



**HAL**  
open science

# Responsabilité du fait des choses : étude comparative du droit français et du droit Koweïtien

Maryam Alsabah

► **To cite this version:**

Maryam Alsabah. Responsabilité du fait des choses : étude comparative du droit français et du droit Koweïtien. Droit. Université Grenoble Alpes [2020-..], 2020. Français. NNT : 2020GRALD010 . tel-03184793

**HAL Id: tel-03184793**

**<https://theses.hal.science/tel-03184793>**

Submitted on 29 Mar 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **THÈSE**

Pour obtenir le grade de

**DOCTEUR DE L'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES**

Spécialité : Droit Privé

Arrêté ministériel : 25 mai 2016

Présentée par

**Maryam ALSABAH**

Thèse dirigée par **Ingrid MARIA**, Professeur, Université Grenoble Alpes

Préparée au sein du Laboratoire Centre de Recherches juridiques dans l'École Doctorale Sciences Juridiques

**Responsabilité du fait des choses : étude comparative du droit français et du droit Koweïtien**

**Liability for the acts of things : comparative study of French law and Kuwaiti law**

Thèse soutenue publiquement le 06 Novembre 2020, devant le jury composé de :

**Madame Ingrid MARIA**

Professeure, Université Grenoble Alpes, Directeur de thèse

**Madame Cristina CORGAS**

Maître de conférences, Faculté de droit et de science politique Université de Rennes 1, Rapporteur

**Monsieur Christophe QUEZEL-AMBRUNAZ**

Professeur, Faculté de droit Université Savoie Mont Blanc, Rapporteur

**Madame Stéphane GERRY-VERNIERES**

Professeure, Faculté de droit Université Grenoble Alpes, Président

**Monsieur Nicolas RIAS**

Maître de conférences, Faculté de droit Université Lyon Jean Moulin, Examineur





## **SOMMAIRE**

### **PARTIE 1. UNE MÊME ÉVOLUTION DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSSES**

**TITRE 1. UNE GÉNÉRALISATION DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES  
CHOSSES**

**TITRE 2. DES RÉGIMES SPÉCIAUX PLUS ADAPTÉS**

### **PARTIE 2. UNE ÉVOLUTION À PARFAIRE : RÉFLEXION SUR LA DANGÉROSITÉ EN TANT QUE RÉGIME DISTINCT**

**TITRE 1. UNE DISTINCTION GÉNÉRALE/SPÉCIALE NON DÉPOURVUE  
D'INTÉRÊT**

**TITRE 2. POUR UN RÉGIME SPÉCIAL DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES  
CHOSSES APPLICABLE À UN RISQUE IDENTIFIÉ**

## ABRÉVIATIONS

**al.** Alinéa

**Arch. Philo. Du droit.** Archives de philosophie du droit

**art.** Article

**Ass.** Assemblée

**BGB.** Bürgerliches Gesetzbuch (Code civil allemand)

**bibl.** Bibliographie

**Bull. civil** Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambre civile)

**Cah. dr. entrep** Cahiers de droit de l'entreprise (LexisNexis)

**Cass. Ass. Plén.** Assemblée plénière de la Cour de cassation française

**Cass.** Cour de cassation

**Cass. civ.** (Arrêt de la) Cour de cassation, chambre civile

**Cass. com.** (Arrêt de la) Cour de cassation, chambre commerciale

**Cass. soc.** (Arrêt de la) Cour de cassation, chambre sociale

**chron.** Chronique

**coll.** Collection

**D.** Recueil Dalloz

**DCFR.** Draft Common Frame of Reference (Projet de cadre commun de référence)

**dir.** Sous la direction de

**Doss.** Dossier

**Dr. Soc.** Droit Social

**éd.** Éditeur ou édition

**ex.** Exemple

**FGAOD.** Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages

**Fr.** France

**Gaz. Pal.** Gazette du Palais

**GRERCA** Groupe de Recherche Européen sur la Responsabilité civile et l'Assurance

**Ibid.** *Ibidem* (même référence que la citation précédente)

**Infra.** Plus bas

**JCP. G.** Juris- Classeur-Edition générale

**J.O.F** Journal Officiel français

**LGDJ.** Librairie générale de droit et des jurisprudences

**J. Legal. Stud.** The Journal of Legal Studies

**J.O.K** Journal Officiel koweïtien

**LPA** Les petites affiches

**N°, n°** Numéro (s)

**obs.** Observations

**Op. cit.** Opere citato (ouvrage cité)

**§.** Paragraphe

**p.** Page

**PEL Liab.Dam.** Principales of European Law- Non-Contractual Liability Arising out of Damage Caused to Another

**PETL** Principles of European Tort Law

**pp.** Pages

**PU** Presses Universitaires

**P.U.A.M** Presses Universitaires d'Aix-Marseille

**PUF** Presses universitaires de France

**PUK** Presses universitaires de Koweït

**PUS** Presses universitaires de Strasbourg

**RAK** Revue Avocat Koweïtien

**RCA** Revue Responsabilité civile et assurances (LexisNexis)

**Rev. Crit. Legis et juris** Revue critique de législation et de jurisprudence

**RIDA** Revue internationale du droit d'auteur

**RIDC** Revue internationale de droit comparé

**RLDC** Revue Lamy Droit civil

**RTD civ.** Revue trimestrielle de droit civil

**S.** Recueil de doctrine et de jurisprudence Sirey

**s.** Suivant

**SLC** Société de législation comparée

**Spéc.** Ci-dessus

**somm.** Sommaire de jurisprudence

**Supra** Plus haut

**t.** Tome

**vol.** Volume

**V., v.** Voir

## REMERCIEMENTS

Je remercie Madame la professeure Ingrid MARIA, qui m'a encadrée tout au long de cette thèse. Qu'elle soit aussi remerciée pour son intérêt, son soutien et ses nombreux conseils durant la rédaction de celle-ci.

Au terme de ce parcours, je remercie l'université du Koweït, qui m'a permis, grâce à une bourse d'études, de financer cette thèse. Je tiens aussi à remercier le bureau culturel de l'ambassade de l'Etat du Koweït à Paris pour son soutien logistique.

Je tiens à exprimer ma reconnaissance envers les membres du jury, pour s'être réunis dans des conditions difficiles : Mesdames Cristina CORGAS et Stéphane GERRY-VERNIERES, et Messieurs Christophe QUEZEL-AMBRUNAZ et Nicolas RIAS

Je souhaite aussi remercier ma famille et mes proches pour le soutien qu'ils m'ont apporté tout au long de mes études.



## INTRODUCTION GÉNÉRALE

*Enseigner les détails, c'est apporter la confusion. Établir la relation entre les choses, c'est apporter la connaissance<sup>1</sup>.*

**M. Montessori**

1. **Le droit comparé, outil épistémologique<sup>2</sup>.** « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde »<sup>3</sup>.

« Quiconque à la garde d'une chose nécessitant un soin particulier afin d'empêcher la survenance d'un dommage, est tenu de réparer un tel dommage, à moins qu'il n'établisse une cause externe, comme la force majeure, le cas fortuit, le fait de la victime ou le fait du tiers »<sup>4</sup>.

Deux articles des codes civils d'un total de six lignes, ramassent, en droit français pour le premier et en droit koweïtien pour le second, le principe général de la responsabilité du fait des choses. Ces articles proviennent pourtant de deux mondes étrangers l'un à l'autre. Il serait assez vain de rechercher les points communs entre les deux sociétés d'où proviennent ces règles de droit. La France, République peuplée de 67 millions d'habitants sur un territoire de 543000 km<sup>2</sup>, s'est vue assignée par l'histoire un rôle décisif au cœur de l'Europe et dans le monde entier, avec un réseau d'influences qui s'étend partout. Le Koweït, pays d'un peu plus de 17000 km<sup>2</sup> sur les rives du Golfe, avec une population de 1,3 million d'habitants est l'un des plus riches au monde, avec environ 70000 dollars par habitant, soit le 8<sup>o</sup> rang mondial selon le classement du Fonds Monétaire International de 2017. Pour la France, ce chiffre avoisine les 43000 dollars par habitant, soit le 29<sup>o</sup> rang du même classement<sup>5</sup>. Ce niveau de vie élevé, de part et d'autre, explique les rapprochements qui doivent beaucoup à l'économie. Le Koweït et la France sont des pays largement insérés dans l'économie mondiale. La structure économique du Koweït est moins diversifiée que celle de la France avec une prédominance des services. Cependant, alors que le Koweït présente un excédent commercial de plus de 32 milliards de dollars en 2018, la

---

<sup>1</sup> M. MONTESSORI, *De l'enfant à l'adolescent*, (préf.) J. François, trad. de l'italien par G. J.-J. Bernard, Paris : Desclée de Brouwer, 2006.

<sup>2</sup> P. H. GLENN, « Aimes of comparative law », *Elgar Encyclopedia of comparative law*, Elgar Publishing, Section. 4, 2006.

<sup>3</sup> Article 1242 alinéa 1 du Code civil français, anciennement art. 1384 alinéa 1. La rédaction définitive de l'an XII était la suivante « Art. 15 : On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ». Elle n'a pas changé.

<sup>4</sup> Article 243 alinéa 1 du Code civil koweïtien. Décret-loi n° 67 de 1980, *J.O.K.*, n°1335 de l'année 27.

<sup>5</sup> Fond Monétaire International, World Economic Outlook Database-Données pour l'année 2017.

France affiche un déficit commercial de presque 59 milliards de dollars en 2019<sup>6</sup>. Pour l'essentiel, cette situation résulte de l'exportation des hydrocarbures. En termes de partenaire commercial, la France occupe le 12<sup>o</sup> rang des fournisseurs commerciaux du Koweït (avec une part de marché de 2,1%) qui se tourne, comme tous les pays du Golfe vers l'Asie dont la croissance économique est plus soutenue que celle de l'Europe. Prospérité mise à part, aucune perspective et aucun sujet ne conduisent spontanément à embrasser la France et le Koweït d'un même regard. Les mœurs, la culture, la langue, le système politique, la religion, l'histoire, l'environnement géopolitique particulièrement défavorable dans cette région du Golfe, tout dissuade les tentatives de voir entre la France et le Koweït des liaisons étroites ou une communauté de vue. C'est ici qu'intervient le droit comparé ou l'approche comparatiste d'un tel sujet. La méthode du droit comparé contourne assez prudemment la diversité des modes de vie<sup>7</sup>. Le droit conçu comme « l'ensemble des règles de conduite socialement édictées et sanctionnées, qui s'imposent aux membres de la société »<sup>8</sup> est présent partout sous une forme ou une autre. Il est un puissant outil d'analyse de l'état d'une société, dès lors que sont dissipées les illusions d'un enjambement par le droit de toutes les différences qui traversent les sociétés prises dans leur pluralité. Il y a sans doute dans le droit comparé des enjeux techniques ou politiques mesurables en « systèmes juridiques », en zones d'influence ou en projections extraterritoriales<sup>9</sup>. Mais il existe également un droit comparé qui consiste sur le plan académique à examiner la norme pour elle-même avec l'objectif d'assurer la cohérence des ordres juridiques. Dans ce cas, « le « pur » droit comparé semble ainsi moins opportun que le droit comparé ouvert aux autres sciences sociales ou, du moins, aux autres sciences juridiques »<sup>10</sup>. Les autres sciences sociales expliquent les comportements, les modes de vie et les usages, que la science juridique « pure » considère comme des facteurs de perturbation de ses modèles impersonnels, généraux et obligatoires<sup>11</sup>. La réalité sociale dans sa globalité n'a donc qu'un rôle incident. Cette approche permet, sans nuire au bon sens, de rapprocher le Code

---

<sup>6</sup> Trésor Public – Publication des services économiques – Le commerce extérieur du Koweït en 2018, Paris, Mai 2019, 2 pages, [visité le 3/03/2020], disponible sur Internet <URL : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/d2396272-0207-4a4d-aad8-abaf31dc1528/files/9b7bd536-ce83-412d-b328-40859adb72fe>

<sup>7</sup> B. BLAGOGEVIC, « Le droit comparé – méthode ou science », *RIDC*, 1953, pp. 649 à 657.

<sup>8</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 13<sup>e</sup> éd., Paris : PUF, 2020, Droit objectif.

<sup>9</sup> Voir notamment, B. FAUVARQUE-COSSON (dir.), « Le droit comparé au XXI<sup>ème</sup> siècle : enjeu et défis », *Actes des journées internationales de la SLC*, octobre 2015.

<sup>10</sup> B. BARRAUD, « Le droit comparé », *La recherche juridique (les branches de la recherche juridique)*, Paris : L'Harmattan, 2016, p. 97.

<sup>11</sup> Des ouvrages comme celui de Kelsen ont contribué à soutenir largement l'idée de l'existence d'un droit détaché le plus possible des réalités du corps social. H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, Paris : LGDJ, coll. la pensée juridique, 1999, p. 367.

civil français et le Code civil koweïtien. Le premier s'impose avec ses deux-cent-seize années d'existence, du Code civil, ses 2534 articles et le raffinement des analyses qu'il ne cesse d'alimenter depuis son adoption. Le second paraît comme un invité venu de loin, avec ses quarante ans d'existence, ses 1082 articles et aussi l'idée persistante, depuis la philosophie des Lumières, que le droit n'est pas tout à fait à sa place dans ces contrées orientales<sup>12</sup>. Comme si les différences apparentes entre les deux pays ne suffisaient pas, le droit comparé, qui pouvait légitimement rapprocher deux pays que rien ne rapproche, pas même l'histoire coloniale, aggrave l'écart. Le code civil de 1804 « monument législatif » a été adopté à une époque où la France avait la volonté d'apporter au monde la Liberté<sup>13</sup>.

2. **Esquisse historique de la codification du droit civil koweïtien.** La codification du droit civil dans les pays arabes est un récit à deux chemins repris par l'ensemble de la doctrine<sup>14</sup>. D'une part, il y a un cheminement géographique, le code de départ semblant « être le Code civil égyptien de 1948 qui a inspiré directement ou indirectement, ceux de la Syrie (1949), de la Libye (1954), de l'Algérie (1975), de la Jordanie (1976) et du Koweït (1980) »<sup>15</sup>. D'autres viendront plus tard encore comme le Code civil de Bahreïn adopté en 2001 ce qui montre que le processus d'influence est toujours en action<sup>16</sup>. Mais une même inspiration venue d'Égypte fait l'unanimité chez les observateurs<sup>17</sup>. D'autre part, il y a les sources intellectuelles c'est-à-dire la substance des règles de droit, qui ramènent à l'école française de droit « lorsqu'on sait qu'à l'origine du texte égyptien se trouve notamment Edouard Lambert... »<sup>18</sup>. R. SALEILLES parlera de ces influences comme « des souffles nouveaux qui viennent pénétrer et vivifier

---

<sup>12</sup> I.HUNEIDI, « Twenty-Five Years of Civil Law System », *Kuwait Arab Law Quaterly*, Vol. 1, 1986, pp. 216-219.

<sup>13</sup> C. JAMIN, « Le vieux rêve de Saleilles et Lambert revisité. À propos du centenaire du Congrès international de droit comparé de Paris », *RIDC*, 2000, p. 736. DEMOLOMBE disait du Code civil qu'il est « la Constitution de la société civile française » : voir Y. GAUDEMET, « Le Code civil, "constitution civile de la France" », *Le Code civil. Un passé, un présent, un avenir*, Paris : Dalloz, 2004, p. 297.

<sup>14</sup> Voir, A. AL-SANHOURY, déclaration citée par H. V. VELIDEDEOGLU, Rapport général sur « Le mouvement de codification dans les pays musulmans. Ses rapports avec les systèmes juridiques occidentaux », *Rapports généraux au V<sup>e</sup> Congrès international de droit comparé, Bruxelles, 4-9 août 1958*, publiés par le Centre interuniversitaire de droit comparé, Bruxelles 1960, T. I, p. 165.

<sup>15</sup> J. VANDERLINDEN, « Ubi domicilium, ibi ius universale ? », *RIDC*, 1985-2, p. 310.

<sup>16</sup> G. PEYRARD, « Persistance de l'influence de notre Code civil : le Code civil de l'État de Bahreïn », *RIDC*, 2001, pp. 927-928.

<sup>17</sup> « Le Code civil égyptien comme le code arabe type représente le courant moderniste dans toute son ampleur ». C. CHEHATA, « La théorie de la responsabilité civile dans les systèmes juridiques des pays du Proche-Orient », *RIDC*, 1967, vol. 19, n°4, p. 883.

<sup>18</sup> J. VANDERLINDEN, « Ubi domicilium, ibi ius universale ? », *Op. cit.*, page 311. Voir notamment, O. MORETEAU, « Influence internationale de l'œuvre d'Edouard Lambert », *Actes du Congrès international du cinquantième anniversaire du Code civil égyptien et l'Agence internationale de la Coopération internationale du ministère de la Justice égyptien et l'Agence internationale de la Francophonie*, 1998, p. 62 et s.

l'évolution du droit national »<sup>19</sup>. Le droit comparé établit, sur des bases historiques, le rapprochement du droit civil français et du droit civil koweïtien, en passant par l'Égypte, même si E. LAMBERT (1866-1947), Professeur de droit à Lyon, ne dirigera l'école Khédiviale de droit du Caire qu'entre 1906 et 1907 ce qui est une période assez courte pour pénétrer les subtilités de la culture arabe dont il semble qu'il ne parlait pas la langue, mais suffisante pour comprendre les enjeux normatifs qui ne devaient rien aux réalités locales. Car il y a peut-être, dans ce récit comparatiste, un troisième facteur qui trouve son origine dans les tensions internationales du début du 20<sup>e</sup> siècle avec un affrontement entre la codification portée par les Français et le droit anglais de la *Common Law* « trop désordonné » aux yeux de l'Université française et considéré comme à part<sup>20</sup>. Ceci explique qu'une fois en Égypte, E. LAMBERT aurait tenté d'évincer les Anglais de l'école Khédiviale du Caire dont il démissionnera en juin 1907 « à la suite de ses démêlés avec les autorités anglaises qui tentent, à ses yeux, de priver les Français de l'un des rares lieux où peuvent encore s'exercer leur influence en Égypte »<sup>21</sup>. Ainsi, il y a non seulement un voyage, un souffle doctrinal mais aussi une lutte d'influence franco-anglaise en arrière-plan de la codification du droit civil dans le monde arabe. Mais le contexte local de l'époque, (le Koweït indépendant depuis 1914 était sous protectorat britannique) ne permet pas d'imaginer un simple processus mimétique parce qu'aucune force n'avait le champ libre devant elle : « C'est au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle que le grand mouvement de codification proche-oriental s'est amorcé, et il a connu sa plus grande amplitude pendant le siècle suivant. Même si cette codification s'est faite sous influence européenne, elle n'est pas la conséquence d'un impérialisme étranger. On peut en donner deux exemples : - la codification<sup>22</sup> engagée par l'Empire ottoman n'est pas la conséquence de la pression d'une

---

<sup>19</sup> R. SALEILLES, « Droit civil et droit comparé », *Revue internationale enseignement*, 1911, cité par C. JAMIN, « Le vieux rêve de Saleilles et Lambert revisité. À propos du centenaire du Congrès international de droit comparé de Paris », *Op. cit.*, p. 738.

<sup>20</sup> R. SALEILLES, « Droit civil et droit comparé », *Revue internationale enseignement*, 1911, cité par C. JAMIN, « Le vieux rêve de Saleilles et Lambert revisité. À propos du centenaire du Congrès international de droit comparé de Paris », *Op. cit.*, p. 749.

<sup>21</sup> Ibid.

<sup>22</sup> C'est au 19<sup>e</sup> siècle qu'eut lieu le réaménagement de l'Empire ottoman du fait de la crise politique, économique et sociale. Des nouvelles réformes juridiques furent mises en place (Connu dans l'histoire sous le nom de *Tanzimat*). Pour maintenir de bonnes relations commerciales avec l'Europe, les Ottomans établirent une nouvelle codification. Il fallait rassurer les Européens afin de continuer les échanges avec les provinces du Califat ottoman. Le système juridique ne répondant plus aux exigences des partenaires européens, il fallait procéder à l'occidentalisation des institutions et, de ce fait, adopter de nouvelles codifications calquées sur des codes modernes comme ceux des Codes français et suisse. C'est ainsi qu'en 1850, le Code de commerce français devint aussi celui de l'Empire. Il s'inspire aussi du Code napoléonien, puis du Code pénal de 1858, du droit du commerce maritime : Pour plus de précision, voir « La réforme de l'islam et sa contre-réforme : cas du code civil ottoman », le 27 mars 2017, [visité le 12/12/ 2017], disponible sur Internet <URL : <http://histoire-et-chronique.fr> , consulté le 12 décembre 2017 ; L. ROMEO, « *Tanzimat* », *Les clés du Moyen-Orient*, 2012, [visité le 24/9/2019], disponible sur Internet <URL : <http://www.lesclesdumoyenorient.com/Tanzimat.html> ; R. MANTRANT (dir.), *Histoire de l'empire ottoman*, Paris : Fayard, 2010 ; H. LAURENS, *L'orient arabe : arabisme et islamisme de*

souveraineté étrangère, puisque ce grand ensemble est toujours resté indépendant. – l'État égyptien (...) a choisi la codification, principalement sur le modèle des codes civils français, italien et suisse, échappant ainsi à la *Common Law* alors qu'il se trouvait sous protectorat britannique. La codification n'a donc pas été imposée de l'extérieur, elle est la conséquence d'un choix libre et délibéré en faveur du modèle proposé par les droits d'Europe continentale »<sup>23</sup>. En admettant que le souffle doctrinal, prenant son inspiration dans les années 1900 en France, ait porté jusqu'au Koweït en 1980, d'autres facteurs sont nécessairement intervenus<sup>24</sup>. Le droit koweïtien est un droit composite.

**3. Exposé de la méthode comparatiste.** Les chercheurs se perdent facilement lorsqu'ils se lancent dans une recherche juridique comparative. La raison principale étant qu'il n'y a pas d'accord sur le type de méthodologies qui pourraient être suivies. De plus, presque tout ce qui était plus ou moins établi dans le domaine du droit comparé au cours du siècle dernier a été de plus en plus critiqué<sup>25</sup> au cours des dernières décennies. En revanche, comparer le droit interne dans un ou plusieurs pays est devenu incontournable dans la recherche juridique doctrinale. Dans la pratique juridique également, la mondialisation et plus particulièrement l'europanisation impliquent une recherche comparative. Ainsi, à la fin du 20<sup>e</sup> siècle, de nombreux juristes européens considèrent le droit comparé comme un instrument nécessaire à une harmonisation du droit au sein de l'Union européenne. Pourtant, pour comparer, « il existe un assez grand nombre d'école ou d'approche. Le vocabulaire ici est flou, témoignant de l'imprécision qui règne en la matière »<sup>26</sup>. Nous pouvons ainsi distinguer quatre méthodes différentes de recherche comparative : la méthode fonctionnelle, la méthode factuelle, la méthode conceptuelle et la méthode contextualiste. Elles constituent probablement ensemble toute la « boîte à outils » de la recherche comparative.

- *La méthode fonctionnelle* : La « méthode fonctionnelle » offre une ligne directrice concrète en ce qu'elle suggère de se concentrer sur les problèmes juridiques (communs) et les solutions juridiques dans les systèmes juridiques comparés, plutôt que sur

---

1798 à 1945, Paris : Armand Colin, 2002. Voir aussi, F. GEORGEON, « L'Empire ottoman et l'Europe au XIX<sup>e</sup> siècle. De la question d'orient à la question d'occident », *Confluences Méditerranée*, 2005/1, n°52, pp. 29 à 39.

<sup>23</sup> G. PEYRARD, « Persistance de l'influence de notre Code civil : le Code civil de l'État de Bahreïn », *Op. cit.*, pp. 927-928.

<sup>24</sup> Le droit moderne n'est pas apparu en 1980. Ainsi, la loi koweïtienne sur les obligations nées de l'acte illicite (Loi n° 6 de 1961) essaie de concilier les solutions traditionnelles avec celles qui ont été adoptées par le Code civil égyptien : C. CHEHATA, « La théorie de la responsabilité civile dans les systèmes juridiques des pays du Proche-Orient », *Op. cit.*, p. 883.

<sup>25</sup> J. MAYDO, « Quelques réflexions critiques sur le droit comparé contemporain », *RIDC*, 1970, pp. 57 à 82.

<sup>26</sup> B. JALUZOT, « Méthodologie du droit comparé. Bilan et prospective », *RIDC*, 2005, p. 30.

les règles (divergentes) et les cadres doctrinaux. Elle se base ainsi sur l'idée que « dans le droit, les seules choses comparables sont celles qui remplissent les mêmes fonctions »<sup>27</sup>. Le fonctionnalisme est utilisé, en effet, dans des significations assez divergentes, servant des objectifs assez différents : comprendre le droit, se concentrer sur les similitudes, construire un système, déterminer la « meilleure loi », la loi unificatrice. Cette variété de « méthodes fonctionnelles » souligne l'importance de l'objectif et de la question de recherche, fondamentalement, ce que le chercheur comparera et comment et ce qui dépend en grande partie de la ou des questions de recherche et de l'intérêt de la recherche. La méthode de l'approche fonctionnelle du droit comparé ne compare pas principalement des règles, mais des solutions à des problèmes pratiques avec des intérêts conflictuels. Cela nous permet de percevoir ces problèmes indépendamment du cadre doctrinal de chacun des systèmes juridiques comparés.

- *La méthode factuelle* : Le fonctionnalisme s'applique généralement au niveau de la micro-comparaison. Dans une perspective plus large, une analyse plus structurelle des systèmes juridiques peut être utilisée en la présentant comme une alternative à la méthode fonctionnelle en droit comparé. Cette méthode suppose de généraliser des éléments identiques à partir de situations juridiques concrètes<sup>28</sup>.

- *La méthode conceptuelle* : La méthode conceptuelle suppose de comparer des institutions et des notions juridiques dans des droits différents. Cette approche semble si claire qu'elle n'a pas reçu beaucoup d'attention, de sorte que presque la majorité des chercheurs l'a appliquée au moins en commençant leurs recherches en droit comparé<sup>29</sup>.

- *La méthode contextualiste* : Une méthode contextualiste utilisera inévitablement des données historiques, sociologiques, économiques et/ou d'autres données contextuelles. Ces nouvelles approches mettent l'accent sur le contexte de la règle de droit, qui doit s'expliquer en termes de facteurs environnementaux<sup>30</sup>. De cette manière il peut englober, à l'occasion, une approche complète du droit en contexte.

---

<sup>27</sup> Cité par R. SCHLESINGER, H. W. BAADE, P.E. HERZOG, E. M. WISE, *Comparative Law*, 6<sup>ème</sup> éd., 1998, p.48.

<sup>28</sup> R. SACCO, *La comparaison juridique au service de la connaissance du droit*, 1990, p. 44.

<sup>29</sup> B. JALUZOT, « Méthodologie du droit comparé : bilan et prospective », *Op. cit.*, p. 39.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 42 et 43.

Nous tendrons à suivre une méthodologie souple<sup>31</sup>, qui repose principalement sur la méthode conceptuelle ; cependant la méthode fonctionnelle s'impose parfois, de même que la méthode contextualiste.

4. **Système juridique koweïtien, source de droit multiples.** Le système juridique du Koweït est un amalgame du droit civil français et des principes légaux islamiques. En outre, l'importance du Koweït, comme acteur du commerce mondial et investisseur international explique les influences américaines et du droit international commercial<sup>32</sup>. Il en résulte un morcellement et une diversification des apports venus de l'extérieur tout autant qu'une persistance du droit strictement domestique fondé sur l'Islam. La France y trouve également sa place dans la mesure où le système constitutionnel a adopté le modèle français avec un dispositif de contrôle de la constitutionnalité des lois<sup>33</sup>. Mais la constitution du 11 novembre 1962 fonde le droit applicable au Koweït dans une réalité fondamentalement différente : « La religion de l'État est l'Islam et la charia<sup>34</sup> islamique sera une base<sup>35</sup> de la législation »<sup>36</sup>. À elle seule, cette disposition suffirait à séparer le Code civil koweïtien du Code civil français. Concernant ce dernier, certains auteurs ont noté que « l'influence chrétienne demeure, par le jansénisme commun à beaucoup de membres de la commission mise en place en thermidor an VIII »<sup>37</sup>. Il y a sans doute un fond de principes chrétiens dans la formation des auteurs du Code civil de 1804. Mais le droit civil français se déploie depuis cent cinquante ans dans le cadre d'un État laïc. Au contraire, au Koweït, l'Islam est religion d'État et structure la société koweïtienne comme celles des autres pays du Golfe. Le corpus juridique proprement islamique est, de ce fait, imperméable aux influences provenant d'autres systèmes de droit. Encore faut-il préciser que la domination ottomane sur une large partie du monde arabe a conduit à retenir une des

---

<sup>31</sup> En faveur de cette méthode V. PALMER, « from Leretholi to Lando, some examples of comparative methodology », *Mél. Blanc-Jouvan*, 2005.

<sup>32</sup> M. AL-MOQATEI, « Three Key characteristics in Kuwait legal system », *IALS Conference, Learning from Each Other: Enriching the Law School Curriculum in an Interrelated World*, 2007, [visité le 20/02/2020], disponible sur Internet <URL: <http://www.ialsnet.org/meetings/enriching/workbookedits.pdf>

<sup>33</sup> D. INDURAGI, « The Legal System of Kuwait : an Evaluation of it's Applicability », 2018, point 1.1.3., [visité le 20/02/2020], disponible sur Internet <URL : [https://www.academia.edu/27337551/THE\\_LEGAL\\_SYSTEM\\_OF\\_KUWAIT\\_AN\\_EVALUATION\\_OF\\_ITS\\_APPLICATION](https://www.academia.edu/27337551/THE_LEGAL_SYSTEM_OF_KUWAIT_AN_EVALUATION_OF_ITS_APPLICATION)

<sup>34</sup> *Shari'a* ou charia : littéralement, voie ou chemin. La traduction française, communément retenue est « loi islamique ». Ce terme désigne l'ensemble des préceptes islamiques, qui codifient et orientent le comportement du musulman ; il englobe aussi l'eschatologie musulmane.

<sup>35</sup> É. TYAN, *Le système de responsabilité délictuelle en droit musulman*, Thèse, Université de Lyon, Beyrouth.

<sup>36</sup> Au Koweït, la charia est l'une des sources de la règle juridique bien qu'elle ne soit pas considérée comme une source principale.

<sup>37</sup> Constitution du 11 novembre 1962, article 2. Le texte en français de la constitution est disponible sur Internet <URL : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/kw1962.htm>, [visité le 14/03/2020]

<sup>38</sup> O. DESCAMPS, « La responsabilité dans le code civil », *Revue histoire de la justice*, 2009, p. 300.

doctrines musulmanes, le droit musulman hanéfite parmi les quatre doctrines orthodoxes disponibles<sup>38</sup>. Cela explique que le Code civil du Koweït, à la différence du Code civil français, ne comporte pas les règles relatives au statut de la personne qui figurent dans un code particulier adopté en 1984<sup>39</sup>. Les deux droits proviennent donc de systèmes de pensée très différents. Toutefois, la prospérité et le confort participent à l'effacement progressif des différences de mentalités.

**5. Esquisse historique de la responsabilité civile koweïtienne et précisions sur quelques notions.** Le *fiqh* islamique était, dans un premier temps, la loi applicable en matière civile depuis l'émergence de l'État du Koweït en 1756 et jusqu'au jour de l'adoption de la *Majallat* en 1938. Le terme *fiqh* signifie, en arabe, la compréhension et la perspicacité. Sa définition idiomatique est les règles que les juristes musulmans ont pu tirer des dispositions pratiques de la charia sans les dispositions de la croyance et de la moralité. Le rôle du *fiqh* est de trouver des réponses concrètes aux questions qui se posaient aux musulmans dans les différentes sphères de leur vie quotidienne<sup>40</sup>. Il repose donc sur l'effort mental des spécialistes de l'islam pour concevoir des solutions à la lumière des objectifs coraniques et de la situation de leurs interlocuteurs à travers les mécanismes des autres sources du droit musulman : jurisprudence, consensus, *qiâs*<sup>41</sup>, etc.<sup>42</sup>. C'est l'intelligence humaine qui, entre l'énoncé du texte et la réalité du contexte dans lequel celui-ci a été révélé, va extraire les principes soit absolus, soit relatifs selon les cas<sup>43</sup>. Le *fiqh* est un terme distinct de celui de la charia. Cette dernière se définit par l'ensemble des normes religieuses, morales, sociales et juridiques contenues dans le Coran et dans la tradition prophétique y compris le *fiqh*<sup>44</sup>. Ce dernier n'a jamais ainsi touché au sujet de la '*Aqīda* (la foi islamique) relative principalement à des contextes non résolus par le

---

<sup>38</sup> C. CHEHATA, « La théorie de la responsabilité civile dans les systèmes juridiques des pays du Proche-Orient », *Op. cit.*, p. 884.

<sup>39</sup> La charia continue d'être la loi applicable au statut personnel, selon l'école chaféite. Sur cette question, voir notamment I. NAJJAR, « Formation et évolution des droits successoraux au Proche-Orient (Aperçu introductif) », *RIDC*, Vol. 31, n°4, Octobre-décembre 1979, pp. 805-815. Le souci était, en effet, à cette époque, la peur de rompre tout lien avec sa source précédente. Cela se sent dans les mots utilisés par le principal acteur de la codification des codes civils dans les pays arabes, lorsqu'il déclare, à propos de l'élaboration du Code civil égyptien en 1948, : « je puis vous assurer que, lors de l'élaboration de cette loi, nous n'avons abandonné aucun des principes essentiels de la charia... Nous avons pris de cette dernière tout ce qu'il était possible de prendre... » : Voir, A. AL-SANHOURY, déclaration citée par H. V. VELIDEDEOGLU, Rapport général sur « Le mouvement de codification dans les pays musulmans. Ses rapports avec les systèmes juridiques occidentaux », *Op. cit.*, p. 165.

<sup>40</sup> L. MILLIOT, F. -P. BLANCI, *Introduction à l'étude du droit musulman*, 2<sup>e</sup> éd., Paris : Dalloz, 2001, p. 7 et s.

<sup>41</sup> Analogie.

<sup>42</sup> S. AOUN, *Mots-clés de l'islam*, 1<sup>ère</sup> éd., Canada : Mediaspaul, 2008, pp. 28 et 29.

<sup>43</sup> T. RAMADAN, *Les Musulmans d'Occident et l'avenir de l'Islam*, 1<sup>ère</sup> éd., Arles : Sindbad- Actes Sud, 2003, p. 44 (En langue arabe).

<sup>44</sup> ALCATAN, *La législation et le fiqh dans l'Islam, historiquement et méthodologiquement*, 2<sup>e</sup> éd., Beyrouth : éd. Moassasat Alrisalah, 1982, p. 51 (En langue arabe).



Coran et la sunna. L'œuvre des savants et des jurisconsultes des 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> siècles, qu'est l'important monument doctrinal du *fiqh*, est devenue obsolète en sa forme actuelle.

Le droit musulman a donc été introduit, dans un deuxième temps, dans la vie juridique koweïtienne de manière indirecte à travers la *Majallat*. La *Majallat* est le Code juridique de transaction civile islamique des Ottomans. En réalité, le mot « *Majallat* » est dérivé du mot racine « *Jalal* » qui désigne le sens de la grandeur, de la magnificence, de l'abondance, etc. Lexicalement, « *Majallat* » signifie le livre, le livret, etc. De nos jours, « *Majallat* » fait référence au magazine ou à une revue publiée sous forme de livret<sup>45</sup>. Le projet de codification du droit musulman s'intéressa surtout aux transactions civiles : vente, location, etc. Mais aussi, à l'indemnisation des dommages. C'est entre 1869 et 1876 que les seize livres de la *Majallat* sont rédigés constituant, ainsi, la première codification officielle dans l'histoire de l'Islam, ses principes étant directement extraits du *fiqh*. Plus spécialement, celui tiré de l'école Hanéfite. En fait, il y avait beaucoup de jurisprudences au sein des différentes écoles de droit : différences causées par le changement des temps, des coutumes et de la culture des époques antérieures. Il devenait donc très difficile de faire la distinction entre les différentes jurisprudences fondées sur le temps et la preuve. Cela a montré, par conséquent, la nécessité de disposer d'un livre sur les transactions jurisprudentielles qui soit précis, facile à comprendre, exempt des controverses des différentes opinions et facilement accessible à tous. La Cour de cassation koweïtienne affirme, en se référant à cette période, que la « *Majallat al-Ahkam al-Adliyyah* est le droit des obligations civiles ; ses textes sont inspirés des dispositions de la charia selon le rite hanafite »<sup>46</sup>.

La *Majallat* a continué, ainsi, à être uniquement la base du droit civil koweïtien de 1938 à la date de promulgation positive de la loi koweïtienne n°6 de 1961. On faisait appel à cette dernière pour régler le fait illicite en matière de responsabilité civile délictuelle. Cette loi a été abrogée et remplacée par le Code civil koweïtien en 1980.

**6. Approche différenciée de la responsabilité du fait des choses en France et au Koweït.** Les modes de vie en France et au Koweït se traduisent par une abondance de biens qui constituent le cadre de la vie quotidienne des personnes. La vie matérielle, dans les sociétés occidentales et dans le Golfe, entraîne une forte dépendance des personnes vis-à-vis du bon fonctionnement de tous les biens nécessaires à la vie moderne. Les risques potentiels liés à des

---

<sup>45</sup> *Al-Munjid fi al-lughah wa-al-a'lam dictionnaire*, Beyrouth : Dar al-Mashriq éd., Liban, 2012.

<sup>46</sup> Cass. civ., 15 juin 1998, pourvoi n° 1997/126, *RJD*, t. I, n° 26, p. 331 ; Cass. civ., 25 mars 1981, pourvoi n° 1980/130, [visité le 5/juillet/ 2019], disponible sur Internet <URL : <http://ccda.kuniv.edu.kw>

dommages causés par les biens dont on dispose augmentent avec l'aisance et l'accès aux technologies de dernière génération. C'est dans ce climat d'aisance matérielle que se pose la question de la responsabilité du fait des choses. Il ne faut pas assimiler l'abondance des biens et la notion de chose. Il existe des choses « hors du commerce » qui ne s'inscrivent pas dans le champ de l'économie et de la libre disposition des biens matériels<sup>47</sup>. Mais en dehors de ce périmètre particulier où le droit touche certaines limites de l'autonomie de la volonté, l'amélioration du niveau de vie général d'une population a un impact sur la mise en jeu de la responsabilité grâce aux assurances et à la solvabilité des personnes. Le droit des assurances a été introduit au Koweït en 1961<sup>48</sup>. Le secteur de l'assurance koweïtien est soutenu par des dispositions législatives rendant possible l'assurance civile et l'assurance santé comme en France<sup>49</sup>. Le marché de l'assurance en France est estimé à 220 milliards d'euros en 2019. Il était de 13,1 milliards de dollars en 2018 au Koweït<sup>50</sup>. La démographie de ce pays explique une particularité récente. Le 5 mars 2019, le parlement a adopté une loi relative à l'assurance santé obligatoire pour tous les étrangers résidant au Koweït ce qui représente environ 70% de la population avec autour de 620 000 étrangers présents en permanence sur le territoire. Cette assurance est destinée à réserver le système de santé public gratuit aux seuls nationaux. Ce n'est évidemment pas le cas en France. Il est certain que la population du Koweït, plus encore peut-être que la population française, est réputée solvable. Dans sa thèse sur les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité, M. LEVENEUR-AZÉMAR localise le problème de la réparation des dommages et du développement d'une responsabilité sans faute dans le contexte de cette solvabilité généralisée du fait des assurances souvent rendues obligatoires, mais aussi des ressources financières des personnes : « Le développement de l'assurance de responsabilité civile a modifié l'approche des victimes et des tribunaux dans les procès en réparation »<sup>51</sup>. Après tout, qu'il s'agisse du cadre de vie professionnel ou domestique, une accumulation de

---

<sup>47</sup> V. LOISEAU, « Typologie des choses hors du commerce », *RTD civ.*, 2000.

<sup>48</sup> Loi n° 24 Kuwait Insurance's Law, 1961. Depuis le décret adopté le 15 juillet 2015, le secteur des assurances est sous le contrôle du ministère du Commerce et de l'Industrie. Il dépend en France du ministère de l'Économie et des Finances.

<sup>49</sup> « Le législateur a imposé la souscription obligatoire d'une assurance dans de très nombreux cas, qui figurent en annexe du Code des assurances. Mais d'une manière générale, il n'existe aucune obligation d'assurance de responsabilité civile ». Toutefois, « l'assurance responsabilité chef de famille, insérée dans l'assurance multirisque habitation, est largement souscrite » : S. GRIGNON DUMULIN, « Équité dans la mise en œuvre du droit à réparation du dommage corporel », *Revue Risques*, n°68, décembre 2006, p. 2, [visité le 11/07/2020], disponible sur Internet <URL : [https://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf\\_2006/05-12-2006\\_assurance/05-12-06\\_grignon\\_dumoulin.pdf](https://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2006/05-12-2006_assurance/05-12-06_grignon_dumoulin.pdf)

<sup>50</sup> Statements of the Minister of Commerce & Industry en date du 15 Mai 2019, [visité le 20/2/2020], disponible sur Internet <URL : <https://www.bakertilly.com/kw/en/regulating-insurance-in-kuwait-a-turning-point/>

<sup>51</sup> M. LEVENEUR-AZÉMAR, *Étude sur les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité*, Thèse 2016, Paris : LGDJ, 2017, p. 3.

biens, de machines, d'ustensiles facilite une existence aisée et constitue pour ses bénéficiaires une source d'avantages. Les choses mobilières « ont une activité productive de bénéfice pour quelqu'un ; que celui qui a les profits supporte les risques »<sup>52</sup>. Le droit français de la responsabilité du fait des choses a été énoncé très tôt, dans une France rurale, avant l'industrialisation et, de ce fait, a connu une évolution notamment sous l'autorité des tribunaux, à mesure que la société progressait vers le « machinisme »<sup>53</sup>. Le Koweït n'a pas connu un tel changement. Il est passé brutalement d'une société aux structures traditionnelles au monde de l'économie industrialisée ultramoderne dès les années soixante-dix et encore plus sûrement à partir des années quatre-vingt. De là, découlent les différences d'approche entre la responsabilité du fait des choses en France et au Koweït. Évoquer les conditions de l'émergence historique d'une responsabilité générale du fait des choses (I) et les enjeux de cette responsabilité (II) est un préalable à la compréhension d'une importante partie de la structuration du droit civil en France et au Koweït.

#### I/ Les conditions de l'émergence d'une responsabilité générale du fait des choses

7. **Structure du Code civil français.** La structure même du Code civil français permet de saisir la position de la responsabilité du fait des choses parmi les sources d'obligations. Le titre III, consacré aux sources d'obligations, s'ouvre sur l'article 1100 selon lequel « les obligations naissent d'actes juridiques, de faits juridiques ou de l'autorité seule de la loi ». Si l'on écarte, pour les besoins du raisonnement, les obligations naissant de l'autorité seule de la loi et qui dispense par-là de rechercher la volonté des personnes, les obligations les plus courantes dans une société de l'échange naissent d'actes juridiques qui « obéissent, en tant que de raison, pour leur validité et leurs effets, aux règles qui gouvernent les contrats », matière régie par un très ample sous-titre I<sup>54</sup>. L'accord de volonté sous-tendu par la liberté contractuelle est la source des obligations de cette nature<sup>55</sup>. Au contraire, la responsabilité extracontractuelle ne saurait se rattacher à un partage de risques librement consenti. La responsabilité du fait des choses se loge dans le sous-titre II consacré à la responsabilité extracontractuelle qui, jusqu'à l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016, était qualifiée de responsabilité délictuelle. La clarification opérée

---

<sup>52</sup> Note SALEILLES sous l'arrêt TEFFAINE, Cass. Civ. 16 juin 1896, DP. 1897, tome 1, p. 438.

<sup>53</sup> C-A. COLLIARD, « La machine et le droit privé français contemporain », *Le droit privé français au milieu du XX<sup>e</sup> siècle. Études offertes à Georges Ripert*, t. I, Paris : LGDJ, 1950.

<sup>54</sup> Code Civil, article 1100-1 alinéa 2.

<sup>55</sup> Code civil, article 1101. Toutefois la frontière entre responsabilité contractuelle et extracontractuelle n'est pas hermétique. La Cour de cassation française dans l'arrêt du 13 janvier 2020 « Cass. Ass. plén., 13 janvier 2020, pourvoi n°651) a décidé que « le manquement par un contractant à une obligation contractuelle est de nature à construire un fait illicite à l'égard d'un tiers au contrat lorsqu'il lui cause un dommage ».

entre responsabilité contractuelle et non contractuelle reste cependant asymétrique. Étonnamment, cinq articles seulement concernent « la responsabilité extracontractuelle en général »<sup>56</sup>. Ce laconisme est une persistance de la première rédaction du Code Napoléon<sup>57</sup>. La rédaction initiale comportait déjà cinq articles, de 1382 à 1386 composant un chapitre intitulé « Des délits et quasi-délits »<sup>58</sup>. De là, venait la notion de responsabilité délictuelle et quasi délictuelle. L'ancien article 1382<sup>59</sup> énonçait le principe général de la responsabilité pour faute. La rédaction reste inchangée<sup>60</sup>. Il entraîne l'obligation non moins générale de réparation du préjudice résultant du dommage causé. Selon l'ancien article 1383<sup>61</sup>, la responsabilité est engagée du fait de l'auteur mais également du fait de sa négligence ou de son imprudence, ouvrant au droit de la responsabilité la perspective immense de la passivité et de l'inconséquence des personnes. La rédaction actuelle reste celle de 1804<sup>62</sup>. L'ancien article 1384<sup>63</sup> détermine les principes généraux, comme les cas particuliers d'imputation de la responsabilité lorsque la personne responsable n'est pas l'auteur du dommage. Il institue une responsabilité pour le fait d'autrui. C'est le cas, par exemple, des instituteurs et des artisans qui sont responsables « du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance »<sup>64</sup>. Il s'agit d'une règle d'imputation, c'est-à-dire de désignation d'un

---

<sup>56</sup> Code Civil, articles 1240 à 1244.

<sup>57</sup> Napoléon Bonaparte, Premier Consul, participa activement à plusieurs séances de travail. Le Code civil des français fut adopté par le décret du 14 Ventôse an XII et promulgué le 24 Ventôse an XII.

<sup>58</sup> Pour la version initiale du Code Napoléon : [https://fr.wikisource.org/wiki/Code\\_civil\\_des\\_Français\\_1804/Texte\\_entier](https://fr.wikisource.org/wiki/Code_civil_des_Français_1804/Texte_entier)

<sup>59</sup> Désormais 1240 du Code civil français.

<sup>60</sup> Code civil, art. 1240 (anciennement 1382) : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

<sup>61</sup> Désormais 1241 du Code civil français.

<sup>62</sup> Code civil, art. 1241 (anciennement 1383) : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

<sup>63</sup> Désormais 1242 du Code civil français.

<sup>64</sup> Code civil, art. 1242 (anciennement 1384) : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil.

Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

patrimoine solvable, puisque le responsable n'a pas causé le dommage en question. Concernant la rédaction, l'essentiel du texte de l'an XII a été conservé, pour l'énoncé du principe général de responsabilité, pour la responsabilité des maîtres et commettants, des instituteurs et des artisans. La responsabilité du père et de la mère du fait des dommages causés par leurs enfants mineurs a évolué depuis sa rédaction initiale avec l'introduction de la notion d'« autorité parentale » qui agit comme une limite de responsabilité. Il y a également eu l'adjonction d'un alinéa relatif aux incendies ainsi que, pour les instituteurs, l'affirmation du principe de la responsabilité pour faute. Les deux derniers articles du chapitre ont conservé leur rédaction initiale. Les articles 1385<sup>65</sup> et l'article 1386<sup>66</sup> concernent respectivement les dommages causés par les animaux et les bâtiments en ruine<sup>67</sup>. Ces cinq articles constituent un dispositif concis mais certainement pas abstrait. Au contraire, le vocabulaire des bâtiments en ruines, des artisans, des instituteurs, des animaux échappés qui semble démodé reste parfaitement opérationnel. Cette longévité législative contraste fortement avec le rôle actif joué par les tribunaux français dans l'élaboration du droit de la responsabilité civile française. Aujourd'hui, cette longévité est devenue provisoire<sup>68</sup>. La réforme de la responsabilité civile est en préparation. En effet, il y a trois ans, un projet de réforme de la responsabilité civile a été présenté par J.J. URVOAS, ancien garde des Sceaux,<sup>69</sup> et a été précédé de différents groupes de travail : le projet de réforme du droit des obligations émanant du groupe constitué en 2005 autour de P CATALA<sup>70</sup> et le rapport du groupe de travail de l'académie des sciences morales

---

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance ».

<sup>65</sup> Désormais 1243 du Code civil français.

<sup>66</sup> Désormais 1244 du Code civil français.

<sup>67</sup> Code civil art. 1243 : « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ». Art. 1244 : « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction ».

<sup>68</sup> « Le sous-titre II intitulé « La responsabilité extracontractuelle » reproduit *in extenso* les articles 1382 à 1386-18 du code civil, avec des adaptations légistiques à la nouvelle structure du sous-titre, scindé en deux chapitres, l'un relatif à la responsabilité extracontractuelle en général, et l'autre à la responsabilité du fait des produits défectueux. La réforme de la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle fera l'objet d'un projet de loi ultérieur qui sera débattu devant le Parlement, en raison des enjeux politiques et sociaux qui sont liés à ce domaine du droit », « Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations ». *J.O.F.*, 11 février 2016., Aussi, disponible sur Internet <URL : [https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000032004539](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000032004539).

<sup>69</sup> Projet de réforme de la responsabilité civile, présenté par J.J- URVOAS, garde des Sceaux, Ministre de la Justice le 13 mars 2017, [visité le 31/08/2020], disponible sur Internet <URL : [http://www.justice.gouv.fr/publication/Projet\\_de\\_reforme\\_de\\_la\\_responsabilite\\_civile\\_13032017.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/Projet_de_reforme_de_la_responsabilite_civile_13032017.pdf)

<sup>70</sup> Avant-projet de réforme du droit des obligations (Articles 1101 à 1386 du Code civil) et du droit de la prescription (Articles 2234 à 2281), Rapport à P. Clément, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, 22 septembre 2005, [visité le 14/02/2020], disponible sur Internet <URL : [www.justice.gouv.fr/art\\_pix/RAPPORTCATALASEPTEMBRE2005.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/RAPPORTCATALASEPTEMBRE2005.pdf)

et politiques constitué en 2008 sous la présidence de F. TERRÉ<sup>71</sup>. On compte aussi deux propositions présentées au Sénat : une proposition de la loi Béteille en 2010<sup>72</sup> et, tout récemment, une proposition de la loi n°678 (2019-2020) pourtant réforme de la responsabilité civile, présentée par P. BAS, J. BIGOT et A. REICHARD<sup>73</sup>.

8. **Impact de l'évolution industrielle.** Sur ce socle législatif, non pas extracontractuel à l'époque mais délictuel et quasi-délictuel, a été édiflée la responsabilité pour le fait d'autrui, un régime spécial pour les animaux et un autre pour les bâtiments en ruine. L'imputation de cette responsabilité repose soit sur une faute, soit sur une relation avec la personne ou la chose causant le dommage duquel résulte le préjudice. Mais nul n'envisageait initialement la possibilité d'une responsabilité spéciale fondée sur une relation avec des choses non énumérées du seul fait que ces choses dont on a la garde puissent causer à des tiers un dommage. C'est l'évolution de la société industrielle, l'abondance de biens et les démultiplications des besoins en machines, en outils et en objets de toutes sortes qui a provoqué le changement. Dans la France du milieu du 19<sup>e</sup> siècle, les gens reconnaissaient qu'il y avait beaucoup plus de machines sur les lieux de travail et dans les lieux publics qu'à l'époque de Napoléon. Ces machines exposaient les ouvriers ou les tiers à des risques importants. Il n'y avait encore pas de machines au Koweït à cette époque. La question de la protection des travailleurs ne s'y posait pas du tout de la même manière. En France, l'arrêt *Teffaine* du 16 juin 1896 a inauguré la responsabilité du fait des choses rompant avec l'absence de responsabilité en cas d'accidents fortuits. La note sous cet arrêt est due à R. SALEILLES (1855-1912)<sup>74</sup>, nom qui a déjà rencontré celui d'E. LAMBERT dans le foisonnement d'initiatives qui avaient conduit ce dernier en Egypte au début du 20<sup>e</sup> siècle. Cette école de pensée a survécu à ces professeurs de droit et il n'est pas impossible qu'un peu de la pensée de R. SALEILLES subsiste dans le Code civil du Koweït. Mais la question pratique était celle du refus d'indemniser les victimes ou les familles des victimes d'accidents fortuits, c'est-à-dire dont la cause ne pouvait pas être déterminée dans le cadre circonscrit des accidents du travail. C'est bien l'apparition d'une société en plein développement, exposant les personnes à une multitude de biens susceptibles de causer des

---

<sup>71</sup> En 2009, un premier rapport *Pour une réforme du droit des contrats*, publié aux Éditions Dalloz. En 2010, le groupe a travaillé sur son deuxième rapport *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile* et a remis celui-ci au garde des Sceaux. Voir *Pour une réforme de la responsabilité civile*, (dir) F. Terré, Paris : Dalloz, 2011.

<sup>72</sup> Proposition de la loi n°657 (2009-2010) pourtant réforme de la responsabilité civile, présenté par L. Béteille, déposé au Sénat le 9 juillet 2010.

<sup>73</sup> Proposition de la loi n°678 (2019-2020) pourtant réforme de la responsabilité civile, présenté par P. Bas, J. Bigot et A. Reichardt, déposé au Sénat le 29 juillet 2020.

<sup>74</sup> Note Saleilles sous l'arrêt TEFFAINE, Cass. Civ. 16 juin 1896, DP. 1897, tome 1, p. 433. Teffaine est le nom du mécanicien du remorqueur à vapeur Marie dont la chaudière a explosé le 4 juin 1991.

dommages qui a provoqué la réflexion de la doctrine et des juges sur le mécanisme juridique de l'indemnisation des victimes quand la recherche de la faute du propriétaire ou de celui qui a la garde de la chose conduit à une impasse. Il s'agit donc d'une évolution permettant de poursuivre la vie en société dans un cadre matériel nouveau avec des risques inhérents à la profusion de choses ayant une sorte de vie indépendante de leur mode d'utilisation ou de fabrication<sup>75</sup>. R. SALLEILLES observe sous l'arrêt *Teffaine* que « logiquement, il n'y a plus qu'un système possible, susceptible de s'adapter avec la réalité des faits et l'évolution du droit, c'est celui de la responsabilité par le fait des choses »<sup>76</sup>. Le temps a consolidé ce rôle du droit qui est d'assurer que la société soit « vivable » par tous. La jurisprudence de 1896 est seulement « le premier pas fait dans cette voie », même si la Cour avait recherché le vice de construction, marquant une sorte d'hésitation dans le raisonnement<sup>77</sup>. Le droit s'est développé autour de cette idée première. Mais un arrêt du 30 mars 1897 a réintroduit la faute dans le mécanisme de choix entre l'article 1382 et l'article 1384, ce dernier admettant « la responsabilité de plein droit, sans qu'il y ait à prouver la faute ni même à parler de vice de construction »<sup>78</sup>. L'arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation du 13 février 1930, dit arrêt *Jand'heur* du nom de la jeune victime, clarifie à la fois la question de la faute et celle de la garde. L'article 1384 alinéa 1 établit une présomption de responsabilité « à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un dommage à autrui ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable ; qu'il ne suffit pas de prouver qu'il n'a commis aucune faute ou que la cause du fait dommageable est demeurée inconnue »<sup>79</sup>. Quant à la garde, selon la Cour de cassation, l'article 1384 rattache « la responsabilité à la garde de la chose, non à la chose elle-même »<sup>80</sup>.

**9. Approche différente du droit français et des droits arabes.** La responsabilité du fait des choses était donc une responsabilité sans faute. Celle-ci, selon SALEILLES, dispensait le juge « d'entrer dans la complexité des causes secondes »<sup>81</sup> comme l'intention, l'inconséquence, la mauvaise utilisation ou d'autres raisons difficiles à découvrir<sup>82</sup>. Or, ces causes secondes sont une spécialité du droit musulman, car le droit musulman classique « ignore la notion de

---

<sup>75</sup> « La loi subit forcément l'influence des changements économiques et sociaux qui se produisent ». Note Saleilles sous l'arrêt TEFFAINE, Cass. Civ. 16 juin 1896, DP. 1897, tome 1, p. 434.

<sup>76</sup> Note Saleilles sous l'arrêt TEFFAINE, Cass. Civ. 16 juin 1896, DP. 1897, tome 1, p. 437.

<sup>77</sup> Ibid.

<sup>78</sup> Ibid. p. 438.

<sup>79</sup> Cass. Chambres réunies. 13 février 1930, [visité le 25/02/2020], disponible sur Internet <URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000006952821>

<sup>80</sup> Cass. Chambres réunies. 13 février 1930.

<sup>81</sup> Note SALEILLES sous l'arrêt TEFFAINE, Cass. Civ. 16 juin 1896, DP. 1897, tome 1, p. 437.

<sup>82</sup> Ibid.

faute »<sup>83</sup>. C'est l'intention et le fait en résultant qui sont au cœur de ce système d'inspiration religieuse et le jugement consiste à réparer les conséquences dommageables en ayant exploré l'intention ou l'absence d'intention. Il semble difficile, dans ces conditions, d'importer une responsabilité objective et comme détachée de la personne du responsable et de sa volonté. L'idée d'une responsabilité invisible, détachable des actes de la vie courante ou de la volonté des personnes est le fruit d'une pensée éloignée des prescriptions religieuses et les avancées de la jurisprudence française traduisent aussi la sécularisation progressive de la société française. Les sociétés arabes sont loin d'admettre un système dans lequel la responsabilité pourrait surgir à l'improviste et surprendre les personnes. Or, les évolutions de la société commandaient de prendre techniquement quelques distances avec les principes fondamentaux du droit religieux. Aussi le droit koweïtien a, à partir des années soixante, a semblé parfois s'orienter vers une responsabilité du fait des choses, mais qui entoure les faits de conditions telles qu'il y a toujours un acte ou une abstention à reprocher au propriétaire. Le droit musulman classique retient le fait illicite comme étant un principe générateur d'obligation sous réserve de prouver la faute qui faisait irruption dans un droit qui jusqu'ici ignorait ce concept. Or, la codification du droit à partir du modèle égyptien a retenu un système de présomption inspiré du droit français notamment pour les animaux et les murs en ruine : « il est exclu que le gardien puisse se faire exonérer en établissant l'absence de faute »<sup>84</sup>. Aussi, c'est en fonction du plus ou moins grand degré de conformation des droits arabes modernes au droit musulman que se mesure la reconnaissance d'une responsabilité sans faute du fait des choses généralisée<sup>85</sup>. Comme en réponse à l'arrêt *Jand'heur* de 1930, « la Cour de cassation avait, dans un arrêt célèbre rendu le 15 novembre 1934, refusé de suivre la voie tracée, en cette matière, par la jurisprudence française »<sup>86</sup>. Après des hésitations dans divers pays, selon « les autres codes « évolués », la loi koweïtienne comprise, il est exclu que le gardien puisse se faire exonérer en prouvant l'absence de faute. Il lui faut établir l'existence d'une cause étrangère »<sup>87</sup>. C'est toujours la lettre et l'esprit de l'article 243 alinéa 1 du Code civil du Koweït de 1980. Il est alors visible que, si suivant la pensée de R. SALEILLES le droit devait se conformer aux conditions économiques et sociales qui dans les pays arabes évoluaient lentement mais nettement en direction d'un large accès au

---

<sup>83</sup> C. CHEHATA, « La théorie de la responsabilité civile dans les systèmes juridiques des pays du Proche-Orient », *Op.cit.*, p. 915.

<sup>84</sup> Ibid. p. 911.

<sup>85</sup> « Comme il fallait s'y attendre, le Code irakien ne l'admet que dans des limites assez étroites », cela en raison d'une moindre influence des idées modernistes dans ce pays. C. CHEHATA, « La théorie de la responsabilité civile dans les systèmes juridiques des pays du Proche-Orient », *Op. cit.*, p. 913.

<sup>86</sup> Ibid.

<sup>87</sup> Ibid., p. 914.



confort moderne et à ce qu'il implique l'utilisation de biens de consommation et de production, il y avait un centre de gravité religieux, stable et solide, qui recherchait l'intention dans tous les aspects de l'existence. La société dans les pays arabes ne peut se résumer à la seule abondance des biens, qui frappe le visiteur qui se rend dans le Golfe. Il y a de manière sous-jacente de quoi s'opposer à une responsabilité sans faute, à une responsabilité objective, généralisée, qui ne ferait pas sa part à la démonstration qu'une cause extérieure, voire le fait de la victime elle-même, puisse s'exonérer de cette responsabilité.

## II/ Les enjeux de la responsabilité générale du fait des choses

**10. De l'intérêt d'une responsabilité du fait des choses.** « Avec la responsabilité du fait des choses inanimées, s'ouvrait en France « un nouveau chapitre de droit qui allait se fonder entièrement sur les précédents (...) Très vite, les victimes d'accidents du travail, au profit de qui le droit nouveau avait été créé, devaient bénéficier d'une loi spéciale. Mais, avant la loi du 5 juillet 1985<sup>88</sup>, les accidents de la circulation suscitaient encore cent procès par jour. Non seulement les règles du droit jurisprudentiel étaient d'application incertaine, mais elles-mêmes étaient souvent floues et variables, les juges étant successivement sensibles à des considérations diverses »<sup>89</sup>. Trois phénomènes allaient entourer de complexité une notion en elle-même déjà très sophistiquée. Le premier, c'est le développement de textes spéciaux comme celui sur les accidents du travail en 1898<sup>90</sup>. D'autres suivront ce qui revient à reconnaître qu'« en matière de responsabilité civile, la création des principes généraux fut, alors, l'œuvre créatrice de la jurisprudence française, alors que le législateur s'est attelé aux régimes spéciaux d'indemnisation. Ainsi, est-il remarquable que la Cour de cassation ait fixé les grandes vues, tandis que la loi s'est plutôt attachée aux cas particuliers »<sup>91</sup>. Puisque la responsabilité du fait des choses était reconnue de manière générale, rien ne s'opposait à adopter des textes spéciaux pour certains secteurs d'activité mettant dans des conditions particulières, des personnes aux prises avec les dommages corporels causés par des biens ou des machines : « Tous les arrêts donnant, à l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, son sens nouveau concernaient la réparation des atteintes à

---

<sup>88</sup> Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. L'article 2 de la loi est une dérivation de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil.

<sup>89</sup> F. LEDUC et autres. — *La responsabilité du fait des choses. Réflexions autour d'un centenaire*, Paris, Economica, 1997, p. 67

<sup>90</sup> Deux ans après l'arrêt TEFFAINE, la loi du 9 avril 1898 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail viendra résoudre de manière générale et non plus cas par cas le problème de l'insécurité sur les lieux de travail. Cela démontre que la question était d'actualité.

<sup>91</sup> M. DENIMAL, *La réparation intégrale du préjudice corporel : réalités et perspective*, Thèse, Université de Lille, 2016, p. 364.

l'intégrité du Corps humain (...) il est probable que s'il ne s'était pas agi de dommages à la personne, cet alinéa (*sic*) 1<sup>er</sup> de l'article 1384 n'aurait jamais été tiré par les tribunaux de sa somnolence »<sup>92</sup>. Il est compréhensible que la responsabilité du fait des choses prenne un relief particulier quand le dommage est de nature corporelle parce que c'est à ce sujet que la Cour de cassation a donné à l'article 1384 alinéa premier une nouvelle orientation. Avec le temps, la tolérance de moins en moins grande des sociétés en Europe pour les dommages corporels devait confirmer cette tendance à garantir les victimes de ce type de dommages. En résulte de la part du Conseil de l'Europe des lignes directrices pour la réparation de ces dommages<sup>93</sup>. C'est évidemment cette approche qui explique l'alinéa deux de l'article 243 du Code civil koweïtien qui appelle une attention particulière sur des choses susceptibles de causer d'importants dommages corporels (avions, véhicules, machines, navires, armes, équipements électriques, bâtiments et animaux). Ce type d'énumération est à la racine de la « litanie des régimes spéciaux » qui, en France comme au Koweït, s'accroît : « elle touche à la fois les secteurs les plus actifs de la vie sociale principalement les accidents du travail et de la circulation (...) et les plus sensibles, comme la contamination par le virus du sida ou les actes de terrorisme »<sup>94</sup>. Ces régimes spéciaux offrent à la victime un système de réparation distinct de celui offert par la règle générale de la responsabilité pour faute personnelle ou du fait des choses.

Le deuxième phénomène à souligner procède de la dualité des ordres de juridiction qui existe en France. La loi des 16 et 24 août 1790 toujours en vigueur a proclamé que « les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives ». Par conséquent, le décret du 16 fructidor an III a proclamé « défenses sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit ». Il en résulte une organisation duale du système juridictionnel qui comprend deux ordres, l'ordre judiciaire et l'ordre administratif dont la Cour de cassation et le Conseil d'État assurent respectivement la cohérence. L'ordre judiciaire lui-même se divise en juridictions civiles et pénales. Cette dualité explique que le Conseil d'État déploie, de son côté, une responsabilité sans faute. Un an avant l'arrêt *Teffaine*, le 21 juin 1895, le Conseil d'État a admis la responsabilité sans faute de l'État avec l'indemnisation d'un ouvrier d'un arsenal blessé par un

---

<sup>92</sup> R. SAVATIER, « Comment repenser la conception française actuelle de la responsabilité civile ? », *D*, 1966, Chron., p. 150.

<sup>93</sup> Résolution (75-7) du 14 mars 1975 du Conseil de l'Europe relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès, [visité le 15/01/2020], disponible sur Internet <URL : <https://rm.coe.int/16804f1a02>

<sup>94</sup> P. LE TOURNEAU, *La responsabilité civile*, Paris, PUF, n° 1521, 2003.

marteau-pilon sans qu'aucune faute ou négligence ait pu être retenue contre celui-ci<sup>95</sup>. Même si « par rapport à la responsabilité pour faute, la responsabilité sans faute de l'administration joue un rôle subsidiaire dans le contentieux administratif », les deux ordres de juridictions avançaient en même temps sur le terrain de la responsabilité du fait des choses<sup>96</sup>. Au Koweït il n'y a pas dualité de juridiction<sup>97</sup>. Selon la constitution, le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux au nom de l'Émir<sup>98</sup>. Le système judiciaire comprend trois niveaux avec les cours de première instance, la Cour d'appel et une cour de cassation établie en 1990<sup>99</sup>. Ces juridictions comportent toutes de chambres civiles et pénales. Les litiges portés contre l'administration (sauf droit de la fonction publique et contrat administratif) sont portés devant une chambre spéciale de la juridiction judiciaire<sup>100</sup>. Techniquement, l'article 243 alinéa premier sur la responsabilité du fait des choses dans sa conception civiliste est également applicable quand le dommage est causé par un bien appartenant à l'État.

Le troisième phénomène à prendre en compte, ce sont des activités dont la réglementation internationale prévoit des régimes spéciaux. Ainsi certains domaines, retiennent la responsabilité objective pour risque. C'est le cas des installations nucléaires. Cette industrie présente la caractéristique de réunir des potentialités de dommages corporels massifs, de disposer d'un régime spécial, et en raison des effets de dispersion, de réclamer un régime international. La convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire a été adoptée par l'OCDE. Cette convention a été modifiée par un protocole additionnel du 28 février 1964, puis par un protocole additionnel du 16 novembre 1982 et, enfin, par un protocole de la Convention de Paris du 12 février 2004. Tous ces textes prévoyaient une

---

<sup>95</sup> Conseil d'État, 21 juin 1895, n° 82490. [visité le 15/03/2020], disponible sur Internet <URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000007633281&fastReqId=1945984271&fastPos=2>

<sup>96</sup> F. LEDUC et al., *La responsabilité du fait des choses. Réflexions autour d'un centenaire*, Op. cit., p. 129.

<sup>97</sup> Reste à dire que la question relative à la dualité de juridiction au Koweït est très discutée. Voir, par exemple ; le discours d'A. ALTABTABAI, *Conférence sur l'opportunité de la loi du Conseil d'État*, 23 juin 2016, organisée par l'Institut koweïtien d'études judiciaires et juridiques, [visité le 13/07/2020], disponible sur Internet <URL : <http://m.youtube.com/watch?v=ihuOrlrF3TM> (En langue arabe).

<sup>98</sup> Koweït, Constitution du 11 novembre 1962, article 53. L'impartialité de la justice est garantie par l'article 162 de la constitution. C'est au nom de l'Émir qu'une justice impartiale est rendue.

<sup>99</sup> A. KHEDR, « Kuwait Legal System and Research », Globalex, Hauser Global Law School Program, juin 2019, point 4.3.1., [visité le 10/03/2020], disponible sur Internet <URL : <https://www.nyulawglobal.org/globalex/Kuwait1.html>

<sup>100</sup> Constitution du 11 novembre 1962, article 169 : « La loi règle l'établissement des poursuites administratives au moyen d'une chambre ou d'un tribunal spécial, et prescrit son organisation et la manière dont la juridiction administrative s'exerce, y compris le pouvoir de l'annulation et de l'indemnisation en ce qui concerne les actes administratifs contraires à la loi ». Cette juridiction a été créée en 1982 (loi 61/1982) avec des compétences très limitées. M. ALFILFI (Koweït), « La multiplication des garanties et des juges dans la protection des droits fondamentaux : coexistence ou conflit entre les systèmes constitutionnels, internationaux et régionaux ? évolution d'une décennie », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 2014, p. 351.

responsabilité sans faute, pour risque avec comme contrepartie un plafond des indemnités dues par l'exploitant.

Le rapprochement de ces trois facteurs pose la question de la pertinence d'une responsabilité générale du fait des choses. Cette dernière s'orientait vers une responsabilité de plein droit restreinte toutefois aux dommages corporels et psychiques<sup>101</sup> à condition qu'ils soient causés par des choses matérielles<sup>102</sup>, cela afin d'exclure la possibilité existante aujourd'hui de dommages psychiques causés par des choses immatérielles ce qui serait le cas des nouvelles technologies de la communication par exemple. Le projet TERRÉ propose, ainsi, dans son article 20, alinéa premier, au chapitre dédié aux délits, une section 2 intitulée « Les principaux délits spéciaux » : « Le gardien répond de plein droit de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne causée par le fait de la chose corporelle dont il a la garde ». Ainsi, il fait disparaître le principe général de responsabilité du fait des choses consacré par l'article 1242, alinéa premier. Cette idéologie, comme l'écrit M. DENIMAL, est en partie un retour à un « ordre initial » qui propose l'abandon du principe général de responsabilité du fait des choses, le fait des choses étant envisagé comme un « délit spécial » parmi les autres. D'après le projet de réforme du droit de la responsabilité civile de l'Académie des sciences morales et politiques dans son choix de traitement, « la responsabilité du fait des choses ne constituerait donc plus la deuxième clause générale de responsabilité de notre système, réparant indifféremment toutes sortes de « dommages » causés par toutes sortes de « choses » : elle serait ramenée à la fonction pour laquelle la jurisprudence l'avait inventée il y a une centaine d'années »<sup>103</sup>. Mais il a été décidé que la réforme de la responsabilité civile se ferait dans un cadre spécifique<sup>104</sup>. Cette réforme est toujours à l'étude sur la base du projet présenté le 13 mars 2017<sup>105</sup>. Ce dernier comporte six chapitres. Un premier chapitre est consacré aux dispositions

---

<sup>101</sup> Le projet déclare que « lorsque les tribunaux français, ont créé une responsabilité sans faute sur la base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, leur intention était manifestement de faciliter l'indemnisation des dommages corporels. Le droit français n'ayant pas l'habitude de distinguer les différents types de dommage et de hiérarchiser les intérêts protégés par la responsabilité du fait des choses s'est progressivement transformée en une nouvelle clause générale de responsabilité, concurrente de celle de l'article 1382, et susceptible de permettre la réparation de tous les types de dommage » : J.-S. BORGHETTI, « Des principaux délits spéciaux », *Pour une réforme de la responsabilité civile*, F. TERRÉ (dir), Paris : Dalloz, 2011, p. 173.

<sup>102</sup> M. PICHARD, « La faute (art. 1241 et 1242) », Blog Dalloz, 1<sup>er</sup> août 2016, [visité le 11/03/2020], disponible sur Internet <URL : [reform-obligations.dalloz.fr/2016/08/01/la-faute-art-1241-et-1242/](http://reform-obligations.dalloz.fr/2016/08/01/la-faute-art-1241-et-1242/)>

<sup>103</sup> P. REMY, J.-S. BORGHETTI, « Présentation du projet de réforme de la responsabilité délictuelle », *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, (dir.) F. Terré, Paris : Dalloz, 2011, p. 80.

<sup>104</sup> J.-S. BORGHETTI, « L'avant-projet de réforme de la responsabilité civile. (Vue d'ensemble) », *D*, n°24, 2016, pp. 1368 à 1395. G. VINEY, « Après la réforme du contrat, la nécessaire réforme des textes du Code civil relatifs à la responsabilité », *JCP* 2016, p. 99. G. VINEY, « L'espoir d'une recodification du droit de la responsabilité civile », *D*, n°24, 2016, pp. 1378-1385.

<sup>105</sup> Projet de réforme de la responsabilité civile, présenté par J.-J. URVOAS, garde des Sceaux, Ministre de la Justice le 13 mars 2017, Op. cit.

préliminaires, un second aux conditions de la responsabilité ; le troisième chapitre porte sur les causes d'exonérations, le quatrième est relatif aux effets de la responsabilité, le cinquième est consacré aux conventions sur la responsabilité et le sixième et dernier chapitre aux principaux régimes spéciaux de la responsabilité. La responsabilité du fait des choses fait, dans ce projet, l'objet d'un article spécifique (projet d'article 1243)<sup>106</sup>.

11. **Problématique.** L'intérêt de notre sujet réside dans le fait que le droit koweïtien présente la particularité d'être plus récent sur ce point que le droit français alors même que la structure générale du droit koweïtien est d'inspiration française. Le droit koweïtien de la responsabilité civile, de codification récente, présente donc certains caractères assez novateurs. Le mouvement de codification législative a été lancé avec la publication de la loi de la nationalité n°15 de 1959<sup>107</sup> qui, elle, a été suivie par plusieurs lois<sup>108</sup> et, en 1961, par celle de la loi des obligations civiles<sup>109</sup>. Il est possible qu'en France, la question du maintien de ce régime général de responsabilité objective du fait des choses puisse recevoir un éclairage provenant de l'extérieur, d'autant que la plupart des droits étrangers l'ignore<sup>110</sup>. C'est le cas du droit koweïtien. Ce dernier, bien qu'accueillant le régime du fait des choses, ne lui a pas donné la même portée. Alors même que le régime de la responsabilité du fait des choses a dans les deux droits la qualité d'un véritable principe de responsabilité du fait des choses, sa portée n'est pas aussi étendue en droit koweïtien que celle qui lui a été octroyée par la jurisprudence française. Le droit koweïtien ne vise par le principe que les choses considérées comme dangereuses par nature ou par leur emplacement. Ainsi, la responsabilité du gardien sur la base de cette responsabilité sera écartée pour le fait des choses non dangereuses. Il faut ajouter que le principe général de la réparation est la faute<sup>111</sup>. En revanche, il reste, dans la vision française de la

---

<sup>106</sup> Projet d'article 1243 : « On est responsable de plein droit des dommages causés par le fait des choses corporelles que l'on a sous sa garde.

Le fait de la chose est présumé dès lors que celle-ci, en mouvement, est entrée en contact avec le siège du dommage.

Dans les autres cas, il appartient à la victime de prouver le fait de la chose, en établissant soit le vice de celle-ci, soit l'anormalité de sa position, de son état ou de son comportement.

Le gardien est celui qui a l'usage, le contrôle et la direction de la chose au moment du fait dommageable. Le propriétaire est présumé gardien ».

<sup>107</sup> La loi n°15 de 1959 de la nationalité, *J.O.K.*, l'année 5, annexe 210.

<sup>108</sup> Par exemple, le décret législatif n°2 de 1961 promulguant la loi de commerce, *J.O.K.*, l'année 7, annexe 316.

<sup>109</sup> Loi n° 6 de 1961 réglementant les obligations découlant de l'acte illicite, *J.O.K.*, l'année 7, annexe 316.

<sup>110</sup> Cela pose un problème dans le cadre de l'harmonisation européenne du droit : « la perspective de l'harmonisation européenne du droit des obligations va évidemment placer la clause générale française en situation de confrontation avec des systèmes qui ne possèdent pas de clause générale, ou pas de clause aussi générale, dans les années qui viennent ». Ph. RÉMY, « Pour ou contre une clause générale de responsabilité délictuelle ? », *Aspects nouveaux du droit de la responsabilité aux Pays-Bas et en France, Journées d'études des 22 et 23 mai 2003*, Publication de la Faculté de Droit de Poitiers, LGDJ 2003. p. 60.

<sup>111</sup> L'article 227 du Code civil koweïtien dispose que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

responsabilité du fait des choses, une ambiguïté sur la place de la faute et du risque qui a été soulevée par la doctrine<sup>112</sup>. De même, la question du rapport entre les régimes spéciaux et la clause générale était encore débattue par exemple dans le rapport Terré. Tout cela montre l'importance stratégique du sujet dans le cadre de l'économie de marché mais aussi au regard de deux facteurs essentiels de l'évolution des sociétés avancées, à savoir le dommage corporel et la notion de dangerosité qui pèsent sur notre sujet d'étude.

**12. Hypothèse de recherche.** L'hypothèse sur laquelle repose ce travail est de montrer que ces éléments décisifs pour la compréhension de la responsabilité du fait des choses ont nourri une approche différente du droit français et du droit koweïtien malgré la forte influence du premier sur le second. Cette influence du Code civil français sur le Code civil koweïtien a constitué une donnée de base pour réaliser cette étude. Nous avons déjà noté que ce sont des causes presque fortuites qui ont amené le code civil français au Koweït. Il faut convenir que si ce modèle s'est implanté dans un pays anciennement sous protectorat anglais et où la langue anglaise reste la deuxième langue parlée après la langue arabe, c'est qu'il présentait une solidité conceptuelle propre à recevoir l'assentiment des autorités politiques, mais aussi des autorités judiciaires et de la société en général. Ainsi, il ne s'agit pas, comme dans d'autres régions du monde, d'une conséquence de la colonisation et donc d'un héritage. Il s'agit ici d'une adhésion. C'est cela qui fonde l'intérêt d'une comparaison sur ce thème de la responsabilité générale du fait des choses. Mais l'intérêt est encore plus grand en considérant la réforme du droit de la responsabilité en cours d'étude en France. Si ces débats sont bien documentés, une réforme générale de cette question n'est pas à l'ordre du jour au Koweït, des textes sectoriels pouvant toujours être adoptés comme pour les accidents de la route. Mais cela ne signifie pas que l'état du droit positif soit figé au Koweït et les évolutions du droit français sont de ceux que les autorités du Koweït doivent connaître. La proximité des Codes civils français et koweïtien n'est pas le produit de circonstances historiques mais bien celui d'un cheminement commun pour trouver la meilleure rédaction au service de sociétés civiles préoccupées par les mêmes risques et partageant une vision assez proche de l'existence avec des relations pacifiées entre les personnes morales ou physiques.

Il faut ensuite convenir que les rapprochements et les divergences constituent un phénomène banal en droit surtout quand l'économie de marché a tendance à uniformiser les comportements

---

<sup>112</sup> P. ESMEIN, « La faute et sa place dans la responsabilité civile », *RTD civ*, 1949, p. 481. O. SABARD, J. TRAULLÉ, « Les conditions de la responsabilité : les faits générateurs de responsabilité : faute ou risque ? », *GRECA*, Rapport français, 2018, p. 10.

sociaux et qu'en apparence, la vie quotidienne au Koweït et en France se ressemble en raison de la disponibilité des biens qui détermine l'existence contemporaine. Le droit ne peut pas échapper à des forces liées aux aspirations des personnes surtout quand il existe une compétition entre les États pour l'attractivité des investisseurs et la sécurité juridique. À ce sujet, le Koweït dispose d'un droit sans doute plus récent que le droit français, mais fait preuve de réactivité dès qu'il est question de consolider les positions économiques qu'il détient en adoptant les instruments juridiques les plus performants. Ce sont alors les perspectives d'avenir de ce régime de la responsabilité du fait des choses dans des sociétés et des économies en mutation qui doivent retenir l'attention.

**13. Méthodologie de recherche.** Notre approche méthodologique s'inscrit dans le positivisme. À cet égard, notre recherche s'est basée sur l'ensemble des normes et règles juridiques des deux systèmes étudiés : l'ordre juridique français et l'ordre juridique koweïtien. La jurisprudence a été par ailleurs beaucoup sollicitée, et ce, en partant du point de vue, que l'œuvre jurisprudentielle est inhérente à toute compréhension de l'état du droit dans les deux systèmes juridiques. Nous avons également fait usage d'études et de points de vue doctrinaux. Nous considérons en fait que la doctrine joue un rôle moteur et majeur dans la systématisation, l'élucidation et la mise en ordre des ordres juridiques étudiés. Et c'est à l'aune de cette source, en dépit de toutes les critiques circonspectes qui peuvent l'accompagner, que nous avons pu mettre à jour, le décalage, voire le retrait de la doctrine koweïtienne par rapport à la doctrine française. Si cette dernière est extrêmement fournie et dense, la doctrine au Koweït demeure assez parcellaire et en deçà des nécessités qu'appelle la matière.

Notre positionnement, en tant que juriste spécialiste, n'exclut aucunement notre volonté exprimée ici et là d'apposer et d'apporter un regard d'une juriste généraliste. C'est pourquoi nous avons tenté de me positionner d'un point de vue « externe-modéré ». En d'autres termes, nous avons tenté à travers la méthodologie du droit comparé de prendre en compte le « point de vue interne » des juristes, mais à le rapporter à d'autres faits et discours sociaux qui lui sont intimement liés. Et parmi ces discours et faits sociaux se trouve la question principale de la place et du rôle des principes du droit musulman. En effet, la comparaison entre l'ordre juridique français et koweïtien ne saurait faire abstraction de la philosophie de la charia qui imprègne et traverse de façon assez profonde le droit koweïtien. Ce dernier est travaillé depuis son origine par une incessante volonté d'adaptation et de modernisation, qui a produit *in fine* un droit médian : un droit qui a puisé dans la tradition civiliste française tout en intégrant les institutions du droit musulman. Le droit koweïtien doit être considéré dès lors comme un droit

médian. Il n'a pas versé totalement dans un geste mécanique de mimétisme, comme il n'a pas fait preuve d'une complète innovation. C'est pourquoi la comparaison ne saurait se limiter à mettre en exergue les points de convergence et de divergence. Notre travail a essentiellement cherché à mettre en lumière les dynamiques juridiques et jurisprudentielles qui traversent le droit koweïtien.

Ainsi, la comparaison avec le droit français permet de saisir l'équilibre instauré entre la préservation de l'héritage et l'intégration d'éléments nouveaux, voire novateurs. Cela indique à la fois que le droit koweïtien n'est guère étanche par rapport à d'autres systèmes juridiques, mais aussi, et surtout, cela souligne son caractère dynamique et vivant. Et si la comparaison permet de tracer les lignes de démarcation entre les deux ordres juridiques, elle éclaire d'un nouveau jour la question fort importante des rapports systémiques. En effet, et contrairement à ce que le juriste, *a fortiori* le juriste koweïtien, pourrait croire de façon intuitive, la comparaison constitue un puissant révélateur quant à la place respective des deux ordres juridiques : le système juridique français a été le modèle d'inspiration. Cette vérité d'hier demeure-t-elle néanmoins aussi valide et valable aujourd'hui ? La réponse est nécessairement relative et nuancée. Quelques solutions produites par le Code civil koweïtien sont en effet en avance par rapport aux normes françaises. La comparaison ne se déroule dès lors plus en un sens unique. Il ne s'agit désormais plus de souligner l'étendue du mimétisme réalisé. Cette approche méthodologique est révolue. À présent, et notre étude tente de le prouver, comparer entre le droit français et le droit koweïtien de la responsabilité constitue une affaire complexe, faite de modération et beaucoup de nuance. Enfin, il est indéniable que la prise en compte des règles du droit musulman dans le droit koweïtien pose la redoutable question de la délimitation de l'ordre juridique et du cadre conceptuel dans lequel la comparaison s'effectuera.

En effet, en dépit de notre positionnement positiviste, il est loisible de s'interroger sur les limites de la présentation du droit, tant français que koweïtien, en se focalisant sur une conception étriquée du positivisme. Pourquoi, limiter notre discours à cette présentation du droit, alors même que la texture du discours juridique est très vaste ? Il serait plus opportun de s'attaquer directement à la question de la juridicité et ce afin de tenter d'appréhender en profondeur les dynamiques des deux ordres et tenter d'obtenir une figure comparative, la plus proche du réel possible. Ainsi comme l'exprime R. LIBCHABER « il existe [...] une immense part du droit qui n'est que latente. Ni posée ni contredite, cette part du droit n'existe qu'en puissance : elle attend de la réalité qu'elle suscite les circonstances qui en permettront la concrétisation. Sous le joug du besoin, il arrivera peut-être au législateur de reconnaître une



solution qui n'était que virtuelle ; il arrivera de même à un juge d'appliquer une règle qui n'était pas posée, pour cette seule et décisive raison qu'elle conditionne la solution d'un litige. Cela vient de ce que le droit n'est jamais en repos : il ne faut pas en oublier la dimension polémique, revendicatrice. Le droit positif représente l'état manifeste de la réglementation ; mais les sociétés ne sont faites que de revendication et de contestations émanant des individus, qui emploient les moyens du droit pour se faire entendre »<sup>113</sup>. Cette question complexe et à multiples entrées de la juridicité nous conduit inévitablement à modérer nos analyses et injecte une part importante de relativisation de nos éventuelles solutions. En effet, et comme le remarque cet auteur dans une autre publication, le trait saillant et majeur de notre temps est « l'épuisement de la volonté politique ». Il y relève que « les solutions évoluent par une pratique permanente de confrontations diverses, d'où émergent les tendances censées incarner le progrès. Dans cette ère du soupçon que nous vivons, toutes les solutions acquises sont passées au crible des droits de l'homme, comme pour en éprouver les conditions de survie. D'où le sentiment d'un réexamen permanent, effréné, qui se marque par deux traits : rien ne peut y demeurer acquis sans être éprouvé, même les solutions qui paraissent a priori les plus naturelles, et pour être féconde, l'épreuve doit toujours aboutir à l'avancée des prérogatives individuelles. Ce n'est que dans un second temps que le système juridique peut se recomposer autour de ces nouveautés, mais sans considération d'une quelconque cohérence interne ou de la nécessité de considérer l'intérêt général »<sup>114</sup>.

Et c'est à l'aune de cette cohérence perdue, du moins, devenue insaisissable que nous avons dû faire face tout au long de notre présente recherche. La comparaison permet de mieux saisir les contours des deux ordres juridiques, mais dévoile du même coup la difficulté d'en inférer une logique précise qui anime ces derniers. Dans une approche économique, nous avons pu relever qu'*in fine* le droit qui apparaît à travers le régime de la responsabilité est travaillé par des considérations imposées et instituées par le Marché. La normativité engendrée s'annonce comme un produit marchand, et la règle juridique devient un « objet d'offres et de demandes »<sup>115</sup>. Comme le souligne à juste titre le juriste A.-J. ARNAUD, la question centrale que le juriste doit aujourd'hui prendre au sérieux est la recherche de la « nouvelle raison

---

<sup>113</sup> R. LIBCHABER, *L'ordre juridique et le discours du droit. Essai sur les limites de la connaissance du droit*, Paris : LGDJ, 2012, n° 18.

<sup>114</sup> R. LIBCHABIRE, « Les transformations dans les sources du droit », *Revue de droit d'Assas*, n° 10, 2015, p. 28.

<sup>115</sup> M.-A. FRISON ROCHE, « droit et marché : évolution », *Droit et marché*, (dir.), Sarah Dormont et Thomas Perroud, Paris : LGDJ, 2015, p. 265 et s., Voir également, le numéro spécial de la *Revue internationale de droit économique, Les marchés du droit*, 2017, n° 4.

juridique »<sup>116</sup>. Et c'est en réalité, la recherche de cette raison juridique qui constitue le cœur battant du droit koweïtien, que nous avons tenté de débusquer à travers la présente comparaison. Si la dimension économique est puissante et très prégnante, elle ne saurait à elle seule expliquer les transformations et les métamorphoses. Le droit garde quoi qu'il en soit sa singularité et sa spécificité et ne saurait être subsumé sous la raison économique. Il est impératif dès lors pour le juriste de tenter de saisir en quoi consiste cette raison. Le travail de droit comparé permet d'éclairer ce chemin.

14. **Annonce de plan.** La première partie de cette thèse montrera les similitudes de départ du droit français et du droit koweïtien. Elle sera donc consacrée à une présentation approfondie de la structure juridique de la responsabilité du fait des choses en France et au Koweït. Cette présentation permettra alors de démontrer que les deux droits français et koweïtien ont suivi le même cheminement en instaurant un principe régissant la responsabilité du fait des choses et en passant par un phénomène de spécialisation. En d'autres termes, la responsabilité civile du fait des choses a connu, dans les deux droits, la même évolution (Première partie : Une même évolution de la responsabilité du fait des choses). Nous répondrons, dans la deuxième partie, à notre problématique de recherche sur l'intérêt de ce régime et nous chercherons à connaître, dans une perspective d'avenir, quelle sera la frontière propre à ce régime. Ainsi, la seconde partie se veut-elle plus critique et comporte des propositions de réforme. (Seconde partie : Une évolution à parfaire : Réflexion sur la dangerosité en tant que régime distinct).

---

<sup>116</sup> A.-J. ARNAUD, *Critique de la raison juridique. Gouvernants sans frontières. Entre mondialisation et post-mondialisation*, Paris : LGDJ 2003.

## PREMIÈRE PARTIE. UNE MÊME ÉVOLUTION DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES

15. **La réception du principe de la responsabilité du fait des choses.** Les deux systèmes français et koweïtien sont des systèmes de droit civil. Cela pour dire qu'il est fondé « sur l'interprétation de la loi et sur l'élaboration de normes abstraites. Les principes généraux sont l'archétype de cette forme de norme. Ils illustrent, à la perfection, des faits à des énoncés abstraits au lieu de la recherche du droit dans les faits, qui caractérisait le système juridique romain »<sup>117</sup>. Un principe est défini, comme « une règle juridique établie par un texte en termes assez généraux destinés à inspirer diverses applications et s'imposant avec une autorité supérieure »<sup>118</sup>. Au vu des droits français et koweïtien, nous constatons que les deux ont décidé d'assurer la responsabilité du fait des choses. Chacun d'eux possède un principe autonome par rapport aux autres principes régissant la responsabilité civile, notamment celui pour faute personnelle. C'est un principe, qui a le même statut de règle de droit commun. Cela pour dire que les deux droits ont procédé à une généralisation de la responsabilité du fait des choses (Titre 1).

16. **Un fondement général insuffisant.** Le changement dans le rôle de la responsabilité civile, à travers l'aménagement d'une responsabilité générale pour les faits des choses, apparaît en droits positifs français et koweïtien insuffisants pour protéger les victimes touchées dans leurs corps ou celles qui ont affronté des risques de danger. En effet, l'extrême généralité de la responsabilité du fait des choses, comme R. SAVATIER l'écrit, n'aboutit, en réalité, qu'à la vider de sa substance<sup>119</sup>. Les règles du droit de la responsabilité interviennent dès lors dans un sens de plus en plus favorable aux dites victimes. Cette faveur ne peut toutefois passer par le régime de droit commun de la responsabilité du fait des choses. Le développement en dehors de ce cadre se manifeste, en droit positif koweïtien comme en droit français par un mouvement de spécialisation. Pour ainsi pallier les insuffisances du régime général du fait des choses, des régimes spéciaux plus adaptés sont mis en place (Titre 2).

---

<sup>117</sup> F. ZENATI-CASTAING, « Les principes généraux en droit privé », Les principes en droit, Paris : Economica, 2008, p. 260.

<sup>118</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association H. Capitant, 11<sup>e</sup> éd., V<sup>o</sup> Principe, Paris : PUF, 2016, p. 806.

<sup>119</sup> R. SAVATIER, *Les sources de la responsabilité civile*, Traité de la responsabilité civile en droit français, Tome 1, 2<sup>ème</sup> éd., 1951, Paris. LGDJ, p. 432.

## TITRE 1. UNE GÉNÉRALISATION DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES

17. **Division.** La complexité dans la réception de la responsabilité du fait des choses a rendu nécessaire un chapitre dans lequel sera développé le processus de l'avènement du principe de la responsabilité du fait des choses et le domaine propre à l'application de ce principe (Chapitre 1). Il est loisible de considérer que, comme suite à l'affirmation du principe de la responsabilité du fait des choses, ce dernier a été acquis. Cela étant dit, la question du régime juridique de cette responsabilité ainsi institué demeurerait ouverte<sup>120</sup> (Chapitre 2).

---

<sup>120</sup> En ce sens J-S. BORGHETTI écrit dans ce sens qu'« il témoigne tout à la fois de l'ingéniosité de la doctrine à qui la première eut l'idée de fonder une responsabilité autonome sur ce petit membre de phrase et ne contribua peu par la suite à éclairer les pas des juges, ... » J- S. BORGHETTI., « La responsabilité du fait des choses, un régime qui a fait son temps », *RTD civ.*, n°1, 2010, p. 1.

## CHAPITRE 1. AVÈNEMENT ET DOMAINE DE LA RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE DU FAIT DES CHOSES

18. **Division.** Si les deux systèmes examinés convergent dans le constat de l'avènement du principe (Section 1), ils divergent quant au champ d'application (Section 2).

### SECTION 1. UNE AVÈNEMENT COMMUN DU PRINCIPE

19. **L'office du juge français<sup>121</sup> et le rôle des autres professionnels.** L'histoire de l'article 1242, alinéa premier du Code civil français nous en dit long sur le fonctionnement du système du droit civil. Quel est le rôle du Code lui-même ? Comment les juristes, juges et universitaires l'interprètent-ils ? Comment les tribunaux justifient-ils leur décision d'appliquer le Code ? Les tribunaux ont-ils une fonction législative créative ? Une vision si étroite des fonctions judiciaires découle de l'idéologie de la Révolution française. Les principales cours de l'Ancien Régime (les parlements) étaient les bastions des privilèges aristocratiques, et les juges résistaient à tout effort de réforme initié par le roi et ses ministres. Les juges décidaient fréquemment des affaires selon leurs propres préjugés et non selon l'application des ordonnances royales. Afin de mettre fin à ce pouvoir judiciaire désordonné, l'Assemblée Constituante, qui a gouverné la France de 1789 à 1791<sup>122</sup>, a promulgué une loi instaurant un nouveau système judiciaire avec des juges élus et interdisant aux tribunaux de participer directement ou indirectement à l'exercice du pouvoir législatif<sup>123</sup>. La disposition législative interdisant aux juges de légiférer était une conséquence de la théorie élaborée par Locke (1632-1704) et Montesquieu (1689-1755) sur la séparation des pouvoirs<sup>124</sup>. Montesquieu avait une vision très limitée des fonctions judiciaires, les juges n'étaient que les « porte-paroles » de la loi<sup>125</sup>. En d'autres termes, les juges ne devaient pas faire du droit eux-mêmes mais devaient renvoyer les questions de droit douteuses au législateur lui-même pour résolution.

---

<sup>121</sup> Sur cette question voir, notamment, J.-S. BORGHETTI, « L'office du juge en droit de la responsabilité civile », *Revue de droit d'Assas*, 2017.

<sup>122</sup> Voir M. MORABITO, *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours*, 15<sup>e</sup> éd., 2018, Issy-Les-Moulineaux : LGDJ

<sup>123</sup> Voir « Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire. – Legilux », [visité le 20 janvier 2020], disponible sur Internet <URL : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/dec/1970/08/16/n1/jo>

<sup>124</sup> F. BARON, « La séparation des pouvoirs », publié le 7 juillet 2018, [visité le 20 janvier 2020], disponible sur Internet <URL : <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/270289-la-separation-des-pouvoirs>

<sup>125</sup> L'art. 5 du Code civil français dispose ainsi qu'«il est défendu aux juges de se prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises ».

Cette saisine législative, cependant, était une procédure facultative car la loi permettait aux juges eux-mêmes de décider si une question était douteuse. Le rôle des tribunaux a toujours été guidé dans l'évolution du droit de la responsabilité civile.

Aux yeux de la plupart des observateurs, le Code était conforme au modèle révolutionnaire d'une déclaration globale de la volonté générale du législateur qui ne laissait aux juges que la tâche technique d'application. Une disposition potentiellement discordante était l'article 4 du Code civil français, qui menaçait de punir les juges qui refusaient de trancher une affaire en raison du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi<sup>126</sup>. Mais cela n'était pas clair si les rédacteurs voulaient dire qu'il ne pouvait y avoir aucune lacune dans le code ou que les juges devaient décider de toutes les affaires même s'il y avait des lacunes. Dans son étude des méthodes d'interprétation et des sources du droit privé publiée pour la première fois en 1899, F. GÉNY<sup>127</sup> a soutenu que les codificateurs de 1804 avaient une idée assez différente du rôle du droit écrit. Selon lui, le Code n'est pas apparu comme un énoncé complet de toutes les règles juridiques nécessaires pour résoudre les cas futurs, mais il y avait des lacunes qui se sont révélées avec le temps. Les Codificateurs ont réalisé l'état inachevé du Code et s'attendaient à ce que les juges l'achèvent au fil du temps.

L'histoire de la réception du régime de la responsabilité du fait des choses dans les tribunaux français montre que les juges font la loi. Non seulement ils font la loi, mais ils ont créé un système de jurisprudence. Ce qui différencie en fait, le système jurisprudentiel français de la *Common Law*, c'est avant tout la formule utilisée en France pour formuler les règles jurisprudentielles. Les juges français ne peinent pas à extraire les fonds des affaires antérieures, mais à formuler le plus précisément possible la règle de jurisprudence applicable. Cette approche permet un plus grand contrôle des Cours de cassation sur la loi applicable par les juridictions inférieures. Si un tribunal inférieur n'applique pas la bonne formule, l'annulation suivra sûrement. L'approche française présente néanmoins un avantage largement inaperçu, qui favorise la formulation de meilleures règles. Le système français donne plus de poids à ce que les juges font au fil du temps, tandis que l'approche de la *Common Law* met trop l'accent sur ce que les juges font lorsqu'ils sont confrontés, pour la première fois, à un problème. L'approche française ne donne pas autant de poids à ce que les premiers juges ont dit, mais

---

<sup>126</sup> Art. 4 du Code civil français : « Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice ».

<sup>127</sup> F. GÉNY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif : essai critique*, 2<sup>e</sup> éd., n°46, Paris : LGDJ, 1919.

regarde l'acception d'une règle de jurisprudence par les juges suivants. Ainsi, l'affaire principale au titre de l'article 1242, alinéa premier n'est pas *Teffaine* mais *Jand'heur II*.

En effet, la remarquable, voire la plus célèbre<sup>128</sup>, démonstration qui a eu lieu en droit français sur ce concept suffit à elle seule à justifier que les efforts judiciaires destinés à formuler la responsabilité ont réussi à mettre en évidence l'importance de la composante judiciaire dans l'élaboration du droit<sup>129</sup>. Malgré les quelques points prononcés, il est dit que le régime de la responsabilité du fait des choses est une source d'insécurité juridique<sup>130</sup> en matière d'assurance de responsabilité<sup>131</sup>. Les compagnies d'assurance voient en ces évolutions un caractère d'instabilité peu compatible<sup>132</sup> avec les obligations inhérentes aux contrats d'assurance. Mais, ce que veulent les assureurs ne coïncide pas obligatoirement avec la jurisprudence. Cependant, selon H. GROUDEL, « l'instabilité juridique n'est pas forcément génératrice d'insécurité, sinon le droit se condamnerait à ne pas évoluer »<sup>133</sup>.

**20. Le juge koweïtien, législateur supplétif.** Le droit koweïtien adopte le système du droit civil et, ainsi, prévaut la méthode de codification. Cette méthode suppose la satisfaction aux objectifs d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi afin d'assurer la sécurité juridique. Le juge koweïtien alors contrairement au juge français, ne peut pas combler le vide législatif, mais uniquement suppléer à la lacune de la loi. L'alinéa deux du premier article du Code civil koweïtien dispose que « les textes législatifs s'appliquent aux différentes matières traitées dans ce code par application littérale ou en l'interprétant. À défaut, d'une disposition législative applicable le juge statuera, d'après les principes du *fiqh* islamique qui soit la plus conforme à la réalité du pays, à défaut de ces principes, le juge aura recours à la coutume »<sup>134</sup>. Le juge koweïtien est source de droit, à titre supplétif.

---

<sup>128</sup> Ph. MALAURIE, L. AYNÈS, Ph. STOFFEL-MUNCK, *Les obligations*, 3<sup>e</sup> éd., Defrénois, 2007, p. 96.

<sup>129</sup> En ce sens, voir E. TRICOIRE, « La responsabilité du fait des choses immatérielles », *Libre droit*, Paris : Dalloz, p. 984.

<sup>130</sup> Sur cette notion voir, notamment, T. PIAZZON, *La sécurité juridique*, Paris : Defrénois, coll. « Doctorat et notariat », Tome. 35, 2009.

<sup>131</sup> Voir H. GROUDEL, « Rapport introductif », *Insécurité juridique et assurances*, Actes du colloque du 3 octobre 1996, publiés à la R. G. D. A., 1998.

<sup>132</sup> A propos de l'insécurité juridique liée à l'instabilité des règles de responsabilité voir P. LE TOURNEAU, « Des mérites et des vertus de la responsabilité civile », *Gaz. Pal.*, 1985, 1, p. 283.

<sup>133</sup> Voir, H. GROUDEL « Rapport introductif », *Insécurité juridique et assurances*, Actes du colloque du 3 octobre 1996, Op. cit., n°3, p. 420.

<sup>134</sup> Dans sa version originale, cependant, le texte prévoit qu'à défaut d'une disposition législative, le juge se réfère aux coutumes et, en l'absence de ces dernières, aux principes du *fiqh* islamique. Une telle modification a été réalisée par la loi n° 15 de 1996 modifiant les dispositions du décret législatif n°67 de l'année 1980 promulguant le Code civil. Nous remarquons, cependant, une différence entre les termes utilisés par le Code civil-*fiqh*- et la constitution -charia-. Toutefois, la note explicative de la constitution koweïtienne n'a fait aucune différence entre ces deux termes. Celle-ci avait cité que « la charia islamique-signifiant le *fiqh* islamique- est la source de la

21. **Division.** En droit français, la responsabilité du fait des choses semble bien ancrée dans le système de responsabilité civile. C'est grâce à l'intervention jurisprudentielle française qu'un principe de responsabilité du fait des choses a pris naissance<sup>135</sup> (§1). Comparativement, le législateur koweïtien a choisi d'intervenir directement : la responsabilité du fait des choses est aujourd'hui expressément prévue par le Code civil koweïtien (§2).

#### §1. *L'intervention prétorienne française*

22. **Genèse du principe.** La jurisprudence française a instauré un principe pour la responsabilité du fait des choses à travers l'arrêt *Teffaine*, en reprenant l'idée déjà avancée par la jurisprudence et la doctrine belges<sup>136</sup>. La solution judiciaire a été orientée vers l'élaboration d'un système nouveau, autrement dérogatoire de réparation à côté des autres systèmes de réparation, notamment celui du fait personnel et celui du fait d'autrui. L'analyse du principe de la responsabilité du fait des choses est désormais fort connue. De nombreux écrits doctrinaux en attestent<sup>137</sup>. Il n'en demeure pas moins, qu'en dépit de toute cette littérature, il reste important, dans notre étude, de retracer les manifestations de son amorce (A.) afin de pouvoir saisir et comprendre comment ce principe s'est durablement affirmé (B).

#### A. Les manifestations d'« amorce »

23. **Division.** La responsabilité du fait d'une chose est apparue sous une forme ou une autre dans l'ancienne culture juridique française, notamment le droit romain et l'ancien droit français. Cela, bien sûr, n'a pas été sans conséquence par la suite (1°). En effet, c'est à travers l'héritage de cette culture, déjà codifiée dans le Code civil, que la doctrine française moderne a tenté, à plusieurs reprises, de dégager une telle responsabilité (2°).

---

législation ». Il est donc acceptable d'utiliser les deux termes comme équivalant en droit koweïtien. Néanmoins, chaque terme a une connotation différente. Certains pays musulmans, comme le Maroc, l'Algérie et la Syrie, utilisent le terme *fiqh* au lieu de charia dans leurs constitutions. Voir par exemple, l'alinéa deux de l'article trois de la constitution syrienne promulgué par le décret n°94 de l'année 2012 qui dispose que « le *fiqh* islamique est une source principale de la législation ». Au Koweït, popularisée au cours des années 1980 par les mouvements musulmans, la charia tend à se substituer au *fiqh* dans le langage politique : H. ALRASHID, « La corrélation entre la charia islamique et les législations civiles koweïtiennes », *Revue de la recherche juridique, droit prospectif*, coll. « de l'université d'Aix-Marseille », 2013, p. 1908.

<sup>135</sup> Comme l'indique G. RIPERT : « La jurisprudence a fait un sort particulièrement heureux à cette humble phrase qui, dans l'article 1384, alinéa premier, avait vécu quatre-vingt ans d'une vie ignorée et elle a proclamé le principe de la responsabilité du fait des choses inanimées » : G. RIPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, Paris : LGDJ, 1949, 4<sup>e</sup> éd., p. 202.

<sup>136</sup> Trib. Civil de Bruxelles, 31 mai 1871, Belgique judiciaire 1871, col. 758: F. LAURENT, *Principes de droit civil*, T. XX, n°639. La jurisprudence française a recouru à la thèse de Faidet et de Laurent.

<sup>137</sup> Par exemple, voir H. CAPITANT, « La responsabilité du fait des choses inanimées d'après l'arrêt des chambres réunies du 13 février 1930 », *DH*, 1930, Chron. 29.



## 1°. Dans l'ancienne culture juridique

24. **Dans le droit romain.** C'est l'idée de danger qui primait sur la responsabilité du fait des choses en droit romain. Les juristes romains ont, très tôt, été amenés à se préoccuper des dommages causés par certaines choses, notamment les choses animées considérées comme les plus dangereuses, telles que les esclaves et les animaux. C'est ainsi que le droit romain a admis sans difficulté que le maître de l'esclave ou de l'animal était tenu de réparer les dommages causés par l'un ou l'autre indépendamment des conditions de la mise en œuvre de la loi *Aquilia*<sup>138</sup>. Le maître se trouvait alors responsable du fait de ces choses, mais sa responsabilité était soumise au régime particulier de la noxalité<sup>139</sup> par lequel le maître de l'animal ou de l'esclave l'abandonnait à la victime, au lieu de réparer le dommage. C'est ainsi que, même si aucune faute n'a pu être imputée au propriétaire, la réparation du dommage peut, tout de même, avoir lieu. Il « dérive de ce principe que les dommages provenant de notre chose nous soumettent à une obligation qui a cette chose pour tout gage »<sup>140</sup>. Toute idée de faute est donc exclue. N'est retenu que le fait de l'animal. On ne peut donc pas, dans ce cas-là, faire intervenir l'action *damani iniuriae* de la loi *Aquilia*. Seule ne sera retenue que la spontanéité<sup>141</sup> de l'action de l'animal et non pas l'imprudence ou la négligence du maître.

Peu de temps plus tard, les juristes romains s'aperçurent qu'en plus des choses animées ayant une volonté propre, les choses inanimées pouvaient causer des dommages. Cependant, il apparaissait logique de constater que conformément à leur nature, ces choses inanimées ne pouvaient causer en elles-mêmes un dommage. Néanmoins, elles semblaient pouvoir être utilisées pour en causer un : une pierre ou un bâton peuvent être instrumentalisés pour blesser une personne. Pourtant, l'action de l'homme apparaissait ici nécessaire, laissant ainsi place logiquement à l'application de la responsabilité du fait de l'homme. Ainsi, bien qu'une chose fût intervenue, le droit romain ne ressentait pas la nécessité pour une telle situation d'édicter des règles particulières.

Les juristes romains ont par la suite pris conscience que même les choses inanimées pouvaient, dans certains cas, agir indépendamment de l'homme et avoir une action propre. C'est

---

<sup>138</sup> Pour aller plus loin voir A. CASTALDO., J-P. LEVEY, *Histoire du droit*, n°618 et s., Paris : Dalloz, 2002.

<sup>139</sup> L'abandon noxal est une procédure propre au droit romain par lequel le *pater familias* abandonne, dans l'ancien droit romain, sa femme, son enfant, son esclave ou son animal à la vengeance de la victime d'un acte commis par l'un d'eux. Aussi, à la fin de l'époque classique du droit romain, l'abandon noxal n'est plus utilisé que contre les esclaves et les animaux. Voir. R. DEKKERS, « Compte-rendu : De visscher (Fernand), Le régime de la noxalité. -De la vengeance collective à la responsabilité individuelle », *Revue belge de philologie et d'histoire*, Vol. 26, 1948, n° 1, pp. 263-266.

<sup>140</sup> C. ACCARIAS, *Précis de droit romain*, T. II, A. Cotillon et Cie, 1874, p. 1189.

<sup>141</sup> ULPIEN, D, 9, 1, 1, 4.

notamment le cas d'un mur qui s'écroule. Ainsi, la responsabilité du propriétaire d'une chose inanimée était susceptible d'être engagée dès lors que cette chose cause un dommage par sa chute ou si la chose est jetée par une fenêtre. Le prêteur accordait, dans ce cas, une action *de positis et suspensis, de effusis et dijectis* à la victime contre la personne qui habitait l'appartement, laquelle pouvait éventuellement par la suite se retourner contre le vrai coupable. Il apparaît que la responsabilité du fait des choses en droit romain pouvait alors être engagée seulement dans certains cas précis. Un principe général de responsabilité du fait des choses alors n'existait donc pas.

25. **Dans l'ancien droit français.** À partir de l'ancien droit français, la responsabilité du fait des choses a été dominée totalement par une conception morale. En effet, la responsabilité du fait des choses n'était pas absente de l'univers de la doctrine de l'ancien droit français<sup>142</sup>. Toutefois, ce dernier ne l'envisageait pas comme un système spécial de réparation. En effet, celui-ci, contrairement à l'idée reçue en droit romain, a travaillé pour une généralisation et une systématisation de la responsabilité civile<sup>143</sup>. À travers la notion de faute, il assimilait uniquement la responsabilité du fait des choses à la responsabilité du fait personnel, en cherchant le fait de l'homme ; il fondait ainsi, sur ce fait, sa responsabilité. De ce point de vue, l'alinéa premier de l'article 1384 vit le jour, dans sa version ultime du Code civil français de 1804. On peut ainsi dire que la généralité du fait des choses s'est trouvée façonnée d'une manière naturelle au genre de l'article 1382 ancien du Code civil. Cela signifie que l'ajout de cet alinéa à l'article 1384 ancien du Code civil n'a pas été le fruit d'un hasard<sup>144</sup>, alors que la majorité de la doctrine française actuelle ne voit, dans cet alinéa, qu'une simple phrase introductive précédant ceux consacrés aux cas spéciaux<sup>145</sup>.

---

<sup>142</sup> Domat s'était contenté d'annoncer ou d'expliquer, par une formule générale, des exemples où l'on reconnaît très bien la casuistique du droit romain, et jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, le droit de la responsabilité délictuelle s'est passé de clause générale de responsabilité. J. L. GAZZANIGA, « Les métamorphoses historiques de la responsabilité », *Les métamorphoses de la responsabilité*, 6<sup>èmes</sup> Journées René Savatier, Publication de la Faculté de Droit de Poitiers, PUF, 1998. p. 3 et s.

<sup>143</sup> J. DOMAT, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, Nabu Press, United States, 2011.

<sup>144</sup> O. DESCAMPS écrit, à cet égard, que « dans l'ancien droit, comme pour les rédacteurs du Code civil, tout est ordonné autour de la responsabilité personnelle. Elle peut être soit directe, soit indirecte ». O. DESCAMPS, « La responsabilité civile dans le Code civil », *Histoire de la justice*, 2009/1, n°19, p. 291, [visité le 15/05/2017], disponible sur <URL : <https://www.cairn.info/revue-histoire-de-la-justice-2009-1-page-291.htm>

<sup>145</sup> Voir, par exemple, S. ARENA, *Objectivisme et responsabilité civile*, Thèse, Paris 13, Tome 1, 2008, p. 187 : lorsqu'il écrit que « l'alinéa premier de l'article 1384 du Code civil ne faisait l'objet d'aucune application propre et était considéré comme une simple phase annonçant les différents types de responsabilité prévus à ce texte » ; Voir DEPADT-SEBAG, *La justification du maintien de l'article 1386 du Code civil*, 1<sup>er</sup> éd., Paris : LGDJ, 2000, n°1 ; aussi, J. BOURDOISEAU, *L'influence perturbatrice du dommage corporel en droit des obligations*, (Préf.) F. Leduc, « Bibl. dr droit privé », LGDJ, 2010, n° 177, p.166 : « la doctrine est unanime : cette disposition n'avait qu'une finalité didactique. Il s'agit d'annoncer les cas particuliers décrits aux articles 1385 et 1386 du Code civil ».

26. **Le choix médian des rédacteurs du Code français de 1804.** En 1804, les rédacteurs du Code civil prévoient, sur l'influence de l'ancien droit français, que l'attachement entre le fait de l'homme et le fait de la chose a suffi à organiser la réparation du dommage. Par conséquent, aucun texte spécifique au sujet de ce dernier n'avait été consacré. L'ancien article 1384, alinéa premier -aux termes duquel « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde » - était considéré comme une disposition sans aucune valeur propre. Ainsi, dans le cas d'un dommage causé par une chose autre qu'un animal ou un bâtiment, la doctrine et la jurisprudence françaises étaient d'accord pour appliquer le droit commun, centré sur le seul fait générateur personnel fautif. En effet, l'âme du Codificateur du Code civil français était d'envisager l'ensemble du droit de la responsabilité à travers un principe général pour faute<sup>146</sup>. Et, que celui-ci incluait aussi le cas particulier de responsabilité du fait des choses. Ainsi, pour obtenir réparation, la victime devait, conformément aux anciens articles 1382 et 1383 du Code civil, prouver la faute de l'auteur responsable<sup>147</sup>.

Néanmoins, le législateur, depuis la codification de ce Code, a constaté que certaines choses étaient des causes de dommage par elles-mêmes, comme le cas des animaux, article 1243 du Code civil français et des bâtiments mal entretenus ou mal construits, article 1244 dudit Code. Le Code Napoléon ne divergeait pas ainsi sur ce point de l'histoire du droit français et notamment du droit romain<sup>148</sup>. Les autres choses, dans l'esprit des fondateurs du Code 1804, ne pouvaient nuire à l'homme que si un autre homme commettait une faute. L'application générale de la responsabilité pour faute devait continuer sans aucune remise en cause, jusqu'à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle. Sauf que, peu de temps après, celle-ci apparaît comme insuffisante et injuste, si celle-ci est appliquée aux cas où le dommage est généré par des choses.

27. **Transition.** En effet, le changement du caractère accidentel<sup>149</sup> a conduit à l'émergence de nouvelles sources de dommage où le principe pour faute n'est pas capable d'assurer la

---

<sup>146</sup> O. DESCAMPS, *Les origines de la responsabilité pour faute personnelle dans le Code civil de 1804*, Paris : LGDJ, 2004, p. 51 : « Les rédacteurs du Code civil ont donné à la responsabilité civile une structure individualiste, ceci d'abord pour des raisons philosophiques : on voulait moraliser les conduites individuelles ; ensuite, parce que cet aménagement de la responsabilité correspondait à l'état des rapports sociaux en 1804 ».

<sup>147</sup> Voir notamment, le discours de Tarrible devant le corps législatif lorsqu'il précise que « le dommage, pour qu'il soit sujet en réparation, doit être l'effet d'une faute ou d'une imprudence de la part de quelqu'un », P.-A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, T. XIII, Paris, Videcoq, 1836, p. 488.

<sup>148</sup> C. SINTEZ, *La sanction préventive en droit de la responsabilité civile, Contribution à la théorie de l'interprétation et de la mise en effet des normes*, 1<sup>er</sup> éd., Paris : Dalloz « Nouvelle bibliothèque de thèses », 2011, p. 295.

<sup>149</sup> L. JOSSERAND., *De la responsabilité du fait des choses inanimées*, Paris : A. Rousseau, 1897, p. 7.

réparation de telles sortes de dommages. On dit, ainsi, que la faute devient « anonyme »<sup>150</sup>. Ce changement est dû principalement à la naissance de la révolution industrielle et à la mécanisation croissante des procédés et techniques de production. Devant cette incapacité à indemniser certains dommages, la doctrine a essayé de mettre en place de nouvelles solutions.

## 2°. Dans la doctrine moderne

**28. Solutions fournies sur la base de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité du fait des bâtiments.** La doctrine n'a pas cessé de travailler dans le but de trouver une solution pour faciliter l'indemnisation des ouvriers victimes du machinisme. Ces derniers constituent ainsi l'hypothèse traditionnelle de l'époque ; cela a conduit à l'émergence de ce travail doctrinal. Pour ce faire, elle s'est livrée à une expérimentation en deux temps en amont, de l'affirmation définitive de la solution adoptée. L'objectif était, ainsi, d'écarter autant que possible l'application de l'article 1382 ancien du Code civil.

De ce fait, certains auteurs se sont focalisés, dans un premier temps, sur le domaine de la responsabilité contractuelle. Cela a été le cas de M. SAUZET<sup>151</sup> qui a proposé d'introduire une obligation de sécurité dans le contrat de travail, d'après laquelle l'employeur est tenu, en vertu dudit contrat, d'assurer la protection et la sécurité de ses employés pendant l'exécution du travail qu'il leur confie et qu'il dirige. Ainsi, en cas d'accident, il est à établir que cette obligation de sécurité n'a pas été respectée<sup>152</sup>. Il en précise le régime en disant que « le patron doit veiller à la sécurité de l'ouvrier, c'est-à-dire qu'il doit le conserver sain et sauf au cours de l'exécution du contrat de travail dangereux qu'il lui confie et qu'il dirige [...]. Si l'ouvrier est tué ou blessé, c'est-à-dire que le patron n'a pas exécuté son obligation et c'est à lui de justifier du fait qui l'a blessé »<sup>153</sup>. Cette proposition, notamment, n'a pas reçu l'acceptation de la jurisprudence<sup>154</sup>.

Dans un deuxième temps, un autre auteur, M. LABBÉ<sup>155</sup>, a proposé d'élargir le champ d'application de l'article 1386 ancien du Code civil. Il est possible de conférer le statu d'immeuble par destination aux machines industrielles et donc, par conséquent, de les assimiler

---

<sup>150</sup> R. SAVATIER, « Comment repenser la conception française de la responsabilité civile ? », *Op. cit.*, p. 150, n°6.

<sup>151</sup> M. SAUZET, « De la responsabilité des patrons vis-à-vis des ouvriers », *Rev. crit. législ. et jur.*, 1883 ; également, C. SAINCTELETTE, *De la responsabilité à la garantie*, Bruxelles : Bruylant-Christophe, 1884, n°13, p. 140,

<sup>152</sup> J.-L. HALPERIN, « La naissance de l'obligation de sécurité », *Le développement de l'obligation de sécurité*, Colloque de Chambéry, *Gaz. Pal.* 1997, 2, doct. 1176, spéc. p. 1180.

<sup>153</sup> M. SAUZET, « De la responsabilité des patrons vis-à-vis des ouvriers », *Op. cit.*, p. 596, spéc., pp. 616 et 617.

<sup>154</sup> Cass., req. 2 déc. 1884, *D.* 1885, 1, p. 223 ; *S.* 1886, 1, p. 367.

<sup>155</sup> M. LABBÉ, note sous cass, 19 juillet 1870.

à des bâtiments. En effet, il est imposé seulement à la victime de prouver le défaut d'entretien ou le vice de construction. Si seulement si, cette preuve est administrée, le propriétaire ne peut alors se dégager de sa responsabilité qu'en établissant qu'il n'a commis aucune imprudence. Cette interprétation extensive de l'article 1386 ancien du Code civil a été préconisée par des auteurs reconnus tels que Ch. DEMOLOMBE et L. LAROMBIÈRE qui, à leur tour, estiment que « si l'article 1244 s'occupe spécialement de la ruine d'un bâtiment, ce n'est pas pour restreindre les cas de responsabilité, mais seulement pour y comprendre expressément un cas d'une importance particulière »<sup>156</sup>. L. JOSSERAND, contrairement à ces derniers, refuse une telle solution. Il explique, à ce propos, que l'article 1386 du Code civil ne vise littéralement que quelques cas d'application bien déterminés, ceux qui sont causés par la ruine d'un bâtiment ou par la chute d'une pierre d'un bâtiment. Pour lui, toutes autres choses qui n'entrent pas dans les hypothèses visées par le texte doivent rester hors application de l'article de ce texte<sup>157</sup>. En effet, le débat est particulièrement centré sur la notion de bâtiment et de son adaptabilité à l'application à l'outillage industriel en particulier mais aussi aux autres espèces analogues. Pourtant, cette solution a été admise dans la doctrine comme alternative au principe autonome du fait des choses dans un certain temps.

29. **Transition.** À la suite de l'effort doctrinal d'élucidation et de mise en ordre, la jurisprudence a poursuivi le chemin d'interprétation, mais en y apposant une nouvelle logique : l'extraction d'un nouveau principe général de responsabilité découlant de l'alinéa premier de l'article 1384.

#### B. L'affirmation durable du principe

30. **L'impact de l'interprétation de la Cour de cassation de l'affaire *Montagnier* sur les arrêts ultérieurs.** Il est possible de souligner que la solution jurisprudentielle dégagée sur la base de l'article 1385 ancien du Code civil a un effet miroir avec l'ancien article 1384, alinéa premier dudit Code, ce premier n'étant lui-même qu'une simple application de l'article 1382. Le cas *Montagnier*<sup>158</sup>, décidé en 1885, concerne l'article 1385 ancien du Code civil, qui régit la responsabilité du propriétaire ou de l'utilisateur d'un animal, il prévoit que celle-ci ait un régime autonome par rapport à la responsabilité du fait personnel. L'article 1385 ancien du Code civil prévoit, en effet, que le propriétaire ou l'utilisateur est responsable de toute blessure

---

<sup>156</sup> L. LAROMBIÈRE, *Théorie et pratique des obligations, ou Commentaires des titres III et IV livre III du Code Napoléon*, art. 1101 à 1386, Tome 4, 1857.

<sup>157</sup> L. JOSSERAND, *De la responsabilité du fait des choses inanimées*, Op.cit.

<sup>158</sup> Cass. civ. 27 octobre 1885, *DP* 1886. I. 207, S. 86. 1. 33.

causée par l'animal, que l'animal soit sous sa garde, perdu ou échappé. Au cours du 19<sup>e</sup> siècle, cet article a engendré de nombreuses poursuites judiciaires parce que les animaux de travail, en particulier ceux utilisés pour transporter des personnes ou des marchandises, étaient une cause majeure de blessure. Les faits rapportés dans l'affaire *Montagnier* sont, au mieux, sommaires car les décisions judiciaires françaises, notamment celles de la Cour de cassation, accordent peu d'attention au contexte factuel. Cette dernière, dont le rôle est d'assurer la bonne interprétation de la loi, n'examine pas les conclusions des tribunaux d'appels quant à la suffisance de la preuve, mais laisse tous les éléments factuels aux tribunaux de première instance. Ainsi, dans le cas *Montagnier*, la Cour de cassation exprime seulement que la Cour d'appel a conclu que le mulet du défendeur avait enlevé plusieurs pierres du haut du mur et que celles-ci avaient heurté le plaignant. Dans sa décision, la Cour d'appel a également conclu que le demandeur Montagnier, assis en contre bas du mur, avait eu la jambe cassée suite à l'effondrement du mur.

La question juridique dans l'affaire *Montagnier* était constituée par le sens du mot « responsable » de l'ancien article 1385 du Code civil. En d'autres termes, quelle était la base de la responsabilité imposée par ledit article au propriétaire de l'animal qui a causé le dommage ? La Cour d'appel a débouté le plaignant, car il n'a pas pu prouver la faute du défendeur<sup>159</sup>. Selon ce tribunal, le mot « responsable » à l'article 1385 ancien du Code civil signifiait que le propriétaire ou l'utilisateur de l'animal était responsable si le demandeur prouvait une faute en vertu des articles 1382 ou 1383 anciens du Code civil. Ces articles, tout le monde en convenait, n'imposaient une responsabilité que lorsque le demandeur avait établi que les actes répréhensibles intentionnels ou négligents du défendeur lui avaient causé un préjudice. Par conséquent, selon l'interprétation donnée par la Cour d'appel, le demandeur Montagnier, qui ne pouvait prouver la faute du défendeur, n'obtint aucune indemnité. Dans le paragraphe d'ouverture de l'arrêt *Montagnier*, la Cour de cassation a donné sa propre interprétation du mot « responsable » à l'article 1385. Cette interprétation fondait la responsabilité du propriétaire de l'animal sur une présomption de faute que le propriétaire aurait du mal à réfuter.

La faute du propriétaire de l'animal ou de son usager a donc été présumée lors d'un fait de l'animal. Ainsi, l'affirmation de l'autonomie du fait des animaux par rapport au fait personnel a constitué le point de départ de l'affirmation de l'autonomie de la responsabilité du fait des choses par rapport à la responsabilité du fait personnel. En revanche, l'arrêt de 1885 ajoute que la responsabilité édictée par l'article 1385 du Code civil n'est pas engagée s'il s'agit d'un cas

---

<sup>159</sup> Appel, 30 juin 1882.

fortuit ou si la faute incombe à la partie lésée. La question de l'autonomie de ce régime et celle de l'établissement de sa nature juridique relèvent de la jurisprudence.

Les animaux de travail, cause majeure de blessures corporelles au cours du 19<sup>e</sup> siècle, ont progressivement disparu des usines et des rues des villes et, par conséquent, l'article 1385 a moins été sollicité par les tribunaux. Aujourd'hui, les blessures infligées par les animaux, autres que les animaux sauvages que l'article 1385 n'a jamais impliqué de toute façon, sont rares. L'interprétation du cas *Montagnier* de la responsabilité, en vertu de l'article 1385, a néanmoins eu un impact au-delà des limites de cet article. La résolution de ce débat quant aux faits des animaux a permis d'en ouvrir un second, à savoir les dommages causés par les choses inanimées, en raison de l'utilisation de l'article 1384, alinéa premier. Les auteurs français expriment avec regret que « le paradoxe du texte-article 1243 du Code civil- réside dans le fait qu'il a servi, lors de cette découverte, à préciser par comparaison les règles de la responsabilité du fait des choses inanimées », <sup>160</sup> car la décision mentionnée ci-dessus précédant d'une décennie l'arrêt *Teffaine*, posait le principe d'une responsabilité sans faute du fait de l'animal <sup>161</sup>.

**31. L'affirmation de l'autonomie du principe par rapport à la responsabilité personnelle pour faute : le cas *Teffaine*.** Il est apparu nécessaire pour les juristes français, à ce moment-là, de trouver une nouvelle solution afin de pouvoir s'adapter aux besoins nouveaux de la société actuelle où les choses causant des dommages se multiplient dans le sens où elles sont devenues très diverses. La solution qui a déjà été dégagée par la doctrine n'apparaît pas opportune à ce stade. En effet, la preuve que doit apporter la victime selon le régime de la responsabilité du fait du bâtiment, est souvent plus difficile à apporter que celle d'une faute <sup>162</sup>. Elle est également très étroite et limitée à certaines hypothèses. La jurisprudence a ainsi annoncé un principe autonome de fait des choses basé sur l'article 1384 ancien, alinéa premier et considère que les dispositions de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil n'ont pas un caractère subsidiaire <sup>163</sup>. Ainsi, l'autonomie réside concrètement dans la distinction entre le fait de la chose et le fait de l'homme comme un véritable fait générateur indépendant de la responsabilité. De ce fait, ce n'est pas l'idée de danger telle qu'énoncée en droit romain qui fonde la responsabilité du fait des choses à travers les cas spéciaux, c'est l'autonomie de la chose par

---

<sup>160</sup> C. BLOCH, C. GUETTIER, A. GIUDICELLI et al., *Droit de la responsabilité et des contrats, régimes d'indemnisation*, (dir) P. Le Tourneau, Op. cit., n°2222.12, Paris : Dalloz, 2017, n° 2222.12, p. 937

<sup>161</sup> Ibid.

<sup>162</sup> J. FLOUR, J.-L. AUBERT, E. SAVAUX, *Droit civil, Les obligations*, 2. Le fait juridique, 11<sup>ème</sup> éd. 2005, Paris : Armand Colin, n°234.

<sup>163</sup> Cass. civ., 16 juin 1896, S. 1897, 1, p. 17 ; D. 1897, 1, jurispr., p. 433, concl., Sarrut, note R. Saleilles.

rapport à l'acte humain qui devra désormais fonder la responsabilité du fait des choses en droit positif. Une nécessité de dépersonnalisation<sup>164</sup> de la cause génératrice du dommage est alors mise au jour. L'arrêt *Teffaine*, rendu par la Cour de cassation le 18 juin 1896<sup>165</sup>, a admis, pour la première fois, que cet alinéa contient en lui-même un principe autonome de responsabilité. La Cour a jugé que le gardien était responsable en vertu de l'article 1384, alinéa premier ancien du Code civil car la chaudière a été exploitée et a tué un employé. Cela a permis, ainsi, à la victime de recourir à ce principe nouveau et de s'affranchir du principe de la responsabilité délictuelle pour faute. Autrement dit, il a été reconnu que les deux principes, à savoir pour faute et pour fait des choses, ont la même nature et, dans des cas similaires, l'un ou l'autre peut être invoqué par la victime sans préférence en tant que mécanisme de réparation.

32. **La réaffirmation de l'autonomie du principe.** La découverte par la Cour de cassation de l'article 1384, alinéa premier à travers le cas *Teffaine*, a été réaffirmée par *Jand'heur II*<sup>166</sup> et par l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 1384 du Code civil, issu de la loi du 2 novembre 1922 sur l'incendie<sup>167</sup> ; cette codification législative confirme clairement l'interprétation jurisprudentielle de la chambre civile de 1896 qui admet la spécificité de l'alinéa premier de l'ancien article 1384 du Code civil français par rapport au droit commun de l'ancien article 1382 du Code civil français. La loi à l'égard de l'alinéa deux, de l'ancien article 1384 du Code civil, affirme que la victime, pour obtenir réparation, doit apporter la preuve positive de la faute ainsi que le lien de causalité entre cette faute et la naissance de l'incendie ou son aggravation.

33. **Transition.** En ayant une vue sur cette évolution française, on se rend compte que celle-ci a eu une influence sur le droit koweïtien.

---

<sup>164</sup> Expression empruntée de C. BLOCH, C. GUETTIER, A. GIUDICELLI et al., *Droit de la responsabilité et des contrats, régimes d'indemnisation*, (dir) P. Le Tourneau, 11<sup>ème</sup> éd. 20, Paris : Dalloz, 2017, n°2222.12. p. 937.

<sup>165</sup> Cass. civ., 16 juin 1896, *S.* 1897, 1, p. 17 ; *D.* 1897, 1, jurispr., p. 433, concl., Sarrut, note R. Saleilles.

<sup>166</sup> Cass. Ch. Réunies, 13 février 1930, *Jand'heur*, GAJC, 11<sup>e</sup> éd., n°193 ; *DP* 1930. 1. 57, concl. Matter, note Ripert ; *S.* 1930. 1. 121, note Esmein.

<sup>167</sup> Sur la disposition de ce régime voir *infra* n°53 et 54.



## §2. La codification koweïtienne

34. **La consécration du principe dans le droit koweïtien.** Il nous apparaît clairement que les rédacteurs du Code civil koweïtien ont tenté de combler, dans la mesure du possible, les lacunes du Code Napoléon de 1804 en y incorporant différentes règles essentielles qui lui faisaient défaut, à savoir une responsabilité du fait des choses. Le Code civil koweïtien s'est, par ailleurs, enrichi des apports enregistrés, sur une période de plus d'un siècle et demi, des doctrines et jurisprudences françaises. Il est loisible de dire que le Code koweïtien a cueilli les fruits de toute cette évolution. Cela s'est manifesté par la codification d'une responsabilité du fait des choses par la loi abrogée n° 6 de 1961 régissant la responsabilité civile délictuelle et, ultérieurement, par le Code civil du 25 février 1980. Il faut aussi noter à cet égard que le principe du fait des choses est ignoré de la plupart des droits étrangers occidentaux. Il s'agit d'une spécificité française. Aucun autre système juridique occidental, hormis ceux de la Belgique et du Québec, n'a adopté un tel principe<sup>168</sup>. Le droit musulman, deuxième source de la règle de droit positif koweïtien, n'échappe pas à ce constat puisqu'il n'a jamais existé un principe autonome d'une telle responsabilité dans celui-ci (A). Pourtant, contrairement à la conception musulmane, le « fait des choses » est un fait générateur d'une responsabilité autonome en droit koweïtien (B).

### A. L'absence du principe dans le droit musulman

35. **Utilisation du droit de la responsabilité du fait personnel en principe.** Le droit islamique ne voit pas, dans la responsabilité du fait des choses, un régime distinct du régime de la responsabilité du fait personnel. En principe, on ne doit répondre que des faits qui sont les manifestations d'une activité strictement personnelle<sup>169</sup>. Une personne est donc responsable de son propre fait, la chose ne peut avoir un rôle indépendant de celui-ci dans la production du dommage. Par conséquent, la responsabilité peut être établie à l'encontre d'une personne parce que la chose n'est qu'un simple instrument entre les mains ayant commis le fait dommageable. Cependant, un rôle limité est accordé à la responsabilité du fait des choses dans ce système

---

<sup>168</sup> Voir, toutefois : C. BLOCH, C. GUETTIER, A. GIUDICELLI et al., *Droit de la responsabilité et des contrats, régimes d'indemnisation*, (dir.), Ph. Le Tourneau, *Op.cit.*, spéc. n° 7692. Cependant, le droit belge limite son principe aux choses atteintes d'un vice ; voir, par ex., Cass. civ. belge, le 6 octobre 1961, Pas. 1962. I. 152. Pour la solution québécoise, voir *infra* n°258 La jurisprudence italienne voit une responsabilité fondée sur une présomption simple de faute ; voir, par ex., Cass., italienne, le 28 octobre 1995, n° 11264, DResp 1996. 74. Même pour le BW néerlandais de 1992, qui ne consacrait qu'une responsabilité pour les meubles, bâtiments et structures dangereux (art. 6 : 173-6 :174) ; cité in not. G. SCHAMPS, *La mise en danger : un concept fondateur d'un principe général de responsabilité*, Bruxelles : Bruylant, 1998, pp. 159-162. Le droit allemand, en revanche, rejette plus nettement un tel principe. Voir ainsi, not. BGH 25 janv. 1971, BGHZ 55, 229, 234.

<sup>169</sup> É. TYAN, *Le système de responsabilité délictuelle en droit musulman*, *Op. cit.*, p. 253.

juridique. En effet, il n'existe que quelques cas particuliers où le responsable du dommage est tenu d'indemniser la victime : le cas de la responsabilité du fait des animaux, aussi appelé « le délit de l'animal », le cas du dommage résultant d'un mur tombant en ruine, appelé « le mur incliné » ou bien, *in fine*, le cas de la pose d'un objet mobilier, dans la propriété d'une personne, qui tombe et cause un dommage. Toutefois, ces cas particuliers de responsabilité ne sont pas admis par tous les jurisconsultes musulmans<sup>170</sup>. En effet, la doctrine hanafite est la seule à consacrer ces cas spéciaux du fait des choses<sup>171</sup>. Les appareils mécaniques et autres choses matérielles inanimées, autres que les bâtiments, n'ont pas fait l'objet, à l'époque, d'une consécration par la jurisprudence musulmane, du fait de l'absence d'accident provoqué par ces choses à l'époque. Les règles islamiques ont été élaborées dans un monde profondément différent du monde actuel. Aussi, ont-elles été considérées ensuite comme obsolètes et comme ne rendant pas compte de l'évolution réelle de la société<sup>172</sup>. Pour autant, il convient de rappeler que l'un des principes majeurs du droit musulman dispose que « la règle de droit évolua en fonction des circonstances du temps et de nécessité de la société », malgré tout, ce droit se trouve complètement figé depuis le 12<sup>e</sup> siècle, ce qu'on appelle habituellement la fermeture de la porte de l'*idjtihad*<sup>173</sup>. Ainsi, après avoir atteint son apogée au 11<sup>e</sup> siècle, le *fiqh* a commencé à stagner puis à décliner pour, enfin, se figer. S'ouvrira ainsi une époque d'imitation aveugle où les *fouqaha*<sup>174</sup> se limitaient à répéter et à commenter ce qui avait déjà été dit. Chaque juriste était tenu d'accepter et de suivre la doctrine établie par ses prédécesseurs.

Ainsi, dans le cadre de ces cas spéciaux de responsabilité, l'auteur du dommage sera recherché principalement sur le fondement d'un fait imputable soit au propriétaire, soit au conducteur, soit au cavalier sans aucune préférence pour l'un ou l'autre. Dans le cas du fait de l'animal par exemple, même lorsque le droit musulman édicte pour celui-ci un régime de stricte responsabilité, il envisage que la responsabilité soit imputable à l'encontre de celui qui emploie l'animal ou en dispose d'une façon ou d'une autre. La solution musulmane se borne, sur ce

---

<sup>170</sup> Comme nous avons cantonné cette recherche principalement à la *Majallat*, qui était la consécration législative de cette doctrine, nous nous trouvons dans l'obligation de le démontrer.

<sup>171</sup> La responsabilité du fait des animaux : voir chap. IV, Livre VIII de la *Majallat*

<sup>172</sup> H. AL-DABBAGH, « Droit comparé et renouveau du droit musulman : le vieux rêve de Sanhoury revisité », *Revue de droit comparé en Afrique*, Vol. 2, n°2, Décembre 2015, p. 5

<sup>173</sup> L'*idjtihad* (effort personnel de réflexion) laissa place au *taqlid* (conformisme juridique). N. J. COULSON., *Histoire du droit musulman*, Paris : PUF, 1995, pp. 79-80. Pour aller plus loin sur cette problématique, voir L. GANNAGÉ, « Droit immobile ou droit en mouvement ? Quelques remarques à propos du droit musulman », *Etudes à la mémoire du professeur Bruno Oppetit*, Litec, 2009, pp. 203-246

<sup>174</sup> Jurisconsultes musulmans.

point, à la simple détention de l'animal qu'on en soit propriétaire ou non. La notion de garde ne s'est jamais manifestée en droit musulman.

### 36. Caractères fondamentaux de la responsabilité délictuelle dans le droit musulman.

En fait, le droit islamique fonde la responsabilité délictuelle sur un seul fait générateur : le fait illicite<sup>175</sup>. Le droit musulman, tel qu'inséré dans la *Majallat*, ne regarde pas les systèmes juridiques -spécialement la responsabilité- comme étant des théories à l'instar des législations positives. Le droit musulman est un droit à caractère empirique. Le juge se base toujours sur des cas et des solutions qui lui sont données pour arriver à dégager des solutions partielles à chaque situation. C'est pourquoi, l'ensemble des règles juridiques liées à la responsabilité civile est dispersé et réparti sur plusieurs chapitres dans la *Majallat*. Certes, le droit islamique reconnaît l'existence d'une responsabilité délictuelle basée sur l'acte illicite ; mais il la considère tantôt comme objective, tantôt comme subjective, c'est-à-dire tantôt basée sur la faute, tantôt basée sur la causalité, selon que le dommage a été causé de façon directe ou indirecte par le responsable<sup>176</sup>. De ce fait, il apparaît risqué d'établir une comparaison entre le droit musulman et le droit français, dans la mesure où la responsabilité personnelle, selon ce dernier, est initialement liée à la faute : la notion de risque a ensuite contribué à modifier l'orientation dans un sens objectif, mais sans substituer complètement au sens initial<sup>177</sup>. Autrement dit, bien que le droit français admette les deux tendances subjective et objective de la responsabilité civile, chacune d'entre elles dispose d'un domaine qui lui est propre. Il apparaît, ainsi, difficile d'imaginer, en partant de ce constat, qu'en droit français positif, un même fait générateur peut être à la fois objectif et subjectif selon les circonstances liées à un critère quelconque. En effet, le niveau important d'abstraction en droit français n'a jamais été égalé par les anciennes législations que sont les droits musulman ou roman. A ce propos, J. SCHACHT écrit « qu'en dépit de l'effort de classement qu'il représente, ils ne sauraient être comparés aux codifications de type français, car on n'y retrouve pas les principes généraux ayant atteint le niveau important d'abstraction qui ont fait la force de ces codifications. *A contrario*, le droit islamique possède un nombre impressionnant de concepts juridiques, particuliers au général, mais, en règle générale, ils sont vagues et manquent de contenu positif ».

---

<sup>175</sup> Pour plus d'informations voir *infra* n°147 et 148.

<sup>176</sup> *Infra* n°146.

<sup>177</sup> Concernant la solution dégagée par l'ordre juridique koweïtien, *infra* n°144 à 149.

## B. Le « fait des choses », un fait générateur d'une responsabilité autonome en droit koweïtien

37. **Inspiration égyptienne.** Le droit koweïtien a donc accueilli dans son Code civil un principe autonome consistant à considérer « le fait des choses » comme une cause distincte du fait personnel soumise à un régime particulier. Le fait des choses est une cause génératrice de responsabilités et, par conséquent, un régime auquel la victime a recours indépendamment du régime initial pour fait personnel. Cette insertion a été ainsi envisagée par le droit koweïtien lors de la promulgation de la loi n°6 de 1961. L'alinéa premier de l'article 19 de cette loi abrogée a ainsi consacré un tel principe. Celui-ci dispose que « quiconque à la garde d'une chose nécessitant un soin particulier ou à la garde des véhicules ou d'autres instruments mécaniques est responsable de ce que ces choses font des dommages ». L'adoption du régime de la responsabilité du fait des choses en tant que système spécial de réparation était donc prévue dans le droit koweïtien lors de la promulgation de sa première législation en matière civile en 1961 par la loi abrogée n°6 réglementant les obligations découlant de l'acte illicite. En dépit de l'abrogation de cette dernière loi et la création d'un Code dont l'objet portait, entre autres, atteinte à la question de la révision du cadre juridique du fait des choses, un tel système perdure. Le droit koweïtien a continué à adopter ce principe dans son Code civil de 1980.

Le législateur koweïtien, en effet, à travers le Code civil égyptien de 1949, a adopté une règle expresse de responsabilité. Le législateur égyptien a fait état, dans son Code civil de 1949, de l'évolution de la jurisprudence et de la doctrine française grâce à la pénétration des idées nouvelles reçues de France : à savoir un régime autonome de la responsabilité du fait des choses prévu par l'article 178 du Code civil égyptien, qui dispose que : « quiconque à la garde d'une chose exigeant une surveillance particulière ou la garde d'engins mécaniques sera responsable des dommages causés par ces choses à moins de prouver que le dommage est dû à une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, et cela sous réserve des dispositions particulières à cet égard ». Quant à la version koweïtienne, cela s'est matérialisé par l'article 243 du Code civil koweïtien qui dispose que : « 1- quiconque a la garde d'une chose nécessitant un soin particulier afin d'empêcher la survenance d'un dommage, est tenu de réparer un tel dommage, à moins qu'il n'établisse une cause externe, comme la force majeure, le cas fortuit, le fait de la victime ou le fait du tiers. 2- Il est considéré que les choses qui nécessitent un soin particulier afin d'empêcher la survenance d'un dommage sont les véhicules, les aéronefs ainsi que tout autre moyen de transport, les instruments mécaniques, les navires, les armes, les câbles et appareils électriques, les animaux, les bâtiments, ainsi que toute autre chose qui, en raison de sa nature ou son emplacement, expose au danger ».

### 38. Principes fondamentaux de la responsabilité civile extracontractuelle koweïtienne.

Ainsi, il est apparu que la similarité du droit de la responsabilité civile délictuelle koweïtienne avec celle du droit français se trouve, à ce stade, dans l'économie générale du système de responsabilité<sup>178</sup>. La responsabilité civile délictuelle repose, pour l'essentiel, sur la faute, le préjudice et le lien de causalité. Aussi, les fondements restent identiques. Trois régimes fondamentaux caractérisent la responsabilité : la responsabilité du fait personnel, la responsabilité du fait d'autrui et la responsabilité du fait des choses. On compte aussi deux cas spéciaux dans la loi 1961 que sont la responsabilité du fait de l'animal et la responsabilité du fait de la ruine de bâtiment qui seront abrogées par la suite<sup>179</sup>.

Toutefois, une exception à la responsabilité du fait des choses est présente dans le Code civil koweïtien. En effet, ce dernier conserve la forme romaine de *l'actio de dejectis* en instituant une responsabilité stricte à l'encontre de l'occupant d'un lieu d'où une chose a été jetée ou d'où elle est tombée, qui pourra être un propriétaire ou un locataire selon le cas. C'est le cas de l'article 242 du Code civil koweïtien qui dispose que « toute personne qui occupe un lieu d'habitation ou à d'autres fins est responsable, vis-à-vis de la victime du dommage causé par toute chose qui tombe, à moins qu'il ne prouve que le dommage a été réalisé par des causes étrangères. Cela est sans conséquences sur son droit de se retourner à l'encontre de celui par qui les choses sont tombées ou jetées ». Cette disposition n'est pas empruntée au droit musulman, malgré son existence. Elle est inspirée, comme la note explicative du Code civil koweïtien l'indique, de l'article 150 du Code civil polonais, de l'article 1910 du Code civil espagnol, de l'article 1529 du Code civil brésilien, de l'article 230 du Code civil irakien, et de l'article 246 du projet de loi civile égyptien<sup>180</sup>. Le droit koweïtien, contrairement à toutes les lois mentionnées ci-dessus, ne limite pas la disposition dudit article aux occupants d'un lieu d'habitation, mais plutôt le généralise à quiconque l'occupait à d'autres fins. Pour autant, cette action est connue en droit romain sous le nom d'action de *dejectis et effusis* comme le rappelle ULPIANUS D. 9. 3. 1pr, le préteur dit, au sujet de ceux qui jettent ou répandent quelque chose :

---

<sup>178</sup> Sur ce sujet, voir notamment, J.-M. MOUSSERON, « La réception au Proche-Orient du droit français des obligations », *RIDC*, 1968, pp. 37-78 ; « La circulation du modèle juridique français », *Travaux de l'Association Henri Capitant*, T. XLIV, Journées franco-italiennes, Litec, 1994. V. également, Conseil d'Etat, Section du rapport et des études, « L'influence internationale du droit français », Étude adoptée par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat le 19 juin 2001, La Documentation française, 2001 ; G. PEYRARD, « Persistance de l'influence de notre code civil : Le Code civil de l'État de Bahreïn », *Op. cit.*, p. 927 ; M. JOBERT, *L'exportation du droit français*, Rapport présenté lors de l'Assemblée générale du Conseil National des Barreaux, 17 janvier 2004 ; H. AL-DABBAGH, « La réception du modèle juridique français par le Code civil irakien », *Op. cit.*, n° 2, 2005, pp. 263-290 ; J. Ph. DUNAND, B. WINIGER, *Le Code civil français dans le droit européen*, (Préf.) O. Guillod et R. Roth, Bruxelles : Bruylant, 2005.

<sup>179</sup> Sur l'abolition de ces deux cas spéciaux au regard du droit koweïtien voir *infra* n°46 à 49.

<sup>180</sup> Voir Notamment, *La note explicative du Code civil koweïtien*, *Op.cit.*, p. 232.

« si l'on a jeté ou répandu quelque chose d'une maison dans un endroit où l'on a coutume de passer ou de s'arrêter, j'accorderai contre celui qui habite la maison une action par laquelle il sera condamné à réparer au double le tort qu'il aura donné ou fait. [...] ». Cependant, cette action de *effusis et dejectis*, en droit romain, fait allusion à un acte humain volontaire : seuls les actes visant directement à jeter ou répandre un liquide étaient couverts par cette action. Le droit koweïtien, dans une optique d'élargissement du cas envisagé non seulement à la référence d'acte humain, avait intégré à son article les choses tombées. Ce dernier cas déclenche, selon le droit romain, une action supplémentaire et complètement détachée du premier, à savoir *l'actio de postis ac suspensis*, D.9.3.5.6 ULPIANUS « que personne ne pose sur un toit ou sur toute autre partie saillante de la maison qui domine un lieu où l'on passe communément ou dans lequel on s'arrête, aucune chose dont la chute puisse nuire à quelqu'un ». Cependant, le législateur voit, dans ce cas, un cas particulier de responsabilité du fait d'autrui et non pas un cas de responsabilité du fait des choses<sup>181</sup>. Le choix du rédacteur du Code civil français de ne pas insérer ce cas de responsabilité dans le Code Napoléon était net au moment de la rédaction du Code de 1804.

39. **Transition.** L'entrée d'un tel principe dans les deux systèmes juridiques a cependant, suscité des débats difficiles et des polémiques diverses concernant notamment le périmètre de la responsabilité. Nous procéderons dès lors à déterminer le domaine propre du principe de la responsabilité du fait des choses.

## SECTION 2. UN CHAMPS D'APPLICATION DIFFÉRENT

40. **Domaine d'application différencié dans les deux droits quant à la nature de chose soumis au principe.** Au-delà des similitudes entre les deux ordres juridiques koweïtien et français quant à la consécration du principe de la responsabilité du fait des choses, on relève ici les singularités du droit koweïtien par rapport au droit français. En fait, le législateur koweïtien dans le cadre de la responsabilité du fait des choses n'a pas hésité, dès le départ, à prendre en compte explicitement la spécificité de la notion de dangerosité et, ainsi, à restreindre le domaine de la responsabilité (§1). Quant au droit français, la question de la nature de la chose n'est guère déterminante, car, dans l'esprit de la jurisprudence française, la nature de la chose importe beaucoup moins que les pouvoirs qu'exerce sur elle celui que l'on veut tenir pour

---

<sup>181</sup> Voir annexe. C'est ainsi, contrairement, à la loi n° 6 de 1961 abrogée, qu'est prévu ce cas comme un cas de responsabilité du fait des choses et non du fait d'autrui.

responsable<sup>182</sup>. En effet, c'est ce que dit la jurisprudence *Jand'heur*. Cette dernière énonce que « la responsabilité s'attache à la garde et non à la chose elle-même ». Le champ d'application se veut, à partir de là, très généraliste (§2).

### §1. *Domaine d'application restreint en droit koweïtien*

41. **Division.** Le législateur koweïtien semble accorder une grande attention dès la codification de son article 243 du Code civil, à la nature de la chose. Ainsi, pour cela, est donnée une ample explication au sujet des choses concernées par ce régime. Aussi, dès la première lecture du texte, on peut noter qu'il n'y a que certaines choses qui peuvent donner lieu à cette responsabilité. L'exigence de la notion de dangerosité est primordiale dans le droit koweïtien. Selon ce dernier, le gardien d'une chose n'est tenu comme responsable du fait d'une chose dont il a la possibilité d'estimer et de prévoir la dangerosité. Il ne peut, en effet, être tenu responsable à chaque fois que la chose produit un dommage. Seule la prévision du caractère de dangerosité légitime la responsabilité. C'est pourquoi il faut rester en alerte face à des choses dangereuses et, par conséquent, écarter celles qui sont jugées, *a priori*, inoffensives. Autrement dit, il y a un devoir particulier de vigilance à l'égard des choses dangereuses ; il n'y a pas « à garder » de façon spéciale celle qui sont *a priori* inoffensives. Et si une chose non dangereuse a provoqué un dommage, il suffit d'apporter la preuve de la faute de manière à dégager la responsabilité, en espérant, ainsi, laisser à la responsabilité du fait des choses son fondement moral et, par conséquent, rester fidèle à la structure initiale du Code.

Le droit koweïtien n'a jamais donné à ce régime une dimension semblable à celle du régime français. En effet, le refus de suivre la voie tracée par la jurisprudence française se manifeste dans les restrictions de cette responsabilité. Seul le fait de certaines choses fait l'objet d'une disposition générale ; les choses qui nécessitent un soin particulier. Cette désignation des choses qui nécessitent un soin particulier en droit koweïtien est laissée à l'appréciation du magistrat à la lumière de l'article 243 du Code civil koweïtien. L'alinéa premier de cet article énonce donc un critère spécifique caractérisant les choses concernées par le régime de la responsabilité du fait des choses, nous l'examinerons tout d'abord (A). Ensuite, nous nous attacherons à définir le rôle que joue ce critère dans l'inclusion de certains cas considérés comme particuliers en droit français. Autrement dit, nous démontrerons l'extension jurisprudentielle koweïtienne de ce critère législatif aux cas d'incendies (B).

---

<sup>182</sup> F. BERTAND, *Droit des obligations*, 9<sup>e</sup> éd, Paris : LGDJ, 2019, p. 348.

## A. Le critère posé par le texte

42. **Les choses qui requièrent un soin particulier : des choses dangereuses.** Principalement, la dangerosité ne constitue, ni en droit koweïtien ni en droit français, une notion juridique à part entière. La dangerosité est, généralement, plus ou moins diffuse dans des concepts tels que les choses dangereuses, l'exposition au danger, le défaut de sécurité ou la création du risque, etc. Ainsi, le texte koweïtien n'utilise pas le terme « dangereuse ». Le législateur koweïtien confirme l'adoption d'un critère dit de « soin particulier » -ou comme certains le traduisent de l'arabe de « surveillance spécifique »<sup>183</sup>- au sein de l'article 243 du Code civil pour déterminer les choses évoquées par ledit article. En suivant ce critère, on peut aussi affirmer que les choses requérant un soin particulier sont seulement les choses visées par ce texte. L'incertitude demeure cependant à l'égard de son domaine d'application. Le texte n'a donné aucune définition. Il l'annonce simplement et le complète par des exemples qu'il considère certainement comme des choses méritant ce soin, à savoir les véhicules, les navires, les avions, les machines mécaniques, les armes, les câbles et outillages électriques, les animaux et les bâtiments. Littéralement, l'article les considère comme des choses exigeant un soin particulier.

Toutefois, s'agissant des navires, l'intérêt du commerce maritime du Koweït a soulevé la question en matière de responsabilité. Au titre des articles 223 et suivants de la loi koweïtienne n° 28 de 1980, les collisions maritimes sont soumises aux dispositions particulières énoncées par cette loi. Quant aux aéronefs étrangers, les dommages causés par eux sont soumis à la convention de Rome du 7 octobre 1952 relative aux dommages causés par les aéronefs aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers à l'exclusion de l'article 243 du Code civil qui demeure applicable aux aéronefs koweïtiens.

L'alinéa deux de l'article 243 prévoit que les choses qui requièrent un soin particulier en dehors de celles mentionnées dans le texte sont « tout autre chose qui, de par sa nature ou son emplacement, expose au danger ». À propos de cette disposition, la jurisprudence et la doctrine koweïtienne se sont rapprochées du contexte qui montre que le régime de la responsabilité du fait des choses se trouve limité à la notion de dangerosité. Celui-ci est choisi comme une indication unique pour expliquer le critère proposé par le texte. Ainsi, au lieu de trouver une

---

<sup>183</sup> Voir, notamment, S. ALDRAIEI, *Le recours de la victime d'un accident de la circulation à l'encontre de l'assureur du véhicule ayant provoqué l'accident*, Thèse, Université de Nantes, 1999. D'autres, comme des choses exigeant une garde et des mesures spéciales, voir M. J. M. M. MAEIJER, « Rapport général », *Travaux de l'Association Henri CAPITANT*, T. XIX (1967), *Les choses dangereuses (Journées néerlandaises)*, Paris : Dalloz, 1967, p. 17.



définition, la solution jurisprudentielle et les discussions doctrinales se sont centrées sur ce critère de dangerosité. Mais, peut-être n'est-il pas surprenant de voir que le débat doctrinal à ce sujet se trouve orienté vers la dangerosité, alors que la note explicative du Code civil koweïtien a accepté cette notion. Ainsi, la note explicative prévoit que « de fait, cet article traite de la responsabilité du dommage résultant du fait des choses dangereuses, ce sont celles qui requièrent un soin particulier afin de prévenir tous les dommages touchant les gens dans leur patrimoine. Et en établissant cette responsabilité, elles peuvent être animées ou inanimées. L'article 243 du Code civil koweïtien ne précise pas qu'elle soit corporelle ou non. La note explicative ne fait pas davantage. La doctrine koweïtienne n'admet que la chose corporelle<sup>184</sup>. Pour que la responsabilité du dommage résultant du fait de la chose soit établie, il suffit que cette chose ait, en raison de sa nature ou son emplacement, un caractère dangereux »<sup>185</sup>. Le critère de dangerosité peut donc être attaché, en droit koweïtien, soit à la nature de la chose (1°), soit à son emplacement (2°).

#### 1°. La nature dangereuse de la chose

**43. Confirmation jurisprudentielle quant à la portée du critère.** Les « choses dangereuses » sont qualifiées dans la jurisprudence constante de la Cour de cassation koweïtienne comme des équivalents à la notion de chose « exigeant des soins particuliers ». Cette qualification se trouve ainsi explicitement affirmée dans la jurisprudence la plus récente. Ainsi, dans un arrêt rendu le 16 novembre 2009, la Cour de cassation koweïtienne commence sa motivation en disant que « le législateur dans son rapport de responsabilité du dommage causé par le fait des choses dangereuses qui sont celles qui nécessitent un soin particulier... »<sup>186</sup>. Ainsi, « Les choses qui requièrent un soin particulier sont celles qui méritent de tels soins en raison de leur nature dangereuse... les pigments automobiles et les tanneries sont des choses rapidement inflammables qui nécessitent des soins particuliers en raison de leur nature dangereuse »<sup>187</sup>. L'idée de la dangerosité est ainsi renforcée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation koweïtienne ; une formule presque analogue est employée dans ses décisions, comme, par exemple, : « la chose qui nécessite un soin particulier pour éviter qu'elle ne produise un dommage selon l'article 243 est celle que le dommage produit en fonction de sa nature ou de

---

<sup>184</sup> Voir, notamment, S. MORKUS, *Le fait illicite*, 5<sup>e</sup> éd., 1956, Koweït : PUK, p. 212.

<sup>185</sup> *La note explicative du Code civil koweïtien*, Op.cit., p. 234. En ce sens également, Cass. civ., le 18 novembre 1985 pourvoi n°4/1985, JIL année 13, n°3, p. 306.

<sup>186</sup> Cass. civ., 16 novembre 2009, pourvoi n°223-2007, [visité le 16/06/2017], disponible sur Internet <URL : [www.law.gov.kw](http://www.law.gov.kw) .

<sup>187</sup> Cass., civ., 1<sup>er</sup> janvier 2000, pourvoi n°277-2000.

son emplacement et qui est qualifiée comme dangereuse du fait qu'elle expose autrui au danger »<sup>188</sup>. Le concept de la chose dangereuse en droit koweïtien dépend totalement et essentiellement du caractère intrinsèquement dangereux de celle-ci.

44. **Controverse doctrinale relative à la portée du critère.** La doctrine centrée sur la dangerosité quant à la portée du critère a aussi donné lieu à une controverse. Autrement dit, bien que la notion de dangerosité soit acceptée comme un concept à interpréter, un désaccord doctrinal, voire jurisprudentiel, quant à la détermination de son contenu, s'est fait jour, la majorité de la doctrine affirme qu'il existe deux cas visés par ce critère : lorsque la chose est dangereuse par nature, comme le courant électrique, les matériaux inflammables, etc. et, lorsque les choses sont inoffensives, mais méritent un soin particulier dès lors que les circonstances peuvent les rendre dangereuses<sup>189</sup>. La minorité de la doctrine et la jurisprudence considèrent que l'exigence de la notion de « soin particulier » ne doit s'appliquer qu'aux choses dangereuses par nature telles que les fusils, les conduites de gaz et les cordons électriques. Une décision a été, ainsi, à ce propos, prise par le Conseil législatif des ministres koweïtien<sup>190</sup>, selon laquelle il prévoit que « la responsabilité pour le dommage causé par des choses qu'elles soient immobilières ou mobilières, des animaux ou inanimées, des bâtiments ou non, combinées à une seule condition : être une chose dangereuse et nécessitent donc, en raison de cette qualification un soin particulier pour empêcher les dommages de se produire »<sup>191</sup>.

---

<sup>188</sup> Cass., com. 3<sup>ème</sup>, 19 février 2008, pourvoi n° 813-2006, [visité le 16/ 07/2017], disponible sur Internet <URL : [www.mohamoon-kw.com](http://www.mohamoon-kw.com) .

<sup>189</sup> T. RIZK, *La responsabilité civile du gardien des choses dangereuses en droit koweïtien, avec référence au cas de garde d'une voiture qui a provoqué un accident*, 1<sup>er</sup> éd., Koweït : Dar Alnahdha Alarabiya, 2010, p. 58 (En langue arabe) ; A. ALSHAF'Y, *La responsabilité du fait d'autrui dans la loi civile koweïtienne*, 1<sup>e</sup> éd, Koweït : Alnahdha. 2013, pp. 31 et 32 (En langue arabe). Il a été ainsi jugé dans la jurisprudence égyptienne (Cass. civ, le 28 février 1993, pourvoi n° 1023/55) que « la chose selon l'article 187 du Code civil égyptien est celle qui mérite un soin particulier dès lors qu'elle est intrinsèquement dangereuse, du fait de son état ou de son emplacement. Il en est de même pour le défendeur qui avait un morceau de fer à installer. Mais il a reçu une décharge électrique sur la main qui lui a fait lâcher ce morceau de fer qui est tombé sur le pied de la victime ». Ainsi, le litige entre la Cour d'appel et la Cour de cassation portait sur le point de savoir si la chose méritait un soin particulier ou non, tandis que la première a conclu que celle-ci ne méritait pas un tel soin, privant ainsi la victime de son droit à réparation. La Cour de cassation a cassé cette décision au motif que le juge de fond n'a pas vérifié si la chose méritait un tel soin en raison de la circonstance de l'accident, celle-ci touche la source électrique, qui a conduit *in fine* à sa chute.

<sup>190</sup> Institution publique chargée de conseiller le gouvernement koweïtien créée en 1960. Elle n'a pas un impact direct sur la norme applicable. Le Conseil législatif des ministres assume plusieurs fonctions parallèlement aux travaux du Conseil d'Etat dans le système juridique français, notamment celui de conseiller le gouvernement. Cependant, il n'a aucun rôle comme c'est le cas du Conseil d'Etat français, en matière de rôle de l'ordre judiciaire. Voir A. ALSHAHINE, *Département de la fatawa et de la législation au Koweït : nature, compétences et présidents. Etude juridique comparée*, 1<sup>er</sup> éd., Koweït : Dar Afaq Ielnshere, 2005 (En langue arabe).

<sup>191</sup> Règle n° 194 (conseil n° 2203-2/443/2000), 1<sup>er</sup> juillet 2000, l'ensemble des principes décidés par le Conseil des ministres de la période de janvier 1995 à décembre 2002, Tome 1, janvier 2005, p. 582 ; la formule utilisée était aussi identiquement citée dans la note explicative du Code civil koweïtien, La note explicative du Code civil koweïtien, *Op. cit.*, p. 234.

Quant à la notion de « soin particulier », on la trouve dans les divers codes arabes qui ont subi l'influence du Code égyptien<sup>192</sup>. Alors, le doute sur la qualification de la notion de « soin particulier » a ainsi été relevé par O. CHAKCHUK, lorsqu'il parle de ce même terme à propos du droit libyen. Ce dernier exprime « le fait que le législateur libyen a employé une formule qui pourrait laisser entendre qu'il a adopté effectivement le critère du danger. En fait, en spécifiant dans l'article 181 du code civil que « quiconque à la garde d'une chose exigeant une surveillance particulière ou la garde d'engins mécaniques répond des dommages causés par ces choses... », le législateur libyen laisse penser qu'il s'est appuyé immanquablement sur le caractère dangereux de la chose, car, en définitive, quelles sont les choses qui exigent une surveillance particulière, si ce n'est celles qui sont dangereuses ? ...D'ailleurs, les travaux préparatoires, eux-mêmes, n'ont pas manqué de souligner que la présomption édictée par ce texte se limite aux choses qui « nécessitent une garde en raison du danger qu'elles présentent »<sup>193</sup>.

**45. Évolution législative quant au cas des animaux et des bâtiments.** Le droit koweïtien a progressivement étendu la portée de son critère pour inclure, au sens de l'article 243 du Code civil koweïtien, les cas particuliers de responsabilité du fait des choses animées et inanimées. La seule chose qui compte, selon ce dernier, est la nature de la chose qui est à l'origine de la garde. Ce doit être une des choses qui méritent des soins particuliers. Désormais, le critère posé par le texte de l'article 243 du Code civil koweïtien inclut le cas des animaux et des bâtiments.

Il convient de mettre en lumière, à ce stade, le basculement de la position du législateur koweïtien. En effet, dans un premier temps, il y avait des dispositions différentes en fonction de la nature des différentes choses. Ensuite, dans un second temps, il y a eu un amalgame de l'ensemble de ces choses dans un seul article. Ainsi, le législateur koweïtien dans la loi n° 6 de 1961 abrogée, a exigé que toutes soient d'un intérêt particulier, à savoir les animaux, les bâtiments et le principe général du fait des choses<sup>194</sup>. Il convient désormais d'accepter les animaux et les bâtiments dans l'article 243 issu du Code civil de 1980. L'ancien principe général du fait des choses, issu de l'article 19 de ladite loi, a été renversé et remplacé par l'idée d'étendre la responsabilité sans distinguer les choses en mouvement ou les immeubles, ou encore les

---

<sup>192</sup> Parmi eux, le Code jordanien dont l'art. 291 dispose que « Quiconque à la garde des choses exigeant une surveillance particulière ou d'engins mécaniques est garant des dommages produits par ces choses à l'exception des dommages qui ne peuvent être évités ».

<sup>193</sup> O. CHAKCHUK, *La responsabilité délictuelle appliquée aux accidents d'automobiles en droit libyen, étude faite à la lumière du droit français et du droit égyptien*, Thèse, Université de Nice, 1987, p. 76.

<sup>194</sup> *J.O.K.*, n° 653, année 13, p. 8.

choses inanimées ou vivantes ayant pour intérêt l'extension du champ d'application de la responsabilité. L'article 19 abrogé du Code civil koweïtien a disposé, sans aucune mention d'animaux ou de bâtiments, contrairement au texte légal en vigueur, que « toute personne disposant de la garde des choses nécessitant un soin particulier, des voitures ou d'autres engins mécaniques, sera responsable des dommages causés par ces choses à moins qu'elle ne prouve que le dommage résulte d'une force majeure, d'un cas fortuit, de la faute de la victime ou de la faute d'un tiers, alors, elle ne peut être tenue responsable, même si le dommage a été causé par un fait immédiat ». Cette ancienne distinction, comme la note explicative du Code civil l'explique, « est basée sur des considérations historiques et sur l'intérêt de ce régime, il convient désormais de se référer à un texte unique pour engager la responsabilité du gardien en cas de dommage causé par les choses, sans tenir compte de leurs natures intrinsèques ou de la manière dont elles conduisent à la survenance du dommage »<sup>195</sup>.

S'agissant du régime du fait des animaux, l'article 16 abrogé dispose que « celui qui a la garde d'un animal, alors même qu'il n'en serait pas propriétaire, est responsable du dommage causé par cet animal, même si celui-ci s'est égaré ou échappé, à moins que le gardien ne prouve que l'accident est dû à un cas de force majeure, cas fortuit, faute de la victime ou faute d'un tiers qui ne peut lui être imputée ». Nous constatons une légère différence de rédaction entre l'ancien article koweïtien et l'article 1243 du Code civil français : celui-ci ne vise que « le gardien », quant à l'article 1243 français, il vise principalement « le propriétaire » ou celui qui s'en sert. La portée de l'une ou l'autre disposition, cependant, amène la même solution. Le régime de la responsabilité du fait des bâtiments abrogé s'éloigne, cependant, profondément de celui du droit français.

La loi n°6 du 14 février de 1961 abrogée a consacré, cette fois-ci, son article 17 à la responsabilité du fait des bâtiments à l'instar du droit musulman<sup>196</sup>. Ledit article a disposé que « si un bâtiment tombe et cause à autrui un dommage, et que celui-ci était incliné ou défectueux entraînant sa chute, et qu'un avertissement a été adressé à son propriétaire ou à moins que le gardien connût l'état de la construction ou dut le connaître, la garantie est due. Et quiconque, menacé par un dommage pouvant se produire du fait d'un bâtiment, peut exiger du propriétaire de prendre les mesures nécessaires pour prévenir son dommage, et que dans le cas

---

<sup>195</sup> *La note explicative du Code civil Koweïtien*, Op.cit., p. 233.

<sup>196</sup> Cette solution a été ainsi reproduite par le Code irakien dans son art. 299, contrairement à la solution égyptienne, qui dispose, selon son art. 177 du Code civil, que « celui qui a la garde d'un bâtiment, alors même qu'il n'en aurait pas été le propriétaire, est responsable du dommage causé par la ruine, même partielle, de ce bâtiment, à moins qu'il ne prouve que l'accident soit survenu suite à un défaut d'entretien : du fait de la vétusté, ou d'un vice de construction ».

d'échec à la demande amicale, ceux qui sont menacés peuvent obtenir l'autorisation du tribunal pour lui permettre de prendre les mesures à la charge du propriétaire ». En effet, le régime koweïtien ancien envisage la responsabilité de la ruine du bâtiment si un avertissement avait été adressé au préalable à son propriétaire, tout comme en droit musulman<sup>197</sup>. Ce dernier, en effet, envisage ledit régime de la manière suivante : l'écroulement d'un mur menaçant de tomber en ruine donne lieu à responsabilité, à condition qu'il ait été précédé d'un avertissement adressé au propriétaire, par la personne menacée. L'omission de réparer, après avertissement, constitue un fait illicite, générateur d'obligation à la charge du propriétaire<sup>198</sup>. Nous notons également que le législateur koweïtien a initialement non seulement repris la solution islamique, mais utilise, aussi, les termes présentés par la *Majallat*. Car la loi civile koweïtienne de 1961 reste fortement inspirée de la *Majallat* en sa forme quasiment incompréhensible. C'est ce que l'on reproche habituellement au droit islamique qui est codifié d'après la *Majallat*. Le Code civil koweïtien vient ainsi régler cette difficulté par le réaménagement de son système de responsabilité civile délictuelle dans le Code civil de 1980.

**46. Position du droit musulman quant à la responsabilité du fait des bâtiments.** Le droit musulman, en fait, n'a jamais accordé une place au caractère dangereux de certaines choses spécifiques. Il renvoie, notamment, à la dangerosité que peut encourir une chose placée dans des conditions particulières. C'est le cas, notamment, d'un bâtiment ou d'un mur penchant dès sa construction sur la propriété d'autrui ou sur une voie publique ou privée de façon dangereuse. Cette reconnaissance de l'idée du risque se manifeste dans l'exclusion de la condition de l'avertissement, alors que cette condition constitue, dans le cours normal des choses, la faute établissant la responsabilité du fait des bâtiments. Ainsi, les autres choses, qu'elles soient

---

<sup>197</sup> En fait, la loi koweïtienne de 1961 à l'instar du Code civil irakien promulgué en 1951, a seulement l'originalité de mélanger les dispositions du Code civil français à des règles juridiques empruntées au droit musulman dont il est issu (tout particulièrement dans la loi 1961 et puis dans le régime de la garantie du dommage à la personne). L'influence musulmane pourtant était plus puissante dans le Code irakien dès le départ par rapport au droit koweïtien, notamment, à travers, la solution dégagée par l'article 202 du Code civil irakien qui fonde la responsabilité du fait personnel sur l'acte dommageable et non la faute. : voir notamment, art. 228 de la *Majallat*. L'Égypte, quant à elle, voulait par son Code se détacher de l'Empire ottoman et voulait ignorer la *Majallat* ; cela explique qu'elle se soit principalement calquée sur le droit français des obligations. A. AL SANHOURY explique en relevant la particularité du droit irakien par rapport à celui de droit égyptien « il n'est pas vrai qu'un droit occidental étranger puisse être arraché de son milieu et donné à l'Irak, un pays ne s'est pas accommodé, ni familiariser à son application, car le droit ce n'est pas la création de la volonté du législateur, il est avant tout le fruit de son milieu et l'enfant de la longue tradition » : mot d'A. AL SANHOURY, dans la 1<sup>er</sup> session de la commission de Code civil irakien, *Travaux préparatoires*, pp. 7 et 8, cité par H. AL-DABBAGH, « La réception du modèle juridique français par le Code civil irakien », *Op. cit.*, p. 265.

dangereuses ou non, ne sont que des applications de la règle générale régissant le régime commun de la responsabilité civile pour fait illicite.

Le droit musulman en ce qui concerne le cas des bâtiments envisage principalement trois hypothèses différentes : la première concerne le cas d'un mur penchant ou menaçant de tomber dès sa construction, c'est-à-dire, dès l'origine, sur la propriété d'autrui ou sur une voie publique ou privée de façon dangereuse. La réparation, dans cette hypothèse, est due pour le dommage causé aux personnes et aux biens par la chute du mur sans avertissement préalable. La deuxième ne retient pas la responsabilité du propriétaire du mur penchant ou menaçant de tomber<sup>199</sup> après avoir été construit, s'il avait été averti par les intéressés avant la réalisation du dommage car, d'après cette idée, le propriétaire a agi dans sa propriété, ce qui veut dire qu'il n'a commis aucune faute. La dernière hypothèse est celle qui concerne une partie du bâtiment qui occupe une partie de l'espace d'autrui ; le propriétaire devra réparation pour le dommage causé par la chute de cette construction<sup>200</sup>. C'est le cas notamment d'un balcon ou d'un kiosque. C'est la deuxième hypothèse qui prévaut en droit musulman, selon laquelle le propriétaire du mur n'est responsable que lorsqu'il a été averti par les intéressés afin de prendre les mesures nécessaires pouvant éviter le dommage<sup>201</sup>.

Le droit koweïtien ne reconnaît uniquement que cette dernière, cependant, l'article 17 abrogé du Code civil koweïtien ajoute : « à moins que le gardien connût l'état de la construction ou dut le connaître ». Ainsi, le gardien ne serait être rendu, selon cet ancien régime koweïtien, responsable de la ruine d'un bâtiment, au cas même où la ruine est due à un vice de construction ou à un défaut d'entretien. Il faut, en principe, qu'il soit averti ou qu'il connaisse l'état défectueux du bâtiment, ou doit le connaître, et qu'il n'ait rien fait pour empêcher le dommage<sup>202</sup>. La personne, ainsi responsable, selon ce régime koweïtien abrogé, est le gardien. C'est donc contraire, cette fois-ci, au régime musulman. Selon ce dernier, c'est le propriétaire qui demeure l'unique responsable dans toutes les hypothèses envisagées dans le cadre de ce régime. Alors, ni le locataire, ni l'emprunteur, ni l'occupant, etc. ne sauraient être tenus pour responsables du fait des bâtiments en droit islamique.

---

<sup>199</sup> Le droit musulman engage la responsabilité dans ce cas lorsqu'un mur est simplement lézardé, voir notamment, *Jaouhara*, II, 189.

<sup>200</sup> É. TYAN, *Le système de responsabilité délictuelle en droit musulman*, Op.cit., p. 254.

<sup>201</sup> M. ALMAHASSNI, *De l'explication de la Majallat al-ahkām al-'adliya*, Tome. 1, Damas : éd. Altirki, 1927, p. 117. (En langue arabe).

<sup>202</sup> S. MORCOS, *La responsabilité civile dans les codifications des pays arabes*, Tome II, Le Caire : Centre de recherches arabes 1985, p.149.

Le Code civil koweïtien depuis le Code de 1980 rattache la responsabilité du fait des bâtiments à la responsabilité du fait des choses. Étant considéré que les bâtiments constituent des choses dangereuses relevant de l'article 243, les dommages causés par la chute ou l'effondrement ou l'un de ses éléments par suite d'une désagrégation, qui ne résulte pas d'une intervention volontaire, sont à la charge du gardien. Le motif a appelé cette modification selon le droit koweïtien (en plus de son désir de créer une norme uniforme) ; il s'agit de l'incohérence jurisprudentielle résultant de la confusion entre l'article 17 de la loi abrogée de 1961 relative au fait des bâtiments et l'article 19 de ladite loi relative aux faits des choses, notamment en ce qui concerne la définition de ce que l'on peut considérer comme bâtiment.

47. **Motif d'abrogation.** À la lecture de l'article 243 du Code civil koweïtien, il semblerait que la responsabilité qu'il édicte en ce qui concerne les bâtiments ne visait que le dommage causé par des immeubles construits. Mais la note explicative du Code civil koweïtien a consacré une conception plus large. Elle explique que « l'importance et la gravité de tels accidents dépassent en pratique celles des accidents causés par l'effondrement du bâtiment lui-même. Et c'est une aberration que de conserver une conception textuelle inadéquate et suffisamment vieille pour qu'elle soit modifiée »<sup>203</sup>. Ajoutons qu'« en effet, il est à noter que le droit comparé ne nous renseigne pas sur l'existence d'une assimilation dans la responsabilité du fait des choses. Les différentes réglementations en vigueur y consacrent généralement des textes spéciaux. Ces derniers traduisent l'existence d'une vision restrictive de la responsabilité. Celle-ci fonctionne sous la gouverne du principe général, et ce en faveur d'une protection plus accrue des victimes notamment le cas des accidents causés par les ascenseurs ou des choses assimilées ».

48. **Transition.** Comme résultat final, il devient clair, pour nous, que la jurisprudence koweïtienne, en adoptant une interprétation restrictive de la notion de chose exigeant un soin particulier, sans le dire explicitement, préfère poser deux critères distincts en la matière : celui de « l'exigence de soin particulier » exclusivement pour les choses dangereuses par nature, et celui de « l'exposition au danger » pour les choses qui causent un dommage par leur emplacement.

---

<sup>203</sup> *La note explicative du Cod civil koweïtien*, Op. cit., p. 235.

## 2°. L'emplacement dangereux de la chose

49. **Notion.** Le législateur koweïtien et la jurisprudence n'ignorent pas de mentionner qu'il y a des choses qui ne sont dangereuses que par leur emplacement au moment de l'accident. Ces choses ne sont pas naturellement dangereuses, mais elles peuvent le devenir dans certaines circonstances. Cette lecture de la solution jurisprudentielle koweïtienne amène à l'idée suivante, en présence d'un dommage : la chose ne demande peut-être pas un soin particulier, mais les circonstances de l'incident dans lesquelles elle se trouve exposent autrui à un danger. Le texte de l'article 243 du Code civil koweïtien, en effet, évoque simplement un seul critère celui du « soin particulier ». C'est la jurisprudence qui a divisé ce critère, prévoyant qu'il y a des choses dangereuses et des choses qui ne le sont pas, mais seulement en raison de leur emplacement mettant en danger les autres. Tel est le cas des tuyaux, par exemple, qui ne sont pas dangereux par leur nature, mais pourront causer un dommage selon leur emplacement dans le sol et le flux de gaz qu'ils contiennent et qui pourront faire l'objet d'un danger important. C'est la raison pour laquelle ces tuyaux méritent un soin particulier et, notamment, par exemple, par la protection d'une couche de bitume et par la maintenance. Le critère de l'exposition au danger est un élément essentiel dans la détermination de cet emplacement dans le droit koweïtien. Ainsi, les hypothèses envisagées dans la jurisprudence koweïtienne ne sont pas celles que l'on retrouve dans la jurisprudence française. Ce critère de l'emplacement dangereux de la chose, d'après l'interprétation prétorienne koweïtienne, doit avoir un degré de risque élevé<sup>204</sup>. La doctrine koweïtienne confirme cette interprétation prétorienne en disant que les choses concernées par le régime de la responsabilité du fait des choses sont des choses qui ont besoin d'être gardées, en raison de leur danger inhérent, ou en raison de leur nature ou de leur emplacement<sup>205</sup>. La Cour de cassation a jugé, à propos de ce critère d'emplacement, que « les poulies placées à l'extérieur du magasin du défendeur suffisaient en raison de leur taille, de leur capacité à rouler et de leur présence dans un lieu inhabituel à établir la responsabilité du gardien »<sup>206</sup>. En outre, ce critère peut ne pas être physique, à savoir que l'état peut les rendre dangereuses ; leur emplacement estimé comme dangereux peut être mis en cause du fait qu'il était mal choisi. Pour la jurisprudence koweïtienne, la responsabilité peut lui être imputée.

Cela exclut ainsi indirectement l'idée de l'anormalité comme elle est connue en droit français<sup>207</sup>. Car la conformité des deux notions à savoir : anormalité et dangerosité, est reconnue

---

<sup>204</sup> Cass. civ., le 18 novembre 1985, pourvoi n°4/1985, *Op., cit.*

<sup>205</sup> A. ALSHAF'Y, *La responsabilité du fait d'autrui dans la loi civile koweïtienne*, *Op. cit.*, p. 31.

<sup>206</sup> Cass. com., le 29 décembre 1982, pourvoi n° 92/1982, *JJL*, année 11, p. 41.

<sup>207</sup> Pour la notion de l'anormalité, *Infra* n°91 à 93.



en droit koweïtien. Ce dernier traite l'anormalité comme une notion distincte de la notion de danger. Plus précisément, « l'anormalité » n'existe pas dans la terminologie ainsi utilisée par le législateur koweïtien ni par la jurisprudence koweïtienne dans le cadre juridique du régime de la responsabilité du fait des choses. Au surplus, le droit koweïtien adopte une définition très étroite de cette idée ; s'agissant des hypothèses incluses dans la sphère de l'anormalité en droit français, celle-ci peut comprendre même les choses vicieuses. La logique suivie par le régime de la responsabilité du fait des choses, en droit belge, à ce propos, est contraire à la logique koweïtienne ; celle-ci ne vise que les choses viciées à l'exclusion de l'anormalité de sa position, qui n'entraîne pas de responsabilité du fait des choses<sup>208</sup>. Le législateur invoque seulement l'idée de l'emplacement dangereux de n'importe quelle chose, autrement dit, le critère de l'exposition au danger.

**50. Conclusion et transition.** En somme, à la lecture de l'ensemble des décisions, la jurisprudence koweïtienne semble centrer l'intérêt judiciaire autour de deux critères : celui des choses dangereuses et celui de l'exposition au danger pour déterminer le champ d'application de cette responsabilité. Par conséquent, il réduit l'application de l'article 243 du Code civil koweïtien, en établissant ainsi une véritable distribution standard des choses entre trois catégories comme elles étaient prévues par le texte, à savoir, pour la première catégorie, les machines mécaniques où le danger existe en raison de leur force d'autonomie ; la seconde, à la chose où la dangerosité est envisagée en raison de sa composition, comme l'électricité ou les produits chimiques inflammables, etc. Quant à la dernière catégorie, il fait référence aux deux cas classiques que sont le fait des bâtiments et le fait des animaux. Si l'extension du critère a pu entraîner l'effacement de certains régimes spéciaux précédemment reconnu par le législateur koweïtien et toujours en vigueur dans le Code civil français, elle n'a pas atteint le cas des incendies. Celui-ci persiste, en effet, à relever du champ du principe général du fait des choses en droit koweïtien.

#### B. L'extension jurisprudentielle du critère : le cas des incendies

**51. Régime koweïtien vis-à-vis du régime français.** La responsabilité relative à l'incendie en droit koweïtien, contrairement à la législation française, n'a reçu aucune attention particulière. On peut ainsi dire qu'en cette matière, le juge koweïtien a un rôle primordial. Ce

---

<sup>208</sup> O. SABARD, J. TRAUILLÉ, « Les conditions de la responsabilité : les faits générateurs de responsabilité : faute ou risque ? », *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique. Regards croisés et aspects de droit comparé*, Colloque université de Rennes, 7 et 8 décembre 2018. (Inédit). Les travaux vont faire l'objet d'une publication en mars 2020.

dernier traite des accidents résultant d'un incendie sur le plan du régime de la responsabilité du fait des choses. Ainsi, dans un arrêt rendu le 29 mai 2008, la jurisprudence relève que « la responsabilité du gardien du dommage causé à la suite d'un incendie qui a pris naissance à la suite d'un contact électrique dans son magasin et qui s'est propagé à la pharmacie de la victime est engagée sur la base du régime du fait des choses »<sup>209</sup>. Une telle solution paraît peut-être logique en l'absence de disposition législative organisant celle-ci en droit koweïtien, notamment là où le droit français, dans un premier temps, a consacré pareille solution. La jurisprudence française, jusqu'au jour de la promulgation de la loi spéciale en cette matière, a appliqué l'alinéa premier de l'article 1384. Le droit français, depuis lors et jusqu'à ce jour, exige un régime dérogatoire selon l'alinéa deux de l'article 1242 dudit Code. En effet, pour éviter une hausse importante des primes d'assurance d'habitation, justifiée par l'admission jurisprudentielle<sup>210</sup> du recours des voisins après un incendie, fondé sur l'article 1242 du Code civil<sup>211</sup>, le législateur français pose le principe d'une responsabilité délictuelle du fait personnel ou du fait des personnes dont on doit répondre. Ainsi, selon la doctrine française, ce régime existe pour les choses, sans distinction de nature, dans lesquelles un incendie est né, provoquant un dommage<sup>212</sup>. Ainsi, pour obtenir réparation la victime doit faire la preuve d'une faute imputable au détenteur de la chose incendiée. La jurisprudence française, en ce sens, affirme qu'« en cas d'échec d'établir un lien de causalité entre cette faute et l'incendie, la responsabilité du détenteur sera exclue »<sup>213</sup>.

**52. Interrogation à propos de l'origine de l'incendie.** La jurisprudence koweïtienne a fait de l'article 243 du Code civil koweïtien le fondement essentiel pour demander la réparation en cas d'incendie. Cependant, plusieurs interrogations se posent. Faut-il rattacher ce caractère à la chose ou l'étendre à la cause ou à la source de l'incendie ? Il est ainsi jugé que « le gardien est responsable selon le régime de la responsabilité du fait des choses, quelle que soit la cause de l'incendie ... tant que la source de l'incendie est la voiture, la chose dangereuse ». Le droit français, à ce propos, exige qu'il faut établir, au préalable, la faute ayant provoqué l'incendie pour définir la responsabilité. Ainsi, les tribunaux français ne sanctionnent pas seulement la

---

<sup>209</sup> Cass. civ., le 29 mai 2009, n° 809-2006.

<sup>210</sup> Cass. civ., 16 nov. 1920.

<sup>211</sup> C. BLOCH, C. GUETTIER, A. GIUDICELLI et al., *Droit de la responsabilité et des contrats, régimes d'indemnisation*, (dir) P. Le Tourneau, *Op.cit.*, p. 908 n° 2221.61.

<sup>212</sup> Voir, notamment, *Ibid.*, n°7749.

<sup>213</sup> Cass. 2° civ., 18 juin 1997 : *Resp. civ. et assur.* 1997, 287.

faute qui a provoqué l'incendie, mais aussi la faute ayant favorisé et rendu possible l'extension de l'incendie, c'est-à-dire sa communication à un immeuble voisin.

À ce propos, la jurisprudence administrative française affirme que « la faute initiale ayant provoqué et créé un foyer d'incendie ne saurait être imputée au propriétaire de l'immeuble où le feu a pris naissance, la responsabilité de ce propriétaire est néanmoins engagée dès lors que, comme en l'espèce, des fautes certaines ont été par lui commises, qui ont favorisé l'éclosion et le développement du foyer d'incendie et son extension aux immeubles voisins, présentant ainsi un lien de causalité certain avec les dommages causés auxdits immeubles du fait de cette extension »<sup>214</sup>.

En revanche, ce régime spécial issu du droit français, relatif à l'incendie apparaît finalement étendu, comme le régime français général de la responsabilité du fait des choses, parce qu'aucune spécificité liée à la nature de la chose -cause d'incendie- autrement dit, à l'origine de l'incendie n'a été demandée. La Cour de cassation française confirme dans sa décision rendue le 13 mars 2003 que « le texte [...] ne distingue pas suivant que la cause première de l'incendie a été ou non déterminée et suivant qu'elle est liée ou non à une chose dont est gardien l'occupant du fonds où l'incendie a pris naissance ; qu'il suffit que l'incendie soit né dans l'immeuble ou les biens mobiliers de celui-ci et soit la cause du dommage »<sup>215</sup>. En ce sens, la jurisprudence koweïtienne souligne que les choses qui sont à l'origine de l'incendie doivent être reconnues comme dangereuses, autrement dit, méritant un soin particulier. La jurisprudence koweïtienne ne voit pas, dans le cas d'un incendie, une cause de danger distinct de son origine. Ainsi, la Haute juridiction koweïtienne a estimé que le dommage est survenu à la suite d'un faux contact électrique dans la boîte de dérivation qui est lié directement à l'incendie. La Cour dit aussi que « la cause de l'incendie à la suite de la survenance d'un court-circuit, est née du fait de ce dernier. Celui-ci est la chose qui est intervenu positivement pour causer le dommage »<sup>216</sup>. Le juge koweïtien n'oublie pas, à chaque fois, dans sa décision, de

---

<sup>214</sup> Voir, notamment, Incendie des Nouvelles-Galeries : le 28 octobre 1938, le Monde de Philomène. Ainsi, c'est à propos de cette dernière qu'une première législation française a été promulguée par un décret-loi du 12 novembre 1938 pour les établissements recevant du public. Voir décret-loi du 12 novembre 1938 sur les mesures de protection contre l'incendie et l'organisation et l'inspection des corps des sapeurs-pompiers, Journal officiel du 15 novembre 1938, p. 12971. Voir également, décret du 7 février 1941 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments ou locaux recevant du public : théâtres et établissements de spectacles et d'audition, grands magasins et autres établissements ouverts au public, installations électriques et mesures d'exécution et de police, Journal officiel du 24 mars 1941, p. 107. Pour aller plus loin, voir A-C. FELICIANGELI, *Le droit relatif à la prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en France*, Thèse, Université Côte d'Azur, 2017.

<sup>215</sup>: Cass. civ., 2<sup>e</sup>, le 13 mars 2003, n°99-20.598, 99-19.915, *Bull. civ.* II, n°62.

<sup>216</sup> Cass. civ., le 21 décembre 2005, n° 323-2004, [visité le 15/09/2017], disponible sur Internet <URL : [www.fatwa.gov.kw](http://www.fatwa.gov.kw).

qualifier les choses qui sont à l'origine de l'incendie. Il est donc nécessaire de relier la cause première de l'incendie à une chose dangereuse<sup>217</sup>. En l'occurrence pour les substances explosives, la Cour affirme que « l'inflammation de ces substances en raison de sa nature dangereuse...est à l'origine de l'incendie »<sup>218</sup>. Nous relevons, également, qu'à ce propos, le tribunal koweïtien préfère utiliser l'expression de choses méritant un soin particulier plutôt que de choses dangereuses, par exemple, les fils et câbles électriques, alors, qu'il utilise l'expression de choses dangereuses pour les véhicules et autres moyens de transport ou substances explosives. Mais, quoi qu'il en soit, on peut constater que le législateur koweïtien considère que la chose dangereuse est l'élément primordial pour établir cette responsabilité en cas d'incendie.

Le droit koweïtien fait donc référence pour déterminer le régime applicable à l'origine du dommage, à l'explosion par exemple. Il se réfère, par conséquent, au régime de la responsabilité du fait des choses. Cette position nous rappelle un arrêt de la deuxième chambre civile française du 30 octobre 1982<sup>219</sup>. Cette dernière met l'accent sur l'intérêt de dégager l'origine d'un dommage, notamment pour distinguer deux cas, l'un de l'autre, à savoir l'incendie et l'explosion. Par conséquent, l'alinéa deux de l'article 1242 intervient seulement lorsque la cause première est un incendie et non une explosion. Dans le cas contraire, on fait appel à l'article premier dudit article car on fait primer le pouvoir causal de l'explosion sur celui de l'incendie<sup>220</sup>. Quoi qu'il en soit, on constate un retour en arrière de la deuxième chambre civile française pour revenir à la position originelle. Ainsi, selon cette position, l'article 1242, alinéa deux pour faute à prouver s'applique dans le cas où l'incendie est précédé d'une explosion ou d'un court-circuit<sup>221</sup>.

**53. Limites à l'application de l'article 1242 alinéa deux du Code civil français.** Des exceptions notables à la généralité du régime français de l'incendie méritent d'être mentionnées. C'est notamment le cas de l'alinéa trois de l'article 1242 qui apporte une exception à l'alinéa deux dudit article. Il dispose, en effet, que « cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaire et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733<sup>222</sup> et

---

<sup>217</sup> Cass. civ., le 21 février 2008, n° 239-2005.

<sup>218</sup> Cass. civ., le 1<sup>er</sup> janvier 2000, n° 277-2000.

<sup>219</sup> Cass., civ 2<sup>e</sup>., 30 octobre 1989, *Bull. civ. II*, n° 197.

<sup>220</sup> *RTD civ.* 1990. 90, obs. P. Jourdain.

<sup>221</sup> Cass., civ 2<sup>e</sup>., 14 février 1990, *JCP* 1990. IV. 142.

<sup>222</sup> L'art. 1733, créé par la loi 1804-03-07 promulguée le 17 mars 1807, dispose qu'« Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve : Que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction. Ou que le feu a été communiqué par une maison voisine ».

1734<sup>223</sup> du Code civil ». Dans ce cas, le locataire est présumé responsable à l'encontre du propriétaire. C'est également le cas lorsque l'incendie d'un véhicule terrestre à moteur est survenu dans un lieu ouvert ou non à la circulation publique, que le véhicule soit en stationnement ou en mouvement, dès lors que ledit incendie avait pour origine la défectuosité des organes nécessaires ou utiles à son déplacement<sup>224</sup>. La Cour de cassation française le qualifie d'accident de la circulation et, par conséquent, applique la loi de 1985 sur les accidents de la circulation<sup>225</sup>. Devant ces exceptions, nous voyons que la jurisprudence<sup>226</sup> et la doctrine française<sup>227</sup> ont tendance à rejeter le régime particulier des choses dans lesquelles est né un incendie. Ce choix est totalement différent de la tendance jurisprudentielle koweïtienne. En effet, l'éviction du principe général du fait des choses en droit français en faveur des dispositions de loi du 7 novembre 1922 en cas d'incendie, comme le précise P. BRUN, n'a eu d'autre objet que de donner satisfaction aux assureurs de la responsabilité, inquiets du coût induit par l'application de l'article 1242, alinéa premier<sup>228</sup>. Cette loi a également été qualifiée de loi circonstancielle par ce dernier et, mérite d'être délimitée, autant que possible, par l'application exacte de ce texte<sup>229</sup>.

54. **Transition.** Le droit koweïtien bien qu'accueillant, en principe, le régime du fait des choses, n'a pas donné à celui-ci un pouvoir absolu. Alors, même si le régime de la responsabilité du fait des choses a acquis dans les deux droits, la qualité d'un véritable principe de, sa portée n'est pas aussi étendue en droit koweïtien que celle qui lui a été octroyée par la jurisprudence française.

---

<sup>223</sup> L'art. 1734 dispose que « s'il y a plusieurs locataires, tous sont responsables de l'incendie, proportionnellement à la valeur locative de la partie de l'immeuble qu'ils occupent ; À moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu ; Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus ».

<sup>224</sup> Avant cette solution, la jurisprudence française différait entre deux hypothèses : soit elle appliquait la loi du 5 juillet 1985 quand le véhicule terrestre à moteur était en marche, ou en arrêt momentané, voir : cass, civ, 2<sup>e</sup> le 19 février 1986, n°84-15.797, *Bull. civ.* II, n°18 ; soit lorsque le véhicule était en stationnement, elle s'appliquait au régime général du fait des choses de l'art. 1242 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, voir : Cass. civ, 2<sup>e</sup>, le 26 mai 1992, n°90-21.545, *Bull. civ.* II, n° 150.

<sup>225</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 13 septembre. 2012, n° 11-13. 139, *Bull. civ.* II, n° 140; *D.* 2012.

<sup>226</sup> Voir Rapp. C. cass. Pour 1991, 1996, 1997, 2001, 2002, estimant que « aucun fondement juridique certain ne justifie cette situation inéquitable (...) ».

<sup>227</sup> S. SZAMES, « Pour l'abrogation de l'article 1384, alinéa 2 », *LPA*, 27 mars 2002, p. 6 ; G. COURTIEU, *Communication d'incendie : une loi à éteindre* : *Gaz. Pal.*, 1995, I, doct. 610 ; M.-F. FEUERBACH-STEINEL, *De l'opportunité de la suppression de l'alinéa 2 de l'article 1384 du Code civil*, *JCP N* 1993, I, p. 38.

<sup>228</sup> P. BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 5<sup>ème</sup> éd, n°369, Paris : 2018, Paris : LexisNexis.

<sup>229</sup> *Ibid.*

## §2. Généralité extensive en droit français

55. **Toute chose corporelle (matérielle).** À titre liminaire, il est possible d'observer que l'ancien article 1384 du Code civil français ne qualifiait aucunement le terme de « choses » dont le gardien est responsable. Il n'y a aucune mention de choses « dangereuses » ou de choses « défectueuses » conservée par son gardien. En conséquence, les tribunaux français ont choisi d'accepter « les choses » comme un terme global sans aucune réserve, et la seule exigence restante en France est que le fait des choses serve de cause de dommage. En principe, toutes les choses<sup>230</sup> peuvent donner lieu à l'application de l'article 1242, alinéa premier du Code civil français. En droit positif français, la jurisprudence n'hésite pas à appliquer l'article 1242, article premier en cas de dommage causé par des choses dont la consistance physique est plus diluée, telle que liquides, fumées ou vapeur<sup>231</sup>. Ces exemples sont jugés, en revanche, comme des choses matérielles. Une image télévisée a même été jugée susceptible de relever de l'application de l'article 1242, alinéa premier<sup>232</sup>. En effet, en l'état actuel des choses, les choses immatérielles ne sont pas prises en compte par la responsabilité, car plusieurs notions axiales de la responsabilité du fait des choses, comme on l'entend aujourd'hui, ne trouveraient pas de légitimité dans le milieu de l'immatériel. On ne peut pas aujourd'hui s'interroger sur le fait d'avoir l'usage, la direction et le contrôle d'une information. Aussi, E. TRICOIRE estime que l'une des raisons de l'exclusion d'une responsabilité du fait des choses immatérielles se fonde sur le fait que l'article 1242 du Code civil utilise le mot « chose » et que contrairement aux « biens », la chose impliquerait une corporalité qui exclurait *de facto* toute tentative d'élargissement de la responsabilité du fait des choses aux éléments immatériels<sup>233</sup>. En principe, dans le Code civil français, il n'y a pas aucun article sur l'immatériel, initialement le droit civil français a été construit autour de la matérialité<sup>234</sup>. Puis, avec la révolution industrielle, la propriété immatérielle a pris une place considérable, cette place était traduite par la création du Code de la propriété intellectuelle par la loi n° 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992. Une tendance claire cependant, du projet de réforme de la responsabilité civile française de cantonner le domaine

---

<sup>230</sup> Parmi les choses qui sont restées hors de portée de cette responsabilité : les animaux et le corps humain. L'article 1242, alinéa premier, ne s'applique pas à ces deux cas, voir Colmar, le 18 décembre. 1947, JCP 1947. II. 4013, note Rodière ; aussi, Cass. civ., 22 juin 1942, DC 1944. 16, note Lalou (chute du passager d'un manège forain sur un spectateur).

<sup>231</sup> Voir. Civ 2<sup>e</sup>, le 26 juin 1953, D. 1954, p. 181, note R. Savatier, JCP 1953 1953 ; le 10 février 1967, B II, n° 66 (vapeur) ; le 11 juin 1975, B II n° 173 (fumée).

<sup>232</sup> Voir TGI Paris, le 27 février 1992, JCP 1992.

<sup>233</sup> E. TRICOIRE, « La responsabilité du fait des choses immatérielles », *Mél. Ph. Le Tourneau*, Paris : Dalloz, p. 985.

<sup>234</sup> Art. 544 du Code civil.

d'application de la responsabilité du fait des choses aux choses corporelles<sup>235</sup>. Cette limitation ainsi, selon certaines doctrines françaises est regrettable. À ce propos B. WALTZ-TERACOL écrit que « si on peut regretter que les choses incorporelles, traduisant une conception plus moderne de la responsabilité civile, soient exclues il n'en reste pas moins que la précision est bienvenue, la question ayant pu se poser en doctrine en l'absence de prise de position claire de la jurisprudence en la matière »<sup>236</sup>.

56. **Division.** Cependant, l'ampleur du régime du fait des choses n'a pas été admise d'un seul coup en ce qui concerne la nature de la chose prise en considération. C'est un mouvement jurisprudentiel qui a donné à ce régime son immense domaine. En effet, le domaine du régime a fait l'objet de progressions successives (A). Ironie du sort, les tribunaux français ont refusé<sup>237</sup> d'étendre, sous couvert d'interprétation, les avantages de l'article 1242, alinéa premier aux personnes blessées par des animaux et par l'effondrement de bâtiments ; pour les blessures infligées par ces choses spécialement énumérées, la victime ne peut invoquer en principe que les dispositions spéciales potentiellement moins favorables des articles 1243 et 1244 du Code civil français. Ainsi, les bâtiments et les animaux conservent leur régime juridique propre depuis la date de la promulgation du Code civil français en 1804 et, par conséquent, restent en dehors de ce large domaine (B).

#### A. Le mouvement de la généralité

57. **Division.** Cette généralité, en droit français, a été effectuée dans deux passages successifs d'analyse : lors du premier passage en 1920, la Cour de cassation a écarté la distinction entre choses meubles et immeubles (1<sup>o</sup>). Par la suite, en 1930, la jurisprudence a abandonné l'exigence du fait autonome de la chose au travers de l'arrêt *Jand'heur* ; elle a étendu le domaine de ce texte aux choses actionnées par la main de l'homme et a aussi éliminé la notion de dangerosité (2<sup>o</sup>).

---

<sup>235</sup> Voir notamment art. 1243, *Projet de réforme de la responsabilité civile*, 13 mars 2017, *Op. cit.* Il en va de même pour le projet Terré, qui limite son champ d'application au fait des choses corporelles. Le projet Catala de son côté, n'a pas abordé cette spécificité. Cette limitation ainsi, selon certaine doctrine française est regrettable.

<sup>236</sup> B. WALTZ-TERACOL, « Les responsabilités, une nouvelle présentation quadripartie », *Vers une réforme de la responsabilité civile française, Regarde croisés franco-qubécois*, (dir) B. Mallet-Bricout, Paris : Dalloz, 2018, p. 24 ; sur cette question, voir également J-S. BORGHETTI, « Des principaux délits spéciaux », *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, Paris : Dalloz, 2011, pp. 163 et 175.

<sup>237</sup> Citons ici l'arrêt du  *fils de Bardinet v. société Ferré et Duffourg* : Cass. civ., 4 août. 1942, 1943. *D. Jur. I.* 1 (note Ripert) 1945. *Jur. I* 89 (note Houin). Pour le texte de l'arrêt, voir aussi H. CAPITANT, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, 8<sup>e</sup> éd., Paris : Dalloz, 1984, n<sup>o</sup>132.

## 1°. L'extension aux choses immobilières

58. **Rappel jurisprudentiel.** L'application de l'article 1242, alinéa premier, était réservée aux choses mobilières. Ce dernier texte n'a été exigé qu'à partir de l'arrêt « *Résines* » rendu par la chambre civile le 16 novembre 1920<sup>238</sup>. Par cet arrêt, la Cour de cassation a posé, pour la première fois, la question des choses immobilières. Il s'agissait d'un incendie né dans des fûts de résine entreposés dans un immeuble. Des tonneaux enflammés ont mis le feu à l'immeuble voisin. Le propriétaire dudit immeuble a demandé des dommages-intérêts au propriétaire de l'immeuble par lequel le feu est arrivé. Ce dernier était en même temps propriétaire des tonneaux. La Cour de cassation a accordé des dommages-intérêts au propriétaire voisin en se fondant sur l'article 1242, alinéa premier sans que le propriétaire voisin ait eu à prouver la faute de celui auquel il demandait réparation. La chambre civile, en rendant cet arrêt, a entendu déclarer l'article 1242, alinéa premier applicable aux immeubles par nature, car le propriétaire de l'immeuble, qui a été assigné en réparation, était en même temps le propriétaire des fûts de résine. On pouvait donc prétendre que l'incendie avait pris naissance dans les fûts de résine, de telle sorte qu'on pouvait engager la responsabilité du défendeur non pas en qualité de propriétaire de l'immeuble, mais en qualité de propriétaire d'une chose mobilière : les tonneaux de résine<sup>239</sup>.

La consécration législative<sup>240</sup> de cette solution jurisprudentielle par la suite démontre bien l'extension du domaine de la responsabilité du fait des choses. Celui-ci ne sera plus exigé pour les choses seulement mobilières. En effet, en faisant échapper l'application de l'article 1242, alinéa premier, certains dommages, causés par des immeubles-ceux qui ont provoqué un incendie- auquel a été ajouté un deuxième aliéna de l'article 1242 suppose, que le domaine de l'article porte bien évidemment sur les choses immobilières.

La chambre des requêtes, en date du 6 mars 1928<sup>241</sup>, a également examiné la question. Elle a confirmé le principe que l'article 1242, alinéa premier s'applique aux immeubles comme aux meubles. Les arguments qui ont été invoqués en faveur de cette extension aux choses immobilières sont les suivants : la chambre des requêtes a invoqué que le texte de l'article 1242, alinéa premier du Code civil français ne faisait pas de distinction quant à la nature des choses que l'on a sous sa garde. Cette situation était due à l'existence de l'article 1244 qui mentionne

---

<sup>238</sup> Civ., 16 nov. 1920, S. 1922.1.97 et note Huguency, *D.* 1920.1. I69 et note Savatier.

<sup>239</sup> A. ROUAST, H. MAZEAUD, *Cours de droit civil approfondi*, Paris : Les Cours de droit, 1954, p. 91.

<sup>240</sup> Art. 1242 al. 2 du Code civ. par la loi du 7 novembre 1922 sur la communication d'incendie.

<sup>241</sup> S. 1928.1.225 (note Huguency), *D.* 1928.1.97 et note Josserand, *Gaz. Pal.*, 1928.1.545.



soit le défaut d'entretien, soit le vice de construction. Cela explique que la question de cette extension n'a pris tout son intérêt que le jour où l'on a commencé à ne plus exiger un vice de construction pour faire jouer l'article 1242, alinéa premier. La Chambre civile de la Cour de cassation n'a cessé, de sa part, d'affirmer que l'article 1242, alinéa premier s'appliquait aux choses immobilières comme aux choses mobilières et, ce, notamment dans un arrêt rendu le 11 février 1930<sup>242</sup> qui relève que : « attendu que tout dommage causé par une chose soumise par sa nature à la nécessité d'une garde oblige celui à qui cette garde incombe à la réparer... ». Cette formule apparaît comme novatrice. En effet, dans des arrêts précédents, la Chambre civile utilisait une formule différente « celui qui a sous sa garde la chose mobilière inanimée qui a causé le dommage ».

Dans un mouvement continu de généralité du domaine de ce régime, le droit français, par un arrêt rendu le 23 mars 2000<sup>243</sup>, n'exclura plus l'application du texte aux immeubles tombés en ruine, dès lors que le gardien n'est pas le propriétaire au regard du visa de l'article 1244.

## 2°. L'extension aux choses actionnées par l'homme et l'élimination de la notion de dangerosité

**59. Rappel jurisprudentiel de l'extension aux choses actionnées par l'homme.** Les choses non actionnées par la main de l'homme étaient celles dotées d'une autonomie de mouvement. Et en raison de cette autonomie, elles faisaient donc l'objet d'une attention toute particulière de la jurisprudence et de la doctrine concernant l'application de ce nouveau principe. Les accidents de la circulation, cette fois, ont donné, au principe gouvernant le fait des choses, une nouvelle importance. En effet, dans l'affaire dite « *Jand'heur* », un piéton a été écrasé par une automobile en mouvement ; le gardien de l'automobile a été jugé responsable, sans besoin d'établir cette fois la faute de celui-ci. Cet arrêt rendu par les Chambres réunies de la Cour de cassation le 13 février 1930<sup>244</sup>, a décidé que « la loi, pour l'application de la présomption qu'elle édicte, ne distingue pas suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non, actionnée par la main de l'homme ; il n'est pas nécessaire qu'elle ait un vice inhérent à sa nature et susceptible de causer le dommage, l'article 1242, alinéa 1<sup>er</sup> rattachant la responsabilité à la garde de la chose, non à la chose elle-même ».

---

<sup>242</sup> *Gaz. Pal.* 1930. 1. 676.

<sup>243</sup> *Juris-Data* n° 2000-001231 D ; *Dr. Et patrimoine* août 2000, p. 92, obs. F. Chabas.

<sup>244</sup> Cass. ch. réunies., 13 février 1930, S., 1930.1.121 et note P. ESMEIN, D., 1930.1.57, rapport Le MARC'HADOUR, concl. MATTER t note RIPERT, *Gaz. Pal.*, 1930.1.393 et concl. MATTER.

En fait, l'intervention jurisprudentielle française a répondu, dans un premier temps, à l'exigence d'indemniser les victimes des dommages causés par le fait propre de la chose. À cet égard, il est loisible de rappeler que le fait de l'éclatement de la chaudière<sup>245</sup> ou encore le fait de l'explosion d'un siphon<sup>246</sup> est le fait propre de la chose. Ensuite, ce domaine a été étendu au fait de la chose actionnée par l'homme. Bien évidemment, les accidents de la circulation ont été le moteur de cette expansion qui, progressivement, s'est étendue à l'usage des armes à feu<sup>247</sup>, à la chasse<sup>248</sup>, peu après, aux accidents de tramways<sup>249</sup>, aux automotrices<sup>250</sup> et aux trains de chemin de fer<sup>251</sup>. Depuis lors, cette extension est bien établie en droit français. La jurisprudence applique, sans difficulté majeure, les principes ainsi dégagés par l'arrêt *Jand'heur* qui n'ont pas été limités aux accidents de la circulation ; ils se sont étendus à toutes espèces de choses dans des circonstances des plus variées<sup>252</sup>.

**60. Élimination de la notion de dangerosité.** La dangerosité, comme critère permettant d'identifier la chose soumise au régime de la responsabilité du fait des choses, a fait, au début, l'objet d'un débat jurisprudentiel. Le premier arrêt *Jand'heur*<sup>253</sup>, rendu par la Chambre civile, le 21 février 1927, a admis qu'il suffisait, pour l'application de l'article 1242, alinéa premier du Code civil, qu'une chose soit « soumise à la nécessité d'une garde en raison des dangers qu'elle fait courir aux tiers ». Cette motivation a fait naître, au sein de la doctrine, l'idée que le domaine d'application de l'article 1242, alinéa premier était limité aux choses dangereuses. Le point de départ de celle-ci a émergé du fait que le législateur en 1804 parle, dans l'article 1242, alinéa premier « du fait des choses que l'on a sous sa garde ». Or, il estime que toutes les choses n'ont pas besoin d'être gardées, seules celles qui en ont besoin sont dangereuses. Le droit français, dans un premier temps, dépendait essentiellement du caractère intrinsèquement dangereux de la chose. Cet aménagement avait ainsi pour but de bien préciser le domaine d'application de l'article 1242, alinéa premier du Code civil par rapport à celui de l'article 1240 du même Code. Selon RIPERT<sup>254</sup>, défenseur de ce concept, seule la chose qui peut être qualifiée

---

<sup>245</sup> Civ., 16 juin 1896, *D.* 97, I, 433, note Saleilles, *S.* 1897, I, 17, note A. Esmein.

<sup>246</sup> Req., 19 janv. 1914, I, 303, *S.* 1914, I, 128.

<sup>247</sup> Amiens, 20 mars 1935, *D. H.*, 1935, 306.

<sup>248</sup> Amiens, 20 juin 1933, *D. H.*, 1933, 483.

<sup>249</sup> Paris, 21 juil. 1930, *Gaz. Pal.*, 1930, 2, 435.

<sup>250</sup> Paris, 27 juil. 1933, *Gaz. Pal.*, 1933, 2, 600.

<sup>251</sup> Paris, 27 juill. 1933, précité.

<sup>252</sup> Ph. MALAURIE, L. AYNÈS, Ph. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, 9<sup>ème</sup> éd., Paris : LGDJ, p. 105.

<sup>253</sup> Cass. civ. 21 février 1927, *S.*, 1927, I, 137 et note P. Esmein.

<sup>254</sup> G. Ripert, note sous Cass. civ. fr., 21 février 1927, *D.*, 1927, I, p. 97 ; note sous Cass. civ., 27 février 1929, *D.*, 1929, I, 129 ; note sous Cass., ch. réun., 13 février 1930, *D.*, 1930, I, 57 ; *La règle morale dans les obligations civiles*, *Op. cit.*, n°124. Nous ne manquons pas d'indiquer que ce critère de la chose dangereuse ainsi développé par RIPERT trouve son origine lointaine dans une note d'Adhémer ESMEIN sous Req., 12 février 1899, s.,

de « dangereuse » peut justifier l'application de la présomption légale de la responsabilité. En revanche, lorsque le dommage est causé par une chose qui ne peut être qualifiée de « dangereuse », la victime n'a qu'à se cantonner à l'article 1240 du Code civil. Alors, si cette chose est dangereuse, on applique les règles de la responsabilité de plein droit. Si au contraire, elle n'est pas dangereuse, on applique celles de la responsabilité de droit commun. Après quoi, la jurisprudence française a éliminé tous les aspects de dangerosité du champ de la responsabilité civile du fait des choses. En effet, celle-ci, dans un deuxième temps, a refusé d'attacher des conséquences juridiques à la distinction entre choses dangereuses et choses non dangereuses. Le second arrêt *Jand'heur*<sup>255</sup> rejeta, quant à lui, très nettement cette distinction<sup>256</sup>. Sa motivation résidait dans le fait que la responsabilité du fait des choses était fondée sur la garde et non sur la qualité de la chose. Cette disposition s'applique dès lors à toutes choses, même inoffensives et anodines<sup>257</sup>. Ainsi, de nombreuses tentatives ultérieures destinées à établir une distinction fondée sur le caractère dangereux<sup>258</sup> ont été rejetées par la Cour de cassation. Le régime français se distingue désormais par sa généralité extensive.

61. **Transition.** En droit français, cette généralité fait l'objet de quelques limites. Ces quelques cas, appelés spéciaux, spécifiques, voire particuliers, en raison du caractère dangereux des choses qu'ils visent, réservent un traitement spécifique qui semble propre à eux.

## B. Choses soumises à des dispositions spéciales

62. **Présentation et division.** La première limite concerne les deux régimes spécifiques de responsabilité prévue par le Code civil français depuis son élaboration en 1804, à laquelle il faut lier la responsabilité du fait des animaux et du fait des bâtiments. Les dommages causés par un incendie, eux aussi, restent en dehors du domaine d'application de la responsabilité énoncée par l'alinéa premier de l'ancien article 1384<sup>259</sup>. Nous allons nous intéresser, à ce stade,

---

1899.1.497. Il a été également évoqué par M. PLANIOL dans « Études sur la responsabilité civile », *Rev. Crit. Légis. et jurisprud.*, année LV<sup>e</sup>, Tome XXXV, Paris : LGDJ, 1906, p. 89.

<sup>255</sup> Cass., ch. réün., 13 fév. 1930, *Jand'heur*, GAJC, 12<sup>e</sup> éd., 2008, n° 199.

<sup>256</sup> La responsabilité de l'Administration française, toutefois, réserve cet aspect de dangerosité lié aux risques que fait encourir l'Administration par l'utilisation de choses dangereuses. En effet, depuis l'arrêt du 20 mai 1920, le Conseil d'Etat donne lieu à l'application d'un régime de responsabilité sans faute en cas d'utilisation de choses dangereuses envers les victimes tiers à l'opération : voir CE 20 mai 1920, *Colas, Lebon* 532. Il est par exemple jugé par le Conseil d'Etat que les armes à feu et les engins sont des choses dangereuses. Cette fonctionnalité, en revanche, n'a pas été accordée pour les grenades lacrymogènes (CE 16 mars 1956, *Épx Domenech, Lebon* 124, concl. Mosset) ni les matraques (CE, sect., le 8 juillet 1960, *Petit, Lebon* 124).

<sup>257</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 26 juin 1953, D. 1954. 181, note R. Savatier.

<sup>258</sup> Charbonnier, concl. Sous Civ. 2<sup>e</sup>, le 15 novembre 1984, D. 1985. J. 20.

<sup>259</sup> Voir à propos de ce cas, droit français en comparaison avec le droit koweïtien, *supra* n°53 à 55.

aux cas visés par les articles 1243 et 1244 du Code civil issu de la responsabilité spéciale du fait des animaux (1°) et de la responsabilité spéciale du fait des bâtiments (2°).

### 1°. La responsabilité spéciale du fait des animaux

63. **Rappel de l'approche française.** Selon les termes de l'article 1243 du Code civil français, « le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé ; soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ». Le droit français apporte un régime particulier du fait de l'animal par lequel certaines doctrines françaises le qualifient comme ceci pour le seul résultat d'un texte spécifique<sup>260</sup>. Pour elles, il n'y a pas lieu de différencier le traitement entre ce texte et celui de l'article 1242, alinéa premier. La victime d'un fait de l'animal est, en effet, dans l'obligation de prouver non seulement l'intervention matérielle de l'animal dans l'accident mais aussi son rôle actif. La Cour de cassation, à propos de ce régime, affirme que « ce texte édicte une présomption de responsabilité du propriétaire et/ou du gardien de l'animal dont le comportement actif ou passif a causé l'accident »<sup>261</sup>. Alors même que cette responsabilité est fondée théoriquement sur une présomption de faute -ou plus précisément sur une présomption de responsabilité-, le gardien n'est pas admis à apporter la preuve qu'il a pris toutes les précautions requises pour empêcher l'accident pour qu'il s'exonère de sa responsabilité. Celle-ci se trouve engagée compte tenu de l'établissement d'un fait de l'animal. Le responsable peut l'écarter seulement en cas de faute de la victime, de force majeure ou pour acceptation des risques.

La responsabilité vise ainsi principalement le propriétaire d'un animal, qu'elle rend responsable même s'il n'en a pas la garde, par exemple parce que l'animal s'est égaré ou échappé. Celui-ci ne peut pas pour autant échapper à la présomption pesant sur lui, sauf s'il établit qu'il y a eu un transfert de garde. L'article 1243 est donc plus général pour la partie lésée sur ce point par rapport à l'article 1242, alinéa premier ; le propriétaire n'a plus la garde mais demeure responsable. Subsidiairement, la responsabilité peut peser sur un gardien non propriétaire, qui a l'usage et le contrôle de l'animal<sup>262</sup>. La notion de garde est également définie de manière identique à celle du régime général du fait des choses.

---

<sup>260</sup>C. BLOCH, C. GUETTIER, A. GIUDICELLI et al., *Droit de la responsabilité et des contrats, régimes d'indemnisation*, (dir) P. Le Tourneau, Op.cit., n° 2222.12, p. 937.

<sup>261</sup> Cass. 2° civ., 17 janvier. 2019, n° 17-28. 861, *Bull.*

<sup>262</sup> M. FABRE- MAGNAN, *Droit des obligations*, 3° éd., Paris : PUF, 2013, p.271.

## 2°. La responsabilité spéciale du fait des bâtiments

64. **Domaine d'application et nature juridique du régime.** En vertu de l'article 1244 du Code civil, sont exclus du domaine d'application de la responsabilité du fait des choses relevant de l'article 1242, alinéa premier dudit Code, tous faits des bâtiments<sup>263</sup>. Il faut préciser, tout d'abord, que ce n'est pas le bâtiment à proprement parler qui est exclu du domaine du régime relevant de l'article 1242, alinéa premier, mais la ruine du bâtiment, la destruction totale ou la dégradation partielle de tout ou partie de la construction ou de tout élément mobilier ou immobilier qui est incorporé de façon indissoluble<sup>264</sup>. La jurisprudence française opte ainsi pour une vision restrictive de la notion de ruine. À cet égard, il a été jugé que la chute de pierres provenant de la voûte d'un bâtiment sur un véhicule l'endommageant ne caractérise pas une ruine<sup>265</sup>. Ensuite, parce que l'article 1244 n'impose aucunement l'identification de l'auteur du vice de construction ou du défaut d'entretien à l'origine de la ruine : il suffit de démontrer l'un ou l'autre et d'agir directement contre le propriétaire<sup>266</sup>. Autrement dit, il ne s'agit pas d'apporter la preuve de la faute de celui-ci. Il suffit que l'une de ces deux causes existe objectivement pour engager la responsabilité. Il est donc clair pour nous que le critère de dangerosité réside dans ces deux cas et que cela doit incomber au propriétaire.

65. **Portée de l'autonomie de la responsabilité spéciale.** L'exclusivité du régime du fait des bâtiments va davantage à l'encontre du propriétaire de ceux-ci et n'est que partielle. L'article 1244 du Code civil français, en effet, déclare le propriétaire d'un bâtiment responsable de plein droit « du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par suite de défaut d'entretien ou par le vice de sa construction ». À la différence du principe général du fait des choses, ce cas spécial ne concerne que le propriétaire du bâtiment au moment du dommage qu'il en ait ou non la garde. Un locataire ne pourrait pas être substitué au propriétaire en cas de dommage par ruine, même s'il n'avait pas averti le bailleur de l'urgence de certains travaux<sup>267</sup>. Cela résulte des termes mêmes de l'article 1244 qui vise uniquement le propriétaire à l'exclusion de tout autre responsable. En revanche, il est ainsi, à cet égard, différencié deux

---

<sup>263</sup> Cass., civ. le 2<sup>e</sup>, 3 novembre. 1988, n° 87-18. 768, *Bull. civ.* II, n° 239 ; *D.* 1988. 303 ; *JCP*1989. II. 21319, note Giraudel ; Civ. 2<sup>e</sup>, 19 oct. 2006, n° 05-22.088, NP, *RCA* 2006, n° 369.

<sup>264</sup> Angers, 30 avr. 1931, *Gaz. Pal.* 1931. 2. 374 ; Civ. 2<sup>e</sup>, 14 déc. 1956, *D.* 1957. 72 ; Paris, 1<sup>er</sup> juill. 1992, *JCP* 1992. IV. 2593 ; Paris, 27 sept. 1994, préc.

<sup>265</sup> Voir civ. 2<sup>e</sup>, 22 oct. 2009, n° 08-16. 766, *Bull. civ.* II, n° 255 ; *D.* 2009. 2684, obs. I. Gallmeistre.

<sup>266</sup> C. DESOYER, « La jurisprudence relative à l'articulation des articles 1386 et 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil », *RTD Civ.*, 2012.

<sup>267</sup> R. SCHLUMBERGER, *La responsabilité délictuelle en matière immobilière*, Thèse, Université de Strasbourg, 1934, p. 40 et s. Ainsi, le propriétaire d'un bâtiment ne peut être condamné, même lorsqu'il est effectivement gardien, selon l'article 1244., v. civ. 28 janv. 1936, *DH* 1936. 148.

hypothèses. La première concerne le propriétaire qui est en même temps gardien du bâtiment ; il faut également que les conditions de l'article 1244 soient réunies. La victime ne dispose pas d'un choix<sup>268</sup> : elle doit fonder son action en vertu de ce dernier. Si les conditions ne sont pas réunies, la victime peut être assignée dans ce cas sur le fondement de la responsabilité générale du fait des choses. La seconde hypothèse ne concerne donc que le gardien non propriétaire. La Cour de cassation française, dans un premier temps, refuse que la victime d'un bâtiment en ruine puisse agir à l'encontre de celui-ci<sup>269</sup>. Cette jurisprudence est désormais abandonnée. En effet, depuis un arrêt rendu le 23 mars 2000<sup>270</sup>, la résolution a été bouleversée ; la Cour de cassation a admis l'action de la victime contre le gardien non propriétaire sur le fondement de l'article 1242, alinéa premier.

66. **Transition.** En droit français et en droit koweïtien, dans un premier temps, il semble que l'idée d'une construction du principe autonome s'est élaborée sans égard à son régime juridique<sup>271</sup>. Dans un second temps, la jurisprudence française a non seulement cantonné ce principe à une nouvelle théorie, appelée la théorie du risque, mais a aussi édicté une responsabilité objective. De même, en droit koweïtien, en dépit de la simplicité dans l'énonciation du contenant de l'article 243 du Code civil, il s'avère que le contenu est difficile à appliquer. La reprise du principe de responsabilité du fait des choses par le droit koweïtien a conduit la jurisprudence koweïtienne à revoir les modalités d'application et de mise en œuvre du régime de la responsabilité du fait des choses. Il nous faut, dès lors, examiner le régime juridique de la responsabilité générale du fait des choses.

---

<sup>268</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> mars. 2001, n°99-17.869, inédit.

<sup>269</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 30 nov. 1988 : *Bull. civ.* 1988, II, n°239 ; *JCP G* 1989, II, 21319, note C. Giraudel ; *Resp. civ. et assur.* 1989, comm. 42, et chron. 5, H. Groutel ; *RTD civ.* 1989, p. 332, obs. P. Jourdain.

<sup>270</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 23 mars 2000, n° 97-19.991, *Bull. civ* II, n° 54 ; *D.* 2000. Somm. 467, obs. D. Mazeaud ; *D* 2001. 586, note N. Garçon ; *RTD civ.* 2000. 581, obs. Jourdain ; *JCP* 2000. II. 10379, note Dagorne-Labbe.

<sup>271</sup> Voir en ce sens, J.-S. BORGHETTI, « La responsabilité du fait des choses, un régime qui a fait son temps », *Op. cit.*, n° 1, p. 1 et s.

## CHAPITRE 2. RÉGIME JURIDIQUE DE LA RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE DU FAIT DES CHOSES

67. **Division.** Pour décrire le régime juridique de la responsabilité du fait des choses, la première étape consiste à examiner le fondement et les conditions de mise en œuvre du régime (Section 1). Nous démontrerons, ensuite, que la responsabilité du fait des choses est, dans les deux droits, une responsabilité de plein droit (Section 2).

### SECTION 1. FONDEMENT ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME

68. **Division.** Bien que le fondement juridique soit différent dans les deux droits français et koweïtien (§1), les conditions de la mise en œuvre du régime sont similaires (§2).

#### §1. *Fondement juridique différencié*

69. **Division.** Le droit français est basé sur un fondement objectif (A), contrairement à son homologue koweïtien, qui a choisi de s'en tenir au fondement subjectif (B).

#### A. Un fondement objectif en droit français

70. **Exposé de la théorie du risque.** Au moment de l'émergence de ce principe en 1896 comme une cause génératrice distincte de responsabilité, la jurisprudence a prévu un régime de présomption de faute établi sur le propriétaire. Puis, plus précisément en 1897, R. SALEILLES et L. JOSSERAND ont affirmé le fait que l'article 1384, alinéa premier ancien du Code civil était fondé sur la théorie du risque<sup>272</sup>. Ainsi, ils ont donné audit article une véritable autonomie. Cette responsabilité ne relève plus de la faute. La doctrine affirma ainsi que l'utilisation d'une chose inanimée, spécialement la machine industrielle, a introduit un risque nouveau dans la société, qui augmente les occasions de dommages auxquels on doit répondre. En outre, les dommages découlant d'une telle activité doivent être réparés sans que la victime ait besoin ni de prouver la faute ni la présomption de celle-ci. C'est ainsi que l'on considère que cette idée enlève surtout à la responsabilité l'élément moral dont elle tire sa force ...en accordant une réparation automatique<sup>273</sup>. C'est notamment la solution constante de la Cour de cassation depuis

---

<sup>272</sup> Cette thèse a déjà été lancée par LABBE dans une note dès la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et avant même que le célèbre arrêt du 16 juin 1886 soit rendu. Mais elle n'a été complétée qu'après l'arrêt de 1896 dans les deux ouvrages suivants : R. SALEILLES, *Les accidents du travail et la responsabilité civile*, Paris : Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, 1897. L. JOSSERAND, *De la responsabilité du fait des choses inanimées*, Op.cit., 1897.

<sup>273</sup> G. RIPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, 4<sup>ème</sup> éd., Paris : LGDJ, 1949 n° 116, p. 210.

la jurisprudence *Jand'heur* du 13 février 1930. L. JOSSERAND, fondateur de la théorie du risque, explique, pour justifier sa théorie, que « lorsqu'un dommage est causé véritablement par notre chose, nous sommes toujours et nécessairement tenus de le réparer quand bien même on ne pourrait songer à nous reprocher aucun acte illicite, aucune omission coupable »<sup>274</sup>. Ainsi, pour déterminer le responsable du dommage, l'auteur admet le principe qu'il faut répartir du dommage provoqué par la chose pour remonter à son responsable. Cette théorie fait reposer la responsabilité civile sur le risque : en faisant, dans un premier temps, celui qui tire profit de l'activité d'une chose, responsable de dommages causés par cette chose. On parle ainsi de « risque profit ». Dans un deuxième temps, on parle de « risque créé » : chacun doit assumer la responsabilité du dommage dont il a créé le risque, toute activité dommageable doit être génératrice de responsabilité.

71. « **Le risque-profit** » : première vision de cette théorie. Dans un premier temps, les partisans de cette théorie ont envisagé sa première version dite « risque-profit ». Celle-ci prévoit l'indemnisation de la victime conformément aux critères de justice distributive. Elle est limitée, en effet, au cas où le dommage est causé par une société, pour lequel l'identification de l'auteur du fait dommageable est pratiquement impossible. C'est notamment le cas de l'hypothèse classique à cette époque, à savoir : les accidents du travail. La responsabilité revient, si l'on suit cette théorie, à celui qui dirige le risque et en tire profit. D'après les partisans de la théorie du risque dans sa première version, il est possible d'y voir aussi les bases d'une collectivisation du risque. Défendue avec enthousiasme sur ses mérites par les adeptes de la théorie du risque, le parlement français en 1898 fait rapidement adopter la première loi française sur les accidents du travail par le biais de la loi du 9 avril 1898<sup>275</sup>. Désormais, le patron sera automatiquement responsable du dommage causé à l'occasion d'un accident du travail. Il ne s'agit plus de savoir si celui-ci a commis une faute. Mais, c'est à la faveur d'un risque social bien déterminé, que l'employé mérite une indemnisation. Ce n'est qu'après une telle codification que la théorie du risque-profit a commencé à perdre de sa pertinence. Car cette version est apparue tout de suite après inutile à répondre à tous les besoins indemnitaires. Cette solution est, en effet, selon certains pratiquement limitée au seul domaine de l'indemnisation des dommages relative aux

---

<sup>274</sup> Ibid., p. 53.

<sup>275</sup> Voir loi du 9 avril 1898 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. *Bulletin de l'inspection du travail*, n° 2, 1898, [visité le 13/03/2018], disponible sur Internet <URL : <https://travail-emploi.gouv.fr>. En Allemagne, déjà dans les années 1880, un mouvement socialiste s'est manifesté par l'élaboration d'un système d'assurance obligatoire pour les accidents du travail. Voir notamment, G. VINDT, « La loi sur les accidents du travail a cent ans », *Alternatives Economiques*, 1998, n°158.



activités des entreprises et pas assez aux comportements des individus<sup>276</sup>. La base de cette théorie est que la responsabilité doit peser sur la personne qui est à la tête du risque, car c'est elle qui utilise la chose et qui la met en activité et qui, du coup, fait courir des risques aux autres personnes. La responsabilité des personnes ayant agi sans le moindre avantage économique n'était pas prise en compte. Pour cette raison, la théorie a, ensuite, trouvé une réponse dans la théorie du risque-créé.

72. **Le « risque- créé » : deuxième vision de cette théorie.** La théorie dans sa deuxième version dite risque créé, voulait pallier, par la suite, ces carences : était responsable celui qui, exerçait « une puissance du fait, celui qui utilisait de la chose au moment où l'accident s'est produit »<sup>277</sup>. Cela s'est particulièrement manifesté dans la jurisprudence française dans une application ayant pour objet la garde de la chose : refusant en cela de distinguer les différentes choses qui peuvent être à l'origine d'un dommage. Cette version s'inscrit dans une vision plus générale. Elle est ainsi devenue le véritable régime de la responsabilité sans faute déduit de l'ancien article 1384 du Code civil depuis la jurisprudence *Jand'heur*<sup>278</sup>.

73. **Transition.** Il ne fait aucun doute que, pendant près d'un siècle après l'adoption du Code civil, les tribunaux français n'ont pas admis que la responsabilité pour « des choses que l'on a sous sa garde » puisse être acceptée comme susceptible de se substituer à la faute. Le droit koweïtien est, à cet égard, très éloigné de son homologue français. Le droit koweïtien continue, en effet, de fonder sa responsabilité sur la faute.

## B. Un fondement subjectif en droit koweïtien

74. **Une transposition figée dans le droit koweïtien.** Même si l'article 243 du Code civil koweïtien ne précise pas, dans sa lettre, la nature de son régime juridique, un accord jurisprudentiel et doctrinal a cependant évoqué la théorie subjective pour le légitimer. Celui-ci se base sur une présomption de faute non susceptible de preuve contraire. Pareille approche peut paraître, aujourd'hui, assez éloignée de celle de la solution jurisprudentielle française. Il semble, en effet, sur ce point édicter quasiment ce que la jurisprudence française a développé à une certaine époque : cette dernière avait admis, dans sa première jurisprudence dite *Teffaine*,

---

<sup>276</sup> S. ARENA, *Objectivisme et responsabilité civile*, Thèse, Paris 13, Tome 1, 2008, p. 169.

<sup>277</sup> L. JOSSERAND, *De la responsabilité du fait des choses inanimée*, Op. cit., p. 125.

<sup>278</sup> F. DE VAULX, « théorie des risques », *Le portail de droit*, [visité le 1/6/2020], disponible sur internet URL : <https://www.droit.fr/definition/2662-theorie-des-risques/>

l'idée d'une présomption de faute à l'encontre du gardien de la chose<sup>279</sup>. Un nombre important de décisions de la Cour de cassation koweïtienne a accueilli cette solution : elle prévoit, en effet, dans la disposition de l'alinéa premier de l'article 243 du Code civil que « quiconque à la garde d'une chose nécessitant un soin particulier afin d'empêcher la survenance d'un dommage, est tenu de réparer un tel dommage, à moins qu'il n'établisse une cause externe, telle que la force majeure, le cas fortuit, le fait de la victime ou le fait du tiers ». Cela indique que la responsabilité du gardien repose sur une présomption irréfragable de faute qui interdit au défendeur d'apporter la preuve contraire<sup>280</sup>. Pour être dégagé de sa responsabilité, il ne suffit pas au gardien de prouver qu'il n'a commis aucune faute ou qu'il a pris toutes les précautions possibles pour éviter au dommage de se produire. Autrement dit, il est exclu que le gardien puisse se faire exonérer en prouvant l'absence de faute. En effet, le simple fait d'avoir perdu le contrôle de la chose constitue une faute dans la garde, indépendamment des considérations de négligence ou d'imprudence<sup>281</sup>. Cela ne veut pas dire, cependant, que celui-ci ne peut, en aucun cas, se dégager de sa responsabilité ; le texte de l'article 243 du Code civil ainsi que les tribunaux koweïtiens admettent qu'il peut le faire en niant le lien de causalité entre cette faute dogmatiquement présumée et le dommage. Alors, il faut que le responsable d'un dommage démontre que celui-ci est la conséquence soit d'un cas fortuit ou de force majeure, soit le fait de la victime ou d'un tiers.

**75. Fondement de la présomption de faute.** L'idée d'une présomption de la faute a de même donné lieu à des explications contradictoires entre certains auteurs koweïtiens, d'une part, et la jurisprudence koweïtienne, d'autre part. Les premiers justifient cette présomption en disant que le gardien est dans l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'un dommage ne se produise. Ainsi, si le gardien ne prend pas les mesures adéquates et qu'un dommage est intervenu à la victime par le fait d'une chose qu'il a sous sa garde, il sera tenu pour responsable du fait de sa négligence<sup>282</sup>. La faute présumée est la conséquence d'un défaut de surveillance. En revanche, la jurisprudence koweïtienne justifie cette présomption par le

---

<sup>279</sup> Cette solution koweïtienne, on la retrouve aussi dans le droit positif français en ce qui concerne la responsabilité du fait des animaux.

<sup>280</sup> Contrairement au législateur koweïtien, son homologue irakien, par exemple, admet en matière de responsabilité du fait des choses, la présomption simple. Le gardien d'une chose peut donc apporter la preuve contraire pour dégager sa responsabilité : voir art. 231 du Code civil irakien, Code civil irakien, [visité le 21/07/2020], disponible sur Internet <URL : <http://iedja.org/ressources/par-pays/irak/>

<sup>281</sup> Voir à cet égard : Cass. Civ. 5<sup>ème</sup>, le 17 avril 2013, pourvoi n° 270/2011 ; Cass. civ., le 2 mai 2011, pourvoi n° 106/2009 ; Cass. Civ 3<sup>ème</sup>, le 20 février 2008, pourvoi n° 158/2007 ; Cass. civ., 1<sup>er</sup>, le 10 décembre 2007, pourvoi n° 43/2007, [visité le 03/07/2018], disponible sur Internet <URL : [www.mohamoon-kw.com](http://www.mohamoon-kw.com) . Également, Cass. civ., le 2 mai 2011, pourvoi n° 106/2011, disponible sur Internet <URL : [www.law.gov.kw](http://www.law.gov.kw).

<sup>282</sup> A. ALSHAF'Y, *La responsabilité du fait d'autrui*, Op. cit., p. 173. (En langue arabe).

simple fait d'avoir perdu le contrôle. Cette perte constitue, selon elle, une faute dans la garde<sup>283</sup>. En définitive, la jurisprudence koweïtienne part du principe que le gardien ne peut s'exonérer en prouvant qu'il a pris toutes les précautions possibles pour éviter les accidents. En effet, le simple fait d'avoir perdu le contrôle de la chose constitue une faute dans la garde, indépendamment des considérations de négligence ou d'imprudence. Celle-ci avait même souvent conjugué dans ses arrêts l'idée d'une faute présumée et la faute dans la garde. Puisque la responsabilité du fait des choses est fondée sur une présomption de faute, il s'agit donc d'une faute dans la garde.

Les décisions koweïtiennes estiment que la responsabilité du gardien repose sur une présomption de faute, voire sur une faute dans la garde. Il est apparu que, cette responsabilité n'exigeait plus de la victime qu'elle prouve une faute, ou que la chose a échappé au contrôle du gardien. Cette présomption de faute ne peut, d'après le droit koweïtien, être combattue par la preuve contraire, mais la faute demeurerait quand même le fondement de cette responsabilité. Or, on se demande si une responsabilité fondée sur une présomption de faute, qui n'admet pas la preuve contraire, n'est pas une responsabilité sans faute ?<sup>284</sup>

L'idée de la faute dans la garde, reprise par la jurisprudence koweïtienne trouve son origine, nous semble-t-il, dans la théorie de H. MAZEAUD présentée dans son article intitulé : « La faute dans la garde »<sup>285</sup>. En effet, l'auteur part de l'idée selon laquelle l'article 1384, alinéa premier du Code civil français, édicte, à l'encontre du gardien, une obligation légale déterminée ou de résultat, en vertu de laquelle il doit veiller sur sa chose de façon qu'il l'empêche de causer un dommage, c'est-à-dire qu'il doit rester maître de sa chose en l'empêchant d'échapper à son contrôle. Or, si malgré tout, cette chose échappe au contrôle du gardien, cela veut dire qu'« il a manqué à l'obligation qui pesait sur lui, qu'il a commis une faute en ne gardant pas sa chose. C'est la faute dans la garde... »<sup>286</sup>. Donc, à chaque fois qu'un gardien perd le contrôle de sa chose, il commet une faute dans la garde. Il s'agit d'une faute prouvée dont la preuve résulte « du seul fait que l'homme a perdu le contrôle, la garde matérielle de sa chose »<sup>287</sup>. Ainsi, c'est cette perte de contrôle qui constitue, aux yeux de cet auteur, la faute. L'auteur a pour but de

---

<sup>283</sup> Cass. Com., le 23 avril 2014, pourvoi n° 1148/2012 ; voir également, Cass., civ., 2 mai 2011, pourvoi n° 106/2009, [visité le 03/07/2018], disponible sur Internet <URL [www.law.gov.kw](http://www.law.gov.kw)

<sup>284</sup> Sur cette interrogation, voir J. CROUZEL, « La responsabilité du fait des animaux et du fait des choses inanimées hors de la doctrine classique », *RTD civ.* 1925, p. 30 et s.

<sup>285</sup> H. MAZEAUD, « La faute dans la garde », *RTD civ.*, 1925, p. 793.

<sup>286</sup> *Ibid.*, p. 803.

<sup>287</sup> *Ibid.*, p. 806.

dénier tout rôle à l'idée de « fait de la chose », pour rattacher la responsabilité du fait des choses à une responsabilité pour faute, faute établie par la perte de contrôle de la chose.

76. **Transition.** Pourtant, les différences dans les fondements théoriques n'empêchent pas que les conditions de la mise en œuvre soient similaires dans les deux systèmes étudiés.

## §2. Conditions de mise en œuvre similaires

77. **Division.** Il y a quatre conditions de mise en œuvre de la responsabilité du fait des choses dans les deux ordres juridiques koweïtien et français, à savoir deux constantes que sont le préjudice et le lien de causalité et deux spéciales constituées par la garde de la chose et le fait de la chose. Nous examinons avec plus de précisions, tout d'abord, les conditions spéciales : la garde des choses (A) et le fait des choses (B). La condition de la causalité sera en quelque sorte appréhendée sous les développements consacrés à la condition « du fait de chose ». De ce fait, nous passerons ensuite, rapidement sur uniquement la condition du préjudice (C).

### A. La garde des choses

78. **Division.** Quand on parle de la condition de garde, il s'agit, simplement, d'identifier le responsable. Selon les droits français et koweïtien, le responsable est le gardien de la chose. Nous allons donc tout, d'abord, définir la notion du gardien (1°). Nous verrons ensuite qu'il est possible d'identifier plusieurs gardiens (2°).

#### 1°. Définition du gardien

79. **Évolution doctrinale et jurisprudentielle française.** Disons que le fondement rationnel de la responsabilité du fait des choses réside dans le risque créé, celle-ci n'aura pas pour effet de déterminer avec plus de précision la personne dont la responsabilité est engagée par l'ancien article 1384, alinéa premier du Code civil. En effet, l'obligation doit dès lors imputée, non plus au propriétaire, mais bien à celui qui créé le risque ou qui l'insuffle. La jurisprudence propose donc de rendre responsable de la chose, celui qui a la garde de la chose ou celui qui s'en sert. Cependant, dire que le gardien est simplement celui qui a la garde de la chose n'est pas sans poser de problèmes. Les différentes doctrines<sup>288</sup> et jurisprudences se sont ainsi penchées sur celle-ci dans le but d'en déduire la définition exacte du gardien. Pour cela,

---

<sup>288</sup> R. SALEILLES, par exemple, estimait que le gardien devait être désigné suivant les circonstances et qu'il pouvait être soit le propriétaire de la chose, soit le détenteur *lato sensu*, soit celui qui l'utilise économiquement. Voir R. SALEILLES, « La responsabilité du fait des choses devant la Cours supérieure du Canada », *RTD. civ.*, 1911, pp. 23 et s. et notamment, p. 47 et s.

deux thèses sont apparues en la matière, celle de la garde juridique et celle de la garde matérielle. Les avis des auteurs divergent : pour les uns, c'est le propriétaire qui est le gardien de la chose (thèse de la garde juridique) ; pour les autres, ils se retranchent derrière la thèse matérielle de la garde qui admet que le gardien est celui qui utilise la chose. Pour, A. BESSON par exemple, le gardien est celui juridiquement qui a la chose sous sa dépendance et sous son autorité<sup>289</sup>. Pour GOLDMAN, « est gardien celui qui est maître de la chose, qui exerce sur elle un pouvoir effectif et effectivement indépendant »<sup>290</sup>. Il faut s'attarder sur principalement la solution affirmée par un arrêt rendu le 3 mars 1936<sup>291</sup>, lorsqu'elle décide que, malgré le vol, le propriétaire d'une chose ne perd pas sa qualité de gardien<sup>292</sup>, alors pourtant qu'il est privé de la maîtrise de la chose et n'a donc plus la possibilité d'accomplir son devoir de surveillance. Elle consacrait ainsi la thèse dite « garde juridique » qui tendait à assimiler les qualités de gardien et de propriétaire. Selon cette thèse, alors, le propriétaire sera seulement responsable en vertu de l'ancien article 1384, alinéa premier. Cette solution semble inspirée de la thèse fondant la responsabilité sur la théorie du risque-profit. Bien évidemment, des applications antérieures ont été apportées en ce sens : la loi du 9 avril 1898 relative aux accidents du travail et la loi sur les avions de 1924. Ces applications rendront, dans un premier temps, ainsi, logique pour la Cour de cassation, d'attribuer la qualité de gardien au propriétaire.

**80. Solution française constante de l'arrêt *Franck*.** Ce n'est qu'à partir de l'arrêt *Franck*<sup>293</sup>, qu'apparaît la stabilisation de la situation. En effet, le responsable est la personne qui avait, au moment de l'accident, la possibilité d'empêcher la survenance du dommage. C'est un pouvoir de fait sur la chose, indépendamment du fait que le dommage a été causé volontairement ou non par le gardien. La formule employée dans l'arrêt *Franck* est demeurée constante dans les arrêts ultérieurs. La garde comprend, dès lors, trois éléments : l'usage, le contrôle et, *in fine*, la direction. L'usage est défini comme un moyen de tirer profit des utilités de la chose sans pour autant en être propriétaire<sup>294</sup>. Il confère donc à la garde un sens pratique. Le contrôle, quant à lui, correspond à l'idée que le gardien a « l'aptitude du gardien à surveiller

---

<sup>289</sup> Voir A. BESSON, *La notion de garde dans la responsabilité du fait des choses*, Thèse, Paris : Dalloz, 1927, p. 83.

<sup>290</sup> B. GOLDMAN, *La détermination du gardien responsable du fait des choses inanimées*, Thèse, Université de Lyon. 1946, n° 85, p.142.

<sup>291</sup> Cass. civ., 3 mars 1936.

<sup>292</sup> En l'espèce, un médecin propriétaire d'un véhicule avait confié à son fils mineur son véhicule que celui-ci s'est fait voler. Le voleur de la voiture avait renversé et blessé mortellement un facteur. Les ayant droit de celui-ci demandèrent réparation au propriétaire de l'automobile à l'origine du dommage.

<sup>293</sup> Ch. réun., *Franck*, 2 décembre. 1941.

<sup>294</sup> « Le commettant aura l'usage de la chose utilisée par son proposé par l'intermédiaire de celui-ci, dans la mesure où il peut lui donner des ordres » : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> juin 2003, *Bull. civ.* 2003, II, n°201 ; *RCA.* 2003, comm. 277.

la chose, mais également à la maîtriser, à l'utiliser dans toutes ses fonctionnalités malgré une complexité éventuelle d'utilisation<sup>295</sup>. Enfin, la direction représente le pouvoir de guider la chose. Prenant en compte ces trois critères, l'obligation doit dès lors être imputée, non plus au propriétaire, mais bien à celui qui crée le risque ou qui l'insuffle.

L'intérêt de cet arrêt ne s'arrête pas ici. L'arrêt *Franck* ne rompt pas, pour autant, tout lien avec les notions de propriété et de garde. Il affirme que le propriétaire est présumé gardien de la chose, mais qu'il peut détruire cette présomption en prouvant qu'il en avait perdu le contrôle. Rappelons le principe qu'avait posé l'arrêt *Franck* : « le propriétaire d'une automobile qui en est dépossédé par l'effet d'un vol se trouve dans l'impossibilité d'exercer sur sa voiture aucune surveillance. Par suite, privé de l'usage, de la direction et du contrôle du véhicule, il n'en a plus la garde et, en cas d'accident, il n'est plus soumis à la présomption de responsabilité édictée par l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil ». Il s'agit ici du rejet de la garde juridique et de la garde matérielle au profit d'une garde médiane ; il s'agit de la volonté de rattacher la garde de la chose à son propriétaire au sens large. Même s'il s'agit, sans doute ici, d'une présomption de garde simple, cela permet de décharger la victime de l'obligation qui pèse sur elle, de démontrer que le propriétaire était le gardien et que celui-ci pouvait en revanche détruire cette présomption.

**81. La consécration de la notion de « garde » en droit koweïtien telle qu'elle est connue en droit français.** Le responsable, pour voir sa responsabilité mise en cause, du fait d'une chose en droit koweïtien, devra en être le gardien. Le gros avantage pour la victime est que le critère de garde est un critère objectif, normalement facile à mettre en œuvre. La garde de la chose constitue la première condition exigée par la loi koweïtienne pour que la responsabilité soit engagée, au début de l'article 243 du Code civil koweïtien. Ce dernier, lorsqu'il affirme : « Quiconque à la garde... d'une chose est tenu de réparer un tel dommage... », désigne, de manière explicite, la personne considérée comme responsable. Cependant, bien que le concept de garde soit issu de l'article 243 du Code civil koweïtien, la loi ne donne aucune définition de la garde. La jurisprudence koweïtienne, quant à elle, définit la garde en indiquant que « la garde prise en considération pour engager la responsabilité se traduit par un contrôle effectif de la chose, ce qui permet à son gardien une emprise pour son compte »<sup>296</sup>. La note explicative du Code civil koweïtien en produit une définition identique. La garde selon celle-ci est « la maîtrise

---

<sup>295</sup> S. RÉRIF, « Un critère unique de la garde d'une chose : la faculté de prévenir le préjudice qu'elle peut causer ? », *RCA*, n°11, novembre 2004, étude 24, p. 1.

<sup>296</sup> Cass., civ., 30 mai 2005, pourvoi n°387/2005.

réelle procurant à son auteur une emprise pour son compte, de sorte qu'il en détienne le contrôle, même dépourvu de toute base légale, que cette maîtrise résulte d'un état de fait uniquement »<sup>297</sup>. Elle a ainsi affirmé les critères de la garde que nous avons déjà rencontrés et évoqués dans le droit français. La jurisprudence koweïtienne a alors, à l'instar de la jurisprudence française, fondé la responsabilité du fait des choses sur une surveillance effective, dans la mesure où toute personne, qui remplit les trois caractères de l'usage, la direction et le contrôle, peut être tenue comme responsable du fait d'une chose indépendante de toute notion juridique de garde. Ainsi, l'alinéa trois de l'article 243 du Code civil dispose que le gardien demeure responsable de l'animal en cas de perte ou de fuite. Cela montre, en effet, cette notion effective de garde.

La Cour de cassation koweïtienne prévoit en ce sens que « la responsabilité pour la garde d'une chose qui nécessite un soin particulier est basée sur l'existence du contrôle réel sur la chose intentionnellement et indépendamment »<sup>298</sup>. À cet égard, si un préposé a dépassé les ordres de son commettant, utilisant la chose à ses propres fins, il en devient le gardien. Par contre, le préposé qui ne commet aucun dépassement ni détournement de sa fonction ne saurait être gardien.

Il convient de constater que la marche suivie par le droit koweïtien, à travers notamment l'affirmation que le responsable est le gardien de la chose, n'a pas empêché la jurisprudence koweïtienne de créer une présomption simple pesant sur le propriétaire de la chose. La consécration de cette présomption a pour but de faciliter la détermination du gardien de la chose. Ce dernier pourra alors, à son tour, démontrer qu'il n'avait pas effectivement la maîtrise de la chose au moment du dommage<sup>299</sup>.

**82. Assimilation de la garde et obligation de sécurité selon certaines décisions koweïtiennes.** La Cour de cassation koweïtienne a admis la garde de l'État d'un dépôt de munitions implanté, par l'armée irakienne lors de l'invasion du Koweït, conformément au régime de la responsabilité du fait des choses. L'État en l'espèce s'est défendu en écartant l'exigence de la garde. Ce dernier a expliqué qu'au moment de la réalisation du dommage, il n'avait pas le contrôle, ni l'usage, ni la direction de ce dépôt. Le tribunal a ainsi décidé que l'obligation de l'État existait, car il devait assurer la sécurité des citoyens contre le contenu de

---

<sup>297</sup> Voir, *La note explicative du Code civil koweïtien*, Op.cit., p. 237.

<sup>298</sup> Cass., civ., 2 novembre 1995, pourvoi n°47/1995 ; Cass. civ., 28 février 2007, pourvoi n° 527/2005, [visité le 15/03/2018], disponible sur Internet <URL : <http://www.law.gov.kw.>, [visité le 15/03/2018].

<sup>299</sup> Cass., com, le 8 décembre 1982, pourvoi n°77/1982 ; Cass. com., 29 décembre 1982 pourvoi n° 97/1982, *l'ensemble des règles décidées par la Cour de cassation*, Vol. 1, Tome. 2, p. 617, règle n° 41.

l'entrepôt<sup>300</sup>. La garde dans cet arrêt est déduite de l'obligation de sécurité. C'est-à-dire que celui qui doit la sécurité est considéré comme le gardien. La pratique jurisprudentielle koweïtienne, à propos de cette dernière notion, admet ainsi, parfois, la responsabilité du défendeur sans forcément être le gardien.

## 2°. L'éventualité d'une pluralité de gardiens

**83. Développement de la théorie de la « garde divisée » : analyse du droit français.** On parle de garde divisée quand il faut établir comment le dommage a été produit par une chose : - soit du fait de la manière avec laquelle la chose a été utilisée, à savoir son comportement ; dans ce cas, c'est la responsabilité du gardien du comportement qui sera engagée ; - soit s'il y a eu défaillance technique en lien avec sa structure. Dans ce cas, la responsabilité incombe au gardien de la structure, le gardien étant le plus souvent le fabricant ou le propriétaire qui est le seul à être en mesure de connaître la défaillance de sa chose. Cette responsabilité ne peut pas revenir au gardien qui en a l'usage car il n'a pas les moyens de connaître les vices et les défauts de la chose incriminée. Il est ainsi devenu délicat d'imputer systématiquement la responsabilité à celui qui avait la maîtrise de la chose au moment du dommage. Une distinction entre garde de la structure et garde du comportement apparaît nécessaire afin de tenter d'attirer de nouveau la responsabilité vers le propriétaire, gardien de la structure, et de décharger le gardien du comportement (comme le transporteur ou le dépositaire).

La victime se trouve dans l'obligation d'identifier la cause du dommage et si elle est due au comportement de la chose, elle doit agir contre le gardien du comportement, et si elle a résulté de la structure de la chose, cette dernière doit agir contre le propriétaire ou le fabricant selon le cas. Cette identification amène nécessairement à une recherche subjective. La réintroduction d'une approche subjective consiste à rechercher celui qui aurait pu empêcher le dommage, dans une responsabilité qui doit se baser sur un risque. Celle-ci perd dès lors le bénéfice de la présomption inscrite à l'article 1384, alinéa premier du Code civil français. Pour éviter cela, la Cour de cassation a décidé que la cause du dommage était présumée provenir d'un vice de structure originel. La théorie de la garde divisée démontre, alors, les efforts qu'ont faits les juges afin de préserver le droit de la victime à travers l'institution de la responsabilité du fait des choses

---

<sup>300</sup> Cass, le 7 novembre 1995, pourvoi n°47, [visité le 15/03/2018], disponible sur Internet <URL : [www.fatwa.gov.kw](http://www.fatwa.gov.kw).



Cette théorie est même peut être utilisée quand la victime était susceptible d'être considérée comme gardienne de la chose (de son comportement), et permettait de désigner un responsable (le gardien de la structure).

**84. Domaine d'application de la théorie.** Le droit français, après l'élimination de la notion de dangerosité, a réservé à nouveau une place à cette notion. Il a admis qu'une certaine appréciation de la dangerosité était nécessaire pour préserver le droit de la victime. Cette tendance est apparue dans l'arrêt rendu par la Cour de cassation française, concernant l'affaire de l'oxygène liquide<sup>301</sup>. Dans cette affaire : un certain nombre de bouteilles métalliques contenant de l'oxygène comprimé ont été expédiées, par voie ferroviaire, par la société « Oxygène liquide » au « Comptoir des carburants ». C'est à un entrepreneur de transport X qu'a été confiée leur prise en charge à l'arrivée en gare. C'est lors de la livraison dans les locaux du « Comptoir des carburants » que l'une d'entre elles a explosé, blessant plusieurs personnes. L'expertise n'a pas pu définir la cause de cette explosion. Il n'a pas pu être prouvé ou allégué que l'accident a été provoqué du fait d'un acte ou d'une circonstance extérieure à l'objet. La jurisprudence a procédé à la distinction entre garde de la structure et garde du comportement pour des choses susceptibles d'exploser ou d'imploser notamment en raison de la présence de gaz ou d'un mécanisme que seul le fabricant maîtrise. Ainsi, les expressions de « dynamisme propre et dangereux » ou de « dynamisme susceptible de se manifester dangereusement » ont servi à qualifier les choses pour lesquelles la garde de la structure a été imputée à un autre que le détenteur au moment du dommage<sup>302</sup>. La garde de la structure a été retenue ainsi, à l'encontre du propriétaire ou du fabricant pour des choses intrinsèquement dangereuses, telles qu'un engin de guerre<sup>303</sup>, une bombe aérosol<sup>304</sup> ou des cuves de carburant qualifiées d'installations dangereuses. Aussi, dans le cadre de la responsabilité du fait des choses, c'est en sa qualité de gardien de choses structurellement dangereuses que le fabricant de tabac a vu sa responsabilité mise en cause<sup>305</sup>.

**85. Transition.** Les développements qui précèdent avaient essentiellement pour but de montrer que la garde d'une chose est une condition préliminaire pour l'engagement de la

---

<sup>301</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 5 janvier 1956, *D.*, 1957, 261, note Rodière : JCP 1956. II. 9095, note Savatier. Cette distinction, cependant, trouve son origine dans la doctrine de B. GOLDMAN, *La détermination du gardien responsable du fait des choses inanimées*, Pithiviers ; imp. Des Caisses d'Epargne, Thèse, 1947, (préf.) Roubier. Voir, également, B. GOLDMAN, « Garde du comportement et garde de la structure », *Mél. Roubier*, Tome. II, 1961, Paris: Dalloz.

<sup>302</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 5 juin 1971, *Bull. civ. II*, n°204. – 3 oct. 1979, *D.* 1980. 325, 1<sup>er</sup> esp. – 24 mai 1984, *Bull. civ. II*, n°95.

<sup>303</sup> Paris, 21 mars 1983, *Gaz. Pal.* 1983. 1. Somme. 213.

<sup>304</sup> Cass., civ. 2<sup>e</sup>, 29 avr. 1982, *Gaz. Pal.* 1982. 2. Pan. 33, obs. Chabas.

<sup>305</sup> Voir I. DESBARAIS, « Le droit à réparation des victimes directes du tabagisme », *D.*, 1998, *Chron.* p. 167.

responsabilité. Il reste pourtant une deuxième condition spéciale : un fait des choses doit être intervenu dans la réalisation du dommage.

## B. Le fait des choses

86. **Division.** Dire que les conditions de mises en œuvre des deux ordres juridiques français et koweïtien sont similaires signifie qu'ils adhèrent tous deux à la tendance objective dans la détermination de son fait générateur (le fait de la chose). Cependant, les deux régimes ont leur propre approche. Dans un premier temps, nous allons examiner l'approche française (1°) et, dans un deuxième temps, l'approche koweïtienne (2°).

### A. L'approche français

87. **Un fait générateur objectif : le fait de la chose.** Bien que la chose ait joué un rôle quelconque dans l'accident, cela apparaît insuffisant, en droit français, d'engager la responsabilité civile de son gardien. La jurisprudence française au surplus exige que le demandeur à l'action prouve que la chose a été « l'instrument du dommage »<sup>306</sup>, autrement dit, que la chose a eu un rôle actif dans la production du dommage. « L'intervention de la chose dans la réalisation du dommage », acception assez large de la notion, est aisément acquise par la Cour de cassation. La responsabilité sera engagée compte tenu du rôle qu'a joué la chose dans la production du dommage. Ainsi, il n'est pas nécessaire qu'il y ait contact entre la chose et le siège du dommage. Cela n'empêche pas l'article 1242, alinéa premier d'être appliqué. Pour autant, la difficulté pratique à appliquer cette notion du fait des choses subsista. C'est la raison pour laquelle la jurisprudence a introduit des distinctions variées fondées sur les circonstances de l'accident. La première consiste à distinguer si un contact direct ou indirect a existé entre la chose et le siège du dommage. La seconde consiste à montrer que la chose est en mouvement ou inerte. La Cour de cassation, en 1939<sup>307</sup>, a mis en place une présomption de participation de la chose à la survenance du dommage à partir du moment où la chose est intervenue dans sa réalisation. L'hypothèse d'une chose mobile, autrement dit, en mouvement, (telle qu'une voiture, un escalier roulant ou un ascenseur), entrée en contact avec le siège du dommage, semble être l'hypothèse la plus évidente pour la victime. Dans ce cas, la jurisprudence admet une présomption irréfutable de causalité. La victime en droit français est ainsi aidée par la

---

<sup>306</sup> Voir par ex., Cass. 2<sup>e</sup> civ., le 3 nov. 1965, *Bull. civ.* II, n°827. Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 16 février 1994, *Juris-Data* n° 1994-00173. –Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 29 avril 1998, *D.* 1998 ; *IR*, p.142 ; *Bull.*, II, n° 142.-Cass.civ. 2<sup>e</sup>, 12 décembre 2000, *Juris-Data* n°2000-006232. D'autres sont fréquemment utilisés par la jurisprudence : « la chose doit être la cause génératrice du dommage », « la chose doit être l'instrument ».

<sup>307</sup> Cass. civ., 9 juin 1939, *DH* 1939, p. 449.

présomption du fait actif dans certains cas<sup>308</sup>(a). La preuve du fait de la chose, en cas d'absence de contact ou si la chose est inerte, apparaît toutefois difficile pour la victime. En effet, la présomption du rôle actif est écartée pour la victime<sup>309</sup>. Dans ces deux hypothèses, la victime doit établir positivement le fait de cette chose. Lorsque la chose est inerte, la jurisprudence n'hésite pas à admettre le rôle causal de la chose en relevant le caractère anormal de la situation<sup>310</sup>, l'agencement normal ou non des lieux<sup>311</sup> ou le niveau d'entretien de la chose<sup>312</sup>. Il nous apparaît donc nécessaire d'étudier la notion d'anormalité (b).

#### a. Le présomption du fait actif de la chose dans certains cas

88. **La preuve facilitée.** La Cour de cassation, afin de faciliter à la victime d'apporter la preuve de l'exigence du fait de la chose, a recouru au mécanisme de présomption. Ainsi, principalement, la responsabilité dite objective ne porte pas sur une présomption plus ou moins irréfragable. Les faits, dont la victime devra apporter la preuve, sont simplement différents de ceux dont la preuve devra être apportée dans le cas d'une responsabilité pour faute. Grâce au mécanisme de la présomption, celle-ci permettra ainsi, d'assouplir les règles de la preuve du lien causal. Elle affirme aussi qu'une fois que la chose est en mouvement au moment de la réalisation du dommage et qu'il y a eu contact avec la personne ou le bien endommagé, le rôle actif est automatiquement établi<sup>313</sup>. Malgré cela, elle en a restreint le domaine d'application. En effet, on ne pouvait pas prouver la présomption sauf si la chose était en mouvement et était entrée en contact avec la victime. Si ce n'était pas le cas, la victime se voyait dans l'obligation d'établir le rôle actif de la chose.

89. **L'état traditionnel de la présomption du rôle actif de la chose** Il faut, tout d'abord, rappeler que l'origine de cette présomption, en droit français, réside dans l'arrêt du 9 juin 1939<sup>314</sup> et que cet arrêt n'a jamais traité la définition de cette présomption, mais seulement sa preuve ; en affirmant que « pour l'application de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup>, la chose inanimée doit être la cause du dommage, mais que , du moment où il est établi qu'elle a contribué à la réalisation du dommage, elle est présumée en être la cause génératrice, sauf au gardien à

---

<sup>308</sup> Y. BUFFELAN-LANORE, V. LARRIBAU-TERNEYRE, *Droit civil, Les obligations*, 16<sup>e</sup> éd., SIREY, 2018-2019, n°2677, p. 915.

<sup>309</sup> J. FLOUR., J.-L. AUBERT et E. SAVAUX., *Les obligations*, Tome II, Fait juridique, 10<sup>e</sup> éd., n°250, Paris : Armand Colin, 10<sup>e</sup> éd., 2003, n°250.

<sup>310</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 16 novembre 1994, *Resp. civ. et assur.*, 1995, n° 7 : piscine au niveau d'eau réduit. – Cass. civ. 2e, 11 février 1999, *Bull. civ.*, II, n° 29 : position anormale de la chose.

<sup>311</sup> Cass. civ. 1<sup>er</sup>, 9 juillet 2002, *Resp. civ. et assur.*, novembre 2002, n° 326 (1<sup>re</sup> espèce), p. 14.

<sup>312</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 11 juillet 2002, *Resp. civ. et assur.*, novembre 2002, n° 326 (2<sup>e</sup> espèce), p. 14.

<sup>313</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 novembre 1984, n° 83-14718, *Bull. civ.*

<sup>314</sup> Cass. civ., 9 juin 1939

apporter la preuve contraire ». Dans le même sens, aussi, l'arrêt de la Cour de cassation estime que « dès lors que l'intervention de la chose dans la réalisation du dommage est établie, elle est présumée en être la cause génératrice, sauf au gardien à apporter la preuve contraire »<sup>315</sup>. À ce stade, la jurisprudence a établi une présomption au moins partielle de la causalité entre le comportement de la chose et le dommage subi. Lorsque la chose a contribué à la réalisation du dommage, une présomption du caractère adéquate de la chose s'applique. Ainsi, par cet arrêt, la jurisprudence a amélioré la position de la victime par rapport à la jurisprudence antérieure puisqu'auparavant il incombait à la victime de prouver le fait de la chose. Aucune particularité, s'agissant de la règle de preuve de rapport causal, n'était due à la responsabilité pour faute personnelle.

Après quoi le fondement de la présomption du fait de la chose, en droit français, est apparu avec l'arrêt Dame Cadé du 19 février 1941<sup>316</sup> qui vient fixer l'étendue de cette notion. Il indique, en ce sens, que « pour l'application de l'article 1384, du Code civil, la chose incriminée doit être la cause du dommage ; que, si elle est présumée en être la cause génératrice dès lors qu'inerte ou non, elle est intervenue dans sa réalisation<sup>317</sup>, le gardien peut détruire cette présomption en prouvant que la chose n'a joué qu'un rôle purement passif, qu'elle a seulement subi l'action étrangère génératrice du dommage ». Ainsi, le demandeur n'a plus à prouver que la chose du défendeur lui a causé un dommage ; il lui suffit d'établir qu'elle est intervenue dans la réalisation du celui-ci, et, cette preuve faite, il en résulte à son profit le bénéfice d'une véritable présomption de rôle actif de la chose du défendeur, présomption que ce dernier est contraint de combattre par la preuve contraire. La Cour précise que cette preuve contraire consiste, pour le défendeur, à établir que la chose n'a joué qu'un rôle purement passif<sup>318</sup>.

En l'espèce, une cliente d'un établissement municipal de bains est prise d'un malaise, il s'ensuit une chute. La cliente se brûle au bras par le contact prolongé sur un tuyau du chauffage central. Elle engage une action en responsabilité contre l'établissement. Par un arrêt du 23 janvier 1937, la Cour d'appel de Colmar a débouté la victime de sa demande en réparation. Le juge de fond a estimé que « l'accident a eu pour cause le malaise de la Dame Cadé, qui a provoqué sa chute au contact d'un tuyau, qui n'a joué qu'un rôle purement inerte ». La Cours d'appel en a estimé autrement en affirmant que la chose n'était pas l'instrument du dommage.

---

<sup>315</sup> Cass. civ., le 21 janvier 1941

<sup>316</sup> Cass.civ.,19 février 1941, *Op. cit.*

<sup>317</sup> Position confirmée par un arrêt du 11 janvier 1995 de la Cour de cassation française : voir Cass. 2<sup>e</sup> civ., 11 janvier 1995.

<sup>318</sup> A. JOLY, « Vers un critère juridique du rapport de causalité au sens de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil », *RTD civ.*, 1942.

La Cour de cassation a confirmé le jugement pris par les juges du fond. Ainsi, pour que l'on puisse considérer que la chose est intervenue dans la production du dommage, il est primordial qu'elle ait joué un rôle actif. Nous devons ainsi tenir compte que la Cour de cassation a précisé qu'il n'importait pas que la chose ait été inerte ou en mouvement, ce qui a compté pour elle, c'est que la chose devait jouer un rôle actif. Cela démontre, tout d'abord, l'étendue extensive de la jurisprudence française concernant la notion du « fait de la chose ».

En effet, la jurisprudence française, par l'arrêt précité, a admis, dans ce cas-là, que le dommage est dû au fait de la chose, en affirmant que la chose est présumée être la cause génératrice du dommage dès lors qu'inerte ou non, elle est intervenue dans sa réalisation, et ce, alors qu'aucun contact avec la personne ou le bien endommagé a été réalisé.

90. **Notion de contact large.** La notion de contact pour la Cour de cassation est large. Il peut être indirect, à savoir par l'intermédiaire d'une chose que le gardien a déplacée. Par exemple : un caillou projeté par une voiture et blessant un piéton brisant une vitre. On peut parler, dès lors, de contact matériel direct et indirect.

91. **Transition.** L'admission de la présomption du rôle actif, par l'intervention matérielle, uniquement dans le cas où la chose était en mouvement et entrée en contact avec le siège du dommage, est constante ; elle ne pose aucune interrogation à la jurisprudence. Néanmoins, cette présomption ne joue pas dans tous les cas. En effet, la preuve du « rôle actif » est exigée en cas d'absence de contact avec le siège du dommage, et dans le cas où la chose serait inerte. La Cour de cassation a, en effet, affirmé que la preuve du « rôle actif », dans ces deux derniers cas, incombait entièrement à la victime, qui devait établir le vice de la chose, soit l'anomalie de sa position ou de son comportement. Et qu'une fois que l'anormalité de structure ou de comportement de la chose a été apportée par la victime, le rôle actif a été automatiquement établi.

#### b. Définition de « l'anormalité » en droit français

92. **Analyse à partir de la notion de causalité.** C'est aux alentours de 1939 que la présomption pesant sur le gardien est annulée par la Cour de cassation du fait de l'article 1384 ancien, alinéa premier, si est reconnu un rôle passif de la chose dans la réalisation d'un événement dommageable. Est requise, dès lors, la notion d'anormalité après analyse du comportement de la chose au cours d'un accident. C'est la nature de son intervention qui est recherchée. S'il lui est reconnu un caractère de normalité, c'est l'exonération de la présomption,

selon l'article 1384 ancien, qui est admise. Si le comportement affiche clairement l'absence de lien de causalité entre la chose et le dommage, c'est l'exonération qui s'applique. L'expression « d'anormalité », pour désigner le fait des choses, renvoie donc à la conduite ou à la position anormale de la chose. En effet, nous n'avons pas recensé de terme juridique à l'anormalité, comme c'est le cas de la faute pour le fait de l'homme. Cette dernière constitue une notion à part entière et, par conséquent, se distingue en cela du lien de causalité entre une chose et le dommage. Ainsi, on ne peut pas dire qu'un comportement fautif perd son caractère fautif, au seul motif qu'il n'a pas été dommageable. Mais un préjudice ne pourra être dit du « fait des choses », que lorsqu'il aura été causé par l'anormalité ayant son siège dans cette chose ; de ce point de vue, l'expression désigne, par conséquent, le rapport entre l'anormalité de la chose et le dommage, plus que l'anormalité elle-même<sup>319</sup>. C'est pourquoi l'anormalité qui fait la responsabilité du gardien est compliquée à expliquer, indépendamment des considérations se rapportant à la causalité. L'analyse causale est l'intérêt sollicité par la Cour de cassation française lorsqu'elle utilise la notion d'anormalité<sup>320</sup>. Cette dernière permet de nier que la chose est à l'origine du dommage causé à la victime, en dépit du contact matériel réalisé par hypothèse<sup>321</sup>. En effet, on parle d'anormalité lorsque l'emplacement ou la conduite de la chose n'est pas considéré comme normal, lors d'un dommage, de manière à définir si cette chose a été ou non de celui-ci. Autrement dit, le droit français se rapporte plus au lien de causalité qu'à la chose elle-même.

**93. Exemple jurisprudentiel de la normalité d'une chose.** Ainsi, à propos d'un arrêt de la Cour de cassation française par exemple, dont les faits peuvent être résumés comme suit : un centre nautique a installé, au bord d'un étang, un tremplin permettant d'effectuer des sauts à vélo dans l'étang. Un utilisateur, qui a plongé du tremplin et s'est blessé en tombant au droit de l'ouvrage où l'eau était peu profonde, demanda réparation du dommage subi. La Cour d'appel a rejeté la demande en réparation ainsi présentée. La Cour de cassation a approuvé cette décision en constatant que le tremplin était installé en limite du plan d'eau permettant normalement aux utilisateurs de retomber à une distance éloignée. Elle constate par ailleurs que la présence du tremplin n'a rien d'insolite dans un tel lieu et ne présente aucun danger<sup>322</sup>. En revanche, la Cour

---

<sup>319</sup> P. CONTE, P. MAISTRE DU CHAMBON, *La responsabilité civile délictuelle*, Grenoble : PUG, 1991, p. 83 et s.

<sup>320</sup> En ce sens, A. DUMERY, L'anormalité réaffirmée comme condition de la responsabilité du fait des choses inertes, note sous arrêt Cass. 2<sup>e</sup> civ., 29 mars 2012.

<sup>321</sup> Ibid.

<sup>322</sup> Le recours à l'expression de la dangerosité n'a été fait qu'accessoirement ici, comme toujours dans la jurisprudence française à propos de l'anormalité

de cassation a constaté que la victime connaissait les lieux et l'absence de profondeur au droit du tremplin et a sciemment détourné l'usage de ce dernier. En effet, à propos de l'arrêt précité la Cour de cassation française a estimé que la chose avait une position normale et que la victime avait détourné cette normalité. À propos de l'anormalité, la Cour de cassation française a aussi apporté un nouveau critère de mise hors de cause du gardien. Il s'agit du « détournement d'usage de la chose »<sup>323</sup>.

94. **Exclusion du rapport entre faute et anormalité.** Il a été vérifié que le comportement anormal de la chose est en rapport avec la faute de son gardien<sup>324</sup>. En revanche, on peut admettre des hypothèses existantes dans lesquelles la chose aura eu un comportement anormal sans que cela rende nécessairement le gardien responsable de sa faute. En ce sens, A. JOLY explique en disant que « s'il est vrai que le plus souvent le comportement anormal de la chose s'identifie avec une faute de son gardien, il n'est peut-être pas impossible de concevoir des hypothèses dans lesquelles la chose aura eu un comportement anormal sans que cela implique nécessairement une faute du gardien »<sup>325</sup>. Ainsi, on peut prendre seul le plan causal et non pas la notion de faute. Plusieurs questions émergent donc, à savoir : comment définir le comportement d'une chose ? Quelles différences doit-on apporter pour distinguer un comportement anormal d'un comportement normal ? De plus, nous constatons que la Cour de cassation française propose ce critère sans pour autant s'être penchée sur les divers systèmes théoriques mis en place pour résoudre la question de la causalité. Rappelons ici ce qu'est la théorie de l'équivalence des conditions, à savoir que toutes les conditions qu'elles soient positives ou négatives, pouvant être considérées comme la cause de ce résultat, sont indispensables à son avènement. Cette théorie nous amène à nous poser la question suivante : sans le rôle joué par la chose dans la production du dommage, ce dernier se serait-il produit ? La réponse sera apportée par le juge par le biais du critère de probabilité de l'accident et de la normalité de la chose. Il admettra qu'il n'y a pas ou peu d'accidents si la chose est normale ; de ce fait, il ne pourra pas lui reprocher un quelconque lien dans l'accident et qu'il n'a rien à voir avec le dommage subi par la victime. Que peut-on dire de la théorie de la causalité adéquate dont les bases sont différentes ? Selon, cette théorie, un fait est réputé être la cause d'un autre fait quand le premier implique, à un degré suffisant, la « possibilité objective » du second ;

---

<sup>323</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>. 24 février 2005, Juris-Data 2005-027093. : Voir également : Civ. 2<sup>e</sup>, 7 mai 2002, n°99-20.533, *D*, 2003, p. 461.

<sup>324</sup> Voir en ce sens H., L., J. MAZEAUD, F. CHABAS, *Leçons de droit civil*, Tome II, vol. 1<sup>er</sup>, *Obligations*, *Op. cit.*, n°430.

<sup>325</sup> A. JOLY, « Vers une critique juridique du rapport de causalité au sens de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil », *Op. cit.*, p. 263.

quand un dommage s'est produit, cette théorie propose au juge, après qu'il ait fait l'inventaire des diverses conditions incriminées, de rendre le préjudice « objectivement possible »<sup>326</sup>. A titre d'exemple, peut-on prévoir qu'un escalier peut devenir une chose pouvant provoquer la chute d'une personne ? On pense, en premier lieu, au critère de normalité de la chose. Dans le cas de l'escalier, d'une manière générale, on ne pense pas à l'accident sauf si celui-ci est anormal. On parlera alors de « possibilité objective suffisante » du résultat. Cependant, pour l'une ou l'autre, il faudra la compléter du critère d'anormalité du comportement de la chose. Dans les deux situations, le résultat sera identique. La défektivité objective, autrement dit l'anormalité objective, sera uniquement reprochée au gardien. Cette notion est d'ailleurs indépendante de la faute (anormalité subjective). La jurisprudence insiste sur ce point lorsqu'elle impose à la victime de prouver l'anormalité de l'état, du fonctionnement ou de la position de la chose à l'origine du préjudice<sup>327</sup>.

Alors, le comportement anormal de la chose n'est pas forcément synonyme de faute du gardien. Mais il y a une référence subjective en ce qui concerne le lien entre la chose et le responsable (la garde). S'il s'agit d'une chose inerte, l'anormalité est mise en cause par les arrêts. On parle alors de fait non fautif : on ne requiert pas un fait de la chose quel qu'il soit sauf pour son existence pour engager la responsabilité. On ne se rapproche pas du comportement du gardien et sa responsabilité n'est pas en lien avec son fait personnel. C'est au rattachement de la chose à sa sphère personnelle, par l'intermédiaire de la garde, que l'on fait appel. L'anormalité de la chose selon le droit français, *in fine*, est apparue comme un critère objectif à la disposition du juge français pour faire naître une responsabilité selon l'article 1384 ancien, alinéa premier envers le gardien<sup>328</sup>.

**95. Reconnaissance systématique de la responsabilité en cas de chose inerte : décisions prises au début du millénaire.** La présomption du fait actif des choses n'a pas connu le même rythme au sein de la jurisprudence française. Un changement extrémiste a été apporté afin de réparer les dommages corporels, bien que cette position soit aujourd'hui dépassée. Il nous semble important de donner un aperçu de ces décisions.

---

<sup>326</sup> Ibid., p. 271.

<sup>327</sup> J-C. SAINT-PAU, *Responsabilité civile et anormalité*, Bordeaux : PUB, 2003, p. 251

<sup>328</sup> Rien n'empêche également d'exposer les quelques définitions apportées par certains auteurs qui ont essayé d'en trouver une à l'anormalité. C'est lors de l'étude de la notion d'anormal que Ch. BLAEVOET a constaté qu'il y a là « quelque chose d'irrationnel ou quelque chose qui dépasse l'ordinaire, soit dans la conception, soit dans la réalisation » : Ch. BLAEVOET, « De l'anormal devant les hautes juridictions civiles et administratives », *JCP*, 1946, I, p. 560. Pour B. BONJEAN, « L'anormal ce n'est pas encore la faute, et ce n'est plus l'absence de faute » : B. BONJEAN, *Le fait personnel non fautif dans le droit de la responsabilité civile*, Thèse, Université de Grenoble, 1973, p. 272



La Cour de cassation a conclu, à propos du cas le plus extrême que, dès lors que la chose est inerte, il apparaît difficile d'apporter la preuve. Car, pour engager la responsabilité du gardien dans le cas d'une chose inerte, il a incombé à la victime de prouver le rôle actif de la chose en démontrant qu'elle présentait une anomalie : soit dans sa structure, soit dans son fonctionnement, soit dans sa position ou son état. Toutefois, il nous semble que la Cour de cassation, d'après la jurisprudence prise, au début du millénaire <sup>329</sup>, rompt avec cette solution traditionnelle. La jurisprudence a retenu la responsabilité du gardien d'une chose inerte alors même que l'anomalie, la défektivité ou le défaut d'entretien de la chose n'apparaissent pas comme éléments caractéristiques. C'est, notamment, les arrêts impliquant un accident en lien avec une paroi vitrée. Le cas est le suivant : une paroi a été brisée par une victime qui ne l'a pas vue et qui s'y blesse. La Cour de cassation, dans deux décisions rendues par la deuxième chambre civile, les 15 juin 2000<sup>330</sup> et 19 février 2004<sup>331</sup>, a établi la responsabilité dans la mesure où la paroi vitrée est intervenue dans la réalisation du dommage et cela contre l'avis des juges du fond. En effet, la juridiction du fond reste fidèle à l'application mécanique de la distinction entre la chose en mouvement et la chose inerte. La paroi vitrée ayant été désignée comme chose inerte, la victime ne pouvait donc pas bénéficier de la présomption et cela, à chaque fois que celle-ci n'a pas pu apporter la preuve d'une position ou d'un comportement anormal de la vitre. Cet état a été refusé par la Cour de cassation de manière à ce qu'elle soit indemnisée. La solution apportée par cette dernière, du fait que les blessures ont été occasionnées par des bris de verre, avait pour ambition de ne pas faire de distinction brutale entre les choses inertes et les choses en mouvement, quand elle ne la nie pas purement et simplement ignorant le principe suivant lequel « une chose inerte ne peut être l'instrument d'un dommage si la preuve qu'elle occupait une position anormale ou qu'elle était en mauvais état n'est pas rapportée »<sup>332</sup>. La solution de la Cour de cassation s'engage vers une responsabilité systématique en cas de contact avec une chose inerte.

Cette position était également représentée par le cas d'une boîte aux lettres et celui d'un plot de signalisation. L'arrêt du 25 octobre 2001<sup>333</sup> expose le cas d'un piéton qui s'est blessé en heurtant une boîte aux lettres occupant une position « normale ». Selon la Cour d'appel, la boîte

---

<sup>329</sup> Voir arrêts ci-dessous.

<sup>330</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 15 juin 2000, n° 98-20. 510, *Liebrand*, Bull. civ. II, n° 103, D. 2001, jur., p. 886, note Blanc G., Resp. civ. et assur., 2000, comm. 292, obs. Groutel H., RTD civ. 2000, p. 849, obs. Jourdain P., JCP éd. G 2000, I, n° 280, obs. Viney G.

<sup>331</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 19 février 2004, n° de pourvoi 02-18796, *Bull.* 2004 II, n°75, p. 64.

<sup>332</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 11 janv. 1995, *Bull. civ.* II, n° 18.

<sup>333</sup> Cass. civ., 2<sup>e</sup>, 25 oct. 2001, n° 99-21. 616, Bull. civ. II, n° 162, D. 2002, jur., p. 1450, note Prat C., JCP éd. G 2002, I, n°122, obs. Viney G., Resp civ et assur, janvier 2002, n°16, p. 17., RTD civ. 2002, p. 108, obs P. Jourdain.

aux lettres, « répondant aux prescriptions de " l'administration des PTT ", qui occupait une position normale et ne présentait aucun débordement excessif susceptible de causer une gêne, n'a pas joué un rôle causal dans la réalisation de l'accident ». À ce motif, la Cour d'appel a refusé de faire droit à la demande d'indemnisation de la victime. La Cour de cassation a cassé cette décision en décidant que « la boîte aux lettres avait été, de par sa position, l'instrument du dommage. Il en est ainsi pour l'arrêt du plot de signalisation rendu par la Cour de cassation le 18 septembre 2003<sup>334</sup>. En l'espèce, un client d'une grande surface se blesse en heurtant un plot de ciment situé sur le côté du passage piéton. Dans ce cas aussi, la Cour de cassation a admis que le plot était l'instrument du dommage et la légitimité de la demande d'indemnisation.

P. LALANNE<sup>335</sup> explique qu'une nouvelle ligne de partage émerge autour du critère unique du contact et que toutes les victimes d'une collision auraient alors bénéficié d'une solution probatoire les dispensant de démontrer que la chose a été l'instrument de leur dommage. L'idée est que l'implantation de la boîte aux lettres n'était pas judicieuse et que c'est cela qui a engendré le dommage. Dans le cas inverse, personne n'aurait été blessé. Cependant, apporter la preuve contraire est compliqué. Ne pas pouvoir constater la normalité de la chose a donc été préjudiciable au gardien de la boîte aux lettres.

Cela n'empêche pas l'idée que d'autres explications peuvent être mises au service de ladite approche suivie par la Cour de cassation. On peut donner comme explication que, dès lors, pour la Cour de cassation, seule lui importe l'intervention causale de la chose. Nul besoin de rapporter la preuve du rôle actif de la chose, car une implication cette dernière dans la production du dommage suffit. Cela nous suggère finalement que seul le dommage corporel suffit à prouver le rôle actif de la chose.

Ces interrogations jurisprudentielles sont bel et bien nées des blessures subies par les victimes, en heurtant une paroi vitrée ou une autre chose inerte. Pourtant, il apparaît que la jurisprudence s'attache, à nouveau, à caractériser l'anormalité de la chose inerte. Plus récemment, la Cour de cassation s'est prononcée, encore une fois, en faveur de son analyse initiale en ce qui concerne le cas d'une paroi vitrée<sup>336</sup>. Dans des arrêts, comme l'arrêt du 10 novembre 2009<sup>337</sup>, la Cour de cassation a validé la décision d'une Cour d'appel qui avait

---

<sup>334</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 sept. 2003, n° 02-14. 204 : Juris Data n° 2003-020193 ; *Bull. civ.* 2003, II, n° 278 ; D. 2004, p. 25, note N. Damas ; JCP G 2004, II, 10013, note C. Le Tertre ; *RTD civ.* 2004, p. 108, obs. P. Jourdain.

<sup>335</sup> P. LALANNE, « L'anormalité dans la responsabilité du fait des choses : un avenir à pile ou face ? » *RLDC*, 2006, n° 23, pp. 75 et 76.

<sup>336</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., le 24 février 2005, Rapp., p. 361 ; GAJC, 12<sup>e</sup> éd., n° 206-207.

<sup>337</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., le 10 novembre 2009. Pour elle, « la margelle mouillée de la piscine ne présentait aucun caractère d'anormalité et n'avait pas été l'instrument du dommage ».

débouté une victime de sa demande d'indemnisation estimant qu'elle n'avait pas établi l'anormalité de la chose inerte. La même solution a été retenue par un arrêt du 13 décembre 2012<sup>338</sup> et aussi, par des arrêts plus récents comme ceux des 14 juin 2018<sup>339</sup>, 29 mars 2018<sup>340</sup> et le 13 septembre 2018<sup>341</sup>.

## 2°. L'approche koweïtienne

96. **Présentation et division.** Le régime de responsabilité du fait des choses, consacré en droit koweïtien, semble œuvrer, depuis sa consécration, au bénéfice de la protection des victimes. Ainsi, il apparaît clairement que la jurisprudence koweïtienne a suivi cette ligne directrice et a adopté une interprétation de la notion du fait de la chose favorable à la victime. Cette interprétation consiste en principe à admettre le rôle purement causal du fait de la chose. Ainsi, à défaut de fondement adéquat, la jurisprudence semble s'accrocher, dans son fonctionnement quotidien, à l'objectivité de la notion du fait des choses (a). Nous trouvons, ainsi, à ce stade, utile de montrer la différence entre le droit koweïtien et le droit français dans l'analyse de la preuve du fait des choses (b).

### a. Appréciation objective dans la détermination du fait des choses

97. **Appréciation jurisprudentielle dans la détermination de la notion.** Les décisions rendues par la jurisprudence koweïtienne pouvaient, au premier abord, s'expliquer par une approche subjective. On peut estimer, à la lecture de l'article 243 du Code civil koweïtien régissant cette responsabilité, qu'il y a faute de négligence ou d'imprudence de la part du gardien. Parce que la personne est gardienne d'une chose qui nécessite un soin particulier, elle a l'obligation d'empêcher les dommages causés par celle-ci. En effet, ledit article ne parle pas de la notion de « fait des choses » : fait générateur de cette responsabilité. La jurisprudence koweïtienne, quant à elle, dans un souci de faciliter l'indemnisation des victimes, a opté pour une appréciation objective dans la détermination de celui-ci. Ce dernier a ainsi comme le cas français, fait appel parfois à l'idée que la chose peut jouer un rôle quelconque dans l'accident.

Ainsi, en analysant la jurisprudence koweïtienne relative à la notion de « fait des choses », il est possible d'affirmer que la Cour de cassation koweïtienne énonce, sans aucune hésitation,

---

<sup>338</sup> Cass. 2° civ., le 13 décembre 2012. Pour elle, « la tige métallique plantée verticalement dans le sol pour servir de tuteur n'était pas en position anormale et n'avait pas été l'instrument du dommage ».

<sup>339</sup> Cass. 2° civ, 14 juin 2018, n°17-14.781.

<sup>340</sup> Cass. 2° civ, 29 mars 2018, n°17-15.918.

<sup>341</sup> Cass. 2° civ, 13 septembre 2018, n° 17-22.795.

que le fait de la chose doit remplir un rôle causal dans la production du dommage<sup>342</sup>. Il ne suffit donc pas, selon cette dernière, que la chose soit de quelque manière à l'origine du dommage. La Cour de cassation koweïtienne a ainsi jugé que « l'inflammation de ces substances en raison de leur nature dangereuse n'est pas suffisante pour engager la responsabilité du gardien, il est nécessaire de prouver l'intervention de la chose positivement dans l'allumage de l'incendie, qui a commencé dans le magasin du gardien et s'est propagé dans les magasins à proximité »<sup>343</sup>. Elle a démontré, aussi, que « l'inflammation de ces substances, en raison de leur nature dangereuse, n'est pas suffisante en soi pour établir la responsabilité du gardien, la victime doit prouver le fait actif de la chose dans la production du dommage »<sup>344</sup>.

Bien que l'exigence d'un rapport de causalité entre la chose et le dommage dont la victime demande réparation est clairement établie par la Cour de cassation koweïtienne, un certain nombre de décisions sont incohérentes eu égard à ce principe. Ainsi, le critère du rôle actif serait, quand bien même dans certaines décisions de la Cour de cassation, remplacé par le critère de la simple participation matérielle de la chose dans la production du dommage. De ce fait, la seule intervention de la chose suffit à engager la responsabilité du gardien en raison de sa nature dangereuse. Ainsi, il a été jugé, par la Cour de cassation koweïtienne que « la responsabilité du gardien est engagée selon le régime de la responsabilité du fait des choses, sans besoin de déterminer le fait de la chose qui est à l'origine du dommage, et quelle que soit la cause du dommage tant que la source de celui-ci est la voiture, la chose dangereuse »<sup>345</sup>.

On peut également conclure que la pratique du juge koweïtien, en ce qui concerne le fait de la chose, est confrontée à une double logique contradictoire. Cependant, dans l'une ou l'autre, l'exigence demeure identique : on a abouti à l'application d'une optique purement objective de la notion du fait de la chose : dans la première, la victime doit prouver le rôle actif de la chose. Le juge passe ainsi à l'examen de la causalité adéquate dans son analyse ; tandis que, dans la deuxième logique, la victime doit seulement apporter l'intervention matérielle de celle-ci, le critère de la dangerosité permet, ensuite, de désigner le fait de la chose. Cette jurisprudence voit les choses, autrement : sans l'existence de la chose dangereuse, le dommage ne se serait pas produit. Pour autant, la plupart des arrêts, que l'on peut considérer comme des arrêts de

---

<sup>342</sup> T. RIZK, *La responsabilité civile du gardien des choses dangereuses en droit koweïtien, avec référence au cas de garde d'une voiture qui a provoqué un accident*, Op. cit., p.16 (En langue arabe).

<sup>343</sup> Cass. civ., le 1<sup>er</sup> janvier 2000, n° 277-2000.

<sup>344</sup> Cass. civ., 1<sup>er</sup> janvier 2000, n° 277-2000.

<sup>345</sup> Cass. civ., 21 février 2008, n° 239-2005.

principe, continue d'imposer à la victime d'établir le fait actif de la chose dans la production du dommage.

#### b. Position jurisprudentielle quant à l'analyse de la preuve du fait des choses

98. **Preuve à la charge du demandeur en droit koweïtien.** Il convient de souligner que même si la jurisprudence koweïtienne a mis en évidence l'idée que l'intervention de la chose suffit à établir la responsabilité à l'encontre du gardien, celle-ci ne prévoit pas, en réalité, à l'instar du droit français, une présomption de causalité. En effet, il appartient toujours à la victime d'apporter la preuve du fait des choses dans la production du dommage et le lien de causalité entre le fait et le dommage. C'est pourquoi c'est au demandeur de prouver le lien causal. En matière de responsabilité, il est autonome et n'a donc rien à voir avec le fait de la chose et le préjudice. En droit koweïtien, fait de la chose et préjudice sont deux notions bien distinctes. En outre, si le fait de la chose et le préjudice ont été mis en exergue par le demandeur, émerge, dès lors, la présomption que le fait de la chose est intervenu dans le dommage. En droit français, il en va autrement ; en effet, s'il y a causalité entre le fait générateur et le préjudice, il y a donc rôle actif de la chose.

Le fait de la chose est apporté selon la Haute juridiction koweïtienne, « si la chose se trouve dans une situation ou dans un état qui permet généralement que le dommage se produise. En conjonction, le dommage causé fait l'objet d'une présomption du fait actif. Pour que le gardien se dégage de sa responsabilité, il peut prouver que l'intervention en cause n'a été que passive »<sup>346</sup>. Ainsi, la jurisprudence koweïtienne ne consacre pas, sur le terrain de la preuve, une présomption du fait de la chose, dès lors que la chose en mouvement a heurté le siège du dommage. Il y a des hypothèses en droit koweïtien où, bien qu'en mouvement la chose a joué, en fait, un « rôle passif ». Dans ce cas de figure, la présomption apparaît donc inconcevable : c'est le cas, par exemple, d'une chute dans un escalier mécanique. Le projet Terré adopte, sur ce dernier point, la position du droit koweïtien. La présomption consacrée par le droit positif français et par les deux autres projets, lorsque la chose en mouvement est entrée en contact avec le siège du dommage, ne sera pas prise en compte. Ce sera, désormais, selon ledit projet, à la victime de démontrer que cette condition est remplie. Pour le projet Terré, le fait de la chose qui doit être établi par le demandeur ne se manifestera que lorsqu'il résultera soit du vice de la chose, soit de l'anormalité de sa position, ou de son état ou de son comportement<sup>347</sup>. En ce sens,

---

<sup>346</sup> Cass., comme., le 5 juillet 1987, pourvoi n°35/1987, *JJL*, année 15 n° 2, p. 87 ; Cass. civ., le 14 novembre 1994, n° 20/1994, *JJL*, année 22, n°2, p. 191 (En langue arabe).

<sup>347</sup> Art. 20, alinéa deux du projet Terré. *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, (dire) de F. Terré,

il est pour la suppression de toutes présomptions consacrées par le droit positif français. En conclusion, la jurisprudence koweïtienne ne pose aucune présomption plus ou moins irréfragable de causalité. La responsabilité du gardien ne se trouve pas engagée en droit koweïtien compte tenu de la réalisation de certaines circonstances prédéterminées, à l'instar du droit français. Le principe posé par la Cour de cassation koweïtienne affirme que la preuve du rôle actif de la chose dans la production du dommage incombe entièrement à la victime.

99. **Transition.** Pour que la responsabilité du fait des choses puisse être engagée, le préjudice doit être prouvé cumulativement avec les conditions précédentes.

### C. Le préjudice

100. **Manque d'une définition.** « Le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime, aux dépenses du responsable, dans la situation ou elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu »<sup>348</sup>. Pas de préjudice, pas de responsabilité. Mais, pour qu'il y ait préjudice, il faut qu'il y ait préalablement dommage. Le préjudice est donc une conséquence juridique du dommage. Aussi, pour qu'il soit réparable, il doit être certain, direct et l'intérêt lésé doit être légitime. « L'étude de la réparation du préjudice, dominé par le principe dit de réparation intégrale, généralement considéré comme se passant de justification, sa mise en œuvre étant abandonnée au savoir-faire des praticiens »<sup>349</sup>. Le droit français ne cherche pas le préjudice en vue de la distinction du dommage et du préjudice, le droit koweïtien la prend différemment de celle que l'on trouve dans la loi islamique. Une première mise en ordre impose alors d'exposer les catégories du dommage réparable et le principe de réparation intégrale, pour ensuite s'engager sur la question liée à la distinction du préjudice et du dommage.

101. **Catégorie du dommage réparable.** Quant au type de dommage réparable, il n'y a aucune particularité du régime de la responsabilité du fait des choses, car les règles de droit commun s'appliquent à celui du régime de la responsabilité du fait des choses. Le droit commun de la responsabilité civile extracontractuelle française et koweïtienne se caractérise par sa tendance à considérer que tous les types de dommages doivent être réparés. Ils n'opèrent, en effet, pas de distinction entre les différents intérêts pouvant être lésés par un fait dommageable

---

Paris : Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2011.

<sup>348</sup> Cass. Civ 2<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> ! octobre 1954, *Bull. civ.* II, n°328 ; *JCP* 1955. II. 8765, note R. Savatier ; *RTD civ.* 1955. 324, obs. H et L. Mazeaud.

<sup>349</sup> P. LE TOURNEAU (dir), *Droit de la responsabilité et des contrats, Régimes d'indemnisation*, Paris : Dalloz, 11<sup>e</sup>éd., 2017, n°2122.00, p. 504.

ou encore de sélection entre ceux qui sont susceptibles d'être indemnisés par le biais de la responsabilité extracontractuelle et ceux qui ne le sont pas. Le régime général de la responsabilité civile ne fait donc aucune exception quant à la nature du dommage pris en compte. Les dommages susceptibles d'engager la responsabilité du fait des choses, en droit koweïtien comme en droit français, occupent alors un domaine large. En principe, tous les dommages causés par le fait d'une chose engagent la responsabilité du gardien, sur le fondement de l'article 243 du Code civil koweïtien ou de l'article 1242, alinéa premier du Code civil français. Suivant ainsi fidèlement la typologie du droit commun, les dommages réparables sont divisés entre dommages patrimoniaux et dommages extrapatrimoniaux. Les dommages patrimoniaux sont ceux qui, consécutifs à une atteinte aux biens (dommage matériel) ou à l'intégrité physique d'une personne (dommage corporel), consistent en la lésion d'intérêts de nature économique. S'agissant des dommages extrapatrimoniaux, ils constituent les préjudices de nature morale, parmi eux, l'atteinte à l'honneur ou à la réputation. Pourtant, il est admis de distinguer un préjudice extrapatrimonial du fait d'un dommage corporel d'un préjudice extrapatrimonial pur qui, par extension, irait à l'encontre d'un droit. Puisqu'on enregistre un manquement à un intérêt légitime protégé par la loi et que le dommage est actuel et certain, il constituera une base légale de réparation. Cependant, la notion de dommage reste soumise à une approche au cas par cas.

**102. Réparation intégrale du préjudice.** Le principe, dans le cadre juridique de la responsabilité civile en droits koweïtien et français, demeure celui de la réparation intégrale du préjudice. Cela signifie que le responsable doit compenser tous les préjudices subis par la victime : ceux causés directement par le dommage et ceux qui en sont une conséquence directe. Ainsi, un principe large, repris par la jurisprudence, est prévu tant par la conception française que koweïtienne, contrairement à ce que propose la méthode anglo-saxonne. Par l'application du principe de la réparation intégrale, la victime devra bénéficier d'une réparation complète du dommage qu'elle a subi. La Cour de cassation française relève, en ce sens, que « les dommages-intérêts alloués à une victime doivent réparer le préjudice subi sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit »<sup>350</sup>. C'est notamment le cas de la disposition koweïtienne de l'article 230, alinéa premier du Code civil koweïtien, qui dispose que « le préjudice pour lequel la responsabilité délictuelle doit être indemnisée est déterminé par le préjudice subi et le manque à gagner ». De la même manière, pour la jurisprudence koweïtienne, « la réparation pour un fait illicite est

---

<sup>350</sup> Cass. civ., 3<sup>e</sup>, 8 juillet. 2009, n°08-10869.

déterminée par la perte subie et le manque à gagner »<sup>351</sup>. Il ne s'agit pas, selon ce régime en droit français comme en droit koweïtien, d'une hiérarchisation des préjudices. L'ancien article 1382 « embrasse dans sa vaste latitude tous les genres de dommages...depuis l'homicide jusqu'à la plus légère blessure, depuis l'incendie d'un édifice jusqu'à la rupture d'un immeuble chétif, tout est soumis à la même loi ; tout est déclaré susceptible d'une appréciation qui indemnise la personne lésée des dommages quelconques qu'elle a éprouvés ».

Le responsable doit ainsi assumer dans les deux droits français et koweïtien toutes les conséquences de sa responsabilité. Sont réparables les préjudices immédiats et les préjudices par ricochets. Alors le fait dommageable peut faire deux sortes de victimes : celles qui subissent un préjudice immédiat dans la mesure où elles sont directement atteintes dans leur personne ou leur bien ; et celles qui, en conséquence de cette première atteinte, éprouvent de façon indirecte un préjudice personnel, que l'on appelle préjudice par ricochet. En cas de décès ou d'invalidité de la victime directe, par exemple, ses proches peuvent subir par ricochet des dommages patrimoniaux ou extrapatrimoniaux. En droit français, rien ne s'oppose à la réparation de tels dommages dès lors que leur existence est établie et qu'un lien de causalité les relie à l'acte initial. Le droit koweïtien cependant limite la réparation des préjudices d'affection subis par ricochet en cas du dommage corporel aux personnes les plus proches de la victime directe à savoir : les époux et les parents au deuxième degré<sup>352</sup>.

**103. Mise à l'écart de la conception musulmane de la distinction du dommage et du préjudice en droit koweïtien.** Au Koweït, il n'est toutefois pas permis de penser, comme le prévoit A. THOMAS, que la distinction du dommage et du préjudice trouve un écho dans la distinction du réparable et de l'indemnisation, à l'inverse de la position du droit musulman. En effet, le droit musulman ne fait que cette distinction entre réparation (*jabîre al-darar*) et indemnisation (*T'wwide*)<sup>353</sup>. Cette distinction renvoie à la différence que le droit fait en France entre réparation en nature et réparation en équivalent. A. THOMAS explique que le dommage disparaît dès lors qu'il est réparé par le responsable. Cette réparation est possible, en matière de dommage matériel, par la remise en état du bien ou son remplacement... et elle paraît difficile à atteindre en matière de dommage corporel<sup>354</sup>. C'est exactement ce que nous enseigne le droit

---

<sup>351</sup> Cass. civ., n° 71/94 et n° 76/94., le 13 novembre 1994. Voir également arts. 230 et 231 du C. civ. koweïtien.

<sup>352</sup> Art. 231 de Code civil. Voir, dans le même voie art. 63, al. 2 du projet Terré.

<sup>353</sup> Cependant, selon l'article 246 du Code civil koweïtien « le juge estime la compensation en argent. Et le juge peut, selon les circonstances, et à la demande de partie lésée, statuer la réparation en nature ou toute autre prestation à titre d'indemnisation ».

<sup>354</sup> Voir, A. THOMAS, « Le dommage et le préjudice (art. 1235 et 1258) », *Blog réforme du droit des obligations*, 2016, [visité le 17/08/2018], disponible sur Internet <URL : <http://reform-obligations.dalloz.fr>



musulman : ce droit part, en effet, d'une vision purement objective. Cette approche objective d'évaluation, on la retrouve dans le droit musulman en ce qui concerne la garantie de la destruction d'un bien d'autrui. En fait, pour obtenir la garantie, dans ce cas, le droit musulman exige que le bien soit soumis à une évaluation et qu'il y ait une analogie entre lui et le bien qui est donné à sa place<sup>355</sup>. C'est ce qu'on appelle, en droit français, « la réparation en nature ». Ainsi, dans cette analogie entre dommage subi et réparation en nature, l'objectivité absolue est atteinte en droit musulman. L'article 416 de la *Majallat* en ce sens dispose que « la garantie consiste à remettre l'équivalent s'il s'agit d'une chose de genre ou la valeur s'il s'agit d'un corps certain ». Toutefois, le droit koweïtien, bien que guidé par les lignes directrices du droit musulman, ne consacre pas sa vision. Les préjudices, autres que le dommage corporel (décès ou lésion)<sup>356</sup>, seront appréciés et évalués par les juges en prenant en considération la situation personnelle de la victime conformément à l'article 247 du Code civil. Il appartient donc à la victime de prouver les préjudices qu'elle a subis.

**104. Le débat français sur la distinction du dommage et du préjudice.** En France, les termes de dommage et de préjudice sont utilisés dans un sens équivalent. Le législateur français est soumis à des principes généraux subjectifs et réels ; le juge dispose d'un grand pouvoir d'appréciation des dommages et d'évaluation des montants de réparation qui se fait au cas par cas et selon la gravité du dommage.<sup>357</sup> Le législateur et la jurisprudence ont longtemps préféré éviter de s'engager dans cette question. Une certaine doctrine suit l'approche de ces dernières<sup>358</sup>, tandis que d'autres<sup>359</sup> insistent sur la séparation entre les deux notions. Aujourd'hui, cette scission est beaucoup moins tranchée, principalement en matière de réparation du dommage corporel. Le droit français privilégie aujourd'hui une approche conceptuelle renouvelée. C'est pourquoi, même s'il y a une distinction entre préjudices et dommage, dans quelques textes législatifs ou para législatifs (en particulier, la nomenclature Dintilhac), elle est ainsi consacrée de manière moins nette.

---

<sup>355</sup> Voir A. SANHOURY, *Les sources de droit dans le fiqh islamique, al-wassit*, Vol. 6, Dar Alnahdha Alarabya, 1962, p. 169 (En langue arabe).

<sup>356</sup> Voir *Infra* n°129.

<sup>357</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ, 8 décembre 1981, n°80-13.672, *Bull. civ.* III, n°206.

<sup>358</sup> J.-L. AUBERT, É. SAVAUX, *Les obligations, 2. Le fait juridique* 12<sup>e</sup> éd., Sirey, 2007 ; Y. CHARTIER, *La réparation du préjudice dans la responsabilité civile*, Dalloz, 1983, p. 1 ; G. MARTY, P. RAYNAUD, *Droit civil, Les obligations, t. 1, Les sources*, 2<sup>e</sup> éd., Sirey, 1988, p. 449 ; G. VINEY, p. JOURDAIN, *Traité de Droit civil, Les conditions de la responsabilité*, 3<sup>e</sup> éd., LGDJ, n°246-1.,

<sup>359</sup> CADIET, *Le préjudice d'agrément*, Thèse dactyl., Poitiers, 1983, p. 373 ; Ch. CORMIER, *Le préjudice en droit administratif français, Étude sur la responsabilité extra-contractuelle des personnes publique*, (préf.) D. Truchet, *Bibl. dr. public*, t. 228, LGDJ, 2002, pp. 41 et s. ; C. LAPOYAD-DESCHAMPS, « Quelle (s) réparation (s) ? », *La responsabilité civile à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, RCA*, n° spéc., juin 2000, p. 62.

105. **Transition.** La spécificité des conditions de la mise en œuvre du régime de la responsabilité du fait des choses a bien été mis en lumière par les deux droits français et koweïtien. Les deux principes koweïtien et français s'articulent autour des deux piliers que sont le « fait des choses » et la « garde ». Mais, il est à noter que l'efficacité du bon déroulement du régime ne se résume pas à un assouplissement de ces conditions, mais à mettre également en œuvre une responsabilité de plein droit.

## SECTION 2. UNE RESPONSABILITÉ DE PLEIN DROIT

106. **Présentation et division.** L'objectivité du fait générateur du régime est inapte à pourvoir le régime de toute son efficacité. C'est la raison pour laquelle des causes d'exonération limitatives sont reconnues. Celles-ci viennent étoffer la portée du régime. L'expression « responsabilité de plein droit » ne veut pas uniquement dire qu'elle élimine certaines conditions habituelles de la condamnation à réparation ; elle renvoie surtout à la restriction des causes d'exonération<sup>360</sup>. L'expression de « présomption de responsabilité » qualifiée par l'arrêt *Jand'heur* est désormais réservée à la présomption de faute<sup>361</sup>. Le projet de réforme du droit des obligations propose dans son article 1354, d'utiliser cette expression en précisant que « on est responsable de plein droit des dommages causés par le fait des choses que l'on a sous sa garde » et que cette précision, comme le projet l'explique dans la note de bas de page dudit article, est apportée pour indiquer qu'il n'y a pas d'exonération possible pour absence de faute<sup>362</sup>. Le gardien ne peut pas s'exonérer en invoquant l'absence de faute. En outre, les tribunaux koweïtien et français ont interprété les articles concernés non seulement pour exonérer la partie lésée de la charge de prouver la faute, mais aussi pour exiger du gardien qu'il prouve une force imprévisible et irrésistible pour échapper à sa responsabilité. Nous constatons donc l'existence d'une responsabilité de plein droit dans le régime de la responsabilité du fait des choses dans l'ordre juridique français (§1) et koweïtien (§2).

---

<sup>360</sup> C. ATIAS, *De plein droit*, Paris : Dalloz, 2013, p. 2183, n°10.

<sup>361</sup> Sur ce remplacement de formule v., par exemple, 2<sup>e</sup> civ., 30 oct. 1964, *Bull. civ.* II, n° 668.

<sup>362</sup> *Avant-projet du droit des obligations et de droit de la prescription*, (dir.) P. CATALA. 2005, p. 156, [visité le 8/12/2018], disponible sur Internet <URL : [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr). Voir également, P. LALANNE lorsqu'il précise que « l'accord se fait généralement aujourd'hui pour qualifier la responsabilité de plein droit un régime de responsabilité dans lequel le défendeur ne peut s'exonérer qu'en prouvant une faute de la victime ou un événement de force majeure », P. LALANNE, « L'anormalité dans la responsabilité du fait des choses : un avenir à pile ou face ? », *Op. cit.*, 2006, n°23, pp. 75 et 76.

## §1. Dans l'ordre juridique français

107. **Étendue de la responsabilité du gardien en l'absence de sa faute.** L'instauration d'un fait générateur purement objectif ne suffit pas, à elle-seule, à garantir la réussite de ce régime. Si l'exonération est facile, cela enlève de l'intérêt à ce fondement pour les victimes. Ainsi, le souci de toujours mieux indemniser la victime, en lui garantissant un droit à réparation dès lors qu'une chose a été la cause du dommage, a conduit le droit français à donner de l'importance aux causes d'exonération dans le régime du fait des choses. Ce constat rend ainsi l'exonération du gardien difficile à réaliser. C'est l'arrêt *Jand'heur* qui a tout d'abord exposé cette dimension initiale en la matière en énonçant que « la présomption de responsabilité établie par l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, ... ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit imputable, sans qu'il suffise au gardien, pour s'exonérer de toute responsabilité, de prouver qu'il n'a commis aucune faute ou que la cause dommageable est demeurée inconnue ». Selon cet arrêt, les causes étrangères peuvent revêtir trois formes classiques : la force majeure, le fait d'un tiers et le fait de la victime. La preuve de l'absence de faute du gardien n'est jamais admise comme cause d'exonération.

Par son arrêt du 16 juillet 2020 la deuxième chambre de la cour de cassation<sup>363</sup> apporte des précisions bienvenues à l'étendue de la responsabilité du gardien de la chose, en dépit de l'absence d'une faute directe commise par ce dernier. En l'espèce, comme suite à de graves blessures affectant deux victimes lors d'une escalade dans les Pyrénées-Orientales, la Fédération française de la montagne et de l'escalade (la FFME) fut assignée en justice pour responsabilité et indemnisation sur le fondement des articles 1382, 1383 et 1384 anciens du Code civil. La contestation de celle-ci fut rejetée, à la fois par la cour d'appel de Toulouse et par l'arrêt de la Cour de cassation. L'interprétation par les deux Cours de la convention conclue le 7 juillet 1990 entre la commune et la FFME stipulant que la Fédération qui a pour charge la garde du site ainsi que de veiller à la sécurité des usagers et des tiers engendre une responsabilité au détriment du gardien du site. Confirmant l'argumentation de la cour de Toulouse, la Cour de cassation décide que le dommage résultant du caractère intrinsèque de la chose (détachement d'un rocher) ne peut exonérer la Fédération de sa responsabilité, puisqu'elle ne peut se prévaloir d'un cas fortuit ou de force majeure. Outre le fait que, dans cette affaire, il n'a pas pu être établi que le tiers a concouru à la production du dommage, la Fédération en solidarité avec son

---

<sup>363</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 juillet 2020, n°19-14.033, inédit.

assureur est tenue *in fine* en sa qualité de gardien de la chose, de réparer l'intégralité de ses conséquences dommageables.

Cet arrêt de la Cour de cassation pose ici la question de savoir, en cas de sinistre qui ne résulte pas de la faute du propriétaire du terrain, si la responsabilité de ce dernier peut être retenue tout de même. Aux termes de cet arrêt, la réponse est positive en l'absence de preuve de l'intervention d'un tiers qui serait à l'origine du dommage ou de l'existence d'un fait pouvant être qualifié de force majeure. La Cour a retenu que l'article 1384 alinéa premier du Code civil institue une responsabilité de plein droit, en dehors de toute notion de faute qui pèse sur le gardien de la chose intervenue dans la réalisation du dommage, sauf à prouver qu'il n'a fait que subir l'action d'une cause étrangère, le fait d'un tiers ou la faute de la victime présentant les caractères de la force majeure.

#### **108. La nécessité de l'existence de la notion de force majeure dans l'exonérer le gardien.**

La Cour de cassation française est extrêmement restrictive à admettre l'exonération du gardien. En effet, cette dernière pour ces causes doit remplir sous l'emprise de l'ancien article 1148 du Code civil les trois caractères de force majeure à savoir l'imprévisibilité, l'irrésistibilité et l'extériorité. Peuvent ainsi être exonératoires le cas fortuit, la faute de la victime ou le fait du tiers seulement s'ils remplissent les caractères de la force majeure. Alors, c'est en droit de la responsabilité contractuelle<sup>364</sup> et délictuelle que l'on trouve la notion de force majeure. On parle de force majeure quand l'exécution d'un contrat est remise en cause par une circonstance exceptionnelle ou quand elle participe, en tout ou partie, à la réalisation du dommage. Il ne s'agit donc pas d'un cas fortuit puisque cet événement, comme nous venons le dire, affiche les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité auxquels on peut ajouter une origine externe. En outre, il est étranger à l'auteur du dommage. Cependant, cela fut très critiqué ; c'est pourquoi le droit français prit le parti, par la suite, d'admettre qu'une cause de dommage étranger ou extérieur au gardien ne pouvait pas être la résultante d'un trouble passager. C'est ainsi qu'à travers l'article 489-2 du Code civil<sup>365</sup>, en faveur de la loi du 3 janvier 1968, la responsabilité délictuelle d'une personne ayant un trouble mental peut être engagée. Aujourd'hui, on parle en

---

<sup>364</sup> Art. 1218 du Code civil français.

<sup>365</sup> Devenu l'article 414-3 depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

matière délictuelle comme contractuelle de deux évènements constitutifs de la force majeure, ceux de l'imprévisibilité et de l'irrésistibilité<sup>366</sup>.

Plus souvent, pour tenter d'exclure les demandes d'exonération du gardien de la chose, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a réaffirmé la nécessité, pour les juges du fond, de motiver leur décision en caractérisant bien l'imprévisibilité et l'irrésistibilité<sup>367</sup>. Pour cela, ils ont pour mission de vérifier que le gardien a pris toutes les mesures possibles pour empêcher à l'évènement de se produire. En effet, si un évènement ne pouvait pas être prédit lors de la survenance d'un dommage, il est qualifié d'imprévisible. Dans ce cas, cela lui confère la capacité d'être constitutif d'un cas de force majeure. Dans le cas contraire, il est admis qu'il pouvait être évité, voire limité. De plus, un autre évènement pouvant être constitutif d'un cas de force majeure est l'évènement irrésistible. Par l'irrésistibilité, on entend que l'intensité de l'évènement était telle que l'auteur du dommage n'a pas pu s'y soustraire.

Désormais, on retrouve cette conclusion jurisprudentielle dans les lettres de l'article 1253 du projet de réforme de la responsabilité civile, lequel dispose que « Le cas fortuit, le fait du tiers ou de la victime sont totalement exonératoires s'ils revêtent les caractères de la force majeure. En matière extracontractuelle, la force majeure est l'évènement échappant au contrôle du défendeur ou de la personne dont il doit répondre, et dont ceux-ci ne pouvaient éviter ni la réalisation ni les conséquences par des mesures appropriées. En matière contractuelle, la force majeure est définie à l'article 1218 ».

Dans une optique toujours restrictive, le gardien ne bénéficie d'une exonération totale de sa responsabilité seulement lorsque le cas fortuit est la cause exclusive du dommage. En revanche, dès lors que la chose était, à n'importe quel titre, l'instrument du dommage, le gardien est tenu d'indemniser intégralement. Le partage de responsabilité est seulement invoqué lorsqu'il y a faute de la victime.

**109.L'évolution de la faute de la victime comme cause exonératoire.** Le cas d'exonération pour le fait de la victime, fautif ou non, dans le cadre de la responsabilité du fait des choses, avait en droit français une importance toute particulière<sup>368</sup> par rapport aux autres

---

<sup>366</sup> Parallèlement, en responsabilité contractuelle française, le nouvel article 1218 du Code civil ne vise pas l'extériorité. En effet, ce critère n'étant plus exigé depuis un arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 14 avril 2006.

<sup>367</sup> Cass., ass. Plén., 14 avr. 2006, n° 04-18.902 et 02-11.168, *Bull. ass. plén.*, n°5 et 6 ; *D.* 2006. 1577, obs. Brun et Jourdain ; *RTD civ* 2006. 775, obs. Jourdain ; *RTD com.* 2006. 904, obs. Bouloc.

<sup>368</sup> Voir, notamment, la thèse d'A. DUMERY, *La faute de la victime en droit de la responsabilité civile*, (pré.) Roger Bout, Paris : L'Harmattan, coll. « Droit. Société et Risque », 2011.

causes d'exonération. En effet, il s'agit, tout d'abord, de la cause d'exonération la plus utilisée par le gardien en raison de la facilité à apporter la preuve. Il lui suffit de prouver la négligence ou l'imprudence de la victime pour s'exonérer de sa responsabilité. En revanche, les autres exonérations, telles que la force majeure ou encore le fait d'un tiers présentant les caractères de la force majeure, rendent difficile l'établissement de la preuve de leur existence. De ce fait, le cas particulier du fait de la victime dans le régime général du fait des choses a donné lieu à des évolutions tout au long de l'accomplissement de ce régime. Dans un premier temps, la jurisprudence française a jugé, dans un arrêt de la Cour d'appel de Paris, que cette cause exonérait totalement le gardien<sup>369</sup>. Et ce, même si elle ne revêtait pas les caractères de la force majeure. La décision de la Cour était ainsi la suivante : « Attendu que Taponier a été renversé et mortellement blessé dans la journée du 25 décembre 1930, boulevard Haussmann, en dehors d'un passage clouté, par l'automobile conduite par Bernheim, dont ce dernier avait la garde ; - Attendu que pour rejeter la demande de dommages-intérêts formée par la dame veuve Taponier et par son fils, l'arrêt attaqué a posé en principe que le fait, par un piéton, de traverser la chaussée sans emprunter les passages aménagés à cet effet, exonère complètement le gardien de l'automobile qui lui a causé le dommage, de la présomption de responsabilité mise à sa charge par l'article 1384, alinéa premier du Code civil, motif pris de ce que cette présomption est indivisible et n'admet pas de partage de responsabilité ».

Puis, le droit français a admis qu'elle conduisait à un partage. Un arrêt de la deuxième chambre rendu le 20 janvier 1961<sup>370</sup> a jugé, quant à lui, que le fait de la victime diminuait son droit à réparation. Par la suite, un changement a vu le jour avec l'arrêt *Desmares* rendu le 21 juillet 1982<sup>371</sup> aux termes desquels « seul un événement constituant un cas de force majeure exonère le gardien de la chose, instrument du dommage de la responsabilité encourue par application de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, que dès lors, le comportement de la victime, s'il n'a pas été pour le gardien imprévisible et irrésistible, ne peut l'en exonérer, même partiellement ».

Depuis l'adoption en 1985 d'une loi tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, la Cour de cassation par un arrêt rendu le 6 avril 1987 a rompu avec la solution de l'arrêt *Desmares* en faveur de la solution initiale<sup>372</sup> en affirmant, en 1987, que « le gardien de la chose instrument

---

<sup>369</sup> Cour d'appel de Paris du 30 octobre 1933. Consorts Taponier c. Bernheim.

<sup>370</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 20 janvier 1961: *Bull. civ.* II, n°60.

<sup>371</sup> D. 1982, jurispr. pp. 449 et 487, concl. Charbonnier et note Larroumet : JCP G 1982, II, 19875 et note F. Chabas ; RTD civ. 1982, p. 606, obs. Durry.

<sup>372</sup> Cass. civ., 8 février 1983, DH 1983. 194, S. 1983. 1. 136, *Gaz. Pal.* 1938. 1. 558. La jurisprudence affirme que « Attendu que la présomption de responsabilité établie par l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, à l'encontre de

du dommage est partiellement exonéré de sa responsabilité s'il prouve que la faute de la victime a contribué au dommage »<sup>373</sup>. La doctrine analysa cette révision en affirmant que le refus de l'effet partiellement exonératoire de la faute de la victime n'est admissible que dans un système d'assurance obligatoire<sup>374</sup>.

Suivant l'évolution de la notion de la faute de la victime, l'article 1255 du projet de réforme de la responsabilité civile dispose que « Sauf si elle revêt les caractères de la force majeure, la faute de la victime privée de discernement n'a pas d'effet exonératoire ». Cette disposition est considérée comme une innovation majeure du projet de réforme.

**110. En matière d'acceptation du risque.** Plus récemment, l'orientation vers une responsabilité objective s'est encore manifestée en matière d'acceptation des risques. Dans le cadre de la responsabilité du fait des choses, cette application de l'acceptation des risques est apparue contraire à l'évolution de la responsabilité visant à favoriser le plus souvent l'indemnisation du dommage subi. Pour cette raison, le moyen de défense pour acceptation des risques<sup>375</sup> a été définitivement exclu par la Cour de cassation en matière de responsabilité du fait des choses. Ce revirement consistant à abandonner la théorie de l'acceptation des risques a été opéré par un arrêt rendu le 4 novembre 2010, à propos d'un accident de motocyclette sur un circuit fermé<sup>376</sup>. La Cour de cassation a alors affirmé dans cet arrêt que « la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques ». Selon cette décision, l'exonération pour acceptation des risques est définitivement abandonnée. Il est à noter qu'il ne s'agit pas d'une cause d'exonération au sens strict mais plutôt le fait d'empêcher le gardien de prouver que les conditions de responsabilité ne sont pas remplies<sup>377</sup>. J. HONORAT, dans sa thèse<sup>378</sup>, indique

---

celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un dommage à autrui, ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure, ou d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputable... Mais attendu que les dispositions de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil ne font pas obstacle à ce dû, la responsabilité d'un dommage peut être partagée entre la victime dont la faute a concouru à l'occasionner et le gardien de la chose qui en demeure présumé gardien pour partie... ».

<sup>373</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 6 avril 1987: *Bull. civ.* II, n°86, p. 49, *D.* 1988. 32, note C. Mouly, *JCP* 1987. II. 20828, note Chabas, *Defrénois* 1987. 1136, obs. Aubert, *RTD civ.* 1987. 767, obs. Huet.

<sup>374</sup> H. CAPITANT, F. TERRÉ. Y. LEQUETTE, F. CHÉNEDÉ, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, Tome 2, Dalloz, 13<sup>ème</sup> éd, Paris : Dalloz, 2015, p. 415.

<sup>375</sup> Les risques au sein de ce cas d'exonération étaient des risques normaux. La mort ne pouvait pas être considérée comme un risque normal, *Civ. 2<sup>e</sup>*, le 22 avr. 1992, n° 90-14.586, *Bull. civ.* II, n°127 ; *D.*, 1992. 353, note Burgelin.

<sup>376</sup> *Civ. 2<sup>e</sup>*, 4 novembre 2010, *Bull. civ.*, 2010, 2<sup>e</sup> partie, n°176. *Dalloz*, 10 mars 2011, n° 10, p. 691, *JCP*, 11 avril 2011, n° 15, p. 715.

<sup>377</sup> Y. BUFFELAN-LANORE, V. LARRIBAU-TERNEYRE, *Droit civil, Les obligations*, Op. cit., p. 935, n°2734.

<sup>378</sup> J. HONORAT, *L'idée d'acceptation des risques dans la responsabilité civile*, Thèse, Université de Paris, 1969.

que les arrêts et les auteurs parlaient le plus souvent, dans ce cas, d'exonération de responsabilité. De son point de vue, l'idée est, ici, purement et simplement, mise à l'écart de la responsabilité de plein droit, mise à l'écart fondée sur l'idée d'acceptation des risques.

Il convient aussi de souligner que le législateur français, à la suite de cette décision, a inséré un nouvel article L. 321-3-1 du Code du sport issu de la loi du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles<sup>379</sup> au terme duquel « les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1242 du Code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique ». Cet article a reconsacré à nouveau la théorie de l'acceptation des risques pour les dommages matériels causés par le fait d'une chose que l'on a sous sa garde au sens de l'article 1242 alinéa premier du Code civil français. Cette « reconsécration » paraît partielle, elle ne permettra d'exclure du champ du régime de la responsabilité sans faute, que les dommages matériels causés. Le dommage corporel reste en dehors de ce nouveau régime légal exonératoire. Ainsi, le régime juridique de l'article 1242 alinéa premier s'appliquera pour les dommages corporels indifféremment à tous accidents sportifs peu importe où cela se produit. Le risque de dommage corporel ne saurait être accepté.

L'abandon de la théorie de l'acceptation des risques ou encore de son retour partiel en matière de responsabilité du fait des choses en droit français s'inscrit non seulement dans la reconnaissance d'un principe général du fait des choses, mais aussi dans la volonté d'offrir une meilleure indemnisation à la victime.

## §2. *Dans l'ordre juridique koweïtien*

**111. Une solution jurisprudentielle pragmatique.** Désormais, il convient de souligner le hiatus qui existe entre le fondement mis en avant et le fonctionnement concret du travail du juge koweïtien. La confirmation d'une responsabilité fondée sur une faute d'un responsable donné par le texte koweïtien semble ne pas avoir été jugée suffisante pour assurer la protection nécessaire des victimes. La jurisprudence koweïtienne, devant ce malaise, n'a pas hésité à adopter, à l'exemple du droit français, une responsabilité de plein droit. Elle a privilégié une solution pragmatique. Ainsi, malgré la référence explicite du législateur koweïtien aux causes

---

<sup>379</sup> Pour aller plus loin au sujet de la théorie de l'acceptation des risques, voir S. HOCQUET-BERG, « Vers la suppression de l'acceptation du risque en matière sportive », *RCA*, Chron. 15, 2002.



d'exonération de cette responsabilité dans l'article 243 du Code civil koweïtien, cela n'a pas empêché la jurisprudence koweïtienne de les encadrer encore une fois par son approche objective. Il n'en reste pas moins que le gardien de la chose, en droit koweïtien peut s'exonérer totalement de sa responsabilité s'il prouve l'absence du lien de causalité par la preuve des causes d'exonération contenues dans le texte. Mais, la Haute juridiction koweïtienne n'hésite pas à les interpréter en faveur de la victime.

Selon l'article 243 du Code civil koweïtien, le gardien ne peut s'exonérer de sa responsabilité que s'il arrive à prouver la cause étrangère, qui peut provenir du fait de la victime, du fait d'un tiers, de la force majeure ou encore d'un cas fortuit. Le fait de la victime par exemple, semble, en suivant le terme exact de l'article 243 du Code civil koweïtien, libérer totalement le gardien de sa responsabilité. Celui-ci ne parle pas d'une faute de la victime, mais simplement de son fait. Et ce, contrairement aux termes utilisés par le législateur koweïtien dans son article 19 abrogé, lequel parle de faute de la victime et non de fait comme c'est le cas dans l'article actuellement en vigueur. Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation koweïtienne, la cause étrangère ne peut être considérée comme une cause d'exonération de responsabilité que si elle présente deux caractères cumulatifs : l'imprévisibilité et l'irrésistibilité. Ainsi, la Cour de cassation koweïtienne a décidé que « la négligence d'une mère ne constitue pas une cause imprévisible ou irrésistible »<sup>380</sup>. De ce fait, elle explique que « l'accident subi par la fille et qui a causé sa mort ne peut pas être un fait de tiers exonératoire, qui exonère le gardien, en considérant que le fait du tiers était prévisible et résistant ». Vu que le dommage subi par la fille est dû aux mouvements de transfert des bagages dans la salle des départs de l'aéroport international de Koweït, alors que des barrières de sécurité avaient été soulevées pour cause de maintenance. Cette jeune fille a emprunté le chemin de la sortie des bagages, ce qui lui a causé les blessures qui ont causé sa mort. Le motif invoqué par le gardien, prouvant la négligence de la mère constitue un événement de force majeure imprévisible et irrésistible pour lui, il est rejeté par la Cour de cassation.

Cette dernière semble très exigeante concernant la caractérisation de la force majeure en présence d'une cause étrangère. Elle est ainsi parfois allée plus loin dans cette exigence : si bien que la plupart des arrêts continuent à parler d'une responsabilité fondée sur une « présomption irréfragable de la faute ». Un arrêt important (le seul à notre connaissance) de la Cour de

---

<sup>380</sup>. Cass., com., le 25 juin 1986, pourvoi n°193/1985, *JJL*, année 14, n°2, p. 35.

cassation koweïtienne<sup>381</sup> fait toutefois bien référence au terme récemment défendu en France. En effet, cette jurisprudence parle d'une responsabilité de plein droit. Elle prévoit que « la garde porte en cas de la réalisation de dommage, d'une faute présumée et d'une responsabilité de plein droit ». Nous devons rendre hommage à cette jurisprudence. En effet, même si elle a fondé sa décision sur une présomption irréfragable comme les autres arrêts de cette Cour, elle lui a conféré le fait qu'il s'agit d'une responsabilité de plein droit. En effet, dans cette affaire, la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel<sup>382</sup> au motif que la faute de la victime a été de ne pas suivre les procédures de sécurité en réparant la pompe à eau ; elle ne nie pas le lien de causalité et, par conséquent, n'écarte pas pour autant la responsabilité du gardien. Cette jurisprudence, tout comme les autres, obtient le même résultat, l'importance de celle-ci demeure dans la forme et non dans le fond.

**112. Présomption irréfragable de faute et de responsabilité de plein droit.** La jurisprudence koweïtienne n'a pas cessé de démontrer que cette responsabilité est fondée sur une faute présumée dans la garde. Mais, le gardien n'est pas en mesure de démontrer qu'il a surveillé la chose avec prudence et sans négligence<sup>383</sup>. Cela nous conduit ainsi partant de l'expérience doctrinale et de la jurisprudence française, à la possibilité de commencer à parler en droit koweïtien, au moins, de présomption de responsabilité plutôt que de présomption de faute. La jurisprudence française ne parle pas désormais d'une simple présomption de faute ou d'une présomption de responsabilité, mais d'une responsabilité de plein droit. Ainsi, le risque créé admis par la doctrine française comme un fondement qui sert à cette responsabilité n'a jamais été invoqué par la jurisprudence française comme tel. Ce n'est qu'à travers sa décision que l'on peut arriver à un tel raisonnement, notamment, à travers la non acceptation de la faute de la victime comme une cause d'exonération. Il semble qu'on puisse dire finalement que la responsabilité dite de plein droit est le visage technique de la théorie du risque. Et que, l'un ou l'autre fondement théorique, à savoir le risque ou la présomption irréfragable de faute en droit koweïtien, conduit finalement au même résultat : le responsable pour être dispensé de sa responsabilité doit prouver qu'il y a une cause exonératoire connue et validée par la jurisprudence. Autrement dit, cela signifie qu'en fin de compte peu importe le fondement de la

---

<sup>381</sup> Cass., Civ., le 17 avril 2006, pourvoi n° 4/2004, [visité le 16/08/2018], disponible sur Internet <URL : [www.law.gov.kw](http://www.law.gov.kw)

<sup>382</sup> Appel, le 2 décembre 2003, pourvoi n° 235/2003., [visité le 16/08/2018], disponible sur Internet <URL : [www.law.gov.kw](http://www.law.gov.kw)

<sup>383</sup> Cass. Com 5<sup>ème</sup>, le 17 avril, pourvoi n° 270/2011 ; Cass. Civ 1<sup>ère</sup>, 10 décembre 2017, pourvoi n° 43/2007 ; Cass. Civ. 3<sup>ème</sup>, 18 juin 2008, pourvoi n° 369/2007, [visité le 16/08/2018], disponible sur Internet <URL : [www.mohamoon-kw.com](http://www.mohamoon-kw.com)

responsabilité, seule la différenciation des conditions de la mise en œuvre de cette responsabilité, entre les droits koweïtien et français, semble *in fine* avoir un rôle décisif dans la détermination de la nature juridique de ce régime.

## CONCLUSION DU TITRE 1

**113.Fondement autonome dans les deux droits.** À l'origine, dans le Code civil français, il n'y avait que deux articles consacrés à la responsabilité du fait des choses, les articles 1385 et 1386, qui deviendront respectivement les articles 1243 et 1244. Le premier est relatif à la responsabilité du fait des animaux, tandis que le deuxième à relatif à la responsabilité du fait des bâtiments. En fait, à travers une nouvelle lecture du premier alinéa de l'article ancien 1384 du Code civil français, la jurisprudence française a mis sur pied un principe autonome d'une responsabilité pour fait des choses à côté du principe général du fait personnel et des cas spéciaux prévus par le Code de 1804. Le législateur koweïtien, lors de la promulgation de la loi n° 1961 en matière de responsabilité civile, a estimé qu'il devrait spécifier un texte pour la responsabilité du fait des choses. Cette loi a été abrogée et remplacée par le Code civil de 1980. Nous retrouvons également le principe de la responsabilité du fait des choses dans ce Code.

**114.Domaine différencié dans les deux droits.** Le droit koweïtien prend en compte le fait de la chose, mais en lui accordant une place limitée. La responsabilité du fait des choses, en droit koweïtien, ne concerne que les choses dangereuses par leur nature, ou par leur emplacement. Il ne comporte pas les mêmes hypothèses concernant les régimes spéciaux connus en droit français, à savoir la responsabilité du fait des bâtiments et du fait des animaux qui sont traités selon le principe de la responsabilité du fait des choses. La conception française est d'ailleurs très large quant à la nature des choses soumises au principe de responsabilité du fait des choses.

**115.Régime juridique.** Malgré la différence, dans le fondement juridique de la responsabilité du fait des choses adopté par les deux droits : fondement objectif (le risque) en droit français et fondement subjectif (la faute présumée) en droit koweïtien, la similitude demeura dans la nature juridique de ce régime : pour qu'il y ait responsabilité en droits français et koweïtien, il faut qu'il y ait constatation objective du fait générateur sans qu'il y ait besoin de constater l'évolution du comportement du responsable. La responsabilité du gardien est, donc, une responsabilité objective. Ainsi, le responsable, en vertu de l'article 243 du Code civil koweïtien ou de l'article 1242, alinéa premier du Code civil français, ne peut, pour s'exonérer, que nier la causalité entre le fait de la chose et le préjudice. L'absence de faute n'est pas exonératoire selon les deux ordres juridiques koweïtien et français. L'exonération apparaît ainsi difficile. Le responsable doit apporter la preuve que la cause d'exonération revêt les caractères de la force majeure.

On doit aussi constater que cette manière de voir, malgré la codification d'un texte concernant le régime de la responsabilité du fait des choses, est propre au travail du juge koweïtien. Cela pour dire que les efforts fournis par les jurisprudences française et koweïtienne aboutissent au même résultat : celui d'offrir, à la victime, un régime plus proche de la garantie ; l'exonération est quasiment impossible dans les deux ordres juridiques, le lien de causalité est présumé en droit français, et la faute du gardien est irréfragablement présumée en droit koweïtien.

116. **Transition.** Malgré l'importance que conserve, aujourd'hui encore, le principe général de responsabilité du fait des choses, il apparaît insuffisant pour appréhender l'intégration des nouvelles données ou pour rendre la réparation de certains dommages efficace et sûre. L'accroissement législatif de la responsabilité du fait des choses s'est réalisé par l'insertion de nouveaux régimes spéciaux en droits français et koweïtien qui peuvent être plus adaptés car mieux à même de répondre aux exigences de ces deux droits.

## TITRE 2. DES RÉGIMES SPÉCIAUX PLUS ADAPTÉS

117. **Hypothèse.** Les législateurs koweïtien et français sont intervenus de façon accrue afin de compléter le chemin engagé par le régime de la responsabilité du fait des choses dans la préservation des droits de la victime par diverses législations. Le caractère général semble empêcher de poursuivre la finalité même de régime de la responsabilité du fait des choses : fournir une meilleure protection à la victime dans certaines situations. Le paradoxe est le suivant : en englobant largement, on pensait pouvoir mieux indemniser, mais, finalement, on s'est rendu compte que la généralité desservait parfois la victime. Les deux ordres juridiques français et koweïtien ont estimé dès lors que certains dommages nécessitaient une certaine spécificité<sup>384</sup>. Les deux législateurs koweïtien et français ont donc décidé, dans certaines situations, de sortir du champ d'application du régime de responsabilité du fait des choses, en favorisant des systèmes plus protecteurs. Dès lors, lorsque les deux normes juridiques, koweïtienne et française, ont décidé de sortir du champ de cette responsabilité, c'était plus ou moins dans le même objectif. Le but recherché par l'institution d'un nouveau régime en droit koweïtien, en principe, n'est que celui envisagé par le droit français. Nous allons donc tenter, dans un premier temps, de clarifier les finalités de ces nouveaux régimes (Chapitre 1). Et, dans un deuxième temps, d'aborder la question liée à la mise en œuvre de ces régimes. Ce nouveau recours en droit koweïtien et en droit français consiste principalement à faciliter la mise en œuvre de l'indemnisation des victimes. Ainsi, la mise en œuvre des régimes français et koweïtien se fait par le jeu de la causalité (Chapitre 2).

---

<sup>384</sup> Ainsi, G. VINEY affirme qu'en droit français, « la création de régimes spéciaux traduit en réalité le passage du concept de responsabilité du fait des choses-qui est un moyen indirect de protéger les victimes- vers l'affirmation directe du droit à indemniser les victimes corporelles ».

## CHAPITRE 1. FINALITÉS DES NOUVEAUX RÉGIMES

118. **Un traitement nouveau justifié par l'ampleur du dommage corporel en droit koweïtien.** Le choix de traiter particulièrement le dommage corporel en droit koweïtien a fini par conduire le législateur à fonder le régime de la garantie du dommage à la personne. Cela se traduit par l'article 255 du Code civil koweïtien qui dispose que « si un dommage à la personne, ouvrant droit à la *Diya* conformément aux règles du droit islamique et aux tables des *Diyates* prévues à l'article 251, se produit par voie immédiate et résultant de l'usage d'une chose dangereuse telle que prévue par l'article 243, l'auteur immédiat en est garant à moins qu'il agisse dans le cadre de la légitime défense »<sup>385</sup>. Le législateur koweïtien, à partir d'un principe important, voire fondamental en droit islamique<sup>386</sup>, dit qu'« il n'y a pas de sang dans l'islam », ce que l'on peut traduire aussi par : « le sang n'est pas négligé en islam » ; il entend redonner, au préjudice corporel une importance toute particulière dans le cadre juridique koweïtien. Le principe auquel se réfère le législateur koweïtien veut tirer une légitimité théorique de son nouveau recours<sup>387</sup>. Ainsi, comme la note explicative du Code civil koweïtien l'indique, ces nouvelles dispositions visent à empêcher la possibilité que la victime ne reçoive pas d'indemnité pour le préjudice corporel qu'elle a subi, dans le cas où les dispositions de la responsabilité délictuelle traditionnelle ne peuvent pas le compenser. Ce régime constitue un système de responsabilité objective pour les dommages de nature corporelle dus au fait de l'utilisation de choses dangereuses. Ainsi, le choix du terme utilisé par le législateur koweïtien

---

<sup>385</sup> Dans le régime de la garantie du dommage à la personne, une fragmentation doctrinale koweïtienne au sujet du cumul s'installe. L'un estime que la victime cocontractante ne peut bénéficier de l'article 255 du Code civil koweïtien, au cas où un lien contractuel existerait entre la victime et l'utilisateur de la chose dangereuse. C'est l'exemple des dommages subis par un passager s'il y a un contrat de transport. L'indemnisation des dommages relève des règles de la responsabilité contractuelle prévue à l'article 189 du Code du commerce qui dit que le transport garanti, pendant l'exécution du contrat, la sécurité du passager et qu'il sera responsable des dommages corporels et matériels subis par le passager..., il lui est interdit de s'exonérer à moins qu'il ne prouve la force majeure ou la faute du passager. Ainsi la victime ne peut-elle pas choisir entre cette règle et celle de l'article 255 du Code civil koweïtien : B. ALYAKOUBE, Thèse préc., p.76. (En langue arabe). Dès lors, le contractant ne peut l'invoquer en raison de la règle du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle. L'autre pense que le régime de la garantie du dommage à la personne est un régime spécial possédant un caractère exceptionnel qui va au-delà de la règle du non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle, comme c'est le cas du régime du fait des produits défectueux en droit français : H. AL-ATHARI, *Le recours de l'acheteur victime d'un dommage corporel causé par un défaut de sécurité du produit : étude en droit français et en droit koweïtien*, Op.cit., p. 248 et s. Ainsi, le régime koweïtien s'applique selon lui indifféremment quelle que soit la qualité de la victime, contractant ou tiers : les victimes peuvent choisir, selon leur intérêt, le recours le plus adéquat pour obtenir réparation.

<sup>386</sup> Principe mentionné dans la note explicative koweïtienne, Op.cit., p. 243.

<sup>387</sup> R. DAVID, C. JAUFFRENT-SPINOSI et M. GORÉ, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 12<sup>e</sup> éd., Paris : Dalloz, 2016, p. 66 : Ils écrivent dans quelle mesure tout d'abord le droit privé des différents pays, appartenant à la famille romano-germanique, présente-il une structure uniforme ? Dans les matières mêmes que règle le Code civil, par exemple, ils ont emprunté la règle mentionnant certaines institutions du droit canonique... Il n'est pas douteux que chaque droit national présente, en ce qui concerne le droit civil même, une originalité se manifestant par des institutions qui lui sont propres.

de la « garantie » réside dans la nature de cette responsabilité. Ce dernier a estimé que, du moment que cette responsabilité se sépare de la faute, on ne peut pas continuer à la qualifier de délictuelle<sup>388</sup>. Elle ne correspond plus à aucun contenu positif. La finalité du régime koweïtien est justifiée par l'ampleur du dommage corporel en droit koweïtien.

**119. Un traitement nouveau justifié par une dangerosité spécifique en droit français.** Le législateur français, quant à lui, pour soumettre la réparation de certains dommages à un régime qui lui semble plus adapté, s'est dirigé vers la création des régimes spéciaux de la responsabilité pour un type donné d'activités jugées comme dangereuses ou, pour d'autres, des choses dangereuses. P. BRUN précise par exemple, que c'est généralement la dangerosité de telle catégorie de chose justifie l'édiction de règles spéciales<sup>389</sup>. Cette tendance est consacrée également par le fait que, dans plusieurs projets de loi nouveaux issus de la doctrine française, un régime de droit commun a été créé à partir de la notion de dangerosité<sup>390</sup>. Récemment aussi, au niveau européen, comme cela est bien connu dans le cadre du droit de la responsabilité civile, deux initiatives différentes visent à harmoniser le droit européen : l'*European Group of Tort Law* avec ses principes de droit européen (PETL)<sup>391</sup> dans lequel on compte l'article 5 : 101 qui propose une clause générale de responsabilité objective pour les activités anormalement dangereuses<sup>392</sup> ; le groupe d'études sur le Code civil européen avec son cadre commun de référence (DCFR)<sup>393</sup> préconise un modèle *ad hoc* d'énumération des cas déterminés de responsabilité stricte. La logique suivie par le législateur français est alors de diversifier les règles applicables aux dommages causés par certaines choses ou activités spécifiques. On peut ainsi dire que ce dernier a procédé à une double logique de spécialisation. La généralisation et l'uniformisation de la responsabilité du fait des choses, en droit civil français issu de l'évolution jurisprudentielle, se sont trouvées assez rapidement contrecarrées par les dispositions

---

<sup>388</sup> Il en va ainsi en droit français qui utilise le terme de responsabilité extracontractuelle pour désigner la responsabilité du fait des choses et non plus le terme délictuel depuis la réforme du droit des obligations de février 2016.

<sup>389</sup> Voir, P. BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 5<sup>ème</sup> éd, Paris : LexisNexis, 2018, p. 23.

<sup>390</sup> Voir, notamment, art. 1362 du projet Catala, *Op, cité* ; art. 23 du projet Terré, *Op, cité*.

<sup>391</sup> *Principes du droit européen de la responsabilité civile*, 2005, *European Group of Tort Law*, [visité le 7/3/2018], disponible sur Internet <URL : <http://civil.udg.edu/tort/Principles/> . Pour la version française, voir European Group on Tort Law, *Principes du droit européen de la responsabilité civile*, éd., française ss (dir.) O. Moréteau, trad. de l'anglais par M. Séjean, 2011.

<sup>392</sup> L'article 5 :101 (1) dispose que « Toute personne pratiquant une activité anormalement dangereuse est de plein droit responsable des dommages causés, dès lors que ceux-ci sont caractéristiques du risque présenté par l'activité et qu'ils en résultent », *Op, cité*.

<sup>393</sup> *Study Group on a European Civil Code et Research Group on EC Private Law, Principles, Definitions and Model Rules of European private Law, Draft Common Frame of Reference, Outline*, 2009, book VI. Voir, notamment, arts. 3.201 à 3.208 du *Projet de cadre commun de référence*, ; également, C. VON BAR, « Le groupe d'études sur un code civil européen », *RID comp.*, 2001.



législatives soustraites des catégories entières de dommage à l'empire de l'article 1384 ancien, alinéa premier. Les finalités des régimes sont justifiées par une dangerosité spécifique en droit français.

120.**Division.** Bien que les finalités ne soient pas complètement cohérentes dans les deux ordres juridiques, nous avons néanmoins préféré les étudier ensemble. Car l'idée de dangerosité n'est évidemment pas absente dans le nouveau traitement koweïtien. De la même manière, dans les nouveaux régimes français, il y a la particularité du dommage corporel<sup>394</sup>, bien que ce ne soit pas le seul dommage pris en compte<sup>395</sup>. Pour cette raison, nous montrerons à la lumière de ces finalités le périmètre de ces nouveaux régimes (Section 1.) Après cela, nous ferons référence à l'exposé des moyens juridiques utilisés par les nouveaux régimes mis en place pour atteindre ces finalités (Section 2).

## SECTION 1. PÉRIMÈTRE DES NOUVEAUX RÉGIMES

121.**Division.** Nous étudierons le périmètre de ces nouveaux régimes en montrant d'abord la notion de dangerosité prise en considération dans les deux droits (§1) avant de préciser la signification du « dommage corporel » dans les deux droits (§2).

---

<sup>394</sup> G. VINEY précise que « L'extraordinaire mutation de la responsabilité civile s'est faite dans le seul domaine des accidents corporels et matériels. C'est dans ce domaine uniquement que sont apparus les cas de responsabilité sans faute » et que, par conséquent, « le besoin d'une justification nouvelle de la responsabilité s'est fait sentir ». G. VINEY, *Introduction à la responsabilité*, p.89., voir, B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER : *Les obligations*, 1. Responsabilité délictuelle, 4 éd., Paris : Litec, 1991, n° 57 et s., p. 39 et s.

<sup>395</sup> Par exemple, l'art. 1245-1, alinéa 2 du Code civil français dispose que « elle s'applique également à la réparation du dommage supérieur à un montant déterminé par décret, qui résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même ». L'article 9 b) de la directive vise « le dommage causé à une chose ou la destruction d'une chose autre que le produit défectueux lui-même, sous la déduction d'une franchise de 500 euros à condition que cette chose soit d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privée et qu'elle ait été utilisée par la victime pour son usage ou sa consommation privée ». Le droit français respecte la directive en excluant l'atteinte au produit lui-même, mais contrairement à la directive, le droit français inclut les dommages causés à des biens destinés à un usage professionnel et utilisés pour cet usage.

## §1. La notion de dangerosité dans les deux droits

122. **Division.** La notion de dangerosité a une dimension diverse. En droit français, la notion de dangerosité, désormais, s'accorde bien avec un risque social identifiable (A). Quant au droit koweïtien, la dangerosité, selon le régime de la garantie à la personne, semble recevoir une acception plus restreinte que celle précédemment retenue (B).

### A. Dangerosité et risque social identifiable : accord bienveillant en droit français

123. **Appréciation abstraite.** L'évolution de la notion de dangerosité, en droit français, en effet, ne s'est pas arrêtée à l'admission de la notion de chose dangereuse. L'accroissement des régimes spéciaux de responsabilité édictés par le législateur français marque une tendance vers l'appréciation du risque social. Mais, en tout état de cause, c'est au sujet de la dangerosité que les régimes particuliers de responsabilité ont été élaborés. Car systématiquement, s'il existe une responsabilité du fait des bâtiments et du fait des animaux, des choses considérées comme dangereuses à l'époque, il doit exister *à fortiori* une responsabilité pour les choses plus dangereuses que les bâtiments et les animaux telles que les machines, les automobiles, etc. Le législateur français est donc intervenu dans un certain nombre de domaines où il a estimé que la dangerosité particulière de certaines activités ou certaines choses mérite des régimes plus spéciaux. Le caractère dangereux a ainsi motivé plusieurs démembrements : la loi du 31 mai 1924 sur la responsabilité de l'exploitant d'aéronef pour les dommages causés à la surface, la loi du 8 juillet 1941 sur la responsabilité du constructeur ou de l'exploitant d'un téléphérique pour le dommage causé par le passage et la chute, la loi du 30 octobre 1986 sur la responsabilité de l'exploitant d'installation nucléaire, la loi du 12 novembre 1965 sur la responsabilité de l'exploitant d'un navire nucléaire, la loi du 26 mai 1977 sur la responsabilité du propriétaire du navire à l'origine d'une pollution par des hydrocarbures, la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. Il en va de même pour les accidents liés à la circulation automobile avec la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et, enfin, pour les produits défectueux, la loi n°98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

Pour le droit français désormais, peuvent être nommées indifféremment de « dangereuses » ou « à risque », toutes situations pouvant, *a priori*, causer des dommages. Aussi, certains font

une différence entre elles<sup>396</sup>, d'autres ne la font pas. En effet, le risque peut concrètement se manifester lorsqu'il expose une personne ou son bien, à un événement dommageable appartenant essentiellement à celui d'une activité ou d'une situation. Aussi, L. GILLON définit le risque comme une « résultante du produit de la probabilité ou fréquence d'un accident multiplié par la gravité des conséquences de cet accident »<sup>397</sup>. Selon G. SCHAMPS, cette notion du risque flirte avec le danger qui peut se définir comme « une potentialité de survenance de dommages, à une menace d'atteintes à la personne ou aux biens »<sup>398</sup>. Le droit français se tourne vers le risque et il l'a apprécié pour sa capacité à fournir une réponse à un besoin social bien précis. Cela ressort clairement dans la loi sur les accidents de la circulation routière au cœur du Code civil ; cela signifie la reconnaissance de son rôle sociétal majeur.

**124. Le particularisme de la responsabilité du fait des produits défectueux.** Si nous le regardons de près, nous remarquons que le régime particulier créé par la loi n° 98-389 du 19 mai 1998, présente à proprement parler l'unique disposition du Code civil définissant son régime au regard du danger qui la caractérise : celui du régime de la responsabilité des produits défectueux. L'article 1245-3 du Code civil définit le produit défectueux comme étant un produit qui « n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ». Cependant, « si c'est le danger du produit qui caractérise le défaut de sécurité, un produit dangereux n'est pourtant pas nécessairement défectueux. Pour qu'il y ait défectuosité, il faut que le danger résulte d'une anomalie, d'une défaillance du produit ou, plus généralement, d'une circonstance qui le rende plus dangereux qu'il ne devrait normalement l'être. (...) le « défaut », au sens de la loi du 19 mai 1998, c'est le caractère anormalement dangereux du produit »<sup>399</sup>.

#### B. Une position plus restreinte en droit koweïtien en termes de dangerosité

**125. Conception matérielle des choses dangereuses : seule prise en considération.** Le droit koweïtien n'a pas édicté en principe, à l'instar du droit français, les règles spéciales selon le caractère dangereux ou non de certaines choses caractérisées. Le droit koweïtien lors de son évolution a réintroduit le même concept sur le plan de la dangerosité : à savoir la chose

---

<sup>396</sup> Voir, notamment, G.-Y. KERVERN, P. BOULENGER, *Cindyniques, concepts et mode d'emploi*, Paris : Economica, 2007.

<sup>397</sup> L. GILLON, « Contraintes et risque technologique », *La réparation des dommages catastrophiques, Les risques technologiques majeurs en droit international en droit communautaire*, Travaux des XIII<sup>e</sup> journées d'études juridiques, Jean Dabin, Bruxelles : Bruylant, 1990, p. 16.

<sup>398</sup> G. SCHAMPS, *La mise en danger : un concept fondateur d'un principe général de responsabilité. Analyse de droit comparé*, Thèse, Préf. R.O. Dalcq, Bruxelles : Bruylant, Paris : LGDJ, coll. Bibliothèque de la faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, XXVIII, 1998, p. 855.

<sup>399</sup> G. VINEY, P. JOURDAIN, S. CARVAL, *Les régimes spéciaux et l'assurance de responsabilité, Traité de droit civil*, (dir.) J. Ghestin, LGDJ, 4<sup>e</sup> éd., 2017, n°21, p. 35.

dangereuse par nature. Aucun mouvement de spécialisation, à propos de la dangerosité, jusqu'à présent, n'a été pas proposé par le législateur koweïtien<sup>400</sup>. Le droit koweïtien, après que le législateur koweïtien ait fondé la responsabilité de fait des choses en matière de dangerosité, qu'il s'agisse de choses dangereuses par nature ou de leur emplacement, selon l'article 243 du Code civil koweïtien, est revenu réitérer ce concept dans le cadre du régime commun de la garantie du dommage à la personne. L'article 255 du Code civil koweïtien régissant ce dernier dispose, en effet, que « si un dommage à la personne ...se produit par voie immédiate et résultant de l'usage d'une chose dangereuse telle que prévue par l'article 243, ... » ; l'exigence de la dangerosité de la chose dans le domaine de la garantie selon l'opinion de certains auteurs koweïtiens vient renforcer la ressemblance de l'exigence demandée par le régime général du fait des choses que la chose doit être dangereuse<sup>401</sup>. L'évolution, qui a eu lieu en la matière, resta cantonnée à la notion de chose dangereuse. En effet, la dangerosité dans le régime de la garantie du dommage à la personne, littéralement, ne peut être attachée qu'au substantif « chose ». La note explicative du Code civil koweïtien confirme la limitation de la règle à ce substantif. Cette dernière affirme que la disposition de ce régime s'applique à celui qui, par son fait immédiat, a causé un dommage par l'intermédiaire d'une chose ce qui nécessite, en raison de sa dangerosité, un soin particulier, comme les voitures, les véhicules et autres choses dangereuses<sup>402</sup>. En d'autres termes, le droit koweïtien au cœur de son évolution insiste davantage non seulement sur la conception de la dangerosité, mais aussi sur la conception matérielle de la dangerosité de la chose selon le régime de la garantie du dommage à la personne. La dangerosité, de ce fait, paraît dans une position moins large par rapport au régime du fait des choses issu de l'article 243 du Code civil. Cela exclut notamment le fait des bâtiments, le fait des animaux et le critère de l'emplacement dangereux des choses rencontré dans le régime de la responsabilité du fait des choses.

---

<sup>400</sup> Sauf pour le cas du commerce maritime : le législateur koweïtien a promulgué, par le décret n° 28 de 1980 (décret législatif n° 28 de 1980 relatif au commerce maritime, [visité le 5 décembre 2019] disponible sur Internet <URL : [www.gcc-legal.org](http://www.gcc-legal.org) : au titre des articles 223 et suivants, portant sur les accidents maritimes, tels que les collisions entre navires, que la responsabilité est engagée pour indemniser les personnes et les sociétés des dommages entraînés aux navires et aux choses et aux personnes qui sont à bord du navire, conformément aux dispositions énoncées dans le présent chapitre sans tenir compte des paramètres maritimes. En l'espèce, ces dommages résultent du mouvement des vagues et de la manœuvre ou de la négligence du navire ou du non-respect des lois ou règlements.

<sup>401</sup> A. MOHAMMAD, *La garantie du dommage à la personne en droit civil koweïtien et la responsabilité sans faute en droit civil français*, Thèse, Université de Paris 10, 1999, p. 45.

<sup>402</sup> *La note explicative du Code civil koweïtien*, Op.cit., p.243.

## §2. La signification du « dommage corporel »

126. **Origine de la notion.** Le dommage corporel est, d'abord et avant tout, une expression doctrinale inventée pour rendre de façon synthétique l'idée de l'existence d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne, avec toutes ses conséquences<sup>403</sup>. Il est défini aussi, par certains auteurs français comme les lésions au corps humain, l'atteinte à l'intégrité physique et psychique de la personne<sup>404</sup>. La Résolution 75-5 du 14 mars 1975, relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès, du Conseil de l'Europe prévoit aussi que le dommage corporel, c'est l'atteinte à l'intégrité physique, la blessure, la lésion corporelle<sup>405</sup>. Au Koweït, la qualification de « dommage corporel », à part entière, ne fera son apparition, dans la législation civile, qu'en 1967 avec l'article 19 bis abrogé de la loi n° 42 du 11 novembre. Celui-ci prévoit que « si un dommage à la personne se produit...l'auteur immédiat en est responsable ». Il n'utilise pas, d'ailleurs, le terme de « dommage corporel » mais de « dommage à la personne ». Lors de la deuxième intervention législative koweïtienne de 1967 relative à la responsabilité délictuelle, le législateur a conféré à cette règle selon la disposition de l'article 19 bis un rôle subsidiaire dans la mesure où la victime d'un dommage corporel ne pouvait fonder son action sur elle que si la responsabilité ne pouvait être établie ni sur la faute personnelle, ni sur la responsabilité du fait des choses. Ce caractère subsidiaire a été supprimé par l'article 255 qui est venu substituer l'article 19 bis. L'article 19 bis issu de la loi n° 42/1976 du 11 novembre 1967, devenu l'article 255 du Code civil koweïtien. L'article 255 du Code civil koweïtien actuellement en vigueur ainsi réintroduit également cette notion. Il prévoit, en effet, que « si un dommage à la personne...se produit par voie immédiate et résultant de l'usage d'une chose dangereuse... l'auteur immédiat en est garant » ou, comme il est consacré à l'inutilité de ce régime dans le code, « la garantie de l'atteinte à la personne ». En France, ce même terme se trouve dans la loi Badinter qui ne traite pas davantage du dommage corporel, mais distingue plutôt « l'indemnisation des dommages aux biens » et « la réparation d'une atteinte à la

---

<sup>403</sup> Toutefois, la primauté de la personne humaine et le caractère absolu de son droit à l'intégrité physique sont consacrés par les articles 16 et 16-3 du Code civil français. Art 16 « La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ». Art. 16-3 : « Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui. Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir ».

<sup>404</sup> Voir notamment Y. LAMBERT-FAIVRE, « Dommage corporel, de l'hétérogénéité des systèmes de réparation à l'unicité d'une méthodologie de l'indemnisation », *Mél. O. DALCQ*, p. 349, Bruxelles : Larcier éditeurs, 1994.

<sup>405</sup> D. GARDNER, « La consécration des dommages spéciaux dans la réforme de la responsabilité civile en France : un regard québécois », *Vers une réforme de la responsabilité civile française, regards croisés franco-québécois*, (dir.) B. Mallet-Bricout, 1<sup>ère</sup> éd., Paris : Dalloz, 2018, p. 174.

personne ». Il en va de même de l'article 1245-1 intégré en 1998 au Code civil français relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux.

127. **Division.** Pour comprendre ainsi la place de ce dommage dans les traitements législatifs koweïtien et français, il apparaît nécessaire d'examiner, d'abord, l'évolution subie par les deux droits quant à la signification exacte de l'expression « dommage corporel » au sein du droit commun de la responsabilité (A) et, ensuite, la particularité de celui-ci au sein de ces nouveaux régimes français et koweïtien de responsabilité (B).

#### A. La signification du « dommage corporel » au sein du droit commun de la responsabilité

128. **Division.** Comme D. GARDNER l'écrit, il y a toutefois un monde de différence entre une expression doctrinale et une consécration législative qui contribue à une série de règles particulières<sup>406</sup>. Partant de cette idée, le législateur koweïtien consacre un ensemble de règles dont l'objet principal est de permettre de différencier les mesures de réparation et de la garantie quant au dommage corporel (1<sup>o</sup>). En droit français en revanche, le régime juridique du dommage corporel, s'agissant des conditions et des effets de la responsabilité, est aujourd'hui le même que celui du dommage matériel, explique J. URVOAS<sup>407</sup>, ancien Garde des Sceaux, ministre de la Justice française. Pourtant, ce dernier souligne, dans l'entretien fait avec lui par la Gazette du Palais, que le dommage corporel présente une indéniable particularité par rapport au dommage matériel. Les atteintes à la personne, mêlant à la fois souffrances physiques et morales ne sont pas comparables aux atteintes aux biens, et ne peuvent pas être traitées comme telles<sup>408</sup> en proposant, dans le projet de réforme de la responsabilité civile, présenté par la chancellerie le 13 mars 2017, l'adoption de règles particulières adaptées à la spécificité du dommage corporel, pour en élaborer un véritable droit commun de réparation. Pour le législateur français, à ce jour, il n'y a aucune particularité du dommage corporel. Certains points sont seulement envisagés au bénéfice des victimes de dommages corporels. Autrement dit, la notion de dommage corporel n'est manifeste en droit français qu'en ce qui touche le droit

---

<sup>406</sup> D. GARDNER, « La consécration des dommages spéciaux dans la réforme de la responsabilité civile en France : un regard québécois », *Vers une réforme de la responsabilité civile française, regards croisés franco-québécois*, Op.cit., p. 176.

<sup>407</sup> *Gaz. Pal.*, n°11 du mardi 14 mars 2017, p. 11 ; à propos du même discours, voir P. BRUN, « Propos introductif à deux voix : quelle(s) politique(s) juridique(s) pour réformer la responsabilité civile ? », *Vers une réforme de la responsabilité civile française, regards croisés franco-québécois*, (dir) B. Mallet-Bricout, Paris : Dalloz, 2018, p. 5.

<sup>408</sup> L'art. 1233-1

spécial, aucune appréciation n'est apparue jusqu'à maintenant en matière de droit commun. Mais, *quid* de la signification du dommage corporel dans le droit français prospectif ? (2°)

### 1°. Mesure de réparation du dommage corporel en droit koweïtien

129. **Cadre juridique.** Concrètement, le législateur koweïtien a assumé à la responsabilité délictuelle une section première visée aux articles 227 à 254 du Code civil, dans lesquels il a organisé la responsabilité pour fait personnel, fait d'autrui, fait des choses et les effets de la responsabilité, à savoir la réparation. Le dommage corporel y occupe une place particulière sur le plan de droit commun de réparation du fait illicite<sup>409</sup>. Il y insère aussi un socle de règles sous une section deux intitulée « La garantie du dommage à la personne »<sup>410</sup>. Il leur a consacré les articles 255 à 261 dudit Code à travers lesquels il traite de la signification exacte du « dommage corporel »<sup>411</sup>. Selon le droit koweïtien, cette signification est bien claire. Le droit koweïtien tente, en fait, de limiter son domaine d'application à l'atteinte physique d'une personne : décès, blessure et lésion corporelle. La réparation des différents faits générateurs de responsabilité délictuelle apparaît s'imposer par l'application du droit commun, mais trouve également sur le terrain de la réparation des socles de règles communes au sujet de l'intégrité corporelle. La victime exerçant une action en réparation, selon le régime du fait personnel, du fait de la chose ou d'autrui, bénéficie, en droit koweïtien, d'une indemnité égale à celle consacrée par le régime de la garantie du dommage à la personne.

130. **La *Diya* : une indemnité égale et forfaitaire en droit koweïtien.** L'approche suivie par le droit koweïtien s'explique par la nature du dommage, qui touche le corps humain et qui a, en soi, une valeur absolue égale à tous les individus, donc la réparation est la même pour tous<sup>412</sup>. Selon, l'article 248 « si le dommage affecte la personne (atteinte à la vie ou à l'intégrité physique), l'indemnisation de ce dommage en soi sera déterminée conformément aux règles régissant la *Diya* légal, sans distinction entre une personne et une autre ». Et, qu'elle soit tiers ou contractant, une personne peut se prévaloir de la sécurité du fait que le dommage corporel est toujours réparable sur le terrain extracontractuel<sup>413</sup>.

---

<sup>409</sup> Arts. 248 à 251

<sup>410</sup> Voir annexe.

<sup>411</sup> Ainsi les arts. 1, 2 et 5 du décret du 24 janvier 1980 de la table des *Diyates*.

<sup>412</sup> M. YAQUOT, *L'indemnisation de la perte de chance de vie, étude comparative de la responsabilité civile en droit anglo-saxonne, droit égyptien et le droit français*, Caire : Presse arabe moderne, 1980, p. 40. (En langue arabe).

<sup>413</sup> G. VINEY, « L'espoir d'une recodification du droit de la responsabilité civile », *D*, n°24, 2016, p. 1383. Force est de constater que l'avant-projet a retenu ce point proposé par le projet Terré. Ce dernier fait état d'un traitement du dommage corporel relevant d'une politique civile plus étendue que l'avant-projet à écarter car il aspire à faire

La *Diya*, selon le droit islamique, est avant tout, « la somme des biens versée en échange d'une perte immatérielle (non pécuniaire) qui est l'âme, et l'*Arch* est l'équivalence de ce qui est inférieur à l'âme »<sup>414</sup>. Elle est le prix du sang. En effet, en droit islamique, les atteintes illicites à l'intégrité physique des personnes, à savoir l'homicide ou les coups et blessures, trouvent réparation dans l'application de la *Diya*. Pour G.-H. BOUSQUET, elle est « l'indemnité versée par le coupable à la victime ou à ses ayants droits »<sup>415</sup>. En droit koweïtien, La *Diya* est une indemnisation qui est prédéterminée forfaitairement. Elle est ainsi définie par M. YAQUOT comme une « indemnité forfaitaire due à la personne lésée sans que celle-ci ait à prouver l'étendue des dommages qu'elle a subis ». Selon l'article 251 du Code civil koweïtien, la *Diya* est fixée à 10.000 dinars (environ 30.000 euros). Elle peut être modifiée par décret. Le cumul des indemnités de plusieurs *Diyates*<sup>416</sup> est possible. Le *Diya* peut également être divisé selon l'atteinte subie.

L'appréciation forfaitaire de l'indemnisation on le trouve, normalement, accordée par le par la volonté des parties dans le cadre de la pratique contractuelle. Ce dernier fait l'objet, en fait, de la clause pénale que les contractants stipulent dans les contrats en vue d'assurer leur mise en œuvre. D'ordre juridique, cette clause pénale est définie comme une stipulation dans le contrat, qui fixe, par avance, l'indemnisation en cas d'inexécution de l'une des parties des obligations contractuelles, sans que le demandeur soit obligé de prouver son dommage. Cette idée vise à décharger la victime de justifier ses dommages. La même idée est reprise par le droit koweïtien et se retrouve dans le domaine délictuel, régi par la *Diya*. Le juge n'a pas le pouvoir de se référer aux règles d'évaluation pour l'appréciation des dommages au titre du droit commun. Cela signifie que l'ensemble des victimes d'un dommage corporel, en droit de la responsabilité extracontractuelle koweïtienne, doit recevoir une indemnisation égale à son préjudice corporel.

Ainsi, pour que le dommage corporel soit indemnisable, il faut désormais qu'il figure dans la table des *Diyates*. À titre d'exemple, si un bras est brisé par autrui, l'institution de la *Diya* réparera le bras et non les conséquences patrimoniales et extrapatrimoniales de cette blessure. La garantie du dommage corporel ne prend pas en compte la faut et sa gravité, ni les situations personnelles de l'auteur du dommage ou de la victime. L'article 258 du Code civil confirme aussi que ce régime concerne exclusivement tout ou partie de la *Diya* selon la charia islamique

---

une distinction et une hiérarchisation des intérêts protégés par le droit de la responsabilité civile : P. REMY et J.-S. BORGHETTI, *Présentation du projet de réforme de la responsabilité civile*, Op. cit., p. 61 et n°8.

<sup>414</sup> SARAKHSI, *AL-Mabsout*, T. XXVII, p. 59.

<sup>415</sup> G.-H. BOUSQUET, *Le droit musulman*, Paris : Colin éd., 1963, p. 86.

<sup>416</sup> *Diyates* pluriel du mot *Diya*.



et le barème de celui-ci visé à l'article 251 du Code civil. La table des *Diyates*, en fait, est un tableau comprenant les classifications des blessures et leurs dommages-intérêts ; elle précise les cas de dommages corporels qui ouvrent droit à une *Diya*, autrement dit, une indemnisation. L'article premier de la table des *Diyates* codifié par le décret du 24 janvier 1981 dispose que :

« La *Diya* est due en totalité en cas de :

- Perte de la vie,
- Perte de la raison ou de la mémoire,
- Perte de la vue, même d'un seul œil,
- Perte de l'ouïe, même d'une seule oreille,
- Perte de l'odorat,
- Perte de la voix ou de la parole,
- Fracture de la colonne vertébrale, empêchant la victime de se tenir debout,
- Perte de la puissance sexuelle ou de la fécondité chez l'homme ou la femme.

Le *Diya* est due en partie dans d'autres cas du dommage corporel provoqué. Par exemple, pour les membres du corps humain qui sont au quatre, tels les cils, l'amputation d'un membre est compensée par un quart de la *Diya*. Ainsi, par exemple l'article 3 de la table des *Diyates* dispose que « -perte d'un dent permanent = 5% de la *Diya*

- Amputation d'un doigt autre que le pouce = 10%
- Perte du pouce= 15%
- Perte d'une phalange du pouce=7,5%
- Perte d'une phalange d'un doigt autre que le pouce=3,5%

Aussi l'article 4 de la table des *Diyates* dispose que « -la blessure qui atteint les entrailles ou l'intérieur de la poitrine= 1/3 de *Diya*

-La fracture au niveau de la boîte crânienne qui découvre la qui découvre la membrane du cerveau = 1/3 de *Diya* ... ».

**131. Transition.** Le dommage corporel est une notion significative en droit koweïtien. L'incertitude demeure toutefois pour le droit français quant à la place occupée par ce dommage. Même si le droit actuel ne souligne pas l'importance et la particularité de celui-ci sur le plan commun de la responsabilité civile, le projet de réforme de 2017 ainsi que plusieurs

propositions doctrinales prennent désormais position pour la particularité de ce dommage au sein du droit commun.

## 2°. Quid de la signification du dommage corporel dans le droit français prospectif ?

**132. Naissance imminente d'un droit commun pour la réparation des dommages corporels, soumise par le projet de réforme français.** En matière de dommage corporel, l'innovation la plus importante du projet de réforme français porte sur la protection renforcée des victimes de dommages corporels. La réforme française du droit de la responsabilité, prévoit, donc, plusieurs dispositions particulières en faveur de la réparation de ce type de dommage. La sous-section intitulée « Les règles particulières à la réparation des préjudices résultant d'un dommage corporel », établie par les articles 1267 et 1267-1<sup>417</sup>, renforce ce droit particulier de la réparation du dommage corporel, que l'on peut comprendre aussi comme un droit commun de la réparation, car ce corps de règles intervient dès qu'un dommage corporel a lieu. Ce souhaite constitue la colonne vertébrale de la réforme française. Il s'agit de protéger les victimes atteintes dans leur intégrité corporelle. La réparation des préjudices liés à un dommage corporel se voit essentiellement déclenchée par le jeu des règles régissant principalement la responsabilité extracontractuelle, bien que celles-ci soient sollicitées à l'occasion de l'exécution d'un contrat. Le projet de réforme de la responsabilité civile suggère alors d'interdire des clauses limitatives ou élusives de responsabilité en matière corporelle. Ainsi, l'article 1233-1 dispose que « les préjudices résultant d'un dommage corporel sont réparés sur le fondement des règles de la responsabilité extracontractuelle, alors même qu'ils seraient causés à l'occasion de l'exécution du contrat ». L'article 1267 du projet est, par conséquent, important, car les règles de réparation du dommage corporel peuvent être mises en œuvre tant dans les juridictions judiciaires qu'administratives. Ainsi, il dispose que « les règles de la présente sous-section sont applicables aux décisions des juridictions judiciaires et administratives, ainsi qu'aux transactions conclues entre la victime et le débiteur de l'indemnisation ». Elles impliquent, dès lors, les transactions obtenues par le biais d'un Fonds d'indemnisation ou d'un assureur. Cela implique aussi que l'autorité réglementaire établisse « un barème médical unique et indicatif » pour mesurer le déficit fonctionnel. L'article 1270 dispose, en ce sens, que « Sauf disposition particulière, le déficit fonctionnel après consolidation est évalué selon un barème médical unique, indicatif, dont les modalités d'élaboration, de révision et de publication sont

---

<sup>417</sup> Art. 1267-1 : « toute stipulation contraire aux dispositions de la présente sous-section est réputée non écrite à moins qu'elle ne soit plus favorable à la victime ».

déterminées par voie règlementaire ». Le désir d'égalité entre les victimes et entre les débiteurs est donc établi selon cet article.

Aussi, le droit à indemnisation d'un dommage corporel d'une victime ne se voit diminué que par sa faute lourde ; ainsi l'article 1254 du projet de réforme de la responsabilité civile française dispose donc que « le manquement de la victime à ses obligations contractuelles, sa faute ou celle d'une personne dont elle doit répondre sont partiellement exonératoires lorsqu'ils ont contribué à la réalisation du dommage. En cas de dommage corporel, seule une faute lourde peut entraîner l'exonération partielle » ; il n'y aura pas d'obligation à minimiser le dommage en cas de lésions corporelles d'une victime<sup>418</sup>. L'article 1263 dispose aussi que : « sauf en cas de dommage corporel, les dommages et intérêts sont réduits lorsque la victime n'a pas pris les mesures sûres et raisonnables, notamment au regard de ses facultés contributives, propres à éviter l'aggravation de son préjudice »<sup>419</sup>. En matière délictuelle, le droit français jusqu'à présent n'impose aucun devoir à la victime de minimiser son dommage<sup>420</sup>.

Aussi, on ne peut faire valoir une convention excluant ou limitant la réparation de dommage corporel au détriment de celles qui lui sont favorables ; la responsabilité extracontractuelle, si elle n'est pas en lien avec la faute<sup>421</sup> ou si elle ne concerne pas un dommage corporel, peut être limitée, voir pas invoquée, selon le projet de réforme. L'article 1281 de la réforme de la responsabilité civile française dispose ainsi que « les clauses ayant pour objet ou pour effet d'exclure ou de limiter la responsabilité sont en principe valables, aussi bien en matière contractuelle qu'extracontractuelle. Toutefois, la responsabilité ne peut être limitée ou exclue

---

<sup>418</sup> Le projet Catala de réforme du droit des obligations, propose ainsi, dans son article 1373, de consacrer, dans certaines circonstances, une obligation de modérer son dommage ; selon ce texte, « lorsque la victime avait la possibilité, par des moyens sûrs, raisonnables et proportionnés, de réduire l'étendue de son préjudice ou d'éviter l'aggravation, il sera tenu compte de son abstention par une réduction de son indemnisation, sauf lorsque les mesures sont de nature à porter atteinte à son intégrité physique ». Le projet Terré limite la possibilité au dommage matériel ; ainsi, selon ce dernier, « sauf en cas d'atteintes physique ou psychique de la personne, le juge pourra réduire les dommages et intérêts lorsque le demandeur n'aura pas pris les mesures sûres et raisonnables propres à limiter son préjudice » : Voir art. 53 du projet Terré, *Op.cit.*

<sup>419</sup> Le droit koweïtien impose, dans l'alinéa deux de cet article, que « le préjudice subi ou le manque à gagner est une conséquence naturelle du fait illicite. Sauf si elle ne peut être évitée par l'effort raisonnable requis par une personne ordinaire dans une situation donnée ». Mais, le droit koweïtien ne fait pas de distinction dans la disposition de cet article entre les types de dommage. Le terme utilisé par le droit koweïtien à savoir : personne ordinaire est équivalent à celui de « bon père de famille » en droit français. Une personne ordinaire est celle ni complètement négligente, ni extrêmement prudente. Ainsi, depuis la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, le législateur français supprime les mots « bon père de famille » et le remplace par les mots « raisonnablement ou « raisonnables » selon le cas. Voir art. 26 de ladite loi.

<sup>420</sup> La Cour de cassation française a ainsi clairement jugé, au visa de l'article 1241 du Code civil français, « que l'auteur d'un accident est tenu d'en réparer toutes les conséquences dommageables » et « que la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable » : Cass. civ., le 2<sup>e</sup>, 8 oct. 2009, n° 08-18492.

<sup>421</sup> L'art. 1283 dispose qu'« en matière extracontractuelle, on ne peut exclure ou limiter la responsabilité pour faute ».

par contrat en cas de dommage corporel ». Nous parlons donc d'un véritable droit commun du dommage corporel.

**133. Proposition doctrinale française d'un souffle étranger vers une hiérarchisation des intérêts protégés.** Le droit français ne distingue pas les différents dommages selon leur nature. Mais, des plusieurs tentatives de la doctrine française ont été prises à cet égard<sup>422</sup>. Une proposition plus encline à répondre aux attentes des droits étrangers, notamment européen, dont le souhait est d'apporter une graduation des intérêts protégés<sup>423</sup>. Le projet Terré soutient son point de vue en expliquant, à ce propos, que « si tous les intérêts méritent une égale protection en cas d'atteinte causée par une faute, en revanche, dans les champs des délits spéciaux -où la responsabilité du fait des choses selon ce projet doit s'inscrire- la différenciation entre les intérêts protégés est possible et même logique, puisque le principe d'un délit spécial est justement de permettre la réparation de certaines atteintes typiques survenues dans des circonstances typiques »<sup>424</sup>. Le modèle étranger a la faveur d'une partie de la doctrine qui souhaiterait s'appuyer sur la notion d'« intérêt protégé »<sup>425</sup> afin de réduire la catégorie des préjudices indemnisables<sup>426</sup>. La proposition, en effet, a pour but de classer les préjudices en catégories d'intérêts ; l'intégrité physique de la personne humaine constitue le premier intérêt à protéger parce que, selon cette doctrine, c'est à l'issue de cette réflexion que presque la totalité des régimes de responsabilité sans faute en droit français ont vu le jour<sup>427</sup>.

---

<sup>422</sup> Voir notamment, Y. LAMBERT-FAIVRE, *Rapport sur l'indemnisation du dommage corporel*, Paris : La Documentation française, 2003 ; également J.-P. DINTILHAC, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, même référence, 2006.

<sup>423</sup> F. TERRÉ (dir.), *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, Paris : Dalloz, p.174.

<sup>424</sup> Ibid.

<sup>425</sup> Pour l'émergence d'une catégorie spécifique des droits au respect de la personne voir, notamment, C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, « La responsabilité civile et les droits du titre I du livre I du code civil. À la découverte d'une hiérarchisation des intérêts protégés », *RTD civ*, 2012. 251.

<sup>426</sup> J.-S. BORGHETTI, « Les intérêt protégés et l'étendue des préjudices réparables en droit de la responsabilité civile extracontractuelle », *Op. cit.*, p. 159 et s. ; M. DUGUÉ, *L'intérêt protégé en droit de la responsabilité civile*, Thèse dactyl., Paris I Panthéon-Sorbonne, 2015.

<sup>427</sup> Le rapport du groupe de travail de la Cour de cassation sur le projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription, en ce sens, souligne que « les régimes spéciaux sont souvent appelés à régir l'indemnisation de certains dommages corporels » : *Rapport du groupe de travail de la Cour de cassation sur l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, 15 juin 2007, p. 32, [visité le 7 mars 2018], disponible sur Internet <URL : [www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr). La responsabilité offre sa protection à l'intégrité matérielle des biens corporels, deuxième intérêt de la liste. Il est donné aussi une importance particulière par l'ordre social et juridique à un autre type d'intérêt notamment corporel bénéficiant d'un régime de réparation spécifique, à savoir les dispositions relatives à la diffamation (Loi de 1988 sur la liberté de la presse concernant la liberté d'expression ; l'article 9 du Code civil pour le droit à l'intimité de la vie privée). Enfin, on peut évoquer aussi une quatrième catégorie concernant les intérêts incorporels ne bénéficiant pas de protection spécifique, comme les biens d'affection et les intérêts économiques en lien avec une activité lucrative ou avec perception d'un revenu.

La doctrine revendique l'importance d'une telle hiérarchie en affirmant que le dommage corporel est en quelque sorte « co-substantiel » au droit de la responsabilité civile<sup>428</sup>. Les intérêts incorporels seront sans protection spécifique, comprenant notamment les préjudices moraux, les préjudices par ricochet ou les préjudices économiques purs ; ils ne seraient pas indemnisés ou bien le seraient uniquement en cas de faute<sup>429</sup>. Cette doctrine est représentée de cette façon, J.-S. BORGHETTI<sup>430</sup> explique son point de vue en disant que « bien que le droit français centre désormais la responsabilité civile sur le préjudice et non plus sur le fait générateur, il entretient une conception assez sommaire et indifférenciée du préjudice et ne laisse pour le moment guère de place à l'idée selon laquelle tous les intérêts ne méritent pas une égale protection. Pourtant, tous les intérêts, même légitimes et reconnus par le droit, ne sont pas à mettre sur le même plan. Il est même permis de penser que le processus de diversification des intérêts susceptibles d'être reconnus par le droit de la responsabilité doit conduire à dégager une typologie des intérêts, typologie pouvant déboucher, à terme, sur des mécanismes de protection différenciés ».

134.M. FABRE-MAGNAN démontre qu'il y a la place pour une responsabilité qui ne soit pas fondée sur la faute, mais justifiée, non pas par le seul fait que le dommage ait été causé par une chose, mais par le fait que le dommage mérite davantage d'être réparé : par exemple pour les dommages corporels<sup>431</sup>. Elle dit à cet égard qu'« il nous semble que ce n'est pas le seul régime de responsabilité du fait des choses qui aurait fait son temps, mais la distinction des régimes de responsabilité par types de fait générateur »<sup>432</sup>. Aussi, Y. LAMBERT-FAIVRE<sup>433</sup> propose d'écarter le principe de causalité rendant l'indemnisation dépendante de l'origine du dommage, dans le but d'établir un régime qui tienne compte de l'objectif de l'indemnisation, quelle qu'en soit la cause. Il écrit : « le principe ontologique (de finalité) ne met plus l'accent sur la seule causalité analysée en la personne du responsable, mais sur la finalité de l'indemnisation en la personne responsable. Le principe de causalité demeure certes indispensable pour déterminer le responsable, mais la détermination et l'évaluation des

---

<sup>428</sup> P. LE TOURNEAU (dir), *Droit de la responsabilité et des contrats. Régimes d'indemnisation*, op. cit., n°0124.12, p. 90 et 91.

<sup>429</sup> J.-S. BORGHETTI, « Les intérêts protégés et l'étendue des préjudices réparables en droit de la responsabilité civile extracontractuelle », *Op.cit.*, p. 145.

<sup>430</sup> Ibid.

<sup>431</sup> Voir M. FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations*, Op. cit, p. 266.

<sup>432</sup> Ibid.

<sup>433</sup> Voir Y. LAMBERT-FAIVRE, « Dommage corporel, De l'hétérogénéité des systèmes de réparation à l'unicité d'une méthodologie de l'indemnisation », *Op. cit*, p. 352.

préjudices à réparer exigent que le regard se tourne vers la victime elle-même »<sup>434</sup>. M. POUMARÈDE va aussi dans cette direction. Il estime qu'il est nécessaire de fonder le droit de la responsabilité civile à partir du préjudice plutôt que du fait générateur<sup>435</sup>. Mais cette approche se heurte toutefois à une forte opposition. V. WESTER-OUISSE écrit en ce sens que « ces propositions vont à rebours du droit français fondé sur des faits générateurs objectifs et tournés vers les intérêts de la victime »<sup>436</sup>. Il ajoute, pour plus d'efficacité, qu'il faudrait insérer dans la loi, à l'instar du Code civil allemand, la liste des intérêt protégés<sup>437</sup>. Cependant, cette énumération ne peut être conciliable au principe général de responsabilité pour faute. Le groupe de travail de la Cour de cassation sur le projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription, dans son rapport, insiste aussi, sur l'architecture traditionnelle de la responsabilité civile en disant qu'« un régime de responsabilité se bâtit logiquement en fonction du fait dommageable (inexécution contractuelle, manquement à une norme générale de comportement, accident de la circulation, défaut affectant un produit...) et non en considération de la nature du préjudice à réparer. La variété des situations dommageables à l'origine d'atteintes corporelles est peu propice à l'établissement d'un régime autonome transcendant complètement les distinctions classiques. Les régimes spéciaux, souvent appelés à régir l'indemnisation de certains dommages corporels, y font pareillement obstacle »<sup>438</sup>. Par conséquent, le projet de réforme de la responsabilité civile n'admet toujours pas de manière absolue une typologie et une hiérarchie des intérêts protégés.

**135. Transition.** Après la présentation de la signification du « dommage corporel » du droit commun de la responsabilité, nous passons à l'étude de sa spécificité au sein des nouveaux régimes de responsabilité.

### B. La spécificité du dommage corporel au sein des nouveaux régimes de responsabilité

**136. Division.** Nous tâcherons, tout d'abord, de divulguer cette particularité au sein du régime koweïtien (1°), puis, au sein des régimes français (2°).

---

<sup>434</sup> Ibid.

<sup>435</sup> M. POUMARÈDE, *Régime de droit commun et régimes particuliers de responsabilité civile*, Thèse, Université de Toulouse 1, 2003.

<sup>436</sup> V. WESTER-OUISSE, « Le dommage anormal », *RTD civ*, 3 juillet-septembre 2016, p. 534.

<sup>437</sup> Voir la liste des intérêts protégés figurant dans l'article 823, alinéa 1<sup>er</sup>, du BGB. Voir ainsi F. FERRAND, *Droit allemand*, Op. cit.

<sup>438</sup> *Rapport du groupe de travail de la Cour de cassation sur l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, 15 juin 2007, p. 32.

## 1°. La spécificité au sein du régime koweïtien

**137.Exclusion du dommage matériel, moral et tous autres préjudices consécutifs au dommage corporel.** Le droit koweïtien, tente d'établir une différence entre les intérêts protégés en traitant particulièrement le dommage corporel, une sorte de hiérarchisation des dommages qui retient l'attention. La responsabilité fondée sur le régime de la garantie du dommage à la personne ne garantit donc pas les dommages corporels en tant que tels, mais seulement ceux ouvrant droit à la *Diya*. En effet, qui dit *Diya*, dit réparation forfaitaire du dommage corporel fixée par le législateur. Aussi, les dommages matériels causés aux biens de la victime par le fait d'une chose, ou toutes les conséquences économiques d'une atteinte à l'intégrité corporelle ne relèveraient plus de la nouvelle disposition du droit koweïtien. Nous constatons donc un autre aspect de la réduction du domaine d'application de cette règle : l'atteinte à la personne susceptible d'engendrer des préjudices de nature extrapatrimoniale ne relève plus de ce régime. Pour la réparation de ces préjudices, la victime doit avoir recours aux règles du droit commun de responsabilité délictuelle. La victime doit, alors, prouver soit la faute du responsable, soit sa qualité de gardien de la chose<sup>439</sup>. H. ALATHARI explique que cette exclusion se justifie par le fait que l'atteinte à l'intégrité physique a un caractère objectif. Toute personne a droit à la sécurité physique en tant qu'homme quel qu'il soit. En revanche, les dommages matériels ou immatériels qui en résultent ont un caractère subjectif<sup>440</sup>. Les préjudices endurés par une victime, tels que les dommages matériels et le dommage moral sont pris en compte en vertu des articles 230 et 243 du Code civil koweïtien. Prenons le soin, toutefois, de rappeler les dispositions consacrées par le législateur aux articles 248 et 259 du Code civil. Ce dernier dispose que « Rien ne s'oppose à ce que la victime qui a obtenu la *Diya* en tant que garantie du dommage à la personne, puisse agir sur le terrain de la responsabilité pour fait illicite si ces conditions sont réunies, pour l'obtention de la réparation des autres chefs de préjudice, auteurs que le dommage corporel en compensation duquel une *Diya* est versée, sauf si la victime est prouvée qu'elle a renoncée à son droit de réparation ».

On y voit le dessein de consacrer le droit de la victime avec le cumul de la *Diya* et de la réparation des autres chefs de préjudice ; mais il n'est pas question, bien évidemment, de réparer deux fois le même chef de préjudice, c'est-à-dire celui déjà réparé par la *Diya*. La Cour de cassation prévoit bien en basant sur l'article 248 que « lors d'un dommage corporel, la

---

<sup>439</sup> H. AL-ATHARI, *Le recours de l'acheteur victime d'un dommage corporel par un défaut de sécurité du produit : étude en droit français et en droit koweïtien*, Thèse, Université de Strasbourg, p. 297.

<sup>440</sup> Ibid., p.293.

réparation de celui-ci en fonction des règles régissant la *Diya* légale n'exclut pas la victime à réparation des autres dommages »<sup>441</sup>. La note explicative du Code civil koweïtien précise également, en ce sens, que « la *Diya* ne représente qu'une réparation forfaitaire du dommage corporel en soi ; de ce fait, elle n'exclut pas la réparation évaluée par le juge en fonction des autres éléments du dommage, s'il en existe, tel le dommage résultant d'un arrêt de travail, etc. »<sup>442</sup>. Il en résulte que la réparation forfaitaire par la *Diya* de la perte de la vie en elle-même, par exemple, n'est qu'un élément d'un ensemble d'éléments, lesquels doivent être pris en compte. Le juge pourra dépasser le montant de la *Diya* par rapport à ce qu'elle aurait perçu dans les autres dommages matériel et moral qui résultent de la perte de la vie elle-même. Le régime de la garantie du dommage à la personne est entré donc en concurrence avec celui du fait des choses sans pour autant le substituer. La victime est ainsi libre de recourir au régime qui lui est le plus favorable.

**138.Appréciation critique : pour un traitement uniforme des préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux dans la réparation du dommage corporel au sein du régime issu de l'article 255 du Code civil koweïtien.** La vérité est constante, la responsabilité du fait des choses établit qu'il s'agit d'un complément au régime de la garantie du dommage à la personne en droit koweïtien ; la mise en œuvre du régime de la garantie du dommage à la personne ne permet pas toujours de compenser l'intégralité des préjudices subis par la victime. En effet, le choix offert aux plaideurs de l'application simultanée des deux régimes de responsabilité de la législation koweïtienne, pour une même situation, a eu comme conséquence que le régime de la responsabilité du fait des choses en droit koweïtien est utilisé habituellement d'une manière cumulative<sup>443</sup> avec le régime de la garantie du dommage à la personne. Il est, de ce fait, un instrument complémentaire de la réparation, et vise à indemniser les préjudices économiques. En fait, la victime peut mettre en cause le responsable, même s'il a reçu la *Diya* en indemnisation, par le biais du droit commun de la responsabilité civile pour la réparation des autres préjudices à savoir la responsabilité du fait des choses ou la responsabilité pour faute personnelle. Mais, le droit koweïtien doit permettre une indemnisation supplémentaire pour pallier les dommages pécuniaires et moraux résultant directement du dommage corporel soumis à la *Diya* sans exiger de la victime la preuve d'une faute de la part du garant ou responsable. En effet, on reconnaît une portée pratique très limitée de la règle du cumul -ou plus correctement

---

<sup>441</sup> Cass. civ., 3 mars 1986, n°177/85.

<sup>442</sup> La note explicative du Code civil, Op. cit., p.239.

<sup>443</sup> Sinon il est alternatif en l'absence de la notion d'usage.



de « non-option »- du fait de la convergence des conditions de la responsabilité civile sur le fondement de laquelle l'action est intentée : responsabilité du fait personnel, du fait d'autrui ou du fait des choses. Le droit de cumul entre la *Diya* et la réparation est remis en question si la victime ne peut pas apporter la preuve de la faute du responsable par exemple. Ainsi, on peut dire que le principe d'une réparation intégrale des dommages subis peut se concevoir même en cas de responsabilité sans faute. Mais, si l'on accepte seule une réparation limitative du dommage corporel tout en refusant les autres dommages pécuniaires et moraux, cela revient à accepter un simple régime secondaire à l'effet de la *Diya* dérisoire. N. DEJEAN DE LA BÂTIE confirme notre point de vue en écrivant que « ce que la responsabilité doit réparer, ce n'est pas l'atteinte portée aux victimes, mais les effets qui en résultent pour celles-ci, aussi bien dans l'ordre économique que par les souffrances diverses qui les affectent »<sup>444</sup>. La conséquence en est qu'il est dans l'intérêt de la victime d'agir sur le terrain du droit commun de la responsabilité civile même si elle doit apporter la preuve, exercice souvent compliqué, au lieu de se tourner vers la garantie du dommage à la personne en prenant le risque d'obtenir une indemnisation peu en rapport avec les dommages subis. Une garantie efficace des dommages corporels d'une victime ne peut pas se satisfaire du seul montant forfaitaire de la *Diya*.

Dans le cas d'un régime spécial d'indemnisation, il faut que certaines garanties couvrent les victimes de manière à éviter que l'indemnisation accordée à ce type de préjudices soit minimisée. Pour éviter cette problématique, il est nécessaire, au moins, de bien préciser les intérêts pris en charge par ce régime. La politique de la garantie vise à la réparation de préjudice corporel. Cependant, l'atteinte de cet objectif est ardue parce que le régime vient à l'encontre des régimes issus du droit commun. Ils viennent pallier les carences des régimes de responsabilité de droit commun. Or, force est de constater que l'indemnisation proposée à la victime n'est pas à la hauteur de ce qu'elle devrait être, en matière de conséquences de dommages corporels. Sur ce point, nous voulons attirer l'attention sur le fait que le principe de la réparation intégrale n'exclut pas la possibilité d'une réparation forfaitaire, particulièrement en matière de dommage corporel. Les régimes spéciaux de responsabilité, concurrents des droits communs de la responsabilité, doivent constituer, de manière générale, une alternative habituelle à la réparation des dommages.

La raison de la limitation est convenue, à des raisons économiques, mais nous estimons qu'elle n'est pas justifiée. Le « principe de réparation intégrale » émanant du droit commun de

---

<sup>444</sup> N. DEJEAN DE LA BÂTIE, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français*, Paris : LGDJ, 1965, préface H. Mazeaud, n°10.

la responsabilité est parfois utilisé par les régimes spéciaux, mais souvent certains ne l'appliquent pas. Cela se comprend notamment lorsqu'on est face à une exceptionnelle importance du dommage à réparer comme, par exemple, pour le dommage catastrophique en lien avec un accident nucléaire. Dans ce cas de figure, le principe de la réparation intégrale, qui prévaut en droit commun, se trouve donc difficilement participable et inassurable. Cependant, le principe qui doit être appliqué est le jeu de la réparation intégrale. On doit indemniser tout le dommage et rien que le dommage. Ce principe est malmené par le fait que le régime koweïtien vient limiter l'indemnisation. Selon les économistes, faire porter à la charge du responsable la réparation intégrale du dommage subi par la victime, à condition qu'il ait réuni les conditions du régime de responsabilité applicable, conduira ce responsable à adopter spontanément le niveau efficient de précaution<sup>445</sup>. Le droit de la responsabilité civile a fait l'objet d'analyses effectuées par plusieurs auteurs américains et canadiens. Pour eux, la fonction dissuasive est plus d'avantageusement exclusive quand la question touche à un régime de responsabilité sans faute<sup>446</sup>. Ainsi, la nature exclusivement réparatrice de la responsabilité civile est remise en cause<sup>447</sup>.

## 2°. La spécificité au sein des régimes français

**139. Notion d'« atteintes à la personne ».** Le domaine du régime, qui tient à ce que la loi apporte des précisions sur les dommages réparables en droit français, concerne essentiellement la responsabilité du fait des produits défectueux et la responsabilité relative aux accidents de la circulation. Lorsqu'on parle de dommages résultant d'atteinte à la personne au sein des régimes spéciaux français, on parle des préjudices provenant d'une atteinte corporelle ayant des effets aussi bien économiques que moraux<sup>448</sup>. Selon l'article 5 de la loi du 5 juillet 1985, il est proposé de prendre en compte les dommages engendrer aussi sur les « aux fournitures et appareils délivrés sur prescription médicale ». Le droit français donne à l'atteinte à la personne au sein

---

<sup>445</sup> G. MAITRE, *La responsabilité civile à l'épreuve de l'analyse économique du droit*, Thèse, Paris : L. G.D.J., n°102, p. 54.

<sup>446</sup> R. PONSER, « A Theory of Negligence », *J. Legal. Stud.*, 1, 1972, 29 ; R. PONSER, *Economic Analysis of Law*, Wolters Kluwer for Aspen Publishers, 2007, chapitre 6 ; G. CALABRESI, « Some Thoughts on Risk Distribution and The Law of torts », *Yale L. J.*, 70, 1961, 499 ; G. CALABRESI, *The Costs of Accidents. A Legal and Economic Analysis*, Yale University Press, 1970

<sup>447</sup> Cela renforce aussi notre opinion sur la philosophie du droit de la responsabilité civile voir *infra* n°195.

<sup>448</sup> Lorsqu'il est la conséquence d'une atteinte corporelle, le préjudice moral ne relève pas de la catégorie des dommages aux biens. Dans les faits, c'est négativement que l'on voit ces derniers, à l'instar de ceux qui ne sont pas la conséquence d'un décès ou de blessures. En effet, rien, dans le texte, ne définit la notion de dommages aux biens au sein du régime des accidents de la circulation. Sont insérées, par contre, les atteintes directes aux biens (destruction). Il prévoit, de ce fait, les conséquences pécuniaires qui peuvent en découler comme les frais engendrés par le remplacement ou la remise en état, les pertes financières ou le manque à gagner : Cass. 2° civ., 13 juillet 1999, *Bull. civ.* II, n°136 ; CA Versailles, 5 novembre 1999, *D.*, 2001, p. 30, note E. GALLANT.

de ces nouveau régimes une définition large. L'expression « dommage résultant des atteintes à la personne » s'entend donc au sens de la notion traditionnelle du préjudice corporel laquelle couvre l'ensemble des conséquences de la lésion causée à l'intégrité physique de la personne, raison pour laquelle le projet de réforme présenté par le garde des Sceaux en mars 2017 abandonne en ce qui concerne le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux l'expression « dommage qui résulte d'une atteinte à la personne »<sup>449</sup> au profit des « préjudices qui résultent d'une dommage corporel »<sup>450</sup>. Or, l'article 9 de la directive européenne ne vise que « le dommage causé par la mort ou des lésions corporelles ».

**140. Les atteintes à la personne : une catégorie de dommages préférables.** La responsabilité du fait des produits défectueux consiste à distinguer les dommages causés à la personne et les dommages causés aux biens<sup>451</sup>. L'indemnisation de l'atteinte à la personne n'est pas limitée, contrairement à celle des dommages aux biens qui l'est à un montant fixé par décret, actuellement 500 euros. La loi n° 85-677 de juillet 1985, par exemple dans l'art. 5, alinéa 1, précise les incidences de la faute de la victime sur le domaine du préjudice réparable ; elle prévoit qu'une telle faute « a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis. Toutefois, les fournitures et appareils délivrés sur prescription médicale donnent lieu à indemnisation selon les règles applicables à la réparation des atteintes à la personne ». L'alinéa 1 de l'article 3 de la loi mentionnée ci-dessus dispose ainsi que « les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident ». En effet, Ph. BRUN explicite cette analyse en affirmant que « quant à la justification de cette règle, qui figure à l'article 5, il faut rappeler que le législateur n'a pas seulement privilégié certaines victimes par rapport à d'autres, il a voulu réserver le jeu des règles les plus exorbitantes du droit commun, aux seules atteintes à la personne<sup>452</sup>, d'où la réduction ou l'exclusion du droit à indemnisation en cas de faute simple de la victime pour les dommages aux biens »<sup>453</sup>. Dans le cadre de la même loi du 5 juillet 1985, on peut citer l'article

---

<sup>449</sup> Art. 1245-1 du Code civil

<sup>450</sup> Art. 1290, al. 1<sup>er</sup> du projet de réforme de la responsabilité civile.

<sup>451</sup> Sur les dommages réparables au sein du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux voir notamment, D. MAZEAUD, « Les victimes et les dommages réparables », *LPA*, 28 décembre 1998, p. 14.

<sup>452</sup> La loi Badinter prévoit qu'en cas d'atteinte à la personne, la faute de la victime non conductrice âgée entre 16 et 70 ans ne présente aucun caractère exonératoire, sauf si elle a commis une faute inexcusable qui est la cause exclusive de l'accident. Cette dernière n'aura aucun effet exonératoire en cas de victime non conductrice âgée de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans.

<sup>453</sup> Ph. BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, Op.cit., p. 498.

31 issu de la modification de la loi du 22 décembre 2006, qui précise que « les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel ».

141.**Transition.** Les deux législateurs ont fait des choix pour atteindre ces finalités. Il importe maintenant de savoir quels moyens ont été mis en œuvre pour atteindre ces deux finalités.

## SECTION 2. LES MOYENS JURIDIQUES AU SERVICE DES NOUVELLES FINALITÉS

142.**Présentation et division.** Le droit de la responsabilité civile koweïtien a évolué dans son fondement de façon à favoriser l'indemnisation des victimes des dommages corporels. Il faut dès lors passer, pour permettre leur réparation, d'une responsabilité subjective à une responsabilité objective. Cela signifie que, désormais, il faut faire reposer cette responsabilité sur la notion de causalité. L'objectivité dans le nouveau régime koweïtien se trouve aussi, dans la quasi impossibilité donnée au responsable de s'exonérer. Il est établi que la victime ne peut réaliser son droit à réparation sur le fondement de la responsabilité personnelle qu'en prouvant l'existence d'une faute commise par le responsable, comme une imprudence, une négligence, un abus...etc. Du fait de la difficulté, voire de l'impossibilité de fournir cette preuve, le législateur français a cherché à minimiser cette charge en la plaçant sous le régime de la responsabilité du fait des choses dont la faute est présumée. Le législateur koweïtien, à ce propos, refuse cette façon de faire car il estime que cela ne fait qu'atténuer les conséquences du problème, en réduisant le nombre des victimes qui risquent d'être privées de leur indemnisation, sans le résoudre complètement. Le responsable peut toujours se retrancher derrière une cause externe<sup>454</sup>. Les dommages corporels doivent être garantis. C'est pourquoi le régime de la garantie du dommage à la personne a vu le jour. Cette dernière nouveauté, nous la retrouvons aussi au sujet du dommage corporel issu des régimes spéciaux de responsabilité en droit français<sup>455</sup>.

---

<sup>454</sup> A. ABDULBAKI, *Les sources de l'obligation en droit civil koweïtien*, Tome II, Dar Alfkir Alaraby, 1998, p.110 (En langue arabe).

<sup>455</sup> Ainsi, A. MOHAMMAD affirme cette spécificité du droit koweïtien par rapport au droit français, en disant que « la garantie du dommage corporel en droit civil koweïtien n'est qu'une application singulière de la responsabilité sans faute du droit français au domaine beaucoup plus large » : A. MOHAMMAD, *La garantie du dommage à la personne en droit koweïtien et la responsabilité sans faute en droit français*, Op.cit., p. 256

D'un autre côté, le législateur français, au sujet du fondement à proprement parler, n'en a pas soumis de nouveau. La théorie du risque demeure le fondement légitime pour la plupart des régimes spéciaux de responsabilité en droit français<sup>456</sup>. Cette théorie du risque a connu un succès considérable en droit français. Elle a été reconnue par la loi à travers l'émergence des différents régimes spéciaux de responsabilité comme par exemple, pour le régime d'indemnisation des accidents de la circulation. Elle a aussi été reconnue par la jurisprudence lorsque celle-ci, au début du 19<sup>e</sup> siècle, a analysé l'article 1384, alinéa 1, comme posant un principe général de la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde dispensant les victimes de prouver la faute. Matériellement, l'existence d'une responsabilité sans faute en droit français a pour effet de favoriser l'étroite relation qui relie cette terminologie à la responsabilité pour risque. Mais le droit koweïtien nous en présente un autre, celui de l'idée de *Mobâchara* comme fondement d'une responsabilité objective. C'est la raison pour laquelle, nous allons examiner, tout d'abord le fondement du régime de la garantie du dommage à la personne en droit koweïtien (§1) et, ensuite, sur la nouvelle conception de la cause d'exonération en droits français et koweïtien (§2).

### §1. *Le fondement du régime koweïtien*

**143. Présentation et division.** Le régime de la garantie du dommage à la personne, comme prévu en droit koweïtien, a certainement été inspiré du droit musulman. En effet, la note explicative précise que « cet article ramène à la vie juridique la règle musulmane de la garantie de l'auteur immédiat non volontaire »<sup>457</sup>. Néanmoins, cette inspiration n'est que partielle, voire sélective. En effet, aucun régime général ni spécifique n'était envisagé dans le droit musulman pour encadrer exclusivement le dommage corporel. Le fondement du régime de la garantie du dommage à la personne en droit koweïtien ne doit pas se référer uniquement au droit musulman. La note explicative du Code civil koweïtien affirme ainsi, à cet égard, que ce nouveau cas de responsabilité s'inscrivait dans le système de responsabilité islamique, mais il ne lui correspondait pas<sup>458</sup>. Le régime koweïtien de la garantie du dommage à la personne exclut donc le fondement juridique islamique (A). Cette exclusion servira de base pour montrer que la *Moubâcharat al darar* constitue le fondement juridique koweïtien sur lequel repose le régime

---

<sup>456</sup> En ce sens, G. VINEY écrit : « l'extraordinaire mutation de la responsabilité civile s'est faite dans le seul domaine des accidents corporels et matériels. C'est dans ce domaine uniquement que sont apparus les cas de responsabilité sans faute » et que, par conséquent, « le besoin d'une justification nouvelle de la responsabilité s'est fait sentir » : G. VINEY, *Introduction à la responsabilité*, Op. cit., p.89., v. B. STARCK, H. ROLAND, L. BOYER : *Les obligations*., 1. Responsabilité délictuelle, 4 éd., Op. cit., n° 57 et s., p. 39 et s.

<sup>457</sup> Voir, *La note explicative du Code civil koweïtien*, Op.cit., pp. 248 et s.

<sup>458</sup> *La note explicative du Code civil koweïtien*, Op.cit., p. 244.

de la garantie du dommage à la personne (B). Ainsi, afin d'approfondir l'examen du fondement juridique koweïtien, une comparaison avec les fondements juridiques issus de la doctrine française sera proposée (C).

#### A. L'exclusion du fondement juridique islamique

**144. La garantie : idée de base du système musulman d'indemnisation.** Le droit islamique, à partir du principe fondamental « ni dommage ni endommageant »<sup>459</sup> et de la règle de l'article 20 de la *Majallat* qui dispose que « les conséquences dommageables doivent être effacées », perçoit que l'idée de base de son système est de réparer le préjudice. Le débat a, en effet, été amené sur le terrain de la réparation pour laquelle est émise une terminologie particulière. Les juristes musulmans, plutôt que d'utiliser le mot « responsabilité » pour faire référence à l'engagement à une compensation pour le préjudice causé à autrui, utilisent les termes de « garantie »<sup>460</sup> ou d'« amende ». Ces derniers sont ainsi utilisables dans ce cadre au sens de l'indemnisation<sup>461</sup>. Toutefois, il faut préciser que pour désigner la responsabilité civile en droit musulman, il est plus courant d'utiliser le terme de « garantie » que d'« amende ». La majorité des juristes musulmans anciens et contemporains a admis ce terme comme un cadre de référence à cette conception<sup>462</sup>.

#### **145. Dommage directement occasionné (art.887) ou non directement occasionné (art. 888) : règles régissant la responsabilité islamique dans tous ses aspects.** S'appuyant sur

---

<sup>459</sup> En d'autres termes, personne ne nuit aux autres et ne diminue aucun de leurs droits et, en retour, la victime ne doit pas lui nuire en lui causant des dommages. Ce principe fait partie des principes généraux de l'islam confirmé par le Coran et la tradition du prophète dans plusieurs textes. Voir Hadîth n° 2331 transmis par Ibn Maja ; n° 2176 par Ahmed. Il est ainsi codifié par l'article 19 de la *Majallat*. Nous trouvons ce principe dans d'autres traductions comme suit : « ne faites pas de mal, et ne rendez pas le mal par le mal », par O. CHAKCHUKI, *La responsabilité délictuelle appliquée aux accidents d'automobiles en droit libyen, étude faite à la lumière du droit français et du droit égyptien*, Thèse, Université de Nice, p. 8.

<sup>460</sup> Le responsable est donc garant selon le droit musulman. Il en va de même avec l'étude de l'histoire du mot « responsable » en droit français. À ce propos, G. PIGNARRE écrit qu'« à l'origine, le terme responsabilité n'est pas connu. Ainsi, ne trouve-t-on pas dans le Digeste de considérations générales de ce mot. Cela ne signifie pas pour autant que la responsabilité n'existe pas. Cela implique seulement que celle-ci n'est pas nommée en tant qu'institution ». Elle ajoute que « si l'on se livre alors à une recherche étymologique, on trouve parmi les antécédents du mot responsable des mots multiples à sens multiples : *respondre* : (répondre de, répondre à) est lié à *sponsio* ainsi qu'à *spondre* (le *sponsor* est un débiteur, celui qui s'engage à quelque prestation... par ces glissements successifs, on parvient jusqu'au mot responsable qui, en tant que tel, n'apparaît qu'au Moyen Âge ». G. PIGNARRE, « La responsabilité » : débat autour d'une polysémie », *Resp. civ. et ass.*, Hors-série juin 2001, chr., n°2, p. 12. Pour aller plus loin, voir, J. HENRIOT, « Note sur la date et le sens de l'apparition du mot « responsabilité » » : *Arch. Phil. Du dr.*, Sirey, 1977, T. XXII, La responsabilité, p. 59 et s ; M. VILLEY, « Esquisse historique sur le mot responsable », *La responsabilité* : *Arch. Phil. Du dr.*, 1977, p. 45 et s.

<sup>461</sup> Voir, notamment, A. KASIR, *Le guide pour une étude des dispositions relatives aux dommages corporels, entre Al-Jawabîr Al-Charîa et les indemnisations légales*, 1<sup>er</sup> éd, *Almanhal*, 2017, p. 80 (En langue arabe).

<sup>462</sup> Voir, notamment, A. ALKAFIF, *La garantie dans la doctrine musulmane*, Damas : Dar Al-Fikr Al' raby, 2000, pp. 352 (En langue arabe) ; W. ALZAHILIE, *La théorie de la garantie ou la responsabilité civile et pénale dans la doctrine islamique*, Dar Al-Fikr Al-Mou'sir, 2018, p. 304 (En langue arabe).

l'importance du préjudice, le droit musulman s'attache à la distinction en matière civile entre deux sortes de dommages, d'une part, celui directement occasionné et, d'autre part, celui indirectement occasionné<sup>463</sup>. La *Majallat* même dans un esprit de codification a divisé le livre de la responsabilité en deux chapitres, consacrés respectivement à l'un et à l'autre type de dommage, et édictant des règles différentes pour l'un et pour l'autre<sup>464</sup>. Nous ne trouvons pas, cependant, de définition explicite de ce qui est dommage direct et dommage indirect, seulement, la notion de l'auteur initial- *Moutaçabbib*- qui est abordée par l'article 888 de la *Majallat*. Ce dernier dispose que « la destruction *Taçabbubane* est le fait de causer la destruction d'une chose, c'est-à-dire d'agir sur une chose qui conduit à son tour à la destruction d'une autre chose. Celui qui agit de la sorte est dit auteur initial ». Le dommage ici, dit conséquence ou indirect, est celui qui « ne s'incorpore pas dans l'acte même, mais qui est seulement la conséquence de l'acte ».<sup>465</sup> Ainsi, l'auteur *Taçabbubane* est celui qui accomplit un acte dont seulement la conséquence constitue le dommage. *A contrario*, le *Moubâchir* sera celui auquel le dommage est incorporé dans son fait préjudiciable ou celui qui accomplit le dommage par lui-même. L'Article 887 de la *Majallat* définit le dommage occasionné par le *Moubâchir* comme étant « le dommage qu'on occasionne à la chose par soi-même »<sup>466</sup>. Ainsi, n'exerce pas un dommage direct celui qui, défaisant la corde qui retient un animal, lui permet de s'enfuir. L'idée de dommage direct ou non occasionné a donné lieu à différencier deux concepts dans le système musulman d'indemnisation : l'idée est, d'abord, de consacrer la spécificité du préjudice et du dommage, et, ensuite, de déterminer le mécanisme de rattachement du préjudice ou du responsable.

#### 146. Le *ta'adi* : fondement de la responsabilité civile délictuelle en droit musulman.

Cette distinction suit nécessairement l'existence des deux faits générateurs, à savoir : un fait immédiat et un fait non-immédiat. La distinction entre eux repose sur la notion de causalité. La *Majallat*, à propos de ce concept, a institué deux articles. Il s'agit de l'article 92 et de l'article 93 concernant respectivement l'auteur direct et l'auteur indirect ou initial. Le premier dispose

---

<sup>463</sup> Certains auteurs parlent d'un dommage direct et d'un dommage par conséquence : voir O. CHAKCHUKI, *La responsabilité délictuelle appliquée aux accidents d'automobiles en droit libyen*, Op.cit., p. 11 et suivantes.

<sup>464</sup> É. TYAN, *Le système de responsabilité délictuelle en droit musulman*, Op.cit., p. 201.

<sup>465</sup> Voir notamment, A. EL-SANHOURY, « La responsabilité civile et pénale en droit musulman », *Rapport présenté au deuxième Congrès international de droit comparé tenu à La Haye en 1937, Al qan. Wal. Iqt.*, 1945, ann. XV, 2<sup>ème</sup> partie, p. 7 ; voir aussi du même auteur, *Les sources du droit dans la doctrine musulmane*, Tome I, Le Caire : Centre de Recherches Arabes, 1967, p. 47 (En langue arabe).

<sup>466</sup> À propos de la notion de *Moubâchir*, voir S. BAZE, *L'explication de la Majallat*, Tome 1, Beyrouth : Maison du livre scientifique, p. 60 (En langue arabe) ; également, M. ALZARGA, *Introduction générale à la jurisprudence islamique*, 1<sup>er</sup> éd., Tome 2, Damas : Dar al-Qalam, 1988, p. 1045 (En langue arabe) ; A. ALZARGA, *L'explication des règles jurisprudentielles islamiques*, 5<sup>e</sup> éd., Damas : Dar al-qalam, 5<sup>e</sup> éd., 1998, p. 447 (En langue arabe).

que « l'auteur direct est garant même si son action n'est pas préméditée », alors que le second dispose que « l'auteur initial n'est garant que si son action est préméditée ou fautive ». On peut ainsi dire que le dommage direct, selon l'article 92, est régi par une théorie objective et le dommage indirect, selon l'article 93, par une théorie subjective. Par exemple, l'auteur direct selon le concept de la causalité est celui qui donne un coup directement à la lampe, tandis que l'auteur indirect est celui qui coupe la corde à laquelle est suspendue la lampe. Du fait de l'importance de l'idée du dommage dans le système musulman, la majorité des auteurs musulmans considère que c'est dans le préjudice que réside le fondement juridique de la responsabilité civile délictuelle islamique. Ils ont, par conséquent, institué l'article 92 de la *Majallat*, autrement dit, la théorie objective comme règle générale, et l'article 93 -la théorie subjective- comme exception<sup>467</sup>. Tandis que d'autres ont accordé à la théorie objective issue de l'article 92 un rôle très limité, en la considérant comme exception à la règle générale régissant la responsabilité civile délictuelle, à savoir l'article 93 subjectif. Pour ce dernier courant, le *ta'adi* (le dépassement) sera, par conséquent, le fondement légitime<sup>468</sup>. I. ALDESSOKI-ABOLILE soutient cette dernière opinion ; il constate que le *ta'adi* est le fondement légitime, tout en reconnaissant les deux théories objective et subjective comme des règles parallèles<sup>469</sup>. Un troisième groupe consiste que le système de la responsabilité délictuelle en droit musulman a pris une position intermédiaire distinguée entre deux pointes extrêmes ; la première s'inspirant de la théorie du risque et la seconde de la théorie de la faute, purement subjectiviste<sup>470</sup>.

Comme nous l'avons déjà mentionné, en droit musulman, la question de la réparation est celle de la responsabilité. En effet, à partir de la première, il essaie de fonder la deuxième. Pour ainsi comprendre le fondement de la responsabilité délictuelle islamique, il faut savoir, tout d'abord, que le « *daman* », autrement dit la garantie, correspond, d'un point de vue terminologique, plus exactement à la théorie générale des obligations en droit positif que ce soit en droit français ou en droit koweïtien, et non à la théorie de la responsabilité. Nous pouvons donc dire que les sources du *daman* (garantie), en droit musulman sont : le contrat, l'*itlâf* (la destruction) et l'occupation. L'*itlâf* correspond à l'institution de la responsabilité civile

---

<sup>467</sup> A. MOHAMMAD, *La garantie du dommage à la personne en droit koweïtien et la responsabilité sans faute en droit français*, Op.cit., p. 148. Pour assurer ainsi son raisonnement, il dit que nous pensons que la règle de *Moubâcharat* contenue dans l'article 92 de la *Majallat* procède du principe général qui dispose « ni dommage ni endommagement ».

<sup>468</sup> É. TYAN, *Le système de responsabilité délictuelle en droit musulman*, Op.cit., p. 201.

<sup>469</sup> I. ALDESSOKI-ABOLILE, *La responsabilité civile entre la restriction et l'extension*, Koweït : *Dar al-nahda al-arabiya*, 1980, p. 76 (En langue arabe).

<sup>470</sup> Voir en ce sens, C. CHEHATA, « La théorie de la responsabilité civile dans les systèmes du pays du Proche-Orient », *Op. cit.*, pp.894-896.



délictuelle en droit positif<sup>471</sup>. Cette dernière est alors définie fondamentalement en droit musulman comme la responsabilité encourue par le fait de la destruction ou de la détérioration causée, sans lien d'obligation préexistant, du bien d'autrui<sup>472</sup>. Il semble donc dès lors logique de rechercher, dans la notion de l'*itlâf*, le fondement juridique.

À ce titre, il apparaît clair que l'*itlâf* n'a concerné, au début, que les dommages matériels. Les atteintes causées à la personne physique n'étaient régies que par les règles de la *Diya*<sup>473</sup>. Cette dernière était, à l'époque, synonyme de vengeance privée. La responsabilité musulmane, en ce qui concerne les dommages corporels, ne fait pas de distinction entre la responsabilité civile-qui est toutefois, réservée pour l'essentiel à la possibilité d'indemniser les dommages par voie de réparation par nature et à la responsabilité pénale si l'acte était volontaire ou involontaire. À cette époque, seule la responsabilité pénale était invoquée lors d'un dommage corporel. Cela explique que l'on n'ait pas cherché à étendre la responsabilité puisque l'on faisait très peu cas de l'individu en termes de dommage corporel. Une conclusion émanant des juristes musulmans se fait jour : le talion ne s'applique qu'en matière de blessures volontaires et seulement sur la personne capable ; le paiement du prix du sang, la « *Diya* », est requis pour les blessures involontaires<sup>474</sup>. Elle était, ensuite, traitée dans des chapitres distincts du talion et dans les compositions applicables en matière de meurtre ou de lésions corporelles. La distinction incluse par les articles 92 et 93 de la *Majallat* n'avait donc aucune raison d'être. Notre analyse précédente soutient que le préjudice moral ne donne jamais lieu à la responsabilité civile en droit musulman<sup>475</sup> dans la mesure où celle-ci ne cible que la destruction purement matérielle. Cette particularité de traitement du dommage matériel nous amène alors

---

<sup>471</sup> Néanmoins, il a été convenu à l'unanimité, dans la doctrine contemporaine d'utiliser le terme de « garantie » dans le sens de la responsabilité civile délictuelle. Voir, par exemple, A. KASIR, *Le guide pour une étude des dispositions relatives aux dommages corporels, entre Al-Jawabir Al-Charia et les indemnisations légales*, Op., cit., p. 29 (En langue arabe). A propos des conditions de la mise en œuvre de la responsabilité délictuelle dans le droit irakien par exemple, A. KASIR précise que la faute est la première condition de la responsabilité délictuelle de l'*itlâf*, *ibid.*, p. 76. ; *Encyclopédie de l'Islam*, Tome II, Paris 1965, p. 107.

<sup>472</sup> Voir aussi *supra* n°102 pour la position du droit musulman envers la réparation du préjudice.

<sup>473</sup> I. ALDESSOKI-ABOLLILE, *La responsabilité civile entre l'extension et la restriction*, Op.cit., p. 67

<sup>474</sup> Toutefois, lorsque l'état de légitime défense est admis en droit musulman, on peut dire qu'il s'agit d'une ébauche de distinction entre la responsabilité pénale et civile ; les incidences, quel qu'en soit la nature, obtiennent réparation par la *Diya*. De ce fait, les juristes préfèrent mettre en avant la légitime défense par rapport à la loi du talion. Par contre, à circonstances identiques, ils sont plus enclins à faire valoir le paiement des compositions émanant de l'auteur de l'infraction. On peut aussi conclure que, dans certains cas, la *Diya* constitue un moyen de répression (peine privée), pour réparer un préjudice résultant d'une atteinte à l'intégrité physique causée non intentionnellement, ou comme un moyen de compensation (réparation du préjudice).

<sup>475</sup> Voir A. EL-SANHOURY, « La responsabilité civile et pénale en droit musulman », *Rapport présenté au deuxième Congrès international de droit comparé tenu à La Haye en 1937*, Op.cit., p. 20 ; également dans le même sens : C. CHEHATA, *Théorie générale de l'obligation en droit musulman hanéfite*, Paris : Sirey, 1969, n° 232, p. 159. Pour un avis contraire, voir A. KAZEMI-RACHED, *L'islam et la réparation du préjudice moral*, Genève : Librairie Droz, 1990.

à la première distinction entre dommage immédiat et non-immédiat issue des articles 887 et 888 de la *Majallat*<sup>476</sup>. Ces deux derniers sont combinés à l'idée de l'*itlâf*, l'*itlâf* étant la raison de l'existence de la responsabilité civile. Il est à la fois le fait générateur de la responsabilité et la finalité de celle-ci. Il est donc loisible de dire que, pendant cette période, le préjudice était le fondement juridique de la responsabilité civile en droit islamique et que la distinction opérée par les articles 92 et 93 de la *Majallat* n'avait aucune valeur juridique mais purement pratique.

Ensuite, ces règles, réglementant essentiellement les dommages matériels, ont même englobé même les domaines du meurtre et des lésions corporelles. Ainsi, pour trouver un moyen de restreindre les cas de vengeance privée et familiale, les juristes musulmans ont dû appliquer la distinction connue dans le domaine de l'*itlâf*<sup>477</sup>. Avant l'Islam, c'est la vengeance qui primait, aucun usage, ni aucune loi ne venait au secours des victimes et ne prévoyait, de surcroît, aucune indemnisation pour les dommages subis par les victimes. C'est la force qui primait. Chacun se retranchait derrière elle et, du coup, la victime ne parlait que de vengeance. Il s'agissait de rendre le mal par le mal, seule acceptation de la réparation du dommage subi. Ainsi, la loi du talion est devenue la seule façon de répondre aux faits volontaires et, par extension, est entrée dans le domaine juridique. Mais ces derniers nécessitent une organisation. En effet, la substitution de la justice à la vengeance devait tout naturellement aboutir à la réparation des conséquences préjudiciables de tout acte illicite.

À propos de cette nouvelle orientation, les règles de responsabilité ont reçu une autre dimension : le fait préjudiciable incorporé au dommage sera de nature objective dans la mesure où aucun élément intentionnel ne sera exigé. Pour ce type donné de dommage, c'est-à-dire le dommage corporel, on dit dommage intentionnellement ou non intentionnellement occasionné. Ainsi, la règle a pris un sens civil<sup>478</sup>, à savoir que le dommage immédiat est nécessairement

---

<sup>476</sup> Il faut encore noter que la *Majallat* est, après tout, la simple reproduction des solutions de l'école *hanéfite* rassemblées dans une nouvelle version, à savoir un Code juridique à l'instar des Codes européens. Elle constitue une véritable codification du droit existant plus qu'une modernisation comme A. TUNC l'écrit. A. TUNC, *La responsabilité civile*, 1<sup>er</sup> éd., Paris : Economica, Coll. Etudes juridiques comparatives, 1981, p. 91. En effet les dispositions de la *Majallat* ont été prises par la jurisprudence musulmane à différents moments. Elles peuvent s'étendre sur de longues décennies. Le Magazine, autrement dit la *Majallat*, n'est qu'un recueil de ces dispositions. Pour aller plus loin, voir M. BUGHA, « La codification de la *Majallat al-Ahkam al-Adliyyah* », *Revue de l'association de Damas des sciences économiques et juridiques*, Vol. 25, n°2, pp. 743-772 (En langue arabe).

<sup>477</sup> Voir en ce sens, É. TYAN, *Op cit.*, pp. 206 et 207.

<sup>478</sup> Les meurtres et les lésions corporelles n'étaient pas considérés, dans les premiers temps, comme des éléments respectifs de droit pénal. Il est vrai que le droit musulman n'est pas attaché à cette distinction théoriquement, mais se rattache au terme *j'inaya* pour désigner un acte criminel frappant des biens ou une âme. Il est ainsi défini comme une atteinte au corps humain, qui nécessite une peine *Kissas* ou d'argent. Voir M. ALBHWATI, *Kashaf al kena' ala maten al'kna'*, Partie 5, Monde des livres, 1983, p.585 (En langue arabe). Beaucoup de juristes chafrites décrivent le *j'inaya* comme un synonyme de lésions. Voir, M. ABDINE, *Rad almuhtar ala aldour almoktar*, 2<sup>ème</sup> éd, Partie 6, Monde des livres. 1992, p. 527, (En langue arabe).

intentionnel, tandis que le dommage non-immédiat n'est pas, *a priori*, intentionnel, il faut donc en apporter la preuve. Toutefois, la distinction ne s'est pas stabilisée sur cette base. L'intégration de cette nouvelle notion d'intentionnalité pour englober les atteintes corporelles au rang de règle de droit civil est finalement apparue dans la règle applicable, abstraction faite de la nature du dommage occasionné.

La généralisation de la règle pour couvrir tous les dommages<sup>479</sup> a fait l'objet d'un vif débat de doctrine musulmane contemporaine. En cela, certains auteurs ont mis l'accent sur la notion de l'intentionnalité<sup>480</sup> -*ta'ammud*- pour maintenir la distinction suivant en cela fidèlement les articles 92 et 93 de la *Majallat*, alors que d'autres groupes la rattachent à la notion de *ta'adi*. Cette dernière est plus exacte pour fonder la responsabilité civile et non le maintien de la distinction entre dommage direct et dommage indirect, du fait que le *ta'adi* est une exigence de base pour fonder la garantie sous toutes ses formes, car le non *ta'adi* inclut la notion de permission légitime (*aljawaz al shar'i*)<sup>481</sup>. Cela confirme que la règle régissant le dommage indirectement occasionné est sujette à l'intention de nuire et à la négligence et ne se limite pas au *ta'adi*. Afin de garantir un dommage direct, il est nécessaire de simplement attaquer les droits d'autrui sans justification légitime. Par exemple : celui qui dresse sans autorisation un balcon, un tuyau d'écoulement des eaux est de plein droit responsable des dommages causés par la chute de ces objets. Parce que le fait initial d'occuper une partie de l'espace qui est l'accessoire du domaine d'autrui est un acte accompli sans droit. À propos de cet exemple, on constate que l'idée de *ta'adi* est en mesure de déclencher toute responsabilité délictuelle en

---

<sup>479</sup> Les différents délits envisagés ont été classés, à l'origine en trois catégories distinctes, à savoir les délits publics, les délits privés et les délits civils. Les premiers consistent en une atteinte au droit de Dieu, tandis que les deuxièmes sont ceux qui portent atteinte uniquement au corps humain. Ces délits sont sanctionnés par des peines privées, en l'occurrence, le *Kissas* (talion), le *Taazir* (châtiment), la *Diya* (composition), l'*Arch* (le fractionnement de la composition) et à l'appréciation équitable du juge. Les délits civils, alors, ne concernent que l'atteinte au droit de l'homme sur ses biens. Ce sont les délits de l'*itlaf*. Voir, O. CHAKCHUKI, *La responsabilité délictuelle appliquée aux accidents d'automobiles en droit libyen*, Op.cit., pp. 9 et 10.

<sup>480</sup> Comme il s'agissait d'un acte délibéré sur une personne ou son patrimoine même si cet acte est légitime, on peut parler d'acte prémédité dont l'auteur connaissait les conséquences. Ainsi, la responsabilité d'un individu, qui met le feu à son champ, cause un incendie dans le champ voisin, ne peut pas être engagée s'il a connaissance du risque de communication du feu.

<sup>481</sup> I., ALDESSOKI-ABOLLILE, *La responsabilité civile entre l'extension et la restriction*, Op.cit., p. 164. La responsabilité n'exige pas explicitement le *ta'adi* pour le déclencher, considérant que son échec ne permet pas de fonder cette responsabilité. En outre, la règle islamique fondamentale dispose « *aljawaz al shar'i* inverse (*Yonafe*) la garantie ». Les cas d'irresponsabilité en droit musulman dans certaines situations, comme c'est les cas de la légitime défense et de l'ordre de l'autorité légitime, même un *ta'adi*, nettement caractérisé, n'entraîne pas la responsabilité et indique que le fondement de la responsabilité délictuelle est le *ta'adi*. L'état de la nécessité, à la différence de l'état de légitime défense, n'est pas, en droit musulman, une cause d'irresponsabilité civile. C'est ce que déclare formellement l'article 33 de la *Majallat* « la nécessité n'anéantit pas le droit d'autrui ». L'ordre de la légitime défense consacré par la *Majallat* dans son article 30 « l'autorisation chasse la garantie ». Celui qui exerce un droit ne garantit pas le dommage subi, en principe, quand bien même s'il est préjudiciable à autrui sauf s'il en abuse. Le fait ne peut être illicite s'il constitue l'exercice d'un droit. (Article 91 de la *Majallat*).

droit musulman. Le dommage indirect, par contre, nécessite une condition supplémentaire : l'intention de nuire ou la négligence.

Le *ta'adi* est donc le fait illicite : « l'acte qui est accompli non pas contrairement au droit mais sans droit ou encore sans autorisation<sup>482</sup>. La faute peut se comprendre aussi en tant que violation d'une obligation préexistante. Alors, « tout acte illicite entraînant un dommage exige la garantie ». C'est à la lumière de ce principe que les juristes musulmans justifient la solution de responsabilité civile, même s'il y a très peu d'opposition.

**147. Conclusion à propos du fondement islamique et transition.** Pour le courant qui a appelé à fonder la responsabilité sur la base du préjudice, le fait immédiat n'exige pas un fait de transgression. La simple réalisation du dommage par celui-ci suffit ; il n'est pas besoin de prendre en considération le fait que l'acte est volontaire ou non. Le fait de l'auteur direct est une cause indépendante et suffisante pour le dommage. Seul le caractère de l'immédiateté du fait joue un rôle dans l'exigence d'une transgression ou pas. Ainsi, dans le cas du fait non immédiat, une exigence d'une transgression doit être remplie. « La raison pour laquelle la responsabilité de l'auteur direct est absolue tandis que la responsabilité de l'auteur initial est seulement lorsqu'il procède un *ta'adi* ou avait l'intention de nuire »<sup>483</sup>. Pour le courant qui a appelé à fonder la responsabilité sur la base du *ta'adi*, l'explication est la même, sauf que, pour ce courant, le *ta'adi* est toujours requis. Pour ce courant, la faute est simplement appréciée différemment selon les hypothèses. Par conséquent, en cas de fait non immédiat -*taçabbubane*- il doit y avoir faute subjective.

Quoi qu'il en soit, quant au fondement de la responsabilité civile en droit islamique, la vraie question ne porte pas sur le fondement en droit musulman, mais sur l'influence de l'idée de la faute volontaire ou non sur le champ de la responsabilité. Ainsi, nous tirons des points de vue présentés que l'avis convenu est le suivant : le principe général de la responsabilité délictuelle en droit musulman est que toute personne, qui cause par sa faute un dommage à autrui, lui en doit réparation<sup>484</sup> ; dans le cas où aucun élément de faute n'est exigé et pour que la victime puisse être soumise à une responsabilité objective, le dommage doit être directement occasionné. Pour conclure ce sujet, nous le résumons comme suit : la responsabilité délictuelle en droit musulman trouve exclusivement son fondement dans l'idée du *ta'adi* selon certains-ce

---

<sup>482</sup> M. PUECH, *L'illicéité dans la responsabilité civile extracontractuelle*, Thèse, Paris : LGDJ, 1973, n°25.

<sup>483</sup> S. ROSTOM BAZ, *Les explications de la Majallat*, art. 93, Beyrouth : *Dar Ihya' Al Tourath Al-Arabi*, 1986, p. 60.

<sup>484</sup> É. TYAN, *Le système de responsabilité délictuelle en droit musulman*, Op.cit., p. 155.

que nous soutenons- ou dans le préjudice selon d'autres, la nature juridique de son régime cependant, pouvant varier. Ainsi, pour qu'il soit objectif ou subjectif, cela dépendra de la manière dont s'est produit le dommage, autrement dit dans l'appréhension du lien de causalité.

De là, on considère qu'il ne faut pas s'attendre à expliquer le fondement du régime de la garantie du dommage à la personne en droit koweïtien à propos de la théorie musulmane. Une inspiration partielle, voire sélective, a été faite par le législateur koweïtien. Le principe fondamental de la distinction n'a pas lieu dans le régime koweïtien. Il en est ainsi pour la simple raison que chacun d'entre eux concerne un milieu différencié. Le milieu où cette règle prend place dans la législation koweïtienne ne concerne, en effet, que la responsabilité du fait de l'utilisation d'une chose. L'hypothèse où se trouve la *Mobâchara* -le fait immédiat- dans le droit musulman où par exemple, une personne donne un coup à une lampe suspendue au plafond et la casse, ne sera pas celle exigée par le régime koweïtien. Ce dernier ne vise que le dommage corporel. Ainsi, le fondement légitimant l'application de l'article 255 du Code civil est la provocation immédiate du dommage la *Moubâcharat al darar*.

#### B. *Moubâcharat al darar* : fondement du régime koweïtien

148. **Controverse doctrinale relative au fondement de la responsabilité.** Aucun texte de loi n'énonce le fondement juridique du régime de la garantie du dommage à la personne. Seuls ses conditions et ses effets sont déterminés par la loi. La doctrine koweïtienne, de ce fait, s'est engagée à expliquer celui-ci en suivant deux orientations différentes. La première considère que ce fondement doit être puisé dans la théorie du risque, tandis que la seconde admet que la règle légale islamique est le fondement de cette responsabilité. Le soubassement de cette dernière est que : « l'auteur immédiat est garant alors même qu'il ne fait pas preuve d'une intention volontaire ». Il s'agit en effet, de l'article 92 de la *Majallat*. A. ABDULBAKI expose que « la responsabilité en question est empruntée au droit musulman et sans lien, aucun, avec l'idée de risque. Idée d'origine latine contemporaine, parue en France vers la fin du siècle précédent, par le fervent défenseur JOSSERAND et l'éminent juriste SALEILLES »<sup>485</sup>. Ce courant considère donc que la responsabilité doit être fondée sur l'idée de la *Moubâcharat al darar*. Il s'est opposé à la construction de la responsabilité sur la théorie du risque. En effet, il considère que la note explicative koweïtienne ne lui a pas consacré beaucoup d'importance du fait qu'elle constitue un outil moderne dans les législations occidentales permettant l'élargissement du champ de la responsabilité civile conditionnée en cela par la pression de la

---

<sup>485</sup> A. ABDULBAKI, *Les sources des obligations en droit civil koweïtien*, Op. cit., pp. 133 et 134.

nécessité créée par le développement technique et les moyens de transport. Le courant qui a appelé à la construction de la responsabilité fondée sur la théorie du risque, cependant, s'inspire des partisans de l'idée développée dans la doctrine française issue de l'évolution du fondement de la responsabilité civile du fait des choses<sup>486</sup>.

**149. Justification du rattachement à la *Moubâcharat al darar*.** Le droit koweïtien en effet, dépasse la théorie du risque pour en introduire une autre, par laquelle le sang versé est garanti pour la simple raison de sa réalisation. La note explicative du projet de loi n° 47 de 1967 instaurant ce régime précise que l'article ajouté par l'article 19 bis est basé sur l'idée de la réparation<sup>487</sup>. Le législateur koweïtien semble, à ce stade, plus intéressé à l'instar du système musulman, par l'idée de préjudice. Il est au surplus de ce dernier particulièrement intéressé par les atteintes à la vie et au corps. Pour ainsi garantir ce type donné de préjudice, le législateur koweïtien, bien qu'inspiré par le droit musulman, a produit une nouvelle théorie dans laquelle un résultat lui est propre. Il ne s'agit pas, dès lors, de fonder la responsabilité sur la réalisation d'un dommage proprement dit, mais plus précisément sur l'idée de la *Moubâchara*. Autrement dit, sur l'idée d'un dommage immédiat. C'est une manière précise de produire le dommage où le *Moubâchir* est celui qui suit le dommage par lui-même. Alors, en cas de fait immédiat, la simple réalisation du dommage corporel suffit à fonder la responsabilité civile de son auteur.

La non prise en considération de la règle islamique dite *Moubâchara Molgi'a*<sup>488</sup> au sens de ce régime peut ainsi confirmer cette particularité du droit koweïtien en fondant ce régime sur l'idée de dommage immédiatement produit. En effet, cette règle islamique signifie que le fait qui a causé le dommage émane bien du « *Moubâchir* » lui-même, mais il sera attribué au fait dommageable d'une autre personne dite *Moutaçabbib*<sup>489</sup>. L'auteur immédiat se trouve dans cette hypothèse comme un instrument au service de ce dernier qui est jugé comme le vrai responsable. Autrement dit, le fait dommageable de l'auteur immédiat du dommage est directement dû au fait du *Moutaçabbib* sans lequel le dommage n'aurait pas eu lieu. Dans ce cas, si le fait du *Moubâchir* est dénué de tout élément fautif, le *Moutaçabbib* sera seul tenu à réparation<sup>490</sup>.

---

<sup>486</sup> Appel, 14 novembre 1971, cité par A. ABDULBAKI, *Les sources des obligations en droit civil koweïtien*, Op. cit., p. 133.

<sup>487</sup> *Jabir al-darar*. Voir *La note explicative du projet de loi n° 42 de 1967 portant modification de certains articles de loi n° 6 de 1961 réglementant les obligations découlant de l'acte illicite*, J.O.K, année 13, annexe 653.

<sup>488</sup> Soit le *Moubâchara* contraint.

<sup>489</sup> Auteur initial.

<sup>490</sup> Cela ressemble à la responsabilité du fait d'autrui.

Aussi, la note explicative du Code civil koweïtien ne peut être plus explicite lorsqu'elle énonce que le fondement de la disposition de l'article 255 est la réalisation du dommage immédiat<sup>491</sup>. Celle-ci est revenue, à plusieurs reprises, pour confirmer que la règle islamique de *Moubâchara* est la source d'inspiration de la règle générale de la garantie de l'atteinte à la personne énoncée par l'article 255<sup>492</sup>, et que cette règle générale est attribuée à celui qui a réalisé cette atteinte. Ainsi, le législateur, en utilisant « la réalisation d'un dommage par un fait immédiat » au sens de l'article concerné, a certainement pour but de fonder la responsabilité sur la réalisation d'un dommage immédiat.

La notion de l'immédiateté ne joue qu'un rôle unique en droit koweïtien tandis que le droit musulman est plus intéressé par la notion de causalité-même ne constituant pas son vrai fondement- pour osciller entre les domaines objectif et subjectif afin d'identifier un responsable, autrement dit, de l'idée de l'imputation d'un dommage à son auteur. L'idée de l'imputation, dans le régime koweïtien, ne peut s'expliquer qu'à travers l'idée de la proximité. Alors, l'idée de l'immédiateté joue un rôle différent de celui exigé par le droit koweïtien. En cas de fait immédiat, la simple réalisation du dommage suffit. Comme nous l'avons déjà mentionné, c'est dans la notion de causalité que l'on peut s'appuyer pour se déplacer entre le domaine objectif ou le domaine subjectif et entre le fait immédiat et non immédiat résultant de cette notion déterminant la nature du régime. Raison pour laquelle, l'idée de causalité ne porte aucune valeur propre au fondement de la règle de la garantie en droit koweïtien. Ce dernier est figé dans un cadre spécifique, à savoir l'objectivité. Cette faculté de déplacement, à l'instar du droit musulman, n'a pas lieu en droit koweïtien. La dérivation d'une partie de cette théorie générale par le législateur koweïtien ne la rend logiquement pas basée sur le même critère. La réalisation d'un dommage de nature corporelle suffit à fonder théoriquement la responsabilité en droit koweïtien. Le législateur koweïtien ne s'intéresse, en effet, qu'à sa partie objective. Un critère de frontière est sans intérêt dans le régime koweïtien. Cette manière de voir est contraire à l'avis d'A. MOHAMMAD qui constate, à cet égard, que la *Moubâchara* n'est qu'une notion islamique réceptionnée par le droit koweïtien pour caractériser le lien de causalité que requiert la mise en œuvre de la garantie du dommage à la personne. Elle constitue, selon lui, le vrai fondement<sup>493</sup>. Et si nous partageons une partie de l'analyse, celui de la multitude des fonctions de l'idée de *Moubâchara*, de notre point de vue, le *Moubâchara* est une notion distincte du lien

---

<sup>491</sup> *Moubâcharat al-darar*. Voir *La note explicative du Code civil koweïtien*, Op. cit., p. 246.

<sup>492</sup> Voir, notamment, *ibid.*, pp. 243 et suivantes.

<sup>493</sup> A. MOHAMMED, *La garantie du dommage à la personne et la responsabilité sans faute en droit français*, Op.cit., p. 179 et p. 92.

causal en droit koweïtien. Le droit français, cependant, a proposé de fonder autrement la responsabilité sans faute. Essayons donc maintenant de mesurer le possible rapprochement du fondement koweïtien avec les différents fondements proposés par le droit positif français et la doctrine.

### C. Le rapprochement avec les théories doctrinales françaises

150. **Division.** Les théories nouvelles de la responsabilité civile en droit français, comme c'est le cas de la théorie de la *Moubâchara* issue du droit koweïtien, se rencontrent dans leur similitude à établir une responsabilité qui n'est pas sujette à la faute. Elles sont, ainsi, axées sur la victime, en concentrant leurs mécaniques de responsabilité sur le dommage subi. Le droit français, cependant et contrairement au droit koweïtien, ne se base pas sur une seule théorie pour établir la responsabilité sans faute. En effet plusieurs théories doctrinales son invoqués pour légitimer ses nouveaux traitements. Cela paraît logique dans la mesure où le droit français multiplie les régimes spéciaux. Nous allons, tout d'abord, rapprocher la règle de la garantie du dommage à la personne à celle du risque –fondement dominant en la matière- (1°) et, ensuite, à celle de la garantie (2°).

#### 1°. La théorie du risque

151. **Domination élargie du fondement du risque.** Tout d'abord, la théorie du risque a pour but essentiel d'élargir le champ de la responsabilité civile<sup>494</sup>. La théorie de la *Moubâchara*, quant à elle, n'a jamais voulu cette conséquence. Cette dernière est centrée sur une théorie objective bien spécifique et explicite, celle du renforcement de la protection des victimes ayant subi un dommage dans leur corps ou leur vie. De ce fait, affirmer que cette théorie s'est développée à partir de la théorie du risque contredit les séquences logiques de l'évolution concernant l'idée de l'élargissement de cette responsabilité à la lumière de son développement dans le droit français. A. MOHAMMAD affirme, en ce sens, qu'« en effet, l'inscription de la garantie de l'auteur immédiat dans la perspective de la théorie du risque conduit à l'adoption, par les juges, d'une acception extensive de la notion d'auteur immédiat »<sup>495</sup>. Pourtant, ce n'est pas le cas, la jurisprudence koweïtienne tend à restreindre cette notion.

---

<sup>494</sup> Sur cette question, voir J. FLOUR, J-L. AUBERT, E. SAVAUX, *Le fait juridique*, 14 éd., Paris : Sirey Université, 2011, p. 233 et s.

<sup>495</sup> A. MOHAMMAD, *La garantie du dommage à la personne et la responsabilité sans faute en droit français*, Op.cit., p. 145.



Ensuite, la théorie du risque dans ses deux versions, celle du risque-crée ou celle du risque-profit, considère la charge de la responsabilité comme équivalente aux bénéfices obtenus par l'activité. Elle était même orientée, dans un premier temps, vers l'organe créant ou générant ses activités. Elle est devenue ultérieurement attachée au sujet de l'identification du responsable, alors que la théorie de la *Moubâchara* ne vise pas l'activité elle-même et que celle-ci ne concerne que la constatation matérielle du dommage et que à partir de cette constatation, elle cherche à identifier le responsable. La théorie de la *Moubâchara* s'applique à chaque fois qu'un dommage est survenu, sans que l'utilisateur d'une chose aggrave les risques habituels ou pas, ou s'il crée un risque nouveau ou pas. L'idée de *Moubâchara* se focalise ainsi sur la manière par laquelle le dommage s'est produit, tandis que la théorie du risque repose sur l'idée selon laquelle quiconque profite d'une activité doit supporter les conséquences préjudiciables aux autres, abstraction faite de la manière de leur occurrence : immédiate ou pas.

152. **Transition.** L'attention portée par la jurisprudence et la doctrine koweïtienne a toujours été orientée vers la théorie du risque. Cependant, nous constatons un rapprochement plus profond de celle-ci avec la théorie de la garantie exprimée par B. STARCK en 1947<sup>496</sup>, qui n'a pas été discutée ni par la doctrine, ni par la jurisprudence koweïtienne.

## 2°. La théorie de la garantie

153. **Similitude avec la *Moubâchara*.** La théorie de la garantie peut être comparable à la théorie de la *Moubâchara* parce que les deux sont occupées à expliquer la responsabilité à travers des notions clés telles que le dommage physique aux personnes, le droit à la vie, etc. Elles sont ensuite, à partir de ces notions, chargées d'établir une distinction concernant les natures juridiques propres à chaque notion. Selon la théorie de la garantie issue de la doctrine française, le dommage matériel et le dommage corporel ouvrent à la victime le droit à la garantie objective, c'est-à-dire le droit de demander réparation sans besoin d'établir de faute tandis que les dommages aux intérêts économiques ou moraux n'ouvrent pas droit à la réparation sauf si la victime réussit à établir la faute de l'auteur du dommage : une distinction entre les dommages devient le fondement de la détermination des dommages respectifs de la responsabilité pour faute et de la garantie<sup>497</sup>. De la même manière, le législateur koweïtien distingue le dommage corporel, d'un côté, et les dommages matériels et moraux, de l'autre. Il institue à la victime,

---

<sup>496</sup> B. STARCK, *Essai d'une théorie générale de la responsabilité civile considérée en sa double fonction de garantie et de peine privée*, Paris : Rodstein, 1974.

<sup>497</sup> A. TUNC, *Droit de la responsabilité civile*, 2 éd., Paris : Economica, 1990, p. 153.

dans le premier cas, le droit de garantie comme le droit à la réparation de la théorie de B. STARCK sans besoin d'établir l'existence d'une faute, alors que pour le dommage matériel et moral, la victime ne peut prétendre à la réparation qu'en établissant la faute de l'auteur conformément à la règle de la responsabilité délictuelle du fait personnelle en droit koweïtien.

En effet, B. STARCK reprend l'idée d'envisager le droit à réparation en partant de la nature de l'intérêt atteint comme c'est le cas dans l'article 823, alinéa premier de BGB<sup>498</sup>, qui accorde sa protection « à la vie, au corps, à la santé, à la liberté, à la propriété ». Le droit provient de toute nécessiter de couvrir ces droits. L'intérêt apporté par le droit koweïtien à la garantie du dommage à la personne agit sur le même plan. Le droit koweïtien, à l'instar du droit français, part originalement du principe que tout dommage ouvre droit à réparation. Il s'interroge, ensuite, sur la garantie du dommage pour limiter le droit à réparation, en offrant, en retour un régime plus souple.

**154. Différence avec la *Moubâchara*.** Il convient de souligner donc que B. STARCK voit, dans sa théorie, le fondement qui sert à la responsabilité civile en général, tandis que le législateur koweïtien n'a pris la substance de cette théorie que dans un cadre restreint et limité à la responsabilité du fait de l'utilisation des choses. B. STARCK écrit que l'idée de garantie conduit à poser que l'unique condition de l'obligation de réparer le préjudice est le caractère illicite du dommage<sup>499</sup>. Il s'opère donc une assimilation du dommage et de l'illicéité. Mais, si nous nous basons sur le fait générateur fondé sur la faute, contrairement à cette théorie, il peut y avoir une faute sans production du dommage. L'assimilation de l'illicéité objective<sup>500</sup> -qui renvoie soit à la lésion d'un droit subjectif, soit à la lésion d'un intérêt juridiquement protégé- et du dommage est tout à fait la position du régime de la garantie du dommage à la personne issu du droit koweïtien. B. STARCK, dans sa théorie sur la garantie, admet à l'auteur la possibilité de posséder un droit à la liberté qui entre en conflit avec la victime, qui détient un droit à la sécurité que la responsabilité vient réparer<sup>501</sup>.

Une autre distinction consiste à ce que B. STARCK intègre les dommages matériels dans le cadre du premier rôle de sa théorie alors que le législateur koweïtien a, pour cette catégorie de dommage, exigé d'établir la faute présumée du gardien de la chose pour mettre en œuvre sa

---

<sup>498</sup> O. BERG. « L'influence du droit allemand sur la responsabilité civile française », *RTD civ*, 2006, pp. 54 et 55. B. Starck, de son côté, réclame « un droit à la vie, à l'intégrité corporelle et à l'intégrité matérielle des objets nous appartenant ».

<sup>499</sup> B. STARCK, *Essai d'une théorie générale de la responsabilité considérée en sa double fonction de garantie et de peine privée*, Op.cit., p. 153.

<sup>500</sup> M. PUECH, *L'illicéité dans la responsabilité civile extracontractuelle*, Op. cit., n°25.

<sup>501</sup> Ibid.

responsabilité. Ainsi, B. STARCK estime que la responsabilité a deux fonctions : la réparation et la garantie des droits de la victime, tandis que le droit commun de la responsabilité civile française ne fait de distinction qu'à partir de la source du dommage et non de sa nature. La théorie de la garantie, selon B. STARCK, apparaît comme la seule réponse à la question de la réparation applicable à tous les dommages causés par des personnes ou des choses. Cette dernière part du seul problème du dommage. Ce n'est pas le cas de la théorie de la *Moubâchara* en droit koweïtien.

155. **Transition.** La notion de garantie en droit koweïtien trouve, ainsi, un autre sens dans la quasi-impossibilité donnée à l'auteur du dommage de s'exonérer de sa responsabilité, parallèlement au droit français qui a procédé, à ce stade, à la complication de ses causes d'exonération.

## §2. *Les causes d'exonération*

156. **Présentation et division.** La conception classique des causes étrangères exonératoires a été discutée lors de l'évolution de la responsabilité civile en droit français comme en droit koweïtien. Les causes exonératoires se marquent, dès lors, dans les deux normes juridiques, par la quasi-disparition de la faute comme obstacle à l'indemnisation applicable aux victimes de dommages corporels. Si, traditionnellement, la faute de la victime ou la faute d'un tiers est toujours exonératoire en matière de responsabilité du fait des choses koweïtienne, désormais, seule la notion de faute inexcusable ou intentionnelle de la victime sera admise, alors que toute autre faute commise par la victime ne pourra affecter son droit à indemnisation. Les rédacteurs de la loi française du 5 juillet 1985 ont aussi comme objectif de limiter l'impact des différentes causes d'exonération qui avaient été maintenues au profit du gardien de l'automobile lorsqu'il était poursuivi sur le fondement de l'ancien article 1384, alinéa premier du Code civil<sup>502</sup>. Nous allons examiner donc, tout d'abord, les deux notions de faute inexcusable et intentionnelle en tant que causes exonératoires communes aux deux droits koweïtien et français (A). Ensuite, nous évoquerons la cause exonératoire spécifique pour chacun d'eux (B).

---

<sup>502</sup> G. VINEY, P. JOURDAIN, S. CARVAL, *Les régimes spéciaux et l'assurances de responsabilité, Traité de droit civil*, (dir.) J. Ghestin, LGDJ, 4<sup>e</sup> éd., Paris : LGDI, 2017, n°85, p. 113.

## A. Causes exonératoires communes

**157. Notion de faute inexcusable en droits koweïtien et français.** L'article 257 du Code civil koweïtien dispose, en effet, que « dans tous les cas de garantie du dommage à la personne, cette garantie n'est pas due si le dommage qui affecte la victime résulte de la faute intentionnelle ou du comportement gravement fautif et voulu de cette dernière ». En revanche, certains arrêts de la jurisprudence koweïtienne sont aussi hostiles à l'utilisation du terme de faute inexcusable. Ils estiment que « la conduite grossière et volontaire » amenée par l'article 257 du Code civil selon les termes exacts utilisés par ce dernier en langue arabe pour faire référence aux causes exonératoires, est une chose qui doit se distinguer de la faute<sup>503</sup> quelle que soit sa gravité et que cette nouvelle expression voulue par le législateur koweïtien montre son intention d'éviter toute notion de faute dans ce nouveau régime<sup>504</sup>. La pratique judiciaire, en effet, renvoie au concept de « faute inexcusable ». Cette dernière est, cependant, connue en droit koweïtien comme une cause exonératoire dans la loi abrogée n°38 de 1964 relative aux accidents du travail. L'employeur se trouve, en vertu de l'article 65, exonéré de sa responsabilité qui lui est imposée de plein droit. L'article 65 de la loi abrogée n° 38 de 1964 relative aux accidents du travail dispose que « l'employé victime d'un accident survenu à cause ou à l'occasion du travail, ou ses ayants droits, ont droit à réparation du dommage subi... la réparation n'est pas due s'il ressort de l'enquête que le dommage résulte du comportement gravement fautif et voulu de l'employé ». La notion de faute inexcusable n'est pas reconnue en droit islamique. Les causes d'exonération, selon lui, sont la force majeure<sup>505</sup>, la fait d'un tiers<sup>506</sup> et la fait de la victime<sup>507</sup>. En droit musulman, la faute de la victime n'est pas requise.

Il est ainsi jugé, dans le cadre du régime de la garantie du dommage à la personne en droit koweïtien, que la victime sous l'effet de l'alcool, qui a été frappée par une voiture alors qu'elle se trouvait sur un chantier en terre battue sans chaussée bétonnée, est privée de son droit d'indemnisation. Sa présence sur le lieu, dans un tel cas, a mis sa vie en danger et est considérée comme une faute inexcusable<sup>508</sup>. La note explicative koweïtienne précise, elle aussi, que « c'est

---

<sup>503</sup> Com. 1<sup>ère</sup>, 25 novembre 1975 (inédate), Cité par B. ALYAKOUB, *La responsabilité du fait de l'utilisation des choses dangereuses*, 1977, Thèse, Université du Caire, p. 215. (En langue arabe).

<sup>504</sup> H. ALATHARIE, *Op.cit.*, p. 281.

<sup>505</sup> La règle en droit musulman est la suivante : ce qui ne peut être prévisible n'est pas garanti.

<sup>506</sup> La cause étrangère représente, ici, un acte commis par une autre personne autre que le défendeur et la victime de sorte que le lien de causalité entre le dommage et le fait de défendeur lui est perdu. Si une personne poussait un homme sur un autre, la garantie est due au tiers. Les juristes musulmans ont expliqué que le défendeur dans cette affaire n'est qu'un outil entre les mains de pousseurs, qui exécute le rôle de défendeur. Et, que le fait de tiers est la véritable cause du dommage.

<sup>507</sup> Voir les autres causes en droit musulman *supra* note de bas de page n°468.

<sup>508</sup> Cass. civ., n° 964-2008. Le 27 décembre 2009.

une faute d'un degré de gravité tel qu'il la rend inexcusable »<sup>509</sup>. La jurisprudence koweïtienne est quasi constante pour considérer la faute inexcusable comme « un comportement gravement répréhensible qui excède la faute lourde sans toutefois atteindre le degré de la faute intentionnelle, que son auteur commet volontairement, commission ou omission injustifiée, en ayant conscience du danger imminent »<sup>510</sup>. Ou comme une faute inexcusable qui s'entend d'une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute justification »<sup>511</sup>. Il est ainsi jugé que le passage de la victime dans des lieux non réservés au passage pour piétons engendre la responsabilité du défendeur, cela ne constitue pas une faute inexcusable<sup>512</sup>. La même qualification a été attribuée à une victime qui a dépassé un feu rouge. La Cour de cassation a décidé qu'un tel fait ne constituait pas une « faute inexcusable » et, par conséquent, ne s'écarte pas la responsabilité du défendeur<sup>513</sup>.

Dans un arrêt de la Cour de cassation koweïtienne en date du 26 juin 1985<sup>514</sup>, celle-ci a jugé que « l'état mental (médicalement diagnostiqué comme étant de la schizophrénie) de la victime au moment de l'accident ne permettait pas d'attribuer à la victime une faute inexcusable ; car manque de conscience de l'gravité de son acte et le danger qu'il comporte. Ainsi, son existence nocturne, allongé au travers de la route ne correspond pas à la conduite naturelle d'une personne normale ».

Cette notion se trouve en droit français dans l'article trois, alinéa premier de la loi du 5 juillet 1985. Il dispose que « les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subies, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident ». La notion de la faute inexcusable existe aussi bien dans la législation française dans les domaines des transports maritimes et aériens et des accidents du travail<sup>515</sup>.

---

<sup>509</sup> *La note explicative du Code civil koweïtien*, Op.cit., p. 249.

<sup>510</sup> Cass. k. n°39/88., 27 fév. 1989, E.R.C. Cass. K., Vol 2., Tome 3, juin 1996, p. 785. Rapprochez pourvoi n° 138/90., 11 nov. 1991., E. R.C Cass. K., juin 1996, p. 788., pourvoi n° 52/ 1982, 13 oct. 1982. M.J.D., 11, année, n°2, oct. 1985, p. 29.

<sup>511</sup> Com., 26 juin 1985, pourvoi n° 3/83, les règles posées par la Cour de cassation, T. 1 Vol., 2 janvier 1994, p. 636.

<sup>512</sup> Cass. civ., pourvoi n°442-2011, 9 janvier 2012, [visité le 14/08/2020], disponible sur Internet<URL : [www.law.gov.kw](http://www.law.gov.kw) . La même solution a été ainsi engagée à propos du régime de la responsabilité du fait des choses, voir notamment,

<sup>513</sup> Cass. civ., 8 février 1999, n°53/1999, [visité le 15/03/2018], disponible sur Internet<URL : [www.law.gov.kw](http://www.law.gov.kw) .

<sup>514</sup> Cass., 3<sup>e</sup> civ. n°3/1985, *Revue de la jurisprudence*, année 11.

<sup>515</sup> R. JAILLET, *La faute inexcusable en matière d'accident du travail et de maladie professionnel*, Paris : LGDJ, 1980, préface J. Ghestin ; Y. SAINT-JOURS, « Le remodelage de la faute inexcusable en matière d'accidents du

Elle se définit en matière des accidents de la circulation, comme une faute d'une gravité encore supérieure à la faute lourde<sup>516</sup>. Elle est une faute délibérée. Selon la Cour de cassation française, « seule est inexcusable la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience »<sup>517</sup>. La faute inexcusable est construite ainsi sur deux éléments : un élément objectif (exceptionnelle gravité du comportement) et un élément subjectif (conscience du danger auquel la victime s'expose sans raison valable). Quant à ce dernier, le droit français est fondé sur la méthode d'appréciation *in abstracto* à la recherche de l'élément subjectif.

Toutefois, la définition précitée de la faute inexcusable ne concerne que les accidents de la circulation. La définition donnée de la faute inexcusable au sens du droit des transports aériens de passagers, par exemple, est la suivante « est inexcusable la faute délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable »<sup>518</sup>.

**158. Notion de faute intentionnelle en droits koweïtien et français.** Les législateurs koweïtien et français parlent ainsi de la notion de faute intentionnelle<sup>519</sup>. Quant à la notion de faute intentionnelle, elle se rapproche de la faute inexcusable de telle sorte que la victime du dommage perd son droit à réparation lorsque le fait accompli et le dommage ont été volontairement recherchés. La faute intentionnelle se caractérise par le fait que la volonté s'est portée, à la fois, sur l'acte et ses conséquences<sup>520</sup>. Non seulement on a voulu agir de cette façon, mais aussi on a recherché le dommage qui devait en résulter. Il faut que la victime ait eu l'intention de l'acte et celui de nuire à elle-même pour conclure à une faute intentionnelle de sa part. La faute intentionnelle suppose donc la recherche délibérée du dommage à l'opposé de la faute inexcusable qui nécessite juste une conscience du risque auquel la victime s'expose.

Le dommage dont souffre la victime, du fait de sa propre faute intentionnelle, demeure en droit koweïtien irréparable quand bien même elle met en avant l'acte direct de l'auteur immédiat contre lequel elle agit. L'automobiliste, par exemple, n'est pas responsable de la mort de la victime qui s'est jetée brusquement et délibérément devant sa voiture quand bien même son

---

travail », *JCP* éd. E., 1987, 14972 ; A. COEURET, « La faute inexcusable et ses applications jurisprudentielles », 2. *Doctr.*, *Gaz. Pal.*, 1987.

<sup>516</sup> R. ROBLOT, « De la faute lourde en droit privé français », *RTD civ*, 1943. 1 s ; A. GHAFOURIAN, *Faute lourde et faute inexcusable*, Thèse, Université de Paris 2, 1977.

<sup>517</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> chambre civ., le 20 juillet 1987, *Gaz. Pal.*, 1988, 26 et note F. Chabas.

<sup>518</sup> Art. L. 6422-3, al. 2 du Code du transport. (Anciennement L. 321-4 du Code d'aviation).

<sup>519</sup> Par l'art. 257 du Code civil koweïtien.

<sup>520</sup> En ce sens, voir S. AL-DERAIEI, *Le recours de la victime d'un accident de la circulation à l'encontre de l'assureur du véhicule ayant provoqué l'accident : étude du droit français et du droit koweïtien*, Op, cit., p. 126.

action a directement conduit au dommage<sup>521</sup>. Il en est exonéré du fait de l'existence d'une faute intentionnelle imputable à la victime. La victime qui a commis une faute intentionnelle n'est digne d'aucune indemnisation en droit français. Elle a, pour effet, d'exonérer aussi totalement l'auteur immédiat de sa garantie en droit koweïtien.

**159. Faute intentionnelle et discernement.** La faute intentionnelle suppose que le fautif puisse se voir imputer la faute (présence d'un discernement, absence de trouble mental), les victimes qui donc ne peut avoir discernement sont excusées pour leur comportement fautif tant que l'on ne peut leur rapprocher une véritable faute intentionnelle. Ceci est dû à l'élément moral qu'elle renferme, c'est la solution des droits koweïtien et français. La Cour de cassation française décide qu'il n'y a « pas de faute intentionnelle pour un enfant de 21 mois qui se précipite sur la chaussée<sup>522</sup> ; « pas de faute intentionnelle en présence de troubles mentaux »<sup>523</sup>. Pour la Cour de cassation koweïtienne aussi, « pas de faute intentionnelle d'un enfant de cinq ans qui s'est délibérément jeté dans une voie publique et a été heurté par une voiture »<sup>524</sup>. La faute intentionnelle en matière du régime d'indemnisation des accidents de la circulation issue du droit français est exonératoire à l'encontre de la faute inexcusable, alors même si elle n'est pas la cause exclusive de l'accident<sup>525</sup>.

## B. Cause exonératoire spécifique

**160. Introduction de la notion de « risque de développement » et « la conformité aux règles impératives » en droit français de la responsabilité du fait des produits défectueux.** Le droit français, à ce stade de son évolution, a certainement procédé à la complication de sa cause d'exonération en entrant dans la sphère de la responsabilité civile du fait des produits défectueux la notion de « risque de développement » et « la conformité aux règles impératives ». Ces deux causes d'exonérations propres au régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux présentent une spécificité par rapport aux autres causes d'exonération que l'on trouve en la matière. La première cause d'exonération : il s'agit du vice que l'état des connaissances scientifiques au moment de la mise en circulation du produit ne permettait pas de déceler et s'est révélé ensuite par expérience et en raison de l'évolution des

---

<sup>521</sup> À propos du droit français voir Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24 février 1988, *Bull. civ.* IV, n°49 (suicides conscients).

<sup>522</sup> Rouen, 17 avril 1986, *Gaz. Pal.* 1986. Somm. 381.

<sup>523</sup> I. MARIA, Pas de faute intentionnelle possible en présence de troubles mentaux : obs. sous CA Lyon, ch. civ. 1, sect. B, 22 mai 2018, n°17/02300 : *JurisData* n°2018-008513. *Droit de la famille*, LexisNexis ; Ed. du Juris-Classeur, 2018, pp. comm. 225.

<sup>524</sup> Cass. civ., 24 mai 1975, n°24/1975, *Revue de la jurisprudence*, année 10.

<sup>525</sup> Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 3 juillet 2017, n°13-20.654, NP.

connaissances<sup>526</sup>. \_Qui dit risque de développement ne veut pas dire forcément risque<sup>527</sup>. On parle alors de vice ou de défaut présent au moment de la mise en circulation d'un produit mais impossible à détecter par les connaissances scientifiques et techniques du moment. Cette expression est née au début des années 1970 lors des négociations qui ont eu lieu à Strasbourg dans le cadre du travail du Conseil de l'Europe<sup>528</sup>. Jusqu'à cette date, elle était absente de la directive, de la loi française et du vocabulaire juridique français ; aujourd'hui, elle est fréquemment utilisée. À ce sujet, et pour des raisons économiques, le législateur européen, même s'il y a évidence de causalité entre un défaut incontestable et le dommage, n'en tient pas compte car rendre responsable une personne précise lui est impossible, bien que la causalité ait été établie<sup>529</sup>.

Quant à la deuxième cause d'exonération, l'article 1245-10 (ancien article 1386-11) du Code civil dispose que « le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve (...) que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire ». Il est donc accepté par le législateur que le producteur peut s'exonérer s'il prouve qu'il a respecté ces règles impératives et qu'il a mis en circulation un produit défectueux. Ainsi, du fait des normes défectueuses imposées par le législateur ou l'autorité réglementaire, le défaut leur incombe.

**161. La parenté entre le risque de développement et la force majeure.** En effet, la force majeure constitue l'unique cause d'exonération dans un système de responsabilité de plein droit ; le risque de développement est, cependant, admis comme cause exonératoire, elle ne rejoint pas la cause étrangère équivalente à la notion de force majeure, car il manque l'exigence de l'extériorité. La force majeure bien qu'elle ne soit pas consacrée explicitement par loi du 19 mai 1998 comme cause d'exonération, cependant, « conserve un rôle sur le terrain du lien de causalité en établissant positivement que le défaut n'est pas la cause du dommage, donc indirectement au moins elle impose d'exonérer le défendeur »<sup>530</sup>.

---

<sup>526</sup> G. VINEY, « L'avenir des régimes d'indemnisation indépendants de la responsabilité civile », *Les juges entre deux millénaires, Mél., offerts à Pierre Drat*, Paris : Dalloz, 2000, p. 685

<sup>527</sup> J. CALAIS-AULOY, « Le risque de développement : une exonération contestable », *Mél. Cabrillac*, Paris : Dalloz et Litec, 1999, p. 81.

<sup>528</sup> Sur le processus de la négociation internationale : la convention de Strasbourg du 27 janvier 1977 et de la directive de Bruxelles du 25 juillet 1985, voir G. VINEY, P. JOURDAIN, S. CARVAL, *Les régimes spéciaux et l'assurance de responsabilité*, (dir.) J. Ghestin, 4<sup>e</sup> éd., n°3, Paris : LGDJ, 2017, p. 17.

<sup>529</sup> Voir, C. LARROUMET, « La notion de risque de développement, risque du XXI<sup>e</sup> siècle, Clés pour le siècle », *D.*, 2000, p. 1589 ; O. BERG, « La notion de risque de développement en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », *JCP*, 1996, I, 3945.

<sup>530</sup> G. VINEY, P. JOURDAIN, S. CARAL, *Les régimes spéciaux et l'assurance de responsabilité*, Paris : LGDJ, 2017, p. 86, n°59



**162. La légitime défense : une cause d'exonération selon le régime de la garantie du dommage à la personne en droit koweïtien.** Le régime de la garantie du dommage à la personne prévoit, hormis les deux causes d'exonération prévues par l'article 257 du Code civil koweïtien, le cas de la légitime défense qui est admis par l'article 255 comme cause exonératoire. Le droit koweïtien estime, notamment, que depuis que la faute n'est pas une condition de l'engagement de la responsabilité issu de l'article 255 du Code civile, l'invocation de la légitime défense ne peut pas jouer comme une exclusion de la faute. La disposition commune et pertinente à la légitime défense on le trouve toutefois dans l'article 235 du Code civil koweïtien lequel dispose « quiconque se trouvant en situation de légitime défense de sa personne, son honneur, ses biens ; de la personne, l'honneur ou les biens d'autrui, provoque un dommage, n'en est pas tenu de l'indemniser, tant qu'il n'a pas dépassé le strict nécessaire pour repousser la nuisance, sinon, il est tenu de réparer selon les règles de l'équité » Le droit koweïtien permettra donc au juge en cas d'un danger imminent de déterminer équitablement le montant de la réparation à condition que la victime ne dépasse pas les mesures nécessaires pour repousser le danger<sup>531</sup>. Notons aussi que le droit koweïtien se définit la légitime défense à la lumière de l'article 235 du Code civil, et non de celui du droit pénal<sup>532</sup>.

**163. La légitime défense dans le projet de réforme français de la responsabilité du 13 mars 2017.** La légitime défense n'est pas une spécificité koweïtienne à proprement parler. En effet, le législateur français n'ignore pas ce cas, mais le voit en tant que fait justificatif dispensant celui qui l'exerce de la responsabilité civile et pénale<sup>533</sup> de ses actes vis-à-vis d'un agresseur. Elle ne donne donc pas lieu à une action en dommages et intérêts en droit français<sup>534</sup>. « Les cause de mise en échec de la responsabilité comme la légitime défense, l'état de nécessité et de l'ordre de la loi sont englobées dans la notion de faute : lorsque l'une de ces causes est établie, aucune faute ne peut être reprochées au défendeur »<sup>535</sup>. La légitime défense serait cependant une cause d'exonération reconnue en droit civil français prospectif. C'est sous le masque de la faute de la victime. Cette solution part de l'idée que la victime est responsable de son propre dommage. Le légitime défense semble pouvoir être rattaché donc à la notion de recherche volontaire du dommage. L'article 1275 du projet de réforme de la responsabilité

---

<sup>531</sup> Le droit français ne connaît pas l'indemnisation de règle permettant une telle indemnisation.

<sup>532</sup> Arts. 32 et s. de Code pénal réglementant la légitime défense.

<sup>533</sup> Art. 328 du Code pénal français et articles 32 à 36 du Code pénal koweïtien.

<sup>534</sup> Cass., civ 2<sup>e</sup>, 22 avril 1992, n°90-14.586, *Bull. civ.* II, n°127 ; *D.* 1992. 353, note J-F. Burgelin ; *RTD civ.* 1992.768, obs. P. Jourdain.

<sup>535</sup> S. STEEL, « Les défense en matière de responsabilité contractuelle et délictuelle en droit français », *Revue des contrats*, n°04, décembre 2019, p. 265.

civile française envisage que « Le fait dommageable ne donne pas lieu à responsabilité lorsque l'auteur se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 122-4 à 122-7 du Code pénal ». Les articles 122-4 à 122-7 du Code pénal français respectivement disposent ainsi que « N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires. N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal » ; « N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction » ; Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte : 1° Pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ; 2° Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence » ; « N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ».

164. **Transition.** Les régimes spéciaux de responsabilité ou d'indemnisation sont, la plupart du temps en droit français, sont mis en place précisément pour indemniser les victimes de certains dommages ; le droit koweïtien le prévoit en parallèle de son régime de la garantie de dommage à la personne. Il va, dès lors, donner une place à des procédures beaucoup plus performantes pour indemniser les victimes. Les droits français et koweïtien ont ainsi décidé de simplifier les conditions de la mise en œuvre de leurs nouveaux régimes en agissant principalement sur la causalité.

## CHAPITRE 2. MISE EN ŒUVRE DES RÉGIMES PAR LE JEU DE LA CAUSALITÉ

165. **La causalité : une notion clé.** Sans notion de faute, on enregistre un déséquilibre dans la notion de responsabilité. Reste inchangé le mécanisme technique qui la régit : dans le cas de la preuve d'un préjudice, il suffit de mettre en corrélation un responsable avec une victime par un lien de cause à effet. Il en ressort généralement un élément commun de la mise en œuvre de la responsabilité civile : on ne saurait, en effet, dans la logique de l'institution, obliger une personne à réparer un préjudice dans la réalisation duquel elle n'aurait pris aucune part<sup>536</sup>. Pourtant, son importance se trouve dans la responsabilité dont la nature objective est plus marquée. En effet, si on prive ce mécanisme de la recherche causale préalable, la réparation des dommages sera le fruit, non d'un phénomène de responsabilité, mais du hasard<sup>537</sup>. À cet égard, G. MARTY<sup>538</sup> estime que, lorsque la responsabilité est fondée sur la faute, la notion de causalité est finalement secondaire. Le discriminateur essentiel de la responsabilité est la faute, tant par son existence que par sa gravité. En revanche, lorsque la responsabilité est objective, que la logique rassurante de la faute comme facteur déterminant des responsabilités n'est plus, la causalité devient alors prépondérante pour élucider les mystères de la responsabilité.

Bien que les droits français et koweïtien aient recours, dans leurs nouveaux régimes, à des dispositions plus ou moins explicites sur la nature du dommage envisagé, la réalisation de leurs régimes, est similaire. Pour ainsi simplifier les conditions de mise en œuvre de leurs nouveaux régimes, les deux systèmes juridiques français et koweïtien ont dû recourir à la notion de causalité. Le législateur koweïtien, dans la réalisation de son nouveau régime, reste fidèle à la tradition de la responsabilité civile délictuelle, en subordonnant la mise en œuvre de cette nouvelle solution à l'existence d'un fait générateur, d'un lien de causalité et d'un dommage réparable. Elle ne marque pas un basculement vers un système de garantie automatique visant à indemniser tout dommage corporel ; quelles que soient les circonstances, la causalité se doit donc d'être affirmée. Le droit koweïtien s'appuie toujours sur une vision unitaire (Section 1).

---

<sup>536</sup> P. BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, Op.cit., n°230, p. 159.

<sup>537</sup> S. ARENA, *Objectivisme et responsabilité civile*, Op. cit., p. 532.

<sup>538</sup> G. MARTY, « La relation de cause à effet comme condition de la responsabilité civile (Etude comparative des conceptions allemande, anglaise et française) », *RTD civ.*, 1939, p. 685 et s ; « Trois problèmes de responsabilité civile », *RTD civ.* 1939, p. 317 ; voir, dans le même sens, G. RIPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, Op. cit., p. 208 : « la causalité se trouve bien dans l'article 1240 du Code civil. Mais, parce que l'élément de faute est au premier rang on n'aperçoit pas l'impotence de l'élément de causalité. Si on fait disparaître l'idée de faute, l'idée de causalité passe au premier plan. Elle se charge de l'idée de responsabilité ».

L'absence de vision législative complète dans le système français, en revanche, a conduit à la dispersion de plusieurs mécanismes de réparation et, par conséquent, à une disparité des règles destinées à résoudre les différents cas visés<sup>539</sup>. Ainsi, un classement s'imposait avec une distinction selon la nature des régimes spéciaux ; une différenciation entre les régimes spéciaux d'indemnisation liés aux moyens de transport et les régimes spéciaux d'indemnisation des victimes de certaines choses ou de certaines activités<sup>540</sup>. Ce qui nous intéresse ici, c'est de préciser que le système législatif français varie selon la façon dont il traite le lien de causalité, en d'autres termes, lorsqu'il s'agit de faire supporter une responsabilité au répondant<sup>541</sup>. Sur le plan des régimes de responsabilité civile à proprement parler, il existe une différence dans

---

<sup>539</sup> En ce sens voir C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, « Les préjudices spécifiques - L'autonomisation des préjudices résultant d'événements collectifs ». *États généraux du dommage corporel - événement traumatique collectif et dommage individuel*, Conseil National des Barreaux, 22 novembre 2018, p. 11 : « cette spécialisation par branche conduit à ce que les conditions de la réparation diffèrent selon le fait générateur, ou, pour dire autrement, qu'à atteinte égale, une victime n'est pas traitée de la même manière selon le fait qui a occasionné son préjudice ».

<sup>540</sup> Ph. LE TOURNAU, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Paris : Dalloz action éd., n°8051 et s., 2004-2005.

<sup>541</sup> Dans certaines situations -bien que n'entre pas dans le but de notre recherche-, le législateur français estime que l'impératif indemnitaire mérite parfois l'ignorance de la responsabilité civile pour déplacer la charge de l'indemnisation vers la solidarité nationale. Le mécanisme du fonds d'indemnisation, en droit français, en effet, peut, conformément à son régime juridique, remplacer complètement le droit de la responsabilité civile et agir de manière principale. Dans cette catégorie de fonds, s'inscrit, par exemple, le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions : Créé par la loi n°9 a-589 du 6 juillet 1990 modifiant le Code de procédure pénale et le Code des assurances. Le législateur français a réuni, dans un même corps, deux tâches différentes préalablement existantes, l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, d'une part et l'indemnisation de certaines infractions pénales, d'autre part. La loi n°77-5 du 3 janvier 1977 garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction fait figure d'acte fondateur en disposant que « toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non et présentant le caractère matériel d'une infraction peut obtenir de l'Etat une indemnité ». Cette loi, toutefois, pose certaines conditions pour obtenir indemnité y compris un dommage corporel grave. Le traitement réservé aux victimes d'un dommage d'origine internationale manifeste, en effet, la volonté des pouvoirs publics d'assurer une réparation effective du risque social que constituent les actes de violences attentatoires à l'intégrité physique et psychique de la personne : Y. LAMBERT-FAIVRE, *Droit du dommage corporel : système d'indemnisation*, 7<sup>e</sup> éd, Paris : Dalloz, 7<sup>e</sup> éd, 2011, n°16. En droit français la délinquance n'est plus reconnue comme un ensemble de manifestations individualistes, il la range dans la catégorie des problèmes sociétaux. De ce fait, on retrouve les dispositions concernant ce régime dans le Code des assurances : Voir arts. L. 126-1 à 3 et L. 422-1 et 2. La définition pénale du terrorisme, adoptée par ce fonds selon l'article L. 126-2 du Code des assurances, s'adresse aux « infractions en relation avec l'entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur » : Arts. 421-1 et 421-2 du Code pénal. Le système mis en place par le législateur français procède à une division entre la réparation du préjudice corporel, qui est prise en charge par la solidarité nationale et le préjudice matériel qui est garanti par les assurances privées. Le législateur français est intervenu aussi dans le même but pour imposer l'indemnisation de la victime qui s'expose à des risques auxquels elle ne peut échapper ; quelques groupements de personnes se sont vus imposer la charge de l'indemnisation comme, par exemple, l'indemnisation d'accidents médicaux (ONIMA). Les faits dommageables pris en charge sont : les accidents médicaux, les affections iatrogènes et les infections nosocomiales (art. L. 1142-1 à 29 C. sant. publ.), les infections nosocomiales graves /dommages causés par un professionnel de santé intervenant hors de sa sphère de compétence (art. L. 1142-1-1 C. sant. publ.), les dommages liés à la recherche biomédicale (art. L. 1121-10 et L. 1142-3 C. sant. publ.), les accidents médicaux survenus lors de l'application de mesures d'urgence en cas de menace sanitaire grave (Art. L. 3131-4 C. sant. Publ.), les dommages causés par des vaccinations obligatoires (art. L. 3111-9 C. sant. publ.), les dommages liés au traitement par l'hormone de croissance (Art. L. 1142-22 al. 3 C. sant. publ.), la contamination par le VIH par transfusion sanguine (art. L. 3122-1 à 6 C. sant. publ.), la contamination par l'hépatite C causée par transfusion sanguine (art. L. 1221-14 C. sant. publ.) et, enfin, les dommages causés par le benfluorex (art. 1142-21-1 et s C. sant. publ.)

l'étendue de la force requise pour vérifier cette condition. À travers les régimes spéciaux de responsabilité, le législateur s'est engagé à renforcer la dette de réparation, de manière à renforcer sa solidité par rapport à celle résultant de l'application des règles ordinaires de responsabilité civile en soustrayant la majorité des obstacles relevant des conditions de la responsabilité auxquelles elle se confrontait. Une originalité demeure cependant pour le régime d'indemnisation issu de la loi 5 juillet du 1985, car s'applique un droit à indemnisation direct au profit d'une victime si les conditions venant encadrer le domaine d'application de la loi sont réunies<sup>542</sup>. Les autres régimes spéciaux en revanche ne rompent pas avec les raisonnements fondés sur la responsabilité civile tels que le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux et les régimes spéciaux du fait des aéronefs et du fait des téléphériques. La vision française est donc duale (Section 2).

## SECTION 1. VISION KOWEÏTIENNE UNITAIRE

**166. Présentation et division.** Pour engager la responsabilité selon le régime de la garantie en droit koweïtien, il ne suffit pas, pour la victime, de faire constater l'existence d'un dommage et d'un fait générateur. L'obligation de réparer ne naît que si le dommage est en rapport avec le fait dommageable. La chose doit ainsi continuer selon ce nouveau régime à jouer un rôle actif dans la réalisation du dommage (§1). En revanche, un point important demeure dans l'exclusivité de la théorie de *causa proxima*, à l'exclusion de toutes autres théories déjà appréciées (§2).

### §1. *L'exigence d'un fait actif de la chose*

**167. Division.** Dire que la chose doit avoir joué un rôle actif dans la réalisation du dommage n'est pas quelque chose de nouveau en droit de la responsabilité civile koweïtienne. En fait, un fait générateur doit, ainsi, conformément au régime commun de la responsabilité du fait des choses, être démontré. Alors que cette exigence ne peut pas passer dans ce régime sans apporter de nouveauté, elle ne peut, en effet, produire aucun effet pour réaliser un dommage qu'à travers la notion de *Moubâchara* (immédiateté). Autrement dit, sans l'intervention de l'homme, la chose n'aura pas la capacité de produire un tel dommage. Ce nouveau fait générateur est appelé en droit koweïtien « le fait immédiat » (A). En revanche, il ne s'agit pas de n'importe quelle intervention de l'homme, celle-ci doit être positive et matérielle dans la production du dommage à travers son usage (B).

---

<sup>542</sup> « D'autres régimes sont plus spéciaux encore car, au-delà de toute recherche d'un responsable, ils n'ont comme objectif que l'indemnisation de certaines catégories de victimes par un fonds spécialement constitué à cet effet » : B. FAGÈS, *Droit des obligations*, Paris : LGDJ, 2016, 6<sup>e</sup> éd, pp. 354-355.

## A. Un fait immédiat

**168. Divulgence du fait générateur de responsabilité en se référant à l'auteur immédiat.** L'article 255 du Code civil koweïtien dispose, en effet, que « si un dommage...se produit par voie immédiate et résulte de l'usage d'une chose dangereuse...l'auteur immédiat en garant... ». Selon cet article, le législateur dispose que l'immédiété du fait est ici le fait générateur requis pour déclencher l'obligation de réparation à la charge d'un auteur qualifié comme auteur immédiat<sup>543</sup>. Ce dernier, en effet, n'a, d'après le texte, aucune valeur propre. L'auteur immédiat et le fait immédiat sont les deux faces d'une même pièce. C'est la raison pour laquelle la doctrine et la jurisprudence se sont occupées de l'interprétation de la notion du *Moubâchir* - l'auteur immédiat-, et ce n'est en réalité que le fait générateur lui-même. Ainsi, nous observons que la jurisprudence koweïtienne ne parle de fait immédiat générateur de ce régime qu'à travers la notion de l'auteur immédiat. Celui-ci, selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation koweïtienne, « est celui dont le fait propre a en lui-même engendré le préjudice, et en constitue la cause »<sup>544</sup>. Dans une autre décision, le tribunal koweïtien l'a défini comme « celui dont le fait accompli personnellement, a généré par lui-même le dommage. Autrement dit, ce fait est dommageable par lui-même et il est la cause de ce dommage »<sup>545</sup>. Le législateur koweïtien, en effet, n'a pas énoncé ni en droit civil actuel ni dans la loi qui l'a précédé, de définition de l'auteur immédiat. En outre, il a été indiqué, dans la note explicative du Code civil koweïtien, que la définition de l'auteur immédiat doit être suivie telle qu'appliquée dans la jurisprudence musulmane, en vertu de l'école hanafite<sup>546</sup>, l'auteur immédiat est « celui qui entreprend par lui-même l'acte, qu'il soit intentionnel ou non ». Pour les Chafi'ites<sup>547</sup>, c'est « celui qui agit directement et produit le dommage ». Pour les Malékites<sup>548</sup>, c'est « celui par lequel le dommage survient sans intermédiaire ». En effet, l'orientation de ladite note de référence au droit musulman a apporté cette confusion théorique relative à cette notion.

**169. La notion de fait immédiat.** Ainsi, pour bien comprendre ce caractère immédiat du fait, il faut d'abord montrer la caractéristique du fait générateur en droit de la responsabilité délictuelle musulman. En matière civile, celui-ci, comme nous en avons déjà parlé à propos de son fondement, ne pose en principe qu'un seul fait générateur, à savoir la destruction- l'*itlâf*-,

---

<sup>543</sup> *Moubâchir* : agent promoteur.

<sup>544</sup> Cass., le 17 décembre 1980 n°30/80.

<sup>545</sup> Cass. Com, 11 janvier 1993, pourvoi n°164-92, *L'ensembles des règles décidées par la Cour de cassation koweïtienne*, p. 567.

<sup>546</sup> S. BAZE, *L'explication de la Majallat*, Op. cit, p. 59.

<sup>547</sup> A. ALCHIRBINI, *Magna al-mohtaj ela m'rfat alfathe el manhaj*, 1941, Vol 4, p. 360.

<sup>548</sup> Ch. ALGORAGI, *Les différences*, Vol. 4, p. 27.

c'est le seul fait dommageable dans le sens technique du terme qui va déclencher tout le mécanisme de la responsabilité délictuelle en droit musulman classique<sup>549</sup>. Il constitue un fait matériel, à savoir le fait de détruire totalement ou partiellement une chose ou un bien corporel. Cela permet de déduire le fait qu'en principe, il doit s'agir d'un fait matériel et positif. Une omission ne saurait être retenue comme un fait en matière de destruction<sup>550</sup>. Dès lors que le fait est commis, l'élément matériel se trouve réalisé. La *Majallat* a présenté, sous l'article 887, que « la destruction immédiate est la destruction d'une chose, sans qu'intervienne un quelconque acte entre l'action de l'auteur immédiat et la destruction dont il s'agit ».

Conformément au droit positif koweïtien, il s'agit, plus précisément, du fait immédiat de l'homme. La responsabilité ne sera pas exigée du fait de l'existence d'un fait propre d'une chose. Le dommage doit avoir été causé par l'auteur lui-même<sup>551</sup>. Il a été, ainsi, jugé que le mouvement de la voiture est le résultat de l'action de son conducteur due à l'activité de ce dernier. Il est donc *Moubâchir*<sup>552</sup>. On sait que le fait de l'homme, comme critère, sert à fonder le fait de la chose et ne fait pas obstacle à l'engagement de la responsabilité générale du fait des choses en droits français et koweïtien, et que cette hypothèse a été réglée depuis un certain temps. Ainsi, le fait de fonder la règle de la garantie du dommage à la personne, issue de l'évolution qu'a subie cette dernière en matière du fait des choses, sur l'idée du fait de l'homme ne doit pas, en principe, susciter d'interrogation. Il faut, à propos de ce régime, déterminer quel fait de l'homme est concerné. Car il ne s'agit pas désormais d'un fait personnel fautif ni d'un fait basé sur la garde d'une chose.

Le fait immédiat peut se définir comme une manière précise de causer un dommage : ainsi celui-ci doit résulter matériellement et positivement du fait du *Moubâchir*. L'immédiateté du fait selon la règle de la garantie, n'est, en effet, qu'un acte matériel et positif de l'homme, dépourvu de tout élément subjectif, qui ne se pose qu'à cause de l'instrument direct de sa main. Autrement dit, l'intervention de l'homme doit être positive dans la survenance du dommage à travers son utilisation, comme celui qui circule avec sa voiture et heurte un piéton, ou que cela soit simplement un instrument dans les mains de l'homme, comme celui qui détient son fusil qui est poussé par quelqu'un entraînant le départ d'une balle portant atteinte à une troisième

---

<sup>549</sup> C. CHEHATA, « La théorie de la responsabilité civile dans le système juridiques des pays du Proche-Orient », *Op.cit.*, p. 885.

<sup>550</sup> Le droit de la responsabilité civile musulmane ne permet pas la réparation anticipée d'un dommage future.

<sup>551</sup> En ce sens, voir S. ROSTOM BAZ, *Les explications de la Majallat*, *Op.cit.*, p. 60 qui définit l'auteur immédiat comme « celui qui entreprend par lui-même l'acte dommageable, que cet acte soit intentionnel ou non ».

<sup>552</sup> Cass. civ., n° 317-2000. Le 25 juin 2001, [visité le 5/05/2017], disponible sur Internet <URL : [www.law.gov.kw](http://www.law.gov.kw) .

personne. Les activités de l'homme prolongent ainsi directement les choses. Comme par exemple, une automobile, une bicyclette ou encore un outil. Mais si le dommage est provoqué par une chose inerte ou inanimée comme celui qui entre en collision avec une voiture garée et subit des dommages, la responsabilité ne sera pas engagée. L'auteur immédiat n'est pas responsable lorsque la chose qu'il a utilisée n'a joué qu'un rôle passif dans la production du dommage. Pour expliciter l'idée, il convient de dire que le conducteur d'un véhicule, s'il le conduit, en est l'orienteur, et s'il renverse une personne, il est l'auteur immédiat et garant du dommage en vertu de l'article 255 du Code civil koweïtien. S'il tourne le volant et arrête son véhicule dans la rue, et que la voiture explose ou se déplace en causant un dommage à autrui, son propriétaire doit être déclaré responsable en tant que gardien sur le fondement de l'article 243 du même code. Disons ainsi que l'intervention doit être matérielle ; cela ne veut pas dire pour autant qu'un contact avec le siège du dommage soit réalisé. Ainsi, un automobiliste qui s'est soudainement arrêté en plein milieu de la chaussée, contraignant une autre automobiliste qui le suivait à sortir de la route et à heurter une borne électrique, est garant du dommage qui pouvait en résulter pour ce dernier.

**170. Interprétation élastique de « l'auteur immédiat » par la Cour de cassation koweïtienne.** La question qui se pose est de savoir quand peut-on dire qu'une chose a été la cause génératrice d'un dommage ? Quand y a-t-il fait actif de la chose au sens de ce régime ? Nous pouvons dire que, selon ce régime, l'implication de la chose à travers une participation positive et matérielle de l'auteur constitue ce fait actif. La Cour de cassation, à cet égard, a jugé que l'explosion du pneu d'un véhicule automobile en mouvement n'exclut pas son conducteur d'être l'auteur immédiat du dommage<sup>553</sup>. Après que, la Cour d'appel a refusé d'indemniser le demandeur sur la base du régime de la garantie du dommage à la personne, nous pouvons dire que le dommage n'était pas le résultat de l'activité positive du conducteur lui-même, mais celui du fait de l'explosion de la chose qui exclut, à ce dernier, la qualification d'auteur immédiat<sup>554</sup>. En fait, il ressort clairement de cela que la Cour de cassation a interprété, de manière assez souple, cette qualification. Il reste au demandeur de prouver que le dommage s'est produit pendant sa conduite. La constatation matérielle du dommage suffit à décrire que le fait de la chose se prolonge par l'activité personnelle. L'auteur du dommage, pourtant, ne peut pas prouver que malgré l'apparence du rôle actif de la chose dans la production du dommage, celle-

---

<sup>553</sup> Cass. civ., le décembre 1995, pourvoi n° 30-95, 26, [visité le 05/05/2017], disponible sur Internet <URL : [www.fatwa.gov.kw](http://www.fatwa.gov.kw) .

<sup>554</sup> Appel. civ., pourvoi n° 453-94, [visité le 05/05/2017], disponible sur Internet <URL : [www.fatwa.gov.kw](http://www.fatwa.gov.kw) .



ci n'a pas été l'instrument du dommage. L'auteur du dommage ne peut donc s'exonérer qu'en prouvant la faute inexcusable de la victime. Le législateur koweïtien a ainsi, dans ce sens, dépassé le mécanisme des présomptions comme ceux-ci sont connues en droit français du fait des choses- vers la matérialité de la preuve. Petit rappel à ce stade : nous avons déjà vu que le droit koweïtien, plus précisément, la jurisprudence koweïtienne n'a jamais recouru au mécanisme de présomption au sens technique de celui-ci, qu'il soit simple ou irréfragable dans le cadre du régime du fait des choses. La victime, selon ce dernier, est ainsi dans l'obligation de prouver le fait actif de la chose dans la production du dommage.

### B. Le caractère supplémentaire de « l'usage »

171.**But recherché par l'introduction de la notion d'« usage ».** Nous allons nous interroger dès lors, sur le caractère supplémentaire de la notion d'usage posée ainsi, par le législateur koweïtien au sens de l'article 255 du Code civil. Conformément à ce dernier, le fait ne doit pas seulement se produire immédiatement mais doit résulter aussi de l'usage d'une chose dangereuse. Suivant la règle générale connue et consacrée en droit musulman, l'imputabilité de la responsabilité à celui qui a causé le dommage ne fait pas intervenir autre chose que le fait immédiat<sup>555</sup>. Le droit islamique, en principe refuse une responsabilité dès lors que le dommage est causé par le fait d'une chose, sauf si c'est le fait personnel qui génère le dommage et non la chose. Le but était donc de donner, à une règle connue et déjà existante, une portée nouvelle dans le cadre d'une nouvelle application restreinte. La logique, ainsi suivie, par le législateur koweïtien, à cet égard, en introduisant cette notion vise à donner à son régime une dimension similaire à celle du fait des choses, et non un régime basé sur un fait personnel pouvant expliquer le droit de la responsabilité délictuelle, comme c'est le cas en droit musulman ou dans la théorie du P. LECLERCQ<sup>556</sup>.

172.**Source préalable et probable de la notion d'« usage ».** Cette notion n'existe pas dans le régime de la responsabilité en droit islamique. La notion d'« usage » est propre au droit koweïtien. Cela n'empêche pas de dire que ce caractère posé par l'article 255 du Code civil peut probablement trouver son origine implicitement dans sa source historique islamique. Le droit islamique, en principe, refuse une responsabilité si le dommage est causé par le fait d'une chose, sauf si c'est le fait personnel qui génère le dommage et non la chose. Néanmoins, cela ne veut pas dire que le fait qui produit le dommage doit être nécessairement un fait émanant de

---

<sup>555</sup> Citons, par exemple, le cas d'un homme très fort qui tombe sur un enfant maigre lors d'un séisme et qui l'écrase.

<sup>556</sup> Voir *infra* n°252.

la personne. En effet, il arrive que le fait de la chose, instrument du dommage, obéissant à la main de l'homme, sert à l'engagement de la responsabilité, et ce, à condition qu'il ne soit pas indépendant de celui-ci. Cela suppose que le fait de la chose se limite à la réalisation du dommage comme étant un simple moyen ou outil entre les mains de l'homme, sans aucun rôle autonome de cette chose (comme pour certains articles consacrés à répondre sur des cas de dommages résultant du fait des bâtiments ou encore du fait des animaux). Dans l'ensemble de ces cas, le fait de l'homme est toujours bel et bien présent. S'agissant du fait de l'animal, l'article 929 de la *Majallat*, en ce sens, dispose que « le dommage généré par l'animal même, n'est pas garanti par son propriétaire ». Il en va de même pour l'article 94 de la *Majallat* lorsqu'il dispose que « le délit de l'animal ne comporte pas de réparation ». Le dommage qu'il cause est considéré inhérent à la vie en communauté.

L'article 936 de la *Majallat*, organisant la responsabilité du fait des animaux, nous intéresse tout particulièrement comme source de notion à l'étude. Ledit article dispose, en effet, que « si une bête montée d'une personne a piétiné le bien d'autrui et l'a détruit ..., le cavalier est considéré comme celui qui a détruit la chose par son fait immédiat et garantit à ce fait le dommage subi ». L'explication de la règle donnée dans cet article expose que le cavalier, est considéré comme étant l'auteur immédiat dans ce cas, et que le dommage est survenu par son poids et celui de son animal-instrument dans sa main- qui se rattache à lui. Il apparaît nécessaire, pour considérer le cavalier auteur immédiat du dommage causé par l'animal, que l'animal ait piétiné avec ses pattes la chose détruite pour affirmer que le dommage résulte simultanément de son poids et du poids de son cavalier. Dans cette situation, la personne contrôle l'animal et le détient comme un instrument entre ses mains. On peut, dès lors, comparer le cas du fait de l'animal à celui de la notion d'usage dans la mesure où celui-ci ne peut exister que dans le cas où une activité positive de l'homme s'exerce sur l'animal. Le droit musulman, en effet, distingue, à propos du fait de l'animal, le cas où l'animal a entrepris un mouvement de « son propre gré » et celui où il a été poussé par une force humaine<sup>557</sup>. Ainsi, il engage la responsabilité de l'auteur du dommage dans la deuxième hypothèse et pas dans la première<sup>558</sup>.

---

<sup>557</sup> É. TYAN, *Le système de responsabilité délictuelle en droit musulman*, Op.cit., p. 294.

<sup>558</sup> Pour ne pas dire jamais, il convient d'affirmer que la responsabilité du fait autonome de l'animal n'est pas totalement ignorée. Le droit musulman ne rend pas le propriétaire d'un animal ou son détenteur, responsable du dommage causé par le fait propre de l'animal, sauf à établir que le propriétaire n'a pas pris les mesures de précaution nécessaire pour empêcher la survenance du dommage. En effet, l'alinéa deux de l'article 929 dispose que « mais si le propriétaire de l'animal le voyait alors qu'il détruisait le bien d'autrui, et s'il ne l'a pas empêché, il engagerait sa responsabilité » ; voir notamment les arts. 929-934 de la *Majallat*. C'est notamment le cas d'un animal qui, au moment du dommage, était sous le contrôle volontaire de son propriétaire ou encore dès lors qu'il était possible pour une personne ; celui qui le tient, ou celui qui le conduit se doit d'empêcher la cause d'un dommage à autrui mais ne le fait pas. Cela est appelé le cas de l'abstention fautive. Le cas de l'abandon de l'animal

**173. Confusion dans la réception de la notion d'usage par les juristes koweïtiens.** Le législateur koweïtien n'a pas précisé ce qu'il faut entendre par le terme utilisation. Cette mission a été confiée à la jurisprudence koweïtienne<sup>559</sup> qui a confirmé que ce concept diffère de celui de garde issu du régime de la responsabilité du fait des choses. La garde a une signification plus large que l'usage. Elle peut être imputée à une personne chargée de la dette de réparation, tandis que l'usage est attribué à quelqu'un d'autre. C'est notamment le cas du préposé, par exemple. Il en résulte que si le commettant a ordonné à son préposé de lui faire certaines commissions en utilisant la voiture de son commettant et heurte une personne qui meurt, la responsabilité incombe au gardien, soit le commettant parce qu'il détient le pouvoir moral de l'utilisation. Toutefois, selon la signification matérielle pure de l'utilisation, et sans considération de l'aspect moral sur lequel repose le régime de la garantie du dommage à la personne en droit koweïtien, le préposé sera considéré comme responsable. Ainsi, si un dément ou un enfant en bas-âge utilise le fusil de son père pour tuer une autre personne, il sera considéré comme responsable et devra répondre de cet acte. Dans une même situation, la personne pouvant être inquiétée diffère selon que l'on se place sur le terrain de l'article 255 ou sur celui de l'article 243 du Code civil koweïtien. En d'autres termes, l'usage exclut toute considération subjective de la garde.

La difficulté rencontrée par les juristes koweïtiens à propos de l'interprétation de la notion d'usage réside dans les lignes suivantes : une certaine doctrine koweïtienne définit l'usage dans le strict domaine de la responsabilité comme étant un acte matériel qu'exerce une personne sur une chose de sorte qu'elle lui permet une emprise sur cette chose, abstraction faite du but en vue duquel la chose est utilisée. Le critère de l'usage, selon d'autres doctrines, consiste à impliquer directement l'outil en le faisant fonctionner pour ce à quoi il est destiné<sup>560</sup>. Par conséquent, l'utilisateur est celui ayant « le droit d'usage ». Alors, doit-on comprendre que l'utilisation de la chose ne constitue qu'un élément minime entrant dans le cadre de la notion de la garde selon le droit commun et, par conséquent, ne suppose aucune emprise sur la chose, par exemple, dans le cas d'un vol, rencontré dans le domaine de la responsabilité du fait des choses. Au contraire, doit-on supposer qu'elle sujet d'appropriation, et par conséquent, nous

---

peut ainsi déclencher la responsabilité de son propriétaire à condition que celui-ci ait été lâché dans une propriété privée. L'abandon sur la voie publique ne peut engager la responsabilité. Sur la question du fait de l'animal en droit musulman, voir C. CHEHATA, « La théorie de la responsabilité civile dans les systèmes juridique des pays du Proche-Orient », *Op. cit.*, pp. 894-896.

<sup>559</sup> S. AL-DERAIEI, *Le recours de la victime d'un accident de la circulation à l'encontre de l'assureur du véhicule ayant provoqué l'accident : étude du droit français et du droit koweïtien*. *Op.cit.*, p. 122.

<sup>560</sup> A. MOHAMMAD, *La garantie du dommage à la personne et la responsabilité sans faute en droit français*, *Op.cit.*, p 87 : Il écrit ainsi : l'usage d'une chose signifie son utilisation normale selon sa conception et sa destination ; la voiture en la conduisant, la machine électrique ou mécanique en la démarrant etc.

entrons donc dans le sujet de la recherche, et qu'elle était utilisée ou non aux fins prévues ? Pour clarifier notre point de vue sur la problématique posée par les juristes au Koweït, nous allons montrer la vision française à travers un arrêt de la Cour de cassation française<sup>561</sup> qui a estimé que quelque soit la durée d'utilisation, il y a un lien entre l'usage et la garde. La Cour de cassation a ainsi rappelé, dans son jugement, que « la responsabilité du dommage causé par une chose est liée à l'usage qui en est fait ainsi qu'au pouvoir de direction et de contrôle exercé sur elle et qui caractérise la garde ». Il s'agissait d'un mineur qui a été blessé à l'œil par un éclat de bouteille abandonnée dans laquelle venait de taper un autre mineur, entraînant par cette action la cécité du premier. La notion de garde a été ignorée par la Cour de Nancy prétextant une *res nullius* parce que la détention avait été défini comme « trop précaire et trop brève pour qu'il y ait eu appropriation et que son utilisation par l'auteur de l'accident ne répondait pas à la satisfaction d'un besoin déterminé »<sup>562</sup>. Là est le réservoir de la difficulté puisqu'en comparant la position judiciaire koweïtienne à celle française, il est clair que le sens de la notion d'usage en droit koweïtien a une portée moins large que celle de la position française énoncée dans l'arrêt du 10 février 1982. Nous n'avons pas trouvé, en l'état actuel de nos recherches, de décision koweïtienne similaire à cet arrêt français. C'est pourquoi il faut donner une finalité à cette notion incertaine<sup>563</sup>.

---

<sup>561</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 10 fév. 1982, JCP 1982, somm. Coeuret ; préc., v. ss 2696.

<sup>562</sup> Il convient toutefois de noter que la Cour de cassation a abandonné cette position en ignorant cette interprétation élargie de garde. Voir Cass. civ., 2<sup>e</sup>, 24 avril, 1<sup>er</sup> esp., *Gaz. Pal.* 5-6 mai 2004. Somme. 41. Le 24 avril 2003, une décision de la Cour d'appel a été rejetée par la Cour de cassation arguant du fait qu'on ne pouvait pas condamner M<sup>me</sup> X à réparer le préjudice occasionné par une chute de pierre sur laquelle elle avait pris appui dans son escalade. Le jugement précise : « qu'en statuant ainsi sans préciser en quoi M<sup>me</sup> X, en prenant appui sur cette pierre déterminée, avait acquis sur cette chose un pouvoir d'usage, de contrôle et de direction affectif et indépendant caractérisant la garde, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

<sup>563</sup> Certains droits étrangers introduisent cette notion d'usage conjugué à celle de danger pour créer un véritable régime de responsabilité du fait des activités à risque. Le droit mexicain dispose, dans son article 1931, que « lorsqu'une personne fait usage de mécanismes, instruments, appareils ou substances dangereuses en soi, à cause de la vitesse qu'ils atteignent, de leur nature explosive ou inflammable, de la force du courant électrique dont ils sont conducteurs, ou pour d'autres raisons analogues, celle-ci doit répondre du dommage causé, même si elle n'a pas agi d'une façon illicite, à moins qu'elle ne démontre que ce dommage s'est produit par la faute ou à la suite d'une négligence inexcusable de la victime » (Cité par L. MAZEAU, *La responsabilité civile des professionnels exploitant une activité à risque*, Thèse, Université de Toulouse 1 Capitole, 2010, p. 13). Le droit portugais aussi dans son article 493 envisage une responsabilité qu'elle fonde sur une telle notion d'usage, il y est dit : « qui cause un dommage à autrui dans l'exercice d'une activité dangereuse par sa nature même ou par celle des moyens utilisés, est obligé de réparer » (Ibid.). L'article 6 : 175 du droit civil portugais, quant à lui, exige la même notion en disposant que « la personne qui utilise ou détient, dans l'exercice d'une profession ou d'une industrie, une substance dont il est connu qu'elle a des propriétés telles qu'elle présente un danger particulier de nature grave pour les personnes ou les choses, est responsable si ce danger est atteint » (Ibid., p. 14). Ainsi, il apparaît à travers cette brève évocation des réglementations étrangères, que cette notion est apprécié par le droit comparé, mais reste un peu différente de ce que l'on trouve dans le droit koweïtien. Ce dernier ne voit pas son texte, à savoir 255 du Code civil limité au secteur professionnel.

174. **Transition.** L'intervention de la chose est apparue dans le nouveau traitement en droit koweïtien, comme une intervention à caractéristiques bien précises. Le lien de causalité, comme deuxième condition exigée pour la mise en œuvre du régime de la garantie du dommage à la personne, est venu ainsi compléter cette particularité en exigeant un lien causal direct et fort. Faisons encore une différenciation entre les deux régimes de la garantie et le fait des choses en matière de causalité. Le concept de causalité est catégoriquement incertain dans le régime de la responsabilité du fait des choses. Le législateur koweïtien veut davantage limiter la causalité à une conception unique. Cette différence réside dans l'exclusivité de la théorie de la *causa proxima* dans le nouveau régime.

## §2. *L'exclusivité de la théorie de la causa proxima*

175. **Présentation de la théorie.** Les systèmes juridiques français et koweïtien de droit commun de la responsabilité civile n'ont jamais décidé d'adopter une théorie précise pour la causalité qu'elle soit directe, adéquate ou équivalente<sup>564</sup>. Le recours à ces deux derniers par le droit commun de la responsabilité civile dans les deux normes juridiques est très remarquable, alors que la théorie de la *causa proxima* n'a jamais connu le succès dans le droit commun de la responsabilité civile que ce soit en droit français ou en droit koweïtien. Le législateur koweïtien, à ce stade de son évolution, a opté pour une causalité directe et forte, pour que le régime de la garantie du dommage à la personne ne dépende pas en quelque sorte d'un système de probabilité. Ainsi, le lien de causalité liant le fait au dommage est censé être direct au sens strict du terme. Le lien de causalité doit être direct dans le sens que n'intervienne pas, entre le fait et le dommage, un autre fait quelconque. C'est, en effet, la théorie de la *causa proxima* : cause désignée la plus proche, s'agissant d'un dommage dû à des causes multiples, l'événement qui l'a immédiatement précédé ; le dernier en date. En somme, dans le régime de la garantie du dommage à la personne, seul est à retenir, dans l'appréciation du rapport de causalité, le fait qui

---

<sup>564</sup> En fait, la Cour de cassation française refuse, par principe, de se voir limitée à une théorie de la causalité. Il est possible de relever que l'équivalence des conditions est retenue de préférence dans la responsabilité subjective, tandis que la percée de la causalité adéquate s'est surtout produite dans la responsabilité objective dans laquelle les rapports de causalité sont les plus complexes à déterminer, comme en témoigne l'exigence du rôle actif de la chose dans la réalisation du dommage, qui rendait celui-ci normalement prévisible : C. BLOCH, C. GUETTIER, A. GIUDICELLI et al., *Droit de la responsabilité et des contrats, régimes d'indemnisation*, (dir) P. Le Tourneau, Op.cit., n° 2131.56. Sur la notion de la causalité en droit français voir, notamment, C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, « Définition de la causalité en droit français : la Causalité dans le droit de la responsabilité civile européenne », *La causalité dans le droit de la responsabilité civile européenne*, Groupe de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance (GRERCA), Mar 2010, Genève, Suisse. pp.341-368.

s'est chronologiquement produit le dernier<sup>565</sup>. Toutefois, il n'est pas nécessaire que le dommage soit immédiatement et instantanément visible, il peut apparaître postérieurement<sup>566</sup>.

Le lien de causalité direct ne s'établit pas lorsqu'entre le dommage et sa cause initiale émanant d'une personne, s'interpose une activité étrangère, même matérielle ; la responsabilité de l'auteur de la cause originaire ne saurait plus être mise en jeu. En matière de règle, chaque fois qu'il y a concours de plusieurs causes d'un même fait dommageable, la cause retenue est celle qui est la plus proche du dommage. Alors, même si ledit dommage entraîné par ce fait initial est évident. Le juge est dans l'obligation de caractériser dans sa décision, ce lien. Citons par exemple, le cas d'une voiture qui est entrée en implication collision avec une motocyclette qui a été projetée du fait de la violence du choc sur un piéton qui traversait la route. Dans cette hypothèse, le motocycliste doit être considéré comme l'auteur immédiat, même si son comportement n'est que la conséquence de l'intervention d'un autre véhicule terrestre à moteur<sup>567</sup>.

**176. La théorie de la *causa proxima* est difficile à être acceptée dans l'état.** Dans la pensée du législateur koweïtien, le fait d'associer cette théorie au fait de la *Moubâchara* et à travers l'utilisation d'une chose peut rendre son régime la plupart du temps efficace. Toutefois, ce n'est pas toujours le cas : soit une automobile A roulant sur sa gauche, une voiture B venant en sens inverse se déporte sur sa propre gauche pour éviter la collision et, dans cette manœuvre, à heurter un tiers. Ou encore, le cas d'une voiture qui a perdu le contrôle du fait de sa trop grande vitesse et qui est venue percuter un autre véhicule stationné à la hauteur d'un feu tricolore rouge. Ce dernier a été projeté du fait de l'impact violent, sur un piéton qui traversait la rue. Le conducteur de la voiture B sera-t-il rendu responsable de la cause de l'accident du fait qu'il est

---

<sup>565</sup> En ce sens, J.-L. FAGNART, *La causalité, Responsabilité-Traité théorique et pratique*, Tome I, 1. II, Vol. 1, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 33. En droit français, nous constatons qu'il n'y a pas jusqu'ici de distinction selon le caractère direct ou indirect de lien avec le dommage. Le projet de réforme du droit français reste lui aussi silencieux envers la causalité. L'article 1239 du projet de réforme français dispose seulement que « la responsabilité suppose l'existence d'un lien de causalité entre le fait imputé au défendeur et le dommage. Le lien de causalité s'établit par tout moyen ». L'article 1347 de l'avant-projet Catala allait dans ce sens. Cependant, le projet Terré mettait en exergue le lien de causalité, notamment dans l'article 10 qui dispose « constitue la cause du dommage tout fait propre à le produire selon le cours ordinaire des choses et sans lequel il ne serait pas advenu. Celui qui a causé le dommage ne répond que de ses suites immédiates et directes ». Cependant, sur le plan pénal, la loi française du 10 juillet 2000, dite loi FAUCHON relative à la définition des délits non intentionnels, prend en compte clairement cette distinction entre causalité directe et indirecte. Y. MAYAUD dit que « le lien de causalité est devenu, depuis la loi du 10 juillet 2000, le nœud gardien de la responsabilité pénale en matière non intentionnelle. C'est par lui que se réalise l'essentiel de la dépenalisation opérée, puisque selon que la causalité est directe ou indirecte, les exigences quant à la faute ne sont plus les mêmes » : Y. MAYAUD, « Chronique de jurisprudence », *Rev. sc. Crim.*, 2005, p. 71.

<sup>566</sup> B. ALYAKOUB, *La responsabilité du fait d'utilisation des choses dangereuses*, Op.cit., p. 105.

<sup>567</sup> Cass. comme., 28 février 1983, n° 75/1983 (inédit).

le dernier incident ?<sup>568</sup> Face à cette injustice résultant de cette résolution, la doctrine koweïtienne a anticipé cette difficulté en acceptant la théorie musulmane dite *Moubâcharat Moulgi'a*, soit la causalité contrainte.

Autant déduire l'adoption par la jurisprudence koweïtienne de la théorie de la *causa proxima*, principalement, qui retient le fait qui, chronologiquement, s'est produit le dernier pour atteindre la garantie de son auteur. La doctrine pose la question suivante : le dernier fait dommageable n'est-il, en réalité, que l'extension obligatoire d'un autre fait ? Est-il possible d'appliquer la théorie du *Moubâcharat Moulgi'a* comme c'est le cas en droit musulman ? Le droit musulman, même s'il reconnaît le principe général de la responsabilité de l'auteur immédiat de l'acte au sens matériel, prévoit certains cas où la réparation incombe à celui qui, par son fait, a entraîné le dommage par le biais d'autres faits qui n'en sont que l'extension obligatoire. Dans ce dernier cas, l'auteur des faits originels reste bel et bien l'auteur immédiat et non simplement initial<sup>569</sup>. Le droit musulman appelle ce cas le *Moubâcharat Moulgi'a*.

Ainsi, est désignée comme auteur immédiat du dommage, la personne qui est intervenue en dernier mais aussi celle dont le fait en a provoqué un autre de manière inéluctable et obligatoire. La note explicative impose donc d'interpréter les dispositions du Code se basant sur le droit islamique, source historique du droit. C'est la raison pour laquelle, certains juristes ne font pas de différence entre *Moubâcharat* matérielle et *Moulgi'a*. De ce fait, l'auteur voit sa responsabilité limitée aux seuls dommages causés par les faits qui lui sont propres et non obligés<sup>570</sup>. La jurisprudence koweïtienne semble appliquer, dans la majorité des cas, la notion de *Moubâcharat* matérielle sans tenir compte de la notion de *Moubâchara Moulgi'a*. Le risque d'être entraîné à une appréciation de la conduite du *Moubâchir* a favorisé le législateur à décider que la causalité soit directe sans qu'entre la question de savoir si cette *Moubâcharat* est matérielle ou non. Toutefois, cette acception matérielle de la *Moubâcharat* ne recueille pas l'unanimité en doctrine, ni ne fait pas, au surplus, l'objet d'une jurisprudence uniforme et constante<sup>571</sup>. Ces juristes ont parfois retenu, en plus de l'acception matérielle, l'acception de *Moubâcharat Moulgi'a*, en considérant comme auteur immédiat du dommage non seulement celui qui l'est selon l'acception matérielle précitée, mais aussi, celui dont le fait ne produit pas

---

<sup>568</sup> Comp. Civ. 22 janvier. 1940, DC 1941, 101.

<sup>569</sup> A. MOHAMMAD, *La garantie du dommage à la personne en droit civil koweïtien et la responsabilité sans faute en droit civil français*, Op.cit., p. 110

<sup>570</sup> En ce sens, voir S. AL-DERAIEI, *Le recours de la victime d'un accident de la circulation à l'encontre de l'assureur du véhicule ayant provoqué l'accident : étude du droit français et du droit koweïtien*, Op.cit., p. 126.

<sup>571</sup> S. AL-DERAIEI précise que la jurisprudence koweïtienne est constante sur la prise en compte de la *Moubâchara* matérielle. Ibid.

le dommage par lui-même, mais provoque habituellement un autre fait qui, lui, produit le dommage. Dans ce cas également, l'auteur est dit immédiat et non simplement initial.

En somme, la causalité se comprend dans ce régime, lorsque, entre le dommage et l'acte qui l'a provoqué, un autre fait volontaire n'est pas venu s'insérer. Ainsi, lorsqu'entre le dommage et l'acte qui l'a provoqué, s'insère un fait involontaire, c'est-à-dire une extension obligatoire du premier, l'auteur de ce dernier fait n'est pas garant ; l'auteur du fait initial qui devra être garanti dans ce cas, est celui qui ne perd pas pour autant la qualité d'auteur immédiat.

On peut finalement dire que ce choix de droit koweïtien est le sacrifice qu'il faut en faire pour conserver sa vision réparatrice, et pour éviter d'entrer dans le débat, souvent posé en droit français sur la notion d'implication issue du régime des accidents de la circulation<sup>572</sup>. Ainsi, selon le droit koweïtien, le *Moubâchara* matérielle n'est pas la participation quelconque de la chose dans l'accident. Mais, ceci est le dernier d'une série d'événements, sans entrer dans la question de savoir si un autre de ceux-ci est celui qui a réellement causé les dommages.

**177. Causalité directe : notion distincte.** Reste à démontrer, à propos de l'exigence de la causalité en droit koweïtien, qu'il existe, en effet, une confusion dans la doctrine, et dans la jurisprudence koweïtienne relative à la notion de la *Moubâchara*. La doctrine et la jurisprudence commettent souvent la confusion entre l'idée de *Moubâchara*, en tant que fait générateur, et l'idée de la causalité directe. Cette confusion demeure dans la mesure où quand bien même les deux idées sont bien claires au plan pratique, la doctrine koweïtienne est attachée à une unique expression, à savoir la *Moubâchara* qui est l'auteur immédiat. Aucune variation au niveau des termes juridiques n'est établie. Ainsi, nous pouvons considérer, au moins théoriquement, que l'idée de *Moubâchara*, en tant que fait générateur de ce régime, est une idée indépendante du lien de causalité direct liant celui-ci au dommage.

À ce propos, I. ALDESSOKI soutient qu'en fin compte, la réunion de ces deux conditions, à savoir un fait immédiat et une causalité directe, est nécessaire à la détermination de la qualité de l'auteur immédiat. Il affirme que cette confusion demeure dans « ce qu'on entend par l'intervention immédiate du véhicule dans l'accident, à savoir l'interférence qui a entraîné le dommage par elle-même. Cela arrive en l'absence d'interférence d'un autre acte entre le dommage causé par l'accident et l'implication du véhicule. Si un tel fait existe, il est l'auteur immédiat, et le véhicule n'a joué qu'un rôle de cause ». Il continue à expliquer que « l'on entend par le fait séparant le véhicule du dommage, tout fait ou activité indépendante du véhicule et

---

<sup>572</sup> Sur cette notion voir *infra* n°187 et 188.



son chauffeur ayant participé à la réalisation du dommage et l'a engendré par lui-même de sorte qu'on ne peut pas dire que le véhicule a entraîné, de manière directe, le dommage. C'est dans cette condition que réside l'essence de la notion de *Moubâcharat* ». Nous pouvons ainsi comprendre cette confusion dans la mesure où la jurisprudence et la doctrine, comme nous l'avons montré, la caractérisent à travers la notion d'auteur immédiat, et que ce dernier combine ces deux conditions de mise en œuvre de ce régime. C'est pour cela qu'il importe de déterminer le rôle du véhicule dans l'accident et de décider s'il était l'auteur immédiat du dommage ou simplement l'initial. Le droit musulman exige, que l'intervention de l'auteur du fait dommageable soit autonome et indépendante pour établir la responsabilité de ce dernier et que si cette intervention n'est pas indépendante, la responsabilité s'établit en fonction de celui qui en était la cause et non l'auteur immédiat. Cela confirme sans ambiguïté que la qualification de responsable, qu'il soit auteur immédiat ou non, est distincte du lien de causalité exigé pour établir la responsabilité de cet auteur immédiat.

178.**Transition.** Ainsi, le droit koweïtien fait de l'existence du lien de causalité une condition *sine qua non* de l'engagement de la responsabilité. Le traitement constaté du droit français diffère du droit koweïtien, ce que nous allons maintenant observer.

## SECTION 2. VISION FRANÇAISE DUALE

179.**Division.** Cette section sera l'occasion d'analyser certaines conditions de différents régimes de responsabilité, pour notamment, déterminer leur degré d'autonomie par rapport au droit commun. Nous allons commencer par le régime spécial du fait des produits défectueux (§1). Nous présenterons ensuite, les deux régimes spéciaux de responsabilités du fait des aéronefs et de fait des téléphériques (§2), avant d'envisager enfin, le régime d'indemnisation des accidents de la circulation (§3).

### §1. Régime spécial du fait des produits défectueux

180.**La causalité entre défaut du produit et dommage.** Le régime de responsabilité du fait des produits défectueux reste fidèle au mécanisme du droit de responsabilité car ils exigent, clairement, un lien de causalité adéquat, avéré ou présumé, entre un fait dommageable et le dommage. La loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux est reconnue pour être un régime spécial de responsabilité puisqu'il ressemble pratiquement aux

régimes de la responsabilité civile : la logique d'imputation de la responsabilité à la personne qui a causé un dommage est, en effet, maintenue<sup>573</sup>.

La victime doit établir, selon ce régime, le lien de causalité entre le défaut du produit et le dommage<sup>574</sup>. Ainsi, l'article 1245 du Code civil dispose que « le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime ». Et aussi, l'article 1245-8 insiste davantage sur ce lien de causalité lorsqu'il dispose que « le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage ». En revanche, les textes passent sous silence la question de l'imputabilité du dommage au produit.

Ainsi, le nouveau régime de responsabilité va tenir compte de la mise en circulation du produit, à savoir le dessaisissement volontaire. Il s'agit de chercher l'origine première du dommage. La traçabilité des produits exigée des producteurs va dans le même sens. Il faut retracer la chronologie d'un produit entre le moment où il est produit et celui où il est revendu, surtout s'il l'est plusieurs fois. Il s'agit de pouvoir déterminer l'instant précis au cours duquel il a subi des dommages afin d'en déterminer le ou les responsables. La Cour de justice des communautés européennes estime qu'il y a mise en circulation dès la sortie du produit du processus de fabrication décidée par le producteur ; cela est le cas lorsqu'un autre professionnel l'a pris en charge dans le cadre de la mise en œuvre d'une prestation de service relative à un autre produit<sup>575</sup>. C'est une décennale qui prend en charge le produit après que le producteur s'en soit dessaisi. Après ce délai, sa responsabilité est dérogée sauf si le régime spécial de responsabilité vient démontrer qu'il y a eu faute. Ainsi, l'article 1245-15 du Code civil dispose que « sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci, fondée sur les dispositions du présent chapitre, est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice ».

**181. La preuve des conditions de la responsabilité.** C'est à la personne ou la victime subrogée à celle-ci que revient la charge de manière presque totale. Le demandeur est donc contraint, conformément à l'article 1245-8, de « doit prouver le dommage, le défaut, et le lien de causalité entre le défaut et le dommage ». Il devra aussi apporter la preuve que le défaut est antérieur à la mise en circulation, cependant, le législateur admet une présomption d'antériorité

---

<sup>573</sup> Sur ce sujet, voir J.S. BORGUETTI, *La responsabilité du fait des produits, étude de droit comparé*, Paris : LGDJ, 2004, n°482.

<sup>574</sup> Cass. civ. 1<sup>er</sup>, 23 sept. 2003, n° 01-13063 ; *JCP G* 2004, I, 101, p. 23, obs. G. Viney ; *RTD civ.* 2004, 101, obs.

<sup>575</sup> CJCE, 10 mai 2001, *D.* 2001, 3965, note P. Kayser ; *RTD civ.*, 2001, 898, obs. P. Jourdain.

dans le cas où la preuve est difficile à établir. Celle-ci résulte indirectement de l'article 1245-10, 2° qui voit s'il n'y a pas existence de défaut lors de la mise en circulation, une cause d'exonération puisque la preuve revient au défendeur

## §2. Régimes spéciaux de responsabilité du fait des aéronefs et responsabilité de fait des téléphériques

**182. Responsabilité du fait des aéronefs**<sup>576</sup>. L'article L. 6131-2 du Code des transports dispose que « l'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés par les évolutions de l'aéronef ou les objets qui s'en détacheraient aux personnes et aux biens situés à la surface. Cette responsabilité ne peut être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime ». Le législateur, selon cette disposition, édicte une responsabilité de plein droit, ce n'est que la preuve de la faute de la victime qui peut remettre en question la responsabilité de plein droit<sup>577</sup>. L'exploitant d'un aéronef relève de la responsabilité de plein droit. Ainsi, selon N. DEJAN DE LA BÂTIE<sup>578</sup>, on peut la comparer à la notion de gardien issu de l'ancien article 1384, du Code civil. La présomption pesant sur l'exploitant n'a pas pour effet d'exonérer un coauteur de sa propre responsabilité<sup>579</sup>.

Le dommage selon l'article L. 6131-2 du Code de transport doit être causé par les « évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détacheraient ». L'aéronef inclus tous les appareils capables de s'élever ou de circuler dans les airs par leurs propres moyens. Ce sont les avions, civils et militaires, aussi que les hélicoptères et, tout récemment, les drones. L'article L. 6131-3 dispose cependant qu'« hors les cas de force majeure, il est interdit de jeter d'un aéronef en évolution des marchandises ou objets quelconques, à l'exception du lest réglementaire. En cas de jet par suite de force majeure ou de jet de lest réglementaire ayant causé un dommage aux personnes et bien à la surface, la responsabilité est régie conformément aux dispositions de l'article L. 6131-2 ».

**183. Responsabilité du fait des téléphériques.** La loi du 8 juillet 1941 établissant une servitude de survol au profit des téléphériques instaure, dans son article 6, une responsabilité de plein droit pesant sur le constructeur si le dommage intervient pendant les travaux et l'exploitation pour tous les dommages occasionnés après les travaux. En vertu de l'article 6,

---

<sup>576</sup> J.-P. TOSI, *Responsabilité aérienne*, Paris : Litec, 1978 ; H. GROUDEL, « la responsabilité des compagnies aériennes du fait des nuisances autour des aérodromes », *RCA*, Chron. 4, 1998.

<sup>577</sup> Cass., civ 2°, 19 novembre 1997, n°96-12.415, 96-1é.416 (2esp).

<sup>578</sup> N. DEJAN DE LA BÂTIE, *Responsabilité délictuelle*, Litec, 1989, n°140.

<sup>579</sup> P. LE TOURNEAU (dir), *Droit de la responsabilité et des contrats, Régimes d'indemnisation*, Op.cit., n°6221.11.

alinéa deux, « cette responsabilité ne peut être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime ». Ce régime impose une responsabilité plus sévère que celle du régime de responsabilité du fait des choses. Car le responsable ne peut pas invoquer pour s'exonérer ni la force majeure, ni le fait d'un tiers.

Et pour finir, nous pouvons mentionner que la responsabilité s'engage, comme toutes les autres responsabilités spéciales, limite les dommages indemnifiables aux dommages causés à la personne ou aux biens par les câbles ou objets qui s'en détachent<sup>580</sup>.

### §3. *Le régime d'indemnisation des accidents de la circulation*

**184. Caractère mixte du système.** Il existe une manière indirecte de faire bénéficier d'une indemnisation à une victime : cela concerne le régime des accidents de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur. L'article premier de cette loi définit les victimes d'un accident de la circulation, mais ne fait pas mention du responsable. On ne peut pas à proprement parler d'écart par rapport aux principaux piliers de la responsabilité civile, car l'auteur de l'accident, conducteur ou gardien du véhicule, sera tenu pour responsable si son véhicule est impliqué dans un accident de la route. La particularité, selon quelques<sup>581</sup> auteurs, réside dans le fait qu'on parle bien d'un droit à indemnisation passant par la désignation du responsable : le régime repose sur une assurance obligatoire de responsabilité civile et donc impose la désignation d'un responsable. Autrement dit, même si ce régime rompt avec la notion de causalité et, par conséquent, suppose un certain aspect d'autonomie dans les conditions de l'indemnisation (A), ironiquement, il demeurera un régime de responsabilité (B).

#### A. Certains aspects de l'autonomie

**185. L'émergence de la notion d'implication.** Grâce à la loi Badinter, le débiteur de la réparation peut être désigné du fait de la notion d'« implication du véhicule », cela permet donc d'avoir recours à l'assurance. L'article 1 de la loi dispose ainsi que « Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur... ». L'article 7 quant à lui, mentionne qu'elle couvre « Les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur... est impliqué ». Ainsi, il n'est pas obligatoire d'avoir

---

<sup>580</sup> Art. 6 al. 2 de la loi du 8 juillet 1941 établissant une servitude de survol au profit des téléphériques, *J.O.F* 27 août, p. 3614.

<sup>581</sup> Voir, par exemple, H. GROUDEL, « L'implication du véhicule dans la loi du 5 juillet 1985 », *D.*, 1987, chron. p. 1 ; A. TUNC, « L'insertion de la loi Badinter dans le droit commun de la responsabilité civile », *Mél. O. Dalq.*, 1994, p. 557, spéc., p. 563.

recours au droit commun de la responsabilité civile puisque l'implication du véhicule autorise l'intervention des dispositions légales.

Avant la loi de 1985, en vertu de l'article 1384, alinéa premier, devenu article 1242, alinéa premier, c'est la causalité entre le fait d'un véhicule et le dommage pour lequel une réparation était envisagée, qui faisait que le gardien du véhicule était considéré comme responsable dans le contexte d'un accident de la route. Dans le cadre de la loi de 1985, l'obligation d'indemnisation nécessitait bien une participation, ou si l'on préfère une « contribution » du véhicule, mais ce n'était plus une contribution au dommage qui était requise, mais une contribution à l'accident<sup>582</sup>, indépendamment de savoir si ledit véhicule avait, en quoi que ce soit, conditionné le dommage, ce qui est totalement différent<sup>583</sup>. Elle se rapporte à l'accident et non au dommage. La jurisprudence française exclut toute exigence de lien de causalité entre le fait d'un véhicule et un dommage<sup>584</sup>. Il suffit que celui-ci soit intervenu « d'une manière ou d'une autre »<sup>585</sup>, « à quelque titre que ce soit »<sup>586</sup>. Le droit français a ainsi inventé la notion d'implication.

Pour la jurisprudence, la distinction entre la notion d'implication du véhicule dans le dommage et non dans l'accident a été claire dès le départ. La jurisprudence s'est rapprochée, de manière plus précise, des intentions du législateur et de la spécificité de la disposition de la loi de 1985<sup>587</sup>. Cela doit ainsi mieux expliquer, d'après la jurisprudence, la volonté du législateur. En effet, l'ancien Garde des Sceaux, dès la promulgation de ce droit, a précisé qu'il fallait faire de cette notion, un concept beaucoup plus lâche que celui de la causalité<sup>588</sup>. L'idée voulue est la suivante : le fait que le véhicule n'a eu aucun rôle causal dans le dommage n'exclut pas son implication dans l'accident. L'implication ne suppose ni que le véhicule ait été en

---

<sup>582</sup> Propos introductif, R. BADINTER, « Dixième anniversaire de la loi Badinter sur la protection des victimes d'accident de la circulation, Bilan et perspectives », *RIDC*, Vol. 48, n°4, Octobre-décembre 1996, pp. 1 et s.

<sup>583</sup> P. JOURDAIN, « Implication et causalité dans la loi du 5 juillet », *JCP*, 1994, I, 3794 ; R. RAFFI, « Implication et causalité dans la loi du 5 juillet 1985 », *D.*, 1994, chron. p. 158.

<sup>584</sup> Voir par ex, Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 déc. 1985, *Bull. civ.*, 1985, II, n° 186 ; *JCP G* 1986, IV, 64.

<sup>585</sup> Voir par ex, Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 févr. 1990, *Bull. civ.*, 1990, II, n°42 ; *D.* 1991, p. 123 (2<sup>e</sup> esp.), note J.-L. Aubert.

<sup>586</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> mars 1998, *Bull. civ.*, 1998, II, n° 88. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., juin 2001 : *Resp. civ. et assur.* 2001, comm. 295.

<sup>587</sup> Arrêt de 11 avril 1986 : Civ. 2<sup>ème</sup>, 11 avril 1986, *Gaz. Pal.*, 1986, 2. 610, note P. JOURDAIN.

<sup>588</sup> Voir les déclarations du Garde des Sceaux : « S'agissant du terme impliqué, il est volontairement large, c'est le fait qu'un véhicule terrestre à moteur soit intervenu à quelque titre que ce soit ou à quelque moment que ce soit qui déterminera l'application des règles contenues dans le texte. Par exemple, la loi s'appliquera même si le véhicule est en stationnement régulier (...) mais il faut alors qu'il ait participé d'une manière ou d'une autre les dommages. On ne devrait plus avoir à discuter du rôle causal ou non, actif ou passif du véhicule, pour déterminer le champ d'application du texte » J.O. Sénat CR 11 avril 1985, p. 193.

mouvement au moment de l'accident<sup>589</sup> ni qu'il y ait eu contact<sup>590</sup>. Cela est contraire au régime de l'article 1242, alinéa premier. Il n'est donc pas nécessaire de rechercher si celui-ci a eu un rôle anormal ou un contact. L'implication est le rôle quelconque du véhicule. Un véhicule est impliqué dans un accident, c'est-à-dire qu'il a joué un rôle quelconque au sens où l'accident se serait produit différemment si le véhicule n'était pas intervenu. Les rôles sont inversés : on cherche à savoir maintenant si la victime est en droit de demander un droit à indemnisation alors qu'avant, on cherchait la personne responsable du dommage.

La Cour de cassation, dans un arrêt tout récent daté du 16 janvier 2020<sup>591</sup>, juge, encore une fois, le fait qu'« est impliqué, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985, tout véhicule ayant joué un rôle quelconque dans la réalisation d'un accident ». Ainsi, en l'espèce, la voiture de la victime décédée a dérapé sur la chaussée rendue glissante par la présence d'huile « répandue involontairement » par un tracteur. Le procès-verbal, établi par les services de gendarmerie à la suite de l'accident indique que celui-ci s'est produit quelques centaines de mètres après l'endroit où s'est immobilisé le tracteur, contestant vainement la présence de l'huile sur le lieu où s'est produit l'accident et, « partant », l'implication du véhicule, sans rechercher à quelle distance de l'accident le tracteur se trouve.

**186. Rôle de l'implication du véhicule.** La loi ne lui attribue pas le rôle de fait générateur qui conduit au droit à réparation. L'implication participe de l'imputation. G. VINEY affirme, en ce sens, que « dans l'esprit du législateur, le concept d'implication paraît servir simplement à délimiter le champ d'application de la loi, sans laisser entendre qu'elle serait le fait générateur de la responsabilité »<sup>592</sup>. On ne substitue donc pas l'implication à un fait générateur ; cela donne l'opportunité de relier un accident à un véhicule et, par conséquence, un responsable à un assureur<sup>593</sup>.

---

<sup>589</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 21 octobre. 1987, *Bull. civ.*, 1987, II, n° 202.

<sup>590</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 14 décembre. 1987, *Gaz. Pal.*, 1988, I, p. 428, note. F. Chabas. – Voir aussi : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 15 mai 1992, *Bull. civ.* 1992, II, n° 139. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 14 novembre 2002 : *Bull. civ.*, 2002, II, n° 252.

<sup>591</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 16 janvier 2020, arrêt n°51.

<sup>592</sup> G. VINEY, *L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation*, Paris : LGDJ, 1997, pp. 11 et s. n°40.

<sup>593</sup> Voir, en ce sens, J.-S. BORGHETTI, « L'accident fait générateur de responsabilité », *RCA* 2015, Dossier 3, n°15 ; H. GROUDEL, « L'implication du véhicule dans la loi du 5 juillet 1985 », *Op. cit.*, p. 1.

## B. Un régime de responsabilité

**187. Une position doctrinale favorable à l'interprétation de la loi Badinter en rapport avec la responsabilité.** Ainsi, selon certains auteurs, la loi de 1985 est une loi qui prévoit l'indemnisation des victimes à travers la notion clé issue du droit commun de la responsabilité civile ; il y est dit que « pour cette raison, les victimes conductrices, seules impliquées dans un accident de la circulation, ne pourront obtenir indemnisation »<sup>594</sup>. G. VINEY affirme que la notion de responsabilité et, notamment, la notion de gardien qui est sous le coup du régime du fait des choses issu du droit commun n'échappe pas à l'emprise de la loi Badinter. Elle dit, ainsi, qu'« on retrouve dans la loi des concepts du droit commun de la responsabilité du fait des choses comme celui du gardien<sup>595</sup> ». L'autonomie est loin d'être complète<sup>596</sup>. Les articles 1 à 6 de loi de 5 juillet du 1985 ne peuvent pas s'appliquer sans le recours au droit commun de la responsabilité. F. CHABAS souligne qu'il s'agit d'un régime de responsabilité en disant que « telle devait être l'interprétation qu'il fallait faire du texte, cette loi ayant uniquement pour objectif de remédier aux causes d'exonération trop sévères à l'égard de la victime sans pour autant sortir du domaine de la responsabilité civile »<sup>597</sup>.

**188. Orientation du projet de réforme de la responsabilité civile vers la responsabilité civile.** Devant ces malaises, le projet de réforme français de la responsabilité civile pose quelques indications en faveur de la responsabilité : c'est par les articles de 1285 à 1288 du projet de réforme de la responsabilité civile de mars 2017 que la loi Badinter, non codifiée à cet instant, trouve sa place dans le Code civil français : il est prévu de l'insérer dans une section I intitulée « Le fait des véhicules à moteur », intégrée au chapitre cinq consacré aux « Principaux régimes spéciaux de responsabilité » et, par conséquent, n'apparaît pas sûrement comme un régime d'indemnisation, mais comme un régime spécial de responsabilité<sup>598</sup>. Ainsi, afin d'obtenir une plus grande clarté, la terminologie précédemment utilisée dans la loi Badinter a été reformulée par le projet de réforme pour mieux s'aligner sur la terminologie couramment utilisée dans le droit de la responsabilité civile. En effet, l'article premier de la loi n° 85-677 du

---

<sup>594</sup> G. VINEY, *L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation*, Op. cit., pp. 11 et s. n°40.

<sup>595</sup> La Cour de cassation française décide notamment, lorsque le véhicule est conduit par un préposé, c'est le commettant qui s'en verra attribuer la garde : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 novembre 1987, *Bull. civ* II, n°235.

<sup>596</sup> En faveur de l'autonomie voir H. GROUDEL, « Le fondement de la réparation instituée par la loi du 5 juillet 1985 », *JCP*, 1986, I, 3244 ; G. DURRY, note *JCP*, 1987, II, 20769 ; J.-F. BARBIÉRI, note *JCP*, 1986, II, 20632.

<sup>597</sup> F. CHABAS, *Les accidents de la circulation*, Paris : Dalloz, Coll. Connaissance du droit, 1995.

<sup>598</sup> *Projet de réforme de la responsabilité civile, mars 2017*, Op. cit. Le choix du projet de réforme belge est, à cet égard, contraire à celui du français de ne pas entrer ce régime au cœur du Code civil, reconnaissant que ce régime n'appartient pas à la sphère de la responsabilité civile et qu'il doit, par conséquent, rester hors de la codification.

5 juillet 1985 dispose que « les dispositions du présent chapitre s'appliquent..., aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques, ... ». Tandis que, l'article 1285, alinéa premier, du projet de réforme de la responsabilité civile, précise que « le conducteur ou le gardien d'un véhicule terrestre à moteur répond de plein droit du dommage causé par un accident de la circulation dans lequel son véhicule ou une remorque ou semi-remorque, est impliqué ». Il est intéressant de présenter à cet égard, le propos de l'ancien Garde des Sceaux J.-J. URVOAS lors de la présentation du projet français « le projet fait entrer dans le Code civil, où elles trouveront leur place naturelle, les dispositions de la loi du 5 juillet 1985. Mais notre ambition ne se limite pas à donner plus de visibilité à la loi Badinter... ».

**189. Le droit à indemnisation de la victime.** En tout état de cause, la loi française demeure une loi de responsabilité, canalisant la dette d'indemnisation sur un assureur ou subsidiairement sur un fonds de garantie (FGAOD). C'est à la victime que revient de démontrer que les conditions de la responsabilité civile sont bien engagées et selon l'article 1 de la loi. La preuve ayant été établie, la victime se voit attribuer un droit à indemnisation, régi par les articles 2 à 6 de la loi. Ces articles renferment les différentes causes pouvant être mises en œuvre par le débiteur de l'indemnisation pour aller à l'encontre de la victime. Les réducteurs de la loi du 5 juillet 1985 ont voulu limiter l'impact des différentes causes d'exonération qui avaient été maintenues au profit du « gardien » de l'automobile lorsqu'il était poursuivi sur le fondement de l'ancien article 1384, alinéa premier du Code civil. Nous avons déjà rencontré certains d'entre eux à propos de l'entendue du dommage réparable<sup>599</sup>. Nous contenons donc notre développement ici sur l'article 3 car ce dernier concerne toutes les victimes et tous les dommages. L'article 3 dispose ainsi que « Les victimes, y compris les conducteurs, ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien d'un véhicule mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ». La force majeure n'est pas comprise sous son sens générique de cause étrangère ayant les caractères normalement conférés à cette force. Ici, on fait appel à son sens particulier en lien avec des événements naturels ou anonymes qui n'ont rien à voir avec l'homme tels que la pluie, les orages, etc. Quant au fait du tiers, celui-ci doit présenter les caractéristiques de la force majeure.

---

<sup>599</sup> *Supra* n°139 et *infra* n°228.



## CONCLUSION DU TITRE 2

190. **La position du droit koweïtien.** Le nouveau régime koweïtien ne prend pas en compte uniquement le dommage de nature corporelle. La chose dangereuse semble ainsi jouer un rôle déterminant dans celui-ci ; il fait explicitement allusion aux choses dangereuses dans l'article 255 de son Code civil, à propos de l'utilisation d'une chose dangereuse dans la création d'un dommage corporel. Désormais, toute victime du dommage corporel du fait de l'utilisation d'une chose dangereuse dispose d'une action spéciale en « réparation des dommages corporels ». Le droit koweïtien a, quant à la réalisation de son nouveau régime, approuvé l'évolution de la place des principes généraux dans le système de la responsabilité civile délictuelle. Son nouveau régime s'exprime ainsi par un principe général fondé sur la causalité directe entre l'acte de la *Moubâcharat* et le dommage corporel subi, sans qu'il y ait lieu de prouver la faute ou le comportement anormal du responsable ou de la chose. En outre, à chaque fois que ce lien de causalité est indirect, la victime doit obligatoirement choisir le régime initial de la responsabilité du fait des choses. Cela peut arriver dans tous les cas où il est entrecoupé par d'autres faits intermédiaires. Le régime de la garantie du dommage à la personne, en droit koweïtien, en glissant, ainsi, en faveur de l'idée de l'immédiateté du fait, qui exige qu'un fait positif et matériel de l'homme soit présenté derrière le fait des choses, dépasse le système de preuve classiquement trouvé dans le régime de la responsabilité générale du fait des choses. Toutefois, le droit koweïtien prend clairement position en faveur d'une vision exclusivement réparatrice. Aussi, pour cela, il déplace son centre de gravité vers une causalité directe et forte, ce qui révèle une spécificité koweïtienne, et il s'agit de faire le choix d'adopter uniquement la théorie de *la causa proxima*. Les causes d'exonération dans le régime de la garantie du dommage à la personne se trouvent aussi limitées.

Cette évolution, en la matière, est marquée ainsi par deux étapes complémentaires en droit koweïtien. La première concerne l'évolution vers un système de responsabilité sûrement objective. La seconde a œuvré dans le but d'assurer une meilleure protection des victimes des dommages corporels en édictant les dispositifs limités à la réparation de ladite victime. Ainsi, il convient d'affirmer que cette intervention législative koweïtienne représente le fruit tardif de l'évolution française en la matière en ce qui concerne l'objectivité du régime. En contrepartie, elle représente, en retour, une révolution en ce qui concerne la spécificité du traitement du dommage corporel.

191. **La position du droit français.** Le droit français a consacré son évolution à la fois en appréciant les risques sociaux importants et, en même temps, en privilégiant certains types de dommages dont le dommage corporel qui se trouve au premier plan. Ont ainsi été réalisés, par la création législative française des régimes, spécifiques de responsabilité. Les nouveaux régimes spéciaux français, plus ou moins proches du droit commun de la responsabilité civile, demeurent en lien avec le concept de « responsabilité ». Mais, le droit français varie selon la façon dont il traite le lien de causalité. Il distingue, ainsi, les régimes spéciaux exigeant un lien de causalité (régime du fait des produits défectueux notamment) des régimes qui se rangent du côté de la victime de manière à lui accorder une garantie effective de son dommage, ce second type de régime, effaçant le lien de causalité. C'est notamment le cas du régime d'indemnisation des accidents de la circulation issu de la loi 5 juillet du 1985. Ainsi, les causes d'exonération traditionnellement admises en droit commun se trouvent, au sein des régimes spéciaux, dans certains cas, réduites et, dans d'autres, supprimées.

## CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

192. **De la généralisation à la spécialisation.** Au départ, en droits français et koweïtien, le régime général de la responsabilité du fait des choses était l'outil approprié pour servir la victime. Et, malgré son importance, il doit composer aujourd'hui avec des régimes spéciaux de responsabilité. Que ce soit en France au Koweït, il fallait faire avancer l'idéologie de réparation afin que certains types de dommage soient pris en compte, notamment, le dommage corporel et, aussi, qu'une évaluation de la notion de dangerosité soit envisagée. Désormais, le cadre juridique touchant le fait d'une chose koweïtien comprend un nouveau régime : celui du régime de la garantie du dommage à la personne issu de l'article 255 du Code civil. Le dommage corporel au sein de ce régime se trouve au sommet de la pyramide des intérêts protégées. Quant au système français de responsabilité, il soumet un certain nombre de choses à des régimes spécifiques : régime de responsabilité du fait des produits défectueux, régime de responsabilité du fait des téléphériques, régime de responsabilité du fait des aéronefs et le régime d'indemnisation des accidents de la circulation. Ceci lui permet de mieux indemniser les victimes des accidents concernés

## **SECONDE PARTIE. UNE ÉVOLUTION À PARFAIRE : RÉFLEXION SUR LA DANGÉROSITÉ EN TANT QUE RÉGIME DISTINCT**

193.**Problématique.** Le régime français de responsabilité du fait des choses se verra effectivement modifié par l'insertion de nouveaux changements du fait que certaines hypothèses du principe général de la responsabilité du fait des choses ont été abandonnées. Ph. RÉMY jette ainsi une nouvelle lumière sur le fait que « la perspective de l'harmonisation européenne du droit des obligations va évidemment placer la clause générale française en situation de confrontation soit avec des systèmes qui ne possèdent pas de clause générale, ou pas de clause aussi générale, dans les années qui viennent »<sup>600</sup>. La solution juridique française s'oriente donc vers les trois critères suivants : l'exposition au danger spécifique, l'atteinte à l'intégrité physique et le dommage accidentel. La dispersion des cas spéciaux de responsabilité joue, en outre, un rôle important dans cette politique. Mais, le véritable enjeu est, dans un premier temps, d'établir des limites claires entre responsabilité et indemnisation et, dans un deuxième temps, de rendre en grande partie le droit de la responsabilité civile harmonieux. En fait, le problème consiste, en droit koweïtien comme en droit français, en l'absence d'une frontière claire entre un droit de responsabilité, qu'il s'agisse du système basé sur des régimes spéciaux comme c'est le cas en droit français, ou qu'il s'agisse d'un système bâti sur des principes généraux comme en droit koweïtien, et un droit commun à la réparation. Dès lors, il paraît judicieux que soit établi un juste milieu entre le fait d'indemniser à tout prix et les principes du mécanisme de la responsabilité civile dans le cadre d'une réforme des règles de la responsabilité civile en droit français. Quelques innovations juridiques pourraient être insérées en vue de parfaire les mécanismes de réparation actuels, tout en ayant à cœur de protéger les principes directeurs en place.

194.**Hypothèse.** Si nous suivons la démarche des rapporteurs du projet de réforme français, nous remarquons que ceux-ci restent classiques et ne prévoient pas de modifier de manière radicale la responsabilité civile. Les principaux objectifs de réforme tendent vers la lisibilité du droit des obligations, l'intangibilité du droit et la simplification du droit<sup>601</sup>. Il nous semble donc impératif de suivre cette voie afin de donner aux dispositions actuelles, une réelle cohérence

---

<sup>600</sup> Ph. RÉMY, « Pour ou contre une clause générale de responsabilité délictuelle ? », *Aspects nouveaux du droit de la responsabilité aux Pays-Bas et en France, journées d'études des 22 et 23 mai 2003*, Publication de la Faculté de Droit de Poitiers, LGDJ 2003, p. 60.

<sup>601</sup> Sur l'esprit de la réforme voir notamment, Y. BUFFELAN-LANORE, V. LARRIBAU-TERNEYRE, *Droit civil, Les obligations*, Op. cit., pp. 37-42.

sans déstabiliser les dispositions prévues par le système juridique actuel. Ainsi, il nous paraît essentiel, d'effacer les doublons du régime général de la responsabilité du Code civil existant en matière de droit commun, tels que la responsabilité pour faute et la responsabilité du fait des choses dans les deux systèmes étudiés. Il ne s'agit pas de l'abolition totale du régime de la responsabilité du fait des choses, mais plutôt de sa délimitation précise. Cela nous permettra, en même temps, de reconsidérer les fonctions de la responsabilité civile concernant la responsabilité du fait des choses à la lumière des récents changements apportés au système de la responsabilité civile en général. Ainsi, pour cela, nous émettons l'hypothèse que le régime de la responsabilité du fait des choses ait un domaine à restreindre. De par ce constat, nous pourrions définir, le régime qui peut être le plus favorable à la responsabilité du fait des choses. Il s'agit de démontrer la dangerosité en tant que notion centrale de l'application de cette responsabilité. Mais, il faut également mesurer la dangerosité en tant que régime distinct.

Le critère particulier de dangerosité est clairement intéressant pour créer un régime distinct. Dans la première partie, nous avons vu que le droit koweïtien, est parvenu à cette conclusion, Nous sommes arrivés ainsi à la conclusion, -notamment en ce qui concerne le droit français- que la généralité bien connue dans le cadre de la responsabilité du fait des choses a finalement laissé la place à des régimes plus spéciaux. En fait, ce que nous allons présenter maintenant n'est pas une répétition de ce qui précède, mais il s'agit de montrer les nouvelles idées qui ont été avancées comme extensions de la nouvelle appréciation de la notion de la dangerosité, notamment la nouvelle extension en droit français vers la consécration d'un nouveau principe général de responsabilité sans faute basé sur l'idée de la création de risques. Cette nouvelle conception de type universaliste est réapparue récemment dans le milieu juridique français et soulève de nouvelles problématiques.

Les principes généraux au sujet de la dangerosité étaient exclus du droit positif français. Le défi reste autre pour le droit koweïtien. En effet, ce dernier, en considérant l'article 243 de son Code civil comme régime exclusif du fait des choses dangereuses, n'intègre pas, à la question de la dangerosité en matière de régimes particulièrement liés au domaine particulier, les risques sociaux identifiables. Le droit koweïtien consacre, à la question de la dangerosité, deux principes qui ont chacun le statut de principe général à savoir l'article 243 du Code civil en ce qui concerne la garde des choses dangereuses et, l'article 255 dudit Code quant à l'utilisation des celles-ci. Cette problématique, à mi-chemin entre les droits koweïtien et française, nous amène à nous demander s'il vaut mieux garder un système de cas spéciaux, comme c'est le cas en droit français, ou promulguer un principe général lié à cette notion comme le fait le droit

koweïtien. Pour répondre à cette problématique, nous allons donc démontrer, dans un premier temps, que la nouvelle distinction entre générale et spéciale, amenée par la doctrine française, n'est pas dépourvue d'intérêt (Titre 1). La réponse à cette problématique suffira, dans un deuxième temps, à la double vérification que la limitation de la responsabilité du fait des choses au domaine lié à un risque caractérisé est une solution tout à fait rationnelle (Titre 2).

## TITRE 1. UNE DISTINCTION GÉNÉRALE/SPÉCIALE NON DÉPOURVUE D'INTÉRÊT

195. **La question du conflit de la doctrine française.** Aujourd'hui, le conflit entre général et spécial semble délicat. Une fois l'évolution achevée, le droit français a, en quelque sorte, renoncé dans certains cas au mécanisme du principe général de la responsabilité du fait des choses et s'est tourné vers des régimes spéciaux de responsabilité. Le conflit a toutefois vite repris. Mais, cette fois-ci, entre général et spécial dans un domaine précis : le secteur lié à des activités dangereuses. Aussi, au regard de l'absence de définition du régime spécial ou particulier par le droit, on se basera sur la définition qui exprime qu'un régime spécial est un régime qui « quantitativement, ne régit qu'une fraction des espèces relevant d'un genre de fait dommageable et qui, qualitativement, possède un contenu dérogatoire, au moins sur certains points, par rapport au régime de droit commun dont il se détache »<sup>602</sup>. J.-S. BORGHETTI exprime très clairement ce nouveau conflit en disant que « l'idée d'associer à certaines activités ou à certaines choses particulièrement dangereuses une responsabilité spécifique est, sinon vieille comme le droit français... les régimes de responsabilité du fait des animaux et du fait des bâtiments prévus aux articles 1243 et 1244 ne sont rien d'autre que des régimes spéciaux associés à l'usage de choses jugées particulièrement dangereuses dans la société française du début du 19<sup>e</sup> siècle »<sup>603</sup>. L'auteur ajoute qu'« une responsabilité sans faute pour une activité ou une chose *particulière*, jugée anormalement ou excessivement dangereuse, n'a donc rien de neuf »<sup>604</sup>.

À cet égard, dans la doctrine française s'opposent deux approches : celle dite « classique », et celle qui est minoritaire. Même si la première est prédominante, elle n'est pas moins la plus discutée car elle ne renferme que des régimes particuliers de responsabilité du fait des activités dangereuses. La seconde se tourne vers l'adoption d'un principe général. La méthode législative française de fragmentation catégorielle de son système de responsabilité civile ne correspond plus aux besoins selon certains juristes<sup>605</sup>. Leur inquiétude est dirigée vers le problème de la

---

<sup>602</sup> F. LEDUC, « Les concours entre les régimes spéciaux et le droit commun », *RCA*, 2012, Dossier 10.

<sup>603</sup> J.-S. BORGHETTI, « La responsabilité du fait des choses et / ou du fait des activités dangereuses. Synthèse comparative », *Le droit français de la responsabilité civile confronté aux projets européens d'harmonisation*, IRJS éd., 2012, p. 4.

<sup>604</sup> Ibid.

<sup>605</sup> Par exemple, Ph. BRUN, « Rapport introductif dans la responsabilité à l'aube du XIX<sup>e</sup> siècle, Bilan et prospectif », *RCA*, Juin, 2001 ; F. LEDUC, « L'œuvre du législateur moderne : vices et vertus des régimes spéciaux », *La responsabilité civile à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, bilan et prospectif, Resp. civ. et assur.*, hors-série, Juin 2001.

dispersion des lois et, par conséquent, sur la reproduction importante des régimes spéciaux de responsabilité de plein droit dans le traitement des activités dangereuses.

La logique législative française consiste à intervenir sur des problématiques ponctuelles, puisque, manifestement, dans le système de responsabilité civile français, à chaque cas correspond une loi spéciale. Ce courant laisse insatisfait car, au surplus on constate la variété sensible des règles édictant ces différents régimes. Il remet donc en question la cohérence normative dans son ensemble : certains, en ce sens, signalent que dans le souci de bien couvrir les victimes, de nouvelles règles spéciales sont venu agrémenter les lois récentes ; cependant, on n'enregistre aucune réelle cohérence. Ainsi Ph. BRUN exprime, à cet égard, que l'actuelle diversification du fait générateur de responsabilité dans le droit français ne contribuait pas beaucoup à un schéma équilibré d'indemnisation des dommages<sup>606</sup>, Y. LAMBERT-FAIVRE affirme que ce schéma pourrait être contesté même si l'on changeait le principe d'égalité devant la loi<sup>607</sup>. Dans le rapport adressé à la Société suisse des juristes en 1967, F. GILLIARD et B. STARK remettaient pourtant en question l'adoption d'une clause générale prétextant qu'il était très difficile de distinguer les activités dangereuses de celles qui ne l'étaient pas<sup>608</sup>.

**196.Problématique et hypothèse.** Faut-il énoncer un principe général de responsabilité pour le fait d'une activité à risque afin de pallier la complexité, l'incohérence, voire l'inégalité, entre les victimes d'un même risque sociétaire insufflées par la fragmentation du droit ? Nous ne croyons pas totalement en cette transformation. Le droit français devrait s'en tenir à ces régimes spéciaux. Nous allons présenter, ainsi, les éléments de satisfaction en faveur du système des régimes spéciaux (Section 1). Puis, nous montrerons une vue panoramique d'amélioration de certaines dispositions (Section 2).

---

<sup>606</sup> Ph. BRUN, « Rapport introductif dans la responsabilité à l'aube du XIX<sup>e</sup> siècle, Bilan et prospectif », *Op.cit.*, 4 et s.

<sup>607</sup> Y. LAMBERT-FAIVRE, S. PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel, Systèmes d'indemnisations*, 8<sup>ème</sup> éd., Paris : Dalloz, 2015, n° 20.

<sup>608</sup> F. GILLIARD, *Vers l'unification du droit de la responsabilité*, *SSJ* 101/1967, pp. 167 et s.



## CHAPITRE 1. DES ÉLÉMENTS EN FAVEUR DES RÉGIMES SPÉCIAUX

197.**Division.** À notre avis, plusieurs arguments justifient le recours aux régimes spéciaux. Dans la première section, nous exposerons certains de ces arguments (Section 1), alors que, dans la seconde section, nous aborderons l'argument qui nous paraît mériter une analyse plus approfondie : le succès de l'indemnisation collective (Section 2).

### SECTION 1. ARGUMENTS DIVERS

198.**Division.** Nous nous intéresserons successivement aux arguments suivants : celui touchant à la question de l'identité du responsable (§1) et celui de la solution du droit comparé (§2).

#### §1. *Quant à l'identité du responsable*

199.**L'identification du responsable facilitée.** Lorsque le débiteur de la réparation n'est pas forcément reconnu comme étant responsable direct du dommage et n'entre, d'ailleurs, plus dans le cadre de la responsabilité du fait d'autrui, le droit français a prévu une catégorie voisine d'un régime de responsabilité dans laquelle le débiteur pourra être désigné. Elle permet ainsi à la victime de se tourner vers un répondant prédéterminé et, par ailleurs, vers sa solvabilité grâce à son assurance<sup>609</sup>. C'est le cas, par exemple, de la responsabilité administrative en droit français concernant les opérations réalisées par la police<sup>610</sup> en cas de tiers victimes de choses dangereuses. Ainsi, si l'Administration emploie des engins dangereux, le Conseil d'État peut faire jouer un régime de responsabilité sans faute. Toutefois, cette responsabilité pour risque est limitée quant aux victimes en bénéficiant, à savoir les victimes étrangères à l'opération de police. Cependant, il sera reconnu une faute simple et non une faute lourde dans le cas d'un dommage subi par une personne visée par l'opération dès que celle-ci aura prouvé la faute<sup>611</sup>. Ce que nous voulons dire, à cet égard, c'est que l'établissement de la responsabilité à l'encontre de l'Administration, en ce qui concerne la victime, vise à faciliter l'identification du

---

<sup>609</sup> En ce sens, voir F. LEDUC, « L'œuvre du législateur moderne : vices et vertus des régimes spéciaux », *Op. cit.*, p. 50, spé., p. 51.

<sup>610</sup> Le régime d'indemnisation de dommages résultant de travaux publics ou d'ouvrages publics correspond en droit administratif à un régime distinct de celui du régime des opérations de police. Ce premier n'a pas rapproché l'idée de dangerosité en ce qui concerne la victime tiers. La particularité demeure cependant pour lui (aussi bien pour les victimes d'un dommage permanent ou temporaire) à la nécessité d'invoquer l'existence d'un préjudice anormal et spécial. Sur cette responsabilité, voir J.-M. AUBY, J.-B. AUBY, P. Bon, P. TERNEYRE, *Droit administratif de biens*, 8 éd., Paris : Dalloz, 2020.

<sup>611</sup> CE, sect., le 27 juillet 1951, *Dame Aubergé, Lebon* 447.

responsable civil. Il en est de même en matière de responsabilité inhérente à l'exploitant d'une exploitation nucléaire, d'un navire<sup>612</sup> ou à un propriétaire d'un navire pétrolier<sup>613</sup>.

Parallèlement, cette canalisation concerne, en droit français, les autres domaines de responsabilité, notamment la responsabilité liée à l'environnement ou la responsabilité du fait des produits de santé. En ce sens, en admettant le contraire, c'est-à-dire en acceptant un principe général, cela nous amène à définir un champ étroit d'un tel principe de responsabilité pour activité anormalement dangereuse. Celui-ci doit être relatif à la réparation des dommages de masse, résultant d'un accident industriel. Car c'est sur l'exploitant de l'activité anormalement dangereuse que la canalisation doit s'exercer normalement. En effet, on parle de responsabilité sans faute lorsque l'on peut relier un dommage à un fait puis à une personne. En outre, cette personne doit être capable d'anticiper un éventuel dommage prenant toutes les mesures nécessaires au bon usage d'une chose.

**200. Une plus grande équité pour le choix du responsable.** À ce propos, nous allons nous appuyer sur l'exemple de la loi française du 8 juillet 1941 concernant la responsabilité du fait des téléphériques. Le premier alinéa de l'article 6 de cette loi tient à désigner le responsable en disposant que « le constructeur ou l'exploitant du téléphérique est responsable de plein droit des dommages causés aux personnes et aux biens par le passage des câbles et cabines ou par le projectile qui s'en détache ». Alors, si le dommage advient lors des travaux, la responsabilité revient, de plein droit, au constructeur. En revanche, à l'achèvement des travaux, la responsabilité incombe à l'exploitant. Chaque responsable étant différent du fait de ces spécificités, cela explique la mise en œuvre d'un important nombre de régimes. De plus, la responsabilité du fait des téléphériques est assortie d'une obligation d'assurance, avec même un contrat-type. De manière générale, la canalisation se fait sur la personne qui a la meilleure aptitude à l'assurance (ce qui permet de justifier notamment la présomption de garde pesant sur le propriétaire) conduisant à relativiser la notion « d'équité ».

Aussi, il est normal de voir arriver, dans le cadre juridique, un régime applicable à une catégorie particulière de personnes, celles du producteur ou fabricant ayant mis des produits en circulation. Citons le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux français, la notion de producteur responsable est assez étendue car elle met au même niveau le vendeur, le

---

<sup>612</sup> Loi du 30 octobre 1968 et Loi du 12 novembre 1965.

<sup>613</sup> Convention de Bruxelles, 29 novembre 1969, mod. Protocole de Londres, 27 novembre 1992.

loueur et le fournisseur<sup>614</sup> et c'est pourquoi la France a été condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne pour mauvaise transposition de la directive de 1985 qui ne prévoyait une extension de la catégorie de responsable que de manière exceptionnelle<sup>615</sup>. Cela explique que l'article 1245-7 du Code civil a été revu par le législateur français<sup>616</sup>. Ce n'est que lorsque le producteur n'est pas identifiable que le vendeur, loueur ou fournisseur peut être tenu pour responsable à titre subsidiaire. Ainsi, on peut dire que la responsabilité est canalisée sur la seule tête du producteur<sup>617</sup>. En effet, une telle restriction est équitable pour les potentiels responsables.

**201.L'imputation au responsable facilitée.** Il est prévu, dans le projet de réforme de la responsabilité civile, d'adjoindre la notion d'imputation de manière à ce que soit établi un lien entre le fait générateur et celui qui devra réparer les conséquences dommageables<sup>618</sup>. Car, dans les textes actuels, ce lien reste imperceptible notamment dans le cas d'une responsabilité pour faute, tout simplement parce qu'il est évident que c'est à l'auteur de la faute de réparer le préjudice. Pour autant, même s'il a été constaté un dommage, un fait générateur ou un rapport de causalité, l'obligation de réparer ne s'opèrera que lorsque le fait générateur sera relié à une personne à qui incombera la dette de réparation et, de ce fait, sera le débiteur. Cependant, établir qui est le débiteur, comme F. LEDUC, l'explique « ne va pas toujours de soi et suppose un choix politique sur l'attribution des risques dont le fait générateur manifeste la réalisation comme l'illustre, par exemple, le débat sur la possibilité d'engager la responsabilité du fournisseur en matière de produit défectueux. L'imputation est justement l'assignation du fait générateur à un débiteur »<sup>619</sup>. Ce n'est pas au demandeur qu'il revient d'établir l'existence du lien d'imputation prédéterminé par la loi. Par contre, c'est sur lui que repose de démontrer le dommage, le fait générateur et le lien de causalité. C'est la raison pour laquelle, en droit koweïtien, le Code civil privilégie le terme d'« obligation résultant des faits illicites ». Cela reflète l'idée essentielle qui consiste en l'obligation à réparation en raison de l'imputation juridique d'un dommage subi par autrui. On parle de rattachement juridique et non pas de causalité.

---

<sup>614</sup> Ainsi, l'article 1386-7 ancien du Code civil français prévoit que « le vendeur... ou tout autre fournisseur professionnel est responsable... dans les mêmes conditions que le producteur ».

<sup>615</sup> CJCE, le 25 avril 2002, aff. C-52/00 Commission c/ France, *D.* 2002, acte. Jur., p. 1670, obs. C. Rondey. Jur., p. 2462, note C. Larroumet.

<sup>616</sup> L. n° 2004-1343, 9 décembre 2004, art. 29.

<sup>617</sup> En ce sens, voir Ph. BRUN, *Responsabilité civile contractuelle*, paris : Litec, 2005, n°892.

<sup>618</sup> F. LEDUC, « Causalité civile et imputation », *RLDC*, Juillet-août 2017, p. 21.

<sup>619</sup> *Ibid.*

## §2. La solution du droit comparé

202. **Une réponse cohérente dans le droit allemand.** Le droit allemand interdit au juge d'éjecter les principes de la responsabilité pour risque créé. Seul le législateur peut décider si les principes de la responsabilité pour risque créé peuvent trouver leur application pour ces nouveaux états de fait, car c'est lui qui doit aussi fixer les *maxima* de responsabilité paraissant adéquats<sup>620</sup>. L'idée est de ne pas accepter que reviendrait au juge seul le rôle quasi-législatif en matière de responsabilité civile. La répartition des rôles entre le pouvoir, à savoir ici l'autorité judiciaire, et le pouvoir législatif serait remise en cause, ce qui aurait une importante incidence.

Lorsque les problèmes liés à des activités particulièrement dangereuses doivent être réglés, le législateur allemand peut avoir recours à des lois spéciales régissant les responsabilités :

- de l'exploitant d'une entreprise de chemin de fer<sup>621</sup>,
- du gardien de véhicules automobiles<sup>622</sup>,
- du gardien d'aéronefs<sup>623</sup>,
- de l'exploitant d'usines d'énergies à gaz ou électrique<sup>624</sup>,
- de l'exploitant d'installations utilisant des matières entraînant la pollution des eaux<sup>625</sup>,
- de l'exploitant d'installation nucléaire et des personnes utilisant des matières radioactives<sup>626</sup>,
- de la responsabilité consacrée par la loi sur les médicaments,
- de la responsabilité du fait des produits défectueux<sup>627</sup>.

Ainsi, le critère selon lequel se sont articulés les schémas sectoriels de responsabilité sans faute, en droit allemand, implique que ceux-ci ne peuvent être appliqués sans loi qui les

---

<sup>620</sup> B. S. MARKESINIS, *A comparative introduction to the German Law of tort*, Clarendon Press, Oxford, 1986, p. 367 ; voir aussi, H. WEITNAUER, « Remarque sur l'évolution de la responsabilité délictuelle en droit allemand », *RID comp.*, 1976.

<sup>621</sup> Loi du 7 juin 1971.

<sup>622</sup> Loi du 3 mai 1909.

<sup>623</sup> Loi du 1<sup>er</sup> août 1922.

<sup>624</sup> Loi du 15 août 1943.

<sup>625</sup> Loi du 23 décembre 1957 (art. 22).

<sup>626</sup> Loi du 23 décembre 1959.

<sup>627</sup> Loi du 1<sup>er</sup> janvier 1990. Pour des informations complémentaires à propos de cette loi, voir I. SCHWENZER « L'adaptation de la directive communautaire du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux en Allemagne Fédérale », *Rev. Int. dr. Comp.*, 1991, p. 57 et s. ; F. DURQUET-TUREK et J. RICATTE, « Introduction dans les droits nationaux des dispositions de la directive du Conseil de la CEE (85/374) relative à la responsabilité du fait des produits : l'exemple de la République fédérale d'Allemagne vu de la France », *Gaz. Pal.*, 1990 (2<sup>e</sup> sem.), p. 430 et s.

établit expressément et qu'en ce sens, ils construisent de vrai cadre dérogatoire du droit commun

Du point de vue économique, le mécanisme du principe général pour des activités dangereuses sans faute induit manifestement une insécurité juridique, car les agents économiques peuvent être confrontés à une règle de responsabilité établie après leur acte et n'auront pas pu, du fait de cette postériorité, s'assurer pour faire face à un éventuel dommage.

**203.Transition.** Au-delà des différents arguments avancés, il nous reste à présenter le dernier, à savoir que les régimes spéciaux favorisent le développement de l'indemnisation collective.

## SECTION 2. LES RÉGIMES SPÉCIAUX FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDEMNISATION COLLECTIVE

**204.Présentation et division.** Il ne fait aucun doute qu'il est socialement souhaitable d'obtenir pour la victime une indemnisation provenant d'une source souvent disponible et solvable. Ainsi, la présence de l'idée de l'assurance de responsabilité en droit français encourage l'apparition des cas de responsabilité de plein droit dans des domaines bien précis. Il arrive parfois que le montant de la réparation d'un dommage, causé par une personne définie comme responsable indépendamment de sa faute, dépasse l'ensemble du patrimoine de celle-ci. L'échec du droit koweïtien relatif à l'indemnisation automatique trouve sa raison dans le caractère général de ses principes de responsabilité (§1). Le défi reste autre pour le droit français. Car bien que ce dernier adopte une logique distributive de son mode de réparation, des courants récents veulent le généraliser. Nous souhaitons, ici, ouvrir le débat sur la possibilité d'une socialisation des risques en droit prospectif français (§2).

### *§1. Échec du caractère général de la responsabilité relative à la réparation de certains risques en droit koweïtien*

**205.Solution du droit koweïtien confrontée au droit français.** Dans de nombreux cas, la réparation des dommages perpétrés par des situations à risque prend la forme d'un impératif social important. Or, ce sont majoritairement les principes généraux de la responsabilité civile du droit koweïtien qui sont mobilisés pour y répondre. Le principe d'un standard n'est plus compatible avec l'évolution sociale car celui-ci peut être remis en cause lors de l'identification d'un débiteur d'une indemnisation. De plus, bien que des mesures de prudence et de précaution aient été prises, ces situations à risque demeurent. En effet, c'est dans un souci de

« déjudiciarisation » de l'indemnisation que perdurent certains régimes spéciaux. Ces derniers, en réalité, peuvent bien intégrer le droit positif, parce qu'ils ont la faculté de concevoir un régime d'indemnisation indépendant du droit de la responsabilité civile. P. REMY exprime ainsi l'idée que cette difficulté de concevoir des régimes d'indemnisation indépendants de la responsabilité pourrait bien être liée à la trop grande généralité des principes posés par les articles 1382, 1383 et 1384 anciens du Code civil français<sup>628</sup>. Certains démontrent ainsi à quel point la responsabilité du droit français est complexe à ce sujet<sup>629</sup>, et que cela est dû au caractère binaire<sup>630</sup> du droit commun. L'auteur démontre que le principe général de la responsabilité du fait des activités dangereuses, défendu en France à la manière de J.-S. BORGHETTI<sup>631</sup>, n'est qu'une extension de la responsabilité du fait des choses en réalité<sup>632</sup>. Car ce dernier parle d'une responsabilité du fait des activités dangereuses que doit nécessairement remplacer la responsabilité du fait des choses. Nous pensons qu'une telle proposition revient au point de départ, à savoir à zéro. En effet, le choix des rédacteurs du projet Catala est plus acceptable, car le choix d'introduire un nouveau principe n'entre pas dans le cadre d'une réflexion sur les régimes spéciaux de responsabilité du fait des activités dangereuses (telles que, par exemple, des accidents de la route, liées à des produits défectueux, au transport aérien, à l'énergie nucléaire, au transport maritime d'hydrocarbures), mais en propose un autre.

**206. Exposition illustrative d'un jugement de la Cour de cassation koweïtienne à cet égard.** La même observation s'applique au droit koweïtien. En effet, si la réparation des préjudices demeure la priorité des régimes spéciaux en matière de responsabilité civile, il n'en demeure pas moins que l'idée du risque, autrement dit de dangerosité doit être gardé pour ainsi justifier la diversité des régimes. Citons ici, à titre d'exemple, le régime spécial d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme<sup>633</sup> issu du droit français. Ce régime explique, en effet, à quel point la cohérence entre une idéologie de réparation et un risque est particulièrement importante. La disposition du droit koweïtien, à cet égard, montre son échec. Le fait de voir, dans la règle de la *Moubâcharat* prévue par le régime de la garantie du dommage à la personne, un critère général apte à servir comme *distinguo* entre la responsabilité pour et sans faute, plus

---

<sup>628</sup> P. REMY, « Critique du système français de responsabilité civile », *Droit et cultures*, 1996, p. 31 et s., spéc. p. 33.

<sup>629</sup> R. MARAMBIO, *La responsabilité civile liée aux activités scientifiques et technologiques : Approche de droit comparé*, Thèse, Université de Grenoble Alpes, 2017, n°83, p.50

<sup>630</sup> Ibid.

<sup>631</sup> J.-S. BORGHETTI, « La responsabilité du fait des choses et/ou du fait des activités dangereuses », *Op. cit.*

<sup>632</sup> R. MARAMBIO, *La responsabilité civile liée aux activités scientifiques et technologiques : Approche de droit comparé*, *Op. cit.*, n°84, p. 52.

<sup>633</sup> Art. L. 126-1 et L. 422-1 à L. 422-3, C. assur.

encore, de nature à nous faire l'économie d'autres inventions législatives spéciales qui seraient destinées à faire face à des cas particuliers de responsabilité sans faute, n'a pas fonctionné. Un grand nombre de personnes, en droit koweïtien, se trouve privé de son indemnisation, face à cette généralité qui ne désigne pas les débiteurs qui devront supporter la réparation. Pour justifier le choix défavorable du législateur koweïtien sur ce point, nous mentionnons, une cause célèbre<sup>634</sup> celle de l'affaire de l'attentat de la mosquée de *L'Imam Sadiq* qui refusait toute indemnisation pour préjudice subi du fait d'un acte terroriste survenu le 26 juin 2015 sur une victime. La Cour de cassation koweïtienne a rendu son jugement le 3 septembre 2018<sup>635</sup>, annulant la décision de la Cour d'appel n°3045/2016 qui a attribué à celui-ci un montant de 30 milles dinars réparant les préjudices corporels et incorporels. La Haute juridiction koweïtienne a constaté l'inexistence du fait générateur attribuable de la responsabilité au défendeur : elle a constaté ainsi que le Premier ministre n'a pas manqué à ses responsabilités et à son devoir de sécuriser le territoire national, niant de sa part une faute, en considérant que ces actes criminels sont imprévus et ne peuvent pas être empêchés. Le motif du jugement part de l'idée « que tout dommage subi par une victime ne peut ouvrir droit à réparation qu'à la condition qu'il soit uni par un lien de causalité avec le fait dommageable imputable au défendeur ». La Cour de cassation ajoute que « la preuve du lien de causalité appartient à la victime demandeuse de l'action en justice ».

Dès lors, il résulte de cet arrêt que la Cour de cassation a choisi de limiter la possibilité de l'indemnisation en obligeant le demandeur de passer par la voie d'une action en responsabilité car aucun mécanisme spécial de réparation n'est reconnu en droit koweïtien. Il convient de noter que non seulement la généralité du principe dans ce domaine a privé la victime d'indemnisation, mais également la manière d'appréhender la notion de la dangerosité qui est liée notamment à la nature dangereuse de la chose elle-même. La victime a été contrainte de recourir à la responsabilité du fait personnel pour faute pour justifier sa demande en réparation.

Dans cette voie, la solution américaine qui consiste ainsi, peu après l'attaque terroriste du 11 septembre 2001, à indemniser les victimes ou leurs familles a été de créer le fonds d'indemnisation des victimes du 11 septembre (FCV)<sup>636</sup> ; il est donc vivement conseillé de créer

---

<sup>634</sup> À propos de l'affaire, voir « Koweït : au moins 25 morts dans un attentat à la bombe revendiqué par l'Etat islamique », Le Monde, publié le 26 juin 2015, [visité le 21 octobre 2019], disponible sur Internet <URL : [https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2015/06/26/une-mosquee-chiite-au-koweit-visee-par-un-attentat-a-la-bombe\\_4662670\\_3218.html](https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2015/06/26/une-mosquee-chiite-au-koweit-visee-par-un-attentat-a-la-bombe_4662670_3218.html)

<sup>635</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., le 3 septembre 2018, pourvoi n° 3030-3060/ 2017, inédit. Une série de décisions de la Cour de cassation koweïtienne est rendue suite à cet acte terroriste.

<sup>636</sup> F. KENNETH, *Who Gets What : fair Compensation after Tragedy and Financial Upheaval*, New York City, Public Affairs éd., 2012.

un fond koweïtien à l'instar du modèle français. Quant à la question de l'application dans le temps, en suivant l'expérience française, on constate quelques incohérences, voire quelques contradictions. Dans un premier temps, seuls les faits survenus après la mise en place du fond de garantie étaient pris en compte. Puis, dans un deuxième temps, pour mettre toutes les victimes sur un même pied d'égalité, le législateur a procédé à des remboursements à effet rétroactif, au premier janvier 1985, puis au premier janvier 1982. Mais, par l'arrêt du 23 juin 1993<sup>637</sup>, la Cour de cassation n'en tient plus compte et a autorisé l'indemnisation de toutes les victimes.

**207.Reconnaissance ponctuelle d'une indépendance du droit à réparation malgré le caractère général de la responsabilité en droit koweïtien.** Le droit koweïtien a déjà réalisé que les régimes spéciaux de responsabilité favorisent l'assurance obligatoire<sup>638</sup>. Cependant, au Koweït, ce sont seulement les accidents de la circulation qui ont attiré l'attention du législateur pour introduire la technique de l'assurance obligatoire de responsabilité d'un véhicule terrestre à moteur. En effet, l'assurance est un contrat qui crée un lien juridique entre l'assureur et l'assuré, ayant pour objet la couverture d'un risque ou accident éventuel, moyennant une prime que l'assuré verse à l'assureur<sup>639</sup>. L'indemnisation de la victime revient ainsi à l'assureur qui se voit dans l'obligation, du fait de l'assurance obligatoire en matière de responsabilité civile des accidents des véhicules à moteur, de dédommager la victime des dommages subis. De ce fait, l'action étant directe contre l'assureur dont la solvabilité est rassurante, la situation de la victime s'en trouve confortable. En effet, l'objet du contrat d'assurance est principalement la dette de réparation de l'assuré responsable souscripteur et donc la créance corrélative de la victime<sup>640</sup>. Cette obligation de l'assureur en vertu de l'assurance obligatoire en matière de responsabilité civile des accidents de voitures d'indemniser la victime selon le droit koweïtien trouve sa source dans les deux réglementations suivantes : le décret législatif n°67 de 1976 relatif à la circulation routière et le décret exécutif koweïtien n° 81 de 1976 relatif à la circulation routière<sup>641</sup>. Le droit koweïtien dispose ainsi qu'il n'y aura pas d'immatriculation

---

<sup>637</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 23 juin 1993, n°91-20537.

<sup>638</sup> Ou la mise en place de fonds d'indemnisation (En droit français).

<sup>639</sup> A. CHARAF AL-DÏN, *Le régime de l'assurance dans la loi et la jurisprudence*, Université du Koweït, 1403-1983., n°6., p. 15 (En langue arabe).

<sup>640</sup> Y. LAMBERT-FAIVRE, S. PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel, système d'indemnisation*, Op. cit., n°621, p. 567. Pour aller plus loin dans le contrat d'assurance de responsabilité, voir notamment : Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *Droit des assurances*, 14<sup>ème</sup> éd., Paris : Dalloz, 2017.

<sup>641</sup> Voir Le Décret législatif n° 67 du 1976 relatif à la circulation routière, Op. cit., et le Décret exécutif n° 81 de 1976 relatif à la circulation routière, [visité le 4/11/2019], disponible sur Internet <URL : <https://site.eastlaws.com/GeneralSearch/Home/ArticlesTDetails?MAsterID=125013&MasterID=125013>, (En langue arabe).



sans preuve d'assurance automobile<sup>642</sup>. Les articles 4 et 6 du décret législatif n°67 de 1976 relatif à la circulation routière disposent successivement qu'« aucun véhicule, de quelque nature que ce soit, ne peut être conduit sur la route qu'après avoir une licence et lui avoir attribué un numéro d'immatriculation de la part de la Direction générale de la circulation... », « l'immatriculation d'un véhicule automobile ou le renouvellement de sa licence est subordonné à la nécessité d'une assurance de responsabilité civile couvrant les accidents de la circulation ». Ce décret concerne, en effet, les règles de l'admission du véhicule en circulation. Les articles précités ont pour effet d'établir l'obligation d'assurance de la responsabilité civile pour la circulation des véhicules terrestres à moteur. Tandis que le décret exécutif koweïtien n° 81 de 1976 relatif à la circulation routière est venu expliquer la nature de l'assurance et ses dispositions. L'article 63 de ce dernier confirme à nouveau, tout d'abord, son caractère obligatoire et définit, ensuite, le champ d'application de cette assurance.

L'article 63 dispose ainsi que « L'assurance du véhicule terrestre à moteur est obligatoire à l'encontre des tiers. L'assuré est tenu de couvrir la responsabilité civile résultant des dommages matériels et corporels causés par les accidents de la route s'ils surviennent au Koweït avec toutes ses frontières territoriales, et, quelle que soit la valeur de l'indemnité. Y compris les dommages corporels tels qu'un décès ou toute atteinte physique causée à une personne par un accident de la route ». Cette assurance de responsabilité, en droit koweïtien, se définit, en fait, comme une assurance de responsabilité dont l'objet est la couverture de la dette de l'assuré envers la victime<sup>643</sup>. Elle n'a pas effet quand l'accident ou le dommage a été réalisé, mais plutôt lors de la mise en demande d'une action en responsabilité de l'auteur du dommage, quelle que soit la nature de la responsabilité établie qu'elle soit contractuelle, délictuelle y compris d'un fait personnel, du fait d'une chose ou d'un fait immédiat issu de l'article 255 du Code civil

---

<sup>642</sup> Cette méthode koweïtienne favorisant l'échange des données des compagnies d'assurance avec l'autorité d'immatriculation est très intéressante pour qu'elle soit appliquée en France. En effet, selon les statistiques publiées par le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO) en mars 2019, 800 000 véhicules circulent, aujourd'hui, en France, sans assurance. Près de 31 000 victimes de la circulation automobile ont été prises en charge du fait de conducteurs non-assurés. « Les conducteurs non assurés sont plus dangereux que les autres » selon Michel GOUGNARD, président du Conseil d'administration du Fonds : Le coût du défaut d'assurance pèse sur tous les assurés car ce sont eux qui alimentent le FGAO par le biais de leurs primes d'assurance par une contribution de 2% prélevée au titre des contrats de responsabilité civile automobile. Le coût global d'indemnisation a augmenté de 32% entre 2013 et 2018. Le FGAO a versé un montant total d'indemnisations de 199 millions d'euros en 2018. En 2017, le montant n'était que de 84 millions d'euros : voir Le Baromètre 2019 de la non-assurance routière, mars 2019, [visité le 5 novembre 2019], disponible sur Internet <URL : <http://www.fondsdegarantie.fr/wp-content/uploads/2019/03/barometre-non-assurance-VF.pdf> ; L'ARGUS de l'assurance, [visité le 5 novembre 2019], disponible sur Internet <URL : [www.argusdelassurance.com/les-assureurs/federations/auto-800-000-vehicules-circulent-sans-assurance.144530](http://www.argusdelassurance.com/les-assureurs/federations/auto-800-000-vehicules-circulent-sans-assurance.144530)

<sup>643</sup> Voir I. ALDESSOKI-ABOLILE, *L'obligation de l'assureur à indemnisation et la portée de son recours contre l'assuré et le tiers responsable*, Publication de l'université du Koweït, 1995, n°92, p. 131, (En langue arabe).

koweïtien. Ainsi, en ce sens, la Cour de cassation koweïtienne a établi qu'« il suffit, pour que l'assuré soit obligé d'indemniser la victime, que la responsabilité soit établie résultant des accidents du véhicule assuré, quelle qu'en soit le responsable »<sup>644</sup>. Ainsi, pour qu'il y ait réparation, il faut, avant tout, désigner un responsable. Cela explique que ne peuvent pas prétendre à réparation les victimes conductrices seules impliquées dans un accident de la route. Ensuite, l'assurance de responsabilité fait naître un rapport d'obligation entre l'assuré et un tiers<sup>645</sup>. Cette obligation a eu pour effet de réduire les conséquences dommageables.

Aussi, cette pratique assurantielle a vu le jour en France au cours des années 1980. Elle a été initiée par la pratique contractuelle des assurances automobile. Ce n'est qu'après la promulgation de la loi du 5 juillet 1985 que le législateur français a pu inviter à sa souscription et généraliser son application. L'assureur se voit donc dans l'obligation d'indemniser son assuré victime d'un accident de la route par le biais d'une somme contractuellement stipulée, et ce, dans les plus brefs délais.

**208. Position jurisprudentielle perturbatrice entre régime général de responsabilité et mécanisme spécial de réparation en droit koweïtien.** C'est grâce à l'assurance obligatoire du véhicule terrestre à moteur que les victimes d'un accident de la circulation sont mieux protégées que les autres. À cette fin, nous constatons que la jurisprudence koweïtienne tente parfois d'étendre cette assurance à des affaires non soumises à ces dispositions. Ainsi, la jurisprudence koweïtienne, dans un cas<sup>646</sup>, a décidé que la compagnie d'assurance est tenue de verser une indemnité à la victime au motif de la négligence et du non-respect des conditions de sécurité (maintenance périodique) par le conducteur d'un camion-grue. Ce dernier, en laissant la victime monter sur la tourelle sans en assurer sa sécurité, a conduit à la chute de la victime et à la survenance de ses blessures. La compagnie d'assurance défendeur a affirmé que sa responsabilité découlant de la police d'assurance se limitait à couvrir les dommages causés par le véhicule assuré en tant que véhicule circulant sur voie routière, et non par les travaux du véhicule en servant comme outil dans des projets de construction. Mais, la Cour de cassation s'est basée, tout d'abord, sur l'article 3 du décret législatif n°67 de 1976 relatif à la circulation routière lequel dispose en ce sens dans son troisième paragraphe, que « parmi les véhicules qui

---

<sup>644</sup> Cass. Comme, pourvoi n°88/84, le 12 décembre 1982, *J.J.L.*, année 12, n°3, p. 112 ; pourvoi n°284/81, le 12 mai 1982, *J.J.L.*, année 11, n°1, p. 162.

<sup>645</sup> Ainsi, l'art. 64 du décret exécutif koweïtien n° 81 de 1976 précise, notamment, que l'assuré n'assume pas de couvrir la responsabilité en cas de décès ou de blessure subi par le conducteur, son épouse, ses parents et ses enfants à la suite d'un accident de voiture.

<sup>646</sup> Cass. civ., 18 février 2001, pourvoi n° 690/2000, [visité le 4/novembre/2019], disponible sur Internet <URL : <http://www.law.gov.kw>.,

doivent être assurés : les véhicules industriels, de construction et agricoles. Lesquels sont destinés aux travaux de construction et aux travaux agricoles ». La Cours s'est appuyée également sur l'article n°63 du décret exécutif n°81 de 1976 relatif à la circulation routière ce qui oblige l'assureur à couvrir la responsabilité civile résultant des accidents du véhicule. La Haute juridiction a obligé la compagnie d'assurance à indemniser les dommages survenus, en précisant que tant que l'accident se produit du fait de l'intervention positive du véhicule<sup>647</sup>, que ce soit en cas de mouvement ou non, la responsabilité est engagée. Elle ajoute même que l'accident ne s'est pas produit sur des voies destinées à la circulation routière. Ici, l'on voit la confusion du juge. Ce dernier souhaite appliquer une loi spéciale de réparation pour compenser les dommages découlant d'un fait qui n'appartient pas au domaine de cette loi. Le juge adapte finalement la réalité, sans le dire explicitement, en affirmant que ce fait est une collision, qu'il relève du risque routier et, par conséquent, qu'il est pris en charge par l'assurance. Autrement dit, le juge limite son raisonnement à la recherche d'une personne assurée.

Deux observations méritent d'être mentionnées ici. Tout d'abord, séparer le système d'indemnisation en l'attachant à des principes généraux sera souvent source de confusion. Le juge, dans l'exemple précédent, a commencé son jugement en imposant une faute à l'utilisateur du camion-grue, puis il est revenu sur sa motivation pour décider l'application de l'article 255 en disant que « l'intervention du véhicule est positive dans la production du dommage » dans l'optique d'engager la responsabilité de la compagnie d'assurance. Ensuite, nous devons admettre qu'il existe une vérité différente entre une responsabilité civilement engagée et une réparation effectivement obtenue.

La question qui se pose maintenant est de savoir pourquoi le demandeur ne s'est pas fondée en justice sur les bases des articles 90 et 94 de la loi n°6 de 2010 relative au travail dans le secteur privé. En effet, l'article 90 de ladite loi définit, en premier lieu, un accident du travail comme tout accident affectant un employé du fait de son travail, pendant ou sur le chemin du travail. Quant à l'article 94, dans un deuxième lieu, il reconnaît le droit à être indemnisé en disposant que « l'employé blessé ou son ayant droit a droit à une indemnité pour accident du travail ou maladie professionnelle ». Pourtant, après avoir reconnu ces droits, le législateur koweïtien a rendu l'assurance facultative s'il y a accord entre l'employeur et le salarié<sup>648</sup>.

---

<sup>647</sup> En se basant sur l'article n° 255 du Code civil koweïtien.

<sup>648</sup> Le législateur a également reconnu dans l'art. 91 de cette loi que l'employeur couvre les frais de traitement de son salarié en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, y compris la valeur des médicaments et les frais de transport. Et ceci sans préjudice des dispositions de la loi n°1 de 1999 sur l'assurance maladie pour les étrangers et l'imposition de frais pour les services de santé. Ainsi, l'article 93 dispose qu'« une salariée victime d'un accident de travail ou atteinte d'une maladie professionnelle a le droit de recevoir son salaire pendant la durée

L'effet obligatoire de l'assurance automobile est plus rassurant pour le demandeur. Raison pour laquelle il poursuit la compagnie d'assurance automobile dans cette affaire.

Toutefois, cette solution est ainsi réservée aux salariés étrangers. En ce qui concerne les porteurs de la nationalité koweïtienne, le système d'indemnisation est soumis au système de sécurité sociale. Ce dernier, repose essentiellement sur la création de trois fonds indépendants du Trésor public<sup>649</sup> ; il ne concerne que les salariés et les employeurs contrairement à ce que l'on sait en France de ce système. Le premier fond assure la vieillesse, l'invalidité, la maladie et le décès pour les salariés travaillant dans les secteurs public, privé, pétrolier et les élus de l'Assemblée nationale<sup>650</sup>. Le deuxième fonds est destiné à la réparation des accidents du travail<sup>651</sup>. Le troisième concerne l'assurance facultative<sup>652</sup>. Les ressources du premier fonds sont constituées par des versements obligatoires effectués par les salariés bénéficiant de ce système, les employeurs et une contribution annuelle du budget général de l'Etat<sup>653</sup>. Quant au deuxième fonds, elles sont effectuées par les employeurs, retour sur investissement du fonds et les donations<sup>654</sup>. Les contributions du troisième fonds sont versées, en premier lieu, par les bénéficiaires de celui-ci, à savoir toutes personnes exerçant une profession libérale, les commerçants et tous praticiens d'activités et, en deuxièmement lieu, par la contribution annuelle du budget général de l'Etat et, enfin, par le retour sur investissement du fonds<sup>655</sup>.

**209. Un argument en faveur du choix français réaliste.** Ainsi, parmi les arguments avancés, face à cette volonté indemnitaire des régimes spéciaux, on peut citer le fait d'exclure les dommages causés par des véhicules non motorisés du régime français d'indemnisation relatif à la circulation routière. C'est le cas notamment des bicyclettes en vertu de la loi du 5 juillet 1985. Ce n'est que sur le fondement des articles 1240 ou 1242, alinéa premier du Code civil que l'utilisateur ou le propriétaire mettra tout en œuvre pour réparer le dommage subi. Car les cyclistes ne sont pas tenus d'avoir une assurance obligatoire comme l'exige la loi de 1985 pour les autres véhicules motorisés<sup>656</sup>. Le domaine assez large du régime de la garantie du

---

du traitement prescrit par le médecin. Et si la durée du traitement dépasse les six mois, elle ne reçoit que la moitié de son salaire jusqu'à ce qu'elle soit guérie, qu'elle soit atteinte de déficience ou qu'elle décède ».

<sup>649</sup> Voir art. 3 de la loi n°61 de 1976 de la Sécurité sociale koweïtienne.

<sup>650</sup> Art. 11, al 1 de la loi n°61 de 1976 de la Sécurité sociale.

<sup>651</sup> Art. 32 de la loi n°61 de 1976 de la Sécurité sociale.

<sup>652</sup> Art. 53 de la loi n°61 de 1976 de la Sécurité sociale.

<sup>653</sup> Art. 11, al 2 de loi n°61 de 1976 de la Sécurité sociale.

<sup>654</sup> Art. 33 de la loi n°61 de 1976 de la Sécurité sociale.

<sup>655</sup> Art. 55 de la loi n°61 de 1976 de la Sécurité sociale. Pour aller plus loin, voir F. SALAH, S. MOHAMMED, *Guide législatif sur la sécurité sociale au Koweït*, Livre 1, Mo'sasa éd., Koweït, 2011, (En langue arabe).

<sup>656</sup> En revanche, dans cette manière de voir, le droit français prévoit une assurance obligatoire pour les chiens dangereux visés par l'article 5 L. n°2008-582 du 20 juin 2008.

dommage à la personne, en droit koweïtien, par rapport à la loi française, admet d'inclure le cas cité et d'autres cas préalables. Le législateur koweïtien souhaite aller vers le progrès en offrant une meilleure protection à la victime qui a subi un dommage corporel par le biais de la réparation de son préjudice ; cela se manifeste par la désignation de l'auteur immédiat responsable du dommage subi. Cependant, il procède à un retour en arrière car il ne prend pas en considération l'aptitude de celui-ci à garantir la réparation. La limitation en droit français conçoit que la loi soit basée sur l'appréciation des risques créés, alors que les utilisateurs de véhicules à moteur sont fondamentalement créateurs de risque. En effet, le fondement de risque doit être reconnu dans un domaine spécifique et non pas général. Car même si l'on s'arrête au régime koweïtien de l'article 243 ou même de l'article 255 du Code civil, cela ne concerne que les choses dangereuses ; cela ne permet pas de concevoir un régime de réparation pour chaque risque.

210.**Transition.** La position du droit français quant à la consécration des régimes spéciaux favorisant l'indemnisation est plus opportune que celui de la conception koweïtienne. Cependant, le recours au droit de la responsabilité civile représente, selon certains auteurs français<sup>657</sup>, une réponse inadaptée au besoin d'indemnisation des victimes de dommage accidentel. La réforme de droit français vers une socialisation des risques apparut alors, selon une partie de la doctrine française, comme une nécessité.

i. §2. *Le débat sur la socialisation des risques en droit prospectif français*

211.**Division.** Même si les différents régimes d'indemnisation passent par le fondement du risque, il n'en demeure pas moins que revient, à certains payeurs désignés responsables du risque d'accidents ou bénéficiaires de l'activité qu'ils créent, la charge de l'indemnisation : c'est le cas, notamment, des propriétaires d'un véhicule pour les victimes d'un accident. Mais, en France, certains ont maintenant tendance à aller vers une socialisation du risque. Nous allons présenter, tout d'abord, la proposition suggérée par la doctrine française, nous ne pouvons pas manquer à cet égard d'évoquer l'expérience étrangère (A), pour ensuite, présenter notre point de vue (B).

---

<sup>657</sup> Par exemple, Ph. LE TOURNEAU, *La responsabilité civile*, Paris : Dalloz, 1972.

## A. Exposé de la proposition doctrinale française et de l'expérience étrangère

212. **Pour l'instauration d'un droit sur les accidents corporels ; proposition doctrinale française.** Aujourd'hui et depuis le début du 20<sup>ème</sup> siècle, le droit français assiste à une mise en place d'une théorie de socialisation du risque. Une forme de solidarité nationale vise à permettre la réparation du préjudice. De ce fait, une proposition vers la réalisation d'un droit des accidents est vivement présente. Tout d'abord, il a été proposé d'élargir le champ d'application de la loi du 5 juillet 1985 pour comprendre tous les accidents causés par des moyens de transport qui seront non indemnisables si une suppression de la responsabilité du fait des choses était envisagée. Tels sont les cas des collisions entre cyclistes ou un scooter et un cycliste. Le régime spécial des victimes d'accidents en droit français s'est donc vu retravaillé. En effet, dans un premier temps, le projet français propose de supprimer l'exclusion des accidents de chemins de fer et de tramways, circulant sur les voies qui leur sont propres, du champ d'application de la loi Badinter<sup>658</sup>. L'article 1258, alinéa premier du projet de réforme de la responsabilité civile dispose que « le conducteur ou le gardien d'un véhicule terrestre à moteur répond de plein droit du dommage causé par un accident de la circulation dans lequel son véhicule, ou une remorque ou semi-remorque, est impliqué ». Ensuite, il y a un mouvement plus net à cet égard qui appelle à un droit des accidents. Les régimes spéciaux étant trop nombreux, il a été préconisé de les regrouper en un mécanisme unique de réparation pour tous les dommages corporels dont l'origine est accidentelle. L'argument des défenseurs d'une loi sur les accidents est qu'il est difficile de trouver un juste milieu entre général et spécial ; l'historique montre que cela revient de manière récurrente. De nombreux régimes spéciaux semblent compliquer le droit de la réparation. Cette vision du droit français quant à la réparation a également été appelée, par certains, un droit en miettes<sup>659</sup> et, par d'autres, une mosaïque disparate de cas particuliers<sup>660</sup>. Les auteurs de cette proposition disent qu'« il serait aujourd'hui temps de construire un droit commun des accidents, pour permettre à chaque victime d'un dommage corporel d'obtenir réparation de ses préjudices d'une manière quasi automatique ». Ph. LE TOURNEAU réitère, dans son ouvrage édité récemment<sup>661</sup>, cette suggestion déjà proposée dans l'édition de 1972<sup>662</sup>, à savoir un système de réparation forfaitaire, mais de plein droit de tous les dommages

---

<sup>658</sup> Voir aussi sur cette proposition d'inclure les accidents de transports survenus sur le territoire national dans le champ d'application de la loi Badinter G. VINEY, note sous Cass. civ. 1<sup>er</sup>, 13 mars 2008, D. 2008, 1582 ; G. DURRY, « L'irremplaçable responsabilité du fait des choses », *Mél. F. Terré*, PUF, Paris : Dalloz, Jurisclasseur, 1999, p. 707.

<sup>659</sup> A. TUNC, *Le droit en miettes*, Archives de philosophie du droit, t. XXII, Paris : Sirey, 1977, pp. 31 et s.

<sup>660</sup> Ph. LE TOURNEAU, *La responsabilité civile*, Op.cit.

<sup>661</sup> Ph. LE TOURNEAU, le plus récent. *La responsabilité civile*, 3<sup>ème</sup> éd., Paris : Dalloz, 1982. (le plus récent).

<sup>662</sup> Ph. LE TOURNEAU, 1972.

corporels, quelque soit l'origine de la responsabilité contractuelle comme délictuelle (d'origine domestique, professionnelle, de transport, de la route, médical) prise en charge par la Sécurité sociale<sup>663</sup>. Ainsi, les contentieux ne seraient jugés que devant le seul tribunal de grande instance ou le tribunal des affaires de la Sécurité sociale<sup>664</sup>. Une assurance personnelle pourrait venir apporter un complément à cette contribution forfaitaire. De manière plus libérale, cet auteur propose la création complémentaire d'une assurance individuelle obligatoire contre les accidents corporels.

Le principal, dans l'idée qui semble relever du droit naturel est que la réparation des accidents corporels, au moins ceux qui sont causés par des choses dangereuses (largement entendues) et par un aléa thérapeutique, doit être fondée sur la solidarité, car ils constituent d'une certaine manière des risques de société<sup>665</sup>. Il ajoute qu'il serait souhaitable que des barèmes nationaux conditionnent l'indemnisation de ce type de dommage. Ces barèmes devront correspondre non seulement à la nature du dommage, mais comprendre aussi des variables prenant en considération les caractéristiques spécifiques de la victime. En outre, il devra être établi une franchise de base non indemnisable. En revanche, il ne faudrait pas mettre de côté la responsabilité subjective de réparation en cas de faute. L'idée serait, selon cet auteur, qu'un droit des accidents invite à maintenir, en parallèle de celui-ci, la responsabilité subjective pour faute.

S'agissant de la logique de cette proposition, quelle place doit être accordée à la responsabilité du fait des choses ? Ph. LE TOURNEAU pense qu'une réécriture des articles du Code civil serait utile notamment en ce qui concerne les mérites de la responsabilité du fait des choses<sup>666</sup>. Pour A. TUNC -l'un des plus fervents défenseurs d'une telle proposition-, il envisage d'aller à l'encontre du maintien de la responsabilité générale du fait des choses fondé sur la garde. Car pour lui, c'est le droit des accidents qui est sollicité. Il estime qu'avec l'adoption de cette loi, il n'y a aucun avantage à maintenir l'intégralité du régime de la responsabilité du fait des choses<sup>667</sup>. A. TUNC estime qu'une multitude de questions se pose sur le concept de dommages : tous les types de dommages peuvent-ils être indemnisés<sup>668</sup> ? Dans le cas où le

---

<sup>663</sup> Pour d'autres propositions dans le même sens voir : L. BLOCH, *L'exonération en droit de la responsabilité civile*, Thèse : Université de Bordeaux 4, 2003.

<sup>664</sup> D'autre proposant la création d'un établissement public distincte de la Sécurité sociale : C. RADÉ, « responsabilité et solidarité : proposition pour une nouvelle architecture », *RCA*, 2009. Dossier 5.

<sup>665</sup> Ph. LE TOURNEAU, n°92 ; voir aussi C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, « Propositions de suppression de la responsabilité au profit d'une socialisation des risques par d'autres moyens », *Gaz. Pal*, 10 avril 2015.

<sup>666</sup> Ph. LE TOURNEAU, n°97.

<sup>667</sup> A. TUNC, « Évolution du concept juridique de responsabilité », *Op. cité*, p. 29.

<sup>668</sup> A. TUNC, « A codified law of tort –the French Experience », 1979, 39 *Louisiana*, LR 1051, 1060.

dommage économique ou portant atteinte morale à la personnalité serait intentionnel -autrement dit occasionné de manière volontaire- il envisage l'application d'une responsabilité basée que sur la faute<sup>669</sup>. Par contre, si les dommages ne revêtent qu'un caractère accidentel, il n'est plus question de responsabilité<sup>670</sup>. Dans ces cas, l'indemnisation sera automatique et versée par une mutualité.

**213.L'expérience étrangère.** Pendant quelques temps, dans de nombreux systèmes juridiques étrangers, la responsabilité civile a été jugée inadéquate pour la réparation de certaines victimes ayant subi des dommages corporels causés par des faits accidentels. Remplacer ou non la responsabilité civile par une indemnisation automatique de certains dommages causés par un accident reste au cœur des débats. C'est de cela qu'il est question en France, au Koweït et à l'étranger. Cette discussion reste entière dans les pays qui considèrent toujours la responsabilité comme un système réglant les accidents de la circulation. À vrai dire, les principes qui inspirent l'indemnisation automatique n'ont toujours pas été complètement consacrés. Ainsi, « aux Etats-Unis, le système de réparation sans faute n'est pas toujours limité aux seuls dommages corporels, il n'exclut pas normalement le recours à la responsabilité civile de droit commun, du moins en ce qui concerne la part du dommage non réparé par le système *no fault* »<sup>671</sup>. L'expérience néo-zélandaise mérite que l'on s'y intéresse<sup>672</sup>. Elle confie le soin de régler les accidents corporels par le biais d'un système de sécurité sociale au détriment de la responsabilité civile. Le principe est de verser une indemnité de manière automatique et à hauteur d'un plafond assez élevé. Ce système, datant de 1972<sup>673</sup>, a été supplanté par les lois des 1982<sup>674</sup>, 1992<sup>675</sup>, 1998<sup>676</sup> et 2001<sup>677</sup>. En Nouvelle-Zélande, il n'y a pas d'action de responsabilité civile pour le dommage corporel. Et, il est question aujourd'hui d'étendre le système aux risques non accidentels.

---

<sup>669</sup> A. TUNC, « Évolution du concept juridique de responsabilité », *Op. cit.*

<sup>670</sup> *Ibid.*, p. 19 et s. Voir également par le même auteur, « Où va en France le droit de la responsabilité ? », *Annales de droit de Louvain*, 1993.

<sup>671</sup> A. TUNC, « La réforme de l'assurance automobile aux Etats-Unis », *RIDC*, 1971., p.115.

<sup>672</sup> Voir M. VENNELL, « L'indemnisation des dommages corporels par l'Etat : les résultats d'une expérience d'indemnisation automatique en Nouvelle-Zélande », *RID. comp.*, 1976, p. 3 et s. ; A. TUNC, « Quatorze ans après : le système d'indemnisations Néo-Zélandais », *RID comp.*, 1989, p. 139 et s.

<sup>673</sup> *Accident Compensation Act*, 1972.

<sup>674</sup> *Accident Compensation Act*, 1982.

<sup>675</sup> *Accident Rehabilitation and Compensation Insurance, Act*, 1992.

<sup>676</sup> *Accident Insurance, Act*, 1998.

<sup>677</sup> *Prevention, Rehabilitation and Compensation, Acte* 2001. (En 2010 renommé *Accident Compensation Acte*).



214. **Aperçu du système Néo-zélandais.** Le 1 avril 1974<sup>678</sup>, la Nouvelle-Zélande a introduit son unique régime pour les accidents corporels. Ce régime est administré par l'Accident Compensation Corporation, connu sous le nom de (ACC)<sup>679</sup> et c'est par cet acronyme que les néo-Zélandais se réfèrent le plus souvent au régime dans son ensemble. Le système fonctionne sur une base sans faute, ce qui signifie que la faute est sans importance. Contrairement au système de responsabilité délictuelle, il n'est pas nécessaire de trouver un défendeur fautif. Le régime accorde une indemnité même en cas d'accident pure<sup>680</sup>, et même pour les accidents imputables au demandeur. « La loi, en son article 5, refuse d'une façon générale à quiconque a subi un préjudice, ou aux ayants droit d'une personne décédée, le droit d'introduire l'action en responsabilité civile du droit commun, lorsque le dommage ou le décès est la conséquence d'un dommage corporel dû à un accident »<sup>681</sup>. Ainsi, « l'ACC ne dispose pas d'action subrogatoire contre l'auteur du dommage »<sup>682</sup>. L'ACC de la Nouvelle-Zélande est en effet, le régime sans faute le plus étendue à avoir été mise en œuvre dans le monde et la dérogation la plus radicale au droit privé. Le champ d'application du régime est défini par le concept des « *Personal injuries* ». « Celles-ci ont principalement été pensées comme des blessures physiques : les atteintes psychiques (*mental injuries*) n'étaient traditionnellement couvertes que lorsqu'elles découlent d'atteintes physiques. Cependant, certaines atteintes psychiques sans atteinte physique ont peu à peu été intégrées, notamment lorsqu'elles sont la conséquence de certaines infractions pénales, en particulier d'infractions sexuelles »<sup>683</sup>. Ainsi, l'accident selon l'Acte de 2001 désigne l'un des types d'événements suivants : (a) un événement spécifique ou une série d'événement, autre qu'un processus graduel, qui implique l'application d'une force, ou résistance, extérieure au corps humain ; ou implique le mouvement brusque du corps pour éviter une force, ou une résistance, externe au corps ; ou implique un mouvement de torsion du corps : (b) l'inhalation de tout corps solide, liquide, gazeux ou étranger à une occasion spécifique, ce type d'occurrence ne comprenant pas l'inhalation d'un virus, d'une bactérie, d'un protozoaire, d'un champignon, à moins que cette inhalation ne soit pas le résultat d'un acte criminel d'une personne autre que la personne blessée : (c) une brûlure, ou une exposition à un rayonnement ou à des rayons de toute nature, à une occasion spécifique, ce type d'occurrence ne comprenant

---

<sup>678</sup> Date de l'entrée en vigueur.

<sup>679</sup> Pour l'ACC législations voir <https://www.acc.co.nz/im-injured/how-we-manage-your-claim/cover-decisions/>

<sup>680</sup> En 1972, le régime est en fait limité pour l'essentiel aux accidents du travail et aux accidents routiers.

<sup>681</sup> Voir M. VENNEL, « L'indemnisation des dommages corporels par l'Etat : les résultats d'une expérience d'indemnisation automatique en Nouvelle-Zélande », *Op. cit.*, p. 74.

<sup>682</sup> V. RIVOLLIER, « Le modèle néo-zélandais de la prise en charge du dommage corporel d'origine accidentelle », *De la responsabilité civile à la socialisation des risques : études statistiques* (dir) C. Quézel-Ambrunaz, CDPPOC, Université Savoie Mont Blanc, 2018.

<sup>683</sup> *Ibid.*, n°19, p. 13.

pas une brûlure ou une exposition provoquée par l'exposition aux éléments : (d) l'absorption de tout produit chimique à travers la peau pendant une période définie d'une durée ne dépassant pas 1 mois : (e) tout expositions aux éléments, ou à des températures extrêmes ou à des conditions ambiantes, pendant une période définie n'excédant pas 1 mois, entraîne une restriction ou un manque de capacité qui empêche la personne d'exécuter une activité de la manière ou dans la fourchette considérée pour la personne ; ou cause la mort.

## B. Point de vue personnel

**215. Critique d'une nouvelle tendance.** Une telle orientation peut être inadaptée car sont mises de côté les différentes collectivités appelées à verser l'indemnisation et à supporter la gradation de la « responsabilité collective », fondement du droit de l'indemnisation sociale. Aussi, l'assurance n'est pas une technique globale. Une assurance particulière couvre un risque particulier<sup>684</sup>. Mais le risque de « déresponsabilisation » est très grand lorsque l'indemnisation des conséquences de dommages accidentels relève de la collectivité toute entière. C'est la notion de faute personnelle de l'auteur du dommage qui primait dans le droit de la responsabilité civile. Il y a eu un glissement graduel des règles normatives de responsabilité vers la notion de risque. La notion de faute seule n'était plus obligatoirement requise en matière de responsabilité. C'est ainsi que les mécanismes de la responsabilité se sont ajustés. De ce fait, la réalisation du dommage ne se conçoit que s'il y a intervention d'un tiers. Si ce n'est pas le cas, quelques risques ou événements se voient exclus.

Ainsi, concevoir un régime uniforme de réparation des conséquences des dommages accidentels revient à éliminer les régimes spéciaux de responsabilité et d'indemnisation en cours et à élaborer une loi unique garantissant toutes les lésions corporelles de manière automatique. Cela aurait pour incidence de réduire l'indemnisation des victimes aujourd'hui les mieux prises en charge par le droit français. Ainsi, les principes traditionnels du droit de la responsabilité ne seraient plus d'actualité. En effet, cela remet en cause le principe de la réparation intégrale. Par conséquent, cela sera très mal ressenti par les victimes. Cependant, il paraît admissible d'accepter une hiérarchisation des risques<sup>685</sup>. Cela, laisse l'opportunité à la

---

<sup>684</sup> En ce sens, C. RADÉ, « Responsabilité et solidarité : propositions pour une nouvelle architecture », *Resp. et assur.*, Mars 2009, p. 27.

<sup>685</sup> En outre, le législateur français, lorsqu'un droit à indemnité dans le cas de pertes accidentelles doit être défini, préfère utiliser la terminologie de « risque » et non « d'accident ». On parle alors de « réparation des conséquences des risques sanitaires » (loi du 4 mars 2002 dans son article L. 1142-1 et suivants du Code de la santé public), de prévention des risques technologiques (loi du 30 juillet 2003, articles L. 128-1 du Code des assurances). De manière synthétique, qui dit risque, dit accident. On accepte aussi l'idée que la perte est accidentelle que ce soit pour la victime comme pour le débiteur.

victime, en l'état actuel du droit, de mettre en cause la responsabilité du tiers, si le dommage est bien le fait de celui-ci, puisque la société s'est chargée d'indemniser le risque social.

En outre, la collectivité n'a pas à supporter indéfiniment son coût selon R. DENOIX DE SAINT-MARC<sup>686</sup>. Ce dernier explique qu'il y a des limites matérielles à une socialisation du risque de manière excessive. Il est à noter ici que les deux notions de socialisation et collectivisation sont couramment confondues, bien qu'il y ait une différence entre elles. Cette distinction a été analysée, par exemple, par P. PIERRE<sup>687</sup>, dans sa thèse soutenue en 1992. Pour cet auteur, la socialisation est « la dilution du poids économique de l'accident au sein du corps social », on fait « appel à la collectivité envisagée dans son ensemble », tandis que la collectivisation est « la sollicitation de la collectivité intermédiaire façonnée par leur proximité à l'égard des sources de risques et la nécessité de droit ou de fait d'en prévenir les conséquences néfastes »<sup>688</sup>. En fait, ce n'est pas le rôle de l'Etat d'être l'assureur multirisque de la population. Ainsi, selon A. SCHNEIDER, l'élargissement de la collectivité ne semble se justifier que dans l'hypothèse des « catastrophes »<sup>689</sup>. Ainsi écrit-il : « au départ, le déclenchement de la prise en charge de l'indemnisation par une collectivité spécifique s'explique par l'analyse du risque à l'intérieur d'une activité déterminée, circonscrite à un risque identifié. (...) La dimension catastrophique déplace l'idée de risque (...) à une étendue collective des problèmes et de leur traitement. Chaque acteur de l'événement et des suites joue à la fois le rôle passif de celui qui subit et le rôle actif de celui qui agit dans la transformation des comportements sociaux »<sup>690</sup>.

S'il est décidé la prise en charge publique, c'est sur le besoin le plus inacceptable qu'il faut se concentrer. Le fond de la Sécurité sociale fait partie intégrante des charges publiques<sup>691</sup>. Aujourd'hui, c'est l'Etat qui finance quelques services dits indispensables. Les fonds sont ensuite répartis entre les usagers quels que soient leurs revenus lorsqu'un besoin particulier se

---

<sup>686</sup> R. DENOIX DE SAINT MARC, « Vers une socialisation raisonnée du risque », *AJDA*, n°40/2005, 28 novembre 2005, p. 2201.

<sup>687</sup> P. PIERRE, *Vers un droit des accidents, Contribution à l'étude du report de la responsabilité civile sur l'assurance privée*, Thèse, Rennes, 1992, n°204, p. 286.

<sup>688</sup> Sur le sujet de la socialisation de la réparation en général voir G. RIPERT, *Les régimes démocratiques et le droit civil moderne*, Paris : L. G. D.J., 1936, n°185 et s., p. 371 et s.

<sup>689</sup> Sur cette question voir, « La responsabilité de l'Etat envers les personnes touchées par la pluie », Acte du colloque organisé le 10 décembre 2018, Université du Koweït, Faculté de droit, [visité le 22 décembre 2019], disponible sur Internet <URL : <https://m.youtube.com/watch?v=Bj3W9UIVINK> (En langue arabe).

<sup>690</sup> A. SCHNEIDER, « Réparation et répression : Histoire d'une transformation des besoins par la notion de risque », *Petites affiches*, 22 juin 1999, n°123, p. 13.

<sup>691</sup> Cons. Const., DC n° 60-11, 20 janvier 1961, Rec. p. 29, JO du 24 janv. 1961, p. 982, *D.* 1961, Jurisp. p. 165, note L. PHILIP.

fait sentir. Pour pallier les risques afférant à la vie sociale, c'est l'Etat Providence qui prend le relais de manière à garantir le minimum indispensable à tous.

**216. Un rôle pour la responsabilité civile dans le Code de la Sécurité sociale français et dans la garantie étatique en droit koweïtien.** On ne peut que penser que l'application de certains principes dérivés du système de la responsabilité civile aurait une incidence bénéfique et permettrait aussi de faire des économies au système étatique. Au Koweït comme en France, l'idée d'une prise en charge systématique des lésions corporelles n'a pas été prise en compte. Cependant, seules des mesures subrogatoires l'ont été par les deux ordres juridiques concernés. Le point important qui doit être soulevé est qu'il faut retenir le caractère subrogatoire du droit au recours aux caisses en France ou au Koweït. En effet, normalement, l'avantage d'un tel système est de permettre au subrogé de se voir rembourser les sommes qu'il a dû avancer à la place de l'auteur fautif des dommages<sup>692</sup>. Mais on constate, tant en droit français qu'en droit koweïtien, le rôle bienfaiteur des outils de la responsabilité civile du fait de la réparation des sommes versées même au titre de la solidarité nationale.

**217. En droit français.** C'est en tant qu'assuré social que toute victime ayant subi un dommage corporel de toute origine peut prétendre à réparation. Les trois premiers alinéas de l'article L. 376-1 du Code de la Sécurité sociale modifié par la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 disposent, dans ses deux premiers paragraphes, que « lorsque, sans entrer dans les cas régis par les dispositions législatives applicables aux accidents du travail, la lésion dont l'assuré social ou son ayant droit est atteint est imputable à un tiers, l'assuré ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent livre ou du livre I<sup>er</sup>. Les caisses de la Sécurité sociale sont tenues de verser à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par le présent livre, sauf recours de leur part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions ci-après ». Il en découle donc que la Sécurité sociale doit, lorsque le dommage a été provoqué par un tiers, prendre en charge les frais inhérents à celui-ci<sup>693</sup>. Il s'agit d'un système automatique de

---

<sup>692</sup> La subrogation personnelle telle que définie par la doctrine française est « une technique tripartite, incontournable pour combiner indemnisation collective et responsabilité individuelle » : voir J. FLOUR, J. AUBERT, Y. FLOUR, E. SAVAUX, *Les obligations. 3 Le rapport d'obligation*, 2<sup>e</sup> éd., 2001, n°383, p. 238.

<sup>693</sup> Le troisième paragraphe dudit article dispose que « si la responsabilité du tiers est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise ».

traitement. Cela n'induit pas que le tiers soit dispensé de son obligation à réparer les dégâts qu'il a occasionnés à la victime, assuré social. Les prestations sociales ne couvrent que le préjudice économique lié aux dépenses, aux frais médicaux et aux pertes de gains professionnels en lien avec l'accident. Cependant, les prestations de Sécurité sociale sont versées forfaitairement. Et, il advient donc que l'assuré social garde de fait ses droits par rapport à l'auteur désigné comme responsable. En outre, ce dernier se verra réclamer par la Sécurité sociale les dépenses avancées à la victime du dommage. Cet organisme, à l'instar des autres tiers payeurs, n'a qu'un rôle d'intermédiaire dans l'indemnisation de la victime.

Ainsi, la Sécurité sociale française se trouve dans l'impossibilité d'exercer un recours contre certains fonds de garantie. En effet, la Sécurité sociale lorsqu'elle procède à l'indemnisation des frais résultant d'un dommage corporel, lorsque le responsable est inconnu ou non assuré en application du règlement du fonds de garantie automobile, par exemple, elle ne pourra pas se retourner contre le fonds de garantie.

**218.Parallèle avec le droit koweïtien.** Bien que le droit koweïtien privilégie ce recours subrogatoire comme en droit français, la logique koweïtienne demeure différente. Il ne s'agit pas, selon le droit koweïtien, d'une prestation versée dans tous les cas par la Sécurité sociale qui sera subrogée au droit de la victime envers le responsable. Le législateur koweïtien a choisi une solution hybride. Ainsi, à cet égard, il définit un seul modèle à savoir la garantie étatique<sup>694</sup>. De ce fait, le caractère collectif peut être facilement détecté. C'est le budget public<sup>695</sup>, donc de l'Etat représentant la collectivité, qui prend en charge ces dépenses, même si ce dernier ne peut être mis en cause car aucun fait administratif n'est intervenu dans ce cas. On parle alors de participation de l'Etat à l'indemnisation sociale ; on retrouve cette même démarche dans le fonds d'indemnisation du droit français. Toutefois, la couverture s'étend dans le modèle koweïtien à tous dommages résultant d'atteintes à la personne et ne se limite pas à un domaine bien précis, comme c'est le cas du fond de garantie conçu en droit français. Ainsi, l'article 256 du Code civil koweïtien prévoit que « 1/En cas de survenance d'un dommage à la personne ouvrant droit à la *Diya* conformément au droit islamique et aux tables de *Diyates* prévues par l'article 251 dont il est impossible de connaître le responsable tenu de la réparer selon les règles

---

<sup>694</sup> Aussi, la solidarité étatique prévue en droit koweïtien est puisée essentiellement du droit islamique : ce système ne fait que se conformer au droit islamique qui oblige le *Byte Al Male* (traduction de l'arabe en Trésor public. La traduction littérale veut dire la maison d'argent) au paiement de la *Diya* à celui qui se trouve dans l'impossibilité de reconnaître le responsable qui répond de son sang », *La note explicative du Code civil koweïtien*, Op. cit., p. 245.

<sup>695</sup> C'est le sous-secrétaire de la ministre des Finances en sa qualité qui est mise en justice.

de la responsabilité pour fait illicite, ou le garant selon l'article 255, la garantie incombe à l'Etat, à moins qu'il ne soit établi que la faute de la victime ou de l'un de ses héritiers est à l'origine de l'ignorance du responsable ou du garant...2/ l'action en garantie se prescrit pour trois ans à compter de la survenance de la accident ».

La garantie étatique est caractérisée par sa subsidiarité en droit koweïtien ; l'État n'intervient pour indemniser les victimes ayant subi des dommages corporels que lorsque l'auteur du dommage n'est pas identifiable, autrement dit inconnu ou inexistant et, quelle que soit le fondement de la responsabilité sur laquelle le demandeur déclenche son action en justice. Ainsi, la *Diya* de la personne qui trouve la mort dans un lieu public, et dont on n'a pas pu connaître le responsable, ni porter de soupçon sur une personne déterminée, cette *Diya* incombe à l'Etat. De ce fait, l'intervention de l'État, en droit koweïtien pour garantir le paiement de la *Diya* en matière de dommage corporel, ne se limite pas qu'au seul dommage corporel découlant du régime de la garantie du dommage à la personne, mais à tous les dommages corporels découlant d'une responsabilité du fait personnel, du fait des choses ou du fait d'autrui<sup>696</sup>. On constate, à cet égard, qu'aujourd'hui, il existe, en droit koweïtien comme en droit français, un système de réparation mixte. C'est au système de réparation que l'on confère ici le caractère de mixité et non pas aux régimes de responsabilité. Ce mécanisme met en œuvre, dans un premier temps, des mécanismes de responsabilité auxquels vient s'adjoindre, dans un deuxième temps, un fonds de garantie. En effet, le caractère collectif d'un mécanisme de compensation n'induit pas systématiquement que la victime sera indemnisée en dehors du rapport bilatéral responsable-victime du fait du droit de la responsabilité classique<sup>697</sup>.

Toutefois, pour dynamiser cette garantie étatique, la source du dommage ne doit pas être imputable au fait de la victime. C'est-à-dire que la victime ne doit pas s'être provoqué un dommage contre elle-même. Ainsi, le droit koweïtien sur ce point affirme les principes du système de la responsabilité, à savoir qu'il n'y a aucune responsabilité envers soi-même. En ce sens, la Cour d'appel koweïtienne indique que « lorsque la cause du décès de la victime a été

---

<sup>696</sup> Aujourd'hui, cette garantie étatique en droit koweïtien est réservée au domaine délictuel de la responsabilité civile.

<sup>697</sup> Le droit français, par exemple, envisage, pour cette hypothèse, plusieurs fonds de garantie tels que le Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) : Les faits dommageables pris en charge sont : les accidents de la circulation avec implication d'un véhicule terrestre à moteur ainsi que les accidents de la circulation causés par une personne ou un animal sans implication d'un tel véhicule (art. L.421-1-1 à 15 C. assur.) ; les accidents de chasse (art. L. 421-8 C. assur.) ; les dommages immobiliers d'origine minière (art. L. 421-17 C. assur.) ; les catastrophes technologiques (art. L.421-16 C. assur.) ; la défaillance d'une assurance obligatoire de dommage (art. L. 421-9 à L. 421-9-6 C. assur.). Mais le droit français en envisage un autre : celui du fonds de garantie qui intervient lorsque le responsable est défaillant. Le législateur koweïtien a recours à la première hypothèse uniquement.

causée directement par la déviation de son véhicule vers la droite et que sa collision avec une colonne de fer a conduit à sa blessure et à la survenance de sa mort, il n'y a pas atteinte au fait d'un inconnu. Étant donné que la victime s'est elle-même infligée les dommages sans médiation ni ingérence d'autrui, il n'y a donc aucune garantie de l'État pour ce décès, et le procès est rendu non fondé sur des motifs légaux et méritant d'être rejetés<sup>698</sup>. Aussi, la note explicative du Code civil koweïtien débute les dispositions relatives à la garantie étatique par : « en prescrivant la garantie du sang versé même au cas où il s'avère impossible à la victime d'obtenir son indemnisation par voie de réparation ou de garantie, en raison de la disparition du responsable ou garant principal »<sup>699</sup>. En revanche, rien n'a été prévu, en droit koweïtien, en cas d'insolvabilité de celui-ci. Un point mérite d'être soulevé. Il s'agit de scruter les effets secondaires que peuvent produire les conditions très restrictives dans lesquelles est enfermée la garantie étatique koweïtienne. Notamment, la portée très limitée du principe subsidiaire qui limite l'ouverture du droit de la victime à la garantie due par l'Etat, au seul cas où l'auteur du dommage corporel est inconnu, à l'exclusion du cas de son insolvabilité. Un système aussi exclusif est de nature à favoriser la fraude. En effet, la victime qui a découvert que l'auteur du dommage est insolvable ou non assuré sachant, par conséquent, l'inutilité de son recours contre lui, aura grand intérêt à ne pas révéler son identité et préférera porter plainte contre x ; espérant ainsi, obtenir au moins l'indemnisation légale due au titre de la garantie étatique. C'est là, un argument qui plaide en faveur de la réforme du système de la garantie due par l'Etat.

Ainsi, la garantie étatique ne s'applique pas s'il est reconnu que la disparition du responsable est due à la faute de la victime ou de l'un de ses ayants droit. Le droit koweïtien convient, à cet égard, que la faute au sens de l'article 256 du Code civil qui est en rapport avec la disparition de l'auteur du dommage corporel, est étendue au sens large : elle peut être intentionnelle, inexcusable ou consister en une simple imprudence ou négligence. Cette solution en cas d'insolvabilité du responsable est contraire à celle du droit français. Cette disposition a pour but de responsabiliser les victimes afin d'épargner les deniers publics. C'est donc à la victime de supporter les conséquences de sa faute, à savoir de ne pas pouvoir identifier le responsable

---

<sup>698</sup> C. Appel, 6<sup>ème</sup>, 27 octobre 2009, n°2073/2009civ/6 (inédit) ; voir aussi C. premier instant, comm/civ. 3<sup>ème</sup>, 23 juin 2009, n°1946/200 comm. et civ. 3<sup>ème</sup> (inédit) ; C/ appel, civ 4<sup>ème</sup>, 22 décembre 2011, n°3227/2011 civ. 4<sup>ème</sup> (inédit) ainsi, dans ce dernier jugement, la Cours estime que l'explosion du pneu de la voiture, au volant de la victime, qui a conduit à sa mort, ne peut être attribuée à un fait illicite selon les règles de la responsabilité et, par conséquent, il n'est pas question de savoir qui est responsable de cela. Ainsi, la victime étant elle-même l'auteur, il n'y a aucune garantie. Le garant ou responsable doit être inconnu jusqu'à ce que la garantie de l'État soit établie.

<sup>699</sup> Ibid., p. 245.

qui aurait dû, par conséquent, juridiquement et à titre principal l'indemniser<sup>700</sup>. Il est important de bien différencier la faute de la victime en tant que cause de déchéance de garantie prévue par l'article 256 du Code civil et la faute de la victime en tant que cause d'exonération de l'auteur immédiat selon l'article 257 du même code. Ce dernier décrit la faute comme inexcusable ou intentionnelle. Il est aussi en rapport avec la production du dommage. Quant à l'article 256, la faute est en rapport avec la disparation de l'auteur du dommage corporel. En outre, cette notion prend des caractères plus larges ; la faute peut être intentionnelle, inexcusable, résultant d'une négligence ou d'une imprudence.

Aussi et surtout, l'article 260 du Code civil koweïtien prévoit que « 1- lorsque l'Etat paie la *Diya*, en application de l'article 256, il est subrogé dans les droits de la victime à cette *Diya*, contre celui qui y est légalement tenu ; 2- dans son recours en recouvrement de la *Diya*, l'Etat bénéficie du privilège des sommes dues au Trésor public, sur tous les biens de celui qui est tenu ». Cela suppose, dans ce cas de figure, que le responsable du dommage corporel, inconnu lorsque l'Etat a dédommagé la victime, est maintenant identifiable. L'État se substitue à la victime qui est titulaire de la créance payée, autrement dit, la *Diya* selon les règles de la subrogation. L'État peut donc réclamer le remboursement de cette créance puisqu'il effectue un recours concernant son action subrogatoire en vertu de l'article 260 du Code civil koweïtien. Il ressort que l'Etat, dans le droit de la victime de la *Diya*, a le même pouvoir d'action que celui de la victime dont il est titulaire. En outre, l'Etat ne peut s'engager qu'à hauteur de la somme versée à la victime<sup>701</sup>.

Pour conclure sur ce point, on prévoit que la perspective d'une réforme du droit de la responsabilité civile, si elle est envisageable, doit conduire uniquement à repenser le droit de l'indemnisation des dommages corporels dans la mesure où la loi doit garantir aux victimes le respect effectif de leur droit à indemnisation en combinant un droit de la responsabilité civile recentré sur les victimes et un régime de solidarité qui vient prendre effectivement le relais<sup>702</sup>.

---

<sup>700</sup> C'est le cas, par exemple, d'un automobiliste qui a renversé un piéton. Ce dernier, du fait de sa négligence, a omis de relever ou de mémoriser le numéro d'immatriculation, moyen d'identifier le conducteur ou le propriétaire du véhicule. Outre la négligence, il peut s'agir aussi d'une volonté de frauder l'Etat, si la victime dissimule que la personne responsable de la collision soit un proche de manière à faire supporter, à l'Etat, l'indemnisation. Ce dernier considère donc qu'on est face à une tentative frauduleuse d'extorquer une indemnisation ; cette tentative sera considérée comme étant une cause de déchéance, lorsque la faute, la négligence ou la collision frauduleuse sont prouvées.

<sup>701</sup> I. AL-DESSOKI ABOALLILE, *La tenue de l'indemnisation des dommages causés par les accidents automobiles*, That Elsallasel, 1985, n°197, p. 334. (En langue arabe)

<sup>702</sup> C. RADÉ, « Responsabilité et solidarité : propositions pour une nouvelle architecture », *Op. cit.*



219. **Analyse à propos du risque couvert par la Sécurité sociale en France**<sup>703</sup>. La Sécurité sociale est un modèle unique dépendant de l'Etat français et des quelques partenaires sociaux en tant qu'administrateur de cette institution<sup>704</sup>. Cette dernière ne peut plus se limiter aux risques cités dans le Code de Sécurité sociale. La notion de risque social s'élargit et se désolidarise de l'approche institutionnelle de base. Les risques sociaux sont aujourd'hui pris en charge par plusieurs institutions que sont la Sécurité sociale, l'Aide sociale, la Protection sociale complémentaire, les assurances, les mutuelles, les banques, etc. De nos jours, c'est sous l'angle du risque pris en charge par la Sécurité sociale qu'il faut aborder la notion du risque. C'est la pratique actuelle ; cependant, il faudrait modifier une approche par risque plutôt que par institution. Cela fait du risque social une notion majeure de société. Au cours d'un débat parlementaire, la réflexion s'est portée sur la question d'assurance maladie en prenant comme exemple celui d'un accident de ski. Une fracture causée lors d'une chute dans la rue et une fracture intervenant lors d'un accident de ski doivent-elles être prises en charge de manière définitive de la même façon ?<sup>705</sup>. En termes clairs, est-ce à la collectivité de prendre en charge de manière définitive certaines dépenses ? L'idée est que les frais médicaux liés à un accident arrivant au cours de la pratique d'un sport ou de loisir extrêmes soient couverts par une prévoyance individuelle. A ce stade, on ne parle alors pas de solidarité. Dans ce cas de figure, un recours contre l'assuré social ou son assureur pourra être entrepris si la Sécurité sociale a versé une indemnisation. Pour la poussière d'amiante, par exemple, ce n'est pas la Sécurité sociale qui devrait être sollicitée mais bien sous l'angle de la responsabilité de l'employeur, pour une part de socialisation des risques [FIVA] de l'auteur.

220. **Transition.** Ainsi, après avoir mis en lumière les arguments en faveur des régimes spéciaux, faut-il tenter de proposer quelques améliorations.

---

<sup>703</sup> Sur cette doctrine, voir, tout particulièrement, C. RIOT, *Le risque social*, Université de Montpellier, Coll. Thèses.

<sup>704</sup> Le système de Sécurité sociale au Koweït a été promulgué par la loi n° 61 de 1976 et en France par l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la Sécurité sociale. Pour le système koweïtien, F. SALEH, S. MOHAMMED, *La loi de la Sécurité sociale*, Vol 1, 2011 [visité le 28 octobre 2019], disponible sur Internet <URL : [https://www.pifss.gov.kw/upload/Book1\\_2011\\_840.pdf](https://www.pifss.gov.kw/upload/Book1_2011_840.pdf) . Voir, à propos du droit français, J.-J. DUPEYROUX, *Droit de la Sécurité sociale*, 14<sup>ème</sup> éd., Paris : Dalloz, 2001.

<sup>705</sup> Exemple cité par le Premier ministre français.

## CHAPITRE 2. DES PISTES D'AMÉLIORATION

221. **Présentation et division.** Il n'est pas question de faire ici une étude complète du droit de la réparation. En fait, conformément à l'objet de notre thèse axé sur l'intérêt d'un régime général du fait des choses, cela nous oblige à travailler partiellement sur l'amélioration de certaines dispositions. En effet, l'adoption d'un système privilégiant les régimes spéciaux de réparation nous impose que quelques régimes soient élargis en matière de réparation ; on pourrait parler d'amélioration du mécanisme de réparation spéciale déjà existant (Section 1). Aujourd'hui, nous ne pouvons pas nous limiter à un certain type de mécanisme de réparation, la diversité est requise. Cela nous amène, ainsi, à dire que la préservation des régimes spéciaux de réparation est une bonne politique législative vers l'adoption d'un droit commun à la sécurité corporelle (Section 2).

### SECTION 1. AMÉLIORATION DU MÉCANISME D'INDEMNISATION DE CERTAINS RÉGIMES SPÉCIAUX EXISTANT

222. **Présentation et division.** L'exemple du risque lié à l'automobile a été volontairement choisi ici car, originairement, il constitue un large segment du domaine de la responsabilité du fait des choses en droit koweïtien comme en droit français. En plus de cela, la discussion insufflée par la doctrine française sur la place de la loi du 5 juillet 1985 par rapport au régime de responsabilité du fait des choses nous conduit nécessairement à la citer au tant qu'étape importante dans l'évolution du régime initial du fait des choses. En effet, le régime d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation est considéré, selon certains auteurs, comme un régime spécial de responsabilité du fait des choses<sup>706</sup>. Aujourd'hui, l'adoption de la loi française de 1985 nous semble opportune. Quelques juristes français appellent à son maintien ; il ne s'agit pas, selon eux, de l'annuler mais bien plus d'en améliorer les dispositions<sup>707</sup>. On suggère, alors, pour donner à cette loi toute sa valeur : tout d'abord, de l'étendre à d'autres cas non soumis jusqu'à présent à sa sphère et, ensuite, d'en proclamer l'autonomie.

---

<sup>706</sup> Voir, par exemple, M. POUMAREDE, *Régime de droit commun et régimes particuliers de responsabilité civile*, Thèse, Toulouse, 2003, n°221. J. CARNONNIER en cela précise qu'« est historiquement sortie des entrailles de l'article 1384 al. 1 tel que l'avait interprétée la jurisprudence ». Voir J. CARBONNIER, *Droit civil, Introduction*, 26<sup>ème</sup> éd., Paris : PUF, Coll. Thémis, 1999, n°200. *Droit civil, T. IV, Les obligations*, 21<sup>ème</sup> éd., Paris : PUF, Coll. Thémis 1998.

<sup>707</sup> « Au-delà de la loi Badinter, adopter une loi Badinter II » : A. TUNC, Rapport de synthèse, *Dixième anniversaire de la loi Badinter sur la protection des victimes d'accidents de la circulation*, préc., p. 23 et s.

Pour le droit koweïtien, le règlement exécutif n°81 de 1976, relatif à la circulation en tant que loi spéciale régissant la réparation dans ce domaine, a déclaré une certaine autonomie du système de responsabilité qui le régit. Pour cette raison, nous approuvons, en premier lieu, la reconnaissance de la spécificité du régime des accidents routiers en droit koweïtien (§1). Ainsi, après la divulgation de la manifestation de la spécificité du régime, au regard du droit koweïtien, nous choisissons, en deuxième lieu, le système optimal des deux législations (§2).

*§1. Pour la reconnaissance de la spécificité du régime des accidents routiers en droit koweïtien*

**223. Une autonomie déjà reconnue aux dispositions de l'assurance routière au Koweït par rapport à la responsabilité civile**<sup>708</sup>. Dans le sens contenu de préserver le droit des victimes et les préjudices causés par un accident de la route, en droit koweïtien, la technique assurantielle a reconnu certains aspects d'indépendance par rapport aux dispositions du droit de la responsabilité civile qui lui sont associées. Ainsi, le législateur koweïtien se trouve obligé de consacrer un caractère autonome des préjudices causés par un accident de la circulation à l'encontre de l'assureur sur le plan indemnitaire par rapport au régime général de la garantie du dommage à la personne issu de l'article 255 du Code civil. Concrètement, selon l'article 63 du décret exécutif n°81 de 1976, une victime d'un accident de la circulation peut s'adresser à l'assureur du véhicule qui a causé l'accident afin de réparer, non seulement le dommage corporel, mais aussi les dommages matériels subis. En outre, le législateur koweïtien prévoyait d'indemniser la victime d'un accident de la circulation malgré l'insolvabilité éventuelle de l'assuré. En fait, les victimes sont indemnisées malgré le défaut du droit de l'assuré, conformément au contrat d'assurance. Le droit de la victime à l'encontre de l'assureur est complètement autonome par rapport au droit de l'assuré aux conditions du contrat d'assurance obligatoire du véhicule terrestre à moteur. Cela apparaît, par exemple, dans le cas d'une indemnisation des victimes même si le contrat d'assurance obligatoire du véhicule terrestre à moteur ne produit pas d'effet. Rappelons, que le système traditionnel d'assurance, en droit koweïtien comme en droit français, ne permettait pas d'indemniser toutes les victimes. C'est grâce à ce contrat que revient à l'assureur le fait de payer l'indemnité due à la victime ; il se substitue donc à l'assuré. Seule l'existence d'un contrat valide permet à une victime de se rapprocher de l'assureur pour obtenir réparation. Seule la gravité des accidents et leur fréquence

---

<sup>708</sup> A ce sujet et à propos du droit jordanien, voir A. ALTHONAYBAT, « La légalité du système d'assurance obligatoire du véhicule en droit jordanien et sa dérogation aux règles de la responsabilité du fait illicite », *Revue des droits*, Université du Koweït, année 42 n°4, 2018. (En langue arabe).

ne sont pas prises en compte. Si un contrat est déclaré nul ou réalisé, l'assureur se voit déchargé de son obligation contractuelle de verser une indemnité à la victime. Pourtant, que ce soit en France ou au Koweït, les législateurs ont souhaité apporter une protection complète contraire aux dispositions traditionnelles. Il est donc obligatoire pour l'assureur de verser une indemnité à une victime d'un accident de la route dans trois cas de figure : 1/ absence d'effet du contrat, 2/ absence de déclaration du risque par l'assuré et 3/ non-paiement de la prime. De ce fait, l'article 781 alinéa deux du Code civil koweïtien dispose, en matière de droit commun d'assurance que « l'assureur peut opposer à toute personne qui invoque l'assurance les exceptions qui sont opposables à l'assuré ». En théorie, un bénéficiaire d'un contrat d'assurance peut se le voir opposé si la nullité du contrat est constatée. Cela explique que le législateur ait voulu en protéger les victimes par le biais de l'obligation de l'assureur de les indemniser. A cet effet, on peut citer l'article 76 du décret koweïtien n°81 qui dispose que « l'assureur peut recourir contre l'assuré pour récupérer l'indemnité versée à la victime dans les cas suivants : a) si le contrat d'assurance est conclu sur des déclarations inexacts ou des omissions d'éléments obligeant l'acceptation de l'assureur de garantir le risque, la prime ou les conditions du contrat ». C'est grâce à cette disposition qu'aujourd'hui, une victime peut prétendre à être indemnisée directement par l'assureur. Le législateur a donc fait en sorte qu'une victime d'un accident de la route soit indemnisée même si un contrat est déclaré nul. Aussi, en droit koweïtien, les exclusions légales fournies par l'article 76 du décret n°76 de 1981 sont inopposables à la victime d'un accident de la circulation<sup>709</sup>, qu'il s'agisse d'un dommage corporel ou matériel<sup>710</sup>.

---

<sup>709</sup> L'art. 77 du décret n°76 de 1981 dispose que « le droit de recours établi pour l'assureur conformément aux deux articles précédents ne porte pas atteinte au droit de la victime, et l'assureur doit lui verser l'intégralité de l'indemnisation ».

<sup>710</sup> Cependant, si un contrat est déclaré nul, selon la loi française, seule la réparation du préjudice corporel peut être réclamée à l'assureur. En ce qui concerne les autres dommages, c'est à l'assureur responsable de l'accident que revient l'obligation de les réparer. Ainsi, cette différenciation des solutions suivie par le législateur français ou koweïtien s'explique en vue de la voie du recours subrogatoire contre l'assureur : sur ce sujet à propos du droit français, voir, notamment, Ph. PIERRE, H. GROUDEL, F. LEDUC, et M. ASSELAIN, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, Paris : Litec 2008, n° 2389 à 2395. Cette solution à propos du droit français est le résultat de son article L. 131-2, alinéa deuxième du Code des assurances qui prévoit, en effet, que « dans les contrats garantissant l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à la personne, l'assureur peut être subrogé dans les droits du contractant ou des ayants droit contre le tiers responsable, pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat ». Par contre, selon l'article koweïtien 76 du décret n°81, puisque l'assureur est dans l'obligation de verser une indemnité à la victime en contrepartie du dommage corporel et matériel, il lui est possible d'attaquer l'assuré pour recouvrer les sommes versées en son nom. Ainsi, le législateur koweïtien a utilisé au cœur de son article une expression large : « pour récupérer l'indemnité versée à la victime », ce qui implique que l'assureur doit indemniser le dommage corporel ainsi que le dommage matériel.

<sup>710</sup> L'art. 77 du décret n°76 de 1981 dispose que « le droit de recours établi pour l'assureur conformément aux deux articles précédents ne porte pas atteinte au droit de la victime, et l'assureur doit lui verser l'intégralité de l'indemnisation » : en ce sens, voir I. ALDESSOKI-ABOALILE, *L'obligation de l'assureur à indemnisation et la portée de son recours contre l'assuré et le tiers responsable*, Op. cité., p. 235. (En langue arabe) Pour l'inopposabilité dans la jurisprudence koweïtienne : Cass. com. 1<sup>ère</sup>, le 27 mars 1989 ; Cass. com. 3<sup>ème</sup>, le 23 mai

D'ailleurs, un assureur d'un véhicule terrestre à moteur, responsable de l'accident, ne peut se retourner contre un assuré que s'il prouve que l'auteur responsable du dommage a commis une faute intentionnelle<sup>711</sup>. C'est un choix opportun du droit koweïtien à cet égard, car, le caractère aléatoire de la survenance du risque doit être manifeste. Une faute intentionnelle ne peut pas faire l'objet d'une indemnisation. L'intention, en effet, chasse l'aléa<sup>712</sup>.

**224. Une extension souhaitée de l'assurance de responsabilité en droit prospectif koweïtien.** Le 27 novembre 2017, une proposition de loi<sup>713</sup> a été annoncée pour modifier certaines dispositions du décret législatif n°67 de 1976 relatif à la circulation routière. Celle-ci envisage d'inclure, dans l'article 3 dudit décret, les motocyclettes. Elle les définit comme suit : il s'agit de véhicules équipés de deux roues ou plus conçus pour le transport de personne ou

---

1989, cité par M. RICHDI, « Le recours de l'assureur contre l'assuré dans la responsabilité civile issu d'un accident de la circulation », *RAK*, Mars 1997, p. 158.

<sup>711</sup> L'art. 76 du décret n°76 de 1981 relatif à la circulation routière prévoit que « L'assureur peut recourir contre l'assuré pour récupérer l'indemnité versée à la victime dans les cas suivants : e- si les décès ou les lésions corporelles résultent d'un fait intentionnel de l'assuré ».

<sup>712</sup> À propos du droit français, voir Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 27 mai 2003, *Resp. civ. assur.*, 2003. Comm., 282, obs. H. Groutel. Cette solution, pour le droit français, reste un jeu de conventions circonscrites à la police d'assurance. Pourtant, la jurisprudence française reste attentive à l'exclusion conventionnelle du risque pris et annule celle qui est imprécise. Cependant, contrairement au droit français, le législateur koweïtien accorde au libre arbitre de l'assureur de tenir compte ou pas des exclusions conventionnelles du risque dans le cadre d'une d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur. Ainsi, selon l'article 75 du décret relatif à la circulation routière, « la police peut apporter des restrictions raisonnables à l'égard de l'assuré, relatives à l'utilisation et à la conduite du véhicule, à condition qu'elles ne contreviennent pas au décret législatif n°67 de 1976 relatif à la circulation routière et ses règlements. Si l'assuré ne respecte pas ces limitations, l'assureur a le droit de se retourner contre lui pour récupérer les indemnités versées ». Quant au droit koweïtien, il n'accepte la clause d'exclusion conventionnelle que si elle répond à quatre exigences : elle doit être limitée à l'article 784, al. 1<sup>er</sup>, du Code civil koweïtien, elle doit être relative à la conduite ou à l'utilisation du véhicule, elle doit être raisonnable et, enfin, elle doit répondre aux critères exigés dans le Code de la route et ses règlements. Le droit français, sur ce point, limite la liberté de l'assureur. En effet, ce dernier ne peut pas imposer sa volonté à l'assuré qui reste couvert par l'assurance obligatoire dans la plupart des cas. Ainsi, la jurisprudence koweïtienne a prévu, en matière d'exclusion conventionnelle du risque, deux cas : le premier à certaines infractions du Code de la route et, le second, lié à l'entretien du véhicule. Pour le premier, la garantie ne s'applique plus dès lors que la compagnie d'assurance a prévu des clauses édictant la non prise en charge si les dommages sont les conséquences d'infractions au Code de la route (non-respect d'un feu rouge, conduite à contresens, excès de vitesse). Ainsi, le droit koweïtien permet à l'assureur d'indemniser la victime, mais et surtout, un droit de recours contre le responsable. L'assuré doit répondre aux termes du contrat et, dans le cas contraire, répondre de ses erreurs et fautes. En effet, selon la jurisprudence koweïtienne, ces clauses emportent des restrictions raisonnables à l'utilisation du véhicule, aux termes de l'article 57 du décret n°81. Ainsi, contrairement au droit français, qui prévoit que le contrat d'assurance-automobile sous-entend que peut être responsable l'assuré-souscripteur (propriétaire du véhicule), les gardiens ou encore les conducteurs habituels ou occasionnels du véhicule, le droit koweïtien rattache principalement cette couverture à la victime-souscripteur. Pourtant, un arrêt récent rendu en 2016 par la Cour de cassation koweïtienne : Cass. comm., 1<sup>er</sup> mai 2016, n°1511/2014 (inédit) s'est tourné vers la solution du droit français en décidant la nullité des clauses inscrites par les compagnies d'assurances qui privent la victime demandeur de son droit à indemnisation au motif que la victime conductrice du véhicule n'est pas le titulaire du contrat, autrement dit le principal assuré. La haute juridiction a constaté que la clause préinscrite par la compagnie est abusive et contraire à l'ordre public.

<sup>713</sup> Pour consulter cette proposition de loi, voir A. ALFADEEL, *Proposition de loi visant à modifier certaines dispositions du décret législatif n° 67 de 1976*, [visité le 1/06/2019], disponible sur Internet <URL : <https://alqabas.com/467844> . (En langue arabe).

d'objets, ou destinés à tout autre usage, ainsi que ceux des personnes handicapées et ayant des besoins particuliers. L'exposé des motifs de ladite proposition de loi dit que les motocyclettes représentent un danger tout particulier pour les tiers et pour leurs propres utilisateurs. En effet, elles occupent une partie de la voie publique et augmentent ainsi le nombre d'accidents routiers. Aussi, elle ajoute que, bien que le décret législatif n°67 relatif à la circulation routière, dans son article 3 mentionne le motorcycle, il ne s'agit, pourtant, que d'une brève référence qui ne prend pas en compte le développement de l'industrie motocycliste, qui adopte désormais plusieurs formes. La proposition koweïtienne suggère qu'elle repose sur l'assurance. Elle consiste à étendre le système déjà proposé par l'assurance des accidents de la circulation à des véhicules ne bénéficiant pas actuellement d'une couverture en matière d'assurance de responsabilité.

En vertu de la loi française n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relative à la réglementation des engins de déplacement personnel<sup>714</sup>, ces derniers sont désormais considérés comme de nouvelles catégories de véhicule réglementés par le Code de la route français<sup>715</sup>. Il s'agit d'un véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné, au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h. Il peut comporter des accessoires, comme un panier ou une sacoche de petite taille<sup>716</sup>.

## *§2. Le système optimal pour les législations française et koweïtienne*

**225.Présentation et division.** Un premier constat du régime français, applicable aux accidents de la circulation, démontre qu'il est instable et discriminatoire. L'efficacité du caractère composé du régime spécial, reposant sur la responsabilité civile que souhaitaient les deux législations, tant française que koweïtienne, montre ses limites. Il s'agit d'indemniser au plus vite les victimes par le biais de la procédure liée à l'offre d'indemnisation obligatoire de l'assurance. Dans un premier temps, nous allons donc montrer ces inconvénients (A) et proposer, dans un deuxième temps, les remèdes envisageables (B).

---

<sup>714</sup> Disponible sur Internet <URL : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) [visité le 20/11/2019].

<sup>715</sup> Dans la section intitulée « Circulation des engins de déplacement personnel motorisés ».

<sup>716</sup> À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020, les EDP devront aussi être équipés de feux avant et arrière, de dispositifs rétro-réfléchissants, de frein et d'un avertisseur sonore : voir « Code de la route-Trottinette électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards : un usage désormais encadré », [visité le 10/03/2020], disponible sur Internet <URL : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13647>

## A. Les inconvénients

226. **Division.** Les inconvénients sont les suivants : l'inégalité entre les différentes victimes et, par conséquent, le retour obligatoire au droit commun de la responsabilité du fait des choses dans certains cas (1°) et l'ingérence non souhaitée de notions propres à la responsabilité générale (2°).

### 1°. Inégalité entre les différentes victimes et retour obligatoire au droit commun de la responsabilité du fait des choses dans certains cas

227. **En droit français.** Malgré la spécificité de la loi française du 5 juillet 1985, le régime d'indemnisation des accidents de la circulation reste sous la coupe du droit de la responsabilité civile. Les victimes ne sont pas toutes sous son entière protection. En fait, les notions de responsable et de victime sont antinomiques dans le droit de la responsabilité civile : on est l'un ou l'autre<sup>717</sup>. Certaines situations semblent injustes. En effet, elle prévoit un traitement<sup>718</sup> différent selon que la victime est conductrice ou non, partant du fait que toutes sont amenées à rencontrer des risques liés à la circulation. La position de la loi Badinter est la suivante : si la faute inexcusable n'a pas été établie, les victimes non conductrices, à savoir les passagères du véhicule, les cyclistes ou les piétons, sont couvertes par la loi du 5 juillet 1985 ; en sont écartées les victimes principales, à savoir les conductrices-victimes qui restent responsables de leurs fautes même les plus simples. C'est dans la notion de faute que réside la distinction des victimes. En effet, on constate une certaine forme de discrimination entre les victimes du fait qu'elles sont conductrices ou non<sup>719</sup> en termes de responsabilité civile dans le système établi par la loi du 5 juillet 1985. Car il y a les victimes qui en ont provoqué un et, enfin, les victimes non conductrices.

Aussi, s'il s'agit de la faute établie de la victime conductrice qui entretient un rapport causal avec l'accident, l'indemnisation ne peut être totale, la mesure de réduction de l'indemnisation

---

<sup>717</sup> Y. LAMBERT-FAIVRE, S. PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel, système d'indemnisation*, Op, cité, n°631, pp. 572 et 573.

<sup>718</sup> A ce propos, voir, notamment, G. VINET, P. JOURDAIN, S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, 4<sup>e</sup> éd., Paris : LGDJ, 2013, n°499 et s. ; « Dixième anniversaire de la loi Badinter », *RCA*, avril, 1996 ; G. VINEY, P. JOURDAIN, « Les conditions de la responsabilité », *Traité de droit civil*, sous la dir., de J. Ghestin, n°1052.

<sup>719</sup> F. TERRÉ, P. SILMER, Y. LEQUETTE, F. CHÉNEDÉ, *Les obligations*, 12<sup>e</sup> éd., 2019, Paris : Dalloz, Paris, p. 1255 : « Le véhicule étant impliqué dans l'accident, le piéton ou le cycliste pourra être indemnisé de ses préjudices sur le fondement de la loi de 1985. En revanche et à supposer qu'il ait subi un dommage, le conducteur ou le gardien du véhicule terrestre à moteur ne pourront agir contre le piéton ou le cycliste. Et l'on retrouve ainsi la causalité. Quant au tiers qui aurait pu être blessé dans le même accident- par exemple un passager qui aurait pris place sur la motocyclette-, il pourra obtenir réparation de son préjudice soit sur le fondement de la loi de 1985 en agissant contre le conducteur, soit sur celui de la responsabilité du droit commun agissant contre le piéton ou le cycliste ».

peut aller jusqu'à la suppression, même sans force majeure, ce qui est une différence notable avec le régime issu de l'article 1242 alinéa premier.

Il ressort que ne peut se prévaloir de la loi Badinter une victime conductrice ou gardienne d'un véhicule lorsqu'il est seul impliqué dans un accident<sup>720</sup>. On ne peut pas invoquer la responsabilité envers soi-même si le conducteur est à la fois responsable et victime<sup>721</sup>. Il ne peut donc pas y avoir indemnisation<sup>722</sup>. Pratiquement, cette hypothèse est, bien évidemment, importante en ce qui concerne la circulation automobile. Pour que l'inverse se produise, il faudrait qu'il y ait une modification législative. De plus, les proches d'un conducteur ayant trouvé la mort dans un accident ne peuvent pas se prévaloir de la réparation du préjudice subi par ricochet<sup>723</sup>. La jurisprudence peut rendre un jugement subtil dans les cas très rares où la qualité de conductrice peut être enlevée, de manière fortuite, à une victime.

De plus, en droit commun français, il n'en demeure pas moins que la responsabilité des personnes âgées ou handicapées peut être dérogée, même si elles font partie d'une catégorie de victimes dites surprotégées<sup>724</sup>. En effet, si un conducteur subit des dommages occasionnés par un mineur de seize ans, la responsabilité de ce dernier, (ou celle de ses parents) en tant que fautif ou gardien d'une chose, impliquera l'indemnisation de tous dommages endurés par ce mineur et, pas seulement ceux qui sont consacrés dans la loi positive en question. De ce fait, le régime de responsabilité des accidents de la circulation, au demeurant déjà complexe, se voit agrémenté d'une nouvelle différenciation en termes de surprotection. Ainsi, un enfant perdra son statut de victime surprotégée s'il commet un dommage, s'il est conducteur d'une mobylette ou s'il démarre une voiture. Il tombera sous le coup du régime très sévère du conducteur victime disposé par l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985. En résumé, on ne peut que désavouer une telle complexité car un droit « disloqué » ne peut pas être appréciable.

---

<sup>720</sup> Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, le 19 janvier 1994, RCA 1994, comm. 84 et chron. 7 : « Le conducteur d'un véhicule seul impliqué ne peut se prévaloir de la loi du 5 juillet ».

<sup>721</sup> Exclusion relevant de l'article 3 de la loi Badinter et des principes généraux du droit de la responsabilité civile.

<sup>722</sup> L'article R. 211-8 du Code des assurances dispose que « l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation des dommages subis par la personne conduisant le véhicule ». Voir notamment Y. LAMBERT-FAIVRE, « Perspectives des réformes, les objectifs prioritaires », *Dixièmes anniversaire de la loi Badinter sur la protection des victimes d'accidents de la circulation, Bilan et perspectives*, colloque des 8 et 9 juin 1995, sous la présidence de R. BADINTER, RCA, hors-série, avril 1996, p.18.

<sup>723</sup> A ce propos, la jurisprudence française exprime que : « la victime d'un accident mortel de la circulation n'ayant, du fait de sa propre mort, aucune dette de responsabilité envers ses ayants cause, ces derniers n'ont aucun titre à exercer, contre son assureur de responsabilité, une action en réparation du préjudice que leur cause un décès ». Cass. 2<sup>ème</sup> civ., le 28 juin 1995. Comm. 317, chron 39 par H. GROUDEL, *Qui est responsable envers qui ?*

<sup>724</sup> Cette catégorie demeure selon la loi de 5 juillet 1985 toujours protégée en assurant une indemnisation en toutes circonstances à l'égard de leurs dommages corporels.



228. **En droit koweïtien.** Au regard du droit koweïtien, on voit l'article 64 du décret n°81 de 1976 établir un autre type de discrimination des victimes. Il dispose que « l'assurance est obligatoire en vertu des occupants non conducteurs des accidents causés par les voitures suivantes<sup>725</sup> : les voitures particulières, les voitures de transport public, les voitures d'ambulance et hospitalières, les voitures de transport en commun et les voitures de transport de bagages. L'assureur n'est pas tenu de couvrir les dommages résultant du décès ou de toutes lésions corporelles du conducteur du véhicule automobile, de son épouse, de ses parents et de ses enfants du fait de l'accident de son véhicule ». Cet article exclut totalement, de la liste des victimes indemnisables, les victimes non conductrices qui sont liées par une parenté et par alliance avec le conducteur. Le droit québécois, par exemple, n'applique pas de différenciation quant à la qualité des victimes (conductrices ou non, immédiates ou par ricochet). C'est la loi québécoise de 1977 qui a supprimé la notion de faute (légère, lourde, inexcusable, intentionnelle) et privilégié l'objectif de réparation et non pas les fonctions répressives et punitives. Il revient au droit pénal d'ordonner une punition pour les comportements les plus dangereux<sup>726</sup>.

## 2°. Ingérence non souhaitée des notions propres à la responsabilité générale

229. **En droit français.** Matériellement, en droit français, on voit que même s'il y a droit spécial, le droit commun peut encore s'appliquer. En effet, le droit général et le droit spécial marchent de concert mais le droit commun peut, lorsque cela s'avère nécessaire, se faufiler dans les brèches laissées entrouvertes par le droit spécial. Cela est tout à fait légitime : « le droit spécial qui s'incarne dans une loi nouvelle ne se suffit pas toujours à lui-même ; il comporte des imprécisions, des lacunes...qui l'empêchent de régir intégralement ou efficacement les situations qui entrent dans son champ d'application, d'où le recours au droit commun »<sup>727</sup>. En revanche, le problème se pose lorsque des notions du droit commun, comme la causalité, sont introduites. Alors que cela ne visait pas à compléter les dispositions du régime spécial, mais plutôt à le déformer, ce que nous rejetons vraiment. Car elles lui sont étrangères ; de ce fait, cela modifie le dispositif spécial. En effet, la loi du 5 juillet 1985, comme le précise P.

---

<sup>725</sup> Voir art. 2 du décret législatif n°67 de 1976 relatif à la circulation routière pour les différentes définitions des véhicules concernés par cette loi.

<sup>726</sup> Voir D. GARDNER, « La réparation : le point de vue nord-américain », *Le droit français de la responsabilité civile confronté aux projets européens d'harmonisation*, Bibliothèque de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne - André Tunc, Recueil des travaux de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance, Tome 36, éd. IRJS, pp. 947-950.

<sup>727</sup> D. MAZEAUD, « L'imbrication du droit commun et du droit spécial », *Forces subversives et forces créatrices en droit des obligations, rétrospectives et perspectives à l'heure du bicentenaire du Code civil*, G. Pignarre (dir.), Thèmes et commentaires, Paris : Dalloz, 2005, p. 73.

JOURDAIN, prévoit que « ne sont pas loin de nous replonger dans les affres de la causalité et dans les supplices des discussions sur le rôle actif et passif de la chose dont on pensait pourtant que le régime de la responsabilité du fait des choses avait l'exclusivité »<sup>728</sup>.

Entendu que les deux conditions d'application de la loi du 5 juillet 1985 sont : l'existence d'un accident de la circulation et l'implication d'un véhicule terrestre à moteur, parce que la loi ne s'adresse seulement qu'aux seules victimes d'accident, vient s'immiscer une autre condition liée à l'exigence de la causalité qui impose une condition d'imputabilité du dommage. En effet, la loi dans son article premier vise les « victimes d'un accident de la circulation ». Ainsi, si les dommages subis sont la conséquence d'un accident, la personne se voit conférer le statut de victime. Le lien de causalité n'est pas complètement écarté : pour le législateur français, il faut accepter la causalité au stade du dommage, pour cela, il faut qu'il y ait un lien de causalité entre le dommage et l'accident. Prime alors l'accident qui a causé les dommages sur le véhicule du défendeur, un véhicule pouvant avoir été impliqué dans un accident sans pour autant en avoir causé les dommages. La jurisprudence n'est pas toujours en accord avec cette notion d'imputabilité : elle mélange souvent implication dans l'accident et imputabilité du dommage. En revanche, il n'en est pas de même selon qu'il s'agit d'un accident simple ou d'un accident complexe.

Dans le cas d'un accident simple, seul un véhicule est impliqué, la notion d'imputabilité du dommage reste facile à définir : dans les faits, il est à démontrer le lien de causalité entre le fait du véhicule et le dommage. La difficulté est de faire la preuve de ce lien. La jurisprudence tranche souvent en mettant en évidence la présomption de causalité ou d'imputabilité du dommage au bénéfice de la victime. Mais on constate que cette présomption n'a été admise qu'avec parcimonie par la Cour de cassation<sup>729</sup>. En effet, dans une décision de la Cour de cassation, la Cour rappelle que « le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans un accident de la circulation ne peut se dégager de son obligation que s'il établit que cet accident est sans relation avec le dommage »<sup>730</sup>. Dans d'autre décision de la même Chambre civile de la Cour de cassation n'exige pas au demandeur d'apporter la preuve du lien de causalité entre l'accident de la circulation et le dommage<sup>731</sup>. Toutefois, la présomption est souvent établie

---

<sup>728</sup> P. JOURDAIN, « Domaine et conditions d'applications de la loi du 5 juillet 1985 », *Gaz. Pal.*, Op. cit.

<sup>729</sup> G. VINEY, P. JOURDAIN, S. CARAVL, *les régimes spéciaux et l'assurance de responsabilité*, op. cité., p. 150, n°116.

<sup>730</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 octobre 1991, *Bull. civ.* II, n°253 ; *JCP*, 1992, II, 21934, note P. CONTE ; *RCA.*, 1992, comm. 16 et chron 4, par H. GROUDEL ; *RTD civ.*, 1992, p. 125, obs. P. JOURDAIN.

<sup>731</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 13 novembre 1991, *RCA.*, 1992, comm. 17, 2<sup>e</sup> esp. ; *RTD civ.*, 1992, p. 125, obs. P. JOURDAIN ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24 janvier 1996, *Bull. civ.* II, n°15 ; *RCA*, 1996, comm. 131 et chron 18 par H. GROUDEL.

lorsque le dommage et l'accident sont simultanés ayant, au même moment, pour incidences les blessures ou le décès de la victime<sup>732</sup>. Par contre, si le dommage est apparu après l'accident<sup>733</sup>, la Cour de cassation l'a écartée, le lien de causalité entre le dommage et l'accident n'ayant pu être apporté. Ainsi, la présomption d'imputabilité apparaît être une présomption de fait. La présomption d'imputabilité n'est donc évoquée que lorsque les circonstances sont bien établies et démontrent le lien de causalité entre l'accident et le dommage constaté immédiatement après l'accident<sup>734</sup>.

Lorsque l'accident est formé d'un ensemble de collisions et choc successifs ou simultanés entre véhicules, un arrêt de la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation du 17 janvier 2019<sup>735</sup> rapporte que la solution jurisprudentielle préfère la globalisation de l'accident complexe<sup>736</sup> selon laquelle lorsque des collisions successives interviennent dans un laps de temps et dans un enchaînement continu, elles constituent un seul et même accident. G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARAVL écrivent en se référant par exemple à l'arrêts de la Cour de cassation du 5 mars 2015<sup>737</sup> que « certains arrêts, appliquant restrictivement la notion d'accident complexe, ont considéré qu'en dépit de l'existence de chocs successifs survenant dans un même laps de temps, ceux-ci étaient produits sans enchaînement continu. Tel est le cas lorsque, à la suite d'un premier heurt blessant la victime, d'autres collisions se produisent impliquant des véhicules qui n'ont eu aucune incidence sur son dommage. C'est alors réintroduire subrepticement une certaine exigence de causalité du dommage pour la qualification de l'accident complexe »<sup>738</sup>. Ainsi, il est perturbant de voir s'appliquer la notion propre à la responsabilité civile, mettant ainsi en cause la logique d'indemnisation prévue par la loi spéciale.

**230. En droit koweïtien.** La notion d'implication issue du droit français est plus favorable à la victime que la condition du fait immédiat du régime de la garantie du dommage à la personne en droit koweïtien. En effet, le fait immédiat exige que la chose joue un rôle actif dans la réalisation du dommage. Le législateur koweïtien, comme nous l'avons déjà mentionné, a adopté, en ce qui concerne son nouveau traitement, une vision clairement réparatrice. Ainsi, en

---

<sup>732</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16, octobre. 1991, préc.

<sup>733</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 13 novembre 1991, préc.

<sup>734</sup> A. HACENE-KEBIR, « Accident : implication et causalité encore et toujours », *D*, 2020.

<sup>735</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 janvier 2019, n°18-11320 18-11.440, (inédit).

<sup>736</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 6 janvier 2000, *Bull civ.* II, n°1 ; *RTD civ.*, 2000, p. 349, obs P. JOURDAIN.

<sup>737</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 5 mars 2015, n°13-27173, *D*. 2016, p. 44, obs. P. BRUN.

<sup>738</sup> G. VINEY, P. JOURDAIN, S. CARAVL, *les régimes spéciaux et l'assurance de responsabilité*, op. cité, n°199, p. 157.

droit koweïtien, la considération du fait immédiat de l'homme perd beaucoup de son intérêt pratique, car un fait générateur de ce type peut être imputé à la victime comme à l'auteur du dommage. On retient le caractère immobile d'une victime d'un accident de la route et on admet que se sont conjugués son fait immédiat et celui de l'agent pour que le dommage soit provoqué. Il revient donc au juge de faire la part des choses entre la faute possible de l'une ou de l'autre partie au regard des circonstances, de la prévisibilité et de l'évitabilité du dommage. La solution du droit koweïtien consiste à repartir de zéro en recherchant la faute causée. Car cette dernière semble plus juste pour les deux véhicules impliqués dans un accident par rapport à la règle de la garantie du dommage à la personne.

231. **Transition.** Les institutions existantes n'interdisent pas au législateur d'en prévoir de nouvelles. Il aurait été préférable d'envisager la reconstruction du droit de l'indemnisation des victimes d'un risque routier se fondant sur les principes et techniques différents de ceux gérant la responsabilité civile du conducteur fautif ou du gardien du véhicule. Cependant, le fait de rester dans le cadre de la responsabilité civile implique une réforme partielle. Des incohérences se font donc jour dans le droit français de la responsabilité<sup>739</sup>. Une fois ces inconvénients exposés, il reste à fournir les remèdes possibles.

## B. Les remèdes envisageables

232. **Vers la reconnaissance du risque automobile par la technique de l'assurance directe.** L'assurance de responsabilité civile combinée à un régime spécial même très objectif montre ici ses limites en comparaison à une assurance directe. L'extension proposée des dispositions de ce régime spécial de responsabilité devrait aider à repenser la prise en charge des risques sociaux. Nous soutenons ainsi la proposition laquelle préconise d'établir un système d'assurance directe couvrant le véhicule lui-même, ses occupants et les tierces victimes d'un accident dans lequel il serait impliqué. Nous nous demandons pourquoi elles sont dispersées tant que les deux parties sont exposées au même risque de danger, tout comme le même type de dommage que le législateur a pour objectif de protéger ! On constate de nombreuses différences entre l'assurance directe et l'assurance de responsabilité. Cela induit que cela a impact sur les conditions de mise en œuvre de l'assurance directe ainsi que sur le résultat espéré. Pour que soit engagée l'assurance de responsabilité, la victime doit faire appel à un débiteur de réparation qui peut prendre le statut de véritable responsable, de simple garant ou, plus

---

<sup>739</sup> En ce sens, C. LARROUMET, « L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation : l'amalgame de la responsabilité civile et de l'indemnisation automatique », *Op. cit.*, p. 237

largement, de répondant. Mais, la victime, par la technique de l'assurance directe, aura la possibilité d'accéder directement à un droit à indemnisation sans avoir besoin que soit désigné le responsable<sup>740</sup>. En revanche, cette différence a un autre impact car, en matière d'assurance directe, ce sont les clauses du contrat d'assurance qui vont départager la victime et l'assureur, alors qu'en matière d'assurance de responsabilité, le droit est soumis à la preuve d'une dette de responsabilité ou de réparation relevant de l'assuré. Ainsi, la victime, face à l'assurance directe ne craint que le risque d'insuffisance de l'assurance.

G. VINEY exprime sa préoccupation en disant que « le projet de 2017 parle toujours du conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, alors que les véhicules autonomes sont déjà une réalité »<sup>741</sup>. Une partie de la doctrine koweïtienne souhaite aussi que la garantie ne soit pas supportée par le conducteur<sup>742</sup>. Cette doctrine remet en mémoire que « la garantie doit être attachée au véhicule et non à son conducteur. Aujourd'hui, il n'est nul besoin que le véhicule soit conduit pour que la responsabilité soit acquise. C'est à travers le véhicule que l'on doit toucher celui qui en est le propriétaire ou gardien, tant que la garantie n'est pas fondée sur la faute. Aussi, pour F. EWALD, « la responsabilité et son assurance seraient finalement de mauvais instruments pour garantir les victimes, (...) il faudrait leur préférer des mécanismes socialisés d'assurance directe, affranchis des préoccupations de responsabilité »<sup>743</sup>. Et, on exige donc l'efficacité de l'assurance.

Une étude plus approfondie a été, à ce sujet, suggérée par C. RUSSO<sup>744</sup>. Ce dernier propose qu'on passe d'une collectivisation de la responsabilité à une collectivisation des risques créés et subis. L'auteur prévoit que « la population concernée dans le cadre de la collectivisation des risques ne devrait plus se limiter aux seuls créateurs de risques : devraient être tenus à contribution tous les sujets actifs ou passifs du risque »<sup>745</sup>. Aussi, il estime que « les passagers comme les cyclistes et les piétons pourraient, au même titre que les automobilistes (qui sont eux-mêmes des victimes potentielles mais qui sont surtout les véritables créateurs de risque), faire partie de la mutualité des assurés contre le risque d'accident de la circulation. Chacun de

---

<sup>740</sup> La technique d'assurance directe a été originellement proposée en ce qui concerne le risque thérapeutique par A. TUNC, voir Rapport du II<sup>ème</sup> Congrès de morale médicale, *Op. cit.*, p. 23 et s.

<sup>741</sup> G. VINEY, *La place du droit à indemnisation, Dixième anniversaire de la loi Badinter sur la protection des victimes d'accidents de la circulation*, *Op. cit.*, p. 4 et s

<sup>742</sup> I. ALDESSOKI-ABOLLAILE, *La tenue de l'indemnisation des dommages causés par les accidents automobiles*, *Op. cit.*, n°100., p. 175 (En langue arabe).

<sup>743</sup> F. EWALD, « Politiques de l'assurance obligatoire », *Op. cit.*, p. 77.

<sup>744</sup> C. RUSSO, *De l'assurance de responsabilité à l'assurance directe, Contribution à l'étude d'une mutation de la couverture des risques*, Paris : Dalloz, Coll. « Nouvelle bibliothèque des thèses », 2001.

2001 n°13, p. 7.

<sup>745</sup> *Ibid.*

ces sujets souscrirait personnellement une assurance pour se prémunir contre le risque qu'il crée non seulement pour lui-même (logique d'assurance directe), mais aussi pour les tiers, du seul fait qu'il circule à pied, en bicyclette ou en voiture »<sup>746</sup>. C. RUSSO prévoit, en effet, que la mutualisation des risques par l'assurance directe aboutisse à répartir la charge de la réparation sur une collectivité d'auteurs et de victimes potentielles des dommages. Il finit par constater que la collectivisation élargie des risques ne se distingue plus de la socialisation des risques, tant au regard de l'étendue de la collectivité appelée à financer la réparation qu'à la place réservée à la responsabilité<sup>747</sup>. Le coût de l'assurance est ainsi en principe directement lié à la vulnérabilité de l'assuré. Car, selon lui plus on risque de coûter à la collectivité des assurés, plus on doit payer. Il prend ainsi l'exemple du système de la Sécurité sociale ; en d'autres termes, la contribution de chacun est directement liée à sa possibilité contributive, à savoir généralement ses revenus. Ce qui fait que la contribution est donc sans rapport avec le risque qu'il représente. Enfin, il nous fait remarquer qu'il y'a une différence car, pour la Sécurité sociale, c'est principalement la solidarité qui appelle à fonder cette institution, alors que pour l'assurance directe, dont nous parlerons, elle est purement basée sur une logique indemnitaire<sup>748</sup>.

**233. Une solution juste pour les diverses victimes.** Le système basé sur une assurance directe, en effet, aurait pour bienfait d'éliminer les manquements du système actuel et s'établirait alors sur le risque automobile, fondement unique. Cette solution sera justifiée par le fait que les conducteurs, comme les piétons, les cyclistes et les passagers, peuvent être exposés à des risques liés à la circulation. C'est donc à l'assurance directe que revient la prise en charge de leur indemnisation car elle garantit ces risques. Cela permettrait un écrémage des scories d'un régime de responsabilité civile remanié. Le régime de réparation des victimes se devait d'être unifié. Il ne semble pas logique de faire une différence entre les victimes d'un accident de la circulation du fait qu'elles ont souscrit un contrat de transport et celles qui sont transportées bénévolement dans un véhicule. A ce titre, selon la loi de 1985, aucune distinction n'est faite entre les occupants d'un véhicule et ceux situés à l'extérieur de celui-ci.

**234. Une solution acquise par la pratique assurantielle française.** Dans la pratique, qui dit assurance de responsabilité dit assurance directe car des conventions ont été mises en place. Pour la France, on parle de la convention IDA qui couvre les sinistres moyens matériels. Son

---

<sup>746</sup> Ibid.

<sup>747</sup> Ibid., p. 7 et s.

<sup>748</sup> Ibid.

aura conduit à la création de la convention IDAC qui prend en charge le dommage corporel. Certains auteurs s'entendent pour convenir qu'il ne s'agit pas plus d'une assurance de responsabilité mais plus d'une « assurance qui participe plus à la nature des assurances des personnes »<sup>749</sup>. C. LARROUMET explique qu'une indemnisation sera accordée, à la suite d'un accident, à toute victime ayant subi un dommage corporel. C'est l'assureur du véhicule qui se voit attribuer cette tâche sans même avoir recherché la responsabilité du propriétaire, du gardien ou du conducteur du véhicule. Ainsi, du fait que l'on ne recherche plus le responsable de l'accident mais l'assureur du véhicule, la loi du 5 juillet 1985 perd son caractère de loi de responsabilité. Ainsi, l'objectif de cette loi, comme son intitulé l'indique, s'adresse aux assureurs et impose à ces derniers de prendre l'initiative de créer les conditions d'une transaction ; elle édicte aussi que la victime n'est pas tenue de se soumettre à cette procédure. Selon B. A. H. DREYFUS, « un blessé ne doit pas être considéré comme l'objet de l'indemnisation mais comme un sujet, un être humain, traumatisé physiquement et intellectuellement, sujet souffrant...ayant à faire face subitement, du fait de l'accident, à une quantité de problèmes nouveaux, problèmes auxquels il n'était pas préparé »<sup>750</sup>.

**235.Assurance ne veut pas dire déresponsabiliser.** Ainsi, la pratique assurantielle en France, au vu des nombreux comportements dommageables, a apporté des solutions en mettant en place un système de clauses *bonus-malus*<sup>751</sup> et peut déclarer des déchéances dont la sanction frappe lourdement l'assuré<sup>752</sup>. À cela s'ajoutent les franchises que l'auteur considère comme autant de « techniques assurantielles de pénalisation »<sup>753</sup>.

**236.Transition.** Les progrès dans les mécanismes de l'indemnisation des dommages corporels demeuraient cantonnés dans leur portée. Ils sont encore insuffisants pour répondre au besoin d'indemnisation des victimes. Ils paraît donc légitime de compléter les dispositifs existants par l'introduction d'un droit commun à la sécurité corporelle.

---

<sup>749</sup> C. LARROUMET, « L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation : l'amalgame de la responsabilité civile et l'indemnisation automatique », *Op. cit.*, n°16.

<sup>750</sup> B. A. H. DREYFUS, « Réflexion sur l'évolution des techniques d'évaluations du dommage corporel 10 ans après la promulgation de la loi Badinter », *Gaz. Pal.*, Vol. 2, 1995, p. 1174.

<sup>751</sup> Sur la clause, voir Y. LAMBERT-FAIVRE, *Droit des assurances*, 11<sup>e</sup> éd., Paris : Dalloz, Coll. Précis, 2001, n°807 et s., p. 619 et s.

<sup>752</sup> M. MEKKI, « Les fonctions de la responsabilité civile à l'épreuve des fonds d'indemnisations des dommages corporels », *Op. cit.*, p.16.

<sup>753</sup> Ph. PIERRE, *Vers un droit des accidents-Contribution à l'étude du report de la responsabilité civile sur l'assurance privée*, *Op. cit.*, n°16 et s.

## SECTION 2. VERS L'ADOPTION D'UN DROIT COMMUN À LA SÉCURITÉ CORPORELLE

237. **Division.** Il conviendra, avant tout, de définir la portée du droit proposé (§1). Après avoir défini la portée, nous pouvons dire que le recours au droit à la sécurité corporelle va représenter une réponse adaptée au besoin d'indemnisation des victimes du dommage corporel, là où la responsabilité civile a fini par montrer ses limites. Le droit commun à la sécurité corporelle est distinct du mécanisme de la responsabilité civile. Cette distinction sera également dans l'intérêt du bon fonctionnement du droit de la responsabilité civile (§2).

### §1. *La portée du droit commun à la sécurité corporelle*

238. **Un droit subsidiaire.** La préservation des régimes spéciaux de réparation est une bonne politique législative vers l'adoption d'un droit commun d'indemnisation. Car, comme C. RADÉ l'explique, « l'évolution vers les multiplications des lois spéciales laisse encore des cas « d'angle mort » où les victimes ne trouvent aucun fondement à leur demande d'indemnisation »<sup>754</sup>. Il écrit aussi que « le courant « victimologiste » des juges ou encore la prolifération des interventions spéciales du législateur ne conduit pas à la complétude du système »<sup>755</sup>. Ainsi, adapter la technique de gestion des risques des assureurs et admettre l'application systématique des recours subrogatoires ne viennent pas toujours pallier les différentes hypothèses. Le versement d'une indemnité, selon le droit commun à la sécurité, doit se limiter à des hypothèses où il existe des dommages corporels auxquels ni le droit commun de responsabilité ni les régimes spéciaux de responsabilité ou d'indemnisation ne peuvent pas répondre de manière satisfaisante. En d'autres termes, ce droit commun à la sécurité peut jouer lorsqu'il n'est pas de question de désignation d'un responsable ou d'auteur (d'autant que d'importants nombres des victimes d'accidents en sont eux-mêmes les auteurs), et que la situation ne peut pas non plus être considérée comme un risque social important qui nécessite la mise en place d'un régime spécial d'indemnisation ou de responsabilité, le cas échéant, et, qu'on ne peut pas solliciter la pratique assurancielle. En fait, l'assurance est difficilement envisageable lorsque l'on confère à l'indemnisation les caractéristiques de lourdeur, d'imprévisibilité et de discrimination<sup>756</sup>.

---

<sup>754</sup> C. RADÉ, « Responsabilité et solidarité : propositions pour une nouvelle architecture », *Op. cit.*, p. 27.

<sup>755</sup> Ibid.

<sup>756</sup> Sur cette question, voir Ph. CASSON, *Les fonds de garantie. Accident de la circulation et de chasse, infractions pénales, actes de terrorisme et contamination par le VIH*, (Préf.) G. VINEY, Paris : LGDJ, Coll. droit des affaires,



239. **Un droit sans égard à la responsabilité.** Même s'il a été remodelé, le droit de la responsabilité civile demeure ; il est basé sur la reconnaissance d'une personne en tant que responsable d'un dommage établi. Dès les débuts du Code civil, on recherchait le comportement fautif de celle-ci afin de lui imputer les préjudices occasionnés. En résumé, si une personne, par sa faute, a engendré un dommage, elle sera dans l'obligation de le réparer. C'est à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle que les choses ont changé : en effet, il n'est plus besoin d'être tenu pour responsable à la seule raison du comportement fautif, selon le législateur et la jurisprudence. En revanche, on retient toujours l'élément causal entre dommage et responsable pour qu'il y ait réparation. De plus, c'est sur une imputation uniquement individuelle que s'applique la responsabilité civile. En ce qui concerne une collectivité, l'indemnisation ne viendra que dans un second temps par le biais de l'assurance de responsabilité. On reconnaît donc bien une nette différenciation dans l'indemnisation sociale. Car la responsabilité civile, dans ce cas, fait appel à un mécanisme qui va se dérouler en deux temps phases, à savoir désigner un responsable et faire assumer la dette à l'ensemble des assurés, alors que, dans le cadre de l'indemnisation sociale, on ne recherche pas une responsabilité individuelle et, par conséquent, un responsable. On peut donc résumer en affirmant qu'il y a donc, dans ce cas, socialisation directe et, dans l'autre socialisation indirecte.

Le droit d'indemnisation de la victime est permis en principe lorsque les régimes spéciaux ont prévu un fond de garantie ou d'indemnisation. On parle alors de fond d'indemnisation de garantie des victimes d'actes de terrorisme ou autres infractions pénales, de fond d'indemnisation des transfusés... ou encore de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux. L'activation de ces différents fonds ne nécessite pas de désigner le responsable. C'est un organisme payeur étranger à l'événement dommageable qui verse l'indemnité, fruit de la solidarité nationale. Il a à cœur la réparation du dommage qui relevant du droit commun de la responsabilité. Ainsi, ils vont dans la même direction que le droit commun de la responsabilité civile, à savoir, ici, celui de la réparation par le biais de quelques connections bien que ces fonds montrent une couverture d'esprit plus étendue. Cependant, qui dit droit à la sécurité n'implique pas forcément responsabilité. La légitimité d'une indemnisation d'une victime est aussi fondée même si le responsable n'a pas été établi. D'après L. BACH, « c'est une chose de dire que le dommage doit être effacé ou supprimé et une autre de dire qu'il doit être réparé ; car le mot même de réparation implique la désignation d'une personne, le responsable, qui devra réparer

---

1999, spéc. n°1, p. 10 et 11 ; H. GROUDEL, « Quelle prise en charge ? », *La responsabilité civile à l'aube de XIX<sup>e</sup> siècle*, 2002, n°12, pp. 66-68.

et lorsque cette désignation a lieu, le fondement de cette obligation de réparer, statuée par le droit, ne peut, de toute évidence être recherché que du côté de celui qui s'en voit imposer la charge ; du moins est-ce de ce côté que, de toute évidence, on doit trouver quelques raisons à l'obligation de réparer »<sup>757</sup>. Ainsi, dans cette perspective, il semble évident qu'on applique une règle forfaitaire à l'indemnisation.

**240. Vision inachevée du droit koweïtien.** Ce qui est primordial, c'est la sécurité de la victime qui ne doit pas rester sans indemnité. La note explicative du Code koweïtien traduit bien cette intention sans le dire explicitement. En effet, cela est préconisé par le régime de la garantie du dommage à la personne. « Le législateur vise, par les dispositions prévues au chapitre consacré à la garantie du dommage à la personne, la protection du sang qui a été répandu et évite qu'elle reste sans indemnisation, en le garantissant là où les règles de la responsabilité pour fait illicite s'avèrent incapable d'assurer à la victime l'obtention d'une réparation. Mais sont exclus du domaine de protection, les cas où le sang a été répandu par le fait intentionnel de la victime ou tout autre fait de nature analogue commis par elle ; ou par le fait d'un tiers commis dans le cadre de la légitime défense de sa personne ou de son patrimoine, ou de la personne et du patrimoine d'autrui<sup>758</sup>. Dans le même temps, ce système de garantie tend à se conformer aux règles du droit islamique, notamment au principe fondamental dit « nul sang ne doit rester sans indemnisation dans l'Islam ». En effet, le droit koweïtien n'a pas totalement achevé la perspective musulmane en ce sens. Car le droit koweïtien subordonne l'application de la garantie étatique du dommage corporel à l'existence du responsable inconnu. Peut-on dire finalement que l'approche présentée par le droit koweïtien est le sacrifice qu'il faut faire pour garder son économie de droit basé sur la responsabilité civile ?

**241. Un système de solidarité.** La sécurité en tant que système incombe à l'État ; la charge de l'indemnisation finale est un système différent de la responsabilité civile ou de celui des régimes spéciaux d'indemnisation. Pour ces derniers, il revient à la personne responsable de réparer totalement les dommages engendrés. Dans le cas où la loi octroie à une personne responsable civile le droit de faire appel à une autre personne afin que celle-ci prenne en charge les réparations, la loi ne joue ici qu'un rôle de médiateur. Ainsi, la loi reconnaît à la victime un droit à indemnisation. Il faut donc que les deux concepts soient bien distincts l'un de l'autre. Car qui dit notion de sécurité, dit considérations matérielles et non-considerations techniques,

---

<sup>757</sup> L. BACH, « Réflexions sur le problème du fondement de la responsabilité civile en droit français », *RTD civ.*, 1977. 224, n°116.

<sup>758</sup> *La note explicative du Code civil koweïtien*, Op. cit., pp. 245 et 246.

donc juridiques ayant un rapport avec la responsabilité civile. On ne peut pas mettre sous le terme de réparation intégrale toutes les considérations matérielles, à savoir la causalité matérielle. Le système de sécurité sur la base des considérations matérielles doit être encadré par celle-ci de manière à bien définir son champ d'application. Ainsi, si une personne ayant subi des dommages ne peut obtenir réparation, c'est à la loi d'apporter la réponse nécessaire par le biais des considérations matérielles. Aussi, la montée en puissance de l'individualisme et le besoin d'être indemnisé interroge sur le mode d'indemnisation à retenir. À notre avis, il serait judicieux de créer un fonds de garantie afin de mieux imprimer le sens de la solidarité nationale que ne le fait la Sécurité sociale. Ce fonds aurait une vocation subsidiaire dont le but serait d'indemniser les victimes de dommages corporels si le droit commun de la responsabilité et les régimes sociaux d'indemnisation s'avéraient défailants en la matière. La proposition de ce que l'on a nommé « droit commun à la sécurité corporelle » exigeait une intervention législative.

§2. *Une distinction dans l'intérêt du bon fonctionnement de droit de la responsabilité*

**242. Réalignement des fonctions de la responsabilité civile.** Ce sont les besoins de plus en plus nombreux de réparation qui font qu'aujourd'hui le droit de la responsabilité trouve ses limites<sup>759</sup>. Le droit à la sécurité corporelle est plus large que le droit de la responsabilité. Le dommage corporel s'inscrit au premier rang de cette logique. Ce ne devrait pas être le seul droit de la responsabilité qui régisse, de nos jours, la prise en charge de ce dommage. Son aspect d'austère labyrinthe, dont il est difficile de pénétrer les arcanes, prime, comme l'exprime P. LE TOURNEAU<sup>760</sup> ; R. LIBCHABER écrit, de manière plus générale, que le droit civil a continué de conserver en apanage les territoires qu'il a jadis conquis, ce qui le rend, finalement, dépassé<sup>761</sup>. En effet, tous les systèmes juridiques sont sujets à évolution.

Matériellement, le droit de la responsabilité civile n'est plus en mesure de concilier ses fonctions indemnitaire et normative, notamment en ce qui concerne les dommages corporels. L'appréhension de ce dernier a conduit à une extension importante de la responsabilité civile. Le facteur de l'appréhension excessif pour la fonction indemnitaire sur le terrain du droit de la responsabilité conduit à des conflits entre les fonctions de la responsabilité civile et, par

---

<sup>759</sup> En ce sens, voir H. MAZEAUD, *L'absorption des règles juridiques par le principe de responsabilité civile*, D. H 1935, chr. p. 5.

<sup>760</sup> P. LE TOURNEAU, « Des mérites et vertus de la responsabilité civile », *Gaz. Pal.*, 1985, 1. Doctr., p. 283.

<sup>761</sup> R. LIBCHABER, « Le dépérissement du droit civil », *Qu'est-ce qu'une discipline juridique ?* 1<sup>er</sup> éd., Paris : LGDJ, 2018, p. 244. En effet, l'auteur aborde cette idée en général sur les sujets de droit civil et non sous l'angle de la responsabilité civile uniquement.

conséquent, l'incohérence de la responsabilité. Cet ordonnancement des fonctions de droit de la responsabilité civile s'inscrit dans la division entre droit de la responsabilité et droit d'indemnisation. La liberté individuelle est aujourd'hui loin. C'est l'existence d'un fait défectueux de l'homme ou de la chose ayant provoqué un incident qui vient mettre en cause la responsabilité civile. Si l'on veut écarter la notion de fait défectueux, on n'est plus dans le droit commun de la responsabilité. En effet, la responsabilité même basée sur le risque doit reposer sur des critères bien précis. En l'absence de tels critères, on fait face à un certain marasme et une insécurité juridique que le droit de la responsabilité civile ne pourrait pas accepter.

**243. Fonctions renouvelées de la responsabilité civile extracontractuelle.** Il est évident qu'à travers les siècles, les évolutions qu'a subies la responsabilité civile, concernaient tout particulièrement ses fonctions. Hier, la réparation du dommage n'était pas considérée comme la fonction première de la responsabilité civile. Car cette dernière se mêlait à la responsabilité pénale, conduisant nécessairement à relever le rôle punitif de la responsabilité<sup>762</sup>. Aujourd'hui, la fonction réparatrice est au sommet de la pyramide, mais limitant, certainement, la progression du droit de la responsabilité civile<sup>763</sup>. Car, les évolutions des conditions de la responsabilité civile ne font qu'accroître le danger d'absorption de tout le droit par la réparation<sup>764</sup>. Ainsi, son désir de régulation de l'ordre social ne constitue plus un objectif essentiel de la responsabilité civile<sup>765</sup>. Suite à l'évolution enregistrée par cette dernière, nous constatons qu'une telle prévention ou punition revêt une importance sociale, mais elle ne peut être réalisée en obligeant simplement l'auteur du dommage à verser une indemnité. En fait, l'importance de chaque élément de ses fonctions dépend des données sociales et économiques qui peuvent varier en fonction du temps. À ce propos, l'article deux du projet Terré, par exemple, souhaite prévoir spécifiquement que le juge prescrive les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le trouble illicite en indiquant que « Indépendamment de la réparation du dommage éventuellement subi, le juge, s'il est saisi d'une demande en ce sens, peut prescrire les mesures

---

<sup>762</sup> Sur cette question, voir G. MARTY, P. RAYNAUD, *Droit civil, Les obligations*, 1<sup>er</sup> éd., 1962, n°359 et s.

<sup>763</sup> Dans le même sens : L. CLERC-RENAUD, *Du droit commun et des régimes spéciaux en droit extracontractuel de la réparation*, Op. cit., n°2, p. 12 : « Une crise de croissance ».

<sup>764</sup> M.-E. ROUJOU DE BOUBÉE, *Essai sur la notion de la réparation*, Paris : LGDJ, 1974, p. 24. Dans le même sens : G. DURRY, Rapport de synthèse, « La responsabilité pour faute », Colloque organisé par le Centre de droit de la responsabilité de l'Université du Maine et le Centre de recherches en droit privé de Tours, 17 janvier 2003, RCA 2003, chron. 22 : « La faute est tout simplement l'un des trois piliers qui, avec les deux autres -le fait des choses ou le fait d'autrui- permet à la responsabilité civile de remplir celle de ses fonctions qui, en définitive, a pris le pas...sur toutes les autres : la réparation du préjudice ».

<sup>765</sup> M. ALBEH, « La réalité de la crise de la responsabilité civile, et le rôle de l'assurance de responsabilité », *RAK*, année 16, Juillet-août-septembre 1992, p. 133 et s. (En langue arabe). Sur ce rôle en français, voir J. CARBONNIER, *Droit civil, T. 2 : Les biens-les obligations*, Paris : PUF, 2014, n°1114.

raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le trouble illicite auquel peut être exposé le demandeur »<sup>766</sup>. La fonction punitive, à son tour, connaît, depuis peu de temps, une certaine activité renouvelée, notamment dans la chance d'introduire, en droit français, des dommages et intérêts punitifs constituant « l'amende civile »<sup>767</sup>. En fait, pour s'intéresser aux évolutions du droit civil, la précaution à prendre consiste à ne pas idéaliser le droit civil, en le réduisant à une sévère méthode intellectuelle<sup>768</sup>. « Le droit de la responsabilité civile fait partie aujourd'hui du droit de la réparation qui a un domaine d'application plus vaste »<sup>769</sup>.

---

<sup>766</sup> Voir également art. 1232 du projet de réforme de la responsabilité civile française.

<sup>767</sup> L'art. 1266 du projet de réforme de la responsabilité civile française dispose qu'« en matière extracontractuelle, lorsque l'auteur du dommage a délibérément commis une faute en vue d'obtenir un gain ou une économie, le juge peut le condamner, à la demande de la victime ou du ministère public et par une décision spécialement motivée, au paiement d'une amende civile. Cette amende est proportionnée à la gravité de la faute commise, aux facultés contributives de l'auteur et aux profits qu'il en aura retirés. L'amende ne peut être supérieure au décuple du montant du profit réalisé. Si le responsable est une personne morale, l'amende peut être portée à 5% du montant du chiffre d'affaires hors textes le plus élevé réalisé en France au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel la faute a été commise. Cette amende est affectée au financement d'un fonds d'indemnisation en lien avec la nature du dommage subi ou, à défaut, au Trésor public ». Pour aller plus loin, voir notamment, F. GRAZIANI, « La généralisation de l'amende civile : entre progrès et confusion », *D*, mars 2018, n°8, pp. 428 à 434 ; N. RIAS, « Les nouvelles fonctions de la responsabilité civile, Regard français », *Vers une réforme de la responsabilité civile français, regard croisés franco-qubécois*, Op. cit, pp. 63-77.

<sup>768</sup> B. OPPETIT, « La décodification du droit commercial », *Mél. R. Rodière*, p. 197.

<sup>769</sup> En ce sens, F. LEDUC, « Le droit de la responsabilité civile hors le code civil », *LPA*, 6 juillet 2005, n°133, p. 3.

## CONCLUSION DU TITRE 1

244. **Les avantages de régimes spéciaux de responsabilité.** Le cadre des régimes spéciaux est justifié pour le fait que l'identification du responsable est facilitée. Le procédé comme la canalisation juridique consiste, par exemple, à orienter l'action des victimes vers un répondant prédéterminé. Ces régimes permettent par ailleurs de faciliter le mécanisme de l'indemnisation collective. Il n'en reste pas moins que certains mécanismes existants méritent d'être améliorés. Ainsi faudrait-il penser à adopter un régime d'assurance directe en matière d'indemnisation des accidents de la circulation et un droit à la sécurité corporelle auquel ni le droit commun de responsabilité ni les régimes spéciaux ne peuvent répondre de manière satisfaisante.

## TITRE 2. POUR UN RÉGIME SPÉCIAL DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES APPLICABLE À UN RISQUE IDENTIFIÉ

245.**Division.** La multiplication des régimes spéciaux, quand ils présentent de véritables spécificités, visent à pallier les situations dans lesquelles le droit commun n'apporte pas de solution indemnitaire, mais n'ont pas vocation à en absorber tout le champ. Le second titre a donc pour ambition l'harmonisation d'un système de responsabilité. La coexistence du régime de la responsabilité pour faute et du régime général de responsabilité du fait des choses apparaît comme un « doublon », appelant à délimiter plus précisément le deuxième fondement, en restreignant tout d'abord son domaine. En fait, le régime général de la responsabilité du fait des choses n'est plus justifié relativement au régime pour fait personnel. Ainsi, cela nous mènera à porter une réflexion sur la légitimité de l'existence d'un fait des choses indépendant du fait personnel (Chapitre 1). Il faudra alors, ensuite, articuler le régime de cette nouvelle responsabilité du fait des choses autour de la notion de défaut de sécurité en tant que critère de risque identifié (Chapitre 2).

## CHAPITRE 1. RÉFLEXION SUR LA LÉGITIMITÉ DE L'EXISTENCE DU FAIT DES CHOSES INDÉPENDANT DU FAIT PERSONNEL

246. **Problématique et hypothèse.** L'application étendue de l'article 243 du Code civil koweïtien ou de l'article 1242, alinéa premier du Code civil français a eu une incidence considérable sur le régime initial du fait personnel. En effet, une grande partie du domaine d'application de ce dernier a été réduite au profit du régime de responsabilité du fait des choses, puisque celui-ci a vocation à s'appliquer à toutes les choses, sans prendre en considération, en quelque sorte l'intervention humaine. Pourtant, cette étendue est trompeuse puisqu'aujourd'hui, l'appréciation de l'intervention humaine contrôle, en réalité, l'évolution des deux systèmes, koweïtien et français. L'absence du fait des choses indépendant du fait personnel s'est manifestée suite à cette évolution. Ainsi, ces récentes législations incitent à nouveau à s'interroger sur la légitimité de l'existence du fait des choses indépendamment du fait personnel. En effet, si une chose prend part à un dommage, la responsabilité de son gardien est reconnue lorsque ce dommage résulte du fait de la chose, et uniquement dans ce cas<sup>770</sup>. La notion de fait des choses est l'une des plus ardues du droit de la responsabilité civile<sup>771</sup>. En effet, la responsabilité du fait des choses se préconise même lorsque la chose n'est qu'un simple outil entre les mains de l'homme. Aussi, entrent dans la sphère de la responsabilité du fait des choses toutes choses inertes, mais à condition que celles-ci soient dans un état d'anormalité. Pour que nous puissions répondre à la question de la légitimité de l'existence du fait des choses indépendant du fait personnel, nous soulignerons, tout d'abord, les manifestations de l'indépendance de l'incertitude du fait des choses (Section 1). Ensuite, basée sur cette donnée en particulier, nous proposerons, le fait exclusif de la chose comme seul générateur de la responsabilité du fait des choses (Section 2).

---

<sup>770</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, le 8 juillet 1987, n°86-12. 738, *Bull. civ.* II, n° 151 ; *Gaz. Pal.* 1988. Somm. 151, note F. Chabas.

<sup>771</sup> C. BLOCH, C. GUETTIER, A. GIUDICELLI et al., *Droit de la responsabilité et des contrats, régimes d'indemnisation*, (dir.), Ph. Le Tourneau, *Op.cit.*, n°7781.



## SECTION 1. LES MANIFESTATIONS DE L'INCERTITUDE DE L'INDÉPENDANCE DU FAIT DES CHOSES

247.**Division.** Nous allons recenser ces manifestations comme suit : premièrement, il n'existe pas de fait des choses indépendant du fait personnel dans la législation koweïtienne récente (§1) et, deuxièmement, dans la discussion doctrinale française sur la réalité de l'existence du fait des choses indépendant du fait personnel est discutée (§2). Il faut également de faire mention de la jurisprudence française, qui, initialement, opérait clairement la distinction entre fait de la chose et fait de l'homme (§3).

### *§1. L'absence du fait des choses indépendant du fait personnel dans la législation koweïtienne récente*

248.**Le cas des choses inertes restant en dehors de la vue de législation koweïtienne récente.** Les activités, exercées au moyen d'appareils, de machines ou de produits dangereux, pouvant être soumises à des régimes particuliers, ne demandent pas que le « fait de la chose » apparaisse en lui-même comme une cause de responsabilité distincte du « fait personnel ». Car on constate que les nouvelles lois confèrent toujours un rôle au fait humain. Ainsi, l'on voit le nouveau régime du droit koweïtien de la garantie du dommage à la personne exclure, de son domaine, toutes choses non soumises à la main de l'homme. La disposition du droit koweïtien doit se plier à ce régime qui n'observe que plus ou moins le droit de la responsabilité du fait personnel. La solution consiste simplement à éluder l'exigence de la preuve. On relèvera notamment, à cet égard, un arrêt de la Cour de cassation koweïtienne rendu le 14 février 1981<sup>772</sup> qui a explicitement exclu d'établir la responsabilité du défendeur sur le fondement de la garantie du dommage à la personne à l'occasion d'une chose considérée comme inerte. Les faits de l'affaire sont résumés comme suit : un conducteur d'un véhicule de transport a abandonné celui-ci sur la route parce qu'il a crevé une roue arrière. Il a signalé son arrêt par le triangle réfléchissant et par les feux de détresse. La vitesse du véhicule de la victime ne lui ayant pas permis de s'arrêter brusquement a provoqué la collision avec le véhicule arrêté sur la route. Les juges du fonds ont jugé que le défendeur n'était pas considéré comme étant l'auteur immédiat, selon l'article 255 du Code civil, de l'homicide involontaire de la victime. Le juge du fond a estimé que le simple fait de l'arrêt du véhicule du défendeur sans son intervention positive à travers son utilisation n'est pas conforme aux conditions de cette responsabilité. Les héritiers de la victime ont fait appel du jugement au motif que le défendeur avait été pris en compte

---

<sup>772</sup> Appel. com., le 14 février 1981, pourvoi n°83-1981.

directement parce que la notion de l'usage caractérisant son fait immédiat ne dispose pas que celle-ci soit de manière positive, mais bien négative parce qu'il a laissé son véhicule engendrer des dommages à autrui. La Cour d'appel confirma le jugement du fond. Elle a estimé aussi que le défendeur n'était pas responsable en tant qu'auteur immédiat. Elle a, à cette fin, ajouté que cela exclut naturellement les choses inertes. Elle en a déduit alors que la responsabilité produite aux choses non actionnées par la main de l'homme ne peut être recherchée en droit koweïtien que sur le fondement de la responsabilité du fait des choses à condition que l'emplacement soit dangereux ou sur le fondement d'une faute, ce qui est inenvisageable dans ce cas.

*§2. La discussion doctrinale française sur la réalité de l'existence du fait des choses indépendant du fait personnel*

**249. Une distinction controversée.** Il est assez fréquent que le dommage soit causé par un fait de l'homme ou d'une contribution de la chose que l'homme utilise, guide ou travaille. Cette intervention humaine ou celle de la contribution de la chose soulève, à son tour, la question de la distinction entre le fait personnel et le fait des choses. Ainsi, ce sujet a, pour un temps, reflété la vision qui voit la supériorité du fait personnel à celle du fait des choses à chaque fois qu'un fait humain a été la source principale du préjudice et bien que la chose soit impliquée dans ce préjudice. Cette position de la jurisprudence française fait prévaloir le fait de l'homme et décide donc sa responsabilité civile pour le fait personnel, limitant ainsi, la responsabilité du fait des choses dans deux situations : la première, être une chose défectueuse et la deuxième, que la chose échappe au contrôle de l'homme ou soit hors de son contrôle. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver la faute de la personne ayant la chose dans sa main. Car, dans le cas inverse, le dommage n'aurait pas eu lieu. Mais cette tendance s'est vite estompée. Le fait des choses se démarque et domine. Il est considéré aujourd'hui comme étant une responsabilité générale. Mais, malgré cette domination, entre temps, sont apparues des voix dans la doctrine française réclamant l'inexistence du fait des choses indépendante du fait personnel. Ainsi, de peur que l'article 1242, alinéa premier, ne vienne anéantir l'article 1240 du Code civil français, d'autres, moins ambitieux, réclament une distinction entre ces deux sources de dommage, mais supposent que chacun doit conserver sa propre sphère afin qu'il n'interfère pas sur l'autre<sup>773</sup>, soulignant ainsi l'efficacité de cette notion. En fait, le mouvement constant de cette responsabilité n'est pas étrange. L'historique de l'émergence d'un principe général du fait des

---

<sup>773</sup> Alors, certains, sans se positionner clairement, déclarent que, même si depuis les années 1960, l'article 1242, al. 1 n'est plus aussi souvent sollicité, il n'en demeure pas moins que l'on en conserve sa construction : voir, G. VINEY, P. JOURDAIN, *Les conditions de la responsabilité*, Traité de droit civil, Op., cit., n°628-1, p. 681.

choses, entre affrontement doctrinaux et revirements jurisprudentiels, a été des plus mouvementés<sup>774</sup>. Nous allons, ainsi, exposer ces différents points de vue doctrinaux liés à la question de cette indépendance.

**250. Une distinction ignorée des auteurs classiques.** C'est G. RIPERT qui, dans sa thèse, a refusé de reconnaître la notion juridique du fait de la chose indépendante de celle du fait personnel<sup>775</sup>. Selon lui, « il n'y a pas de responsabilité du fait des choses, il y a une responsabilité du fait de l'homme qui garde mal »<sup>776</sup>. C'est au cours de l'affaire *Jand'heur* que MATTER, dans ses conclusions, est allé dans le même sens que G. RIPPERT. Il a déclaré, devant les chambres réunies que « parler d'un fait de la chose, c'est en réalité parler du fait de l'homme qui en a la garde »<sup>777</sup>. Enfin, R. LE FLOCH ajoute que « la plupart des choses inanimées ne sont pas nuisibles par elles-mêmes ; elles ne le deviennent que parce qu'un fait de l'homme s'est exercé sur elles »<sup>778</sup>. Ceci veut dire qu'une chose peut être considérée comme instrument du dommage et non pas comme cause<sup>779</sup>. G. RIPPERT se demande : « peut-on parler du fait des choses et les mots ne jurent-ils pas ? Il y a bien un fait de l'animal parce que l'animal, sans avoir une personnalité, a une activité. Il y a des choses qui paraissent avoir un dynamisme personnel ; la machine, la bête humaine, agit parfois comme un animal furieux : elle fait explosion, communique l'incendie, blesse ou tue ; mais c'est pure apparence que le fait de la chose, puisque la chose n'a pas de vie, puisque sa force interne est une création de l'homme. C'est l'homme qui produit la vapeur, capte l'électricité, conduit la flamme, mélange les gaz »<sup>780</sup>.

**251. Une distinction injuste selon certains.** Certains se demandent : pourquoi assimile-t-on le fait d'une chose à une responsabilité sans faute même si l'on parle de choses non dangereuses alors que, ce n'est que si l'homme est reconnu comme étant l'auteur d'une faute

---

<sup>774</sup> J.-S. BORGHETTI, « la responsabilité du fait des choses et/ou du fait des activités dangereuses », Op. cit., p. 1.

<sup>775</sup> Ibid.

<sup>776</sup> G. RIPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, Paris : LGDJ, 3<sup>e</sup> éd., 1935, n°114.

<sup>777</sup> Av. gén. MATTER, concl. Sous cass. ch. réunies, 13 février 1930, Gaz. Pal., 1930. 1. 393.

<sup>778</sup> R. LE FLOCH, *La notion du fait de la chose dans l'article 1384, al. 1<sup>er</sup> du Code civil*, Thèse, Rennes, 1942, p. 64.

<sup>779</sup> G. RIPERT, *La règle moral dans les obligations civiles.*, 1949, 4<sup>ème</sup> éd., n° 124, p. 225.

<sup>780</sup> G. RIPPERT, note au *D.* 1922, I, 25.

qu'il engage sa responsabilité. La reconnaissance de la responsabilité ne devrait pas, pour certains, reposer uniquement sur la distinction du fait de l'homme et du fait des choses<sup>781</sup>.

**252. La perte de contrôle : un critère de la distinction.** H. MAZEAUD, pour qui l'idée de faute est applicable à tous les cas de responsabilité, émet deux hypothèses : si un gardien d'une chose a fait une faute quant à sa garde précisément, à savoir lorsque la chose dommageable a échappé à son contrôle, il relève de l'article 1242, alinéa premier. Par contre, on fera appel à l'article 1240 du Code civil français lorsqu'il y a fait personnel de l'homme et non fait de la chose puisque la chose a suivi les consignes de son gardien. En espérant que la notion de faute soit une condition active et primordiale de toute responsabilité. Alors, nous pouvons affirmer que l'article 1242, alinéa premier doit s'appliquer lorsque le gardien a commis une faute dans la garde de la chose et il en est ainsi quand la chose dommageable a échappé au contrôle de l'homme. On parle donc du fait d'une chose. À l'opposé, si la chose a strictement obéi à son gardien, il n'y a nullement « fait de la chose », mais « fait personnel » de l'homme, et c'est uniquement l'article 1240 du Code civil français qui est applicable<sup>782</sup>.

Bien que la théorie de H. MAZEAUD s'intéresse à la distinction, un fait autonome de la chose n'a pas été retenu par cette théorie en tant que responsabilité à part entière. Aussi, peuvent échapper au contrôle du gardien les choses dites inanimées comme celles qui ont leur propre dynamisme, ou celles qui sont normalement inertes ou celles qui peuvent être mues par une loi physique ou par des forces naturelles. Il importe donc d'établir, au cas par cas, la perte ou non de contrôle du gardien de la chose dommageable. Cela peut être le cas aussi d'une chose mise en mouvement du fait de la main de l'homme. En effet, lorsqu'un piéton est renversé par un véhicule, lorsqu'une personne est blessée par une balle tirée par un chasseur à travers une haie ou lorsqu'un passant est blessé par les moulinets effectués par une canne d'une personne gesticulante, la perte de contrôle est clairement attestée dans ces cas : celle de la voiture, des plombs ou de la canne. L'action de la chose prime sur celle de l'homme.

**253. Une théorie difficile à accepter.** Ce n'est que lorsque le gardien est resté maître absolu de la chose dont il a la garde que l'on fait appel à la responsabilité du fait des choses. On reconnaît alors l'acte volontaire de l'homme, dans les trois cas cités précédemment : l'acte volontaire de renverser une personne, de diriger un fusil vers une victime ou encore de la frapper

---

<sup>781</sup> Voir, en ce sens, G. VINEY, P. JOURDAIN, *Les conditions de la responsabilité*, 3<sup>e</sup> éd., Paris : LGDJ, 2006, n° 628-1 ; F.F. STONE, « Liability for damage caused by things », *Int. Enc. Comp. Law*, vol. XI, Torts, part 1, 1983, chap. 5, n°296-302.

<sup>782</sup> H. MAZEAUD, « La faute dans la garde », *Op. cit.*

avec une canne. Dans le cas d'une voiture qui percute un piéton, d'une balle qui blesse une personne ou encore d'une canne qui vient heurter un passant, on est face à des objets qui échappent au contrôle de l'homme, car ils sont mus par leur propre énergie et obéissent uniquement aux forces naturelles. L'action humaine est aidée par l'action de la pesanteur ou de la force centrifuge. Le geste ne s'interrompt pas comme l'homme l'aurait souhaité. L'homme agit, mais la chose poursuit sa course au-delà de l'action désirée. Si le gardien est resté maître de la chose dont il a la garde, l'article 1242 n'est alors pas appliqué. On reconnaît l'acte purement intentionnel de l'homme : celui de tirer sur une personne avec un fusil, celui de donner un coup de canne et celui de heurter un piéton.

Ainsi, l'auteur du dommage, expliquent les partisans de cette théorie, n'acceptera pas d'être soumis à l'article 1242, car cela lui reviendrait à reconnaître sa faute, faute exigée par l'article 1240. La preuve sera donc établie que la chose a échappé au contrôle du gardien. La preuve de la perte du contrôle est recherchée si le gardien nie avoir causé intentionnellement l'accident. H. MAZEAUD ajoute que si une activité de la chose est responsable d'un dommage, il faut envisager que la chose a échappé au contrôle du gardien. Par conséquent, l'article 1242 ne sera pas rejeté puisque le dommage était intentionnel. Si le gardien reconnaît sa faute, la preuve de celle-ci, exigée par l'article 1240, sera établie dans ses aveux. La victime ne sera pas contrainte de suivre le chemin de la preuve difficile afin de justifier que la chose a échappé au contrôle du gardien. Tant que le gardien ne prétend pas avoir causé volontairement le fait, la preuve de la perte du contrôle est fournie. Une fois que le dommage est produit par l'activité de la chose, il faut supposer, pour M. MAZEAUD, que cette chose a échappé au contrôle du gardien.

**254. Une distinction plus complexe en droit koweïtien.** Le courant précédant appelle à la distinction entre ce qui est obéi à la main de l'homme et ce qui est hors de son contrôle, estimant que, dans le premier cas, l'être humain est la source du dommage : sa responsabilité est donc dérogée selon le régime de responsabilité du fait personnel pour faute. Tandis que dans le second cas, la chose est la source du dommage, et la responsabilité est établie selon le régime de la responsabilité du fait des choses sans faute. Partant de cette conclusion, le droit koweïtien a instauré une conception qui pourrait être plus profonde que celle suggérée par la doctrine française. Il pense aussi que la théorie de la distinction entre fait des choses et fait de l'homme n'est pas banale. Pour lui, toutefois, il ne s'agit en aucun cas d'un argument permettant de distinguer deux domaines du droit commun de la responsabilité civile extracontractuelle, à savoir la responsabilité pour faute ou pour fait des choses. Mais en se basant sur cette théorie, il a mis en évidence une extension vers une autre distinction qui se trouve dans le rapport entre

le fait d'une chose et le comportement du responsable. Ainsi, le législateur koweïtien distingue la chose obéissante à la main humaine : la responsabilité est donc basée sur la notion d'usage. Tandis que, si la chose est hors de son contrôle, la responsabilité est donc basée sur la notion de garde. Le législateur koweïtien agit comme son homologue français en n'adoptant pas la théorie de la distinction. En effet, la victime, selon le droit koweïtien, peut, sans aucune restriction, avoir recours au régime de la responsabilité du fait des choses ou à celui de la garantie du dommage à la personne bâtie sur la notion d'usage. Selon l'intérêt du demandeur, le jeu judiciaire peut, ainsi, être déplacé, en droit koweïtien, entre ces deux derniers.

En ce qui concerne l'article 243 du Code civil koweïtien, nous observons qu'il a cité des exemples, y compris celui des voitures, car il est reconnu que les voitures ne se déplacent que par une action humaine. Et en gardant la responsabilité de l'article 243 du Code civil koweïtien, malgré l'existence de la garantie de dommage à la personne, il révèle que ceux qui l'ont rédigé veulent établir un principe général de la responsabilité du fait des choses. Cela permet son application sans qu'il soit nécessaire de faire la différence entre fait des choses et fait de l'homme chaque fois que la chose a un rôle causal dans la réalisation d'un dommage. Par conséquent, nous constatons que le droit koweïtien établit une distinction entre ce qui obéit au contrôle de l'homme -domaine réservé au régime de la garantie du dommage à la personne- et ce qui est indépendant de sa volonté -domaine réservé au régime de la responsabilité du fait des choses- ; il soumet, chacun d'eux à un régime de responsabilité indépendant.

**255. La notion du fait immédiat dans la doctrine française.** Parmi les certaines démarches de refoulement, on recense la théorie de procureur général G. LECLERQ présentée en 1927, devant la Cour de cassation belge<sup>783</sup>, laquelle a été ainsi admise ; sa théorie vise à indemniser de manière objective les victimes d'accidents corporels. Elle se base sur l'idée d'une présomption de faute attachée au fait immédiat causé par l'homme, c'est-à-dire imputable à sa personne ou à une chose alors que les dommages sont causés de manière médiate, dans le cas, par exemple, où est appelé le principe de faute par imprudence ou négligence lorsqu'un dommage est commis par des machines dont le fonctionnant est autonome. Il est à noter cependant qu'aucun fondement dans le Code civil belge n'ayant été établi, cette théorie n'est plus retenue. Cette notion de fait immédiat, comme l'écrit A. TUNC, « est un fait accompli par un homme avec son corps ou avec une chose qui est sous son contrôle direct et constitue, ainsi,

---

<sup>783</sup> À propos de cette théorie, voir : *La pensée du général Leclercq*, Recueil de textes composé par J. FABER et J. DE MEYER, T. 1, p. 92 et s ; H. MAZEAUD, « Une interprétation belge de l'art. 1382 à propos des accidents d'automobile », *D.*, 1928, chron., p. 121 ; J. LIMPENS, « De la faute et de l'acte illicite en droit comparé », *Mél., Dabin*, Tome. II, p. 723, n°23.

une sorte d'extension de son corps, tels un couteau, un bâton, un fusil ou une automobile. En revanche, l'explosion d'une chaudière ou la chute d'un pot de fleurs sont seulement des faits médiats de l'homme, et que la victime ne peut obtenir une indemnité que si elle prouve quelque négligence »<sup>784</sup>. Alors, selon cette théorie, si un dommage est produit par un instrument direct de la main de l'homme, une présomption de faute est mise au service de la victime. Le dommage, dans ce cas-là, suffirait à faire présumer la faute du responsable.

Sur ce point, nous allons tenter de mettre en lumière le fait que ce caractère immédiat du fait était au centre des discussions des droits belge et français depuis un certain temps, et que la particularité de ce caractère, à l'époque, était de permettre le détachement du fondement traditionnel en la matière, à savoir une faute pour le fait personnel. Cette théorie affirme que le fait de causer des blessures à autrui est en soi constatif de faute. Elle était ainsi particulièrement appliquée pour les accidents de la circulation. L'influence qu'avait exercée cette théorie sur la jurisprudence belge l'a aussi empêchée de rechercher, dans la responsabilité du fait des choses, une solution aux accidents de la circulation<sup>785</sup>. M. SAVATIER, dans son commentaire, tente de justifier ce détachement en précisant que « plus le fait est immédiat chez l'agent, et plus les conséquences directes en sont facilement, pour lui, prévisibles et évitables. Cela explique une certaine présomption de fait en faveur de l'imputabilité de l'acte illicite. La fidélité même des instruments maniés par l'agent fait penser que le dommage causé par leur moyen pouvait facilement être prévenu et écarté »<sup>786</sup>. Selon le régime koweïtien, même en exigeant un fait immédiat chez l'agent, la preuve demeure complète, en effet aucune présomption n'existe. La victime doit ainsi prouver le rôle actif de la chose dans la production du dommage. Mais, la constatation matérielle du dommage suffit à décrire que le fait de la chose se prolonge par l'activité personnelle. C'est-à-dire, une intervention matérielle et positive qui contient, à elle seule, la preuve de ce fait. Alors, dans la théorie avancée en Belgique, cette constatation matérielle ne renverse pas, à proprement parler, la preuve, mais apporte un commencement de preuve de la prévisibilité et de l'inévitabilité du dommage. La théorie nous enseigne que, selon le cas, le juge peut estimer ce commencement de preuve suffisant ou non. La théorie du procureur général G. LECLERQ est aussi différente du régime koweïtien parce que, pour cette

---

<sup>784</sup> A. TUNC, *La responsabilité civile*, Op.cit., p. 152.

<sup>785</sup> Voir notamment, J.-L. FAGNART, « L'interprétation de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code belge », *Les obligations en droit français et en droit belge. Convergences et divergences*, Bruxelles : Bruylant, Paris : Dalloz, 1994, pp. 248-285. Cette théorie a été finalement rejetée et le remplacée par un régime obligatoire d'assurance. Voir, Cass., le 22 août 1940, *Pas.*, 194, I, 205. Alors que le droit français avait soumis depuis 1930 les accidents de la circulation au régime de l'article 1242, alinéa premier.

<sup>786</sup> R. SAVATIER, *Traité de la responsabilité civile en droit français*, Tome 1, *Les sources de la responsabilité civile*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris : LGDJ, 1951.

première, il s'agit essentiellement d'un fait personnel. Pour lui, aucune distinction n'était légitime entre le dommage causé par une personne du fait de ses mains ou de l'utilisation d'un objet (comme, par exemple, une automobile), il lui assure une forme de pouvoir physique supplémentaire. Le procureur général G. LECLERQ propose encore une théorie sur la présomption du fait d'une faute dans la garde. Il n'en est pas ainsi pour le régime koweïtien qui ne retient que les choses instrumentalisées par les mains de l'homme. La responsabilité en droit koweïtien doit être fondée non seulement sur le fait de causer un dommage corporel par un fait immédiat, mais, aussi, doit être accompagnée d'un critère du rapport avec le responsable<sup>787</sup>. La notion d'usage est fortement exigée pour éliminer tout retour à des critères moraux.

### §3. *La solution jurisprudentielle française initiale*

**256. Décisions prises au cours des années 1896.** Ce n'est que dans deux cas que l'action de l'homme n'intervient pas ou presque. On parle alors de fait exclusif de la chose quand il y a vice inhérent à la chose ou fait autonome de la chose. L'application de l'article 1384 ancien était limitée à ces deux critères par la jurisprudence française. Ce n'est que lorsqu'il renferme un vice inconnu du gardien ou que ce sont des forces chimiques ou physiques qu'elle possède ou lorsqu'elle subit l'action d'éléments naturels qui en sont la cause unique d'un préjudice qu'entre seul en jeu l'article 1384, alinéa premier, à l'exclusion de l'article 1382. L'article 1384 alinéa premier n'était sollicité, depuis 1896, par la Cour de cassation que lorsqu'il était apporté la preuve qu'un vice de construction de la chose inanimée était la cause du préjudice. À cet effet, nous pouvons citer le célèbre arrêt Teffaine qui a tenu pour responsable le propriétaire d'un navire, car il a été prouvé que l'on pouvait imputer un vice de construction ayant provoqué l'explosion du moteur. Car tant que l'origine du dommage est due à d'un vice, il est, alors, difficile d'engager la responsabilité sur le fondement de la faute personnelle. L'arrêt du 23 mars 1911 de la Cour de Paris s'inspire de cette idée en estimant que « l'article 1384 n'est applicable qu'autant que la cause du dommage réside dans la chose même que l'on a sous sa garde, qu'elle lui est intrinsèque et provient d'un vice propre de cette chose »<sup>788</sup>.

---

<sup>787</sup> Il nous semble que l'idée de la distinction est mise en évidence par B. AL-YAQUBE dans le titre de sa thèse intitulée « La responsabilité du fait de l'utilisation des choses dangereuses ». D'un autre côté, l'expression utilisée par ce dernier à la différence de l'expression insérée dans le Code civil koweïtien, à savoir « La garantie du dommage à la personne », rend plus conforme à l'architecture de la responsabilité délictuelle de manière générale et plus accessible pour les juristes étrangers. On peut considérer que le droit koweïtien, en utilisant l'expression « la garantie du dommage à la personne », a voulu mettre en évidence le rôle principal de cet ordre qui est la protection des victimes de dommage corporel. Voir B. AL-YAQUBE, *La responsabilité du fait de l'utilisation des choses dangereuses*, Op.cit.

<sup>788</sup> Cité par R. LE FLOCH, *La notion de fait de la chose dans l'Article 1384 §1<sup>er</sup> du Code civil*, Op. cit, p. 51



La jurisprudence a fait un rapprochement entre la responsabilité du fait des choses et celle du fait d'un animal dont on a la garde et celle d'un bâtiment qui tombe en ruine. Étaient pris en considération deux faits de l'animal : lorsque que ce dernier n'est pas sous la dépendance immédiate de l'homme ou lorsque ce n'est pas lui qui le dirige. A partir du moment où l'on avait établi qu'une chose pouvait nuire et que des vices liés à celle-ci pouvaient être la cause du dommage (comme par exemple, les mouvements spontanés et imprévus d'un animal), l'application de l'article 1384 se devait être restreinte. L'inspiration de la responsabilité du fait des bâtiments a aussi été confirmée dans les décisions susmentionnées. Les termes de ces arrêts cités précédemment étaient ceux de vice de construction et de défaut d'entretien que l'on retrouve dans l'article 1386 ancien du Code civil français. Ainsi, il n'a été reconnu, dans l'arrêt de la Chambre des Requêtes de 1897, aucun vice de construction ou de mauvais entretien des chaudières ; le défendeur s'est donc vu exonéré.

**257. La notion de vice inhérente à la chose.** Il est important d'affiner la notion de vice inhérent à la chose. Cela pouvait être un fait propre à la chose, pourtant cette notion était trop ajustée. Car dans le cas d'une activité qui n'a rien à voir avec l'homme, il est loisible de détecter une activité spécifique de la chose. Cette manifestation peut provenir de lois physiques ou chimiques qui suscitent une énergie renfermée par la chose ou ce sont des forces naturelles qui s'expriment à travers celle-ci. Il ne s'agit plus là d'une action humaine, mais bien de l'action propre d'une chose. Dans ces cas, de près ou de loin, l'homme en est complètement écarté. On ne parle pas ici de fait personnel de l'homme puisqu'à aucun moment, l'homme n'a eu un lien avec l'action et le dommage. En revanche, il y a fait personnel de l'homme dès que le dommage est généré après le mouvement de la chose qui est sous le contrôle de l'être humain, la chose obéissant ainsi à son action immédiate. Cette distinction du fait personnel de l'homme et du fait autonome de la chose a été adoptée par la jurisprudence pendant de nombreuses années. « L'article 1384, alinéa premier, déclare la Cour de Dijon dans un arrêt ancien, n'est applicable que dans le cas où le dommage a été causé par la chose inanimée seule, en dehors de la participation de l'homme ; mais il en est autrement toutes les fois que cette chose inanimée a causé le dommage au moment où elle était soit actionnée, soit dirigée par la main de l'homme, dont elle n'est qu'un instrument actif »<sup>789</sup>. Cette distinction était pertinente notamment dans le cas d'accident de la route ; cela relevait donc de la responsabilité du fait personnel du conducteur, et non du fait autonome de la chose. Ce n'est qu'après avoir posé des hypothèses

---

<sup>789</sup> 1906. D. 1910.2.133.

particulières que l'on peut parler de fait de l'automobile. Car l'application du critère du fait autonome était sans aucun doute très stricte.

258.**Transition.** Les interventions que nous avons faites à propos de la question de l'existence du fait des choses indépendant du fait de l'homme appellent à le reconnaître explicitement. Nous estimons que cette distinction doit être faite. La responsabilité pour fait des choses est seulement engagée lorsqu'il y a fait exclusif de la chose indépendant du fait personnel.

## SECTION 2. FAIT EXCLUSIF DE LA CHOSE : SEUL GÉNÉRATEUR DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES

259.**Hypothèses.** Si nous appelons à un retour à la distinction, ce nouveau choix doit être fait pour des raisons justifiées (§1). Aussi, pour qu'il soit légitime, cela impose, en contrepartie et tout d'abord, une reconsidération de la faute civile (§2). Ce n'est qu'une fois la nouvelle appréciation de la notion de faute établie que nous pouvons mettre en évidence les différents critères utilisés en droit français pour justifier l'existence d'un fait des choses indépendant du fait personnel. Nous constaterons alors que les différents critères utilisés en droit français ne suffisent pas à distinguer fait des choses et fait personnel (§3).

### §1. *Raisons du choix*

260.**Position obsolète.** La distinction était acceptable dans le passé où la responsabilité du droit commun prenait encore en compte les accidents de la route. En effet, un tel amalgame est actuellement injustifié, tout dépend, comme G. VINEY et P. JOURDAIN l'écrivent, des circonstances dans lesquelles l'activité de celui qui manie la chose se déploie<sup>790</sup>. A l'époque, la nouvelle tendance de la distinction était due principalement à de fréquents accidents de la circulation. C'était le cas aussi lorsque la preuve de la faute du conducteur était difficile à produire ce qui restait souvent compliqué la victime. Il était nécessaire de se prononcer en faveur des blessés. Le premier paragraphe de l'article 1242 du Code civil français a donc été guidé. Le fait des choses issu de l'extraction d'un tel paragraphe a été appliqué aux accidents de la circulation, bien que la voiture soit conduite par une personne, et selon sa volonté. Rappelons brièvement, à ce stade, la position de la Cour de cassation française à ce sujet. Ladite Cour, par une décision rendue le 21 février 1929 concernant une affaire d'accident de voiture,

---

<sup>790</sup> Ibid.

a admis qu'il pouvait y avoir un fait de la chose et que cette chose était sous l'emprise de la main de l'homme, par l'application de l'article 1242, alinéa premier, voyant ainsi, inutile la distinction entre fait de la chose et fait de l'homme. La controverse n'a été réglée que par une décision rendue le 13 février 1930 la ladite Cour, dans laquelle elle a annoncé que « attendu que la loi, pour l'application de la présomption qu'elle édicte, ne distingue pas suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme ». Ainsi, la responsabilité du fait des choses est un régime applicable aux accidents de la circulation ou, sous une forme ou une autre, à tout ce que la main humaine atteint.

**261. Une solution approuvée en droit québécois.** Le fait autonome de la chose selon l'article 1465 de Code civil québécois<sup>791</sup> est le seul pris en compte dans le cadre de la responsabilité pour fait des choses : le fait ayant causé le dommage doit être « autonome », c'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir eu d'intervention directe de la part du gardien. L'intervention humaine directe n'a pas lieu d'être. Aussi, la chose doit avoir une activité propre. Elle ne peut pas être purement passive lors de l'événement causant le dommage. Elle doit avoir un élément de dynamisme. Par exemple, une chute sur un terroir glissant ne s'encadre pas dans son régime. Bien à noter que le droit québécois reconnaît la responsabilité du fait des biens et non des choses. Le fondement de cette dernière est encadré autour de la notion de faute, il s'agit d'une présomption de faute. Le gardien peut se dégager de sa responsabilité en démontrant qu'il n'a pas commis de faute<sup>792</sup>. Si le gardien peut démontrer qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter le dommage prévisible, ou s'il prouve que le préjudice résulte d'une force majeure, du fait d'un tiers ou de la victime elle-même, il ne sera tenu responsable du dommage causé.

**262. Pour mieux gérer le jeu de la preuve.** Les régimes de la responsabilité du droit commun émergent, se distinguant entre eux sous le rapport de la preuve, plus ou moins difficile, demandée à la victime<sup>793</sup>. En effet, les dispositions des articles 1240 et 1242 alinéa premier, sont les récipiendaires des différences notables aggravées par la jurisprudence française. Matériellement, selon l'article 1240, c'est à la victime d'apporter la preuve d'une faute ; ce qui

---

<sup>791</sup> Art. 1465 de Code civil québécois dispose que « Le gardien d'un bien est tenu de réparer le préjudice causé par le fait autonome de celui-ci, à moins qu'il prouve n'avoir commis aucune faute » : Date d'entrée en vigueur, le 1/1/1994. Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991, <<http://canlii.ca/t/6cbln>> consulté le 11/06/ 2020.

<sup>792</sup> Il y a en ce sens ceux qui prétendent à revenir à l'hypothèse de la présomption simple de la faute en droit français par exemple, C. BEAUDEUX. Ce dernier estime que la Cour de cassation française devrait qualifier la présomption posée par la jurisprudence de présomption simple. Voir C. BEAUDEUX. *La causalité fondement pour une théorie générale de la responsabilité civile*, Thèse, Université de Strasbourg, 2006, p. 213, n° 197.

<sup>793</sup> J. CARBONNIER, *Droit et passion du droit sous la V<sup>e</sup> République*, Op. cit., p. 151.

lui donne que peu de chance de voir gagner son procès. Par contre, en vertu du régime de la responsabilité du fait des choses, elle pourra se voir attribuer une indemnisation ; la partie adverse ne pouvant principalement se dégager de sa responsabilité que sous réserve de causes exonératoires présentant les caractères de la force majeure. Ainsi, deux choix se proposent à la victime : soit elle apporte la preuve de la faute de l'auteur du préjudice, soit on lui accorde le bénéfice d'une présomption de causalité à l'encontre du gardien de la chose. La théorie jurisprudentielle de la responsabilité du fait des choses a été insufflée par cet intérêt de la preuve qui devrait séparer fait de la chose et fait de l'homme. Les deux actions doivent donc faire l'objet d'une observation rigoureuse afin de préciser le type d'action en question. La responsabilité du fait des choses serait uniquement mise en œuvre si le dommage résulte du fait exclusif de la chose. Par conséquent, dans un tel cas, la possibilité d'un fait humain et l'exigence conséquente de faute seront exclues. Le fait personnel sera régi, du coup, en fonction de son degré de perturbation de l'ordre social soit par une action répressive, soit par une action civile fondée sur l'article 1240 du Code civil français ou de l'article 227 du Code civil koweïtien.

Donc, pour mieux gérer le jeu de la preuve et bénéficier davantage du mécanisme offert par la responsabilité du fait des choses, comme originalement envisagé, il est impératif de prendre position sur la question de savoir dans quelle mesure l'indépendance devrait être requise entre les deux régimes de responsabilité. Concrètement, avoir différentes versions du droit commun selon le fait généré, doit avoir des conséquences en termes d'utilité. Selon les droits communs français et koweïtie actuels, quand les conditions de la responsabilité du fait personnel et de la responsabilité du fait des choses sont réunies, la victime pourra décider de fonder son action autant sur l'une que sur l'autre<sup>794</sup>. Mais, ce que nous souhaitons vraiment dans l'application du droit commun, c'est qu'il n'y ait aucune subsidiarité ni hiérarchie entre ces versions de ce droit.

**263. Vers la reconnaissance de l'autonomie complète.** En fait, les civilistes en France comme au Koweït, pendant de longues périodes, ont eu tendance à soutenir que la faute relève de la responsabilité civile en droit commun. La création d'une hiérarchie se reflétait au cœur du droit commun en faveur de la responsabilité pour faute dans les années 1920 à travers ce que R. SAVATIER appelait le principe de subsidiarité. L'auteur estime qu'une fois la faute prouvée, la source du dommage est connue et qu'il n'est pas nécessaire de faire appel au régime de la responsabilité du fait des choses et que l'application de la responsabilité du fait personnel

---

<sup>794</sup> Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, le 23 avril 1971, *D.* 1972. J. 613, note RODIER ; JCP 1972. II. 17086, note J. BORE : « La responsabilité civile attachée à la garde de la chose sans application lorsque le dommage est imputé au fait de l'homme ».

est suffisante pour rendre le gardien responsable. R. SAVATIER écrit aussi que « l'idée de faute doit conserver la prééminence sur l'idée de risque lorsque ces deux notions sont également applicables »<sup>795</sup>. Aussi, « si une responsabilité se fonde légitimement sur le risque, encore ne faut-il lui attribuer ni un rôle unique, ni même la première place »<sup>796</sup>. Il garantit ainsi la priorité de la conception de faute, et la subsidiarité de la responsabilité pour risque<sup>797</sup>, expression de cet ostracisme par R. SAVATIER par sa volonté de voir la Cour suprême de France entreprendre une profonde réforme, en supprimant systématiquement le recours à l'article ancien du Code civil français, à savoir l'article 1384, dans tous les cas où le dommage est causé par une faute établie, soit à la charge du gardien, soit à la charge de la victime, ou d'un tiers déterminé.

Cette doctrine, en fait, est acceptable, d'une part et inacceptable, d'autre part. Le recours au principe de subsidiarité est correct, car, on pourrait avoir recours à l'ancien article 1384 alinéa premier du Code civil français comme auparavant où, était appliqué pour indemniser une victime quand il n'a été pas apporté la preuve de la faute indiquant, de ce fait, un responsable. Prenons par exemple, l'hypothèse avancée par JOSSERAND à propos de la faute intentionnellement d'une personne. Il explique qu'« il nous paraît certain, que dans l'éventualité où une chose est venue s'interposer entre l'auteur du dommage et la victime, l'article 1384 cesse d'être applicable du moment que ce dommage a été voulu, qu'il a été intentionnellement causé, car alors ce n'est plus le fait de la chose qui doit être incriminé, mais uniquement celui de l'homme ; la chose n'a été que l'instrument du délit ; il n'y a pas eu réalisation d'un risque, mais commission d'une faute ; loin d'être objective, la responsabilité du coupable revêt un caractère subjectif intense »<sup>798</sup>. Mais, en regardant de près, on trouve cela inacceptable et seulement partiellement résolu. En fait, il faut davantage trancher la question de manière décisive pour rendre la tâche de la responsabilité du fait des choses plus réaliste autant en pratique qu'en théorie. On ne peut pas reconnaître la même force à tous les faits générateurs de responsabilité de droit commun. En effet, la responsabilité du fait des choses est une responsabilité autonome du droit commun, car elle ne doit pas uniquement intervenir lorsque la responsabilité pour faute ne peut être requise. En outre, il semble que la responsabilité pour

---

<sup>795</sup> R. SAVATIER, *Traité de la responsabilité civile en droit français*, T. 1, Les sources, Op. cit.

<sup>796</sup> Ibid., n°280.

<sup>797</sup> R. SAVATIER, *ibid.*, il explique notamment que « la responsabilité mise à la charge du gardien non fautif d'une chose dommageable doit seulement viser à combler les lacunes de la responsabilité fondée sur la faute ». Plusieurs auteurs vont en ce sens, voir, par exemple, R. RODTÈRE, note sous Cass. req., le 3 février 1942, JCP 1942. II. 2037 : « chaque fois que l'article 1382 du Code civil peut prétendre à résoudre un litige, il est abusif d'invoquer l'article 1384, alinéa premier du Code civil et illégal de l'appliquer » ; P. LE TOURNEAU, « La verdeur de la faute dans la responsabilité civile ou de la relativité de son déclin », *RTD civ*, 1988.

<sup>798</sup> Cité par R. LE FLOCH, *La notion de fait de la chose dans l'article 1384 § 1<sup>er</sup> du Code civil*, Op.cit. p. 72.

faute n'ait pas de priorité. S'il n'y a rien, en théorie, qui empêche la victime d'établir la faute de l'auteur du dommage sur laquelle se fondent les deux anciens articles 1382 et 1383, la victime privilégie la plupart du temps, la mise en œuvre de la responsabilité du fait des choses. La responsabilité pour faute perd donc sa qualité de droit référentiel.

## §2. Reconsidération de la faute civile

**264. Présentation et division.** Aujourd'hui, tout le monde s'accorde sur la supériorité de l'approche objective de la notion de responsabilité et sur l'insuffisance de la notion de faute pour fournir un critère acceptable pour une réparation adéquate. Mais, même en matière de responsabilité pour faute, de nombreuses critiques sont formulées. Il y a certes un intérêt émanant de l'abstraction de la notion de faute et cela correspond aussi à l'approche du droit commun. « L'article 1382, en ordonnant en termes absolus la réparation de tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, ne limite en rien ni la nature du fait dommageable ni la nature du dommage éprouvé »<sup>799</sup>. Il revient donc au juge d'établir l'anormalité ou la normalité. Toutes les critiques ont conduit à un recul important du concept de la faute subjective. Comme on le sait, il existe une définition générale de la faute associée à une idée subjective, mais aussi de nombreuses reformulations (A). La seule responsabilité de droit commun a été, pendant de nombreuses années, matérialisée par la responsabilité pour faute. L'axiome posé par la doctrine unanime est le suivant : « pas de responsabilité du fait personnel sans faute »<sup>800</sup>. La responsabilité objective est devenue progressivement le domaine le plus important de la responsabilité civile. Cependant, il existe encore certains domaines juridiques où la notion de faute devrait toujours s'appliquer<sup>801</sup>. De nos jours, on considère la faute comme étant un cas particulier du fait personnel défectueux. En outre, on reconnaît à la responsabilisé du fait personnel le droit d'intégrer le droit commun de la responsabilité civile. Malgré cela, un consensus doit être adopté quant au sens à apporter à la notion du fait personnel défectueux (B).

---

<sup>799</sup> Crim. 20 février. 1863, s. 1863. 1. 321, rapp. Nougier.

<sup>800</sup> J. BOURDOISEAU, *L'influence perturbatrice du dommage corporel en droit des obligations*, Op. cit., p. 87.

<sup>801</sup> Les articles 1240 et 1241 sont toujours valables et d'ailleurs certains secteurs de la responsabilité civile sont régis par la notion de faute. Il sera toujours appliqué par exemple lorsque : un droit privé est impliqué, comme une atteinte au droit à la vie privée ou à la réputation ; une propriété intellectuelle est concernée.

## A. De la définition générale de la faute à sa reformulation

265. **Évolution du concept de faute.** La distorsion du concept même de faute est frappante. Pour assurer une indemnisation adéquate à la victime, les tribunaux sont désormais obligés de prendre en considération de simples erreurs, des conséquences de maladresse ou mauvais réflexe. Les juges envisagent désormais ce qui a été qualifié de « poussière de faute » juste pour indemniser la victime. A. TUNC a vigoureusement dénoncé cette tendance et la confusion entre faute et erreur<sup>802</sup>. Il insiste sur le fait que statistiquement parlant, il y a toujours une frange d'actes inévitables et humainement excusables que même le plus sage ne peut contrôler. On peut remarquer la même influence sur presque toutes les responsabilités fondées sur la faute, les responsables étant également des assurés. Alors, la faute a tendance à s'étendre. Ainsi, définir la faute comme une violation d'une obligation préexistante<sup>803</sup> est souvent critiquée<sup>804</sup>. Un fait illicite n'affichant préalablement aucune obligation préexistante peut-être l'élément déclencheur d'une faute<sup>805</sup>.

La violation du devoir de prudence fait partie des obligations découlant des articles 1240 et 1241 du Code civil français. Ainsi, c'est en *bonus pater familias* que doit se comporter tout individu, selon cette obligation générale de prudence et de diligence. La responsabilité personnelle peut donc être mise en cause si, juridiquement, l'on contrevient à ce principe constitutif d'une faute au regard du droit civil des obligations. Aussi, se sont vues admises en tant que fautes de simples erreurs ou fautes minimales dans le champ de la faute par les tribunaux koweïtien et français ; ils recherchaient la facilitation dans la réparation des préjudices. Précédemment à la loi du 5 juillet 1985, c'est la faute d'imprudence qui a été retenue dans de nombreux arrêts en matière d'accidents de la route<sup>806</sup>. Ainsi, l'obligation d'informer les tiers des risques encourus est venue se greffer au devoir général de prudence. Cette obligation est continuellement renforcée. En effet, par exemple, dans le médical, l'obligation d'information s'est adjointe à la faute. La solution de la Cour de cassation consiste, depuis l'arrêt rendu le 25 février 1997<sup>807</sup>, à instaurer une présomption en faveur de la victime en présumant que le médecin n'a pas correctement accompli son devoir d'information. De ce fait, c'est à lui que

---

<sup>802</sup> A. TUNC, Responsabilité (en général), Encyclopédie Dalloz, n°1.

<sup>803</sup> Définition apportée par M. PLANIOL, « Étude sur la responsabilité civile », *Rec. Crit.*, 1905, p. 277.

<sup>804</sup> A. RABUT, *De la notion de faute en droit privé*, Paris : LGDJ, Paris, 1949 ; M. PUECH, *L'illicéité dans la responsabilité extracontractuelle*, Paris : LGDJ, 1973 ; J. DELIYANNIS, *La notion d'acte illicite considéré en sa qualité d'élément de la faute délictuelle*, Paris : LGDJ, 1952.

<sup>805</sup> J. DARBELLAY, *Théorie générale de l'illicéité en droit civil et pénal*, Fribourg : Éditions universitaires, 1955.

<sup>806</sup> En ce sens, *Ibid.*, n°477.

<sup>807</sup> Cass. civ., le 25 février 1997, *RTD civ.* 1997-434, obs. P. Jourdain, *Gaz Pal.* 27 au 29 avril. 1997, p. 20, rapp. P. Sargos, note J. Guigue, *D.* 1997, somm. 319, obs. J. Penneau, *JCP*, 199. I.4025, obs. G. Viney.

revient d'apporter la preuve. Dans un autre domaine, c'est à celui qui a mis un produit sur le marché que le législateur français a imposé le devoir d'informer le consommateur des risques liés au produit et celui de lui indiquer comment les éviter<sup>808</sup>. Ainsi, la responsabilité pour faute pourra être invoquée s'il y a eu non-respect des obligations, en cas d'atteintes à la santé des patients ou des consommateurs.

Aussi pour continuer à conserver sa place, la responsabilité pour faute a établi de nombreuses présomptions. Au cours du 19<sup>e</sup> siècle, pour les juristes, il ne faisait aucun doute que la responsabilité civile était engagée lorsqu'il y avait faute et qu'il s'agissait d'une responsabilité pénale amoindrie. C'est l'idée de faute qui revenait dans les articles 1240 et 1244 français. Il en était de même pour les articles 227 et 243 koweïtiens. C'est dans le seul domaine de la preuve que l'on rencontrait des difficultés. La présomption pouvait être mise en avant par la loi civile dans quelques cas afin d'aider les victimes. La preuve d'une faute étant donc établie par la seule réalisation d'un dommage, preuve de la faute qui ne pouvait pas être contredite, la jurisprudence acceptait, par conséquent, le caractère irréfragable des présomptions déterminées par les anciens articles 1385 et 1386 du Code civil. La situation juridique des victimes se devait d'être améliorée, car les juristes ont pris conscience qu'il fallait remettre en question les principes traditionnels en se rapprochant du droit civil que des solutions ont été apportées pour faciliter la preuve. L'on fait appel alors aux deux articles anciens du Code civil français, à savoir les articles 1385 et 1386, déclarés irréfragables et, surtout, l'article 243 du Code civil koweïtien qui renfermait les présomptions générales de la faute relevant de celui gardant une chose.

**266. Transition.** La conception de la faute et de ses conséquences en matière de responsabilité civile n'est pas unique. Elle ne représente qu'une tentative parmi d'autres de redéfinir le rôle qui devrait être accordé à la faute<sup>809</sup>. Il fallait donc revoir juridiquement la notion de faute qui résulte de l'essence même du comportement défectueux, car être responsable du fait de ses fautes est dans la logique des choses. Dès lors, il nous reste à démontrer la notion à donner au fait défectueux de l'homme.

---

<sup>808</sup> C. consom. art. L.221-1-2, inséré par l'ordonnance n° 2004-670 du 9 juillet 2004 (JO. 10 juillet), portant transposition de la directive n° 2001/95/CE du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits.

<sup>809</sup> A. TUNC, « Où va la responsabilité civile aux États-Unis », *RIDC*, 1989, p. 711.



## B. Le fait défectueux de l'homme

267. **Justification du maintien d'une responsabilité générale pour faute : précision liminaire.** Il nous semble utile, avant d'aborder le thème principal discuté ici, de nous interroger sur l'importance de ce fondement symbolique du droit commun. Il est évident que de nombreux civilistes souhaiteraient mettre fin à la faute en tant que fondement de la responsabilité civile extracontractuelle. De nombreux écrits doctrinaux en témoignent<sup>810</sup>. En effet, avec l'essor de la théorie du risque, celui de la faute a été largement remplacé. La responsabilité civile extracontractuelle se limite à être une préoccupation objective. À son tour, la responsabilité du fait des choses n'a fait que souligner le rôle causal de la chose, en prenant plusieurs formes récemment dans l'idée de l'implication en droit français ou celle de la *Moubâcharat* en droit koweïtien. Mais, la responsabilité pour faute, du fait de son aptitude universaliste, vient pallier les manquements des multiples législations spéciales. On lui reconnaît donc un caractère subsidiaire si la responsabilité de l'auteur d'un dommage n'a pas été mise en cause par le biais d'un régime spécial. Les victimes se voient donc accorder une protection minimale. Cela lui confère donc une excellence faculté d'adaptation, puisqu'elle fait preuve d'une grande souplesse du fait de la généralité de ses termes. Le juge koweïtien n'hésite pas, par exemple, à appliquer le régime de la responsabilité du fait des choses, à recourir à la notion de faute pour caractériser la responsabilité du gardien dans des situations où la notion de garde paraît insuffisante. C'est, notamment, le cas des choses à dynamisme propre, à l'instar d'une boisson gazeuse. Il en est de même dans la jurisprudence française. Aussi, elle est trop profondément ancrée dans la tradition juridique et même dans la culture française, comme G. VINEY le dit, pour qu'il soit réaliste d'espérer la déraciner<sup>811</sup>. En outre, son importance a augmenté depuis sa validation par le Conseil constitutionnel. En effet, le Conseil constitutionnel français a toujours protégé la responsabilité pour faute, et n'a protégé qu'elle<sup>812</sup>. Mais, c'est aussi son rôle de contrôle de la victime qui fait que le concept de faute garde toute sa force.

268. **Le fait défectueux de l'homme comme critère suffisant.** Pour quelques auteurs comme P. ESMEIN<sup>813</sup> ou B. STARCK<sup>814</sup>, on peut conférer à la faute un contenu émotionnel,

---

<sup>810</sup> Voir notamment G. VINEY, « Fin de la faute ? », *Droit*, T. I, 1982, Paris : LGDJ, 1987 ; même auteur *Le déclin de la responsabilité individuelle*, (préf.) A. Tunc, Paris : LGDJ, 1965 ; également Ph. REMY, « Critique du système français de responsabilité civile », *Droit et Culture*, 1996, p. 34.

<sup>811</sup> G. VINEY, « Pour ou contre un « principe général » de responsabilité pour faute ? », *Mél. Catala*, Litec, 2001, p. 555, n°19. Voir également, H. SLIM, « Les intérêts protégés par la responsabilité civile », *Le droit français de la responsabilité civile confronté aux projets européens d'harmonisation*, IRJS éd., 2012, p. 113.

<sup>812</sup> B. GIRARAD, *Responsabilité civile extracontractuelle et droit fondamentaux*, Paris, LGDJ, 2015, n°19 *sqq.*

<sup>813</sup> P. ESMEIN, « La faute et sa place dans la responsabilité civile », *RTD civ.* 1949, p. 481 et s.

<sup>814</sup> B. STARCK, H. ROLAND, L. BOYER, *Droit civil, les obligations*, 6<sup>e</sup> éd., 1965.

car elle renferme obligatoirement un élément subjectif qui, pour les uns, relève de la morale et, pour les autres, du psychologique. De ce fait, si l'on souhaite que l'acte soit fautif, il faut pouvoir le relier à son auteur ; ainsi, c'est en connaissance de cause que doit avoir agi celui-ci ou celui-ci et en toute connaissance de cause. L'inadéquation linguistique paraît d'autant plus hasardeuse que le terme de « responsabilité » a été chargé, dès son apparition, d'une coloration de culpabilité que n'impliquait pas nécessairement son étymologie<sup>815</sup>. Il ne fait aucun doute que le droit français de la responsabilité civile est fondé sur la notion fondamentale de dommage. Car la preuve des dommages est obligatoire dans les réclamations pour délit. L'exigence de dommages résulte des dispositions délictuelles des articles 1340, 1241 et 1242. Ces articles prévoient que la base inhérente à la responsabilité civile est l'indemnisation<sup>816</sup>. Pour atteindre cet objectif général, des dommages sont nécessaires autrement dit, qu'on se déconnecte d'avec la notion traditionnelle de faute, sans jamais perdre de vue l'élément constituant de la faute, à savoir le fait générateur. Il faut juste faire abstraction de l'aspect moral de l'acte. La logique demande que l'on soit responsable de son fait personnel. Ainsi, si par sa faute une personne occasionne un dommage, en droit commun, elle est considérée comme responsable, car son comportement personnel sera qualifié *in abstracto* comme objectivement défectueux<sup>817</sup>. La responsabilité du fait personnel pourrait être envisagée sans qu'il y ait faute subjective. C'est notamment la position du droit français dans le cadre des troubles anormaux de voisinage qui « sont là des faits évidemment défectueux, même s'ils ne proviennent pas d'un comportement déraisonnable »<sup>818</sup>. En droit positif français, l'imputabilité n'étant plus requise, l'auteur d'un dommage n'a plus à avoir conscience que son comportement revêtait un caractère dommageable. Ainsi, les personnes atteintes de troubles mentaux et *l'infans* peuvent être tenus pour responsables d'un dommage causé à autrui ; cependant, la faute prendra alors la forme d'une notion objective à laquelle on aura enlevé toute connotation morale ou encore l'idée de sanction à proprement parler, et cela, en vertu de l'ancien article 489-2 du Code civil français,

---

<sup>815</sup> M. BOUTET-SAUTEL, « Une responsabilité de l'Etat sur l'Ancien Régime ? », *La responsabilité à travers les âges*, Economica, (Préf.) J. IMBERT, 1989, p. 89.

<sup>816</sup> « L'idée d'une responsabilité civile, c'est-à-dire de réparer le dommage causé, est sans doute l'une des conceptions premières du droit », Extrait des écrits d'Henri CAPITAN, J.L. GAZZANIGA, *Introduction historique au droit des obligations*, Paris : PUF, 1992, n°186.

<sup>817</sup> Voir notamment, N. DEJEAN DE LA BÂTIE, *Appréciation in abstracto et in concreto en droit civil français*, (préf.) A. Tunc, Bibl. dr. pr., Tome 57, Paris : JGDJ 1965.

<sup>818</sup> N. DEJEAN DE LA BÂTIE, Note sous Grenoble, 2<sup>ème</sup> ch., le 4 décembre 1978, JCP, 1980, II. 19340, n°51. Cet auteur, par contre, semble interpellé lorsqu'il écrit qu'« aujourd'hui, il paraît difficile de soutenir que la responsabilité pour troubles anormaux de voisinage soit une application de la responsabilité du fait personnel, depuis que la jurisprudence a érigé le principe que « nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage ». D'abord la responsabilité pour troubles anormaux de voisinage ne résulte pas forcément d'un fait personnel. Ensuite, on ne peut non plus affirmer que l'action en trouble anormal de voisinage est subordonnée à l'exigence d'un fait défectueux, le trouble pouvant résulter d'une activité parfaitement licite ».

depuis la loi n°68-5 du 3 janvier 1968, portant réforme du droit des incapables majeurs<sup>819</sup> au terme duquel « celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation ». Cela coïncide parfaitement avec la solution adoptée par la jurisprudence française en matière de responsabilité pour garde des choses. De ce fait, pour protéger les victimes, il est admis que le manque de discernement ne disculpait pas la qualité du gardien. En effet, la Cour de cassation française admet qu'une personne démente, dont les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction sont remis en cause, ne peut voir sa responsabilité engagée du fait du manque de discernement. La qualité du gardien a également été reconnue au mineur puis à *l'infans* dès lors que ce dernier s'est emparé d'une chose. Il suffit dorénavant d'observer que le mineur avait l'usage, le contrôle et la direction de la chose pour que l'article 1242, alinéa 1<sup>er</sup>, trouve à s'appliquer sans avoir à rechercher si ce dernier avait connaissance de ses actes. Par la suite, *l'infans* s'est vu reconnaître cette qualité, en faveur des arrêts de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation rendue le 9 mai 1984 qui ont supprimé la capacité de discernement dans l'appréciation de la responsabilité. La faute civile, abstraction faite de l'état de l'auteur du fait, est établie dès lors qu'il y a eu un simple écart de conduite ou dès lors que les règles de droit n'ont pas été correctement suivies, selon H. et L. MAZEAUD<sup>820</sup> et A. TUNC<sup>821</sup>.

Il peut y avoir responsabilité d'un agent sans qu'il y imputabilité. On assiste alors à l'exclusion du caractère subjectif de la faute. Selon la doctrine classique, la faute a un caractère subjectif et est au centre de l'article 1240 du Code civil français. R. SALEILLE prétend le contraire car, pour lui, le terme de « faute », écrit au cœur de l'article, est à relier au fait à l'origine du dommage et non pas à l'idée de culpabilité. La faute subjective n'exige pas uniquement le fait mais « la conséquence dommageable qui peut en résulter »<sup>822</sup>. H. MAZEAUD précise ainsi, sur ce point qu'il ne s'agit ici que d'adopter une conception objective de la faute et non d'affirmer que l'on s'oriente vers une responsabilité objective<sup>823</sup>. Ainsi, faute civile ne veut pas dire faute morale et, par conséquent, est exclue de sa définition l'imputabilité.

---

<sup>819</sup> Auparavant, la Cour de cassation française a précisé à ce propos que « par l'emploi de l'expression « faute », la loi suppose évidemment un fait dépendant de la volonté ; (...) un insensé n'ayant pas de volonté ne saurait être responsable même civilement des faits par lui accomplis pendant l'état de démence » : cass. req. 14 mai 1886, *S.* 1887, 1, 196 ; Cass. req. 21 octobre 1901, *D.P.* 1901, 1, 524, rapp. Letellier. De même solution pour l'enfant voir notamment, Cass. 2<sup>e</sup> civ., 6 juillet 1978, *Bull. civ.* II, n°179, p. 140.

<sup>820</sup> H. MAZEAUD, L. MAZEAUD, *Traité théorique et pratique de responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, Paris : Recueil Sirey, 1<sup>ère</sup> éd. 1931.

<sup>821</sup> H., L. MAZEAUD, A. TUNC, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile*, T. 1, 6<sup>e</sup> éd., Paris : Ed. Montchrestien, 1965.

<sup>822</sup> C. MASSIGLI, *Les travaux de Raymond Saleilles sur la théorie objective de la responsabilité extra-contractuelle*, Arthur Rousseau, 1914, p. 25.

<sup>823</sup> H. MAZEAUD, « La faute objective et la responsabilité civile sans faute », *D.*, Chron. 13, 1985.

Aussi, c'est à un standard de conduite objectif qu'il faut se référer, selon ce que propose *The principles of european tort law* propose. Les articles 4 : 101 et 4 : 102 (1) disposent successivement que « toute personne qui viole, intentionnellement ou par négligence, le standard de conduite requis engage sa responsabilité pour faute », « le standard de conduite requis est celui qu'aurait adopté une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, et dépend, notamment, de la nature et de la valeur de l'intérêt protégé en question, de la dangerosité de l'activité, du savoir-faire qui pouvait être attendu de la personne engagée dans cette activité, de la prévisibilité du dommage, de la relation de proximité ou de confiance particulière entre les personnes impliquées, ainsi que la disponibilité et du coût des mesures de protection ou méthodes alternatives »<sup>824</sup>. En droit musulman aussi, le *ta'adi* est la transgression ou le dépassement. C'est, en effet, le fait d'accomplir un acte sans droit. C'est aussi un manquement à une règle de conduite imposée par la loi ou par le devoir général de prudence et de diligence. La notion de *ta'adi* était comprise, dans les premiers temps, comme une notion strictement juridique, dépourvue de toute notion caractéristique de faute. Ensuite, elle a conçu, au cours de son développement, la notion de négligence. Elle s'est enfin étendue pour comprendre la notion de faute dans le droit civil positif.

En matière de définition de la faute objective, H. MAZEAUD explique qu'est considérée comme faute une faute objective, autrement dit un comportement anormal<sup>825</sup>. Pour lui, un écart de conduite ne peut être exclu du fait générateur en termes de définition. Ce qui change, c'est le regard que l'on va apporter à cet écart de conduite. La culpabilité de l'auteur d'un fait dommageable était mise en exergue grâce à la faute subjective. On faisait appel aux « circonstances internes et externes » de l'acte matériel. On parle de circonstances internes lorsque celles-ci sont en lien avec la personne. Quant aux circonstances externes, elles sont dites extérieures et indépendantes de l'auteur. Dans les faits, l'élément matériel et moral, élément de faute, ressemble aux circonstances externes et internes. On parle de faute objective quand il n'y a pas la prise en compte de circonstances internes. On cherche alors à agir en bon père de famille<sup>826</sup>. Dès lors, le comportement d'une personne ne peut pas être comparé à un standard adapté « on ne comparera donc pas la conduite d'un fou à celle d'un fou, la conduite d'un infans à celle d'un infans...mais à celle d'un individu sensé »<sup>827</sup>. Quant aux circonstances

---

<sup>824</sup> *Principles of european tort law*, Op. cit. Pour un retour à l'imputabilité morale, voir P. OUDOT, *Le risque de développement : contribution au maintien du droit à réparation*, Thèse, Dijon, 2001, 389.

<sup>825</sup> H. MAZEAUD, « La faute objective et la responsabilité sans faute », *Op. cit.*, p. 13.

<sup>826</sup> Devenu récemment en droit français « l'homme raisonnable ».

<sup>827</sup> H. MAZEAUD, « La faute objective et la responsabilité sans faute », *Op. cit.*, p. 14.

externes en matière d'écart de conduite, demeure la responsabilité car c'est de l'acte qu'il est question.

Ainsi, selon H. MAZEAUD, qui dit comportement anormal apprécié *in abstracto*, dit faute civile si l'on se base sur un modèle de référence moyen, le bon père de famille. On met donc au même niveau la faute de l'enfant en bas âge et l'adulte conscient. Il ne peut y avoir circonstances internes de faute objective. À partir de ce postulat, il faut voir la faute non pas comme une appréciation de conscience, mais bien comme une appréciation de conduite. En d'autres termes, il s'agissait selon ce que l'on réclame pour une faute objective, d'une faute civile ou d'une faute sociale, mais pas d'une faute morale.

**269. Une solution acquise par le Code civil koweïtien.** Le législateur koweïtien n'a pas défini la notion de faute laissant cela à la jurisprudence ; il lui revient aussi de la délimiter pour plus de flexibilité. L'article 227, alinéa premier du Code civil prévoit seulement, dans ses lettres, que la faute relève de tout fait quelconque de l'homme causant à autrui un dommage. Aussi, à la lecture du deuxième alinéa dudit article, on remarque l'absorption de la faute subjective par la faute objective. L'alinéa deux de cet article, en effet, dispose que « la personne est tenue de réparer le dommage résultant de son fait fautif, même s'il est dépourvu de discernement ». Cet alinéa écarte l'imputabilité comme élément déterminant dans la caractérisation de la faute. Celui qui cause la mort d'une personne ou qui cause à autrui un dommage est déclaré responsable, à l'égard de la victime. Ainsi, toute faute subjective est, dorénavant, une faute objective. L'évolution du droit français positif rejoint ainsi, dans une large mesure, la position du droit koweïtien avec l'abandon de l'imputabilité comme élément désignant la faute délictuelle. La note explicative du Code civil koweïtien annonce aussi que cet abandon correspond aux besoins de la société moderne. D'ailleurs, cette solution trouve son origine dans le droit musulman<sup>828</sup>. En ce sens, les jurisconsultes musulmans affirment que si un nouveau-né porte son poids sur quelque chose et l'endommage, cela doit être garanti. L'appréciation objective de la faute est un sujet convenu par les trois écoles juridiques islamiques, à savoir les écoles hanafite, chafite et hanbalite et cela contrairement à l'avis de la minorité des jurisconsultes de l'école malikite qui ne responsabilise pas l'enfant ; elle le reconnaît libre de toute indemnisation du dommage qu'il a causé<sup>829</sup>. Pour l'école malikite,

---

<sup>828</sup> Sur ce point, on trouve dans des Codes arabes comme dans le Code égyptien (art. 164-2) ou encore le Code qatari (200-2), des solutions inspirées du BGB (art 829) en vertu de lesquelles une personne privée de discernement pourra être condamnée au paiement d'une indemnité équitable en considération de la situation des parties.

<sup>829</sup> J. CARBONNIER, *Droit et passion du droit sous la Ve République*, Op. cit., p. 152.

l'opinion prédominante demeurante est la non-responsabilisation de l'enfant. Quoiqu'il en soit le Code civil koweïtien est tranchant quant à la reconnaissance de la responsabilité de l'enfant<sup>830</sup> surtout que la raison de cette responsabilisation est la réparation de la victime et non la pénalisation ou la punition<sup>831</sup>. Une meilleure protection des victimes est garantie, principalement, grâce à la vision objective de la faute. Cela est possible, car le nombre des responsables s'est vu étendu du fait du critère de non-imputabilité. Le débiteur de l'indemnité n'est ciblé que grâce à l'emploi du mot faute (point d'appui du système classique), car, pour pouvoir désigner l'auteur initial d'un fait, il faut qu'il y ait, en parallèle, notion du fait fondant le droit à indemnité, notion du responsable et rapport de causalité<sup>832</sup>.

**270. L'ambiguïté de la position française.** Un débat est d'ailleurs en cours quant à la notion de discernement. Les partisans de la conception subjective ou morale de la faute voudraient que soit prise en compte la notion de discernement alors ceux de la conception objective voudraient la voir ignorée. Le projet de réforme de la responsabilité française a fait le choix de rester muet à propos de cette controverse. Car le projet, dans son article 1241, exige qu'« on est responsable du dommage causé par sa faute », quant à l'article 1242, il dispose que « constitue une faute la violation d'une prescription légale ou le manquement au devoir général de prudence ou de diligence ». Le grand avantage de cette réforme est de faire en sorte que l'application de la responsabilité pour faute soit permise de manière plus simple. Ainsi, si l'auteur fait preuve ou non d'un minimum de discernement lors de l'acceptation de la faute, il n'y aura pas de discrimination entre les victimes de dommages.

**271. Vers une unité entre chose (non forcément dangereuse) et fait humain.** Au Koweït comme en France, le régime de la responsabilité du fait personnel ne met pas l'accent sur les activités exercées, lorsque des choses sont utilisées. Mais, il soumet toute la tâche à la responsabilité du fait des choses ou au régime de la garantie de l'utilisation d'une chose issue du droit koweïtien. L'accent est mis sur le fait de la chose. Celle-ci doit, en effet, intervenir activement dans la réalisation du dommage. Alors que, ce sont les divers facteurs matériels et humains d'une activité qui sont, généralement, à l'origine de la survenance d'un dommage. La plupart des choses qui créent un danger sont celles utilisées par l'homme. Ce qui montre bien qu'elles ne sont pas intrinsèquement dangereuses. Ainsi, des activités s'exerçant à l'aide de

---

<sup>830</sup> Cette solution est également explicitement dégagée par l'art. 916 de la *Majallat*, par l'art. 191 du Code civil iraquien et l'art. 278 de Code civil jordanien.

<sup>831</sup> Explication de la note explicative du Code civil koweïtien, Op. cit., p. 218.

<sup>832</sup> C. MASSIGILE, *Les travaux de Raymond Saleilles sur la théorie objective de la responsabilité extra-contractuelle*, Op. cit., p. 25.

choses génératrices de risques ne veulent pas toujours dire qu'elles sont en lien avec la nature de l'objet utilisé, mais qu'elles dépendent des circonstances dans lesquelles l'objet est employé. J. MOREAU<sup>833</sup> a estimé qu'il existe des choses dangereuses par nature par opposition à celles qui le sont par fonction. La première catégorie fait référence aux choses qui peuvent provoquer des accidents sans intervention humaine tandis que la seconde renvoie aux choses qui deviennent dangereuses par l'intervention humaine. Partant de la classification de J. MOREAU, la voiture ne peut pas être considérée comme dangereuse par nature en cas de collision par exemple, contrairement à ce que dit littéralement l'article 243 du Code civil koweïtien. Le législateur koweïtien insiste davantage dans le cadre du régime de la garantie du dommage à la personne sur l'exigence de l'usage d'une chose dangereuse pour engager la responsabilité de l'utilisateur. En fait, ce serait donc l'usage qui est fait de la chose qui la rendrait dangereuse au sens du texte de l'article 255 du Code civil koweïtien. Il est même critiquable et délicat d'utiliser l'expression d'usage de chose dangereuse. Ce n'est pas la dangerosité de la chose qui doit être prise en compte ici, mais plutôt l'usage comme un concept purement objectif créant, à lui seul, un fait dommageable pour autrui, notamment, si ce régime vise principalement le dommage de nature corporelle. Il n'y a pas de différence entre les choses qui sont par nature destinées à tuer ou blesser comme les armes à feu et les choses diverses qui ont été utilisées à de mêmes fins. C'est le cas aussi du dommage corporel grave ou d'un décès résultant de l'utilisation d'un vélo à une grande vitesse entrant en collision avec un autre ou un piéton, si nous admettons ce critère de l'usage pour les dommages corporels. Celui-ci ne doit pas être couplé nécessairement avec des choses dangereuses. La responsabilité peut-être le résultat de l'utilisation de n'importe quelle chose. Il nous semble, *in fine*, inutile d'insister sur la dangerosité de la chose comme condition pour engager la responsabilité dans le régime de la garantie du dommage à la personne en droit koweïtien. Mais surtout la responsabilité est facilement absorbable par le régime du fait personnel. Et cela reste contraire à la position de la Cour de cassation française, car les articles 1240 et 1241 du Code civil français ne sont pas opposables au demandeur dans un tel cas, qu'à titre subsidiaire. La Cour de cassation française estime que le dommage résultant d'une activité inséparable de l'homme et de la chose sous prétexte que les actions relevant des deux articles étaient indépendantes. Elle a étayé son propos en affirmant que « les actions qui dérivent des articles 1382 et 1384, bien que poursuivant le même but, procèdent de causes

---

<sup>833</sup> J. MOREAU, « Rapport sur les choses dangereuses en droit administratif français », *Travaux de l'association H. Capitant, Les choses dangereuses (journées néerlandaises)*, 11-14 sept. 1967, Tome. XIX, D. 1971.

juridiques différentes »<sup>834</sup>. Si les actions civiles relèvent des deux articles, elles sont qualifiées d'autonomes.

**272.Évaluation de la faute civile et son rôle par rapport à la faute pénale.** Dans le système de responsabilité civile, en matière de réparation des dommages causés par un comportement défectueux, on ne s'interroge pas sur l'état psychologique et moral de l'auteur au moment de la faute. Ce qui importe, c'est que le fait soit anormal et que ce fait n'aurait pas été produit par un homme raisonnable, laissant ainsi le comportement le plus dangereux au droit pénal. L. CADIET précise en ce sens qu', « il est bon que la faute ait ainsi un rôle dans la responsabilité civile, car ce serait entrer dans les voies d'une pénalisation excessive de la société de confier à la seule responsabilité pénale le soin d'assurer la répression des comportements dommageables »<sup>835</sup>. La responsabilité civile est une norme secondaire qui sanction, par le biais de la transposition de la charge du dommage, un manquement à une règle primaire<sup>836</sup> : le pénal recommande la minutie quant à la caractérisation du comportement, alors qu'en termes de responsabilité civile, c'est tout à la fois le comportement et l'infraction commise qui sont recherchés par le juge en fonction des circonstances de l'espèce. La responsabilité civile est stable dans ses principes parce que son principe même ne varie pas<sup>837</sup>.

**273.Transition.** Reconnaître l'existence d'un fait propre de la chose ne signifie pas pour autant que nous nous conformons aux critères appréhendés en droit français. Ceux-ci, nous appariassent en effet, insuffisants, pour distinguer fait des choses et fait personnel.

### *§3. Des critères insuffisants en droit français pour distinguer fait des choses et fait personnel*

**274.Manque d'une politique claire.** Lorsque la version française de la thèse de la responsabilité du fait des choses est considérée d'un point de vue fonctionnel, ses faiblesses deviennent apparentes. Ainsi, afin de faciliter l'identification de la présence de la relation de cause à effet entre le fait dommageable et le dommage causé, de nombreux critères ont été introduits en parallèle du développement de la responsabilité du fait des choses. Cette dernière

---

<sup>834</sup> Req. 16 juillet 1828. D.P. 29. 1.33. ; Civ. le 3 janvier 1940. S. 40.1.7. ; Civ. 6 mai 1941. D. A. 41.1.241.

<sup>835</sup> L. CADIET, « Sur les faits et les méfaits de l'idéologie de la réparation », *Le juge entre deux millénaires, Mél. P. Draï*, Paris : Dalloz, 2000, p. 508 ; Voir également en ce sens, Y. FLOUR, « Faute et responsabilité civile : déclin ou renaissance ? », *Droit-5*, 1987, pp. 41-42.

<sup>836</sup> E. MATRINGE, *La réforme de la responsabilité civile en droit suisse : modèle pour le droit français*, Atelier national de reproduction des thèses, 2010, p. 19.

<sup>837</sup> Ibid.



s'est, de ce fait, détachée du fait fondé sur la responsabilité du fait personnel. À l'observation de ces critères, nous nous rendons compte que l'ensemble de ceux-ci a été développé pour minimiser le champ d'application de la responsabilité. On peut évoquer notamment le cas de l'anormalité d'une chose inerte. Il ne s'agit pas pour autant, comme B. FAGES l'écrit, que d'« un rempart efficace à la mise en œuvre systématique de la responsabilité du fait des choses »<sup>838</sup>. Pour la Cour de cassation française, l'emploi de la notion d'anormalité, quand un dommage résulte d'une chose inerte, apparaît comme un outil pour limiter l'étendue excessive d'une telle responsabilité. Pour mémoire, après la série des arrêts français pris pendant les années 2000 et 2001 qui permettaient à la victime de ne pas produire la preuve de l'anormalité de la chose, on compte, par exemple, l'arrêt *Liebrand*<sup>839</sup>. La Cour de cassation française a changé sa position vers l'exigence de cette anormalité de chose inerte, notamment, dans l'arrêt rendu le 24 février 2005<sup>840</sup>. Elle centre désormais son intérêt sur cette notion d'anormalité ; donc on ne tient pas nécessairement compte du fait de la chose, mais de la présomption simple pour une victime de distraction ou de maladresse<sup>841</sup>. Pour nous, le dommage corporel à réparer ne doit pas impliquer, en toutes circonstances, l'application des dispositions de droit de la responsabilité civile, car cette application entraîne souvent des conséquences graves et non souhaitables à la victime comme au défendeur. Nous critiquons donc ce recours extensif au fait causal en droit français, bien que déguisé sous une présomption simple de faute.

À cet égard, le régime de la responsabilité du fait des choses est totalement différent des autres régimes sans faute, tels que le régime d'indemnisation d'accident du travail et la responsabilité du fait des produits défectueux. Prenons pour exemple, l'indemnisation des accidents du travail. Ce régime a été conçu dans un effort pour apporter une solution spécifique au risque qui caractérise l'emploi ; il est orienté de manière à offrir une compensation limitée aux travailleurs accidentés à la lumière de l'inégalité de richesse qui en résulte entre l'entreprise et ceux qui la servent. Par conséquent, nous avons un objectif déterminable auquel les dispositions d'une mesure de compensation peuvent être renvoyées. Il en va de même pour la responsabilité de fait des produits défectueux. Ici, comme dans l'indemnisation des accidents du travail, se trouve un domaine problématique. La nécessité de protéger la sécurité des

---

<sup>838</sup> B. FAGES, *Droit des obligations*, Paris : L.G.D.J, 3<sup>e</sup> éd., 2011 § 402 ; Ph. BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 2<sup>e</sup> éd., Paris : LexisNexis, 2009, § 390 ; dans le même sens, voir, J. FLOUR, J.-L. AUBERT, É. SAVAUX, *Droit civil, Les obligations, 2. Le fait juridique.*, 12<sup>e</sup> éd., Paris : A. Colin, 2007 n°250, p. 270.

<sup>839</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 15 juin 2000 et l'arrêt *Taieb* : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 25 octobre 2001,

<sup>840</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24 février 2005, pourvoi n° 03-13536, *Bull. civ. II*, n°51, p. 48.

<sup>841</sup> En ce sens, J. BOURDOISEAU, *L'influence perturbatrice du dommage corporel en droit des obligations*, op. cit., n°196, p. 181.

consommateurs entre souvent en conflit avec la nécessité pour les producteurs et les fournisseurs d'éviter des coûts et des charges excessives dans la production et la commercialisation de leurs marchandises. Aussi, sommes-nous fortement déconcertés lorsque nous essayons de comprendre ce que peut signifier un fait des choses. Les choses peuvent être considérées comme étant ou non existantes ; mais elles ne doivent pas être comprises que comme un décor passif qui doit être mis en mouvement par une personne ou par une force étrangère quelconque. La responsabilité doit être reconnue comme dépendante d'une politique claire plutôt qu'une constatation de fait.

**275.L'anormalité en termes de distinction : critère injuste envers la victime en droit français.** Le projet Terré insiste sur cette notion lorsqu'il consacre uniquement, en ce sens, la présomption irréfragable du fait de la chose, qu'il s'agisse, toutefois, du vice de celle-ci ou de l'anormalité de la position de la chose, de son état ou de son comportement<sup>842</sup>. Pour nous, le droit est critiqué à propos de la responsabilité du fait des choses pour son utilisation de la notion de l'anormalité au sujet des choses inertes. La question qui se pose est de connaître la place de cette responsabilité au milieu des systèmes de responsabilité. En effet, la position de la responsabilité du fait des choses, dans son attachement au critère de l'anormalité, nous apparaît injustifiable sur le terrain du droit commun de la responsabilité. Il ressort que, grâce à cette anormalité, c'est de plus en plus l'exonération qui est mobilisée, notamment, celle de la faute de la victime<sup>843</sup>. C'est le cas, par exemple lorsque la juridiction de proximité estime que le muret était « parfaitement visible pour une personne normalement attentive ». L'extension de l'article 1242 alinéa premier prévoyait la cause exonératoire en général du rôle passif de la chose à qui l'on confère des critères de normalité, de régularité du comportement et de position. À cela, la jurisprudence répond limitation. En effet, si l'on se penche intensément sur la restriction de l'indemnisation, il ressort que celle-ci se désolidarise de l'évolution historique de cette responsabilité puisque la responsabilité du fait des choses a vu son champ d'application s'étendre grâce à la Cour de cassation qui s'est laissé influencer par la théorie du risque créé. Ainsi, à la lumière de cette analyse, il semble opportun d'isoler l'examen des causes d'exonération. En termes de dommage corporel, il est nécessaire de lui réserver une solution exclusive.

---

<sup>842</sup> F. TERRÉ (dir.), *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, Op.cit., p.175.

<sup>843</sup> En ce sens, voir notamment, l'étude de I. MARIA, « La responsabilité générale du fait des choses à l'épreuve du contentieux judiciaire », *RLDC*, 2011, n° 78.

276. **Transition.** Mais comment est-il possible de réserver un traitement distinct pour un groupe de préjudices visant à distinguer les préjudices causés par le fait des choses des préjudices causés par les faits personnels ou des préjudices autrement causés ? L'idée que nous souhaitons mettre en lumière est qu'avoir une responsabilité restrictive en ce qui concerne le fait générateur sera une bonne alternative à une responsabilité générale. Cette modification ne devra pas toucher uniquement le droit français, mais le droit koweïtien sera ainsi concerné par cette modification.

## CHAPITRE 2. LE DÉFAUT DE SÉCURITÉ, CRITÈRE DE RISQUE IDENTIFIÉ DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES

277.**Division.** La vraie difficulté dans les deux systèmes juridiques étudiés est apparue notamment dans la manière d'ajuster la notion de risque. Bien que l'étude de ce genre de régime spécial en matière de dangerosité soit primordiale, la vraie question qui doit être posée est de connaître le sens exact à donner à la dangerosité dans le cadre du régime de la responsabilité du fait des choses en droits français et koweïtien. Dans un premier temps, nous essayerons de délimiter le concept de dangerosité proposé (Section 1). Cette délimitation nous permettra dans un deuxième temps de mieux identifier l'identité de la personne responsable de ce genre de risque (Section 2).

### SECTION 1. DÉLIMITATION DU CONCEPT PROPOSÉ

278.**Division.** Nous appelons, tout d'abord, à l'exclusion du simple risque du dommage de la sphère de la responsabilité du fait des choses (§1) pour en définir ensuite le défaut de sécurité (§2). Il est primordial aussi que nous passions en revue la position des droits français et koweïtien sur cette proposition (§3). Nous concluons, enfin, que cette proposition est appropriée d'un point de vue prospectif (§4).

#### *§1. Pour l'exclusion du simple risque de dommage de la sphère de la responsabilité du fait des choses*

279.**La notion de la responsabilité « préventive ».** Pour concilier les deux fonctions de la responsabilité civile, à savoir indemnitaire et normatif, il ne faut pas envisager le fait générateur de la responsabilité du fait des choses comme un simple risque du dommage. Dans un premier temps, il s'agit de garantir la réparation intégrale du dommage à la victime. Dans un deuxième temps, que ce soit dans le cadre de la faute ou d'un risque, c'est au débiteur de la réparation que sera imputé le dommage du fait de la fonction sociale de la régulation des comportements. Toutefois, l'habitude consiste à distinguer la perception du risque de manière rétrospective ; l'indemnisation ne concerne que le dommage certain, l'éventualité du risque ne permettant pas l'indemnisation<sup>844</sup> de la prospection qui assimile le risque à un préjudice<sup>845</sup>. Aussi, suivant la jurisprudence française, ces dernières années, il apparaît que celle-ci s'éloigne de l'exigence

---

<sup>844</sup> Voir S. HOCQUET-BERG, « Le principe résultant de la soumission à un risque qui ne s'est pas réalisé présente un caractère éventuel », *La semaine Juridique- Edition Générale*, n°13, 28 mars 2007, II 10052

<sup>845</sup> X. PRADEL, *Le préjudice dans le droit civil de la responsabilité*, préface P. JOURDAIN, Paris : LGDJ, 2004, n° 274.

d'un dommage certain et, par conséquent, de sa fonction indemnitaire<sup>846</sup>. Si la responsabilité civile répare, c'est parce qu'elle sanctionne<sup>847</sup> : c'est une première raison pour laquelle on ne peut pas admettre qu'un simple risque de dommage soit à l'origine de la responsabilité du fait des choses et constitue donc son fait générateur.

De plus, ce style de pensée quant au risque peut céder la place à une nouvelle responsabilité dite préventive<sup>848</sup> dont le domaine n'est pas exclusif à la responsabilité du fait des choses. L'exercice des activités à risque sera certainement reconsidéré et le principe de précaution sera requis avant d'établir de nouvelles normes légales<sup>849</sup>.

C'est au 20<sup>ème</sup> siècle du fait du nombre de plus en plus grand des indemnisations qu'eut lieu le changement dans la responsabilité civile afin de pallier les risques des dommages irréversibles : le but était que l'homme préserve son milieu et son bien. C'est en apportant un nouveau fondement issu de la philosophie de H. JONAS<sup>850</sup> que C. THIBIERGE a eu l'idée de cette proposition<sup>851</sup>. Cependant, la proposition d'ordre doctrinal a pour avantage de pénétrer le droit positif. Car il est admis, dans certains arrêts, qu'il ne suffit plus qu'il y ait dommage réalisé mais que peut intervenir la notion du risque pour que la réparation soit obligatoire. Aujourd'hui, on peut relier un fait à un risque de dommage par précaution. C'est dans le cadre des troubles anormaux de voisinage que la jurisprudence française a révélé le fondement préventif de la responsabilité. Sans entrer dans la question de l'efficacité ou de la légitimité<sup>852</sup> d'une telle action en responsabilité, ce que nous voulons souligner, à cet égard, c'est que la responsabilité dite préventive se détache de celle du fait des choses. C'est une responsabilité du futur<sup>853</sup>.

---

<sup>846</sup> A ce sujet, voir C. THIBIERGE, « Libres propos sur l'évolution de la responsabilité civile (vers un élargissement de la fonction de la responsabilité civile ?) », *RTD civ.*, 1999, p. 563.

<sup>847</sup> S. ARENA, *Objectivisme et responsabilité civile*, *Op. cit.*, p. 533.

<sup>848</sup> C. THIBIERGE, « Libres propos sur l'évolution de la responsabilité civile, Vers un élargissement des fonctions de la responsabilité civile ? », *Op. cit.*, p. 561 ; « Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir », *D.* 2004, chron., p. 577 ; M. BOUTONNET, *Le principe de précaution et la responsabilité civile*, Paris : LGDJ, Coll. « Bibliothèques de droit privé », T. 444, préf. C. Thibierge, 2005 ; M. ISABEL TRONCOSO, *Le principe de précaution et la responsabilité civile*, Thèse, Paris II, 2016.

<sup>849</sup> En ce sens, G. MARTIN « La mise en œuvre du principe de précaution et la renaissance de la responsabilité pour faute », *Cah. dr. entrep.*, 1999, n°1.

<sup>850</sup> H. JONAS, *Le principe responsabilité, une éthique pour la civilisation technologique*, Paris : éd., du Cerf, 1991. Sa parution en allemand par contre est de 1979.

<sup>851</sup> C. THIBIERGE, « Libre propos sur l'évolution du droit de la responsabilité », *Op. cit.* ; également du même auteur, « Avenir de la responsabilité, responsabilité pour l'avenir », *Op. cit.* ; D. MAZEAUD, « Responsabilité civile et précaution », *La responsabilité civile à l'aube du XXI<sup>ème</sup> siècle, bilan prospectif, RCA*, n° spécial 2001, pp. 72 et s. ; M. BOUTONNET, *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, Thèse, Orléans, 2003.

<sup>852</sup> Pour certains, il s'agit d'un principe de responsabilité qui pourrait contrevenir tant à la liberté de l'homme qu'à la croissance de la société. On pourrait donc assister à une véritable paralysie aux conséquences fâcheuses : voir C. THIBIERGE, « Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité », *Op. cit.*, p. 561.

<sup>853</sup> *Ibid.*

**280. Position du droit koweïtien.** À ce sujet, le droit koweïtien vient ajouter, au principe de réparation intégrale du dommage, un principe de prévention de certains risques. Il s'agit essentiellement, selon lui, du risque de danger. L'alinéa premier de l'article 244 du Code civil koweïtien dispose que « toute personne qui est menacée par un dommage, ce qui pourrait se produire par une chose, peut exiger, de son propriétaire ou de son gardien, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir son danger ». Le principe qui est posé, par cet alinéa, permet à tous les individus qui sont menacés par un risque de danger quelconque d'une chose quelconque de s'adresser amiablement à son propriétaire ou à son gardien, afin de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le dommage de se produire, sans aucune considération de la nature de la chose concernée, et cela, sans aucune différence concernant la personne qui pourra prendre ces mesures : le gardien ou le propriétaire. L'article 244 du Code civil koweïtien dans les deux alinéas suivants indique que, dans un cas d'échec de la demande amicale, ceux qui sont menacés par une chose peuvent recourir aux juges pour lui permettre de prendre les mesures adéquates qui seront à la charge du gardien de la chose ou de son propriétaire. Ils peuvent, dans un état d'urgence, prendre les mesures nécessaires destinées à éviter le dommage, à la charge de ceux-ci sans avoir recours à la permission du juge.

L'accent est mis le plus souvent, en matière de responsabilité civile, sur la fonction réparatrice de celle-ci. Mais, la responsabilité civile en propose une autre : elle permet autant que possible de prévenir la réalisation du dommage<sup>854</sup>. Il est envisagé que la victime bénéficie du droit de la suppression de la situation illicite. En effet, même si le dommage n'a pas encore eu lieu, il peut être accordé la suppression de son fait constitutif à toute personne étant confrontée à un risque de souffrir d'un préjudice illicite. L'admission d'un tel principe en droit koweïtien n'existe que pour le danger généré par des choses et comporte selon le législateur koweïtien deux avantages : celui de permettre au juge de prendre les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage, mais, sans pour autant accorder une nouvelle action en responsabilité fondée sur une fonction préventive de la responsabilité. Car en droit koweïtien, ne faudrait-il pas envisager la création d'une responsabilité dans le cas d'une simple menace d'un dommage et de donner l'opportunité au droit d'écarter la nécessité d'un acte dommageable accompli. Autrement dit, ils ne sont pas prononcés au titre de la réparation en nature. L'article 244 du Code civil koweïtien donne les moyens au juge d'imposer

---

<sup>854</sup> En ce sens, J.S. BORGHETTI écrit à propos de l'avant-projet de la responsabilité civile présenté en 2016 que s'il est bien évident que le texte de la Chancellerie se préoccupe avant tout de la réparation des dommages, il est à noter que la plupart des innovations qu'il contient vise à développer les autres fonctions traditionnellement assignées à la responsabilité civile, à savoir la prévention et la punition. Voir J.S. BORGHETTI, « L'avant-projet de réforme de la responsabilité civile (vue d'ensemble) », *Op.cit.*, n°47, p.1394.

des mesures conservatoires afin de devancer le dommage. Et, cela sans préjudice au droit à la réparation du dommage de la victime qui demeure admissible à la victime en cas de dommage certain survenu malgré les mesures de précaution prises à cet égard.

**281.Position du droit français quant à la disposition koweïtienne précitée.** En droit français, il n'y a pas de texte consacrant une pareille solution. Des voisins peuvent-ils obliger le propriétaire, dont l'immeuble menace ruine, à effectuer des travaux pour remédier à cette situation dangereuse ? Selon le droit français, cependant, le danger de ruine, comme le fait des bâtiments, constituent des préjudices virtuels et certains, bien que futurs, qui permettent, selon les principes généraux du mode de réparation du préjudice causé, une réclamation pour en obtenir la réparation sous forme, soit de dommages et intérêts, soit de travaux<sup>855</sup>. L'effondrement, pour être qualifié de ruine, suivant le régime particulier du fait des bâtiments, doit d'ailleurs avoir été spontané, autrement dit ne pas être la conséquence d'une action volontaire. Ainsi, l'article 1244 du Code civil français n'est pas applicable au dommage causé par un bâtiment en cours d'édification ou, au contraire, de destruction<sup>856</sup>. Cependant, l'évolution du droit français, même si elle ne coïncide pas totalement à l'article 244 du Code civil koweïtien, introduit un nouveau paradigme quant au sujet de prévention en matière de droit de la responsabilité civile : il s'agit de l'article deux du projet Terré. Cet article envisage, en effet, qu'« indépendamment de la réparation du dommage éventuellement subi, le juge prescrit les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le trouble illicite auquel est exposé le demandeur ». Nous pouvons citer, également, le projet de réforme de la chancellerie qui assure, dans son article 1266, une telle approche et dispose ce qui suit « en matière extracontractuelle, indépendamment de la réparation du préjudice éventuellement subi, le juge peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir le dommage ou faire cesser le trouble illicite auquel est exposé le demandeur »<sup>857</sup>. Ce qui est clair pour nous à la lecture de ces articles, c'est le domaine large de la mesure de cessation de l'illicite par rapport à la disposition koweïtienne, car l'article français circonscrit cette mesure à la responsabilité extracontractuelle

---

<sup>855</sup>C. BLOCH, C. GUETTIER, A. GIUDICELLI et al., *Droit de la responsabilité et des contrats, régimes d'indemnisation*, (dir) P. Le Tourneau, Op.cit., n° 2223.33.

<sup>856</sup> Montpellier, 13 janv. 1954, *JCP* 1954. IV. 146.

<sup>857</sup> L'article 1237 du projet de réforme de la chancellerie assimile, quant à lui, à un préjudice réparable les dépenses raisonnablement engagées par le demandeur pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage ou pour éviter son aggravation, ainsi que pour en réduire les conséquences : Que faut-il retenir du projet de réforme de la responsabilité civile ?, *Le blog en banque-assurance*, 28 novembre 2017, [visité le 10 juillet 2020], disponible sur Internet URL : < <https://banque-assurance.efe.fr/2017/11/28/que-faut-il-retenir-du-projet-de-reforme-de-la-responsabilite-civile/>

sans différenciation<sup>858</sup>. Sachant que le domaine de la cessation illicite a également été réduit par le projet de réforme. L'article 1232 de l'avant-projet français en effet, envisageait la cession de l'illicite pour la responsabilité extracontractuelle et contractuelle.

## §2. Définition du défaut de sécurité proposé

282. « **Un défaut de sécurité auquel on peut légitimement s'attendre** ». « Le fait des choses » est une notion vague. Sont répertoriés des critères de natures différentes d'où la remise en question de la cohérence du terme. Il ressort que l'on parle de risque lorsqu'un événement peut rendre simplement éventuel la survenance d'un dommage<sup>859</sup>. Devant l'éventualité de ce dernier, on peut prétendre à un risque. Si le dommage est effectif, le risque disparaît en tant que tel. Un simple risque ne peut être forcément à l'origine d'un dommage provoqué par la manifestation d'une chose. Par conséquent, il doit exister un fait générateur solide et logique sur lequel repose la responsabilité du fait des choses. L'ingrédient du principe de la responsabilité du fait des choses est le risque, mais pas un risque en rapport avec la solidarité (mutualisation et sécurité sociale), mais un risque soutenu par le système de responsabilité civile et encadré par le concept de sécurité. Le désir de sécurité, en effet, a reçu une attention accrue récemment. L'homme est devenu plus menacé qu'avant à cause des choses, notamment, automatiques. Le fait générateur en matière de responsabilité du fait des choses doit être proposé comme « un défaut de sécurité auquel on peut légitimement s'attendre ». Elle doit être limitée si la chose n'a pas tenu compte des normes de sécurité requises. Ainsi, le caractère de dangerosité peut être mis en avant dans un régime autonome fondé sur le défaut de la sécurité d'une chose. La victime a simplement à prouver que son dommage est en lien avec un défaut de sécurité d'une chose, sans qu'il y ait lieu de démontrer une faute dans le comportement du responsable. Autrement dit, il faut argumenter le manquement aux standards. L'attente elle celle de la sécurité, ce qui formait un parallèle avec la responsabilité du fait des produits défectueux, et non celle du défaut. Par conséquent, cette proposition apparaîtra comme une condition restrictive de la responsabilité dans la mesure où le seul fait de la chose ne suffit pas à la responsabilité.

Une telle proposition aura pour vocation de rapprocher la responsabilité du fait des choses de la responsabilité du fait des produits défectueux. Avec le régime de la responsabilité pour les produits défectueux, le dommage résultant de la dangerosité d'un produit se caractérise par

---

<sup>858</sup> N. RIAS, « Les nouvelles fonctions de la responsabilité civile, Regard français », *Vers une réforme de la responsabilité civile français, regard croisés franco-québécois*, Op. cit, p. 73.

<sup>859</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Op. cit., V° risque.



un défaut du produit constituant en lui-même le fait générateur. Cette loi met à la charge des producteurs professionnels ou assimilés une obligation générale de sécurité de leurs produits mis en circulation postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi. Afin d'obtenir la réparation de leur préjudice, il appartient aux victimes d'administrer la preuve du dommage, du défaut de sécurité du produit, de démontrer que celui-ci « n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre », ainsi qu'il y a un lien de causalité entre le dommage et le défaut.

Dans le projet de réforme belge, la notion de vice n'est pas considérée comme un caractère anormal de la chose, mais sera plutôt liée à son aspect sécuritaire. Il est à noter cependant, que cette exigence est déjà présente en jurisprudence belge<sup>860</sup>, que le projet de réforme belge n'innove pas sur ce point. L'approche traditionnelle du vice est chassée par l'idée de la défectuosité de la chose. Ainsi, on parle de vice d'une chose lorsqu'une de ses caractéristiques remet en question la sécurité qu'on en attend légitimement compte tenu des circonstances<sup>861</sup>. Aussi, par exemple dans une pareille vision, on peut reprocher, dans le cas du bris d'une baie vitrée au contact d'une victime, la notion de sécurité plutôt que celle d'anormalité.

Parlons de la définition apportée par la loi quant au défaut du produit ; le seul fait que le produit puisse porter une atteinte à la sécurité à laquelle les personnes peuvent légitimement s'attendre suffit à le considérer comme défectueux, on n'exige plus une défectuosité intrinsèque, un vice de fabrication et donc encore moins une faute du producteur à l'origine du dommage<sup>862</sup>. Autrement dit, le risque ne relève mécaniquement que de l'activité elle-même ; ce ne sont pas les personnes qui, par leurs actions, en sont les promoteurs.

Dans le cas de la responsabilité civile des professionnels exploitant une activité à risque, on recherche l'activité à risque et non pas le fait de l'homme, ni le fait des produits ou machines utilisés pour mettre en œuvre l'exploitation de l'activité. Dans la même approche, la responsabilité du fait des choses doit être considérée.

**283. Une définition discutée par certains auteurs français.** Après avoir étudié la notion de l'anormalité en droit français, il nous apparaît clairement et contrairement, qu'anormalité et dangerosité ne sont pas deux notions équivalentes en droit français. Cependant, une réflexion

---

<sup>860</sup> Sur ce sujet, voir B. DUBUISSON, « Libres propos sur la faute aquilienne », *Mél., offerts à M. Fontaine*, Bruxelles : Larcier, 2003, p. 144 et s.

<sup>861</sup> Art. 5. 160 alinéa premier du Code : « une chose est effectuée d'un vice si, en raison d'une de ses caractéristiques, elle ne répond pas à la sécurité qu'on peut légitimement en attendre compte tenu des circonstances », Voir *La réforme du droit de la responsabilité en Belgique. Examen général : réforme ou consolidation des acquis ? (Rapport provisoire)*, pp. 29 et 30, [visité le 8/09/2019], disponible sur Internet <URL : [http://iode.univ-rennes1.fr/sites/iode.univ-rennes1.fr/files/asset/document/grerca\\_2018\\_fgeorge.pdf](http://iode.univ-rennes1.fr/sites/iode.univ-rennes1.fr/files/asset/document/grerca_2018_fgeorge.pdf)

<sup>862</sup> Voir L. LEVENEUR, « Le défaut », *LPA*, 28 décembre 1998, n°155, pp. 28 et s.

doctrinale quant à la détermination précise du fait des choses lié à l'anormalité, par rapport à la dangerosité, a été menée par une certaine doctrine. L'anormalité en droit français de la responsabilité du fait des choses n'est pas liée directement à la notion de dangerosité. Mais, nous souhaitons simplement montrer que l'assimilation entre ces deux notions revient sur le devant de la scène. A. DUMERY, ainsi, expose son désir, par une note sous un arrêt de la Cour de cassation en disant que sans doute serait-il temps pour ladite cour de fixer encore plus clairement sa politique jurisprudentielle, en entourant la notion d'anormalité du fait des choses d'une définition. Pourtant, rien n'empêche cette cour de se tourner vers la notion de danger de la chose ou de la sécurité qu'elle doit apporter afin d'esquisser une définition<sup>863</sup>. L'exposé précédent veut dire que la notion de l'anormalité comme fixée par la Cour de cassation française se distingue de la notion de dangerosité. Cependant, cette possibilité, notamment selon A. DUMERY, demeure ouverte<sup>864</sup>.

284. Nous envisageons de revoir la définition du fait des choses afin de bien le séparer du fait causal de la chose. Cela se rapprocherait de l'intention originelle de l'article 1242, alinéa premier, du Code civil français, puisqu'il prévoit que le gardien est responsable des dommages causés (référence au lien de causalité) par le fait des choses (référence au fait générateur). Avoir une distinction nette entre fait générateur et lien de causalité va à l'encontre de la position constante de la Cour de cassation française. Nous sommes habitués à voir, en effet, le tribunal français chercher la raison en termes de rôle causal joué par la chose dans la production du dommage ; il est ensuite admis qu'en cas d'absence de contact physique entre la chose et le siège du dommage, le demandeur doit établir soit le « vice » de celle-ci, soit sa position ou son comportement anormal. Ainsi, plusieurs auteurs adoptent une position favorable à la distinction fait générateur/liens de causalité<sup>865</sup>. En effet, le lien causal est l'un des éléments primordiaux de toute responsabilité civile. Pour A. JOLY, il apparaît nécessaire que « dans tous les domaines de la responsabilité, responsabilité du fait fautif personnel ou responsabilité du fait d'autrui, des animaux, des bâtiments ou des choses, la notion de lien de causalité doit s'exprimer par un seul et même critère juridique »<sup>866</sup>

---

<sup>863</sup> A. DUMERY, L'anormalité réaffirmée comme condition de la responsabilité du fait des choses inertes. Note sous arrêt. Cass. civ., 29 mars 2012, n° 10-27. 553, FS P+B : JurisData n° 2012-005664

<sup>864</sup> Ibid.

<sup>865</sup> Voir, par exemple, A. JOLY, « Vers un critère juridique du rapport de causalité au sens de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil », *Op. cit.*, pp. 257 à 259 ; Ph. LE TOURNEAU et L. CADIET, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Paris : Dalloz Action, 2004, n°7781.

<sup>866</sup> A. JOLY, « Vers un critère juridique du rapport de causalité au sens de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil », *Op. cit.*, p. 285.

**285. Critique de la position du projet Terré.** Paradoxalement, bien que le projet Terré souhaite réduire l'étendue de la responsabilité du fait des choses quant au fait générateur, comme c'est le cas pour le régime de la responsabilité du fait des choses issu du droit koweïtien, il a, dans le même temps, réduit les dommages à indemniser et les a limités aux dommages corporels. Le projet assume que l'article 1242, alinéa premier du Code civil, a été autorisé, à se développer, comme outil de réparation tout particulièrement pour indemniser les dommages subis lors d'accidents corporels provoqués par des équipements industriels, dans un premier temps, puis par les automobiles, dans un deuxième temps. Ce n'est pas le préjudice économique du demandeur qui est visé<sup>867</sup>, mais bien plus la réparation du dommage corporel. Cela signifie que les préjudices économiques n'appartiennent pas à une responsabilité fort étendue. En effet, ce projet est d'unifier les règles de preuve en posant une présomption générale d'anormalité de la chose, chose inerte comprise, tout en permettant au gardien de s'exonérer en établissant sa normalité. Le but de cette suggestion est de remettre un peu de cohérence. Car le critère de discrimination est basé sur l'anormalité ; aussi, toutes les actions provenant de l'article 1242, alinéa premier du Code civil, sont fondées. Il est fâcheux de voir écarter les dommages causés aux biens sur le fondement d'un régime spécial, car du fait de l'abandon de ce principe, on n'est pas à l'abri de constater la réduction du droit des victimes. En fait, les plaideurs semblent appeler en justice l'application de l'article 1242, alinéa premier, du Code civil français de plus en plus fréquemment afin de permettre l'indemnisation des préjudices purement économiques<sup>868</sup>.

En effet, tant que le droit pénal sanctionne l'atteinte à l'intégrité d'autrui, apparaît clairement la supériorité des dommages aux biens. À titre d'exemple, le Code de la route koweïtien<sup>869</sup> dispose successivement dans ses deux articles 29 et 33 que « le conducteur de toute sorte de véhicules qui va provoquer un accident et qui a blessé des personnes doit s'arrêter, abandonner le véhicule sur les lieux de l'accident et prévenir la police ou les secourir dès que possible » « sans préjudice des mesures prévues par la présente loi, quiconque commet l'un des actes suivants est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de trois mois et d'une amende maximale de cent dinars, ou de l'une de ces deux peines : (...) 3/ violation des dispositions des articles 29 et 31 du Code de la route ». Aussi, en droit français, c'est le cas notamment des

---

<sup>867</sup> Ce projet renvoie les dommages économiques à la première clause de la responsabilité civile pour faute.

<sup>868</sup> J-S. BORGHETTI, « La responsabilité du fait des choses, un régime qui a fait son temps », *Op. cit.* ; Voir par ex. Civ. 2<sup>e</sup>, le 26 septembre 2002, *Bull. civ.* II, n°198 ; également, Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, le 26 septembre 2002, JCP. 2003. I. 124.

<sup>869</sup> Le décret législatif n° 67 du 1976 relatif à la circulation routière, [visité le 2 juin 2019], disponible sur Internet <URL : <http://www.gcc-legal.org/LawAsPDF.aspx?opt&country=1&LawID=1007> (En langue arabe).

articles 229-19 et 229-20 NCP qui rapportent qu'une punition pénale d'une faute similaire (d'imprudence) sera appliquée de manière différente si elle a occasionné ou non un dommage corporel.

G. VINEY qui a révélé cette défaillance explique : « le concept de dommage étant unique et indifférent »<sup>870</sup>, le principe de réparation intégrale couvre uniformément tous les types de dommages. Il ne permet donc pas d'établir « une hiérarchie fondée sur le besoin social d'indemnisation et de diversifier, en conséquence, le régime de responsabilité applicable respectivement aux dommages corporels, aux atteintes aux biens et aux dommages purement moraux »<sup>871</sup>. Nous ajoutons que le droit français n'a pas introduit de véritables dommages et intérêts punitifs dans son système juridique ; il a dans ce sens pour objectif de préserver le principe de la réparation intégrale<sup>872</sup>. Cela signifie que tout le préjudice doit être réparé, mais rien que le préjudice<sup>873</sup>. La responsabilité civile issue du droit commun a donc clairement pour but d'assurer la réparation du dommage qui doit être intégrale, à moins qu'elle ne soit limitée par une convention valable<sup>874</sup>. Alors, tant que le régime de la responsabilité du fait des choses demeurera, il sera au service du caractère réparable de tout préjudice.

Ainsi, le Code civil français considère qu'un délit existe lorsque le dommage est intentionnellement infligé : un quasi-délict est dû à une négligence, une maladresse ou une imprudence. L'ancien article 1383 du Code fait spécifiquement référence à cette distinction ; la portée de l'indemnisation ne change pas selon la nature de l'origine du dommage. Il en ressort donc l'incongruité si on limite la réparation en matière de droit accidentel de la responsabilité du fait des choses.

En effet, le projet Terré ne voit pas l'anormalité comme synonyme de la dangerosité, il prévoit donc de conserver les deux régimes spéciaux de responsabilité du fait des animaux et du fait des bâtiments. Ainsi, selon l'article 21 : « le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que

---

<sup>870</sup> G. VINEY, « Pour ou contre un « principe général » de responsabilité pour faute ? », *Mél. Catala Litec*, 2001, n°19.

<sup>871</sup> Ibid., n°13 : / rapport ; du même auteur, *Les métamorphoses*, p. 331. Nous apportons la même critique envers le régime de la garantie du dommage à la personne en droit koweïtien.

<sup>872</sup> Le projet de réforme français de mars 2017 privilégie uniquement l'amende civile.

<sup>873</sup> Sur cette question voir B. JAVAUX, « L'amende civile, entre sanction pénale et *punitive damages* ? », *La semaine juridique*, Édition générale, n°6, 11 février 2019, p. 277 [visité le 3 mars 2020], disponible sur Internet <URL : <http://www.tendancedroit.fr/wp-content/uploads/2019/02/En-questions-1.pdf> ; également E. JUEN, « Vers la consécration des dommages-intérêts punitifs en droit français », *RTD civ*, Juillet-septembre 2017, 3, pp. 565-585.

<sup>874</sup> G. VINEY, « La responsabilité dans la jurisprudence de la Cour de cassation », [visité le 3 mai 2019], disponible sur Internet <URL : [http://www.courdecassation.fr/IMG/File/responsabilite\\_jurisprudence\\_viney.pdf](http://www.courdecassation.fr/IMG/File/responsabilite_jurisprudence_viney.pdf), p. 12.

l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé » et, l'article 22 : « le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite de défaut d'entretien ou par vice de construction ». L'explication qui a été donnée à cet écrit est que ces régimes se distinguent de la responsabilité prévue à l'article 20 de ce projet<sup>875</sup> en ce qu'ils couvrent tous types de dommage et ne sont donc pas limités aux atteintes à l'intégrité physique ou psychique. L'idée sous-jacente est que la dangerosité mérite une couverture complète. Le projet Terré lui-même arrive à cette conclusion involontairement<sup>876</sup>. Car il dit que cette distinction se justifie tout à fait dans la mesure où les animaux et les bâtiments sont, aujourd'hui encore, des sources de danger particulier justifiant, à ce titre, une responsabilité plus étendue par rapport à celle applicable au fait des choses en général, à savoir l'article 20 de son projet<sup>877</sup>. En conséquence, on doit comprendre que le projet différencie le traitement quant à l'étendue de la réparation, montrant implicitement que la dangerosité peut se produire du fait des animaux ou du fait des bâtiments, il n'y a pas équivalence pour le fait des choses dans l'article 20. Ainsi, l'élément permettant de caractériser le fait de la chose, selon ce dernier, prend la forme d'une anomalie lorsqu'il s'agit du vice de celle-ci ou de l'anomalie de sa position, de son état ou de son comportement<sup>878</sup>. L'idée sous-jacente à l'adoption des traitements différenciés relatifs à la dangerosité ou non de certains faits montre, en revanche, que l'anomalie dans cette doctrine n'est pas synonyme de dangerosité. Mais d'autant que l'une et l'autre ne méritent pas le même traitement quant aux dommages réparables. Le projet Terré prévoit que la responsabilité du fait des choses ne permet plus d'obtenir de plein droit la réparation de « l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne », se percevant comme un code de « rupture »<sup>879</sup>.

Ainsi, en matière de régime spécial de responsabilité du détenteur d'une chose dans laquelle un incendie a pris naissance, H. GROUDEL admet qu'il est vain d'appliquer cette disposition, car il évoque l'idée d'extraire les dommages résultant d'atteintes à la personne<sup>880</sup>. En effet, la

---

<sup>875</sup> L'alinéa premier de l'article 20 propose que « le gardien réponde de plein droit de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne causée par le fait de la chose corporelle dont il a la garde ».

<sup>876</sup> J.-S. BORGHETTI, « Des principaux délits spéciaux », *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, Paris : Dalloz, 2011, p. 176. Le projet, sans entrer dans le détail de l'intérêt de cette conservation, annonce par contre, que « le plus simple et le plus élégant a semblé être de conserver la formulation des articles 1385 et 1386 du Code civil ».

<sup>877</sup> Ibid.

<sup>878</sup> L'alinéa deux de l'article 20, du projet Terré propose que « le fait de la chose doit être établi par le demandeur ; il résulte soit du vice de celle-ci, soit de l'anomalie de sa position, de son état ou de son comportement ».

<sup>879</sup> Cité par H. CAPITANT, F. TERRÉ, Y. LEQUETTE et F. CHÉNEDÉ, *Les grands arrêts de la Cour de cassation*, Tome 2, 13<sup>ème</sup> éd., Paris : Dalloz, 2015.

<sup>880</sup> H. GROUDEL, « L'article 1384 alinéa 2 se porte bien », *10 ans de jurisprudence commentée*, RCA hors-série, décembre 1998, chron. 97.

disposition de l'article 1242, alinéa deux, n'entre pas vraiment dans le cadre actuel du droit de la responsabilité civile orientée vers la protection des victimes ayant subi des dommages corporels ; car seuls les dommages matériels sont pris en charge par l'assurance des choses du tiers ; elle occulte les dommages corporels subis par l'assuré. Aussi, il est obligatoire que soit établie la preuve d'une faute personnelle de l'auteur de l'incendie. Afin que la Cour du fond ne vienne rendre une décision allant à l'encontre des juges de la Cour de cassation, elle exige de ceux-ci qu'ils prouvent qu'il y a bien eu faute personnelle de l'auteur de l'incendie ou d'autres personnes, en retenant une « poussière de faute »<sup>881</sup>, engageant par le fait la responsabilité du détenteur du bien incendié, afin que soient indemnisées les victimes dans le cas de la communication u feu à leurs biens.

La solution koweïtienne apparaît donc plus raisonnable que le français. M. FABRE-MAGNAN explique comme si la référence était la solution koweïtienne- en écrivant qu'« on peut selon nous parfaitement comprendre que la responsabilité du fait de certaines choses dangereuses, comme les machines industrielles ou les véhicules automobiles, soit une responsabilité objective et ne soit donc pas subordonnée à la démonstration d'une faute. Même si la faute est le fondement historique de la responsabilité civile, d'autres fondements sont aujourd'hui, comme on l'a vu, tout autant admissibles et admis. Surtout, les dommages causés par ces choses dangereuses sont souvent des dommages corporels et, qui plus est, très lourds. Il est vrai en revanche que la responsabilité du fait des choses s'est étendue de façon excessive, et qu'il n'est guère justifié que la réparation de tous types de dommages causés par des choses non spécialement dangereuses en elles-mêmes soit également une responsabilité objective »<sup>882</sup>.

### §3. *Position des droits français et koweïtien envers la proposition*

**286. Position incertaine de la Cour de cassation française quant à la l'exigence du fait générateur.** La responsabilité est engagée dès lors qu'il y a fait de la chose, même non fautif. Cependant, les avancées jurisprudentielles tendent à faire la question de la causalité seule prise en compte<sup>883</sup>. Prenons l'exemple de l'arrêt du 26 septembre 2002, concernant une chute de blocs de pierre d'une falaise près d'un hôtel-restaurant situé en contrebas. Un arrêté municipal avait enjoint le propriétaire de l'établissement de le garder fermé le temps des travaux de confortement de la falaise. En retour, ledit propriétaire a assigné la commune en vertu de l'article 1242, alinéa premier du Code civil dans le but de se voir verser une indemnisation

---

<sup>881</sup> Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, le 23 septembre 2004, RCA 2004. 321, obs. S. HOCQUET-BERG.

<sup>882</sup> M. FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations*, Op. cit, p. 266.

<sup>883</sup> Cass., civ 2<sup>e</sup>, le 26 septembre 2002, note O. Audic, D. 2003, n° 19, pp. 1257 et s.

compensant les manques à gagner commerciaux et financiers. Dans un premier temps, la Cour d'appel a débouté la demande de l'hôtel-restaurent estimant qu'il n'y avait pas de lien direct entre le risque d'éboulement et la réparation. En revanche, dans un second temps, la Cour de cassation a remis en cause cette décision prétextant la violation de l'article 1242, alinéa premier, du Code civil ; pour elle, seul le lien de causalité est à retenir, conséquence de la cessation d'exploitation. Ainsi, c'est la prévenance du risque qui a engagé la responsabilité de la commune, notamment en matière de préjudice économique, même s'il ne s'agissait là que d'un principe de sécurité.

Habituellement, la survenance d'un dommage est la résultante du fait de la chose représentée par son rôle causal. Dans la décision précédente de la Cour de cassation, celle-ci accorde seulement la question de la causalité et, par conséquent, reconnaît le préjudice économique enregistré par l'hôtel-restaurant du fait du risque d'éboulement de la falaise.

**287. Chose dangereuse : notion insuffisance en droit français.** En droit français, la dangerosité inhérente à la chose n'a pas donné de résultats favorables dans la pratique. S'agissant de la théorie de la garde divisée, il a parfois été retenu une distinction entre garde de la structure et garde de comportement pour des choses qui ne sont pas intrinsèquement dangereuses. À titre d'exemple, la Cour de cassation française a retenu qu'un conducteur n'acquiert pas la garde du pneu d'un camion qu'il a emprunté<sup>884</sup>. En revanche, cette théorie a été écartée pour des choses intrinsèquement dangereuses. C'est notamment le cas pour une capsule de gaz liquéfié<sup>885</sup> ou, encore, celui d'une bouteille de chlore<sup>886</sup>. C'est la raison pour laquelle, dans un second temps, le droit français dans son choix de déterminer le champ d'application de sa loi n°98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, a apprécié que la distinction entre la qualification de la dangerosité inhérente à la chose et le défaut d'un produit a une importance significative. Ainsi, les choses dangereuses dans le régime général du fait des choses en droit français, et les produits défectueux issus du régime particulier créé par la loi n° 98-389 du 19 mai 1998<sup>887</sup>, ne sont pas similaires. L'évolution de la loi française ne porte pas sur la notion de chose dangereuse. Le régime du fait des produits défectueux s'appuie sur la notion de défaut de sécurité. Et, si nous regardons le champ d'application de cette loi quant à l'objet, nous constatons que le régime concerné définit

---

<sup>884</sup> Cass. civ. 1<sup>er</sup>, 17 juillet 1962, Gaz. Pal. 1962. 2. 281.

<sup>885</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 3 déc. 1969, Bull. civ. II, n° 329.

<sup>886</sup> Cass. civ. 1<sup>er</sup>, 4 décembre. 1973, Gaz. Pal. 1974, 1. 444 ; RTD civ. 1974. 816, obs. Durry.

<sup>887</sup> Abrogé par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016-art. 4.

le produit de façon extrêmement large dont seuls les immeubles sont exclus<sup>888</sup>. Cela soutient notre point de vue, qui reprend l'idée qu'il n'y a pas forcément danger lorsqu'il y a une chose dangereuse et qu'en revanche, il y a source de danger lorsqu'un produit est défectueux. Le défaut de sécurité est le fait générateur du régime de la responsabilité qui justifie le caractère objectif du fait générateur<sup>889</sup>.

**288. Une solution supérieure du droit koweïtien et un traitement malmené. Première observation : insuffisance du concept des choses dangereuses.** Rappelons, à ce stade, que les choses dangereuses ne sont pas nécessairement défectueuses, elles sont, de ce fait, dépouillées des dispositions spéciales plus avantageuses pour la victime. Par exemple, un produit chimique hautement toxique pourra s'avérer dangereux sans être défectueux. On peut se demander nécessairement si le caractère particulier de certaines choses qualifiées de dangereuses peut être suffisant en droit koweïtien pour engager une responsabilité à ce propos. En effet, le fondement d'un régime de responsabilité indépendant et objectif ne peut se concevoir avec le fait qu'on ait octroyé à une chose un caractère de dangerosité. On pourrait alors invoquer le fait personnel si une chose dont on avait la garde ou que l'on a mis en circulation est déclarée dangereuse et que, de ce fait, cette action est qualifiée de faute<sup>890</sup>.

En droit koweïtien bien que cette idée de chose dangereuse ne soit pas totalement absente du régime juridique du fait des choses, les choses dangereuses peuvent être facilement appréhendées par la faute prévisible relevant donc de la responsabilité pour faute et, du coup, de l'article 1383 du Code civil français ou de l'article 227 du Code civil koweïtien. Pourquoi doit-on s'interroger sur la présomption de la faute dont la nature même est reconnue comme dangereuse ! La responsabilité du fait des choses ne se trouve pas dans la sphère de la notion de faute qui adopte l'idée que le dommage peut se produire de manière prévisible.

Ainsi, selon l'article 4 : 201 des *The principles of european tort law* concernant le renversement de la charge de la preuve de la faute, nous allons nous orienter vers la conclusion suivante : « (1) la charge de rapporter la preuve d'une faute pourra être renversée à la lumière de la gravité du danger présenté par l'activité. (2) la gravité du danger se détermine en fonction

---

<sup>888</sup> L'article 1244-2 du Code civil français dispose qu'« est un produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée comme un produit. ».

<sup>889</sup> L. LEVENEUR dit : une victime ne pourrait pas se prévaloir d'un dommage alors qu'elle-même connaissait le danger. L. LEVENEUR, *Le défaut*, Op. cit., p. 19.

<sup>890</sup> La conception du projet de réforme suisse va en ce sens, une activité inutilement dangereuse relève de la responsabilité pour faute. : voir E. MATRINGE, *La réforme de la responsabilité civile en droit suisse : modèle pour le droit français ?*, Université de Strasbourg, 2010, n°173, p. 107



du sérieux d'un dommage potentiel dans de telles circonstances, ainsi que de la probabilité qu'un tel dommage ne survienne effectivement ». Aussi, dire que le dommage doit se produire nécessairement imprévisiblement va dans le sens exigé par le régime de la responsabilité du fait des choses qui se retranche derrière les notions d'imprévisibilité et d'irrésistibilité en matière d'exonération. La dangerosité même prévisible demande une indemnisation. La formule latine *res ipsa loquitur*<sup>891</sup> est largement reprise par la *Common Law* qui insinue que le juge doit aller au but et ne pas s'ingénier à vouloir à toute force éplucher la charge de la preuve<sup>892</sup>. Cette maxime de sagesse anglo-saxonne fait preuve de bon sens. Les termes, choses (dangereuses) et choses (défectueuses) ne doivent pas être considérés comme synonymes. Mais, avec une vision holistique et à des fins d'égalité du traitement, les deux notions, à savoir choses dangereuses et défectueuses, pourraient être appréhendées sous le paradigme de la sécurité.

Nous nous interrogeons, dès lors, sur la possibilité de dire que le législateur koweïtien ait pu vouloir poser comme critère celui de la dangerosité liée aux choses<sup>893</sup> bien que la pratique jurisprudentielle ne soit pas en ce sens. La notion de « soin particulier », en effet, est une notion large qui peut ainsi absorber différentes idées. La jurisprudence koweïtienne l'avait limitée théoriquement à l'idée de la dangerosité liée soit aux choses dangereuses par leur nature, soit à leur emplacement dangereux. C'est la raison pour laquelle une assimilation au niveau des expressions a été faite : « choses dangereuses » et « choses exigeant un soin particulier », expressions tout à fait admises en droit koweïtien. La Note explicative du Code civil égyptien, aussi en ce sens, précise que, toutefois, le critère de soin particulier relatif à la limitation de la responsabilité du fait des choses est un critère flexible et que sa souplesse confère aux juges une large autorité pour l'interpréter conformément au développement continu<sup>894</sup>. Ainsi, le langage même de la disposition de l'article 243 du Code civil koweïtien n'exclut pas une lecture restreinte et limitée de la garde des choses dangereuses. L'obligation de garde incombe, selon le dernier paragraphe de l'alinéa premier dudit article, au gardien de n'importe quel genre de

---

<sup>891</sup> Les faits parlent d'eux-mêmes.

<sup>892</sup> Aussi, en droit anglais, la responsabilité sans faute ne retient pas la chose dangereuse en elle-même. La jurisprudence, en effet, consacre un principe de responsabilité sans faute au sujet des activités dangereuses : voir l'affaire *Rylands v Fletcher* [1868] UKHL 1, 17 July 1868. En l'espèce, les défendeurs étaient propriétaires d'un moulin ; de façon à l'approvisionner en eau, ils construisirent près du terrain de Lord Wilton -et avec la permission de ce dernier- un réservoir, et ce, en respectant toutes les règles de l'art que l'on pouvait attendre d'eux. Le demandeur, qui louait le terrain de Lord Wilton, y exploitait une mine de charbon. Quelques temps après, l'un des puits se brisa si bien que la mine de charbon fut envahie par l'eau. Le demandeur obtint gain de cause. Selon le fameux motif de Blackburn J., une personne qui, pour son usage, apporte sur son terrain et conserve une chose qui peut causer des dommages si elle s'en échappe le fait à ses risques et périls et doit répondre de tous les dommages qui en résulteront.

<sup>893</sup> Voir O. CHAKCHUK, *La responsabilité délictuelle appliquée aux accidents d'automobiles en droit libyen, étude faite à la lumière du droit français et du droit égyptien*, Op. cit, p. 253.

<sup>894</sup> La note explicative du Code civil égyptien.

chose compte tenu de son emplacement dangereux, parce que toutes peuvent être dangereuses, en raison de leur nature, ou en position de causer des dommages à autrui, raison pour laquelle la jurisprudence ne peut pas les distinguer entre chose et chose. En réalité, la notion de dangerosité est une notion relative. Les choses même les plus inoffensives peuvent parfois se trouver dans une position ou dans des circonstances qui les rendent susceptibles de causer un dommage, donc dangereuses. R. CHAPUS explique aussi que « la même chose sera ou non dangereuse selon les circonstances, et que seul le dommage causé peut montrer que la chose était dangereuse, s'il prouve la nocivité de la chose, c'est-à-dire que la chose exposait à un danger »<sup>895</sup>. S. MORCOS critique aussi cette restriction, notamment, en réunissant les choses méritant un soin particulier et les choses dangereuses. Elle a écrit, par ailleurs, que la jurisprudence, en se référant à l'article 243 qui se limite aux choses dangereuses par nature et non pas à celles qui ne le sont pas, écarte l'intention du législateur<sup>896</sup>.

En réalité, il nous semble que le législateur koweïtien s'occupe plus généralement de la situation dangereuse, qui peut se traduire, bien évidemment, par un instrument dangereux ; ce genre de chose a plus la capacité à créer une situation de danger. Néanmoins, dans le droit koweïtien, cela n'est pas une hypothèse unique. À cet égard, on peut constater le fait que le législateur koweïtien insère, dans son Code civil, l'action d'*effusis et dejectis*<sup>897</sup>, il en résulte qu'il s'occupe des situations dangereuses : que l'on puisse passer par les chemins sûrement sans danger<sup>898</sup>. Nous citons, aussi, en faveur de notre point de vue, la décision de la Cour d'appel qui a jugé que le dommage résultant d'un incendie avait pour cause une imprimante, fait régi par la disposition de la responsabilité délictuelle du fait des choses<sup>899</sup>. Celle-ci a interprété de façon assez souple la dangerosité afin d'élargir le champ d'application de la responsabilité du fait des choses dangereuses en engageant la responsabilité à partir de l'incendie, autrement dit, à partir de la situation dangereuse contrairement à la jurisprudence acquise. En effet, l'imprimante n'est pas considérée comme une chose dangereuse par nature. Les exemples se multiplient concernant les cas d'incendie. Nous voulons dire que ceux-ci présentent, comme tel, un intérêt tout particulier, abstraction faite des choses qui sont dangereuses dès leur origine.

---

<sup>895</sup> R. CHAPUS, *Responsabilité publique et responsabilité privée, les influences réciproques des jurisprudences administrative et judiciaire*, Thèse, n° 261-II, Paris : LGDJ, p. 278.

<sup>896</sup> S. MORCOS, *Le fait dommageable et la responsabilité civile*, Op. cit., p. 215.

<sup>897</sup> *Supra* n°34.

<sup>898</sup> ULPIEN, D. 9, 3, 1, 1 : « *publice enim utile est, sine metu et periculo per itinera per commeari* ». (Il est, en effet, dans l'intérêt public que l'on puisse se promener dans les rues sans peur et sans danger).

<sup>899</sup> Appel. 3<sup>ème</sup> civ., le 19 février 2007, n° 744/2006.

**289. Deuxième observation à propos du droit koweïtien : absence d'un critère désignant le fait générateur.** S'il incombe toujours à la victime, selon le régime de la responsabilité du fait des choses, en droit koweïtien, de prouver qu'une chose est l'instrument d'un dommage, on peut se demander l'intérêt que représente la caractéristique de cette chose dans ce régime. Nous constatons qu'il est douteux de voir qu'en droit koweïtien, la notion de la chose dangereuse facilite la solution du problème d'interprétation au sujet de la responsabilité d'un dommage causé par des choses soumises à une garde. En réalité, une lecture profonde du texte koweïtien laisse penser qu'il ne s'agit là que d'un moyen par lequel le législateur a limité le domaine d'application de son régime. Le législateur, en effet, s'est concentré beaucoup plus sur l'explication de la nature de la chose en question, au détriment de tout le reste. En estimant que si la dangerosité n'est plus assumée, la responsabilité du gardien n'est pas assumée non plus. Il ne s'agit, par conséquent, que d'une motivation destinée à justifier la limitation apportée, et il ne peut s'agir, en aucun cas, d'un critère visant à désigner le fait générateur de la chose. Selon ledit régime, il incombe à la victime de prouver le fait actif de la chose, malgré les quelques arrêts dépassant cette charge<sup>900</sup>. Autrement dit, le droit koweïtien tente d'établir des distinctions suivant la nature de la chose ; il n'en a proposé aucune particularité suivant le rôle qu'elle a joué dans la réalisation du dommage. Alors qu'en principe, lorsqu'une chose dangereuse cause un dommage, il n'est pas question de savoir exactement dans quel concours de circonstances mais plutôt s'il y a bien fait de la chose ou non. Cela donne l'opportunité de dispenser la victime de la preuve. La logique inspiratrice du législateur koweïtien apparaît claire : il s'agit d'éviter une extension très importante de la responsabilité du fait des choses, se transformant en règle absorbant la responsabilité du fait personnel. Cette logique est ainsi affirmée par les travaux préparatoires du Code civil égyptien. Celui-ci, comme C. CHEHATA l'a écrit, révèle une grande hésitation à adopter le principe de la responsabilité à la manière française. Des résistances s'étaient déjà manifestées dans la jurisprudence égyptienne<sup>901</sup> avant la promulgation du Code, de ne pas suivre la jurisprudence française à ce sujet<sup>902</sup>. Suivant cette manifestation, l'article 178 du Code civil égyptien<sup>903</sup> retient la responsabilité du fait des choses exigeant un soin particulier.

Ainsi, affirmer qu'une chose est dangereuse n'entraîne pas un jugement de rapport de causalité. En revanche, affirmer qu'une chose est dangereuse, c'est admettre son intervention

---

<sup>900</sup> *Supra* n°110 et 111.

<sup>901</sup> Cass., le 15 novembre 1934.

<sup>902</sup> C. CHEHATA, « La théorie de la responsabilité civile dans les systèmes juridiques des pays du Proche-Orient », *Op. cit.*, p. 913. En ce sens, également, *La note explicative du Code civil égyptien*.

<sup>903</sup> Art. 178 du Code civil égyptien.

dans la réalisation d'un dommage. Selon la jurisprudence acquise par la Cour de cassation koweïtienne, il convient, en effet, non seulement que la chose dangereuse soit intervenue dans la réalisation du dommage, mais qu'en outre, cette intervention soit causale. Cette preuve est, en principe, mise à la charge de la victime qui est ainsi tenue de démontrer ce rôle. La chose soumise au sein du régime général du fait des choses en droit français, apparaît plus favorable à la victime qu'à celle de son homologue koweïtien. Celui-ci, en effet, établit au moins une présomption de causalité pesant sur le gardien dans certaines situations. Aussi, la Cour de cassation française estime que le rôle actif de la chose est automatiquement établi lorsque la chose a un pouvoir toxique ou pathogène<sup>904</sup>. C'est aussi le cas de l'article 3 : 206 du (PEL Liab.Dam.) du Groupe d'étude pour un Code civil européen<sup>905</sup>. Ce dernier dispose que le gardien est objectivement responsable des dommages causés par des « substances » dangereuses. L'article dépasse ainsi l'idée d'une causalité de la chose, en faveur de l'idée d'une probabilité du dommage. Il précise, en effet, le moment où le dommage est l'objet d'un danger. En cela, il dispose, dans son alinéa deux, que « a) ... au moment du contact avec la substance, il est très probable que la substance ou l'émission provoquera ces dommages si elle n'est pas contrôlée de manière adéquate, et b) le dommage résulte de la réalisation de ce danger ». Au surplus, l'article ne parle pas désormais de « chose », mais de « substance » et d'« émission » de substances chimiques, solides, gazeuses ou liquides, et de tout microorganisme, et couvre toutes sortes d'émission liées à l'électricité, la chaleur, la lumière, les radiations, le bruit, les vibrations, et tout « impact incorporel sur l'environnement ».

Malgré la consécration d'un texte dédié à la responsabilité du fait des choses en droit koweïtien, sur la base de l'article 243 du Code civil, ce régime apparaît presque aisé. Autrement dit, bien qu'il soit consacré par un texte, il est sujet à interprétation et est donc plus complexe. Il ne pose, en effet, aucune définition du fait de la chose. On peut conclure, à partir des différentes jurisprudences koweïtiennes, que celle-ci est exclusivement le fait actif d'une chose jugée comme dangereuse, selon l'énumération législative ou selon l'interprétation des magistrats dans la production du dommage. Pour que l'article 243 s'applique, il faut que la

---

<sup>904</sup> Voir Cours de droit.net, *Le principe général de responsabilité délictuelle du fait des choses inanimées*, [visité 11/02/2019], disponible sur Internet <URL : <http://www.cours-de-droit.net/la-responsabilite-du-fait-des-choses-a127216808>. Voir, également, la solution dégagée par la Cour de cassation, en posant une présomption de responsabilité à l'encontre du fabricant ou d'une entreprise chargée de l'embouteillage en cas d'explosion, d'une chose dotée d'un dynamisme propre : Civ. 2<sup>e</sup>, le 4 novembre 1987, n°86-14.476, NP, Gaz. Pal. 1988, 1. Pan. 15, obs. Chabas.

<sup>905</sup> *Principales of European Law- Non-Contractual Liability Arising out of Damage Caused to Another*, (PEL Liab. Dam), Study Group on a European Civil Law, 2009, [visité le 15/03/2019], disponible sur Internet <URL : <https://www.academia.edu>.

chose ait causé un dommage. Cela n'exprime pas l'exigence d'un rapport de causalité reliant la chose au dommage. Quelques décisions pourtant vont dans le sens contraire. Dès l'instant où la chose est réputée dangereuse, la victime est exonérée d'apporter la preuve du fait actif de la chose. Ainsi, une simple participation matérielle dans la production du dommage suffit. Le caractère rarissime de ces décisions ne peut pas, en dépit de leur importance, s'ériger en un principe directeur. C'est ainsi qu'effectivement, on peut lui adresser le reproche que le critère de la chose dangereuse, en droit koweïtien, désigne les choses soumises au régime de la responsabilité du fait des choses plutôt qu'à un critère destiné à désigner le fait de ces choses.

Alors, dire que la responsabilité du fait des choses en droit koweïtien s'engage, d'une part, au sujet des choses dangereuses par nature, selon l'article 243 du Code civil, fait obstacle à cette exigence de sécurité liée à la dangerosité qui peut se produire du fait de n'importe quelle chose mise en circulation. Le législateur koweïtien, en effet, n'a consacré aucune disposition liée à la responsabilité extracontractuelle du fait des produits défectueux. Le régime koweïtien, comme nous le verrons, a échoué, par exemple, dans le cas d'un client d'une grande surface qui a été blessé par des bris de verre suite à l'explosion d'une bouteille de boisson gazeuse détenue par les mains d'un autre client. Des questions se posent quant au responsable de l'indemnisation des blessures : le client ? Le responsable du magasin ? Le fabricant de la bouteille ? Surtout que, le critère de l'exposition au danger, qui peut être le fait de n'importe quelle chose selon l'article 243 du Code civil koweïtien, ne répond plus à cette exigence de sécurité liée à la dangerosité qui peut provenir de n'importe quelle chose inoffensive, dangereuse ou nocive. La dangerosité est une notion beaucoup plus large, elle peut comprendre différentes situations. La victime, en droit koweïtien, se trouve, selon le concept étroit de la dangerosité, la plupart du temps, privée de son droit à réparation<sup>906</sup>. Ainsi, la jurisprudence koweïtienne n'hésite pas parfois à rendre le fabricant d'une boisson gazeuse responsable de la garde de cette dernière. La justification de son jugement repose, ainsi, sur la faute du fabricant. Aussi, en l'espèce, la victime est morte du fait d'une explosion d'une bouteille de gaz. Le juge a estimé que l'affirmation du fabricant que la responsabilité doit être rattachée au distributeur de la bouteille en tant que gardien, est un motif inutile pour écarter sa responsabilité<sup>907</sup>.

Le législateur koweïtien a ainsi tout de suite élargi les actions dont dispose actuellement la victime d'un produit. Originellement, sur le terrain contractuel, la victime dispose du régime

---

<sup>906</sup> Le débat doctrinal koweïtien cherche seulement à savoir le moment où la propriété de la chose est transférée à l'acheteur et, par conséquent, qui en est devenu le gardien de celle-ci, afin de choisir le régime applicable entre la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle.

<sup>907</sup> Cass, le 8 novembre 1982, pourvoi n°14/1982, *JLL*, année 11, n° 253.

de la garantie des vices cachés, issu du droit du vent, qui permet d'engager la responsabilité du vendeur d'un produit, même si ce vice était indécélable au moment de la vente<sup>908</sup>. Par contre, sur le terrain délictuel, la responsabilité du fabricant peut être engagée sur le fondement de la faute. De même, le fabricant peut se voir appliquer la responsabilité du fait des choses, puisque la notion de garde de la structure lui a parfois été attribuée pour des dommages imputables au vice interne ou à un danger anormal du produit livré. Et enfin, la nouvelle interprétation jurisprudentielle du régime de la garantie du dommage à la personne issu de l'article 255 émet l'idée que celui qui fait usage de la chose affectée d'un vice inconnu de lui ne doit pas supporter le risque lié à l'emploi strictement personnel, voire matériel de la chose. C'est notamment le cas de l'explosion d'un pneu. La jurisprudence koweïtienne semble finalement donner à la dangerosité un sens large et principalement lié à la défectuosité du produit ou d'une chose.

#### §4. *Une proposition appropriée d'un point de vue prospectif*

**290. Enjeu du droit français.** En droit français, si un principe général d'une responsabilité du fait des activités simplement dangereuses devrait finalement être adopté, il faudrait *a priori* envisager une révision du principe général du fait des choses pour qu'il n'y ait pas d'interférence d'un domaine à l'autre. En fait, il a, quelques temps, été attribué à la généralité de la responsabilité du fait des choses l'impossibilité d'introduire ce nouveau principe en droit français. Ainsi, ce choix lié au défaut de sécurité de la chose aidera à séparer la portée des deux responsabilités. Quelques auteurs pensent que le jeu entre la responsabilité du fait des choses et la responsabilité des activités dangereuses ne peut vraiment être envisageable qu'à la condition d'enlever l'énoncé d'un principe général de responsabilité du fait des choses<sup>909</sup>. Or, si un tel principe général du fait des choses subsiste sur la piste du système de responsabilité extracontractuelle en droit français, il faut donc réserver le traitement du principe des activités anormalement dangereuses aux dommages de masse. Cependant, le projet de réforme de la responsabilité civile français l'a ignoré. Il se limite à l'aspect général qui entend que toute personne est tenue pour responsable de plein droit des dommages causés par le fait des choses qui sont sous sa garde. Le projet de réforme français a simplement choisi de codifier la jurisprudence sur ce sujet. L'article 1243 du projet de réforme français dispose ainsi qu'« on

---

<sup>908</sup>Les obligations principales liées au contrat de vente n'ont pas été prévues pour régir le problème de la sécurité. Elles régissent principalement la conformité, au sens large. Elles imposent au vendeur diverses obligations afin de satisfaire l'attente légitime de l'acheteur, à savoir l'aptitude de la chose vendue à l'emploi. Cependant, la jurisprudence koweïtienne a créé une obligation accessoire de sécurité qu'elle a rattachée à ces obligations principales. H. AL-ATHARI, *Le recours de l'acheteur victime d'un dommage corporel causé par un défaut de sécurité*, Op.cit., p. 14.

<sup>909</sup>J.-S. BORGHETTI, « La responsabilité du fait des choses et/ou du fait des activités dangereuses », *Op. cit.*

est responsable de plein droit des dommages causés par le fait des choses corporelles que l'on a sous sa garde. Le fait de la chose est présumé dès lors que celle-ci, en mouvement, est entrée en contact avec le siège du dommage. Dans les autres cas, il appartient à la victime de prouver le fait de la chose, en établissant soit le vice de celle-ci, soit l'anormalité de sa position, de son état ou de son comportement. Le gardien est celui qui a l'usage, le contrôle et la direction de la chose au moment du fait dommageable. Le propriétaire est présumé gardien ».

291. **La possible hiérarchie des risques.** D'entrée de jeu, le défaut de sécurité comme critère de risque identifié de la responsabilité du fait des choses exclu le risque catastrophique. Le risque doit s'inscrire dans un but privé, à l'instar de la conduite automobile. Ainsi, cela ne veut pas dire être totalement dépourvu d'avantages économiques. Le projet Catala<sup>910</sup> propose de consacrer, dans son article 1362, un nouveau fait générateur de responsabilité pour les activités anormalement dangereuses, il indique qu'« est réputée anormalement dangereuse l'activité qui crée un risque de dommages graves pouvant affecter un grand nombre de personnes simultanément ». Cependant, ce projet voit qu'il ne s'agit pas de supprimer ou de rendre inutile la responsabilité générale du fait des choses. Il est exigé pour réparer le dommage de masse résultant d'une catastrophe industrielle. Ainsi, cette proposition laisse entrevoir qu'une activité est considérée comme anormalement dangereuse si elle renferme les trois conditions suivantes : la gravité du dommage, le grand nombre de victimes et, enfin, la simultanéité des dommages endurés par les victimes. Le projet Catala admet donc qu'il faut une disposition adaptée aux catastrophes industrielles de grande ampleur, l'article 1242, alinéa premier du Code civil conservant son utilité pour les dommages individuels classiques. Il ne s'agit pas là de revoir le régime actuellement en vigueur, mais d'apporter un régime subsidiaire. Le projet Terré n'adopte pas un régime de responsabilité aussi large que celui du projet Catala en matière de responsabilité du fait des activités dangereuses. Il dispose, ainsi, dans son alinéa premier de l'article 23 que « sauf disposition particulière, l'exploitant d'une installation sujette à classement au sens du Code de l'environnement répond de plein droit de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique des personnes ou de l'atteinte aux biens causés par son activité, lorsque c'est précisément la réalisation du risque justifiant le classement qui a causé le dommage ». Cependant, celui-ci ne consacre un délit spécial que pour le fait des installations classées, qui répond à la dangerosité de certaines activités économiques et industrielles. Celui-ci ne présente, comme c'est le cas du projet Catala, aucun intérêt en faveur du régime de la responsabilité du

---

<sup>910</sup> P. CATALA (dir.), *Avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription*, Rapport au Garde des Sceaux, Sept. 2005.

fait des choses. En effet, il ne propose pas de notion pouvant appréhender le phénomène manifesté dans ce régime, à savoir l'exposition des personnes dans l'exploitation d'activités jugées dangereuses. On constate, dès lors, que ce régime particulier du risque caractérisé proposé ne ressemble pas à l'article 1362 du projet Catala ou à l'article 23 du projet Terré.

Ainsi, à la lecture du projet Catala, on se rend compte que toutes les activités comportant des risques ne provoquent pas des dommages de masse. Il en va de même pour l'article 5 : 102 du chapitre cinq des PETL lorsqu'il dispose que « (1) les droits nationaux peuvent prévoir des catégories supplémentaires de responsabilité sans faute pour activité dangereuse même si l'activité n'est pas anormalement dangereuse. (2) Sauf disposition contraire du droit national, des catégories additionnelles de responsabilité sans faute peuvent être induites par analogies avec d'autres sources de risque du dommage ». Les PETL disposent de deux régimes civils objectifs pour le fait d'activités qualifiées anormalement dangereuses et pour celles qualifiées simplement dangereuses. Il en ressort aussi qu'il y a bien une différence au niveau des dangers.

**292. Vers la disparition de la responsabilité du fait de la ruine des bâtiments en droit français<sup>911</sup>.** Suivant notre approche, on peut très bien faire appel à la responsabilité général du fait des choses défectueuses du propriétaire en cas de fait des bâtiments. Aussi, cette approche fait appel, tout d'abord, à la solution qui a longtemps été invoquée dans la doctrine française<sup>912</sup>. Les différents projets français traduisent bien cette intention en envisageant d'enlever les deux cas spéciaux de responsabilité, à savoir la responsabilité du fait des bâtiments et la responsabilité du fait des animaux. Le projet Catala l'accroît en supprimant la plupart des cas particuliers dont le régime de la responsabilité du fait des bâtiments et du fait des animaux ; il en était ainsi aussi pour le projet de réforme de la responsabilité civile de 2017. Ce dernier assure l'existence du principe général de responsabilité pour faute<sup>913</sup>, d'un principe général de responsabilité pour fait des choses<sup>914</sup> et, aussi, d'une responsabilité pour troubles anormaux de voisinage<sup>915</sup>. Il enlève, par contre, la responsabilité du fait des animaux et la responsabilité du fait de la ruine des bâtiments. Sur ce point, le droit prospectif français semble rejoindre la solution législative koweïtienne. La Cour de cassation française, en raison du respect du texte

---

<sup>911</sup> Certains auteurs comme V. DEPADT, au contraire, soutiennent le maintien de cette responsabilité. Voir, notamment, V. DEPADT, *La justification du maintien de l'article 1386 du Code civil*, 1<sup>er</sup> éd., Paris : LGDJ, Col. Thèse, 2000.

<sup>912</sup> En faveur de cette suppression voir, par exemple, G. VINEY, P. JOURDAIN, S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, in J. Ghestin (dir), *Traité de droit civil*, 4<sup>e</sup> éd., Op. cit., n°739-1.

<sup>913</sup> Voir arts. 1241 et 1242.

<sup>914</sup> Art. 1243.

<sup>915</sup> Art. 1244.



statutaire désormais obsolète du fait des inégalités qu'il produit, refuse d'utiliser le régime de la responsabilité du fait des choses. Les jurisprudences *Teffaine* et *Jand'heur II* démontrent que la Cour de cassation a la capacité d'adapter les dispositions du Code de rédaction général aux besoins et aux réalités de la vie moderne. L'histoire récente de l'article 1244 du Code civil français prouve que le tribunal n'a pas la même liberté de moderniser et de rendre obsolète un texte par l'interprétation où le législateur a précisé en détail les conditions préalables à l'application du texte. Ensuite, cette approche a pour effet de renforcer la solution actuellement acquise par le droit koweïtien dans son article 243 du Code civil. Il suffit de redéfinir l'idée de dangerosité en la reliant à la norme de sécurité et non à la nature de chose.

293. **Quid de la responsabilité du fait des animaux ?** La théorie du risque, tel qu'envisagé par ses concepteurs, n'a jamais à être appliquée en l'état<sup>916</sup>. Ce n'est que, dans certains cas précis, qu'on l'accepte. La responsabilité sans faute, identique à la *strict liability* du droit anglo-américain, n'aurait pu être possible que limitée à des cas bien précis où il y a un risque objectif important. Les deux principaux cas de responsabilité sans faute, tenant compte de la division actuelle entre droit commun et régimes spéciaux, doivent être la responsabilité du fait des animaux et la responsabilité du fait défectueux de la chose. Dans ces deux cas, la responsabilité sans faute est limitée aux hypothèses où le risque est réellement supérieur à celui qui est normalement acceptable<sup>917</sup>. Mais, pour respecter cette division, chacun d'eux garde une structure spécifique<sup>918</sup>. Aussi, dans un souci de cohérence, cette division doit être gardée, car la loi française du 16 février 2015 assimile désormais les animaux à des êtres vivants doués de sensibilité qui sont donc soumis au régime des biens<sup>919</sup>. Le statut juridique de l'animal est aujourd'hui à mi-chemin entre la chose et la personne.

---

<sup>916</sup> B. MÉNARD, *L'anormalité en droit de la responsabilité civile*, Thèse, Université de Lyon 3, p. 38.

<sup>917</sup> F. WERRO, V. PALMER (dir), « The Boundaries of Strict Liability in European Tort Law », *The Common Core of European Private Law. The Trento Project*, Stämpfli-carolina Academic Press, 2004.

<sup>918</sup> En termes de structure, le projet Terré traite les différents cas de responsabilité figurant actuellement dans le Code civil français ou dans les différentes lois figurant hors de celui-ci, sous une seule section consacrée aux délits spéciaux. Il propose d'intégrer huit délits spéciaux : la responsabilité du fait des choses, du fait des animaux, du fait des bâtiments, du fait des installations classées, du fait des troubles anormaux de voisinage, du fait des accidents de la circulation, du fait des produits défectueux et la responsabilité médicale. Contrairement au projet Catala qui envisage la responsabilité des activités dangereuses sous la forme du fait générateur, viennent s'ajouter les différents faits générateurs déjà existants ; il traite donc successivement : le fait personnel, le fait des choses, le fait d'autrui, les troubles de voisinage et le fait des activités dangereuses. Ce dernier projet, cependant, traite les régimes spéciaux dans un chapitre de la première section destinée à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, et dans la deuxième à la responsabilité du fait des produits défectueux.

<sup>919</sup> Voir art. 2 de la loi 16 fév. 2016 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures ; codifiée dans la nouvel art. 515-14 du Code civil français.

Il est bien évidemment admis que les animaux restent une source permanente de danger parce qu'ils sont enclins à attaquer physiquement des êtres humains. C'est pourquoi les juristes auraient dû se pencher, en premier lieu, sur eux qu'il s'agisse du droit romain ou du droit musulman. Ils sont, par définition, vivants et susceptibles de devenir des sources de danger et causer des préjudices. Le danger ne peut pratiquement pas être rattaché à la dangerosité de l'animal par elle-même, mais elle résulte des risques inhérents à la dangerosité qui peuvent se produire du fait des animaux. C'est la raison pour laquelle on ne peut normalement pas distinguer les animaux dangereux de ceux qui ne le sont pas. Leur nature<sup>920</sup> crée des risques particulièrement importants pour les personnes ; cette dangerosité est principalement caractérisée par le fait qu'il est impossible de prendre toutes les mesures de précaution raisonnables pour juguler le risque et empêcher sa réalisation<sup>921</sup>, ou encore selon une formule de J. CARBONNIER, de juguler l'énergie ou les forces s'accumulant dont la décharge déréglée ou réglée par l'homme est génératrice de danger, de risque<sup>922</sup>. Certainement, la majorité de la doctrine française les qualifie de choses dangereuses par nature<sup>923</sup> à l'instar du droit koweïtien. Cette qualification ne fait pas obstacle au droit français positif dans la mesure où l'article 1385 ancien du Code civil français ne fait pas référence au critère de dangerosité pour tel ou tel animal afin de fonder cette responsabilité<sup>924</sup>. De plus, il n'est fait aucune distinction à cet égard entre les animaux dangereux et les animaux domestiques<sup>925</sup>. Il semble donc naturel que le critère adopté, en droit koweïtien, ne soit pas en mesure de le faire lui aussi. Le critère de la chose dangereuse, comme prévu en droit koweïtien, ne sert pas à distinguer les animaux domestiques de ceux qui ne le sont pas parce que, simplement, on ne peut pas dire qu'un animal est dangereux et qu'un autre ne l'est pas.

**294. Nature de l'animal prise en compte.** L'importance du risque social engendré par l'animal s'est traduite, en droit français, par l'insertion d'un texte spécial. Néanmoins, ce

---

<sup>920</sup> Selon les mots de M. Carbonnier, leur nature semblait être spécifique : la spontanéité, la déraison, la complexité et le mystère des déterminations, force qui tout à la fois obéit et résiste à l'homme.

<sup>921</sup> Voir, pour une analyse similaire en droit comparé, G. SCHAMPS, *La mise en danger : un concept fondateur d'un principe général de responsabilité civile, analyse de droit comparé*, Bruylant, 1998, pp. 857 et s.

<sup>922</sup> J. CARBONNIER, *Droit civil, les obligations*, T. 4, Op. cit., p. 470, n°261.

<sup>923</sup> M. J. M. M. MAEIJER, « Rapport général », in *Travaux de l'Association Henri CAPITANT*, t. XIX (1967), *Les choses dangereuses (Journées néerlandaises)*, Op.cit., p 10.

<sup>924</sup> La pensée juridique du droit français dans l'ensemble qualifie les animaux comme des choses dangereuses sans l'intégration profonde dans le sujet. Cette manière de penser paraît normale. Ainsi, nous ne voulons pas dire que cette qualification est incorrecte, car il apparaît qu'une distinction entre les animaux dangereux ou non aura plus d'attention sur le terrain du régime du droit commun de responsabilité que dans un régime spécial comme c'est le cas en droit français positif.

<sup>925</sup> Sur le plan pénal, voir la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants à la protection des animaux.

dernier est dépourvu d'une vision détaillée de ce risque. Le texte de l'article 1243 du Code civil français ne fait aucune distinction et parle de « l'animal » sans précision. Or, ce texte ne s'applique qu'aux animaux dont la garde ou la surveillance est possible autrement dit qu'il soit approprié ; il importe peu qu'ils soient domestiques ou féroces, dangereux ou pas. C'est ce que confirme la jurisprudence de la Cour de cassation. Celle-ci, à l'occasion d'une décision rendue le 17 janvier 2019, déclare que « le texte de l'article 1243 du Code civil ne subordonne pas l'engagement de la responsabilité du gardien de l'animal au caractère anormal du comportement de celui-ci, il suffit que l'animal ait joué un rôle actif dans la survenance du dommage »<sup>926</sup>. Il ressort clairement de cette décision que le caractère exceptionnel ou inhabituel de l'animal, en l'occurrence, ici des chiens, importe peu. La Haute juridiction ne prend pas en considération, contrairement au juge du fond<sup>927</sup>, l'agressivité des chiens. Le critère de dangerosité est large et ne dépend pas notamment de la dangerosité de l'animal en elle-même. Il en va de même pour le droit koweïtien. Celui-ci n'a pas établi de distinction en ce qui concerne les animaux, que ce soit un animal dangereux ou pas. Le texte de l'article 243 du Code civil koweïtien ne fait aucune distinction et parle de « l'animal » sans précision. Ainsi, les animaux susceptibles d'entrer dans son champ d'application sont tous des êtres vivants autres que l'homme, ayant la capacité propre de se mouvoir et de se déplacer, qu'ils soient domestiques ou féroces, dangereux ou non<sup>928</sup>. A. MOHAMMAD, à propos de l'article 243 de Code civil koweïtien, admet que l'extension de la responsabilité dans le domaine peut ainsi affecter la solidarité de la mise en œuvre d'un tel critère posé par le texte<sup>929</sup>. Par contre, pour, L. JOSSERAND, le régime de responsabilité du fait de l'animal ne dépend pas pour autant du critère de danger. Pour lui, cela donne l'avantage de ne pas rompre l'unité qui existe entre la responsabilité fondée sur l'article 1242, alinéa premier du Code civil français et celle reposant sur l'article 1243 dudit code, qui lorsqu'un dommage se trouve causé par un animal, ne se préoccupe pas du fait que cet animal est dangereux ou non<sup>930</sup>.

Cela est contraire à la logique suivie par le droit américain. En effet, le propriétaire d'un animal domestique ne pourra être responsable sans faute, sauf si l'animal est anormalement

---

<sup>926</sup> Cass., 2<sup>e</sup> civ., le 17 janvier 2019, n° 17-28. 861, *Bull. civ.*

<sup>927</sup> Appel de Lyon, le 5 octobre 2017.

<sup>928</sup> La responsabilité du fait des animaux issue de l'article 833 en droit allemand s'appliquait initialement aux animaux dangereux, les animaux domestiques sont exclus de son champs d'application.

<sup>929</sup> A. MOHAMMAD, *La garantie du dommage à la personne en droit civil koweïtien et la responsabilité sans faute en droit civil français : étude comparative entre les droit civils koweïtien, français, musulman*, Thèse, Université de Paris, 1999, p. 200.

<sup>930</sup> L. JOSSERAND, note sous Angers., 21 mai 1928, Dijon, 16 octobre 1928 et Montpellier, 28 février 1929, *D.*, 1929.2.42

dangereux et a fâcheusement tendance à mordre<sup>931</sup>. Autrement dit, si celui-ci présente un réel risque. C'est seulement dans ce cas que la victime bénéficie d'un régime spécial sans faute. Il en va de même pour le droit musulman lorsque celui-ci envisage un régime spécial de responsabilité du fait de l'animal. Dans ce cas, il n'est pas utile de vérifier que le propriétaire de l'animal a commis une faute. La victime ne pourra pas demander à ce que le propriétaire soit mis en cause du fait qu'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour éviter les dommages. Le fait indépendant de l'animal suffit à effacer une faute même caractérisée<sup>932</sup>. Le droit musulman en principe n'admettait que le fait de l'animal qui ne se trouvait pas sous la dépendance immédiate de l'homme et qui n'était pas conduit par celui-ci. Autrement dit, la responsabilité ne repose que sur les dommages provoqués par l'animal de son propre mouvement. Celui-ci procède, ainsi, à différencier le risque découlant de l'animal. Mais ce n'est pas seulement ça : le droit musulman, à l'instar du droit américain, dispose que : « celui qui a un chien méchant ou un bélier qui donne des coups de corne, ou un cheval qui a l'habitude de mordre, répond du dommage que viendrait à causer ces animaux »<sup>933</sup>. Les deux droits s'unissent pour établir pleinement la responsabilité du fait d'un animal naturellement dangereux et connu comme tel, qu'il soit sauvage ou domestique<sup>934</sup>. En d'autres termes, un animal dangereux est, selon les deux droits, celui dont on peut craindre une attaque contre les personnes.

**295. En faveur du maintien de la responsabilité du fait des animaux.** Nous sommes en faveur de la logique suivie par l'avant-projet belge qui n'a pas été en mesure de renoncer au régime de responsabilité du fait des animaux en même temps qu'à la renonciation de la responsabilité générale du fait des choses<sup>935</sup>. En outre, ce régime du fait de l'animal belge supprime le recours par le gardien ou le propriétaire, en cas de dommage survenu par le fait de l'animal, aux causes d'exonération telles que la force majeure et le fait de tiers, contrairement à la solution actuellement retenue en droit positif<sup>936</sup>. Ces derniers ne trouvent, plus à s'appliquer<sup>937</sup>. Cette suppression, comme T. MALENGREAU l'écrit, paraît être la conséquence

---

<sup>931</sup> W. L. PROSSER, J. W. WADE, V. E. SCHWARTZ, *Torts*, « Cases and Materials », Casebook Series, Foundation Press, p. 708.

<sup>932</sup> É. TYAN, *Le système de responsabilité délictuelle en droit musulman*, Op.cit., p. 241

<sup>933</sup> *Hamidyya*, II, 259.

<sup>934</sup> *Hamidyya*, eod. Loc ; Baz, sub art. 292, alinéa 3.

<sup>935</sup> Voir, notamment, arts. 5. 160 (responsabilité pour les choses affectées d'un vice) et 5. 161 (responsabilité pour les animaux) de *L'avant-projet de loi belge portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil*, 2018, [visité le 27/03/2019], disponible sur Internet <URL : [https://justice.belgium.be/sites/default/files/voorontwerp\\_van\\_wet\\_aansprakelijkheidsrecht.pdf](https://justice.belgium.be/sites/default/files/voorontwerp_van_wet_aansprakelijkheidsrecht.pdf)

<sup>936</sup> Cass., belge (1<sup>er</sup> ch.), le 20 mai 1983, pas., 1983, 1, p. 1061

<sup>937</sup> À propos de cette nouvelle solution en droit belge voir : *Exposé des motifs de l'avant-projet de loi belge portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil*, rédigé par

directe du caractère désormais objectif de la responsabilité du fait de l'animal, et de l'idée qu'elle est exclusivement fondée sur le risque. Ainsi, le gardien sera condamné *in solidum* avec le responsable lorsque le fait de l'animal se produit par un fait d'un tiers<sup>938</sup>.

296. **Transition.** Après avoir présentée la première condition d'application de la responsabilité du fait des choses, nous nous tournons maintenant vers la personne responsable.

## SECTION 2. L'IDENTIFICATION DU RESPONSABLE

297. **Division.** Une chose reste indéniable, c'est qu'il ne peut y avoir d'ombre quant à la désignation du responsable du dommage causé par cette chose défectueuse. Est-ce que ce sera le gardien, le propriétaire ou le bénéficiaire de cette chose ? Cette identification pourra jouer un rôle dans la nature du régime à suivre. En effet, il revient à la responsabilité du fait des choses, à l'instar de ce qui se passe pour les régimes spéciaux, la nécessité de trouver un responsable. En réalité, tout le droit de la responsabilité civile est dominé par la recherche du responsable. Et, quoi qu'il en soit, la responsabilité civile, qu'elle soit subordonnée ou non à la preuve d'une faute, repose toujours sur la considération de la personne du responsable, de la nature singulière de son activité ou du contexte dans lequel il cause un dommage<sup>939</sup>. Pour qu'on puisse répondre à l'interrogation, posée ci-dessus, nous devons exclure le fondement du risque (§1). Cette exclusion rendra plus claire l'identification du fondement de responsabilité du gardien (§2).

### §1. Exclusion du fondement du risque

298. **Exclusion du « risque-profit » comme fondement de la responsabilité du fait des choses.** Le risque est partout, dans toute activité, et peut être généré par n'importe qui. De ce fait, il ne peut être compris comme le fondement de la responsabilité du fait des choses. Des notions précises doivent le caractériser. Quand il y a risque, il ne peut y avoir partage de responsabilité. La théorie du risque fait, en réalité, un système de garantie. En matière de responsabilité du fait des choses dangereuses ou d'activités particulièrement dangereuses, telles que les explosifs, les liquides inflammables, les réservoirs d'essence, etc., le droit américain<sup>940</sup>

---

la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017, version du 22 août 2018, p. 88.

<sup>938</sup> T. MALENGREAU, « Les faits générateurs de responsabilité dans le projet de réforme belge du droit de la responsabilité extracontractuelle », *GRERCA*, Rapport belge, 2018, [visité le 27/03/2109], p. 26 et s., disponible sur Internet <URL : [https://iode.univ-rennes1.fr/sites/iode.univ-rennes1.fr/files/asset/document/grerca\\_t\\_malengreau\\_b.pdf](https://iode.univ-rennes1.fr/sites/iode.univ-rennes1.fr/files/asset/document/grerca_t_malengreau_b.pdf)

<sup>939</sup> C. RADÉ, « Responsabilité et solidarité : propositions pour une nouvelle architecture », *Op. cit.*, n°6.

<sup>940</sup> M. LUBOMIRA KUBICA, « Origins of strict liability for abnormally dangerous activities in the United States, *Rylands v. Fletcher* and a general clause of strict liability in the UK » *World academy of science, engineering and*

par exemple, considère comme responsable celui qui en tire profit, autrement dit, la personne qui est capable d'en assumer la charge. En fait, le but est de viser, par un système de garantie, l'indemnisation plus que la responsabilité<sup>941</sup>.

Il n'y a pas de demi-risque. Lorsqu'on est le bénéficiaire d'une activité, la responsabilité est facile à déterminer, car la théorie du risque profit écarte l'examen du statut de la victime et n'envisage pas le souci de la responsabilité *via* cette dernière ; de ce fait, on ne peut pas en concevoir un partage. Bien que, cette question reste discutable : il est possible que victime et responsable profitent tous deux d'un risque qu'ils ont créé pour leur profit, comme deux personnes unissant leurs forces pour un travail commun.

Il ne faut donc pas se rapprocher de cas précis (comme les cas de dommages causés par des choses défectueuses). La responsabilité pour risque profite doit être requise en principe lorsqu'il y a parité de situation entre responsable et victime, comme pour le régime du fait des produits défectueux. C'est la personne bénéficiant de l'activité qui est responsable puisqu'elle n'a pas pu pallier le « risque délictuel » provoqué par la chose dont il a profité.

L'argument avancé s'applique exactement à la notion du « risque de développement » à propos du régime du fait des produits défectueux. En effet, il en va de la responsabilité des fabricants et des vendeurs professionnels de produits dont la dangerosité peut parfois être révélée dans des dommages bien que leurs créateurs ou leurs vendeurs disent en connaître ou maîtriser la technologie. On peut rapprocher cela au développement des connaissances scientifiques et aux transformations de la connaissance. La question directement posée par l'introduction de la directive était de savoir si le risque de développement devait être englobé dans la notion de défaut du produit. Et, par le fait, d'accepter l'idée que le risque de développement est une cause exonératoire ? Le choix de la Cour de cassation française, à l'instar de l'option de la directive européenne, s'est porté sur la non-exonération. Il faut tenir

---

*technology international journal of law and political sciences*, Vol. 10, n° 3, 2016, [visité le 15/12/2019], disponible sur Internet <URL : [www.waset.org](http://www.waset.org) ; « Absolute Liability for Dangerous things » *Harvard Law Review*, vol. 61, n° 3 feb., 1984, pp. 515-523

<sup>941</sup> Les auteurs du projet de réforme suisse indiquent que les hypothèses pour risque-profit sont renfermées dans la responsabilité objective : « un risque caractérisé et le chef d'imputation est la compensation du privilège d'exploiter une activité spécifiquement dangereuse pour autrui » : *Rapport explicatif de l'avant-projet de réforme suisse*, p. 117. Est réputée spécifiquement dangereuses, selon l'article 50 de l'avant-projet suisse, « l'activité qui, par sa nature ou par celle des substances, instruments ou énergies utilisés, est susceptible, en dépit de toute la diligence qu'on peut exiger d'une personne spécialisée en la matière, de causer de fréquents ou de graves dommages ; tel est notamment le cas lorsqu'une loi institue une responsabilité spéciale à raison d'un risque comparable ». Les choses dangereuses par nature restent en droit suisse, par contre, attachées à la responsabilité pour faute. Le responsable est l'exploitant « qui contrôle l'activité dangereuse, tant sous l'aspect de l'organisation que du point de vue économique, et qui en tire principalement profit » : *Rapport explicatif de l'avant-projet de réforme suisse*, p. 147.

compte aussi que ce choix repose sur la tradition juridique. Car cette dernière va dans le sens de la responsabilité du fabricant-vendeur dans le cadre de la garantie des vices cachés de la chose. Dans le cas d'un risque de développement, la solution choisie finalement favorisait l'exonération du producteur car les assureurs et les industriels mettaient en avant des arguments économiques et financiers. Ils ont calqué leur décision sur celles prises par leurs voisins européens, comme l'Allemagne par exemple. Le but était de normaliser les choses afin de ne pas pénaliser l'industrie française. Le poids de cette dernière dans une économie est tel qu'il n'était pas d'actualité d'imposer une décision venant freiner la recherche et les évolutions technologiques. Il était donc primordial de limiter la responsabilité en cas de risque de développement. De plus, c'est ce dernier qui permet de révéler les éventuels défauts d'un produit, défauts générateurs de responsabilité. En outre, les assureurs ont mis en avant le caractère inassurable de ce risque. De ce fait, on ne peut donc pas lui adjoindre une quelconque responsabilité<sup>942</sup>.

En effet, un système de responsabilité objective nécessite l'inclusion des risques de développement et l'exclusion détruirait le principe de la responsabilité sans faute, sur le fondement de laquelle la victime ayant subi un dommage du fait d'un produit a droit à réparation<sup>943</sup>. G. VINEY confirme, en ce sens, qu'en admettant le risque de développement comme cause d'exonération, la responsabilité du producteur fabricant s'éloigne, par conséquent, de la responsabilité de plein droit pour se rapprocher de la responsabilité pour faute présumée<sup>944</sup>.

C'est vrai qu'il est difficilement envisageable de considérer un risque-profit en termes de responsabilité du fait des choses, surtout en droit français, puisque cette rubrique renferme actuellement tous les types de choses, comme les boîtes aux lettres, par exemple. Du fait de la définition de la garde (fondée sur l'usage, la direction et le contrôle de la chose), on n'est plus sur la notion de profit que l'on aurait pu attendre.

**299.Critique d'ordre terminologique.** Ainsi, en termes de responsabilité objective (expression employée lors de l'analyse inutile de la conduite du sujet), nous préférons substituer celui de « risque profit ». Nous soutenons l'opinion de G. RIPERT quand il dit que « la responsabilité qui serait vraiment objective constituerait un retour à la règle barbare de la

---

<sup>942</sup> Y. LAMYBERT-FAIVRE, « L'éthique de la responsabilité », *RTD civ.* Janvier-mars 1998, p. 1

<sup>943</sup> Y. MARKOVITS, *La directive C. E. E du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux*, Paris : LGDJ., 1990, p. 230.

<sup>944</sup> G. VINEY, « L'introduction du fait des produits défectueux », *D.*, 1998, chron., n°18, p. 296

vengeance exercée sur l'instrument du dommage<sup>945</sup>. Les mots de risque-profit, éveillent l'idée d'une attribution des actes à leur auteur ce qui, après tout, est bien une idée de responsabilité subjective ». Ainsi, il ajoute qu'il « ne faudrait pas croire que, dans l'élaboration de cette théorie nouvelle, les esprits n'aient pas été guidés par les plus hautes considérations morales »<sup>946</sup>.

**300. Exclusion de la théorie du risque créé.** En fait, la question de la notion du risque-créé reste délicate. Car, en effet, il n'y a aucune définition de cette notion, contrairement à une application en matière de responsabilité du fait des choses qui reste, d'après R. SAVATIER, une simple adaptation de la théorie du risque-profit. Pour lui, « la responsabilité fondée sur le risque créé consiste dans l'obligation de réparer des faits dommageables produits par une activité qui s'exerçait dans votre intérêt (...) Et cette obligation ne peut trouver de contrepartie, en l'absence d'assurance proprement dite, que dans le profit tiré par la personne responsable de l'activité dommageable. C'est donc seulement sur l'intérêt que présentait pour elle cette activité que la responsabilité peut se fonder »<sup>947</sup>. Certaines décisions des tribunaux koweïtiens ont, ainsi, consacré ce raisonnement. La jurisprudence explique que « la responsabilité de l'employeur en cas d'accident du travail, à l'instar de la responsabilité exprimée par l'article 19 bis -article 255 du Code civil koweïtien actuellement en vigueur- sont chacune d'entre elles imputables, au fondement de la théorie du risque. Le soubassement de cette théorie est que celui qui tire profit de l'activité doit, en contrepartie, supporter la charge de réparer le dommage qu'il peut causer à autrui »<sup>948</sup>.

Selon F. CHABAS, « l'attitude de la société face au risque créé doit être changée radicalement. Il était logique, lorsque la machine était rare, nouvelle et toujours génératrice de profit, de mettre la charge des dommages qu'elle causait sur le créateur de risque. Désormais la machine est partout. C'est un risque de société dont la contrepartie bénéfique est immense. (...) Il n'y a donc plus de raison sur un plan global de mettre à la charge des créateurs de risque les dommages qui en résultent »<sup>949</sup>.

Aussi, si nous nous appuyons sur la théorie du risque-créé, rien ne justifie une appréciation des risques prédéterminés. Quand le dommage est réalisé, on considère qu'il existait. Cette

---

<sup>945</sup> G. RIPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, 4<sup>ème</sup> éd., Paris : LGDJ, 1949, p. 207

<sup>946</sup> Ibid.

<sup>947</sup> R. SAVATIER, « Règles générales de la responsabilité civile », *Rev. Crit. de lég et de juris.*, 1934, n°29, p. 442.

<sup>948</sup> Appel. Com 2<sup>ème</sup>, 17 février 1976, pourvoi n°409/1976 ; Appel. Com 1<sup>ère</sup>, 14 novembre 1971, pourvoi n° 72/1971 ; Appel, Com 2<sup>ème</sup>, 2 juin 1970, pourvoi n° 171/1970, n° 207/1970 et n° 205/1970.

<sup>949</sup> F. CHABAS, « L'assurance de personne au secours de la responsabilité civile », *Risques*, n°14, Avril-juin 1993, pp. 83-90.



remarque est quelque peu opposable dans le sens où l'on ne ferait plus rien de peur de provoquer un préjudice. Si l'on admet que toute action est un risque, on admet, de ce fait, que tout est responsabilité et entrave à toute envie de faire quoi que soit. « Il n'y a pas d'acte de l'homme qui, plus ou moins directement, ne cause à quelqu'un un préjudice. Admettre cette théorie, c'est exposer l'homme à un déluge de responsabilité et arrêter, par conséquent, toute activité »<sup>950</sup>. Nous avons vu que dans la littérature reprenant les idéologies les plus offensives, la responsabilité pour fait normal peut intégrer la théorie du risque du fait du rapport de causalité<sup>951</sup>.

## §2. *Fondement de la responsabilité du gardien*

**301. Le gardien dans le domaine de la responsabilité du fait des choses : personne apte à mettre en place les mesures de prévention.** En fait, comme nous l'avons mentionné précédemment, la responsabilité du fait des choses a été remplacée par les rédacteurs du Code de 1804 par le concept de faute. La responsabilité du fait des choses a émergé de cette idée<sup>952</sup>. Mais, cette opération aura, également, l'ambition de faciliter la preuve de la faute. Par conséquent, on parle de responsabilité du fait des choses lorsqu'on permet à la victime d'entamer une procédure judiciaire à l'encontre de celui qui a la garde de la chose. Seule une personne ayant la garde de la chose peut être désignée comme responsable parce qu'elle a commis une faute dans la garde. Ainsi, pour qu'il y ait faute, il faut qu'il y ait absence de précaution nécessaire pour que la chose ne devienne pas nocive ou si l'auteur de la faute utilise une chose dont la dangerosité est reconnue. Dans ces cas, la faute du gardien est matérialisée par la nature du dommage causé. On ne parle alors que de présomption simple de faute. Il faut, ainsi, une obligation particulière de garder la chose pour qu'on déduise l'existence de la faute. Le gardien n'ayant pas respecté son obligation, la simple survenance du dommage entraîne ce caractère irréfutable. Telle est l'obligation à trouver. On doit apporter une surveillance particulière de garde si les choses présentent une dangerosité. C'est à la responsabilité pour faute que la jurisprudence française devrait restée fidèle.

C'est parce que de nouvelles obligations sont apparues qu'elles doivent avoir de nouveaux critères pour déterminer le responsable. Aucun texte ne fait état de cette obligation de garde ;

---

<sup>950</sup> B. STARCK, *Essai d'une théorie générale de la responsabilité civile considérée dans sa double fonction de garantie et de peine privée*, Op. cit., p. 20.

<sup>951</sup> Prenons l'exemple des choses immatérielles. Comme l'écrit A. LUCAS, « si l'information en elle-même devait être considérée comme une chose au sens de l'article 1242, alinéa 1, cela signifierait que chacun d'entre nous serait responsable de plein droit, sous la seule réserve de la cause étrangère, de sa parole, de ses mots qui blessent (ou tuent). Ce ne serait pas raisonnable » : A. LUCAS, *op.cit.*, n°13.

<sup>952</sup> *Supra* n°23 et 24.

c'est l'analyse du comportement de l'auteur lors du dommage qui la déclenche. Il s'agit donc d'une obligation indirecte qui a pour vocation d'identifier le responsable, celui qui devait prendre les mesures de précaution utiles à éviter le dommage. On n'envisage donc pas les conditions d'engagement de la responsabilité s'il s'agit d'une obligation indirecte de la prévention. Ce sont les effets de la responsabilité civile qui sont recherchés par cette obligation dans l'identification du responsable. La faute de la personne, ainsi, responsable, est fondée sur son incapacité à prévenir un risque de blessure à autrui susceptible d'être causé par les « choses » dont il est responsable.

Pour J. CARBONNIER, la notion de garde est en lien avec la possibilité de prévenir un dommage<sup>953</sup>. Pour d'autres doctrines françaises seul le gardien peut anticiper le dommage. Parmi les personnes en accord avec cette idée, on compte, notamment, A. BÉNABENT, E. BÉNAC-SCHMIDT, C. LARROUMET et P. MALINVAUD. Selon la première « est gardien celui qui détient « l'usage, la direction et le contrôle » de la chose : c'est en effet celui-là qui, ayant la maîtrise de la chose, avait (en théorie au moins) la possibilité d'empêcher qu'elle ne cause un dommage »<sup>954</sup>. Selon E. BÉNAC-SCHMIDT et C. LARROUMET, le gardien est « celui qui a une telle possibilité d'empêcher qu'elle ne cause un dommage »<sup>955</sup>. Pour P. MALINVAUD « a la garde celui qui en a l'usage, la direction et le contrôle. Un tel pouvoir confère en effet à celui qui le détient la possibilité de contrôler la chose et d'empêcher qu'elle n'entraîne des dommages à autrui »<sup>956</sup>.

**302. Transfert de la garde des choses dangereuses conditionné à la qualité du gardien susceptible de prévenir le dommage.** Ainsi, selon la jurisprudence française, dans le cas où le propriétaire d'une chose présentant un caractère de dangerosité ne transfère pas à l'utilisateur les moyens de contrôler la chose, ainsi que les informations aidant à la compréhension et à la surveillance de celle-ci, celui-ci se verra attribué le statut de gardien même si la chose a été transférée<sup>957</sup>. En l'espèce, une société pétrolière avait stocké des cuves sur le terrain d'une station-service donné en location gérance. Cependant, une fuite provenant de ces cuves s'est produite et est venue contaminer le fonds voisin. Un premier jugement de la Cour d'appel avait admis que la société pétrolière était à la fois propriétaire et gardienne des cuves, mais en

---

<sup>953</sup> J. CARBONNIER, *Le droit civil*, T. IV, *Les obligations*, 22<sup>e</sup> éd., PUF, coll. « Thémis », 2000, n°257.

<sup>954</sup> A. BÉNABENT, *Droit civil, Les obligations*, Paris : Montchrestien, 7<sup>e</sup> éd., n°612.

<sup>955</sup> E. BÉNAC-SCHMIDT, C. LARROUMET, *Responsabilité du fait des choses inanimées*, Rép. Civ. Dalloz, T. IX, n°190.

<sup>956</sup> P. MALINVAUD, *Droit des obligations*, 8<sup>e</sup> éd., Paris : Litec, n°624.

<sup>957</sup> Cass., civ 2<sup>e</sup>, 12 octobre 2000, n°99-10734 ; *RTD civ* 2001, 372, obs. P. Jourdain ; *JCP G* 2001, I, 338, p.1430, obs. G. Viney.

revanche, il n'avait pas été établi que les informations concernant la dangerosité de l'installation avaient été transmises par la société pétrolière aux exploitants de manière à ce que ceux-ci puissent prendre les mesures nécessaires pour prévenir eux-mêmes les dommages. A la suite de ce jugement, la Cour de cassation a rejeté cette décision

**303.Échec de la conception de la garde matérielle.** Si nous mettons en avant le point de vue, qui adopte le concept de la garde matérielle, il y est précisé que qui dit garde, dit maîtrise de la chose, à savoir le pouvoir d'usage de la chose, de son contrôle et de sa direction. Ce courant parle de conception matérielle de la garde. Il n'est pas obligatoire que le gardien de la chose en soit propriétaire au moment de l'incident. C'est celui qui a une autorité sur elle, voire un pouvoir effectif sur elle. Ainsi, une partie de la doctrine koweïtienne exige la mise en place d'une sorte de discrimination en faveur du gardien responsable, au motif que sa responsabilité est fondée sur une présomption de faute, et que l'imputabilité de cette faute nécessite que le gardien soit tenu pour responsable de la faute provoquée<sup>958</sup>. Aussi, si un dommage a été provoqué à l'aide d'une chose volée, le gardien en sera le voleur. Si l'on se base, en effet, sur la conception objective de la responsabilité du fait des choses, on va faire porter la responsabilité sur celui qui a souscrit une assurance. Mais l'exigence de garde sera difficile à mettre en œuvre dans l'exemple de chose volée pour ensuite bénéficier de l'assurance. Le rapport explicatif de l'avant-projet de réforme suisse, par exemple, estime que la garde par son « extrême flexibilité »<sup>959</sup> réduisant « à zéro la sécurité juridique déjà est assez précaire en cette matière »<sup>960</sup>. Par contre, dans un aspect subjectif, c'est à la personne, qui avait la garde de la chose et qui, par conséquent, était notamment en charge d'empêcher le dommage au produit, qu'est attribuée la responsabilité pour faute. Cette personne a toutes les facultés d'organiser les mesures de prévention et l'accès à la souscription d'une assurance de façon à garantir l'indemnisation de la victime, la suggestion est d'en conférer à celle-ci la responsabilité.

**304.D'un point de vue économique.** « D'un point de vue économique la responsabilité civile a pour fonction d'inciter les auteurs potentiels de dommage à prendre les mesures nécessaires à la prévention de ces dernières. Elle permet, par conséquent, d'influer sur le choix des agents économiques, en l'orientant vers la prise de précaution optimale. (...) Le plein effet incitatif de la règle de responsabilité civile est précisément subordonné à l'aptitude des sujets

---

<sup>958</sup>A. SANHOURY, *Les sources du droit dans le fiqh islamique, al-wassit*, Op. cit., p. 1099. (En langue arabe).

<sup>959</sup> P. WIDMER, P. WESSNER, BERNE, *Rapport explicatif du projet de réforme du droit de la responsabilité civile*, 2000, pp. 140 et 141.

<sup>960</sup> Ibid.

de droit à se conformer au niveau de précaution jugé optimal. Un individu ne sera pas incité à prendre les mesures destinées à une prévention efficace des accidents s'il n'est pas capable de comprendre le caractère nécessaire de ces mesures »<sup>961</sup>. La garde, peut être absorbée par le fondement de la faute.

**305. Concentration sur les effets de la responsabilité, facteur de réussite du régime de la responsabilité du fait des choses.** Si l'arrêt Teffaine a ouvert la porte vers la reconnaissance du principe général de responsabilité objective du fait des choses, il a fallu attendre un siècle pour que l'on admette que la responsabilité civile peut être engagée sur le risque émanant de l'activité du responsable. C'est à R. SALEILLE<sup>962</sup> que revient cette reformulation des fondements du droit de la responsabilité ; son travail portait notamment sur les effets de la responsabilité et sur le fait d'envisager un régime de plein droit. Sa théorie n'envisage pas que le responsable soit dégagé de sa responsabilité s'il prouve qu'il n'a pas commis de faute. Sa théorie envisage encore qu'en parallèle du fondement de la faute, il existe le fondement du risque. En d'autres termes, cette responsabilité, fondée sur la théorie du risque, ne doit pas être considérée comme n'offrant qu'une solution théorique ; elle contient une nouvelle justification. En fait, en acceptant l'idée contraire, cela indique qu'il n'y a pas besoin de justification d'aucune sorte. En effet, la responsabilité fondée sur le risque ou la faute est sujette à la question des effets de la responsabilité<sup>963</sup>. Dans la vision que nous proposons de cette responsabilité : il suffit que la victime démontre son dommage, le défaut de sécurité de la chose, le lien de causalité entre son dommage et le défaut de la chose pour que la responsabilité du gardien soit retenue. Ainsi, lorsque ces conditions sont satisfaites, la responsabilité du gardien est engagée de plein droit. Par la suite, si le défendeur cherche à échapper à sa responsabilité, il doit le faire en démontrant que la cause du dommage était une cause étrange au défaut.

---

<sup>961</sup> *La responsabilité à l'épreuve de l'analyse économique du droit*, Op. cit., n<sup>os</sup> 146-150, spéc. n<sup>o</sup>148.

<sup>962</sup> *Supra* n<sup>o</sup> 71 et s.

<sup>963</sup> *Supra* n<sup>o</sup> 105 et s.

## CONCLUSION DU TITRE 2

306.**Recentrage autour du fait autonome de la chose.** Si l'on retient le principe de la responsabilité pour faute, cela place la responsabilité du fait des choses au rang de secondaire. C'est pourquoi il faut apporter une attention particulière à la responsabilité pour faute notamment en matière de souplesse. Aujourd'hui, de plus en plus fréquemment, le fait humain ne se manifeste que *via* les choses, dont l'usage, la manipulation, même la simple détention, constituent un risque. Il s'agit de se recentrer sur le fait défectueux en droit commun de manière à pallier les effets pervers des faits défectueux des personnes et d'admettre du coup la responsabilité personnelle d'une personne. La mise en exergue de la faute objective a favorisé partiellement le déclin du régime de la responsabilité du fait des choses<sup>964</sup>.

307.**Fait générateur proposé.** On parle, aujourd'hui, en droit français, de « responsabilité pour risque », notamment en matière de responsabilité du fait des choses, mais il s'agit désormais de faire du risque un critère technique qui pourrait insuffler la naissance d'une responsabilité. Par conséquent, nous appelons tant pour le droit koweïtien que français, à un régime spécial du fait des choses recentré sur un fait générateur, à savoir le défaut de sécurité des choses.

308.**Identification du responsable.** La responsabilité civile est un moyen par lequel la société peut réduire le risque de préjudice en menaçant l'éventuel auteur du dommage de devoir payer pour les préjudices causés. La responsabilité civile est également souvent considérée comme un moyen d'indemniser la victime en cas de préjudice subi. Ainsi, nous considérons que la fonction sociale principale du système de responsabilité est de prévenir le dommage. Comme nous le savons, il existe deux types fondamentaux de responsabilité. Dans le cas de la responsabilité pour risque, le responsable doit toujours payer pour les dommages dus à un fait qu'il a causé. En vertu de la responsabilité pour faute, un responsable ne doit payer pour le préjudice causé que lorsqu'il est déclaré fautif. Il faudrait que la responsabilité pour faute soit la forme dominante de responsabilité et que la responsabilité pour risque soit principalement réservée à certaines activités particulièrement dangereuses. Nous pensons donc qu'il est indispensable de remettre l'accent sur la dimension morale, subjective de la responsabilité du

---

<sup>964</sup> D. MAZEAUD « Un principe général de responsabilité du fait des choses est-il réellement nécessaire ? Point de vue de privatiste », dans F. LEDUC (dir.), *La responsabilité du fait des choses, Réflexion autour d'un centenaire*, Economica, 1997, p. 114.

fait des choses, au travers d'un critère d'identification du responsable, y compris dans un mécanisme de plein droit. Le responsable est celui qui a la qualité de prévenir le dommage.

## CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

309. **Principes généraux : modèles obsolètes.** Dans cette partie, nous avons discuté de l'idée de la dangerosité comme régime distinct. Le premier titre discute d'une approche en termes de régime général ou de régimes spéciaux. Nous avons conclu que les régimes spéciaux de responsabilité, quant à la question de la dangerosité, sont plus opportuns que le régime général. Le droit civil est normalement fondé sur des principes abstraits, qui n'ont plus les faveurs de la régulation. Pour des raisons diverses que nous avons tirées de cette partie, toute relation juridique doit être clairement identifiée, pour être considérée comme efficace. Aujourd'hui, l'esprit humain ne croit plus aux aptitudes de l'abstraction dans la régulation sociale, sur laquelle le droit civil était initialement fondé. Le penchant pour les principes généraux comme c'est le cas avec le droit koweïtien ne suffit plus pour aller au bout de la logique indemnitaire.

310. **À la recherche d'une cohérence perdue.** Dans le deuxième titre, nous avons proposé d'ériger la dangerosité en critère d'un régime spécial de la responsabilité du fait des choses recentré sur un risque identifié. Le fait générateur d'un tel régime proposé ne doit pas *a priori* englober un fait personnel et devrait être véritablement limité aux atteintes « à la sécurité qu'on doit légitimement d'attendre par les choses ». Matériellement, la responsabilité du fait des choses n'a été inventée par la jurisprudence française que pour pallier l'insuffisance de la notion de faute. Le but recherché par la jurisprudence française était donc de confier la garde à la personne responsable des accidents dont la source était mystérieuse. Alors, toutes les choses mises en œuvre par la main de l'homme ne présentent pas un risque caractérisé. Il nous semble donc que le fait des choses doit être entendu d'une manière conforme au sens commun du mot, en permettant l'indemnisation dans les seuls cas où la chose avait proprement, causé le dommage. En outre, la responsabilité du fait des choses se traduit en réalité par une charge lourde pour l'auteur du dommage, car celui-ci ne peut pas échapper à sa responsabilité en démontrant qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher le dommage à se produire. Il faut donc affirmer le principe d'exclusivité d'application de régime de la responsabilité du fait des choses par rapport au régime général pour fait personnel.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

**311. Politique législative de structuration de la responsabilité du fait des choses dans les deux systèmes étudiés.** L'introduction et la réception par le droit koweïtien du système de la responsabilité délictuelle se sont faites sous l'inspiration du Code civil français. Cette inspiration fut toutefois partielle. C'est que le droit koweïtien s'est construit, outre cette inspiration française, par la philosophie et les règles du droit musulman qui, rappelons-le, constitue l'une de ses sources. Le brassage, voire le mélange, des dispositions puisées dans les deux ordres est, dès lors, manifeste. Ce qui ressort de façon certaine à la fin de cette étude est la singularité du régime koweïtien de la responsabilité du fait des choses. La modernisation voulue par le législateur koweïtien a donné naissance à un droit de la responsabilité du fait des choses construit sur deux axes : l'un s'exprime par la responsabilité du fait illicite, c'est la responsabilité classique du fait des choses (article 243 du Code civil) et l'autre s'exprime par la garantie du dommage à la personne (article 255 du Code civil). Il ne s'agit pas aussi de l'addition de deux rationalités appartenant à deux univers fort éloignés l'une de l'autre, mais bel et bien d'un travail d'appropriation et de réception réfléchies. La rationalité du droit koweïtien est par conséquent originale, dans le sens où elle lui est propre. Le droit koweïtien bien qu'accueillant un principe régissant le régime du fait des choses, n'a pas donné à celui-ci un pouvoir absolu. Alors, même si le régime de la responsabilité du fait des choses a acquis dans les deux droits, la qualité d'un véritable principe de responsabilité du fait des choses, sa portée n'est pas aussi étendue en droit koweïtien qu'en droit français. Le droit koweïtien ne vise, par ce principe, que les choses considérées comme dangereuses par nature ou par son emplacement. Ainsi, le fait des choses non dangereuses sera une manière d'écarter la responsabilité du gardien sur la base de cette responsabilité. En revanche, la victime blessée dans son corps du fait des choses dangereuses se voit prise en charge par les dispositions du second régime juridique, à savoir, celui de la garantie du dommage à la personne.

À cet égard, il importe de souligner, qu'à cause de l'attention spéciale accordée par le législateur koweïtien au dommage corporel, un dualisme dans le droit de la responsabilité du fait des choses s'est imposé.

La conséquence centrale qui en ressort est la domination du régime koweïtien de la responsabilité délictuelle par le système du principe. Ainsi, le traitement des différents cas de la responsabilité ne se font qu'à partir des principes généraux. D'où l'absence de règles spéciales de responsabilité à propos des espèces déterminées de choses ou incluant des risques



particuliers. Ainsi, la politique législative koweïtienne s'inscrit dans la veine de la consécration des principes généraux.

Du côté français en revanche, la symbolique se traduit par l'existence d'un principe général de responsabilité. C'est ce qui explique la voie empruntée par la jurisprudence française, qui part des principes de base, considérés comme points d'appui, pour y développer des règles secondaires, et ce, afin de répondre aux besoins du moment. L'interprétation dynamique et évolutive de l'ancien article 1384, alinéa premier, par la Cour de cassation constitue le témoignage privilégié de cette tendance. La temporalité de cet article à savoir la date de 1804 est un élément contextuel important à rappeler. En couvrant en effet, les causes les plus courantes des lésions corporelles, les rédacteurs de l'époque ont clairement voulu favoriser la partie lésée. Les dispositions spéciales concernant la responsabilité pour les blessures causées par des animaux ou le fait des bâtiments devenues obsolètes à la fin du siècle en ce qu'elles ne régissaient plus la plupart des cas de blessures corporelles. Des chaudières explosives et des camions de livraison accélérés étaient devenus les nouveaux objets à risques. Compte tenu de ce changement, il est compréhensible que la Cour de cassation interprète l'ancien article de 1384, alinéa premier, en favorisant les personnes blessées par de telles choses. Certes, le législateur français aurait pu réagir au changement de circonstances en modifiant le Code, mais ses rédacteurs ne considéraient pas leur produit comme nécessitant une mise à jour périodique. Même si une mise à jour législative aurait été une bonne chose, son absence a contraint les tribunaux à jouer un rôle dynamique. Cette étude nous enseigne toutefois qu'un tel rôle dynamique est impossible, ou du moins plus difficile, lorsque les tribunaux sont confrontés à une disposition étroite d'intérêt spécial, telle que la loi de l'incendie de 1922. Dans ces cas, le rôle du tribunal est nécessairement passif ; ils doivent mettre en œuvre l'intention du législateur. Ce rôle judiciaire subordonné ne signifie pas qu'une législation détaillée ou d'intérêt spécial est nécessairement une mauvaise chose, comme le démontre la loi de 1985 sur les accidents de la circulation ou bien encore la loi de responsabilité du fait des produits défectueux.

**312. L'ambition du droit civil vers une protection ample du dommage corporel.** Comme tout ce qui dépend des sociétés humaines, le droit de la responsabilité ne peut jamais prétendre à un état définitif. Ce qui est certain, c'est que l'indemnisation du préjudice corporel qui sous-tend presque la moitié de la première partie de ce travail revient au premier plan. Les bienfaits de la prospérité économique n'ont de sens qu'associé à des risques corporels réduits au minimum soit par la conception des biens, le droit de la consommation jouant ici un rôle central soit par une réparation convenable des préjudices quand ils surviennent. C'est le droit de la

responsabilité civile qui couronne l'édifice. La responsabilité du fait des choses a pu faire l'objet de diverses approches, notamment par des textes spéciaux, il n'en reste pas moins qu'elle participe pleinement à cette suprématie du droit sur l'organisation des échanges et de la vie matérielle en société. Cela confirme l'intérêt toujours renouvelé des études dans le domaine de la responsabilité. Cela confirme aussi la validité des modes d'appréciation différents en France et au Koweït du fait des choses, aucun système n'ayant vocation à l'emporter sur l'autre pour autant qu'il réponde au besoin objectif d'un droit en faveur des victimes. Encore faut-il préciser à la lumière des événements récents que les assurances ont leurs limites. Le dispositif de réparation est un modèle mathématique proche du droit de la responsabilité parce qu'il en est le point d'aboutissement financier et loin parce qu'il obéit à des principes de mutualisation qui présuppose que le nombre de victimes est toujours très inférieur au nombre des assurés. Ainsi, tout ce dispositif dépend d'une réalité simple : un faible nombre de victimes. Que le nombre de victimes augmente et l'équilibre de l'industrie des assurances est menacé. C'est ainsi que même si le préjudice corporel se distingue du préjudice matériel parce qu'il n'est jamais complètement réparable et qu'il blesse la personnalité, il n'en relève pas moins de la même logique financière quand les assurances entrent en ligne de compte. Il y a là un angle de vue complémentaire sur la question qui sur le plan strictement démographique, avantage un pays comme le Koweït.

**313. La responsabilité du fait des choses, un conflit d'intérêt économique-juridique.** De plus, le glissement vers la théorie de la garantie c'est-à-dire la réparation d'un dommage ayant porté atteinte à un intérêt protégé s'analyse évidemment en termes d'avantage pour la victime dont la situation est facilitée sur le terrain des procédures. La contrepartie est le plafonnement des réparations. Le risque objectif est corrélé à la limitation de responsabilité parce que les assurances reposent sur les calculs de probabilité. Cette dimension financière est de nature à peser sur les évolutions du droit ; c'est là ce que sous-tend la seconde partie de ce travail. La réduction du champ d'application de la responsabilité du fait des choses et la définition de la dangerosité vont dans le sens d'une limitation du périmètre de notre sujet. Cette tendance rejoint les attentes des assureurs. Cependant, les enjeux restent distincts ce qui montre bien que le droit est régi par des principes n'appartenant qu'à lui et n'est jamais complètement subordonné à l'économie. Les principes qui régissent l'assurance sont d'ordre quantitatif et le droit des contrats d'assurance avec ses exclusions, équilibre une activité reposant sur des millions de clients. Le droit de la responsabilité s'exerce devant les tribunaux. La justice considère la personne en elle-même. Le tribunal civil est le lieu où la victime comme le responsable sont considérés indépendamment des forces abstraites ou des principes généraux de l'économie.

C'est là que se dénoue le rapport entre la participation à un mode de vie présentant des risques et les faits, les dommages et les préjudices dans un rapport de causalité que la responsabilité du fait des choses ne permet pas d'établir avec certitude. C'est sur les marges de la causalité, de la dangerosité et de la faute que s'établit notre sujet. C'est sur ces marges incertaines que la loi a établi le juge. Il n'y a pas de doutes que la connaissance statistique du risque et de la dangerosité conduira à la standardisation accrue des protections juridiques et à des mécanismes de réparation forfaitaire. Pour des raisons factuelles sur lesquelles il n'est pas utile de revenir, cette évolution est un enjeu plus décisif pour la France que pour le Koweït. Mais au terme de ce processus, dans ces deux pays qui doivent à des professeurs de l'Université française du siècle dernier de partager un peu de droit civil, il restera ce qui échappe aux automatismes, la part des tribunaux.

## ANNEXE

Extrait des textes de droit koweïtien

<b>I.- Décret législatif n°67 du 1<sup>er</sup> octobre 1980 relatif au code civil.....</b>	<b>306</b>
<b>II.- La loi n° 6 du 1961 abrogée réglementant les obligations découlant de l'acte illicite...310</b>	
<b>III.- La loi n° 42 du 1967 abrogée portant modification de certains articles de loi n° 6 de 1961 réglementant les obligations découlant de l'acte illicite.....</b>	<b>311</b>
<b>IV.- Décret législatif n°67 de 1976 relatif à la circulation routière.....</b>	<b>312</b>
<b>V.- Décret exécutif n°81 de 1976 relatif à la circulation routière.....</b>	<b>314</b>

## I. Décret législatif n°67 du 1<sup>er</sup> octobre 1980 relatif au code civil

### 6.2.1.1.3.1 – La responsabilité pour fait illicite (Arts. 227-244)

#### 6.2.1.1.3.1.1 – Les cas de responsabilité pour fait illicite (Arts. 227-224)

##### 6.2.1.1.3.1.1.1 – Responsabilité du fait personnel (Arts. 227-237)

**Article 227** « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, qu'il soit *Moubâchir* ou Moutaçabbib. La personne est tenue de réparer le dommage résultant de son fait fautif, même s'il est dépourvu de discernement ».

**Article 228** « Si plusieurs personnes ont causé un dommage par leur faute, elles sont solidairement tenues à réparation envers la victime. Les différents responsables répondent au dommage causé selon le rôle de sa faute. Si ce rôle ne peut être déterminé, elles contribuent par parts égales ».

**Article 229** « Si la faute qui a entraîné le dommage est dû à une complicité, le dommage est considéré comme le résultat de la faute à la fois de l'auteur direct et de ses complices et ils sont solidairement tenus à réparation envers la victime ».

**Article 230** « Le préjudice pour lequel la responsabilité délictuelle doit être indemnisée est déterminé par le préjudice subi et le manque à gagner, pour autant qu'il résulte naturellement du fait illicite. Le préjudice subi ou manque à gagner est une conséquence naturelle du fait illicite, sauf si elle ne peut être évitée par l'effort raisonnable requis par une personne ordinaire dans une situation donnée ».

**Article 231** « Le préjudice moral est réparable. Celui-ci comprend notamment, le dommage sensoriel ou le dommage psychologique subi par la personne du fait d'une atteinte à sa vie privée, son corps, sa liberté, son honneur, sa réputation ou de son statut social ou moral ou financier. Le dommage moral comprend également le sentiment de tristesse, de chagrin et de perte d'amour, suite au décès d'un proche. Toutefois, les dommages moraux résultant d'un décès ne peuvent être indemnisés que pour les conjoints et parents jusqu'au deuxième degré ».

**Article 232** « Le transfert d'un droit de réparation moral n'est possible que si sa valeur est déterminée selon la loi ou par un accord reconnu par les parties ».

**Article 233** « Si une personne prouve que le dommage est dû à une cause externe, telle que la force majeure, le cas fortuit, le fait de la victime ou le fait du tiers, elle sera exonératoire de toute indemnisation, sauf stipulant contraire ».

**Article 234** « Si la faute d'une personne et celle de la victime ont toutes deux contribué à la réalisation du dommage, la première n'est alors tenue de verser une indemnité que dans la limite de sa faute en causant le dommage. Cependant, la faute de la victime, dans ce cas, n'affecte pas son droit à la *Diya* ».

**Article 235** « Quiconque se trouvant en situation de légitime défense de sa personne, son honneur, ses biens ; de la personne, l'honneur ou les biens d'autrui, provoque un dommage,

n'en est pas tenu de l'indemniser, tant qu'il n'a pas dépassé le strict nécessaire pour repousser la nuisance, sinon, il est tenu de réparer selon les règles de l'équité ».

#### **6.2.1.1.3.1.1.2 – Responsabilité du fait d'autrui (Arts. 238-242)**

**Article 242** « Toute personne qui occupe un lieu d'habitation ou à d'autres fins est responsable, vis-à-vis de la victime du dommage causé par toute chose qui tombe, à moins qu'il ne prouve que le dommage a été réalisé par des causes étrangères. Cela est sans conséquences sur son droit de se retourner à l'encontre de celui par qui les choses sont tombées ou jetées ».

#### **6.2.1.1.3.1.1.3 – Responsabilité du fait des choses (Arts. 243-244)**

**Article 243** « 1- Quiconque à la garde d'une chose nécessitant un soin particulier afin d'empêcher la survenance d'un dommage, est tenu de réparer un tel dommage, à moins qu'il n'établisse une cause externe, telle que la force majeure, le cas fortuit, le fait de la victime ou le fait du tiers. 2- Il est considéré que les choses qui nécessitent un soin particulier afin d'empêcher la survenance d'un dommage, les véhicules, les aéronefs ainsi que tout autre moyen de transport, les instruments mécaniques, les navires, les armes, les câbles et appareils électriques, les animaux, les bâtiments, ainsi que toute autre chose qui, de par sa nature ou son emplacement, expose au danger ».

**Article 244** « Toute personne qui est menacée par un dommage, ce qui pourrait se produire par une chose particulière, peut exiger à son propriétaire ou à son gardien, pour qu'il prenne les mesures nécessaires pour prévenir son danger. Dans un cas d'échec de la demande amicale, ceux qui sont menacés par une chose peuvent recourir aux juges pour lui permettre de prendre des mesures à la charge du gardien de la chose ou de son propriétaire. Ils peuvent, dans un cas d'urgence, prendre des mesures nécessaires pour éviter le dommage, à la charge de ceux-ci sans besoin de permission du juge ».

#### **6.2.1.1.3.1.2 – Règles relatives à l'indemnisation des dommages résultant du fait illicite (Arts. 245-254)**

**Article 245** « S'il n'est pas convenu de déterminer la réparation du dommage résultant du fait illicite, le juge le détermine, sans préjudice de disposition de l'article 248 ».

**Article 246** « Le juge estime la réparation en argent. Et, il peut, selon les circonstances, et à la demande de la partie lésée, statuer la réparation en nature ou tout autre prestation à titre d'indemnisation ».

**Article 247** « Le juge détermine la réparation selon ce qu'il considère comme réparateur du dommage tel qu'il est décidé par les articles 230 et 231, tout en prenant en considération le statut personnel de la victime. Si le juge, au moment du jugement, ne peut déterminer le montant de l'indemnité de façon permanent, il peut conserver le droit pour la victime de demander, dans un délai déterminé, un réexamen de l'estimation ».

**Article 248** « En cas de dommage à la personne, l'indemnisation de la blessure elle-même est déterminée conformément aux règles de la *Diya* islamique, sans distinction entre une personne

et une autre, et ceci sans préjudice de l'indemnisation d'autres éléments du dommage tels que définis à l'article précédent ».

**Article 249** « La *Diya* n'entre pas dans la garantie d dette ».

**Article 250** « Si la *Diya* est due à un décès, les héritiers la partagent conformément aux parts d'héritage fixées par le droit islamique ».

**Article 251** « La *Diya* est fixée à 10,000 dinars. Elle peut être modifiée par décret ».

**Article 252** « Le juge peut accorder une réparation par versement ou sous forme d'un revenu salarial pour une période déterminée ou à vie. Il est alors tenu d'obliger le débiteur à fournir, le cas échéant, une garantie adéquate ».

**Article 253** « L'action en réparation pour fait illicite se prescrit par trois ans à compter du jour ou le demandeur a eu connaissance du dommage ou quinze ans à compter du jour de la réalisation du fait illicite, tenant compte de la période qui se termine avant l'autre ».

**Article 254** « Toutes clauses ayant pour objets d'exclure ou de limiter partiellement la responsabilité conclue avant la réalisation du dommage sont nulles ».

#### **6.2.1.1.3.2 – La garantie du dommage à la personne (Arts. 255-261)**

**Article 255** : « Si un dommage à la personne, ouvrant droit à la *Diya* conformément aux règles du droit islamique et aux tables des *Diyates* prévues à l'article 251, se produit par voie immédiate et résultant de l'usage d'une chose dangereuse telle que prévue par l'article 243, l'auteur immédiat en est garant au moins s'il agit dans le cadre de la légitime défense ».

**Article 256** « 1/En cas de survenance d'un dommage à la personne ouvrant droit à la *Diya* conformément au droit islamique et aux tables de *Diyates* prévues par l'article 251 dont il est impossible de connaître le responsable tenu de la réparer selon les règles de la responsabilité pour fait illicite, ou le garant selon l'article 255, la garantie incombe à l'Etat, à moins qu'il ne soit établi que la faute de la victime ou de l'un de ses héritiers est à l'origine de l'ignorance du responsable ou du garant...2/ l'action en garantie est prescrite pour trois ans à compter de la survenance de la accident ».

**Article 257** « Dans tous les cas de garantie du dommage à la personne, cette garantie n'est pas due si le dommage qui affecte la victime résulte de la faute intentionnelle ou du comportement gravement fautif et voulu de cette dernière ».

**Article 258** « La garantie du dommage à la personne se limite au versement de tout ou une partie de la *Diya* conformément aux règles du droit islamique, et au barème de la *Diya* visé par l'article 251 du Code civil, dont les dispositions doivent être prises en compte dans la détermination du montant total de la *Diya* ».

**Article 259** « Rien ne s'oppose à ce que la victime qui a obtenu la *Diya* en tant que garantie du dommage à la personne, puisse agir sur le terrain de la responsabilité pour fait illicite si ces conditions sont réunies, pour l'obtention de la réparation des chefs de préjudice auteur que le dommage corporel en compensation duquel une *Diya* est versée ».

**Article 260** « 1° Lorsque l'Etat paie la *Diya*, en application de l'article 256, il est subrogé dans les droits de la victime à cette *Diya*, contre celui qui y est légalement tenu ; 2° Dans son recours en recouvrement de la *Diya*, l'Etat bénéficie du privilège des sommes dues au trésor public, sur tous les biens de celui qui est tenu ».

**Article 261** « Les règles régissant la responsabilité pour fait illicite sont applicables au régime de la garantie du dommage à la personne, à moins qu'elles ne soient pas en contradiction avec les règles de ce régime prévues dans cette section ».



## **II. La loi n° 6 de 1961 abrogée réglementant les obligations découlant de l'acte illicite**

**Article 16** « Le gardien d'un animal, même s'il ne le possédait pas, est responsable des dommages que l'animal a causés, même si l'animal fût égaré ou échappé. Sauf si le gardien prouve que l'accident était un cas de force majeure, cas fortuit, faute de la victime ou faute de tiers ».

**Article 17** « Si un bâtiment tombe et cause à autrui un dommage, et que celui-ci était incliné ou défectueux entraînant sa chute, et qu'un avertissement a été adressé à son propriétaire ou à moins que le gardien connût l'état de la construction ou dut le connaître, la garantie est due. Et quiconque menacé par un dommage pourrait se produire par un bâtiment, peut exiger à son propriétaire de prendre les mesures nécessaires pour prévenir son dommage, et que dans le cas d'échec à la demande amicale, ceux qui sont menacés peuvent obtenir l'autorisation du tribunal pour lui permettre de prendre les mesures à la charge du propriétaire ».

**Article 18** « Celui qui a la garde d'un animal, alors même qu'il n'en serait pas propriétaire, est responsable du dommage causé par cet animal, même si celui-ci s'est égaré ou échappé, à moins que le gardien ne prouve que l'accident est dû à un cas de force majeure, cas fortuit, faute de la victime ou faute de tiers qui ne peut lui être imputée ».

**Article 19** « Toute personne disposant de la garde des choses nécessitant un soin particulier, des voitures ou d'autres engins mécaniques, sera responsable des dommages causés par ces choses à moins qu'elle ne prouve que le dommage résulte d'une force majeure, d'un cas fortuit, de la faute de la victime ou de la faute d'un tiers, alors, elle ne peut être tenue responsable, même si le dommage a été causé par un fait immédiat ».

**III. La loi n° 42 de 1967 abrogée portant modification de certains articles de la loi n° 6 de 1961 réglementant les obligations découlant de l'acte illicite**

**Article 19 bis** « Si un dommage à la personne, se produit en utilisant une chose telle que prévue par l'article 19, et qu'aucune responsabilité n'a été établie conformément à l'article mentionné ou à l'article premier, l'auteur immédiat est responsable de ce dommage conformément aux règles de la *Diya* islamique à moins qu'il soit prouvé que la victime s'est délibérément blessée, ou que l'accident est survenu à la suite d'une mauvaise conduite et intentionnelle de sa part ».

#### ***IV. Décret législatif n°67 de 1976 relatif à la circulation routière***

**Article 4** « Aucun véhicule, de quelque nature que ce soit, ne peut être conduit sur la route qu'après avoir une licence et lui avoir été attribué un numéro d'immatriculation de la part de la Direction générale de la circulation ».

**Article 6** « L'immatriculation d'un véhicule automobile ou le renouvellement de sa licence est subordonné à la nécessité d'une assurance de responsabilité civile couvrant les accidents de la circulation ».

**Article 29** « Le conducteur de toutes sortes de véhicule qui va provoquer un accident et qui a blessé des personnes doit s'arrêter, abandonner le véhicule sur les lieux de l'accident et prévenir la police ou les secoures dès que possible ».

**Article 33** « Sans préjudice des mesures prévues par la présente loi, quiconque commet l'un des actes suivants est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de trois mois et d'une amende maximale de cent dinars, ou de l'une de ces deux peines : (...) 3/ violation des dispositions des articles 29 et 31 du Code de la route ».

## ***V. Décret exécutif n°81 de 1976 relatif à la circulation routière***

**Article 63** « L'assurance du véhicule terrestre à moteur est obligatoire à l'encontre des tiers. L'assuré est tenu de couvrir la responsabilité civile résultant des dommages matériels et corporels causés par les accidents de la route s'ils surviennent au Koweït avec toutes ses frontières territoriales, et, quelle que soit la valeur de l'indemnité. Y compris les dommages corporels tels qu'un décès ou toute atteinte physique causée à une personne par un accident de la route ».

**Article 64** « L'assurance est obligatoire en vertu des occupants non conducteurs des accidents causés par les voitures suivantes : les voitures particulières, les voitures de transport public, les voitures d'ambulance et hospitalières, les voitures de transport en commun et les voitures de transport de bagages. L'assureur n'est pas tenu de couvrir les dommages résultant du décès ou de toutes lésions corporelles du conducteur du véhicule automobile, de son épouse, de ses parents et de ses enfants du fait de l'accident de son véhicule ».

**Article 65** « La notice de l'assurance doit être délivrée par une compagnie d'assurance enregistrée au Koweït. Est valable parallèlement la notice de d'assurance universelle arabe couvrant les citoyens de l'Etat membre signant la convention ».

**Article 66** « Les données inscrites dans la notice d'assurance doivent être conformes aux informations inscrites sur la carte grise originale ».

**Article 67** « La notice d'assurance est valable du jour de l'autorisation de la circulation du véhicule ».

**Article 68** « L'indemnisation conventionnelle entre l'assuré et la victime n'engage pas la compagnie d'assurance ».

**Article 69** « La notice d'assurance du véhicule est sauvegardée par l'administration de circulation, il est interdit à l'assuré de l'annuler quel que soit le motif considérant qu'elle est toujours valable. En cas d'annulation de la notice de l'assurance, l'administration rend la notice tamponnée à l'assuré ».

**Article 74** « Le procès-verbal d'un accident d'un véhicule doit contenir, les informations détaillées telles que, s'il y'a, des décès, des dommages corporels, le numéro de la police d'assurance, le nom de l'assuré. La police judiciaire est tenue d'informer l'assuré dans un délai de 7 jours, et l'assuré doit aussi informer son assureur. Tout retard d'information à l'assureur n'a aucun effet sur l'obligation de ce dernier d'indemniser la victime ».

**Article 75** « La notice d'assurance peut contenir des clauses limitatives d'usage du véhicule à condition qu'elles ne soient pas contraires aux règles de circulation. L'assuré défaillant peut-être assigné par l'assureur dont le but est de rembourser le montant d'indemnisation ».

**Article 76** « L'assureur peut assigner l'assuré pour demander le remboursement du montant de l'indemnisation dans les cas suivants :

a- si le contrat d'assurance comporte un vice de consentement , de corruption , d'omission ou de dol.

b- si le véhicule est utilisé hors intérêt prévu dans le contrat ,ou en surcharge , ou dans des courses de vitesse.

c- si l'assuré ou le conducteur était alcoolisé.

- d- si l'assuré ou le conducteur du véhicule ne possède pas de permis de conduire.
- e- si le décès ou les dommages corporels sont causés de mauvaise foi.

**Article77** « Le droit de retour pour l'assureur contre l'assuré n'a aucun effet sur la victime qui doit être indemnisée ».

## BIBLIOGRAPHIE

<b>I.- Ouvrages juridiques</b> .....	315
§1.- Ouvrages généraux.....	315
§2.- Ouvrage spéciaux.....	321
<b>II.- Ouvrages nonjuridiques</b> .....	325
<b>III. Thèses</b> .....	325
<b>IV.- Actes de colloque et conférences</b> .....	328
<b>V.- Articles, chroniques juridiques et notes</b> .....	329
<b>VI.- Projets, avant-projets, rapports et propositions</b> .....	342
<b>VII.- Sites internet</b> .....	344
<b>VIII.- Dictionnaires et lexiques</b> .....	345
<b>IX.- Sources textuelles et sitographie</b> .....	345

### I.- OUVRAGES JURIDIQUES

#### §1.- OUVRAGES GÉNÉRAUX

*-En langue française*

- ACCARIAS (C.)**, *Précis de droit romain*, Tome II, 4<sup>ème</sup> éd., Paris : A. Cotillon et Cie, 1874.
- ANDREU (L.)**, **THOMASSIN (N.)**, *Cours de droit des obligations*, 4<sup>e</sup> éd, Paris : Gualino, 2019.
- ATIAS (Ch.)**, *Philosophie du droit*, 3<sup>e</sup> éd., PUF, coll. « Thémis », 2012.
- AUBERT (J.-L.)**, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, 18<sup>e</sup> éd., coll. « Sirey Université », Paris : LGDJ, 2020.
- AYNÈS (L.)**, **MALAVRIE (PH.)**, et **STOFFEL-MUNCK (PH.)**, *Droits des obligations*, 10<sup>e</sup> éd, Paris : LGDJ, 2018.
- BACACHE-GIBEILI (M.)**, *Les obligations : la responsabilité civile extracontractuelle*, coll. *Traité de droit civil*, (dire.) de C. Larroumet, Tom 5, 3<sup>e</sup> éd. Paris : Economica, 2016. 1 vol.
- BELANGER-HARDY (L.)**, **D BOIVIN**, *La responsabilité délictuelle en common law*, Yvon Blais éd., 2006.
- BERTRAND (F.)**, *Droits des obligations*, 9<sup>e</sup> éd., Paris : LGDJ, 2019.
- BESSON (A)**, *La notion de garde dans la responsabilité du fait des choses*, Paris : Dalloz, 1927.
- BIGOT (J.)**, **BAILLOT (Ph.)**, **HULLMANN (J.)**, **MAYAUX (L.)**, *Les assurances de personnes*, sous-coll. « *Traité de droit des assurances* », (dire.) J. Bigot, Tome 4, Paris : LGDJ, 2007.
- BLOCH (C.)**, **GUETTIER (C.)**, **GIUDICELLI (A.)**, *Droit de la responsabilité civile et des*

*contrats, régimes d'indemnisation 2018-2019*, (dir.) P. Le Tourneau, 11<sup>ème</sup> éd., Paris : Dalloz, 2017.

**BORGETTO (M.), DUPERROUX (J.-J.), LAFORE (R.),** *Droit de la Sécurité sociale*, 18<sup>ème</sup> éd., Paris : Dalloz, coll. « Précis », sous coll. « Droit privé », 2015.

**BOUSQUET (G.-H.),** *Le droit musulman*, Paris : A. Colin éd. 1963.

**BLANC (F), et MILLIOT (L.),** *Introduction à l'étude du droit musulman*, 2<sup>e</sup> éd, Paris : Dalloz, 2001.

**BRUN (Ph.),** *Responsabilité extracontractuelle*, Paris : LexisNexis, 5<sup>ème</sup> éd., 2018.

**BUFFELAN-LANORE (Y.), LARRIBU-TERNEYRE (V.),** *Droit civil : les obligations*, 16<sup>e</sup> éd., SIREY, 2018

**CAPITANT (H.), TERRE (F.), LEQUETTE (Y.), CHENED (F.),** *Les grands arrêts de la jurisprudences civile*, Tome 2, 13<sup>ème</sup> éd., Paris : Dalloz, 2015.

**CARBONNIER (J.),** *Le droit civil*, Tome. 2, *Les biens, Les obligations*, Paris : PUF, 2<sup>e</sup> éd., 2017.

- *Droit et passion du droit sous la Ve République*, Paris : Flammarion, coll. « Champs », 2008.

- *Droit civil, Introduction*, Paris : PUF, Thémis, 27<sup>e</sup> éd., 2002.

- *Les Obligations*, Tome 4, 22<sup>e</sup> éd., Paris : PUF, 2000.

**CASTALDO (A.), LEVEY (J.-P.),** *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris : Dalloz, 2010.

**CHEHATA (C.),** *Théorie générale de l'obligation en droit musulman hanéfite*, Paris : Sirey, 1969.

**CONTE (P.), et MAISTRE DU CHAMBON (P.),** *La responsabilité civile délictuelle*, 3<sup>e</sup> éd., Grenoble : Presses Universitaires de Grenoble, coll. « le droit en plus », 2000.

**COULSON (N.J),** *Histoire de droit musulman*, Paris : PUF, 1995.

**CONSTNTINESCO (L.-J),** *Traité de droit comparé*, Tome 2, *La méthode comparative*, Paris : LGDJ, 1974.

**DAVID (R.), JAUFFRENT-SPINOSI (C.),** *Les grands systèmes de droit contemporains*, 12<sup>e</sup> éd., Paris : Dalloz, 2016.

**DEMOLOMBE (C.),** *Cours de code Napoléon*, Vol. 25, Nabu Press, 2011.

**DEROUSSIN (D.),** *Histoire du droit des obligations*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Economica, coll. « Corpus », sous-coll. « Histoire du droit », 2012.

**DOMAT (J),** *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, Paris, J.B. Coignard veuve & fils, M. DC. XCV, 1695.

**DROSS (W.),** *Droit civil-Les choses*, LGDJ, coll. « Hors collection », 2012.

**FABER (J.), DE MEYER (J.),** *La pensée du général Leclercq*, Recueil de textes, T. 1.

**FABRE-MAGNAN M.,** *Droit des obligations*, 5<sup>ème</sup> éd., Paris : PUF, 2019.

**FAGES (B.),** *Droit des obligations*, 9<sup>e</sup> éd., Paris : LGDJ, 2019.

**FAGNART (J.-L),** *La causalité, Responsabilité-Traité théorique et pratique*, Tome I, 1. II, vol. 1, Waterloo : kluwer, 2008.

**FENET P.-A.,** *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, T. 13, Vidocq, 1827.

- FLOUR (J.), AUBERT (J.-L.), SAVAUX (E.),** *Droit civil. Les obligations*, Tome. 2, *Le fait juridique*, Paris : Sirey, 14<sup>ème</sup> éd., 2011.
- GAZZANIGA (J.L.),** *Introduction historique au droit des obligations*, coll. « Droit Fondamentale », Paris : PUF, 1992.
- GENY F.,** *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif : essai critique*, 2<sup>e</sup> éd., Paris : LGDJ, 1919.
- GIFFARD (A.), VILLERS (R.),** *Droit romain et ancien droit français (obligations)*, Paris : Dalloz, 1977.
- GIRARD (B.),** *Responsabilité civile extracontractuelle et droits fondamentaux*, (préf.) M. Fabre-Magnan, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », 2015.
- GIRARD (P.-F.),** *Manuel élémentaire de droit romain*, 8<sup>e</sup> éd., 1929, rééd. Dalloz, 2003.
- GROUTEL (H.), LEDUC (F.), PIERRE (Ph.), ASSELAIN (M.),** *Traité du contrat d'assurance terrestre*, LexisNexis, 2008,
- JAUFFRET-SPINOSI (C.), DAVID (R.) et GORÉ (M.),** *Les grands systèmes de droit contemporain*, Paris : Dalloz, 12<sup>e</sup> éd., 2016.
- KELSEN (H.),** *Théorie pure du droit*, Paris : LGDJ, coll. « la pensée juridique », 1999.
- KERVERN (G.-Y.), BOULENGER (P.),** *Cindyniques, concepts et mode d'emploi*, Paris : Economica, 2007.
- LAMBERT-FAIVRE Y., LEVENEUR L.,** *Droit des assurances*, 14<sup>ème</sup> éd., Paris : Dalloz, coll. « Précis », 2017.
- LAMBERT-FAIVRE (Y.), PORCHY-SIMON (S.),** *Droit du dommage corporel, système d'indemnisation*. 8 éd. Dalloz, coll. « Précis », 2015.
- LAROMBIERE (L.),** *Théorie et pratique des obligations, ou Commentaires des titres III et IV livre III du Code Napoléon, art. 1101 à 1386*, Tome 4, 1857.
- LAURENS (H.),** *L'orient arabe : arabisme et islamisme de 1798 à 1945*, Paris : Armand Colin, 2002.
- LAURENT (F.),** *Principes de droit civil* (Éd. 1869), Tome 26, Hachette Livre BNF, coll. « Sciences sociales », 2014.
- LE TOURNEAU (P.),** *La responsabilité civile*, 3<sup>ème</sup> éd., Paris : Dalloz, 1982.
- LE TOURNEAU (P.),** (dir.) *Droit de la responsabilité et des contrats, régimes d'indemnisation 2018-2019*, 11<sup>e</sup> éd. Paris : Dalloz, 2017.
- LÉVY (J.-PH) et CASTALDO (A.),** *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., Paris : Dalloz, 2010.
- MACKAAY (E.) et ROUSSEAU (S.),** *Analyse économique du droit*, 2<sup>e</sup> éd., Paris/Montréal : Dalloz-Sirey, éd. Thémis, 2008.
- MAITRE (G.),** *La responsabilité civile à l'épreuve de l'analyse économique du droit*, Paris : L.G.D.J., coll. « Droit et Économie », 2005.
- MALAURIE (Ph.), AYNÈS (L.), STOFFEL-MUNCK (Ph.),** *Droit des obligations*, 10<sup>ème</sup> éd., Paris : LGDJ, 2018.
- MALINVAUD (Ph.), LASZLO-FENOUILLET et MEKKI (M.),** *Droits des obligations*, 15<sup>éd</sup>, coll. Manuels, LexisNexis, 2019.



**MARTY (G.), RAYNAUD (P.),** *Droit civil*, Tome 2, Vol. 1, *Les obligations*, Paris : Sirey, 1962.

**MAZEAUD (H.),** *Cours de droit civil approfondi*, Paris : Les cours de droit, 1952-1953.

**MAZEAUD (L.), MAZEAUD (H.), TUNC (A.),** *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, Tome. I, Paris : Montchrestien, 6<sup>e</sup> éd., 1956 ; Tome. II, Paris : Montchrestien, 5 éd., 1958 et 6<sup>e</sup> éd., 1960 ; T. III, Montchrestien, 6<sup>e</sup> éd., 1965.

**MILLIOT (L.) et BLANC (F.-P),** *Introduction à l'étude du droit musulman*, 2<sup>e</sup> éd., Paris : Dalloz, 2001.

**MOLFESSIS (N.), TERRÉ (F.),** *Introduction générale au droit*, 11<sup>e</sup> éd., Paris : Dalloz, coll. « Précis », 2019.

**MORABITO (M.),** *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours*, 15<sup>e</sup> éd., Issy-les-Moulineaux : LGDJ, 2018.

**OURLIAC (P.), DE MALAFOSSE (J.),** *Droit romain et ancien droit français*, Tome 1, Les obligations, PUF, coll. « Thémis », 1957.

**ROLAND (H.), BOYER (L.),** *Adages du droit français*, Paris : LexisNexis, 1999.

**ROUAST (A.), MAZEAUD (H.),** *Cours de droit civil approfondi : Diplôme d'études supérieures, droit privé et examen "A", 1953-1954*, Paris : Les Cours de droit, 1954.

**SAVATIER (R.),** *Traité de la responsabilité civile en droit français*, Tome 1, *Les sources de la responsabilité civile*, 2<sup>ème</sup>, Paris : LGDJ, 2016.

**STARCK (B), ROLAND (H.), BOYER (L.),** *Les obligations*, Tome 1. Responsabilité délictuelle, 5<sup>ème</sup> éd., Paris : Litec, 1996.

**STARCK (B), ROLAND (H.), BOYER (L.),** *Droit civil, les obligations*, Tome 2, Contrat, 6<sup>e</sup> éd., 1998.

**TEXIER (S-L.),** *Responsabilité civile*, 3<sup>e</sup> éd., Lexi Fiche, 2016.

**TERRÉ (F.), SILMER (P.), LEQUETTE (Y.), CHÉNEDÉ (F.),** *Droit civil - Les obligations*, 12<sup>e</sup> éd., Paris : Dalloz, 2018.

**TRAULLÉ (J.),** *L'éviction de l'article 1382 du Code civil en matière extracontractuelle*, (préf.) P. Jourdain, Paris : LGDJ, 2007.

**TUNC, (A.),** *La responsabilité civile*, Paris : Economica, 2<sup>e</sup> éd., 1990.

**VERGÈS (E.), VIAL (G.), LECTER (O.),** *Droit de la preuve*, Paris : PUF, 2015.

**VINEY (G.),** *Introduction à la responsabilité, Traité de droit civil*, (dir.) J. Ghestin, LGDJ, 4<sup>e</sup> éd., 2019.

**VINEY (G.) et JOURDAIN (P.), CARVAL (S.),** *Les régimes spéciaux et l'assurances de responsabilité, Traité de droit civil*, (dir.) J. Ghestin, LGDJ, 4<sup>e</sup> éd., 2017.

**VINEY (G.) et JOURDAIN (P.),** *Les conditions de la responsabilité civile, Traité de droit civile*, 3<sup>e</sup> éd., 2006 ; Lextenso éditions, 4 éd., 2013, avec la collaboration de S. CARVAL.

**VIRALLY (M.),** *La pensée juridique*, Paris : LGDJ, 1960.

**ZENATI-CASTAING (F.), et REVET (Th.),** *Cours de droit civil, Obligations, Régime*, PUF, coll. « Droit fondamental », 1<sup>er</sup> éd., 2013.

-En langue arabe

- ABDINE (M.),** *Rad almuhtar ala aldour almoktar*, 2<sup>ème</sup> éd., Partie 6, Monde de livres, 1992
- ABDULBAKI (A.),** *Les sources de l'obligations en droit civil koweïtien*, Tome II, Dar Al-Fikr Alaraby, 1998.
- ALBHWATI (M.),** *Kashafe al kena' ala maten al'kna'*, Vol. 5, Monde des livres, 1983.
- ALCATAN (M.),** *La législation et le fiqh dans l'Islam, historiquement et méthodologiquement*, 2<sup>e</sup> éd., Beyrouth : Moassasat Alrisalah, 1982.
- ALDESSOKI-ABOALILE (I.),** *La théorie du droit*, Tome 1, Dar Alkotub, 2004.
- *La responsabilité civile et l'enrichissement sans cause*, 2<sup>e</sup> éd, Koweït : Dar Alkotub, 1995.
- *L'obligation de l'assureur à indemnisation et la portée de son recours contre l'assuré et le tiers responsable*, Koweït : PUK, 1995.
- *La réparation du préjudice dans la responsabilité civile*, Koweït : PUK, 1995.
- *La responsabilité entre la restriction et l'extension*, Le Caire : Dar Alnahdha Alarabya, 1980.
- ALKHAFIF (A.),** *La garantie en droit musulman*, Tome. 2, Damas : Dar AL-Fikr Alaraby, 2000.
- ALMAHASSNI (M.),** *De l'explication du Majallat al-ahkām al-'adlīya*, Tome 1, Damas : Dar AL-Fikr Alaraby, 1927.
- ALMAHMASSANI (S.),** *La théorie générale des obligations du droit islamique*, 3<sup>e</sup> éd., Dar Almalayin, 1983.
- ALMAHMASSANI (S.),** *La théorie générale des obligations et de contrat en droit islamique*, 2<sup>e</sup> éd., Tome 1, Beyrouth : Dar Al-Elm Lelmalayen, 1983.
- ALNAJAR A.,** *Le dommage moral, étude comparative*, 1<sup>ère</sup> éd., Dar Al-Marik, 1995.
- ALNAKIB (A.),** *La responsabilité du fait des choses*, 1<sup>er</sup> éd., Beyrouth : Publications Ouydat, 1981.
- ALSANHOURY (A.),** *L'interprétation du code civile*, Tome. 3, Beyrouth : Dar Ihyāa Altorathe Alaraby, 1970
- *Les sources de droit dans la doctrine musulman*, Tome. 1, Le Caire : Centre de Recherches Arabes, 1967.
- *Traité de droit civil, al-wassit*, (les sources de l'obligation) 2<sup>ème</sup> éd. Tome I. Le Caire., 1964.
- ALSHAF'Y (A.),** *La responsabilité du fait d'autrui*, 1<sup>ère</sup> éd., Koweït : Alnahdha, 2013.
- ALSHAHINE (A.),** *Département de la fatwa et de la législation au Koweït : nature, compétences et présidents. Etude juridique comparée*, 1<sup>er</sup> éd., Koweït : Dar Afaq Lelnsher, 2005.
- AIZARGA (M.),** *Introduction générale à la jurisprudence islamique*, 1<sup>er</sup> éd., Tome 2, Damas : Dar al-qalam, 1988.
- ALZARGA (A.),** *L'explication des règles jurisprudentielles islamiques*, Damas : Dar al-qalam, 5<sup>e</sup> éd., 1998.
- ALZAHILIE (W.),** *La théorie de la garantie ou la responsabilité civile et pénale dans la doctrine islamique*, Damas : Dar Al- Fikr Al-Mou'sir, 2018.

- BAZE (S.),** *L'explication de la Majallat*, Tome 1. Beyrouth : Maison du livre scientifique,
- CHARAF AL-DIN (A.),** *Le régime d'assurance dans la loi et la jurisprudence*, Koweït : PUK, 1983.
- DESSOKI (M.),** *L'estimation de la réparation entre faute et dommage*, Alexandrie : Mo'sasa Althakafa Aljame'ya, 1975.
- HAYDAR (A.),** *Dourar Al Houkame, Charh Majallat Al Ahkame*, Tome. I., Dar Al Jile Al Jadide.
- HEJAZIE (A.),** *Les sources volontaires. La théorie générale des obligations selon le droit koweïtien. Vol. 1. Koweït. : PUK.*
- KASIR (A.),** *le guide pour une étude des dispositions relatives aux dommages corporels, entre Al-Jawabîr Al-Charîa et les indemnisations légales*, 1<sup>er</sup> éd, Almanhal, 2017.
- MORCOS (S.),** *Le fait illicite*, 5<sup>e</sup> éd., Koweït : PUK, 1956.
- Cours en droit de la responsabilité civile dans les législations des pays Arabes. Les dispositions spéciales, (la responsabilité du fait d'autrui et du fait des choses)*, Le Caire : Centre de recherche arabes, Tome I, 1971.
- *La responsabilité civile dans les codifications des pays arabes*, Tome II, le Caire : Centre de Recherche Arabes, 1985.
- MORCOS (S.),** *Le fait dommageable et la responsabilité civile*, 2<sup>ème</sup> éd., La maison de livres, 1998.
- SALAH (F.), MOHAMMED (S.),** *Guide législatif sur la sécurité sociale au Koweït*, Livre 1, Koweït : Mo'sasa éd., 2011.
- RAMADAN (T.),** *Les Musulmans d'Occident et l'avenir de l'Islam*, 1<sup>ère</sup> éd., Sindbad, Arles, 2003.
- RIZK (T.),** *La difficulté du régime de la garantie du dommage à la personne en droit koweïtien*, 1<sup>er</sup> éd, Koweït : *Dar Alnahdha Alarabya*, 2008
- RIZK (T.),** *La responsabilité civile du gardien des choses dangereuses en droit koweïtien, avec référence au cas de garde d'une voiture qui a provoqué un accident*, 1<sup>er</sup> éd, Koweït : *Dar Alnahdha Alarabya*, 2010.
- ROSTOM BAZ (S.),** *Les explications de la Majallat*, Beyrouth : Dar Alkotub Al'lmya, 1<sup>er</sup> éd., 1988.
- RUSHDI (M.),** *La garantie du dommage à la personne, étude comparative entre droit civil et fiqh islamique*, 1<sup>er</sup> éd., Dar Al-Fikr al jami'i, 2014.
- YAQUOT (M.),** *L'indemnisation de la perte de chance de vie, étude comparative de la responsabilité civile en droit anglo-saxonne, droit égyptien et droit français*, 1980.

-En langue anglaise

- ARABI (O.),** *Studies in Modern Islamic Law and Jurisprudence*, Kluwar Law International.
- BORGHETTI (J-S.), WHITTAKER (S.),** *French Civil Liability in comparative perspective*, Studies of the Oxford Institute of European and Comparatative Law, 1<sup>er</sup> éd., 2019.
- BROWN (N.),** *The Rule of Law in the Arab World : Courts in Egypt and the Gulf*, Cambridge : Cambridge U.P. 1997. P. 258.

**CARTWRIGHT (J.), VOGENAUER (S.) et WHITTAKER (S.),** *Reforming the french law of obligations, comparative reflections on the avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription ('the Avant-projet Catala')*. Studies of the Oxford Institute of European and Comparative Law, 2009.

**MARKESINIS B. S.,** *A comparative introduction to the German Law of tort*, Clarendon Press, Oxford, 1986.

**PONSER (R.),** « A Theory of Negligence », *J. Legal. Stud.*, 1, 1972, 29.

**PONSER (R.),** *Economic Analysis of Law*, Wolters Kluwer for Aspen Publishers, 2007.

**PROSSER (W.L.), WADE (J.W.), SCHWARTZ (V.E.),** *Torts, Cases and Materials*, Casebook Series, Foundation Press.

**SCHLESINGER (R.), BAADE (H.-W.), HERZOG (P.E.), WISE (E.M.),** *Comparative Law*, 6<sup>ème</sup> éd., 1998.

## §2.- OUVRAGES SPÉCIAUX

### -En langue française

**AL-SANHOURY (A.),** « La responsabilité civile et pénale en droit musulman », Rapport présenté au deuxième Congrès international de droit comparé tenu à La Haye en 1937, *Al qan. Wal. Iqt.*, 1945, ann. XV, 2<sup>ème</sup> partie.

**BERG (O.),** *La protection des intérêts incorporels en droit de la réparation des dommages : essai d'une théorie en droit français et allemand*, (préf.) G. Viney, LGDJ, Bruylant, 2006.

**BELLISSENT (J.),** *Contribution à l'analyse de la distinction des obligations de moyens et des obligations de résultat*, Paris : LGDJ, 2001.

**BORGHETTI (J.-S.),** *La responsabilité du fait des produits, étude de droit comparé*, (préf.) G. Viney, Paris : LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », 2004.

**BOTHE (M.),** « L'origine et développement du principe de précaution, aspects comparatifs et internationaux », Colloque sur le principe de précaution, Les thématiques de Riom, 1999, *R.J. d'Auvergne*, Vol. 00/1, 2000.

**BOURDOISEAU (J.),** *L'influence perturbatrice de dommage corporel en droit des obligations*, (préf.) F. Leduc., Paris : LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », 2010.

**BOUTONNET (M.),** *Le principe de précaution et la responsabilité civile*, Paris : LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », (préf.), C. Thibierge, 2005.

**BRUN (Ph.),** « La constitutionnalisation de la responsabilité pour faute », *La responsabilité pour faute*, Colloque organisé par le CDRUM et le CRDP le 17 janvier 2003, *RCA*, Juin 2003.

**BRUN (Ph.),** « Le dommage corporel en droit français », *Le préjudice : entre tradition et modernité*, Journées franco-japonaises, Vol.3, 2015.

**CANGUILHEM (B.),** *Recherche sur les fondements de la responsabilité sans faute en droit administratif*, (préf.) B. Seiller, Paris : Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque de thèses », Vol. 132, 2014.

**CASSON (Ph.),** *Les fonds de garantie. Accident de la circulation et de chasse, infractions pénales, actes de terrorisme et contamination par le VIH*, (préf.) G. VINEY, Paris : LGDJ, coll. « Droit des affaires », 1999.

**CHABAS (F.)**, *Les accidents de la circulation*, Paris : Dalloz, coll. « Connaissance du droit », 1995.

**CHAPUS (R.)**, *Responsabilité publique et responsabilité privée, les influences réciproques des jurisprudences administratives et judiciaires*, Paris : LGDJ, 1954.

**CHARTIER (Y.)**, *La réparation du préjudice dans la responsabilité civile*, Paris : Dalloz coll. « Connaissances du droit », 1983.

**COUTANT-LAPALUS (Ch.)**, *Le principe de la réparation intégrale en droit privé*, (préf.) F. Pollaud-Dulian, P.U.A.M., coll. « Institut de Droit des Affaires » 2002.

**DARBELLY (J.)**, *Théorie générale de l'illicéité en droit civil et pénal*, Fribourg : Éditions universitaires, 1955.

**DEJEAN DE LA BÂTIE N.**, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français*, (préf.) H. Mazeaud, Paris : LGDJ, 1965.

**DELIYANNIS (J.)**, *La notion d'acte illicite considéré en sa qualité d'élément de la faute délictuelle*, Paris : LGDJ, 1952.

**DEPADT-SEBAG (V.)**, *La justification du maintien de l'article 1386 du Code civil*, (préf.) A. Lefebvre-Teillard, 1<sup>er</sup> éd., Paris : LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », 2000.

**DESCAMPS (O.)**, *Les origines de la responsabilité pour faute personnelle dans le Code civil de 1804*, (préf.) A. Lefebvre-Teillard, LGDJ, 2005.

**ETIER (G.)**, *Du risque à la faute : évolution de la responsabilité civile pour le risque du droit romain au droit commun*, Genève : Schulthess, coll. « genevois. Droit de la responsabilité », 2006.

**FAGNART (J.)**, « L'interprétation de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code belge », *Les obligations en droit français et en droit belge – convergence et divergence : actes des journées d'étude organisée le 11 et 12 décembre 1992*, Université Paris-Val-de-Marne, faculté de droit.

**FRANK (A.)**, *Le droit de la responsabilité administrative à l'épreuve des fonds d'indemnisation*, (préf.) M. Deguergue, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2008.

**FREDERICQ (S.)**, *Risques modernes et indemnisation des victimes de lésions corporelles*, Bruxelles : Bruylant, 1990.

**GARDNER (D.)**, « La réparation : le point de vue nord-américain », *le droit français de la responsabilité civile confronté aux projets européens d'harmonisation*, bibliothèque de l'institut de recherche juridique de la Sorbonne-André Tunc, recueil des travaux de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance, éd IRJS, Tom 36., pp. 947-950.

« La consécration des dommages spéciaux dans la réforme de la responsabilité civile en France : un regard québécois », *Vers une réforme de la responsabilité civile française, regards croisés franco-québécois*, (dir.) B. Mallet-Bricout, 1<sup>ère</sup> éd., Paris : Dalloz, 2018.

**GAZZANIGA (J.L.)**, « Les métamorphoses historiques de la responsabilité », *Les métamorphoses de la responsabilité*, 6<sup>èmes</sup> journées René Savatier, PUF, 1998.

**GILLIARD (F.)**, « Rapport sur la responsabilité à raison des choses dangereuses en droit suisse », *Travaux de l'Association Henri CAPITANT*, t. XIX (1967), *Les choses dangereuses (Journées néerlandaise)*, Paris, Dalloz, 1967.

**GILLON (L.)**, « Contraintes et risque technologique », *La réparation des dommages catastrophiques, Les risques technologiques majeurs en droit international en droit*

*communautaire*, Travaux des XIII<sup>e</sup> journées d'études juridiques, Jean Dabin, Bruxelles : Bruylant, 1990.

**GOLDMAN (B)**, *La détermination du gardien responsable du fait des choses inanimées*, (préf.) P. Roubier, Paris : Sirey, 1947.

**GRARE (C)**, *Recherches sur la cohérence de la responsabilité délictuelle. L'influence des fondements de la responsabilité sur la réparation*, (préf.) Y. Lequette, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque de thèses », 2005.

**GROUTEL (H.)**, « Rapport introductif », *Insécurité juridique et assurances*, Actes du colloque du 3 octobre 1996, publiés à la R.G.D.A., 1998.

**JAILLERT (R.)**, *La faute inexcusable en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle*, (préf.) J. Ghestin, Paris : LGDJ, 1980.

**JOBERT (M.)**, « La circulation du modèle juridique français », *Travaux de l'Association Henri Capitant*, T. XLIV, Journées franco-italiennes, Litec, 1994.

**JONAS (H.)**, *Le principe responsabilité, une éthique pour la civilisation technologique*, Paris : Le Cerf, 1990.

**JOSSERAND (L.)**, *De la responsabilité du fait des choses inanimées*, Paris : Rousseau, 1897.

**KAZEMI-RACHED (A.)**, *L'islam et la réparation du préjudice moral*, Genève : Librairie Droz, 1990.

**LACROIX (C)**, *La réparation des dommages en cas de catastrophes*, (préf.) M.-F. Steinlé-Feuerbach, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit privé », Tome. 490, 2008.

**LAMBERT-FAIVRE (Y.)**, « Perspectives des réformes, les objectifs prioritaires », Dixièmes anniversaire de la loi Badinter sur la protection des victimes d'accidents de la circulation, Bilan et perspectives, Colloque des 8 et 9 juin 1995, sous la présidence de R. BADINTER, *RCA*, hors-série, avril 1996.

**LEDUC (F.)**, « L'œuvre de législature moderne : vices et vertus des régimes spéciaux » *La responsabilité civile à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, Bilan et prospectif*, Paris, Juris-Classeur, 2001.

**MAEIJER, (J.) M. M.**, « Rapport général », *Travaux de l'Association Henri CAPITANT*, Tome. XIX (1967), *Les choses dangereuse (Journées néerlandise)*, Paris, Dalloz, 1967.

**MARKOVITS (Y.)**, *La directive C. E. E du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux*, Paris : LGDJ, coll. « Thèses », 1990.

**MASSIGLI (C.)**, *Les travaux de Raymond Saleilles sur la théorie objective de la responsabilité extra-contractuelle*, Arthur Rousseau, 1914.

**MILLET (F)**, *La notion de risque et ses fonctions en droit privé*, (préf.) A. Benabent et A. Lyon-Caen, PU de la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand, 2002.

**MOLFESSIS (N)**, *Le Conseil constitutionnel et le droit privé*, (préf.) M. Gobert, Paris : LGDJ, 1997.

**MOREAU (J.)**, « Rapport sur les choses dangereuses en droit administratif français », *Travaux de l'association H. Capitan, Les choses dangereuse (Journées néerlandise)*, Paris, Dalloz, 1967.

**PIAZZONT (T.)**, *La sécurité juridique*, Defrénois, coll. « Doctorat et notariat », 2009.

**PORCHY-SIMONE (S.)**, *Droit civil 2<sup>e</sup> année, les obligations*, 12<sup>e</sup> éd., Paris : Dalloz, 2020.

- PRADIEL (X.)**, *Le préjudice dans le droit civil de la responsabilité*, (préf.) P. Jourdain, Paris : LGDJ, 2004.
- PUECH (M.)**, *L'illicéités dans la responsabilité extracontractuelle*, Paris : LGDJ, 1973.
- RABUT (A.)**, *De la notion de faute en droit privé*, Paris : LGDJ, 1949.
- RIAS (N.)**, « Les nouvelles fonctions de la responsabilité civile, Regard français », *Vers une réforme de la responsabilité civile français, regard croisés franco-qubécois*, (dir.) B. Mallet-Bricout, 1<sup>ère</sup> éd., Paris : Dalloz, 2018.
- RIPERT (G.)**, *Le régime démocratique et le droit civil moderne*, Paris : LGDJ, 1939  
- *La règle morale dans les obligations civiles*, Paris : LGDJ, 2013.
- ROUJOU DE BOUBÉE (M.-E.)**, *Essai sur la notion de la réparation*, (préf.) P. Hébraud, bibl. de droit privé, t. 135, Paris : LGDJ, 1974.
- RUSSO (C.)**, *De l'assurance de responsabilité à l'assurance directe, Contribution à l'étude d'une mutation de la couverture des risques*, Paris : Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque des thèses », 2001.
- SAINCTELETTE (Ch.)**, *De la responsabilité et de la garantie- Accidents de transport et de travail*, Bruxelles : Bruylant-Christophe & Comp., 1884.
- SAINT-PAU (J.-C.)**, *Responsabilité civile et anormalité*, Bordeaux : PUB, 2003.
- SALEILLES (R.)**, *Les accidents du travail et la responsabilité civile (essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle)*, Paris : Rousseau, 1897.
- SAVATIER (R.)**, *Les métamorphoses économiques et sociales du droit privé d'aujourd'hui*, Dalloz Tours, impr. Mame, 1948.
- SCHAMPS (G.)**, *La mise en danger : un concept fondateur d'un principe général de responsabilité. Analyse de droit comparé*, thèse, (préf.) R.O. Dalcq, Bruylant, Bruxelles : Paris : LGDJ, Coll. « Bibliothèque de la faculté de droit de l'Université catholique de Louvain », XXVIII, 1998.
- SINTEZ (C.)**, *La sanction préventive en droit de la responsabilité civile, Contribution à la théorie de l'interprétation et de la mise en effet des normes*, 1<sup>er</sup> éd., Paris : Dalloz « Nouvelle bibliothèque de thèses », 2011.
- STARCK (B.)**, *Essai d'une théorie générale de la responsabilité civile considérée en sa double fonction de garantie et de peine privée*, Paris : Rodstein, 1947.
- TERRÉ (F.)** (dir.), *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, Paris : Dalloz, coll. « Thèmes & commentaires », 2011.
- TUNC (A.)**, Rapport du II<sup>ème</sup> congrès de morale médicale, Paris : Ordre des médecins, Tome 1, 1966.  
« Rapport sur les choses dangereuses et la responsabilité civile en droit français », *Travaux de l'Association Henri CAPITANT*, t. XIX (1967), *Les choses dangereuse (Journées néerlandise)*, Paris, Dalloz, 1967.
- TYAN (E.)**, *Le système de responsabilité délictuelle en droit musulman*, impr. Catholique, coll. « Thèses françaises », Université de Lyon, 1926.
- VINEY (G.)**, *Le déclin de la responsabilité individuelle*, (préf.) A. Tunc, LGDJ, coll. « Anthologie du droit », 2013.

- *L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation*, Paris : LGDJ, 1992.

**VOIDEY (N.)**, *Le risque en droit civil*, (préf.) G. Wiederkehr, PUAM, 2005.

**ZENATI-CASTAING (F.)**, *Les principes généraux en droit privé, Les principes en droit*, Paris : Economica, 2008.

-En langue arabe

**ALDESSOKI-ABOALILE (I.)**, *La tenue de l'indemnisation des dommages causés par les accidents automobiles*, Koweït : That Elsallassel, 1985.

**ALYAKOUB (B.)**, *La responsabilité du fait de l'utilisation des choses dangereuses*, PUK, 1977.

-En langue anglaise

**KENNETH (F.)**, *Who Gets What: fair Compensation after Tragedy and Financial Upheaval*, New York City, Public Affaires éd., 2012.

**WERRO (F.), PALMER (V.)**, « The Boundaries of Strict liability in European Tort Law », *The Common Core of European Private Law. The Trento Project*, Stämpfli-carolina Academic Press par le GRERCA, 2004.

## II.- OUVRAGES NON JURIDIQUES

-En langue française

**AOUN (S.)**, *Mots-clés de l'islam*, 1<sup>ère</sup> éd., Canada : Mediaspaul, 2008.

**ARISTOTE (trad. Thurot)**, *Traité de la morale, Livre V : De la justice*, Paris : Firmin Didot, 1823.

**LAURENS H.**, *L'orient arabe : arabisme et islamisme de 1798 à 1945*, Paris : Armand Colin, 2002.

**MANTRANT (R.)**, (dir), *Histoire de l'empire ottoman*, Paris : Fayard, 1989.

**MONTESORI (M.)**, *De l'enfant à l'adolescent*, (préf.) J. François, trad. de l'italien par G. J.-J. Bernard, éd. Desclée de Brouwer, 2006.

-En langue arabe

**KAZ'AL (H.)**, *Histoire politique du Koweït*, 1<sup>er</sup> éd., Dar Al-Hilal, 1962.

## III.- THÈSES

-En langue française

**AL-ATHARI (H.)**, *Le recours de l'acheteur victime d'un dommage corporel par un défaut de sécurité du produit : étude en droit français et en droit koweïtien*, Thèse, Université de Strasbourg 3, 1999.



- AL-DERAIEI (S.),** *Le recours de la victime d'un accident de la circulation à l'encontre de l'assureur du véhicule ayant provoqué l'accident : étude du droit français et du droit koweïtien*, Thèse, Université de Nantes, 1999.
- ARENA (S.),** *Objectivisme et responsabilité civile*. Thèse, Université de Paris 13, 2008.
- BEAUDEUX, (C.),** *La causalité, fondement pour une théorie générale de la responsabilité civile*, Thèse, Université de Strasbourg 3, 2006.
- BONJEAN (B.),** *Le fait personnel non fautif dans le droit de la responsabilité civile*, Thèse, Université de Grenoble, 1973.
- BOUTONNET M.,** *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, Thèse, Université de Orléans, 2003.
- CALFAYAN (C.),** *Essai sur la notion de préjudice, Etude comparative en tort law et en droit français de la responsabilité civile délictuelle*, Thèse, Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2007.
- CHAKCHUKI (O.),** *La responsabilité délictuelle appliquée aux accidents d'automobiles en droit libyen, étude faite à la lumière du droit français et du droit égyptien*, Thèse, Université de Nice, 1987.
- CHASSAGNARD (S),** *La notion de normalité en droit privé français*, Thèse, Université de Toulouse, 2000.
- CLERC-RENAUD (L.),** *Du droit commun et des régimes spéciaux en droit extracontractuel de la réparation*, Thèses, Université de Savoie, 2006.
- DENIMAIL (M.),** *La réparation intégrale du préjudice corporel*, Thèse, Université de Lille, 2016.
- DUGUÉ M.,** *L'intérêt protégé en droit de la responsabilité civile*, Thèse, Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2015.
- FELICIANGELI (A-C.),** *Le droit relatif à la prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en France*, Thèse, Université Côte d'Azur, 2017.
- GHAFOURIAN A.,** *Faute lourde et faute inexcusable*, Thèse, Université de Paris 2, 1977.
- GRANET (J.),** *Le droit commun en matière de responsabilité du fait des choses inanimées*, Thèse, Paris, 1909.
- HONORAT,** *L'idée de l'acceptation des risques dans la responsabilité civile*, Thèse, Paris, 1969.
- ISABEL TRONOCOSO (M.),** *Le principe de précaution et la responsabilité civile*, Thèse, Paris 2, 2016.
- JOURDAIN (P.),** *Recherche sur l'imputabilité en matière de responsabilité civile et pénale*, Thèse, Paris 2, 1982.
- KNETSCH, (J.),** *Le droit de la responsabilité et les fonds d'indemnisation : analyse en droit français et allemand*, thèse, droit : Paris : Université Panthéon Assas-Université de Cologne : 2011.
- LE FLOCH (R.),** *La notion du fait de la chose dans l'article 1384, al. 1<sup>er</sup> du Code civil*, Thèse, Université de Rennes, 1942.
- MARAMBIO (R.),** *La responsabilité civile liée aux activités scientifiques et technologique : Approche de droit comparé*, Thèse, Université de Grenoble Alpes, 2017.
- MATRINGE (E.),** *La réforme de la responsabilité civile en droit suisse : modèle pour le droit français ?* Thèse, Université de Strasbourg, 2010.

**MAUCLAIRE, (S.)**, *Recherche entre le droit commun et le droit spécial en droit de la responsabilité extracontractuelle*. Thèse, Université d'Orléans, 2011.

**MAZEAU, (L.)**, *La responsabilité civile des professionnels exploitant une activité à risque*, Thèse, Université de Toulouse, 2010.

**MÉNARD (B.)**, *L'anormalité en droit de la responsabilité civile*, Thèse, Université de Lyon, 2016.

**MOHAMMAD (A.)**, *La garantie du dommage à la personne en droit civil koweïtien et la responsabilité sans faute en droit civil français : étude comparative entre les droit civils koweïtien, français, musulman*, Thèse, Université de Paris 10, 1999.

**OUDOT (P.)**, *Le risque de développement : contribution au maintien du droit à réparation*, Thèse, Université de Dijon, 2001.

**PIERRE (Ph.)**, *Vers un droit des accidents-Contribution à l'étude du report de la responsabilité civile sur l'assurance privée*, Thèse, Université de Rennes, 1992.

**POUMARÈDE (M.)**, *Régime de droit commun et régimes particuliers de responsabilité civile*, Thèse, Université de Toulouse 1, 2003.

**RAINAUD A.**, *Le droit des risques industriels à la recherche d'une branche du droit*, Thèse, Université de Nice-Sophia Antipolis, 1993.

**RIOT (C.)**, *Le risque social*, Thèse, Université de Montpellier 1, 2004

**ROUXEL S.**, *Recherche sur la distinction du dommage et du préjudice en droit civil français*, Thèse, Université de Grenoble 2, 1994.

**SCHLUMBERGER (R.)**, *La responsabilité délictuelle en matière immobilière*, Thèse, Université de Strasbourg, 1934.

**TEISSEIRE (M.)**, *Essai d'une théorie générale sur le fondement de la responsabilité*, Thèse, Université de Aix-Marseille, 1901.

-En langue arabe

**ABDAL (S.)**, *La réparation du dommage corporel en droit islamique*, Thèse, Université de Caire, 1988.

**ALDESSOKI-ABOALILE (I.)**, *L'exonération de la responsabilité civile du fait des accidents d'automobile*, Thèse, Université de Caire, 1975.

« L'indemnisation du dommage corporel causé par les voitures publiques : la garantie du dommage à la personne », *Le responsable d'indemniser les dommages des accidents causés par les voitures publiques*. Journée d'études, Université de Koweït, Faculté de droit.

**ALFAR (A.)**, *Le fondement de la responsabilité du gardien responsable du fait des choses inanimées*, Thèse, Université de Caire, 1988.

**MORCOS (S.)**, *Essai d'une théorie générale sur les cause d'exonération de la responsabilité civile contractuelle et délictuelle*, Thèse, Université de Caire, 1936.

#### IV.- ACTES DE COLLOQUE ET CONGRÈS

##### -En langue française

**DURRY (G.)**, *Rapport de synthèse*, « La responsabilité pour faute », Colloque organisé par le Centre de droit de la responsabilité de l'Université du Maine et le Centre de recherche en droit privé de Tours, 17 janvier 2003, RCA 2003.

**GOUT (O.)**, « La crise de la responsabilité civile en France », Communication dans un congrès., *Les grandes conférences de droit privé de la faculté de droit de l'université d'Ottawa*, 2016, Ottawa, Canada.

**LECLERCQ (P.)**, « Le conducteur d'une automobile, qui tue ou blesse un piéton, commet-il un acte illicite ? », *Discours à l'audience de rentrée de la cour de cassation du 15 septembre 1927*.

**LEDUC (F.)**, « Les préjudices réparables », séminaire du GRERCA, Colloque de clôture, mai 2011.

**MORETEAU (O.)**, « L'influence internationale de l'œuvre d'Edouard Lambert », Actes du Congrès international du cinquantenaire du Code civil égyptien et l'Agence internationale de la coopération internationale du ministère de la justice égyptien et l'Agence internationale de la Francophonie, 1998.

**QUÉZEL-AMBRUNAZ (C.)**, « Définition de la causalité en droit français : la Causalité dans le droit de la responsabilité civile européenne », *La causalité dans le droit de la responsabilité civile européenne*, Groupe de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance (GRERCA), Mar 2010, Genève, Suisse.

Les préjudices spécifiques - L'autonomisation des préjudices résultant d'événements collectifs. *États généraux du dommage corporel - événement traumatique collectif et dommage individuel*, Paris : Conseil National des Barreaux, 22 novembre 2018.

**SABARD (O.)**, **TRAULLÉ (J.)**, « Les conditions de la responsabilité : les faits générateurs de responsabilité : faute ou risque ? », Rapport français, Groupe de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance (GRERCA), 2018.

**VELIDEDOGLU (H.)**, « Le mouvement de codification dans les pays musulmans. Ses rapports avec les systèmes juridiques occidentaux », *Rapports généraux au V<sup>e</sup> congrès international de droit comparé, Bruxelles, 4-9 août 1958*, Publiés par le Centre interuniversitaire de droit comparé, Bruxelles 1960, Tome. I.

##### -En langue arabe

**ALSANHOURY (A.)**, « Rapport sur la responsabilité civile et pénale en droit musulman », présenté au deuxième Congrès internationale de droit comparé tenu à la Haye, 1937, Al qan. Wal. Iqt., 1945, ann. XV, 2<sup>ème</sup> partie.

**ALTABTABAI (A.)**, « Discours de A. ALTABTABAI », *Conférence sur l'opportunité d'une loi du Conseil d'État*, 23 juin 2016, organisé par l'institut koweïtien d'études judiciaires et juridiques.

**MOSSA (R.)**, **ALRISHIDI (H.)**, **ALKANDERI (A.)**, « La responsabilité de l'Etat envers les personnes touchées par la pluie », Actes du colloque organisé le 1<sup>er</sup> décembre 2018, Université du Koweït, Faculté de droit.

-En langue anglaise

**AL-MOQATEI (M.)**, « Three Key characteristics in Kuwait legal system », *IALS Conference*.

## V.- ARTICLES, CHRONIQUES JURIDIQUES, JOURNAUX ET NOTES

-En langue française

**AL-DABBAGH (H.)**, « Droit comparé et renouveau du droit musulman : le vieux rêve de Sanhoury revisité », *RDC en Afrique*, vol. 2, n° 2. Déc 2015.

- « Le droit comparé comme instrument de modernisation : les exemples des codifications civiles des États arabes du Moyen-Orient », *R.D.U.S.*, vol 43, 2013.

- « La réception du modèle juridique français par le Code civil irakien », *RIDC*, vol. 57 n° 2, 2005.

**ALPA (G.)**, « La responsabilité civile en Italie : Problème et perspectives », *RIDC*, 1986.

**ALRASHIDI (H.)**, « La corrélation entre la sharia islamique et les législations civiles koweïtienne », *Revue de la recherche juridique, droit prospectif*. coll. « De l'université d'Aix Marseille », 2013.

**ALSANHOURY (A.)**, « Le droit musulman comme élément de refonte du Code civil égyptien », *Recueil d'études en l'honneur d'Ed. Lamberd*, T. II. Pp. 621 et s.

**ATIAS (C.)**, « De plein droit », *D*, 189 année, n°32/7569, 26 sept. 2013.

**BACH L.**, « Réflexions sur le problème du fondement de la responsabilité civile en droit français », *RTD civ.*, 1977.

**BADINTER (R.)**, « Dixième anniversaire de la loi Badinter sur la protection des victimes d'accident de la circulation, Bilan et perspectives », *RIDC*, vol. 48, n°4, Octobre-décembre 1996.

**BANAKAS (S)**, « Causalité juridique et imputation, Réflexion sur quelques développements récents en droit anglais », *RLDC 2007*, suppl. n° 40, p. 93.

**BAUJARD (A.)**, « De l'économie du bien-être à la théorie de l'équité », *Les Cahiers français : document d'actualité*, La Documentation Française, 2011, La pensée économique contemporaine.

**BERDOT (F.)**, « L'assurance de groupe après les réformes législatives du 31 déc. 1989 », *RGAT*, 1990.

**BERG (O)**, « La notion de risque de développement en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », *JCP*, 1996.

- « L'influence du droit allemand sur la responsabilité civile française », *RTD civ.* 2006.

- « Le dommage objectif », *Etudes offertes à Geneviève Viney*, LGDJ, coll. « Lextenso », 2008.

- « La responsabilité du fait des choses ou des « activités dangereuses » en droit allemand », Séminaire du GRERCA sur « La place de la responsabilité objective », novembre 2009.

- « Le dommage réparable dans les projets européens », séminaire du GRERCA sur « La réparation du dommage », octobre 2010.

- « La notion de risque de développement en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, JCP G 1996, I, n° 3945.

**BLAEVOET (Ch.)**, « De l'anormal devant les hautes juridictions civiles et administratives », *JCP*, 1946.

**BLAGOGEVIC (B.)**, « Le droit comparé – méthode ou science », *RIDC*, 1953.

**BLOCH (L.)**, « L'auto, la moto, la chèvre et l'implication... » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 12 déc. 2019), *RCA* Fév. 2020 alerte 3.

**BERRY (E.)**, « L'articulation de la responsabilité du fait des produits défectueux avec d'autres régimes de responsabilité (Rapport français) », *La responsabilité du fait des produits défectueux*, Recueil des travaux du GRERCA, IRJS éditions, 2013.

**BOIVIN (J.-P) et HERCÉ (S)**, « La loi du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels majeurs », *AJDA* 2003.

**BORGHETTI (J.-S.)**, « Les intérêts protégés et l'étendue des préjudices réparables en droit de la responsabilité civile extracontractuelle », *Etudes offertes à G. Viney*, LGDJ, coll. « Lextenso », 2008.

- « La responsabilité du fait des choses et / ou du fait des activités dangereuses. Synthèse comparative », Séminaire du GRERCA sur « La place de la responsabilité objective », mai 2009.

- « La responsabilité du fait des choses, un régime qui a fait son temps », *RTD civ.* 2010, n° 1.

- « Peut-on se passer de la causalité en droit de la responsabilité ? », in *Quel avenir pour la Responsabilité civile*, sous la dir. de Y. Lequette et N. Molfessis, Dalloz, 2015, p. 11.

- « L'accident fait générateur de responsabilité », *RCA* 2015, n° 7-8, dossier 3.

- « L'avant-projet de réforme de la responsabilité civile. Vue d'ensemble de l'avant-projet », *D.* 2016.

- « L'avant-projet de réforme de la responsabilité civile. Commentaire des Principales Dispositions », *D.* 2016.

**BORGHETTI (J.-S) et BRUN (Ph)**, Dialogue sur le thème : « La responsabilité du fait des choses a-t-elle fait son temps ? », *Un ordre juridique nouveau ? Dialogue avec Louis Josserand*, mare § martin, 2014.

**BOUTET-SAUTEL M.**, « Une responsabilité de l'Etat sur l'Ancien Régime ? », *La responsabilité à travers les âges*, Economica, (préf.) J. IMBERT, 1989.

**BOUTONNET (M.)**, « Quand le juge hésite à appliquer le principe de précaution », *D.* 2004.

**BOTIVEAU (B.)**, « L'adoption d'un modèle français d'enseignement du droit au Moyen-Orient » dans M. Flory et J.-R Henry (dir.), *L'enseignement du droit musulman*, Paris : Éd. Du CNRS, 1989.

**BRUN Ph.**, « Rapport introductif dans la responsabilité à l'aube du XIX<sup>e</sup> siècle, Bilan et prospectif », *RCA*, juin, 2001.

- « Personnes et préjudices », *Revue générale de droit*, Vol. 33, 2003.

- « Causalité juridique et causalité scientifique », *RLDC*, 2007, suppl. n° 40, p. 15.

- « Regards hexagonaux sur les principes du droit européen de la responsabilité civile », in *Études offertes à G. Viney*, LGDJ, Lextenso, 2008, p. 187.
- « De l'intemporalité du principe de responsabilité du fait des choses. Et de quelques autres Considérations sur ses prétendues répercussions négatives en droit des obligations », *RTD civ.* 2010.
- « Responsabilité civile : des évolutions nécessaires », 2010.
- « Propos introductif à deux voix : quelle(s) politique(s) juridique(s) pour réformer la responsabilité civile ? », *Vers une réforme de la responsabilité civile française, regards croisés franco-qubécois*, (dir.) B. Mallet-Bricout, Paris : Dalloz, 2018.
- CADIET (L.)**, « Sur les faits et les méfaits de l'idéologie de la réparation », *Mélanges Draï*, Dalloz, 2000.
- CAPITANT (H.)**, « La responsabilité du fait des choses inanimées d'après l'arrêt des chambres réunies du 13 février 1930 », *DH*, 1930, Chron. 29.
- CANSELIER (G.)**, « De l'explication causale en droit de la responsabilité civile délictuelle », *RTD civ.* 2010.
- CARDAHI, (C.)**, « Droit et morale, le droit moderne et la législation de l'Islam au regard de la morale », in *RIDC*. Vol. 3 n°4, Octobre - décembre 1951.
- CARVAL (S.)**, « Implication et la causalité » in les trente ans de la loi Bandinter, *RCA*, 2015. Doss. 15, n° 17.
- CHABAS (F.)**, « L'assurance de personne au secours de la responsabilité civile », *Risques*, n°14, Avril-juin 1993.
- « Cent ans d'application de l'art. 1384 », *La responsabilité civile à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, Bilan et prospectif*, Paris, Juris-Classeur, 2001.
- « Cent ans de responsabilité civile », *Gaz. Pal*, 24 août 2000, n° 237.
- « L'assurance de personne au secours de la responsabilité civile », *Risques*, n°14, Avril-juin 1993.
- CHAPPUIS (C.)**, « Un plongeur dangereux », *Droit de la construction*, vol. 2, 1998.
- CHEHATA (C.)**, « La théorie de la responsabilité civile dans les systèmes juridiques des pays du Proche-Orient », *RIDC*, Vol. 19, n°4, oct.-déc., 1967.
- GILLIARD (F.)**, « Vers l'unification du droit de la responsabilité », *SSJ* 101/1967.
- COEURET (A.)**, « La faute inexcusable et ses applications jurisprudentielles », *Gaz. Pal.*, 1987, 2. Doctr.
- COLLIARD (C-A.)**, « La machine et le droit privé français contemporain », *Le droit privé français au milieu du XX<sup>e</sup> siècle. Études offertes à Georges Ripert*, Tome. 1, Paris : LGDJ., 1950.
- COMPORITI (M.)**, « La responsabilité civile en Italie », *RIDC* 1967, p. 827.
- COURTIEU (G.)**, « Communication d'incendie : une loi à éteindre », *Gaz. Pal*, 1995, I, doct. 610.
- CROUZEL (J.)**, « Responsabilité du fait des animaux et du fait des choses inanimées hors de la doctrine classique », *RTD civ.*, 1925.

- COUSY (H.)**, « À propos de la notion de précaution, Risques », *Les cahiers de l'assurance*, 1995.
- GRARE (C.)**, « Recherche sur la cohérence de la responsabilité délictuelle », *D.*, 2005, p. 52.
- GRAZIANI (F.)**, « La généralisation de l'amende civile : entre progrès et confusion », *D.*, mars 2018, n°8,
- CROUZEL, (J.)**, « La responsabilité du fait des choses inanimées hors de la doctrine classique », *RTD civil*, 1925.
- GUEGAN A.**, « L'apport du principe de précaution au droit de la responsabilité civile, *Rev. dr. env.*, 2000.
- DEKKERS (R.)**, « Compte-rendu : De visscher (Fernand), Le régime de la noxalité. -De la vengeance collective à la responsabilité individuelle », *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 26, 1948.
- DENOIX DE SAINT MARC (R.)**, « Vers une socialisation raisonnée du risque », *AJDA*, n°40/2005, 28 novembre 2005.
- DBESBARAIS (I.)**, « Le droit à réparation des victimes directes du tabagisme », *D.*, 1998.
- DESCAMPS**, « L'esprit de l'article 1382 du Code civil ou de la consécration du principe général de responsabilité pour faute personnelle », *Droits, Revue française de théorie juridique*, PUF, 2005, n° 41.
- DESOYER (C.)**, « La jurisprudence relative à l'articulation des articles 1386 et 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil », *RTD civ*, 2012.
- DOMOGUE (R.)**, « De l'obligation d'information du vendeur à raison des inconvénients de la chose et la responsabilité délictuelle entre contractants », *RTD civ*, 1923.
- DREYFUS (B.A.H.)**, « Réflexion sur l'évolution des techniques d'évaluations du dommage corporel 10 ans après la promulgation de la loi Badinter », *Gaz. Pal.*, Vol. 2, 1995.
- DUBUISSON (B.)**, « La loi belge relative à l'indemnisation des dommages découlant d'un accident technologique majeur », *La socialisation de la réparation : fonds d'indemnisation et assurances*, Bruylant, collection du GRERCA, 2015, p. 33.
- DURQUET-TUREK (F.) et RICATTE (J.)**, « Introduction dans les droit nationaux des dispositions de la directive du Conseil de la CEE (85/374) relative à la responsabilité du fit des produits : l'exemple de la République fédérale d'Allemagne vue de la France », *Gaz. Pal.* 1990 (2<sup>e</sup> sem.), p. 430 et s.
- DUMERY (A.)**, Note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ. 29 mars 2012, JurisData n° 2012-005664., L'anormalité réaffirmée comme condition de la responsabilité du fait des choses inertes.
- DURRY, (G.)**, « La responsabilité civile des délégués syndicaux », *Dr. soc.*, 1984.
- DURRY, (G.)**, « L'irremplaçable responsabilité du fait des choses », *Mél. en hommage à François Terré*, PUF, Dalloz, Jurisclasseur, 1999, pp.707-718.
- ENGEL L.**, *Réguler les comportements, de quoi sommes-nous responsables ?* xtes réunis et présentés par Ferenczi, éd. Le Monde, 1997.
- EL-HAKIM (J.)**, « L'impact du Code civil français sur le droit des pays du Moyen-Orient », *Études offertes à Philippe Malinvaud*, LexisNexis, 2007.
- ESMIEN (P.)**, « La faute et sa place dans la responsabilité civile », *RTD civ*, 1949.

**ESMIEN (P.)**, « L'idée d'acceptation des risques en matière de responsabilité civile » *RID comp* 1952.

**EWALD (F.)**, « Politiques de l'assurance obligatoire », *Risques*, n°12, oct.-déc., 1992.

**FAGNART (J.L.)**, « L'interprétation de l'articles 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code belge », *Les obligations en droit français et en droit belge. Convergence et divergence*, Bruxelles : Bruylant, Paris : Dalloz, 1994.

**GANNAGÉ (L.)**, « Droit immobile ou droit en mouvement ? Quelques remarques à propos du droit musulman », *Études à la mémoire du Bruno Oppetit*, LexisNexis, 2010.

**GARDNER (D.)**, La réparation : le point de vue nord-américain, *Le droit français de la responsabilité civile confronté aux projets européens d'harmonisation*, Bibliothèque de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne - André Tunc, Recueil des travaux de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance, éd. IRJS, Tome 36, 2012.

**GASTON (S.)**, « La responsabilité du fait des choses en droit égyptien comparé au droit français », *Revue Al Qanoun wal Iqtisad*, Le Caire : F.E. Noury et fils, 1939, IXe année, n° 2.

**GAUDEMET (Y.)**, « Le Code civil, "constitution civile de la France" », *Le Code civil. Un passé, un présent, un avenir*, Paris : Dalloz, 2004.

**GAZZANIGA (J.-L.)**, Note sur l'histoire de la faute, *Droits*, 5, 1987.

**GÉNY (F.)**, « Risques et responsabilité », *RTD civ.* 1902.

**GILLIARD (F.)**, « Vers l'unification du droit de la responsabilité » *SSJ* 101/1967.

**GIRARD (B.)**, « Le retournement du principe constitutionnel de responsabilité en faveur des auteurs de dommages », Note sous Cons. const., 31 juill. 2015 et 22 janv. 2016, *D.*, vol. 129, n°23, 2016.

**GOLDMAN (B.)**, « Garde du comportement et garde de la structure », *Mélanges Roubier*, Tome. 2. Dalloz-Sirey, 1961.

**GOUT (O.)**, « La diversité des systèmes d'indemnisation », *RLDC* 2004, n° 10.

**GOYARD-FABRE (S.)**, « Responsabilité morale et responsabilité juridique selon Kant », *APD*, T. 22, *La responsabilité*, Sirey, 1977.

**GROUTEL (H.)**, « L'article 1384 alinéa 2 se porte bien », *10 ans de jurisprudence commentée*, RCA hors-série, décembre 1998.

- Note sous Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 2 avril 1997, *Res. Civ et assur.*, e droit des assurances et de la responsabilité civile, 10 ans de jurisprudence commentée, éd. J. CI., Hors-série. Décembre 1998, n° 101.

**GUÉGAN-LECUYER (A.)**, « Le nouveau régime d'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques » *D.* 2004.

- « Vers un nouveau fait générateur de responsabilité civile : les activités dangereuse », *Études offertes à Geneviève Viney*. LGDJ, coll. Lextenso, 2008.

- « Fait des choses / Fait des activités dangereuses », Séminaire du GRERCA sur « La place de la responsabilité objective », mai 2009.

**GUETTIER (C.)**, « Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et socialisation du risque », *RGDA* 1997.

- « Un principe général de responsabilité du fait des choses est-il réellement nécessaire ? Point



de vue publiciste », *La responsabilité du fait des choses, Réflexions autour d'un centenaire*, Economica, 1997.

**HALPERIN (J.-L.)**, « La naissance de l'obligation de sécurité », Le développement de l'obligation de sécurité, colloque de Chambéry, *Gaz. Pla.*, 1997.

**HENRIOT (J.)**, « Note sur la date et le sens de l'apparition du mot « responsabilité » », *Arch. Phil. Du dr.*, Sirey, 1977, T. XXII, La responsabilité.

**HOCQVET-BERGH (S.)**, « Vers la suppression de l'acceptation du risque en matière sportive », *RCA*, 2002, Chron. 15.

**HOCQVET-BERGH (S.)**, « Le principe résultant de la soumission à un risque qui ne s'est pas réalisé présente un caractère éventuel », *JCP G*, n°13, 28 mars 2007, II 10052.

**ISMAIL (M.)**, « Les normes juridiques en islam : le *'urf* comme source de législation » in *Lecteur contemporaines du droit islamique, Europe et monde Arabe*. Dir. REGOSI (F.), coll. De l'Université Robert Schuman, PUS : Strasbourg, 2004.

**JALUZOT (B.)**, « Méthodologie du droit comparé : bilan et prospective », *RIDC*, vol. 57, n°1. 2005. pp. 29-48.

**JAMIN (C.)**, « Le vieux rêve de Saleilles et Lambert revisité. À propos du centenaire du Congrès international de droit comparé de Paris », *RIDC*, 2000.

**JOLY (A.)**, « Vers un critère juridique du rapport de causalité au sens de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civile », *RTD civ.*, 1942.

**JOURDAIN (P.)**, « Implication et causalité dans la loi du 5 juillet 1985 », *JCP G* 1994, I, 3794.

- « Domaine et conditions d'applications de la loi du 5 juillet 1985 », *Gaz. Pal.*, 1995.

- « Principe de précaution et responsabilité civile », *LPA*, 2000.

- « Du critère de la responsabilité civile », *Etudes offertes à Geneviève Viney*, LGDJ, coll. « Lextenso », 2008.

**JUEN (E.)**, « Vers la consécration des dommages-intérêts punitifs en droit français », *RTD civ*, Juillet-septembre, 2017, 3, pp. 565-585.

**KNETSCH (J.)**, « La désintégration du préjudice moral », *D.* 2015.

« Le traitement préférentiel du dommage corporel », *JCP* 2016, suppl. n° 35.

**LABBÉ (M.)**, note sous Cass. 19 juillet 1870.

**LALANNE (P.)**, « L'anormalité dans la responsabilité du fait des choses : un avenir à pile ou face ? », *RLDC*, 2006, n° 23.

**LAMBERT-FAIVRE (Y.)**, « Pour un nouveau regard sur la responsabilité civile », *D.* 1983.

- « L'évolution de la responsabilité civile d'une dette de responsabilité à une créance d'indemnisation », *RTD civ.* 1987.

- « Dommage corporel, de l'hétérogénéité des systèmes de réparation à l'unicité d'une méthodologie de l'indemnisation », *Mél. O. Dalcq*, Bruxelles : Larcier éditeur, 1994.

- « L'éthique de la responsabilité », *RTD civ.*, Janvier-mars 1998.

**LARROUMET (C.)**, « L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation : l'amalgame de la responsabilité civile et de l'indemnisation automatique », *D*, chron XL, 1985.

- « La notion du risque de développement, risque du XXI<sup>e</sup> siècle », *D*, 2000.
- LE CAË (Y.)**, « Rollers : nouveau point sur le lité », *Gaz. Pal.*, 2004, 1, Doctr. 885.
- LEDUC (F.)**, « La spécificité de la responsabilité contractuelle du fait des choses », *D*, 1996.
- « L'état actuel du principe général de responsabilité délictuelle du fait des choses » in *La responsabilité du fait des choses, Réflexions autour d'un centenaire*, Economica, 1997, « Le spectre du fait causal », *RCA* 2001, chron., n° 20.
- « L'œuvre du législateur moderne, vices et vertus des régimes spéciaux », *a responsabilité civile à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, bilan et prospectif*, *Resp. Civ. et assur.*, Hors-série, juin 2001.
- « Le droit de la responsabilité civile hors le Code civil », *LPA* 6 juillet 2005, n° 133.
- « Causalité civile et imputation », *RLDC*, Juillet-août 2007, suppl. n° 40.
- « Faut-il distinguer le dommage et le préjudice ? : point de vue privatiste », *RCA* 2010.
- « La conception générale de la réparation intégrale », *La réparation intégrale en Europe, Etudes comparatives des droits nationaux*, sous la direction de Ph. PIERRE et F. LEDUC, Larcier, 2012.
- « La loi du 5 juillet 1985 s'applique-t-elle entre participants à une compétition de sport Mécanique ? », *RCA* 2012, n° 12.
- « Les concours entre les régimes spéciaux et le droit commun », *RCA*, 2012, dossier 10.
- « L'articulation de la responsabilité du fait des produits défectueux avec d'autres régimes de responsabilité (Rapport de synthèse) », *La responsabilité du fait des produits défectueux*, Recueil des travaux du GRERCA, IRJS éditions, 2013.
- « Les règles générales régissant la réparation du dommage », *JCP*, suppl. n°35, 2016.
- « L'immeuble et la responsabilité », Bruxelles : Bruylant, coll. « GRERCA », 2017.
- Le Monde**, « Koweït : au moins 25 morts dans un attentat à la bombe revendiqué par l'Etat islamique », publié le 26 juin 2015.
- LE FLOCH R.**, *La notion du fait de la chose dans l'article 1384, al. 1<sup>er</sup> du Code civil*, Thèse, Université de Rennes, 1942.
- LE TOURNEAU (P.)**, « Des mérites et des vertus de la responsabilité civile », *Gaz. Pal.* 1985.
- « La verdeur de la faute dans la responsabilité civile ou de la relativité de son déclin », *RTD civ*, 1988.
- LEVENEUR (L.)**, « Le défaut », *LPA*, 1998.
- LIBCHABER (R.)**, « Le dépérissement du droit civil », *Qu'est-ce qu'une discipline juridique ?* 1<sup>er</sup> éd., Paris : LGDJ, 2018.
- LIENHARD (C.)**, « Pour un droit des catastrophes », *D*, 1995.
- LOISEAU (V.)**, « Typologie des choses hors du commerce », *RTD civ.*, 2000.
- LUCAS (A.)**, « La responsabilité du fait des " choses immatérielles " », *Études offertes à P. Catala*, Litec, 2001.
- LYON-CAEN G.**, « Une révolution dans le droit des accidents du travail », *Dr. soc.*, n°4, avril 2002.
- MARIA (I.)**, « La responsabilité générale du fait des choses à l'épreuve du contentieux

judiciaire », *RLDC*, 2011, n° 78.

**MARTIN (G.)**, « La mise en œuvre du principe de précaution et la renaissance de la responsabilité pour faute », *Cah. dr. entrep.*, 1999.

**MARTON (G.)**, « Un essai de reconstruction probable du développement du système classique romain de responsabilité civile », *RIDA*, Tome. 3, 1949.

**MARTY (G.)**, « La relation de cause à effet comme condition de la responsabilité civile (Etude comparative des conceptions allemande, anglaise et française) », *RTD civ.*, 1939.

**MAZEAUD (H.)**, « La faute dans la garde », *RTD civ.* 1925.

- « Une interprétation belge de l'art. 1382 du code civil à propos des accidents automobile », *D.*, 1928.

- « L'absorption » des règles juridiques par le principe de responsabilité civile », *DH* 1935.

- « Essai de classification des obligations : obligations contractuelles et extracontractuelles ; obligations déterminées et obligation générale de prudence et de diligence », *RTD civ.* 1936.

- « La responsabilité du vendeur-fabricant », *RTD civ.*, 1955.

- « La faute objective et la responsabilité sans faute », *D.*, chron 13, 1985.

**MAZEAUD (D.)**, « Un principe général de responsabilité du fait des choses est-il nécessaire ? Point de vue privatiste », in *La responsabilité du fait des choses, Réflexions autour d'un centenaire*, Economica, 1997.

- « Le régime de l'obligation de sécurité », *Gaz. Pal.* 1997, doct. p. 1201.

- « Responsabilité civile et précaution », *La responsabilité civile à l'aube du XIX<sup>ème</sup> siècle, bilan prospectif*, *RCA*, n° spécial, 2001.

- « L'imbrication du droit commun et du droit spécial », *Forces subversives et forces créatrices en droit des obligations, rétrospectives et perspectives à l'heure du bicentenaire du Code civil*, G. Pignarre (dir.), Thèmes et commentaires, Paris : Dalloz, 2005.

**MEKKI (M.)**, « Les fonctions de la responsabilité civile à la preuve des fonds d'indemnisation du dommage corporel », *Les Petites Affiches*, 12 janvier 2005, n° 8.

- « La place du préjudice en droit de la responsabilité civile », consultable sur internet, [http://eprints.lib.hokudai.ac.jp/dspace/bitstream/2115/43733/1/5\\_151-200.pdf](http://eprints.lib.hokudai.ac.jp/dspace/bitstream/2115/43733/1/5_151-200.pdf), 2010, p. 151.

**MELLENEC (L.)**, « Pour une réforme d'un régime qui fonctionne à l'envers : les accidents du travail », *Gaz. Pal.*, n°322, 1994.

**MILLET (L.)**, « Les voies de la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Dr. soc.*, 2002.

**MILOUDI (K.)**, « L'article 1384, alinéa 1, du code civil en droit belge », *Les Petites Affiches*, 4 décembre, n° 145, 1998.

**MOLFESSIS (N.)**, « La réécriture de la loi relative au PACS par le Conseil constitutionnel », *JCP*, 2000, I, 201.

**MOULY (J.)**, « L'abandon de la théorie de l'acceptation des risques en matière de responsabilité civile du fait des choses. Enjeux et perspectives », *D.* 2011.

**MOUSSERON (J.-M.)**, « La réception au Proche-Orient du droit français des obligations », *RIDC*, 1968.

**NAJJAR (I.)**, « Formation et évolution des droits successoraux au Proche-Orient (Aperçu

introductif) », *RIDC*, Vol. 31, n°4, Octobre-décembre, 1979.

**NAST (M.)**, « La cause en matière de responsabilité du fait des choses », *JCP* 1941, I, 221.

**OLIPHANT (K.)**, « Le régime général néo-zélandais », Séminaire de la Cour de cassation intitulé « Risques, assurance, responsabilité ».

**OLIVEIRA (N. M. P.)**, « La place des responsabilités objectives. Responsabilité du fait d'autrui / responsabilité du fait des choses », Séminaire du GRERCA sur « Le droit français de la responsabilité civile confronté aux projets européens d'harmonisation », mai 2011.

**PÉANO (M.-A.)**, « L'incompatibilité entre les qualités de gardien et de préposé », *D.*1991.

**PÉCHINOT (J.)**, « La garantie des accidents de la vie », *RCA*, 2000.

**PERES (C.)**, « Intérêt général et lois restrictives de responsabilité civile », *Etude offerts à G. VINEY*, LGDJ, 2008.

**PEYRARD (G.)**, « Persistance de l'influence de notre code civil : Le Code civil de l'État de Bahreïn », *RIDC*, 2001.

**PIERRE (Ph.)**, « Les présomptions relatives à la causalité », *RLDC* 2007, suppl. n° 40, p. 39.

- « La place de la responsabilité objective : notion et rôle de la faute en droit français », Séminaire du GRERCA sur « La place de la responsabilité objective », novembre 2009.

**PIGNARRE (G.)**, « La responsabilité : débat autour d'une polysémie », *Resp. civ. et ass.*, Hors-série juin 2001.

**PLANIOL (M.)**, « Étude sur la responsabilité civile », *Rev. Crit. Légis et juris.*, année LV<sup>e</sup>, Tome XXXV, Paris : LGDJ, 1906.

**PONTIER (J.- M.)**, « Considérations générales sur les principes en droit », in *Les principes et le droit*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007.

**PORCHY-SIMON (S.)**, « La nécessaire réforme de droit du dommage corporel », in *Études offertes Hubert Groutel.*, *Resp. civ. et ass.*, LexisNexis, Litec2006.

**POUMARÈDE (M.)**, « L'avènement de la responsabilité civile du fait d'autrui », *Libre droit, Mél. en l'honneur de Ph. Le Tourneau*, Paris : Dalloz, 2008.

**PULL (B.)**, « Le caractère du fait non fautif de la victime », Dalloz. 1980.

**QUÉZEL-AMBRUNAZ (C.)**, « Propositions de suppression de la responsabilité au profit d'une socialisation des risques par d'autres moyens », *Gaz. Pal.*, 10 avril 2015.

- « La responsabilité civile et les droits du titre I du livre I du code civil. À la découverte d'une hiérarchisation des intérêts protégés », *RTD civ.*, 2012. 251.

**RADÉ (Ch.)**, « L'impossible divorce de la faute et de la responsabilité civile », *D.* 1998.

- « Réflexions sur les fondements de la responsabilité civile. », *D.* 1999.

- « Plaidoyer en faveur d'une réforme de la responsabilité civile », *D.*, 2003.

- « Responsabilité et solidarité : propositions pour une nouvelle architecture », *Resp et assur.*, Mars 2009, n°3.

- « Réflexions préliminaires sur le chapitre *Des délits* », in *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, sous la direction de F. Terré, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2011.

**RÉMY (P.),** « Critique du système français de responsabilité civile », *Revue Juridique de l'USEK*, 1997, n° 5.

**RICHI (M.),** « Le recours de l'assureur contre l'assuré dans la responsabilité civile issu d'un accident de la circulation », *RAK*, mars 1997.

**RICOEUR (P.),** « Le concept de responsabilité, Essai d'analyse sémantique », *Le juste*, éd. Esprit, 1995.

**RIPER (G.),** note sous Cass. civ., 21 février 1927, *D*, 1927, I, p. 97 ; note sous Cass. civ., 27 février 1929, *D*, 1929, I, 129 ; note sous Cass., ch. réun., 13 février 1930, *D*, 1930, I, 57 ; *La règle morale dans les obligations civiles*.

**RIVERO (J.),** « Le droit du travail dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Dr. soc.*, 1983.

**ROBAYE (R.),** « Responsabilité objective ou subjective en droit romain », *TVR*, T. 58, 1990.

**ROBLOT (R.),** « De la faute lourde en droit privé française », *RTD civ.*, 1943, 1 s.

**RODIÈRE (R.),** « Responsabilité civile et risque atomique », *RIDC*, 1959.

**ROTH (G. H.), FITZ (H.),** « Critères objectifs de la responsabilité civile en matière délictuelle », *Exigence sociale, jugement de valeur et responsabilité civile en droit français, allemand et anglais*, sous la direction de H. A. Schwarz-Liebermann von Wahlendorf, LGDJ, 1983.

**SAINT-JOURS (Y.),** « Le remodelage de la faute inexcusable en matière d'accidents du travail », *JCP* éd. E., 1987, 14972.

**SAINT-PAU (J.-C.),** « Responsabilité civile et anormalité », *Mél. Lapoyade-Deschamps*, PUB, 2003.

**SALEILLES (R.),** « La responsabilité du fait des choses devant la Cour suprême du Canada », *RTD civ.* 1911.

**SALVE DE BRUNTON (J.),** « Les principes constitutionnels et la responsabilité civile, la création du droit jurisprudentiel », *Mél. En l'honneur de Jacques Boré*, *D.*, 2007.

**SAUZET (M.),** « De la responsabilité des patrons vis-à-vis des ouvriers », *Rev. crit. législ. Et jur.*, 1883.

**SAVATIER (R.),** « Vers la socialisation de la responsabilité et des risques, individuels », *D.H.*, 1931.

- « La responsabilité générale du fait des choses que l'on a sous sa garde a-t-elle pour pendant une responsabilité générale du fait des personnes dont on doit répondre ? », *DH* 1933.

- « Règles générales de la responsabilité civile », *Rev. Crit. De lég et de juris.*, 1934.

- « Comment repenser la conception française actuelle de la responsabilité civile », *D.*, 1966.

**SCHNEIDER (A.),** « Réparation et répression : Histoire d'une transformation des besoins par la notion de risque », *Petites affiches*, 22 juin 1999.

**SCHWENZERI (I.),** « L'adaptation de la directive communautaire du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux en Allemagne Fédérale », *RIDC*, 1991, p. 57 et s.

**SÉRIAUX (A.),** « L'avenir de la responsabilité civile, Quel(s) fondement(s) », *La responsabilité civile à la charnière des deux siècles*, *RCA* 2001, hors-série.

- SALEILLES (R.)**, note sous l'arrêt TEFFAINE, Cass. Civ. 16 juin 1896, DP. 1897, tome 1.
- *La responsabilité du fait des choses devant la Cours supérieur du Canada*, RTD. civ., 1911.
- SLIM (H.)**, « Les intérêts protégés par la responsabilité civile », *Le droit français de la responsabilité civile confronté aux projets européens d'harmonisation*, IRJS éd., 2012.
- STARCK (B.)**, « Domaine et fondement de la responsabilité sans faute », *RTD civ.* 1958.
- SZAMES (S.)**, « Pour l'abrogation de l'articles 1384, alinéa 2 du Code civil : une nécessité impérieuse », *Petites Affiches*, n°62, mars 2002.
- TARRIBLE**, « Discussion devant le corps législatif », *P.A. Fenet, Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, Otto Zeller, Osiva Brück, Tome. XIII.
- THIBIERGE (C.)**, « Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité civile. Vers un élargissement de la fonction de la responsabilité civile ? », *RTD civ.* 1999.
- THIBIERGE (C.)**, « Avenir de la responsabilité et responsabilité de l'avenir », *D.* 2004.
- TRICOIRE (E.)**, « La responsabilité du fait des choses immatérielles », *Libre droit, Mél. en l'honneur de Philippe le Tourneau*, Paris : Dalloz, 2008.
- TUNC (A.)**, note sous Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 17 décembre 1963, *D.* 1964.
- « Rapport de synthèse », *Dixième anniversaire de la loi Badinter sur la protection des victimes d'accidents de la circulation*, hors-série, *RCA.*, avril 1996.
  - « Les problèmes contemporains de la responsabilité civile délictuelle », *RIDC* 1967.
  - « L'indemnisation des accidents corporels : le projet néo-zélandais », *RIDC* 1971.
  - « La réforme de l'assurance automobile aux Etats-Unis », *RIDC*, 1971.
  - « Les causes d'exonération de la responsabilité de plein droit de l'article 1384 al. 1<sup>er</sup> », *D.* 1975.
  - « Les paradoxes du régime actuel de responsabilité de plein droit (ou derrière l'écran des mots) », *D.* 1976.
  - « Le droit en miettes », *Arch. philo. Du dr.*, Tome. XXII, Paris : Sirey, 1977.
  - « Quatorze ans après : le système d'indemnisation néo-zélandais », *RIDC*, 1989.
  - « Où va la responsabilité civile aux États-Unis », *RIDC*, 1989.
  - « Où va en France le droit de la responsabilité ? », *Annales de droit de Louvain*, 1993.
  - « Evolution du concept juridique de responsabilité », *Droit et cultures, Métamorphoses de la responsabilité*, Le Harmattan, n° 31, 1996/1.
  - « L'avenir de la responsabilité civile », *Osaka University Law Review*, n°35, 1988.
- VANDERLINDEN (J.)**, « Ubi domicilium, ibi ius universale ? », *RIDC*, 1985-2.
- VENELL (M.-A.)**, « L'indemnisation des dommages corporels par l'Etat : les résultats d'une expérience d'indemnisation automatique en Nouvelle-Zélande », *RIDC* 1976.
- VIGNON-BARRAULT (A.)**, « L'anormalité dans la responsabilité du fait des choses inertes : épilogue ? », *RCA* 2012, chron. n° 7.
- VILLEY (M.)**, « Esquisse historique sur le mot responsable », *La responsabilité : Arch. philo. Du dr.*,

**VINDT (G.),** « La loi sur les accidents du travail a cent ans », *La responsabilité : Economiques*, 1998.

**VINEY (G.),** « Fin de la faute ? », *Droit*, Tome. 1, 1982, Paris : LGDJ, 1987.

- « Vers un élargissement de la catégorie des « personnes dont on doit répondre » : la porte entrouverte sur une nouvelle interprétation de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du code civil », *D.* 1991.

- « La loi sur les accidents du travail a cent ans », *Alternatives Economiques*, 1998.

- « L'introduction en droit français de la directive européenne du 25 juillet 1985 relative à la Responsabilité du fait des produits défectueux », *D.* 1998, chron.

- « L'avenir des régimes d'indemnisation indépendants de la responsabilité civile », *Les juges entre deux millénaires, Mél. Offerts à pierre Draï*, Dalloz, 2000.

- « Pour ou contre un « principe général » de responsabilité pour faute ? », *Mél. Catala, Litec*, 2001.

- « L'espoir d'une recodification du droit de la responsabilité civile », *D.* n°24, 2016.

- « Modernité ou obsolescence du Code civil, L'exemple de la responsabilité civile » *Mél. en l'honneur de Ph. Le Tourneau*, Dalloz, 2008.

- « Les intérêts protégés par le droit de la responsabilité civile », Séminaire du GRERCA sur « Les conceptions générales de la matière », mars 2009.

- « Quelles propositions de réforme du droit de la responsabilité civile », *D.* 2009.

- « Après la réforme du contrat, la nécessaire réforme des textes du code civil relatif à la responsabilité ». *JCP*, 25 Janvier 2016.

**VINEY (G.), JOURDAIN (P.), CARVAL (S.),** « Dixième anniversaire de la loi Badinter », *RCA*, avril, 1996.

**VILLEY (M.),** « Esquisse historique sur le mot responsable », *Archives de Philosophie du Droit*, t. 22, *La responsabilité*, Paris, Sirey, 1997.

**VON BAR (C.),** « Le groupe d'étude sur un code civil européen », *RIDC.*, 2001.

**WEITNAUER (H.),** « Remarques sur l'évolution de la responsabilité civile délictuelle en droit allemand », *RIDC* 1967, vol 19, n° 4, pp. 807-826.

**WESTER-OUISSE (V.),** « Le dommage anormal », *RTD civ*, 3 juillet-septembre 2016.

**WIDMER (P.),** « La responsabilité pour choses et activités dangereuses dans les projets européen », *Travaux issus du second séminaire des 27 et 28 nov. 2009*, Droit nationaux et projet européen en matière de responsabilité civile-La place de la responsabilité objective, organisés par le GRERCA.

**ZENATI (F.),** « L'immatériel et les choses », *Le droit et l'immatériel, Arch. Philo. Du dr.*, Tom 43, Sirey, 1999.

*-En langue arabe*

**ABDULBAKI (A.),** « La délimitation de la faute délictuelle comme un fondement de la responsabilité en droit civil koweïtien et droit contemporain » *RAK*, 2<sup>ème</sup> année, n° 1, 2, 3. 1978.

**ABDULLAH (O.),** « Observations au sujet de quelques textes du droit civil koweïtien », *Revue des droits*, année 21, n° 2. 1997.

- « Le degré de la nécessité à promulguer le Code civil à l'État du Koweït », *Les Droits*, 3<sup>e</sup>, année, n° 2, juin 1979, 2<sup>e</sup> éd., 1994.

**ABDULBAKI (M.),** « La garantie du dommage à la personne et le rôle de l'Etat en droit koweïtien », *RAK*, 6<sup>ème</sup> année, 1983.

**ALBEH (M.),** « La réalité de la crise de la responsabilité civile, et le rôle de l'assurance de responsabilité », *RKA*, année 16, Juillet-août-septembre 1992.

**ALDESSOKI-ABOALILE (I.),** « Le système juridique de la responsabilité civile des accidents routiers », *Revue des droits et de la chari'a*, Année 2, n° 1, 1978.

- « La notion de l'auteur immédiate du dommage dans les accidents routiers ». *RAK*, n° 3, année 8. pp. 11-65.

- « Les choses dont la garde nécessite un soin particulier au sens de la responsabilité du fait des choses », *RAK*, Année 6, 1983.

- « La théorie de l'indemnisation pour l'acte dommageable dans la jurisprudence islamique », *Journal de gestion des affaires gouvernementales*, n°2, Année 21, Avril 1977.

**ALHENDIANY (K.),** « Certaines des difficultés provoquer par la garantie du dommage à la personne », *RAK*, année 26, n° 1. 2002.

**ALJUNDIE (M.),** « La garantie du dommage corporel produit par un fait illicite », *Revue des droits*. n° 1 vol. 26.

**ALMUTAWAA (S.),** « Quelques remarques sur l'évolution de la juridiction et de la législation au Koweït », *RAK*, 1974.

**ALTHONAYBAT (H.),** « La légalité du système d'assurance obligatoire du véhicule en droit jordanien et sa dérogation aux règles de la responsabilité du fait illicite », *Revue des droits*, Université du Koweït, Année 42, n°4, 2018.

**ALSANHOURY (A.),** « Le droit civil arabe », *Revue juridique irakien*, n° 1 et 2. 1962

**ALSSAIRAFIE (Y.),** « L'indemnisation des victimes des accidents routières d'un auteur inconnu » *RAK*. L'année 29 oct./nov./déc. 2005.

**ALTHONAYBAT (A.),** « La légalité du système d'assurance obligatoire du véhicule en droit jordanien et sa dérogation aux règles de la responsabilité du fait illicite », *Revue des droits*, Université du Koweït, année 42, n°4, 2018.

**ALYAQUBE (B.),** « La détermination du concept de l'auteur immédiate du dommage selon l'article 19 bis de la loi koweïtienne des obligations découlant du fait illicite » *Revue des droits*, n°2 vol. 2.

**BUGHA (M.),** « La codification de la *Majallat al-Ahkam al-Adliyyah* », *Revue de l'association de Damas des sciences économiques et juridiques*, vol. 25, n°2.

**RICHDI (M.),** « Le recours de l'assureur contre l'assuré dans la responsabilité civile issu d'un accident de la circulation », *RAK*, mars 1997.



-En langue anglaise

**BILLAH (M.M)**, « Quantum of Damages in *Takaful* : a Reappraisal of the possibilité of Adopting the doctrines of *al-diyah* and *al-damman* », *Arab Law Quarterly*, vol. 14, N° 4, 1999.

**CALABRESI G.**, « Some Thoughts on Risk Distribution and The Law of torts », Yale University Press, 70, 1961, 499.

**CALABRESI G.**, «The Costs of Accidents. A Legal and Economic Analysis », Yale University Press, 1970.

**HUNEIDI (I.)**, « Twenty-Five Years of Civil Law System », *Kuwait Arab Law Quaterly*, vol. 1,1986.

**LUBOMIRA KUBICA (M.)**, « Origine of strict liability for abnormally dangerous activites in the united states, *Rylands v. Fletcher* and a general clause of strict liability in the UK», *World academy of science, enginnering and technology international journal of law and political sciences*, vol. 10, 10, n°3, 2016.

**PONSER (R.)**, « A Theory of Negligence », *J. Legal. Stud.*, 1, 1972, 29.

**REITZ (J. C.)**, « How to Do Comparitive Law », *AJCL*, 1998.

**TUNC (A.)**, « A codified law of tort –the French Experience », 1979, 39 Lousiana, LR 1051, 1060.

## **VI.- PROJETS, AVANT-PROJETS, RAPPORTS, PROPOSITIONS**

-En France

*-Avant-projet de loi de réforme de la responsabilité civile*, avril 2016.

*-Avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription*, sous la direction de P. Catala, rendu au garde des sceaux le 22 septembre 2005.

*-Les études du Conseil d'Etat, L'influence internationale du droit français*, La Documentation française, 2001.

*-Observation sur l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, Travaux du Conseil de l'Ordre des avocats de Paris.

*-Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, sous la direction de F. Terré, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2011.

*-Projet de réforme de la responsabilité civile*, mars 2017.

*-Proposition de loi n°657 (2009-2010) portant réforme de la responsabilité civile*, présentée par L. Bétaille.

*-Proposition de la loi n°678 (2019-2020) pourtant réforme de la responsabilité civile*, présentée par P. Bas, J. Bigot et A. Reichardt.

*-Rapport d'information n° 558 (2008-2009) de MM. A. Anziani et L. Bétaille, fait au nom de la commission des lois*, déposé le 15 juillet 2009.

*-Rapport du Conseil national de l'aide aux victimes sur l'indemnisation du dommage corporel*, sous la direction de Y. Lambert-Faivre, juin 2003.

*-Rapport du Conseil d'Etat, Section du rapport et des études, « L'influence internationale du droit français », Étude adoptée par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat le 19 juin 2001, La Documentation française, 2001.*

*-Rapport au ministre de la justice sur l'indemnisation du préjudice corporel, présenté par O. Moreteau, CNAV, oct. 2003.*

*-Rapport du groupe de travail de la Cour de cassation sur l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription, 15 juin 2007.*

*-Rapport du groupe de travail de la Cour de cassation sur le projet intitulé « Pour une réforme du droit de la responsabilité civile », sous la direction de F. Terré, février 2012.*

*-Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, groupe de travail dirigé par J.-P. DINTILHAC, juillet 2005.*

*-Rapport sur l'exportation du droit français, par M. Jobert, présenté lors de l'Assemblée générale du Conseil National des Barreaux, 17 janvier 2004.*

*-Rapport sur l'indemnisation du dommage corporel, Groupe de travail n°2 : L'évaluation du dommage corporel et dirigé par Y. Lambert-Faivre, juin 2003.*

*-Rapport explicatif du projet de réforme du droit de la responsabilité civile, par P. Widmer, P. Wessner, Berne, 2000, pp. 140 et 141.*

*Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance no 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, J.O. 11 février 2016.*

*-Rapport YAHIEL, Vers la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles, avril 2002.*

#### *-Au Koweït*

*-Proposition de loi visant à modifier certaines dispositions du décret législatif koweïtien n°67 de 1976, par A. Alfadeel.*

#### *-En Belgique*

*-Avant-projet de loi belge portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil, 2018.*

*- Exposé des motifs de l'avant-projet de loi belge portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil, rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017, version du 22 août 2018.*

*-Réforme du droit de la responsabilité en Belgique. Examen général : réforme ou consolidation des acquises ? (Rapport provisoire).*

#### *-En Egypte*

*-Extraits du projet de codification de la charia islamique (droit civil), adopté le 1<sup>er</sup> juillet 1982 en Égypte par la commission de codification de l'Assemblée du peuple.*

#### *-En Europe*

*-Principes du droit européen de la responsabilité civile, 2005, European Group of tort Law.*

-En Suisse

-Révision et unification du droit de la responsabilité civile, rapport explicatif, rédigé par P. Widmer et P. Wessner, (droit Suisse), 1999.

## VII.- SITES INTERNET

-En langue française

Cours de droit.net, *Le principe général de responsabilité délictuelle du fait des choses inanimées*, [visité le 11/02/2019], disponible sur Internet <URL : <http://www.cours-de-droit.net/la-responsabilite-du-fait-des-choses-a127216808>

**BARON (F.)**, La séparation des pouvoirs, publié le 7 juillet 2018, [visité le 20/01/2020], disponible sur Internet <URL : <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/270289-la-separation-des-pouvoirs>

**GIRARD (B.)**, La responsabilité civile dans la jurisprudence du conseil constitutionnel, *Jus Politicum*, n°21, [visité le 07/05/2019], disponible sur Internet <URL : <http://juspoliticum.com/article/La-responsabilite-civile-dans-la-jurisprudence-du-Conseil-constitutionnel-1253.html>

La réforme de l’islam et sa contre-réforme : cas du code civil ottoman, le 27 mars 2017, [visité le 12/12/2017], disponible sur Internet <URL : <https://www.histoire-et-chronique.fr/2017/03/27/la-reforme-de-lislam-et-sa-contre-reforme-cas-du-code-civil-ottoman/>

**JAVAUX B.**, L’amende civile, entre sanction pénale et *punitive damages* ? *La semaine juridique*, Edition générale, n°6, 11 février 2019, [visité le 03/03/2020], disponible sur Internet <URL : <http://www.tendancedroit.fr/wp-content/uploads/2019/02/En-questions-1.pdf>

**PICHARD (M.)**, La faute (art. 1241 et 1242), Blog Dalloz, 1<sup>o</sup> août 2016, [visité le 25/02/2020], disponible sur Internet <URL : <http://reforme-obligations.dalloz.fr/2016/08/01/la-faute-art-1241-et-1242/>

**PLANIOL (M.)**, Au fondement de la responsabilité, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1905, pp. 277-292, disponible sur Internet <URL : <http://gallicia.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6229249z/f291.item>

**ROMEO (L.)**, « Tanzimat », *Les clés du Moyen-Orient*, 2012, [visité le 24/09/2019], disponible sur Internet <URL : <http://www.lesclesdumoyenorient.com/Tanzimat.html>

**THOMAS (A.)**, Le dommage et le préjudice ‘art. 1235 et 1258) », *Blog réforme du droit des obligations*, 2016, [visité le 17/08/2018], disponible sur Internet <URL : <http://reforme-obligations.dalloz.fr>

- En langue arabe

La note explicative de la Constitution koweïtienne et étendue de son caractère obligatoire, [visité le 07/05/2019], disponible sur Internet <URL : <http://www.kna.kw/clt-htm15/run.asp?id=658>

- En langue anglaise

**INDURAGI (D.)**, The Legal System of Kuwait : an Evaluation of it's Applicability, 2018, point 1.1.3., disponible sur Internet <URL : [https://www.academia.edu/27337551/THE\\_LEGAL\\_SYSTEM\\_OF\\_KUWAIT\\_AN\\_EVALUATION\\_OF\\_ITS\\_APPLICABILITY](https://www.academia.edu/27337551/THE_LEGAL_SYSTEM_OF_KUWAIT_AN_EVALUATION_OF_ITS_APPLICABILITY)>

## VIII.- DICTIONNAIRES, LEXIQUES ET ENCYCLOPÉDIES

- *Al-Mabsout*, par Al-SARKHSI, T. XXVII, Beyrouth : Dar alm'rifa, 1993.
- *Al-Munjid fi al-lughah wa-al-a'lam dictionnaire*, Dar al-Mashriq éd., Beyrouth, Liban, 2012.
- *AL-Mabsout*, T. XXVII, par SARAHSI.
- *Dictionnaire de la langue française*, T. 1, par E. LITTRÉ.
- *Dictionnaire français-arabe de termes juridiques*, Vol. I, Nabu Press, 2010.
- *Dictionnaire des concepts philosophiques*, par S. SIMHA, Paris : Larousse/CNRS, 2008.
- *Grand Larousse de la langue française*, T. I, Librairie Larousse, 1971.
- *Encyclopédie de l'Islam*, T. II, Paris, 1965.
- *Glossaire des termes juridiques arabe, français, anglais*, M. JOREIGE, Librairie du Liban Publisher
- *Lexique des termes juridiques*, sous la direction de S. GUINCHARD, T. DEBARD, 21<sup>e</sup> éd., 2014.
- *Lexiques des termes juridiques français, arabe, anglais*, 1<sup>ère</sup> éd., coédition Dalloz, Hachette, A. Antoine. 2011
- *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, sous la direction de G. CORNU, PUF, Quadrige, 7<sup>e</sup> éd., 2005.
- *Int. Enc. Comp. Law*, vol. XI, Torts, « Liability for damage caused by things », F. F. STONE, part 1, 1983, chap. 5, n°296-302.

## IX.- SOURCES TEXTUELLES ET SITOGRAPHIE

-Droit français

- *Baromètre 2018 de la non-assurance routière*, mars 2019.
- *Code civil français*, 118<sup>e</sup> éd limitée., Dalloz. 2019.
- *Directive Du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des État membre en matière de responsabilité du fait des produits défectueux*. J.O.C.E., n° L 210/29-33, 25 juillet 1985. Bruxelles.
- *La loi n°85-677 du 5 juillet tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation*, J.O.
- *Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics*.

*-Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil, par FENET, t. 13, Paris, 1827.*

*-Version initiale du Code Napoléon.*

*-Droit koweïtien*

*-Code civil koweïtien, Les ensembles des législations koweïtienne, Ministre de la justice, 1<sup>e</sup> éd, 2011, partie 2, vol 1.*

*-Constitution du 11 novembre 1962, Le texte en français de la constitution est disponible sur Internet <URL : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/kw1962.htm>*

*-Décret législatif n° 42 du 1967 abrogée, J.O.K*

*-La loi n° 6 du 1961 abrogée, J.O.K, année 7, annexe 316.*

*-La loi n° 15 du 1996 pourtant modification de certaines dispositions du Code civil,*

*-La note explicative du projet de loi n° 42 de 1967 pourtant modification de certains articles de loi n° 6 de 1961 réglementant les obligations découlant de l'acte illicite, J.O.K, année 13, annexe 653.*

*-La note explicative du Code civil du 1<sup>er</sup> octobre 1980, AKA, 2008.*

*-La note explicative du projet de la loi n° 15 du 1996 pourtant modification de certaines dispositions du décret législatif n° 67 du 1980 promulguant le Code civil,*

*-Le décret de l'année 1980 de table des Diyates., J.O.K*

*-Majallat Al-Ahkam Aladlya, traduit par G. YOUNG, Corps de droit ottoman, Vol. VI, Oxford, 1905.*

*-Décret législative n°67 de 1976 relative à la circulation routière, Réglementation légale de la route au Koweït, par K. ALADWANI, 2<sup>e</sup> éd., ministère de l'intérieure, 2018.*

*-Décret exécutif n°81 de 1976 relative à la circulation routière, Réglementation légale de la route au Koweït, par K. ALADWANI, 2<sup>e</sup> éd., ministère de l'intérieure, 2018.*

# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les chiffres renvoient aux numéros de paragraphe

## A

Acceptation des risques. 63  
Accidents corporels. 212, 213, 285  
Accident de la circulation. 53, 133, 184 et 185, 187 et 188, 208, 212, 223, 229, 232 et 233  
Accidents de tramways. 59  
Accidents du travail. 8, 10, 71, 79, 157, 208, 217  
Accidents sportifs. 110  
Activités dangereuses. 195, 202, 205, 290 et 291  
Aéronefs. 37, 42, 165, 179, 181 et 182, 192, 202  
Amende. 144, 243, 285  
Animal. 24, 26, 30, 35, 38, 45, 63, 81, 145, 172, 250, 256, 285, 293 à 295  
Animaux. 7 à 10, 24, 26, 30, 35, 37, 42, 44 et 45, 50, 56, 62, 113 et 114, 123, 125, 172, 195, 284 et 285, 292 à 295, 311  
Anormalité. 49, 87, 91 à 95, 98, 246, 264, 274 et 275, 282 et 283, 285, 290  
Assurance automobile. 207 et 208  
Assurance de responsabilité. 6, 19, 204, 207, 224, 232, 234, 239  
Assurance directe. 232 à 234, 244  
Assurance obligatoire. 109, 184, 207 à 209, 223  
Assurance santé. 6  
Atteintes à la personne. 123, 128, 139 et 140, 218, 285  
Atteintes aux biens. 128, 285  
Atteintes psychiques. 214  
Auteur immédiat. 118, 126, 143, 148, 149, 151, 158, 168 à 170, 172, 175 à 177, 209, 218, 248  
Avions. 10, 42, 79, 182

## B

Bâtiments en ruine. 7 et 8  
Blessures corporelles. 30, 311

## C

Catastrophes. 215, 291  
Cas fortuit. 1, 8, 30, 37, 45, 74, 107 et 108, 111  
Causalité adéquate. 94, 97  
*Causa proxima*. 166, 174 à 176, 190  
Cause génératrice. 31, 37, 70, 89, 170  
Charia. 4 et 5, 13, 130  
Choses animées. 24, 45  
Chose corporelle. 10, 42, 55

Choses dangereuses. 41 à 44, 46, 48 à 50, 52, 60, 114, 118 et 119, 125, 190, 194, 199, 209, 212, 271, 285, 287 à 289, 293, 298, 302, 311  
Choses immobilières. 57 et 58  
Choses mobilières. 6, 58  
Codification. 2, 5, 9, 11, 20, 26, 32 à 34, 36, 41, 71, 115, 145  
Code Napoléon. 7, 26, 34, 38  
Collectivité. 215, 218 et 219, 232, 239  
Collectivisation des risques. 232  
Comportement. 1, 12, 63, 71, 83 et 84, 89, 91 et 92, 94 et 95, 98, 109, 115, 134, 157, 159, 175, 190, 215, 228, 235, 239, 254, 266, 268, 272, 275, 279, 282, 284 et 285, 287, 290, 294, 301  
Conducteur. 35, 140, 157, 169, 170, 176, 184, 188 et 189, 208, 212, 227 à 229, 231 à 234, 248, 257, 260, 285, 287  
Construction. 8, 28, 45 et 46, 58, 64 à 66 148, 208, 224, 231, 256, 285  
Contrôle. 4, 19, 55, 63, 74 et 75, 80 à 82, 172 et 173, 176, 246, 249, 252 à 255, 257, 265, 267 et 268, 290, 298, 301 à 303

## **D**

Décès. 102 et 103, 126, 129, 207 et 208, 214, 218, 228 et 229, 271  
Défaut de sécurité. 42, 124, 245, 276, 278, 281 et 282, 287 et 288, 290 et 291, 305, 307  
Défaut du produit. 180, 282, 298  
Dépassement. 81, 146, 268  
Destruction. 64, 103, 145 et 146, 169, 281  
Direction. 9, 55, 80 à 82, 134, 173, 207, 239, 268, 290, 298, 301, 303  
Discernement. 109, 159, 268 à 270  
*Diya*. 118, 130, 137 et 138, 146, 218  
Domestique. 4, 6, 212, 293 et 294  
Dommages aux biens. 126, 140, 285  
Dommage direct. 145 et 146  
Dommage matériel. 101, 103, 128, 137, 146, 153  
Droit comparé. 1 à 3, 13, 47, 198, 201  
Droit islamique. 35 et 36, 45 et 46, 118, 130, 144, 146 et 47, 157, 171 et 172, 176, 218  
Droit pénal. 162, 228, 272, 285  
Droit romain. 23 à 26, 31, 38, 293

## **E**

Éclatement. 59  
Économiques. 3, 9, 12, 133, 137 à 139, 153, 160, 202-, 243, 285, 291, 298, 304  
Effondrement du mur. 30  
Électricité. 50, 250, 289  
Emplacement dangereux. 48 et 49, 125, 288  
Énergie nucléaire. 10, 123, 205  
Engins mécaniques. 37, 44 et 45  
Équipements électriques. 10

État défectueux. 46  
Éventualité du risque. 279  
Exploitant. 123, 182, 189, 200, 202, 282, 291

## F

Fait autonome. 57, 252, 256 et 257, 261, 306  
Fait défectueux de l'homme. 242, 266, 268  
Fait de l'homme. 24 à 26, 31, 92, 169, 172, 247, 249 à 251, 254, 258, 260, 262, 282  
Fait dommageable. 8, 35, 71, 101 et 102, 134, 149, 163, 166, 169, 175 à 177, 180, 195, 206, 264, 268, 271, 274, 290  
Fait d'un tiers. 107, 109, 111, 157, 183, 189, 240, 261, 295  
Fait exclusif. 245, 256, 258, 262  
Fait générateur de la responsabilité. 145, 186, 279  
Fait immédiat. 45, 146 et 147, 149, 167 à 169, 172, 177, 207, 230, 248, 255  
Faute dans la garde. 74 et 75, 252, 255, 301  
Faute de la victime. 45, 63, 107 à 109, 111 et 112, 140, 156 et 157, 163, 182 et 183, 218  
Faute d'un tiers. 45, 156  
Faute inexcusable. 140, 156 à 159, 170, 227  
Faute intentionnelle. 175 à 159, 223, 263  
Faute personnelle. 10, 15, 89, 126, 138, 215, 256, 285  
*Fiqh.* 5, 20, 35  
Fonds de garantie. 189, 217 et 241  
Fondement objectif. 69, 115  
Fondement subjectif. 69, 73, 115  
Force majeure. 1, 8, 37, 45, 63, 74, 107 à 109, 111, 115, 157, 161, 182 et 183, 189, 227, 261 et 262, 295  
Forfaitaire. 130, 137 et 138, 212, 217, 239, 313

## G

Garantie. 45, 103, 115, 118, 122, 125 et 126, 128 à 130, 137 et 138, 142 à 144, 146 à 155, 157 et 158, 162, 164 à 166, 169 et 170, 173 à 176, 189 à 192, 206, 209, 216 à 218, 223, 230, 232, 239 à 241, 248, 254, 269, 271, 289, 298, 311, 313  
Garantie automatique. 165  
Garantie du dommage à la personne. 118, 125, 129, 137 et 138, 142 et 143, 147 à 150, 153 et 154, 157, 162, 169 et 170, 173 à 175, 190, 192, 206, 209, 218, 223, 230, 240, 248, 254, 271, 289, 311  
Garantie étatique. 216, 218, 240  
Garde. 1, 7 et 8, 10, 13, 19, 26, 30, 36 et 37, 40 et 41, 44 et 45, 55, 58 à 60, 63, 65, 72 à 75, 77 à 85, 94, 105 à 107, 109 à 112, 128, 139, 142, 163, 169, 173, 185, 188, 194, 200, 212, 217, 240, 250, 252 à 256, 267 et 268, 285 à 290, 293 et 294, 298, 301 à 304, 310  
Garde de la structure. 83 et 84, 287, 289  
Garde divisée. 83  
Garde du comportement. 83 et 84



Garde juridique. 79 et 80  
Garde matérielle. 75, 79 et 80, 303

## **H**

Hiérarchie des risques. 291  
Homicide. 102, 130, 163, 248

## **I**

Incendie. 7, 32, 41, 50 à 53, 58, 62, 97, 102, 250, 285, 288, 311  
Incorporelles. 55  
Inerte. 87, 89, 91, 94 et 95, 169, 246, 248, 252, 274 et 275, 285  
Inflammables. 43 et 44, 50, 298  
Inflammation. 52, 97  
Immatériel. 10, 55, 130, 137  
Immédiateté. 147, 149, 167 à 169, 190  
Immeuble. 28, 45, 47, 52, 57 et 58, 102, 281, 287  
Imprévisible. 106, 108 et 109, 111, 288  
Implication. 95, 170, 175 à 177, 185 et 186. 229 et 230, 267  
Imprudence. 7, 24, 28, 74 et 75, 97, 109, 142, 218, 255, 265, 285  
Imputation. 7 et 8, 149, 180, 186, 201, 239, 243  
Inoffensives. 41, 44, 60, 288  
Insécurité juridique. 19, 202, 242  
Installations dangereuses. 84  
Intégrité physique. 10, 101, 126, 130, 133, 137, 139, 193, 285, 291  
Intérêts protégés. 133 et 134, 137  
Intervention humaine. 246, 249, 261, 271  
Irrésistible. 106, 108 et 109, 111

## **J**

*Jand'heur*. 8 et 9, 19, 32, 40, 57, 59 et 60, 70, 72, 106 et 107, 250, 292

## **L**

Légitime défense. 118, 162 et 163, 240  
Lésion. 101, 103, 126, 129, 132, 139, 146, 154, 215 à 217, 228, 311  
Lien de causalité. 32, 38, 51 et 52, 74, 77, 92, 98, 102, 111, 115, 147, 149, 161, 165, 174 et 75, 177 et 178, 180 et 181, 185, 190 et 191, 201, 206, 229, 282, 284, 286, 305

## **M**

Machines. 6, 8, 10, 28, 42, 50, 123, 248, 255, 282, 285  
Machinisme. 6, 28

Main de l'homme. 57, 59, 248, 254, 260, 310  
Menace. 123, 163, 280 et 281  
Mesures conservatoires. 280  
*Mobâchara*. 142, 147  
*Moutaçabbib*. 145, 149  
Matérialité. 55, 170

## N

Navires. 10, 37, 42  
Négligence. 7, 10, 24, 74 et 75, 97, 109, 111 et 112, 142, 146, 208, 218, 255, 268, 286

## O

Obligation de sécurité. 28, 82  
Occupant. 38, 46, 52, 95, 228, 232 et 233

## P

Perte. 75, 81, 102, 130, 137, 217, 252 et 253  
Perte de contrôle. 75, 252  
Piéton. 59, 90, 95, 109, 157, 169, 175 et 176, 227, 232 et 233, 252 et 253, 271  
Précaution. 63, 74 et 75, 138, 205, 243, 261, 279 et 280, 293, 301, 304  
Préjudice économique. 217, 285 et 286  
Préjudice extrapatrimonial. 101  
Préjudices patrimoniaux. 138  
Présomption de faute. 30, 63, 70, 74 et 75, 106, 112, 255, 261, 303  
Présomption de responsabilité. 8, 63, 80, 106 et 107, 109, 112  
Présomption irréfragable. 74, 87, 111 et 112, 275  
Présomption simple. 81, 274, 301  
Prévenir. 42, 45, 215, 243, 280 et 281, 285, 301 et 302, 308  
Préventive. 279 et 280

## R

Régime particulier. 24, 37, 53, 63, 124, 281, 287, 291  
Régimes spéciaux. 10 et 11, 16, 50, 114, 116, 119, 123, 138 et 139, 142, 164 et 165, 179, 181, 188, 191 à 193, 195 et 196, 203, 205 à 207, 210, 212, 215, 221, 238 et 239, 241, 244, 285, 309  
Réparation en nature. 103  
Réparation intégrale. 100, 102, 138, 215, 241, 279 et 280, 285  
Responsabilité administrative. 199  
Responsabilité délictuelle. 7, 31, 36, 51, 102, 108, 118, 126, 129, 137, 146 et 147, 153, 169, 171, 214, 288, 311  
Responsabilité de plein droit. 10, 67, 106, 111, 161, 183, 195, 204, 298  
Responsabilité du fait des produits défectueux. 123 et 124, 126, 139 et 140, 160, 165, 180, 192, 200, 202, 274, 282, 287, 311

Responsabilité extracontractuelle. 7, 101, 130, 132, 281, 289 et 290  
Responsabilité sans faute. 6, 9, 10, 30, 72, 75, 110, 133, 138, 142, 149, 150, 194 et 195, 199, 202, 206, 251, 291, 293, 298  
Responsabilité pour faute. 7, 10, 26, 75, 88 et 89, 134, 138, 153, 194, 201, 245, 254, 263 à 265, 267 et 268, 270, 288, 292, 298, 301, 303-, 306, 308  
Responsabilité spéciale. 8, 62 et 63, 65  
Risque- créé. 72  
Risque de développement. 160 et 161, 298  
Risque du dommage. 278 et 279, 291  
Risque identifié. 215, 244 et 245, 276, 291, 310  
Risque-profit. 71, 298  
Risque social. 71, 122 et 123, 215, 219, 238, 294  
Rôle actif. 7, 63, 87 à 89, 91, 95, 97 et 98, 166 et 167, 170, 215, 229 et 230, 255, 289, 294  
Rôle causal. 87, 95, 97, 185, 254, 267, 284, 286

## S

Saleilles. 2, 8, 9, 70, 148  
Sécurité corporelle. 121, 236 et 237, 241 et 242, 244  
Sécurité sociale. 208, 212 et 213, 215 à 219, 222, 241, 282  
Soin particulier. 1, 37, 41 à 44, 48 et 49, 52, 74, 81, 215, 288  
Solidarité. 107, 212, 216, 218, 232, 239, 241, 282, 294  
Solvable. 6 et 7, 204, 218  
*Stricte liability*. 293  
Subrogation. 218  
Surveillance. 7, 37, 42, 44, 75, 79 à 81, 294, 301 et 302  
Subsidaire. 10, 31, 63, 126, 189, 200, 218, 238, 241, 267, 271, 291  
Substances explosives. 52

## T

*Teffaine*. 8, 10, 19, 22, 30 à 32, 74, 256, 292, 305  
Transfert de la garde. 302  
Trouble illicite. 243, 281  
Trouble mental. 108, 159, 268

## U

Utilisateur. 30, 93, 151, 173, 208 et 209, 224, 271, 302

## V

Véhicule terrestre à moteur. 53, 175, 184 et 185, 188, 207 et 208, 212, 223, 229, 232  
Vengeance. 146, 299  
Vices. 1, 83, 185, 215, 256, 289, 298  
Vices cachés. 289, 298

Victimes conductrices. 187, 207

Voie immédiate. 118, 125 et 126, 168

Volonté. 1, 6 et 7, 9, 13, 19, 24, 80, 110, 130, 158, 185, 209, 254, 260, 263

Vivantes. 45

## TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE.....	- 1 -
ABRÉVIATIONS.....	- 2 -
REMERCIEMENTS .....	- 5 -
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	- 6 -
I/ LES CONDITIONS DE L'EMERGENCE D'UNE RESPONSABILITE GENERALE DU FAIT DES CHOSES .....	- 16 -
II/ LES ENJEUX DE LA RESPONSABILITE GENERALE DU FAIT DES CHOSES .....	- 22 -
<b>PREMIÈRE PARTIE. UNE MÊME ÉVOLUTION DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES.....</b>	<b>- 32 -</b>
TITRE 1. UNE GÉNÉRALISATION DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES . .....	- 33 -
CHAPITRE 1. AVÈNEMENT ET DOMAINE DE LA RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE DU FAIT DES CHOSES .....	- 34 -
SECTION 1. UNE AVÈNEMENT COMMUN DU PRINCIPE.....	- 34 -
§1. L'intervention prétorienne française.....	- 37 -
A. Les manifestations d'« amorce » .....	- 37 -
1°. Dans l'ancienne culture juridique .....	- 38 -
2°. Dans la doctrine moderne.....	- 41 -
B. L'affirmation durable du principe.....	- 42 -
§2. La codification koweïtienne .....	- 46 -
A. L'absence du principe dans le droit musulman.....	- 46 -
B. Le « fait des choses », un fait générateur d'une responsabilité autonome en droit koweïtien- 49 -	
SECTION 2. UN CHAMPS D'APPLICATION DIFFÉRENT .....	- 51 -
§1. Domaine d'application restreint en droit koweïtien.....	- 52 -
A. Le critère posé par le texte .....	- 53 -
1°. La nature dangereuse de la chose.....	- 54 -
2°. L'emplacement dangereux de la chose .....	- 61 -
B. L'extension jurisprudentielle du critère : le cas des incendies.....	- 62 -
§2. Généralité extensive en droit français.....	- 67 -
A. Le mouvement de la généralité .....	- 68 -
1°. L'extension aux choses immobilières .....	- 69 -
2°. L'extension aux choses actionnées par l'homme et l'élimination de la notion de dangerosité- 70 -	
B. Choses soumises à des dispositions spéciales.....	- 72 -
1°. La responsabilité spéciale du fait des animaux .....	- 73 -
2°. La responsabilité spéciale du fait des bâtiments .....	- 74 -
CHAPITRE 2. RÉGIME JURIDIQUE DE LA RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE DU FAIT DES CHOSES.....	- 76 -

SECTION 1. FONDEMENT ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME .	- 76 -
§1. Fondement juridique différencié.....	- 76 -
A. Un fondement objectif en droit français .....	- 76 -
B. Un fondement subjectif en droit koweïtien.....	- 78 -
§2. Conditions de mise en œuvre similaires .....	- 81 -
A. La garde des choses .....	- 81 -
1°. Définition du gardien .....	- 81 -
2°. L'éventualité d'une pluralité de gardiens.....	- 85 -
B. Le fait des choses .....	- 87 -
A. L'approche français .....	- 87 -
a. Le présomption du fait actif de la chose dans certains cas .....	- 88 -
b. Définition de « l'anormalité » en droit français.....	- 90 -
2°. L'approche koweïtienne.....	- 96 -
a. Appréciation objective dans la détermination du fait des choses .....	- 96 -
b. Position jurisprudentielle quant à l'analyse de la preuve du fait des choses .....	- 98 -
C. Le préjudice .....	- 99 -
SECTION 2. UNE RESPONSABILITÉ DE PLEIN DROIT .....	- 103 -
§1. Dans l'ordre juridique français .....	- 104 -
§2. Dans l'ordre juridique koweïtien .....	- 109 -
CONCLUSION DU TITRE 1 .....	- 113 -
TITRE 2. DES RÉGIMES SPÉCIAUX PLUS ADAPTÉS .....	- 115 -
CHAPITRE 1. FINALITÉS DES NOUVEAUX RÉGIMES .....	- 116 -
SECTION 1. PÉRIMÈTRE DES NOUVEAUX RÉGIMES .....	- 118 -
§1. La notion de dangerosité dans les deux droits .....	- 119 -
A. Dangerosité et risque social identifiable : accord bienveillant en droit français.....	- 119 -
B. Une position plus restreinte en droit koweïtien en termes de dangerosité .....	- 120 -
§2. La signification du « dommage corporel » .....	- 122 -
A. La signification du « dommage corporel » au sein du droit commun de la responsabilité- .....	- 123 -
1°. Mesure de réparation du dommage corporel en droit koweïtien.....	- 124 -
2°. Quid de la signification du dommage corporel dans le droit français prospectif ? .....	- 127 -
B. La spécificité du dommage corporel au sein des nouveaux régimes de responsabilité.....	- 131 -
1°. La spécificité au sein du régime koweïtien .....	- 132 -
2°. La spécificité au sein des régimes français .....	- 135 -
SECTION 2. LES MOYENS JURIDIQUES AU SERVICE DES NOUVELLES FINALITÉS .....	- 137 -
§1. Le fondement du régime koweïtien .....	- 138 -
A. L'exclusion du fondement juridique islamique .....	- 139 -
B. Moubâcharat al darar : fondement du régime koweïtien.....	- 146 -
C. Le rapprochement avec les théories doctrinales françaises.....	- 149 -
1°. La théorie du risque.....	- 149 -
2°. La théorie de la garantie.....	- 150 -
§2. Les causes d'exonération .....	- 152 -
A. Causes exonératoires communes .....	- 153 -
B. Cause exonératoire spécifique.....	- 156 -
CHAPITRE 2. MISE EN ŒUVRE DES RÉGIMES PAR LE JEU DE LA CAUSALITÉ -	160 -
SECTION 1. VISION KOWEÏTIENNE UNITAIRE.....	- 162 -
§1. L'exigence d'un fait actif de la chose.....	- 162 -
A. Un fait immédiat .....	- 163 -

B. Le caractère supplémentaire de « l'usage » .....	- 166 -
§2. L'exclusivité de la théorie de la causa proxima.....	- 170 -
SECTION 2. VISION FRANÇAISE DUALE.....	- 174 -
§1. Régime spécial du fait des produits défectueux.....	- 174 -
§2. Régimes spéciaux de responsabilité du fait des aéronefs et responsabilité de fait des téléphériques.....	- 176 -
§3. Le régime d'indemnisation des accidents de la circulation .....	- 177 -
A. Certains aspects de l'autonomie .....	- 177 -
B. Un régime de responsabilité.....	- 180 -
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE.....	- 184 -
<b>SECONDE PARTIE. UNE ÉVOLUTION À PARFAIRE : RÉFLEXION SUR LA DANGÉROSITÉ EN TANT QUE RÉGIME DISTINCT .....</b>	<b>- 185 -</b>
TITRE 1. UNE DISTINCTION GÉNÉRALE/SPÉCIALE NON DÉPOURVUE D'INTÉRÊT .....	- 188 -
CHAPITRE 1. DES ÉLÉMENTS EN FAVEUR DES RÉGIMES SPÉCIAUX.....	- 190 -
SECTION 1. ARGUMENTS DIVERS.....	- 190 -
§1. Quant à l'identité du responsable.....	- 190 -
§2. La solution du droit comparé.....	- 193 -
SECTION 2. LES RÉGIMES SPÉCIAUX FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDEMNISATION COLLECTIVE .....	- 194 -
§1. Échec du caractère général de la responsabilité relative à la réparation de certains risques en droit koweïtien.....	- 194 -
i. §2. Le débat sur la socialisation des risques en droit prospectif français.....	- 202 -
A. Exposé de la proposition doctrinale française et de l'expérience étrangère .....	- 203 -
B. Point de vue personnel .....	- 207 -
CHAPITRE 2. DES PISTES D'AMÉLIORATION .....	- 215 -
SECTION 1. AMÉLIORATION DU MÉCANISME D'INDEMNISATION DE CERTAINS RÉGIMES SPÉCIAUX EXISTANT .....	- 215 -
§1. Pour la reconnaissance de la spécificité du régime des accidents routiers en droit koweïtien... .....	- 216 -
§2. Le système optimal pour les législations française et koweïtienne .....	- 219 -
A. Les inconvénients .....	- 220 -
1°. Inégalité entre les différentes victimes et retour obligatoire au droit commun de la responsabilité du fait des choses dans certains cas .....	- 220 -
2°. Ingérence non souhaitée des notions propres à la responsabilité générale.....	- 222 -
B. Les remèdes envisageables .....	- 225 -
SECTION 2. VERS L'ADOPTION D'UN DROIT COMMUN À LA SÉCURITÉ CORPORELLE..... .....	- 229 -
§1. La portée du droit commun à la sécurité corporelle .....	- 229 -
§2. Une distinction dans l'intérêt du bon fonctionnement de droit de la responsabilité.....	- 232 -
CONCLUSION DU TITRE 1 .....	- 235 -
TITRE 2. POUR UN RÉGIME SPÉCIAL DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSSES APPLICABLE À UN RISQUE IDENTIFIÉ.....	- 236 -
CHAPITRE 1. RÉFLEXION SUR LA LÉGITIMITÉ DE L'EXISTENCE DU FAIT DES CHOSSES INDÉPENDANT DU FAIT PERSONNEL.....	- 237 -

SECTION 1. LES MANIFESTATIONS DE L'INCERTITUDE DE L'INDÉPENDANCE DU FAIT DES CHOSES.....	- 238 -
§1. L'absence du fait des choses indépendant du fait personnel dans la législation koweïtienne récente.....	- 238 -
§2. La discussion doctrinale française sur la réalité de l'existence du fait des choses indépendant du fait personnel .....	- 239 -
§3. La solution jurisprudentielle française initiale.....	- 245 -
SECTION 2. FAIT EXCLUSIF DE LA CHOSE : SEUL GÉNÉRATEUR DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES.....	- 247 -
§1. Raisons du choix.....	- 247 -
§2. Reconsidération de la faute civile.....	- 251 -
A. De la définition générale de la faute à sa reformulation .....	- 252 -
B. Le fait défectueux de l'homme .....	- 254 -
CHAPITRE 2. LE DÉFAUT DE SÉCURITÉ, CRITÈRE DE RISQUE IDENTIFIÉ DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES.....	- 265 -
SECTION 1. DÉLIMITATION DU CONCEPT PROPOSÉ .....	- 265 -
§1. Pour l'exclusion du simple risque de dommage de la sphère de la responsabilité du fait des choses.....	- 265 -
§2. Définition du défaut de sécurité proposé.....	- 269 -
§3. Position des droits français et koweïtien envers la proposition .....	- 275 -
§4. Une proposition appropriée d'un point de vue prospectif .....	- 283 -
SECTION 2. L'IDENTIFICATION DU RESPONSABLE .....	- 290 -
§1. Exclusion du fondement du risque.....	- 290 -
§2. Fondement de la responsabilité du gardien.....	- 294 -
CONCLUSION DU TITRE 2.....	- 298 -
CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE.....	- 300 -
CONCLUSION GÉNÉRALE .....	- 301 -
ANNEXE.....	- 305 -
BIBLIOGRAPHIE .....	- 315 -
INDEX ALPHABÉTIQUE .....	347